

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE



3 1761 01974572 8

Digitized by the Internet Archive  
in 2010 with funding from  
University of Ottawa

1. -





# LE CONCLAVE

*L'auteur et l'éditeur réservent tous droits de  
traduction et de reproduction des gravures et du  
texte.*

*Cet ouvrage a été déposé conformément aux lois.*



APRÈS LE COURONNEMENT  
Le cortège de Léon XIII traversant la *Giala Regia*.





LUCIUS LECTOR

---

# LE CONCLAVE

ORIGINES — HISTOIRE

ORGANISATION

LÉGISLATION ANCIENNE ET MODERNE

Avec un Appendice contenant le texte des *Bulles secrètes* de Pie IX

---

OUVRAGE ORNÉ DE GRAVURES ET DE PLANS



PARIS

P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR

40, RUE CASSETTE, 40



## AVANT-PROPOS

---

C'est un des chapitres les plus caractéristiques du *Droit Constitutionnel de l'Église* que nous présentons au public.

Les deux cent soixante-trois papes, qui ont occupé le siège de saint Pierre, offrent au regard de l'historien une série si remarquable de personnalités éminentes qu'aucune dynastie politique ne saurait soutenir la comparaison. En présence d'un pareil fait historique, l'on se demande instinctivement quelle loi de succession a présidé, à travers les siècles, à la création de ces Pontifes parmi lesquels abondent, plus qu'ailleurs, les saints, les hommes de génie, les politiques de grande envergure. Quel mode légal et quelles circonstances extérieures ont déterminé le choix des évêques de Rome, en influant sur les vicissitudes et l'action multiple de la Papauté au cours des âges chrétiens ?

C'est l'élection, on le sait, qui, sauf de rares exceptions, a toujours désigné la personne du successeur de saint Pierre. Mais, dans la persistance du même prin-

cipe fondamental, les modalités ont singulièrement varié. Il y a là un de ces domaines où, dans l'immutabilité de la constitution essentielle de l'Église, se manifeste l'action changeante du pouvoir législatif dont est investi son Pouvoir suprême.

Longtemps l'évêque de Rome était élu sous des influences locales, dans des conditions analogues à celles qui présidaient au choix des chefs de la plupart des Églises particulières.

Depuis le XI<sup>e</sup> siècle, cette élection est confiée à un corps de hauts dignitaires, d'une composition relativement restreinte, mais reflétant néanmoins le caractère universel de la grande société catholique.

Depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, cette élection s'accomplit dans une sorte de réclusion sévère : *le Conclave*.

Par quelle évolution historique s'est introduite cette procédure et comment a-t-elle pris sa forme définitive ? Il y a là un point d'histoire juridique que nous avons voulu mettre en lumière, tout en ne négligeant aucun des détails accessoires qui se rattachent à l'élection d'un Pape.

L'on peut dire qu'un véritable traité *du Conclave* n'existe pas encore : les matériaux épars un peu partout n'en ont guère été coordonnés dans une synthèse scientifique. L'ancienne littérature ecclésiastique, en Italie surtout, abonde, il est vrai, en ouvrages sur la matière : mais la plupart envisagent plutôt le côté cérémoniel et l'exposé des dispositions canoniques en vigueur. Nous avons pensé qu'il y aurait un intérêt réel à faire connaître le développement progressif, à travers les siècles, de ces

prescriptions législatives, en les plaçant dans le cadre des faits et des vicissitudes historiques qui les éclairent et en font saisir la raison intime. C'est en effet l'un des caractères saillants de la législation canonique de l'Église, de se trouver toujours dans une étroite relation avec les besoins de chaque époque, d'en porter l'empreinte et d'exercer, à son tour, son influence sur elle.

Et, de fait, presque toujours l'action de la Papauté, à un moment donné de l'histoire, s'explique par les conditions spéciales qui ont déterminé l'élection de ses pontifes. Le plus souvent, par les visées multiples qu'il met en jeu, cet acte reflète, comme en un nœud central, tous les fils entre-croisés de la politique des divers États du monde chrétien. De là, l'intérêt exceptionnel qu'offre le tableau des conclaves pour l'histoire générale d'une époque.

Malheureusement cette histoire n'a pas encore été écrite : à part quelques chroniqueurs médiocres ou certaines compilations plus pamphlétaires que critiques, de trop rares monographies sur l'histoire des Papes relèvent seules, dans les péripéties d'une élection pontificale, l'importance qui s'y attache. Et, chaque jour, cette importance ressort davantage, à mesure que les vieilles bibliothèques sont fouillées par les érudits, que les archives du Vatican, de Simancas, de Vienne, de Paris, de Londres et des diverses capitales de l'Italie d'autrefois, livrent les mémoires officiels des politiques et des théologiens ou les correspondances des diplomates qu'attirait toujours à Rome une vacance du siège pontifical, et dont les rapports, qu'aujourd'hui il devient possible de

contrôler les uns par les autres, offrent les révélations les plus inattendues et, souvent les plus dramatiques.

Assurément, nous n'avons pu songer à tracer nous-mêmes une histoire proprement dite des élections pontificales : l'objet de notre livre ne permettait guère qu'une esquisse sommaire des traits marquant la physionomie générale et politique des principaux Conclaves. Nous avons tenu surtout à indiquer le rôle que, de tous temps, ont essayé d'y jouer les souverains et les gouvernants. A ce propos, nous nous sommes attachés à dégager les diverses formes de l'intervention des puissances dont est sortie, peu à peu, la pratique d'un *veto* d'exclusion par les grands États catholiques.

Il va sans dire que, dans ce rapide travail d'analyse historique, nous avons fait notre profit, non seulement des publications déjà anciennes, mais aussi des résultats les plus récents de l'érudition allemande et de la science française au cours des vingt dernières années. Sur plus d'un point aussi, nous avons pu consulter utilement des archives spéciales. Néanmoins, comme notre but n'était pas d'écrire un livre d'érudition pure, nous avons été sobres dans l'indication des sources et dans le déploiement de ce que l'on a appelé « l'appareil critique », nous bornant le plus souvent aux citations nécessaires pour caractériser la portée de certaines assertions. Ceux de nos lecteurs auxquels l'étude des sources est familière reconnaîtront, aisément, le soin scrupuleux avec lequel nous avons tenu, avant tout, à dégager sans cesse l'exacte vérité historique.

Cependant, en nous préoccupant de mettre en relief

les prescriptions du droit et les données de l'histoire propres à éclairer notre sujet, nous n'avons pas négligé les dispositions rituelles et cérémonielles qui donnent au fonctionnement d'un Conclave sa physionomie caractéristique<sup>1</sup>. D'une part, nous avons souvent retrouvé, dans l'histoire, l'explication des cérémonies et usages introduits ou consacrés par la tradition ; de l'autre, nous avons noté avec soin les modifications que les temps nouveaux sont venus imposer aux coutumes d'autrefois.

Le dernier Conclave, à ce point de vue, marque la date d'une véritable évolution historique. En n'omettant aucun des détails d'un cérémonial séculaire observé, pour la dernière fois, dans sa plénitude, lors de l'élection de Pie IX, nous nous sommes attachés à relever toutes les particularités nouvelles que, par la force des choses, a dû présenter l'élection de Léon XIII.

Il y a là un intérêt plus haut que celui de la simple exactitude du chroniqueur. Dans ces différences secondaires en apparence, se reflète en réalité la situation douloureuse que les événements d'hier ont fait à la Papauté, en même temps que s'y manifeste l'esprit de sagesse, de grave et sereine prévoyance qui, à toutes les époques, se révèle dans les lois comme dans les actes de l'Église.

Aussi avons-nous tenu à exposer, d'une façon plus com-

1. Dans le but de retracer cette physionomie avec une plus complète vérité, notre éditeur a voulu reproduire diverses estampes anciennes qui, si elles n'ont aucune prétention artistique, offrent un sérieux intérêt historique. Plus instructifs encore, à certains égards, sont les plans placés à la suite du volume et indiquant l'aménagement intérieur du Vatican en divers Conclaves célébrés de la fin xvi<sup>e</sup> siècle à nos jours.

plète et plus exacte qu'on ne l'avait fait jusqu'à ce jour, la législation moderne par laquelle, en face des périls d'un siècle de révolutions, les Papes — de Pie VI à Pie IX — ont rajourni et sanctionné, sous des formes nouvelles, les principes qui, depuis Grégoire VII et Alexandre III, ont présidé à l'élection du Chef de l'Église. La question nous a paru assez importante pour que nous n'ayons pas hésité à reproduire, à la fin de ce volume, le texte officiel des décisives Bulles de Pie IX, demeurées secrètes même après l'élection de son successeur.

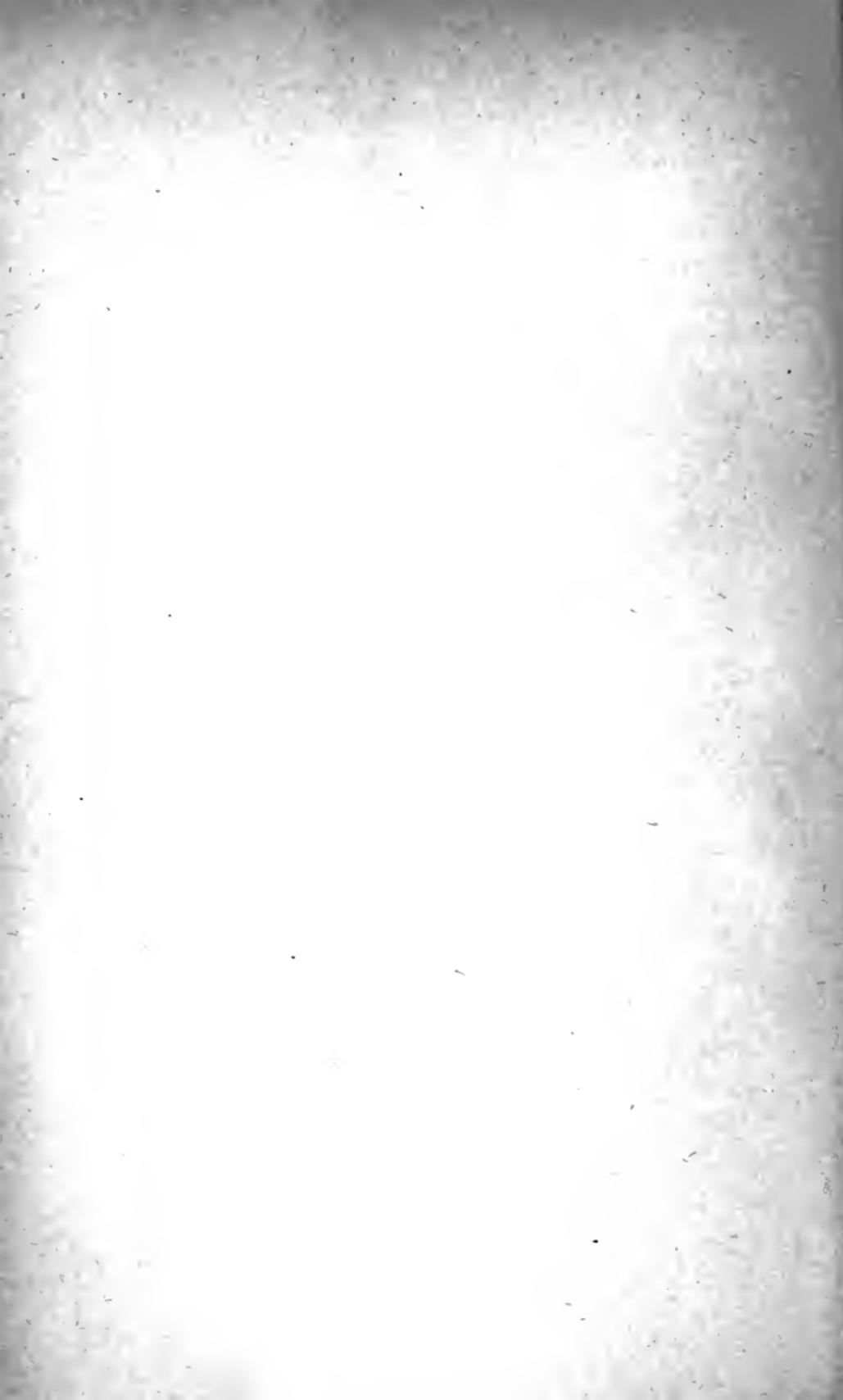
L'histoire des modifications introduites dans la législation conclave, au cours des vingt dernières années, est curieuse à plus d'un titre. La politique des gouvernements a tenté d'y faire sentir son ingérence ; l'Église, de son côté, a révélé une fois de plus sa merveilleuse puissance d'adaptation aux nécessités les plus diverses, également soucieuse de ne jamais rompre la chaîne de sa tradition séculaire, de ne jamais sacrifier le fruit essentiel de son action dans le passé et de correspondre toujours, par un progrès incessant de son développement vital, aux exigences de l'heure présente et à la sauvegarde de l'avenir. Les dispositions particulières peuvent changer ; la pensée dont elles procèdent demeure invariable. Ici, elle tend toujours à assurer la liberté, la gravité, la maturité des délibérations humaines qui, sous l'égide d'une imperturbable confiance en la direction surnaturelle de la Providence, doivent assurer la permanence de l'autorité centrale, dans laquelle le Christ a voulu mettre le gage et la garantie impérissable de l'unité de son Église.



Ce qui frappera tout particulièrement le lecteur attentif, c'est l'ensemble des précautions prises en vue d'empêcher que l'interruption causée par la mort, dans la succession du Pontificat, n'ait aucun des inconvénients que pourraient entraîner la vacance prolongée du Siège et l'action intérimaire d'un corps électoral aussi complexe que le Collège Cardinalice.

Moins encore que ses prédécesseurs, Pie IX a reculé devant la multiplicité des prescriptions s'étendant aux plus infimes détails, et dont les mailles serrées, tout en conservant aux cardinaux la liberté de leur vote pour le choix de celui d'entre eux qui devra ceindre la tiare, les obligent de fondre, en quelque sorte, leurs individualités revêtues chacune momentanément du caractère souverain, en une seule personne morale, gardienne du Saint-Siège. Par là est exclue, en fin de compte, toute possibilité de division dans l'usage de la souveraineté dont chacun des Électeurs, et tous ensemble sont détenteurs au même titre.

Puisse ce livre, par lequel nous avons voulu appeler l'attention du public lettré sur l'un des points les plus délicats de l'organisme de l'Église, faire mieux connaître et apprécier, avec une plus entière justice, l'histoire et l'action de cette institution féconde qui, riche des dons divins et de l'expérience des siècles, demeure, aux yeux des plus sceptiques, la plus grande force morale des sociétés troublées, tandis que les Fidèles voient en elle, avec une certitude plus consolante que jamais, celle *qui possède les paroles de la vie éternelle!*



## CHAPITRE PREMIER

### L'ÉLECTION DES PAPES PAR LE CLERGÉ ET LE PEUPLE DURANT LES PREMIERS SIÈCLES.

- I. — Pape et Évêque de Rome. — La succession de Pierre. — Dogme et discipline. — La loi de succession dans l'histoire.
- II. — Les fondateurs d'Églises et la désignation de leurs premiers successeurs. — Système testamentaire. — Cooptation synodale. — Témoignage populaire : son extension. — Une élection pontificale et un schisme sous la persécution de Dèce. — S. Corneille, S. Cyprien et Novatien. — Peuple, Clergé, Évêques. — Élection par degrés.
- III. — Premières dispositions législatives sur les élections épiscopales. — Le Pape Hilaire. — Les cas de Vigile et de Formose. — Schismes électoraux des IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles. — Les factions. — Les clercs mondains et intrigants. — Première intervention impériale. — Rescrit d'Honorius. — Premier décret papal. — Symmaque. — La loi de majorité.
- IV. — Les Élections papales et les rois Goths. — Confirmation du roi d'Italie et tribut. — La chancellerie byzantine et l'approbation impériale. — Trois mille sous d'or et les retards du sacre. — Funérailles de trois jours. — Les Papes et les Exarques. — Papes orientaux et désuétude de l'intervention impériale.
- V. — Charlemagne, son esprit politique et concordataire. — Ses successeurs réclament et obtiennent d'Eugène II le droit d'assister ou de se faire représenter au sacre du Pape. — Adrien III révoque cette concession. — Décadence carlovingienne. — Luitpold, luttes d'influence allemande et italienne. — Formose et Étienne VI. — L'idée d'un royaume d'Italie détenteur de la couronne impériale. — Jean IX rétablit, en sa faveur, la tutelle des élections pontificales ; mauvais résultats.



D'après le dogme ecclésiastique, l'Évêque de Rome est, de droit, le Pape de l'Église universelle.

Il doit cette prérogative de primauté au fait d'être, sur le siège romain, le successeur de l'apôtre Pierre. L'antiquité chrétienne a toujours reconnu dans Pierre le fondateur et le premier chef de la communauté chrétienne qui se forma dans la ville des Césars avec une remarquable rapidité. Et cela dès les jours de Claude et de Néron, les successeurs immédiats de Tibère, sous le règne duquel Jésus Christ était mort sur une colline dominant Jérusalem.

Dans l'Évangile, Pierre apparaît constamment comme occupant le premier rang parmi ses frères, les autres disciples, et se distinguant au sein de ce « collègue apostolique », par une visible prééminence qui se révèle jusque dans les moindres détails. C'est lui qui, le plus souvent, parle au nom de ses collègues ; c'est à lui, de préférence, que le Christ adresse plusieurs de ses paroles les plus significatives, et, dès le jour de la Pentecôte, c'est Pierre qui jette à la foule les premiers enseignements de l'apostolat chrétien. Quel-

ques années plus tard, au premier Concile tenu par les Apôtres, il dirige, de même, les débats et promulgue, au nom de ses frères, les premières décisions doctrinales.

Cette prépondérance dans l'épiscopat apostolique s'attache à la personne de Pierre. Il l'exerce à Antioche, alors encore la grande métropole de l'Orient, où tout d'abord il organise la communauté chrétienne qui s'y développe rapidement. Mais au bout de quelques années, il abandonne ce premier « siège » dont il confie la direction à son disciple Évodius, et lui-même s'achemine vers Rome, la métropole de l'Occident et du monde d'alors. Là, il trouve des amis que lui a sans doute ménagés d'avance la reconnaissante amitié de son premier néophyte païen, le centurion Corneille (Act. x). Il y rencontre, en face d'adversaires obstinés, des protecteurs sympathiques et des collaborateurs dévoués, avec le concours desquels il organise la chrétienté romaine, plusieurs années avant que saint Paul ne tourne vers elle sa sollicitude. De là, il envoie son disciple et secrétaire, Marc, fonder et diriger la communauté chrétienne de la métropole africaine : Alexandrie.

Antioche, Rome, Alexandrie ne semblent ainsi devenir les trois *patriarcats* de l'Église primitive, que parce que leurs églises ont été, directement ou indirectement, fondées par Pierre, le chef des apôtres. Mais Pierre meurt évêque de Rome. C'est donc à ses successeurs sur ce siège central, que passent à la fois, comme un tout indivisible, et son autorité épiscopale et les prérogatives de prééminence dont il a été le détenteur. La primauté sur toutes les églises particulières de l'Empire et du monde demeure ainsi, en

vertu d'une loi de transmission universellement admise par l'Église primitive, le privilège inaliénable, inséparable du Chef de l'Église romaine, de l'Évêque de Rome investi, de par son titre même, de l'héritage et de la succession de Pierre.

Comme toutes les autres églises qui se constituent dans les diverses villes de l'Empire, celle de Rome présente, dès les origines, une organisation hiérarchique et épiscopale fortement tracée. Le caractère particulier de cette organisation, comme il est facile de le comprendre, donne une importance capitale à la constitution régulière du chef de chaque église chrétienne. La doctrine dogmatique considère ces chefs, non comme tenant leur autorité d'une sorte de délégation de la communauté elle-même, mais comme la recevant par transmission des premiers fondateurs apostoliques. Dans ces conditions, la loi de succession est un élément de valeur primordiale.

Tout n'y revêt pas, cependant, un caractère dogmatique et immuable. Ce qui importe, au point de vue du dogme, c'est que la notion du pouvoir religieux ne subisse pas d'altération et que sa transmission se fasse conformément à une législation régulièrement ou canoniquement déterminée. Il y a là un élément variable et contingent qui relève, non du dogme, mais de la législation disciplinaire. Cette législation peut se modifier suivant les temps et les circonstances : l'essentiel est qu'elle soit établie par une autorité légitime dans son principe, qu'elle soit nette et précise dans son expression. Les procédés en vertu desquels se fera la désignation de la personne du Chef ecclésiastique à travers l'histoire seront différents : il n'est pas sans intérêt d'en suivre l'histoire. Elle révèle, dans

la puissante institution de l'Église, une singulière force de vitalité et une étonnante souplesse d'adaptation aux conditions sociales dans lesquelles l'action de l'Église se déploie à travers les âges.

Malgré la prééminence qui fait de l'Église de Rome la maîtresse de toutes les autres, son organisation hiérarchique, considérée en elle-même, est substantiellement identique à celle de ces dernières. Son Évêque exerce son autorité locale et diocésaine au même titre que tout autre évêque. Comme tel, il est constitué, pendant de longs siècles, selon la procédure qui est en vigueur partout ailleurs : la chrétienté ne voit en lui son chef central que parce qu'elle le considère comme le successeur de Pierre sur le siège épiscopal de Rome. Les fidèles de cette ville donc le choisiront, avant tout, comme leur évêque à eux : sa primauté universelle n'est qu'une résultante du fait de son épiscopat romain. En conséquence, malgré le rayonnement de son autorité générale, le reste de la catholicité ne revendique, pendant plus de dix siècles, aucun droit d'immixtion dans la constitution du « Pontificat romain ». Mais lorsque la politique temporelle, par suite même du caractère central de cette autorité, s'intéressera davantage à sa transmission, le sentiment catholique réclamera lui aussi sa part dans l'élection de l'Évêque de Rome qu'elle sait être, en même temps, son Chef suprême. Évolution historique d'une portée immense, et qu'il importe de ne pas perdre de vue dans l'appréciation des vicissitudes que traversera la législation relative à l'élection des Papes.

---



## II

Nous ne possédons, d'ailleurs, que des indications fragmentaires sur la loi d'après laquelle l'Église Romaine choisissait son évêque, durant les trois premiers siècles. Elles suffisent cependant pour nous faire comprendre que le système électoral observé par elle ne différait guère de celui des autres églises primitives.

Selon certaines données éparses dans l'ancienne littérature chrétienne, les trois premiers successeurs de Pierre — *Linus, Cletus, Clemens* — auraient été d'abord, en quelque sorte, les auxiliaires ou les *coadjuteurs* du chef des apôtres, dans la direction de l'Église naissante de Rome. La tradition chrétienne admet qu'ils avaient été désignés d'avance par leur maître pour présider successivement, dans un ordre prévu par lui, aux développements rapides de la communauté chrétienne au sein de la ville des Césars (1). C'était, du reste, l'habitude des premiers fondateurs d'églises de désigner ainsi ceux qui après eux, soit de leur vivant soit après leur mort, devaient gouverner les troupeaux des croyants. « Je t'ai laissé à Crète, écrivait S. Paul à son disciple Tite, pour que tu gouvernes et constitues des prêtres dans les villes, comme je t'ai ordonné toi-même » (2). Une sorte de tradition s'était ainsi formée dès le principe, dans diverses églises particulières.

Il était naturel, d'ailleurs, que plus d'un évêque

(1) Romanorum (Ecclesia) Clementem a Petro ordinatum itidem refert (Tertull. *De præscript.* XXXII).

(2) Epist. ad Tit. I, 5. — Cfr ad Tim. I. 5, 3.

s'en inspirât pour désigner lui-même son successeur. Ce mode, avantageux dans les débuts, aurait fini par présenter de sérieux inconvénients, s'il s'était généralisé et perpétué. Un concile tenu à Antioche, en 341, y para par une interdiction formelle de ce système, qu'on pourrait dire testamentaire. Il ajoutait qu'il fallait s'en tenir au vieux rite ecclésiastique, d'après lequel le choix d'un nouvel évêque devait appartenir « *au synode et au jugement des Évêques voisins* » (1). C'est là une preuve indéniable que ce système « par cooptation » était considéré, traditionnellement, comme le mode normal et généralement suivi. Et certes, il n'y a là rien qui ressemble à la conception protestante ou rationaliste de l'organisation de l'Église primitive.

De bonne heure, cependant, la voix du clergé local et de la communauté des fidèles s'était associée, sous des formes diverses, à la délibération synodale des Évêques. Au moment où Constantin assura la paix au christianisme, ce système mixte, moitié hiérarchique, moitié démocratique, se trouvait généralement suivi. Il est vraisemblable que cette pratique s'était généralisée, dès les débuts, sous l'inspiration du récit du livre des *Actes des Apôtres* (ch. vi), montrant les chefs de l'Église naissante à Jérusalem procédant à l'ordination des premiers diaques, après avoir convié

(1) Concil. Antiochen. Can. 23: *Nec liceat Episcopo alium pro se successorem constituere, etiamsi sit in fine vitæ. Si quid autem fiat ejusmodi, irrita sit constitutio. Servetur autem ritus ecclesiasticus qui continet, non aliter debere fieri quam cum synodo et judicio Episcoporum, qui post defuncti dormitionem potestatem habent dignum provehendi.*

Ce canon figure encore aujourd'hui dans le droit canonique des Églises d'Orient, notamment dans le *synode du Liban* qui a sanctionné, au dernier siècle, l'organisation de l'Église maronite.

la communauté des fidèles à désigner préalablement les sujets. L'apôtre S. Paul d'ailleurs n'avait-il pas dit formellement, dans une de ses épîtres pastorales, que le candidat à la charge épiscopale devait avoir, pour soi, le bon témoignage même des gens du dehors (1)?

Il y avait donc là une donnée de la tradition apostolique primitive. A côté de l'imposition des-mains par les évêques (2) et de leur consentement à recevoir, par une sorte de cooptation, de nouvelles recrues au sein de leur corps synodal, comme l'avaient fait les apôtres eux-mêmes lorsqu'il s'était agi, pour eux, de remplacer Judas (3), il y eut de bonne heure une intervention de la communauté des fidèles. Cette intervention, dans son idée primitive, avait un caractère essentiellement testimonial.

Tant que les églises demeurèrent relativement restreintes et concentrées en elles-mêmes, tenues en haleine, pour ainsi dire, par l'hostilité de la société païenne, ce témoignage conservait son rôle originel. Mais à mesure que la société se christianisait, après l'époque constantinienne, quand l'Église déploya librement son action; ce « témoignage du peuple » s'étendit dans des proportions plus larges qui durent altérer son caractère et accentuer son importance. Par le *peuple* on entendit surtout les notables. Dans la suite, quand l'Empire sera devenu, à peu près partout, chrétien, les fonctionnaires impériaux de la province, les magistrats municipaux de la cité, et jus-

(1) Oportet illum et testimonium habere bonum ab iis qui foris sunt, ut non in opprobrium incidat. I. *Timoth.* III, 7. Cfr V, 19.

(2) I *Timoth.* IV, 14.

(3) *Act.* I, 23.

qu'aux officiers supérieurs de la garnison, prétendront avoir une part prépondérante dans cette *voix du peuple*. C'est par là que les considérations politiques et les agitations des partis populaires s'infiltreront insensiblement dans les élections épiscopales. L'Église de Rome ne suivant pas, en cette matière, une procédure essentiellement différente de celle qui était pratiquée ailleurs, cette intervention des influences populaires s'y développa d'une façon analogue. Seulement, comme par suite de la prérogative d'autorité universelle qui demeurait attachée à son siège épiscopal, le choix de ses Chefs revêtait, aux yeux de tous, une importance plus grande, il était inévitable que cette infiltration d'influences étrangères se produisît chez elle plus tôt, dans une mesure plus large et avec une intensité plus forte. De là des inconvénients contre lesquels la lutte fut longue et pleine de péripéties.

Les quelques rares détails que nous avons sur la procédure observée à Rome, durant l'ère des persécutions, lorsqu'il s'agissait de pourvoir le siège épiscopal de S. Pierre d'un nouveau titulaire, nous sont fournis principalement par S. Cyprien.

Dans tous les monuments de la liturgie primitive le souvenir du grand Évêque-martyr de Carthage est constamment associé à celui d'un pape illustre issu de la famille cornélienne des Scipions, S. Corneille. Leur fête, aujourd'hui encore, se célèbre le même jour. La tombe du grand Pape si merveilleusement découverte, là-bas sur la voie Appienne, par le génie devinateur de M. de Rossi, est ornée de son portrait à côté duquel est peint celui du martyr africain. La mémoire de ces deux saints ne se trouve associée

dans le culte de la tombe que parce que la vie des deux pontifes, qui ne s'étaient jamais vus ici-bas, s'est trouvée unie dans les mêmes événements.

Le pape Fabien ayant trouvé la mort dans la cruelle persécution de Dèce (20 janvier 250), durant plus d'un an, cette sanglante épreuve ne permit pas de procéder à l'élection de son successeur. — Enfin, au commencement de mars 251, Corneille fut élevé sur la chaire romaine. Mais un prêtre, Novatien, qui avait pris part au gouvernement intérimaire de la vacance du siège, contesta l'élection, sous prétexte que l'élu ne se montrait pas assez sévère dans l'application de la discipline pénitentiaire à ceux qui avaient failli durant la persécution. Cet ambitieux se fit proclamer et sacrer évêque par quelques partisans égarés par un faux zèle, cherchant par tous les moyens à recruter des adhérents parmi les évêques du dehors, et surtout chez ceux de l'Afrique. Ce schisme du premier *antipape* émut vivement l'évêque de Carthage, Cyprien qui, pendant la vacance du siège romain, avait entretenu une correspondance suivie avec le *presbyterium* qui administrait provisoirement l'Église romaine. Il s'employa de toutes ses forces pour faire reconnaître partout l'autorité de Corneille, écrivant à ce sujet diverses lettres à ses ouailles, à ses collègues dans l'épiscopat africain, à Corneille lui-même, et finissant par rédiger son précieux traité de *l'unité de l'Église*.

Dans ces écrits, il fut naturellement amené à invoquer la régularité canonique de l'élection de Corneille. Celui-ci avait été élu par seize évêques qui se trouvaient alors présents à Rome (1) : Il le constate et donne

(1) Epist. 55. C. 24. C. 8.

une sorte de description de l'acte même de l'élection, « par la disposition de Dieu et du Christ, le *témoignage* de presque tous les cleres, le *suffrage* du peuple qui se trouvait présent, le *vote* du collège des prêtres les plus anciens et le *concours* des hommes les plus considérables » (1). Ailleurs encore il parle du jugement de Dieu, du suffrage du peuple, du consentement des coévêques (2).

Ces indications sont conformes à celles qu'il produit ailleurs, en exposant la procédure de l'élection d'un métropolitain, pour laquelle, dit-il, les évêques voisins doivent se réunir, entendre le témoignage du peuple assemblé — auquel il appartient d'attester la bonne conduite des candidats, — et imposer finalement les mains à celui qu'ils auront estimé le plus digne (3).

Deux siècles plus tard, du temps de S. Léon le Grand, c'est encore la même procédure, avec ces différences que, dans le peuple, se distingue et vote séparément le groupe des notables, et que, parmi le clergé, les dignitaires exercent un rôle spécial : *vota civium, testimonia populorum, honoratorum arbitrium, electio clericorum* (4). Lui aussi parle, comme S. Cyprien, de la réunion des évêques de la province, qui doivent faire l'élection du métropolitain après avoir discuté les désirs du peuple (5).

(1) Ibid. C. 8.

(2) Epist. 3.

(3) Apud nos fere per provincias universas tenetur ut... episcopi ejusdem provincie proximè quique convenient et episcopum delegatur plebe presente quæ singulorum vitam plenissime novit.

(4) Leon. Epist. 106.

(5) Metropolitanò defuncto, cum in locum ejus alius fuerit subrogandus, provinciales episcopi ad civitatem metropolitanam convenire debebant ut omnium clericorum atque omnium civium voluntate discussa, ex presbyteris ejusdem ecclesie vel ex diaconibus optimus eligatur. *Id. Epist. 84.*

Le rôle décisif appartient ainsi toujours aux évêques. Peu à peu, sans doute, une sorte d'initiative autorise le peuple à poser des candidatures que les notables laïques, et surtout le clergé et ses dignitaires, examinent et discutent, donnant, à la suite du peuple, leur témoignage conformément au conseil de l'Apôtre. Il y a là comme un système d'élection à deux ou trois degrés, où les uns posent des candidatures, les autres arrêtent des listes de candidats, et enfin les évêques déterminent le choix définitif de l'élu. Des vestiges de ce système se retrouvent encore dans les usages des églises d'Orient et jusque dans la procédure de la Propagande d'aujourd'hui, à l'égard des pays de mission qui dépendent de son autorité (1).

Durant l'ère des persécutions, ces formalités pouvaient s'observer avec une certaine facilité. Plus tard, à partir du V<sup>e</sup> siècle surtout, la foule de ceux qui prennent part à l'élection étant devenue plus nombreuse et plus turbulente, la procédure se complique et les influences politiques s'y mêlent. Cependant le système demeure sensiblement le même, jusqu'au milieu du XI<sup>e</sup> siècle.

Ordinairement, c'est le troisième jour après la mort du Pontife que les évêques de la province romaine, ceux que nous appelons aujourd'hui suburbicaires et qui sont encore comme les suffragants de l'archevêché de Rome, se réunissent dans la métro-

(1) Les vicaires apostoliques de Chine sont nommés sur la présentation d'une *terne* ou liste de trois noms, arrêtée par les chefs des missions voisines. En Amérique, les notables du clergé dressent une liste semblable : les évêques de la province en forment une de leur côté, et parmi ces différentes ternes, les cardinaux qui constituent le Conseil de la Propagande choisissent, à leur tour, le nouvel évêque.

pole. Ils convoquent, à un jour donné, le clergé et le peuple de la ville dans la cathédrale du Latran ou dans quelque autre église. Sous leur présidence, le peuple et le bas clergé forment leurs vœux, et acclament quelque candidature. Le groupe des notables, sénateurs, magistrats, officiers de l'armée, discutent les mérites de cette candidature, l'adoptent ou lui opposent une autre. Le groupe des dignitaires ecclésiastiques, prêtres *cardinati* ou titulaires permanents des principales églises, *primates cleri* ou fonctionnaires occupant quelque charge importante dans l'administration et les tribunaux ecclésiastiques, font à leur tour un choix. Si les évêques présidents trouvent ce choix bon, ils le ratifient en consacrant et en intronisant solennellement le nouveau Pontife dont le fait de succéder à S. Pierre sur le siège de Rome, constitue, *ipso facto*, le Chef suprême de l'Église universelle.

### III

C'était, on le voit, à Rome, comme presque partout ailleurs, le mode généralement suivi pour le choix des évêques. Aussi était-il naturel que les dispositions nouvelles qui venaient à être prises, d'une manière générale, pour l'élection des évêques, s'appliquassent aussi à celle du Pontife romain.

Au milieu du V<sup>e</sup> siècle, le pape Hilaire, successeur immédiat de S. Léon le Grand, avait été amené, à la suite de certains incidents survenus en Espagne, et dans un concile tenu à Rome en 465, à publier une décrétale défendant aux évêques de se nommer leur successeur. C'était la confirmation, pour l'Occi-



dent, du canon cité plus haut du concile d'Antioche. La prohibition des translations de siège, portée en la même occurrence, confirmait de même les canons du concile de Nicée. La question de savoir dans quelle mesure ces dispositions devaient s'appliquer à la nomination du Pontife romain provoqua plus d'une fois, dans la suite, — on le verra, — des difficultés et des scissions. Boniface II (531) avait désigné le diacre Vigile pour être son successeur, mesure qu'il révoqua bientôt pour ne pas se mettre en opposition avec la décrétale sus-mentionnée de Hilaire ; mais Vigile se laissa entraîner à des intrigues peu dignes, jusqu'à figurer comme antipape contre S. Silvère (536). Et ce fut seulement après la mort de ce dernier, emmené en captivité par Bélisaire, que son élection fut enfin canoniquement régularisée (538). Plus tard, en des circonstances particulièrement troublées, l'exaltation de Formose (891) qui avait été préalablement évêque de Porto, provoqua, dans les dernières années du IX<sup>e</sup> siècle, des troubles, des scandales, des scènes véritablement honteuses. Exemples mémorables des inconvénients qui surgissent en quelque sorte fatalement, lorsque le droit n'est pas fixé avec une parfaite clarté et une entière certitude.

L'autorité ecclésiastique cependant, malgré son extrême réserve en cette matière, ne pouvait, à la longue, se soustraire à la nécessité de légiférer quelque peu sur l'élection des pontifes romains. Deux papes du V<sup>e</sup> siècle, S. Boniface I (418) et S. Symmaque (498), prirent à ce sujet les premières dispositions que puisse mentionner l'histoire du droit canonique. L'un et l'autre y furent amenés par les agitations et les schismes qui avaient marqué leur propre élection.

Ces agitations et ces schismes électoraux se répèteront malheureusement souvent à travers les six siècles qui suivent l'ère constantinienne. — Si, comme on l'a vu plus haut, dès le III<sup>e</sup> siècle, les dangers de la persécution de Dèce n'avaient pu empêcher l'élection d'un antipape, il était inévitable que les brigues et les factions cherchassent à abuser d'un système d'élection trop complexe, alors que la communauté chrétienne avait acquis son plein développement, que les institutions ecclésiastiques avaient reçu une organisation plus libre et plus complète, que le peuple subissait l'impression de tous les mouvements politiques et de toutes les agitations sociales, que le clergé lui-même, plus nombreux, comptait dans ses rangs bien des éléments douteux. C'était là, pour l'avenir de la papauté et de l'Église, dans les temps de la décadence de l'Empire romain et de la constitution des nations barbares, un péril exceptionnellement grave. Pour le surmonter, il fallut toute la puissante vitalité du pontificat romain.

Libère, la dernière victime des persécutions ariennes de Constance et de la réaction païenne de Julien l'Apostat, après quelques faiblesses de caractère qu'on a d'ailleurs exagérées, venait de mourir dans les catacombes, en 366. Le choix de la majorité des électeurs tomba sur un homme éminent, l'espagnol Damase, prêtre austère, esprit cultivé, administrateur de haute valeur qui allait s'attacher S. Jérôme en qualité de secrétaire, tout en encourageant ses vastes travaux scripturaires. Il allait aussi s'occuper avec succès de la pacification de l'Église déchirée par les luttes de l'arianisme, consolider la discipline et consacrer le culte des catacombes, par ces monuments d'une piété éclai-

rée que l'archéologie moderne, sous l'inspiration de M. de Rossi, vient de remettre au jour. — Son élection cependant, contestée par une faction qui se groupait autour d'un diacre intrigant et ambitieux, Ursicinus, fut troublée par les agitations les plus scandaleuses. L'anarchie populacière, entretenue par les menées d'une cléricature indisciplinée et turbulente jusqu'au schisme, fut, pendant des mois, à l'ordre du jour : le sang coula dans les églises et l'on ramassa, un soir, cent vingt victimes de ces violents conflits. Il fallut l'intervention du préfet païen de Rome, Prætextatus, pour apaiser ces troubles et faire triompher le parti de Damase et de la légalité canonique (1).

La composition même du clergé, il faut bien le dire, favorisait alors ces agitations et ces brigues. Le nombre des prêtres était relativement peu considérable : par contre, celui des autres clercs, attachés ou non au service d'une église déterminée, tendait à s'accroître. La plupart d'entre eux étaient mariés et cherchaient volontiers, dans les cadres ecclésiastiques, le moyen d'améliorer leur situation matérielle ou sociale. S. Jérôme, l'austère secrétaire de Damase, semble avoir ressenti une impression profonde du spectacle des passions qu'avait mises en jeu l'élection de son maître. Il flétrit, dans une de ses lettres (2), les clercs mondains, avec une indignation digne de Juvénal : « Il y a des diacres et des clercs qui me font rougir de honte, des gens dont le grand souci est d'avoir des habits bien ajustés, des souliers à la dernière

(1) Mgr Lagrange, dans son *Histoire de Ste Paule* (Paris, Poussielgue, 1867, p. 27), conjecture que Prætextatus agissait ainsi sous l'influence de la noble Paula, à laquelle l'unissait une alliance de famille.

(2) Epist. 18, *ad Eustoch.*

mode, des cheveux passés au fer, des doigts étincelants de bagues... On est tenté de les prendre pour de jeunes élégants plutôt que pour des clercs : leurs journées se passent dans les visites, les bavardages, les intrigues, à se mêler des affaires qui ne les regardent point, etc., etc... ». Rien d'étonnant à ce qu'un pareil personnel, au moment de l'élection d'un chef d'Église, s'intéressât davantage à la candidature d'un ambitieux dont il pouvait espérer quelque chose, qu'à celle d'un ecclésiastique intègre dont il aurait à redouter la perspicacité et la fermeté épiscopale.

Ces scènes, produits naturels du mode d'élection qui admettait le suffrage du peuple et du bas clergé, se renouvelèrent périodiquement.

Le V<sup>e</sup> siècle est une période de grands papes, romains pour la plupart : S. Innocent I, S. Boniface I, S. Célestin I, S. Léon le Grand, S. Félix II, S. Gélase, S. Symmaque, qui firent belle et noble figure en face des incorrigibles empereurs de Byzance et des barbares envahisseurs du vieil empire mondial. Il n'en vit pas moins deux schismes, provoqués par les élections pontificales.

Le quatrième successeur de Damase, S. Boniface I, en 418, eut les plus grandes peines à triompher de son antipape, le diacre Eulalius, qu'une faction, soutenue cette fois par le préfet de Rome, avait élu en concurrence avec lui et installé de force au Latran. Il fallut, pour assurer l'autorité régulière de Boniface, que l'empereur Honorius, alors résidant à Ravenne, évoquât l'affaire à son tribunal et sévît contre les résistances obstinées d'Eulalius et de ses partisans. Afin d'empêcher, après lui, le retour de semblables désordres, le vieux pontife crut devoir écrire

à l'empereur (422), pour le prier de veiller à ce que, sous son règne, l'Église eût, comme sous les Césars païens, la liberté de maintenir ses anciennes règles. C'est la première fois qu'on voit un prince s'intéresser à l'élection des papes.

Par un rescrit, inséré dans les collections du droit canonique, Honorius décida « qu'en cas d'élection contestée entre deux prétendants, aucun d'eux ne sera évêque, mais seulement celui qu'une nouvelle élection désignera d'un consentement unanime » (1). Cette décision ne visait, on le voit, que le cas exceptionnel d'une élection contestée et indécise. L'on ne trouve guère, dans l'histoire, qu'elle ait eu une grande portée pratique. Que n'a-t-on songé à observer cette constitution portée par un empereur sur la prière d'un pape, aux débuts du grand schisme d'Occident?... Il y faudra bien revenir et c'est de sa pensée que finira par s'inspirer le concile de Constance pour rétablir l'unité de l'obédience papale. Remarquons aussi, en passant, que ce rescrit prévoit le *consentement unanime* pour cette élection.

Quatre-vingts ans plus tard, l'élection du diacre Symmaque (498) fut de nouveau l'occasion de troubles graves. Un émissaire de l'empereur d'Orient, le sénateur Festus, ayant gagné quelques clercs à prix d'argent, leur fit élire concurremment l'archiprêtre Laurent. Les deux élus furent ordonnés le même jour, Symmaque dans la basilique de Constantin, Laurent dans celle de Ste Marie-Majeure. Le schisme menaça

(1) Si duo forte, contra fas, temeritate certantes fuerint ordinati nullum ex his futurum sacerdotem, sed illum solum in sede apostolica permansurum quem ex numero clericorum nova ordinatione divinum iudicium et universitatis consensus elegerit. *Décret de Gratien*, cap. Si duo. 8, dist. 79.

Rome d'une guerre civile ; des collisions et des scènes de meurtre ensanglantèrent la ville.

Depuis vingt-cinq ans, l'Empire d'Occident n'existait plus. L'Italie obéissait aux Goths installés à Ravenne, où Théodoric, quoique arien, assisté de son grand ministre Cassiodore, avait, en maintes circonstances déjà, témoigné de son respect pour les intérêts de l'Église.

Les deux partis convinrent finalement de s'en remettre au jugement de ce prince. Celui-ci décida que l'autorité pontificale devait appartenir à celui qui avait été élu le premier ou qui comptait le plus grand nombre de suffrages. Symmaque remplissait cette double condition : il fut donc élu. Son premier acte fut de convoquer un concile de soixante-douze évêques dans la basilique de S. Pierre (499). « Je vous ai  
« réunis, leur dit-il, pour rechercher les moyens de  
« supprimer les brigues des évêques, les scandales et  
« les tumultes populaires, comme on en a excité lors  
« de ma propre élection ».

Le résultat des délibérations de ce synode fut la rédaction d'un décret qui a trouvé place, lui aussi, dans les collections du droit canonique (1). Son principal canon portait, pour la première fois, la défense de *traiter de l'élection du pape futur, durant la vie et à l'insu du prédécesseur*. Tout prêtre, diacre ou clerc qui, dans ces conditions, aurait donné ou promis son suffrage à quelque prétendant, devait être déposé de toutes ses fonctions.

Un second canon prescrivait, dans le cas où le pape mourrait subitement et sans avoir pu pourvoir à l'élec-

(1) Décret de Gratien. Cap. *Si quis, Papa superstite*. Dist. 49.

tion de son successeur (1), que « celui-là sera consacré qui aura recueilli *les suffrages de tout le clergé ou, s'il y a partage, le plus grand nombre l'emportera* ».

C'était là un premier pas dans la voie qui devait assurer au clergé une influence prépondérante dans l'élection pontificale. Celle-ci devait être le fait de l'unanimité ou, du moins, de la majorité des votants ecclésiastiques.

Il n'est plus question seulement, comme dans le rescrit d'Honorius, du consentement *unanime*. L'on prévoit le cas où il faudra s'en tenir à la majorité. La pensée du décret est que cette majorité devra être la plus grande possible : on y demeurera fidèle, plus tard, en sanctionnant la loi fondamentale d'une majorité des deux tiers.

Dans ces mesures on reconnaît, à première vue, la préoccupation de parer aux inconvénients que le système d'élection devait, inévitablement, entraîner à la longue.

Malgré les précautions prises, il était cependant difficile que ces assemblées électorales, où concourraient tant d'éléments disparates, ne dégénéraient bien souvent en réunions tumultueuses où les passions, les brigues, les intrigues, les violences altèraient la sérénité des délibérations et la sincérité des votes. Sérieux danger de schismes et d'élections contestées par des factions adverses.

---

(1) *Si non potuerit ante de sui successoris electione decernere...* Il y a là une allusion à l'usage, souvent observé, de demander à un pape mourant quel candidat il recommanderait pour sa succession.

## IV

L'intention de Symmaque comme celle de ses prédécesseurs Boniface et Hilaire, avait été excellente, mais les résultats de leurs timides essais de législation ne furent pas décisifs. Le siècle suivant, en effet, celui de S. Hormisdas, de S. Jean I, de S. Agapet I, de S. Grégoire le Grand, eut lui aussi son double schisme et ses deux antipapes.

En 530, en pleine domination gothe, Boniface II, romain de naissance, mais goth d'origine, devient le successeur de S. Félix III. En même temps, une fraction du peuple et du clergé élit le diacre *Dioscore* dont, heureusement, la mort survenue au bout d'un mois met fin au schisme. Boniface, d'un caractère quelque peu inconsistant, se complait fort inutilement dans des anathèmes posthumes contre son compétiteur. Pour se soustraire aux prétentions des rois goths, il se laisse séduire par les menées d'un intrigant, le diacre Vigile, dont il fait son coadjuteur avec droit de future succession.

Devant le mécontentement que provoque cette innovation, en opposition avec les prescriptions d'un de ses prédécesseurs, Hilaire, il consent, dans un concile tenu peu après, à révoquer cette mesure. Vigile n'est pas homme à prendre facilement son parti de cet échec. La surexcitation des esprits, les intrigues des clercs de l'espèce de ceux dont S. Jérôme traçait naguère le portrait, les agissements des fonctionnaires goths, les rivalités et les menées politiques des divers partis, rendent fort laborieuse l'élection de Jean II,



lequel commet la faute d'invoquer l'appui de la cour ostrogothe de Ravenne, en lui reconnaissant le droit d'approuver les élections pontificales, moyennant le paiement d'un tribut (532).

L'élection de ses deux saints successeurs Agapet (535) et Silvère (536) se ressentit de l'influence du roi goth. Ce fait éveilla naturellement les susceptibilités de la cour de Byzance, où Justinien qui venait de reconquérir l'Afrique sur les Vandales, se préparait à reprendre l'Italie aux Goths. Vigile retiré à Constantinople s'appliquait à exploiter ces dispositions et à préparer sa candidature, en lui donnant le caractère d'une réaction impériale contre la domination gothe. Les meneurs hérétiques de Byzance crurent avoir trouvé en lui un allié, et l'impératrice Théodora le munit d'ordres et de promesses d'argent pour Bélisaire, en train de battre les armées gothes.

Bélisaire accusant le pape d'entretenir des intelligences avec les ennemis de l'Empire, envoya Silvère en exil et ordonna à l'assemblée du clergé et du peuple de Rome d'élire Vigile (537). Après que le pauvre Silvère fut mort de faim dans l'île de Palmaria, l'antipape, toujours soutenu par le général impérial, vit son autorité devenue canonique et légitime, reconnue à peu près par tous (540).

La défaite de Totila (541) avait d'ailleurs mis fin à la monarchie ostrogothe, en attendant que les Lombards en prissent prochainement la succession. Pendant quinze ans Vigile fut meilleur pape que ses antécédents n'avaient pu le faire présager. Mais son successeur, S. Pélage I (555) n'en eut pas moins beaucoup de peine à faire accepter son élection par les factions de Rome plus troublées que jamais. Et c'est alors que

Justinien, trouvant l'occasion bonne, imposa définitivement à la papauté, par l'approbation impériale de l'élection, une entrave que cinq siècles plus tard, l'indomptable génie de Hildebrand réussira seul à briser.

Ce résultat final du système électoral, par voie de suffrage populaire, était absolument dans la logique des choses humaines. Après avoir trop souvent livré le choix des pontifes à la merci des factions, ce système devait forcément, sous prétexte de bon ordre, la placer sous la tutelle du pouvoir impérial. Il avait à peine fallu un siècle pour que ce fruit de la démocratie appliquée au gouvernement de l'Église mûrit dans la main de Justinien, que remplacera un jour la lourde poigne des Césars allemands.

Détail curieux à relever : le mérite de l'invention en revient non aux autocrates défailants de l'Empire romain, mais aux Barbares, leurs vainqueurs, qui d'ailleurs, malgré leur arianisme, se montrèrent bienveillants pour l'Église de Rome. J'ai besoin, pour le prouver, de retourner en arrière.

Au moment où Odoacre, après la prise de Rome et la déchéance d'Augustule, détruisait l'Empire d'Occident et se proclamait *roi d'Italie* (476), S. Simplicius occupait le trône pontifical. Les rapports qui s'établirent, par la force des choses, entre lui et le conquérant pannonien, ne furent pas mauvais. Tout en cédant trop souvent à la brutalité de leurs habitudes, ces barbares subissaient néanmoins l'influence morale du pouvoir papal, la seule chose qui parût demeurer debout au milieu de l'éroulement général du vieux monde.

Après la mort de Simplicius (483), dans l'assemblée électorale réunie à S.-Pierre, le préfet Basile était venu, au nom d'Odoacre, réclamer le droit d'intervention : « Simplicius, disait-il, nous a recommandé que pour éviter le tumulte, si Dieu le retirait de ce monde, on ne fit point d'élection sans nous consulter ». Personne n'avait entendu parler d'une pareille recommandation du pape défunt. En fait, les élections de S. Félix III de l'illustre *gens Anicia* (483), de S. Gélase I, le savant et courageux défenseur de l'orthodoxie (492), d'Anastase II (496), qui eut la joie de voir la conversion de Clovis ne tiennent pas autrement compte de ces prétentions des nouveaux maîtres de l'Italie.

Mais le vainqueur et successeur d'Odoacre, Théodoric, poursuivait la même pensée. Aussi fut-il très heureux de saisir l'occasion que lui offrait le schisme électoral soulevé par l'antipape Laurent contre Symmaque, pour intervenir en faveur de l'autorité de ce dernier. Symmaque d'ailleurs, dans un nouveau concile tenu trois ans après celui qui reçut sa première décrétale, fit condamner les prétentions soutenues naguère par le préfet Basile, au nom d'Odoacre. Théodoric, pour le moment, ne protesta point, et les élections des grands et saints papes Hormisdas (514) et Jean I (523) purent se faire librement. Par contre, le roi goth qui, après le meurtre des sénateurs Cassiodore et Boèce, avait laissé mourir S. Jean I dans les prisons de Ravenne, pesa de toute sa puissance sur le choix, excellent d'ailleurs, de S. Félix IV (526). C'est en cette occasion que le vieux conquérant, devenu cruel et autoritaire, réclama formellement le droit d'intervention et formula l'exigence du paie-

ment d'un tribut. L'idée de tirer un avantage pécuniaire des élections papales souriait à ces barbares.

L'on a vu plus haut comment Boniface II (530), après la lutte contre l'antipape Dioscore et dans la pensée d'éluder les prétentions de la cour de Ravenne, eut la malencontreuse idée de se choisir un coadjuteur-successeur dans la personne de Vigile. Son successeur Jean II (532) eut celle, plus malheureuse encore, de reconnaître expressément à Athalaric, le jeune successeur de Théodoric, qui régnait sous la tutelle de sa mère Amalasunte, le droit d'approuver l'élection pontificale et d'exiger, de ce chef, le paiement d'une taxe considérable.

Les rois goths arrivèrent, en effet, à influencer le choix de quelques pontifes. Ils eurent, il est vrai, la main assez heureuse, mais ils avaient créé des précédents dont Justinien, redevenu maître de l'Italie à la suite des victoires de Bélisaire et de Narsès (553), entendait se prévaloir. Pour l'élection de Pélage I (555), il imposa un cérémonial qui impliquait la nécessité d'attendre la confirmation impériale avant que l'Élu pût recevoir la consécration épiscopale. Dans l'intervalle, celui-ci ne pouvait pas prendre possession du siège pontifical qui, en attendant, devait être gouverné par le triumvirat ecclésiastique dont le lecteur trouvera plus loin l'histoire. Le tribut était maintenu et fixé au chiffre considérable de trois mille sous d'or (1).

(1) Cassiodor. *lib. IX. Epist.* 15.

Au début du moyen-âge, le *sou d'or* valait environ 100 francs de notre monnaie. L'exaction de ce tribut demeura dans les habitudes de la cour de Constantinople. Au fond, les sultans ne font que continuer la vieille tradition byzantine, en imposant le *bérat* d'investiture, — contre paiement, — aux patriarches et évêques de l'Empire ottoman. Comme source de revenus, les élections patriarcales du Phanar schismatique sont devenues proverbiales. Les va-

Les empereurs de Byzance perfectionnaient ainsi le système des rois goths. Le premier résultat en fut la durée prolongée des vacances de siège. Les allées et venues des envoyés pontificaux ou des commissaires impériaux, les formalités byzantines d'une bureaucratie savamment compliquée, les longueurs des procédures de chancellerie entremêlées d'intrigues de cour et de manèges politiques, retardent d'ordinaire pendant six ou dix mois l'arrivée de cette confirmation impériale, sans laquelle l'Élu ne peut se permettre le moindre acte de juridiction. S. Grégoire le Grand lui-même (590) subit pendant six mois les exigences de cet interminable cérémonial byzantin. Le VII<sup>e</sup> siècle est par excellence celui des longues vacances et des courts pontificats (1).

Du moins cette tutelle impériale empêchait-elle les troubles, les schismes et les antipapes ? — Beaucoup moins qu'on n'aurait pu s'y attendre.

L'élection de Séverin (640) fut agitée autant par la turbulence des factions populaires que par les prétentions de l'empereur Héraclius. Celle de S. Serge (687) fut rendue laborieuse par les intrigues de deux antipapes, Théodore et Pascal. Ce dernier avait promis à l'Exarque de Ravenne, le représentant de Justinien II, cent livres d'or. La vénalité et la simonie

cances du siège se renouvellent le plus fréquemment possible, soit par « démission » soit autrement. Les patriarches et évêques des rites catholiques n'échappent pas eux-mêmes à cette nécessité. Un *bérat* de patriarche catholique oriental représente aujourd'hui encore une taxe d'environ 30.000 francs. Le patriarche maronite seul jusqu'ici est demeuré exempt de cet impôt.

(1) Le VII<sup>e</sup> siècle compte *vingt* papes. Les deux siècles précédents n'en présentent que douze ou treize, de même que le suivant. Par contre, le IX<sup>e</sup> siècle vit dix neuf élections pontificales, tandis que le triste X<sup>e</sup> siècle porta ce chiffre à *vingt quatre* !

commençaient à apparaître comme le dernier terme d'un système électoral dangereux par lui-même, faussé par l'anarchie du peuple et la politique césarienne des princes.

Les papes cependant ne cessent de réagir contre cet avilissement progressif qui ne sera complet qu'à la fin du X<sup>e</sup> siècle.

Déjà, en 607, Boniface III, le successeur de S. Grégoire le Grand, avait essayé de régulariser l'ordre de l'acte électoral en renouvelant le décret de Symmaque contre les brigues qui viseraient la succession d'un pape vivant, et en sanctionnant la loi qui défendait de procéder à l'élection du successeur avant l'expiration de trois jours, délai consacré aux funérailles du prédécesseur (1). S. Martin I (649) n'avait pas attendu l'arrivée de l'approbation impériale. Pour l'en punir, Constant le fait enlever de l'église du Latran par un de ses lieutenants et jeter dans les prisons de Constantinople et de Cherson, où il meurt après un douloureux pontificat d'un peu plus de six ans, ayant consenti, paraît-il, à ce que, pendant son absence de Rome, le clergé élise à sa place Eugène I.

S. Agathon (678) qui ouvre une série de papes orientaux, obtient de l'empereur Constantin Pogonat la remise de l'humiliant tribut imposé par Théodoric et Justinien (2). Son second successeur, le moine romain, S. Benoit II (684), persuade ce même prince

(1) Le même pape, s'occupant des élections épiscopales en général, décréta que le choix d'un évêque serait arrêté avec le concours du peuple, approuvé par le prince et confirmé par le S. Siège. C'est la première fois que l'agrément des gouvernements est ainsi sanctionné par la discipline de l'Église.

(2) *Cfr* Gratien, *Dist.* 63. C. 21. — L'obligation de l'agrément impérial avant la consécration était maintenue.

qui avait pour lui une grande estime et avec lequel il entretenait les meilleurs rapports, d'abroger formellement l'usage de la confirmation impériale. Malheureusement l'inculte et incapable Justinien II révoque presque aussitôt cette concession.

L'autorité des empereurs, cependant, s'affaiblissait et diminuait singulièrement en Italie, devant l'invasion grandissante des Lombards. La plupart des successeurs de Benoît II, suivant l'exemple déjà donné par Boniface V (625) et Théodore (642), se contentent de demander cette confirmation aux exarques de Ravenne. Quelques-uns même, comme Jean V (885), se font ordonner sans attendre le *placet*, ni de l'empereur ni de l'exarque. Peut-être le fait que onze papes orientaux se succédèrent, presque sans interruption, de S. Agathon (678) à S. Zaccharie (741), sur le siège de Rome, était-il de nature à rendre plus accommodant le gouvernement de Constantinople. Celui-ci, d'ailleurs, noyé dans les schismes et les hérésies, s'abandonnait lui-même et abandonnait l'Italie et Rome. Les populations s'habituèrent ainsi à se soustraire pratiquement à l'autorité impériale et à se serrer autour de leur évêque. Lorsque les exarques ou les lieutenants de l'empereur voulurent enlever de vive force Sergius (687) et Jean VI (701), le peuple romain s'y opposa avec succès. A Rome, comme partout en Occident, en face de l'effritement de l'édifice impérial et des périls de l'invasion barbare, l'évêque devenait tout naturellement le *defensor civitatis* et Grégoire II (715) se vit confier expressément l'intendance administrative de Rome. En cette singulière situation, où le pouvoir pontifical demeurait seul debout dans l'effondrement général, les papes du commencement

du VIII<sup>e</sup> siècle affranchissent, de fait, leur élection.

En défendant Rome contre les troupes de l'exarque qui venait le déposer pour faire élire à sa place un nouveau pape, au nom de Léon l'Isaurien ; en désarmant Luitprand le Lombard devant le tombeau de S. Pierre ; en invoquant le secours de Charles Martel, l'intrépide Grégoire II avait mis fin, virtuellement, à l'influence byzantine sur les élections pontificales. Son successeur Grégoire III (731) n'en voulut pas moins rester correct jusqu'au bout envers l'Empire et demanda la confirmation de son élection à l'exarque. Mais il fut le dernier pape à subir cette gênante formalité. L'échec des furieuses tentatives de Léon l'Isaurien contre l'Italie d'une part, et de l'autre, l'intérêt que Charles Martel, vainqueur de l'invasion musulmane et médiateur entre Luitprand et Grégoire, témoignait au pontife qui l'avait nommé le *prince très chrétien*, inauguraient pour la papauté une ère nouvelle. Pendant près d'un siècle, les chefs de l'Église seront élus librement par le peuple et le clergé de Rome. Les choix, il faut le reconnaître, s'arrêteront toujours sur d'éminentes personnalités, appartenant généralement aux meilleures familles patriciennes, qui donneront à l'Église la brillante succession des grands papes de l'époque carlovingienne.

## V

Avec un esprit politique bien supérieur à celui de Justinien, des souverains byzantins, et de leurs successeurs allemands, les Othons de la dynastie saxonne ou les Hohenstausen de Souabe, Charlemagne,



sur la tête duquel Léon III, le jour de Noël de l'an 800, a posé la couronne de l'Empire d'Occident restauré, dédaigne de revendiquer le privilège d'intervention dans l'élection des papes (1). Il estime, avec raison, qu'il est, à la fois, plus conforme à la dignité et aux intérêts bien entendus du pouvoir civil, de se borner au rôle de garant bienveillant et attentif de la liberté électorale des comices pontificaux.

Louis le Débonnaire, fidèle à la pensée de son père, dans son célèbre *Diplôme* de protection promulgué à la demande de S. Pascal I (817), proclame le droit des pontifes romains à la liberté de leur élection et de leur consécration : l'empereur ne réclame que l'envoi de légats qui viendront lui notifier l'avènement du nouveau pape (2). C'est une affirmation significative de la politique concordataire.

Mais déjà l'élection quelque peu agitée d'Eugène II (824) engage Louis à envoyer à Rome son fils Lothaire qu'il s'est associé à l'Empire. Entre le jeune prince et le pape, se conclut une sorte de concordat dont le

(1) Gratien (*Dist.* 63. C. 22) mentionne une légende d'après laquelle Charlemagne, après la capture de Didier, serait revenu à Rome, pour obtenir d'Adrien I le privilège d'élire le pape et de donner l'investiture à tous les évêques. La décision synodale invoquée à ce sujet est apocryphe et sortit probablement des polémiques suscitées par les prétentions d'Othon.

(2) Quando... pontifex de hoc mundo migraverit, nullus ex regno nostro, aut Francus aut Longobardus aut de qualibet gente homo sub nostra potestate constitutus, licentiam habeat contra Romanos aut publice aut privatim veniendi aut electionem faciendi... sed liceat Romanis cum omni veneratione et sine aliqua perturbatione honorificam pontifici suo exhibere sepulturam, et eum quem divina inspiratione et B. Petri intercessione omnes Romani, uno consilio et una concordia, sine aliqua promissione ad pontificatus ordinem elegerint, sine aliqua ambiguitate et contradictione, more canonico consecrari. Et cum consecratus fuerit, legati ad nos vel ad successores nostros reges Francorum dirigentur, qui inter nos et illum amicitiam, et caritatem, et pacem socient.

sens nous est connu par le texte du serment que se prêtèrent réciproquement les deux souverains, tel que le rapporte le continuateur de la chronique de Paul Diaire. Entre autres garanties données au Chef de l'Église, Lothaire jure que « les pillages qui se font parfois à la mort du pontife seront sévèrement punis, et que *nul ne fera obstacle à l'élection du pontife*, celle-ci appartenant aux seuls Romains, conformément aux constitutions anciennes ». — Le pape de son côté fait prêter au clergé le serment suivant : « Au nom de Dieu, par les quatre évangiles, la croix de N. S. et le corps de S. Pierre, prince des apôtres, je promets fidélité aux empereurs Louis et Lothaire, selon mon savoir et pouvoir, sans fraude ni mauvaise volonté, sauf la fidélité que j'ai promise au seigneur Pape. Je promets de ne consentir jamais, pour autant qu'il sera en moi, à ce que l'élection du pape sur ce siège romain se fasse autrement que selon les canons et la justice, *ni que l'élu soit consacré avant que, en présence du peuple et de l'envoyé de l'empereur, il ait fait un serment semblable à celui que le pape Eugène, pour l'avantage de tous, a fait et prescrit* ».

A la place de la confirmation bureaucratique des Byzantins, l'empereur exercera son droit de protectorat et de contrôle sous une forme en quelque sorte diplomatique. C'était la manifestation suprême de ce droit d'advocatie, — *jus advocatiæ* — que l'Église reconnaissait volontiers à la féodalité du moyen-âge. Peut-être le pape n'entendait-il reconnaître là qu'un privilège personnel accordé à chaque empereur individuellement, comme l'interprètera plus tard Grégoire VII. Dans les conditions d'entente mutuelle et amicale sous lesquelles la tradition carlovingienne

conçut les rapports entre l'Église et l'État, cette assistance des ambassadeurs impériaux n'avait d'ailleurs aucune signification désobligeante. Elle n'en marquait pas moins une légère déviation de la pensée primitive de Charlemagne, et pouvait prêter, dans la suite, à des difficultés graves.

Pour leur compte, du reste, les Carlovingiens useront de ce droit, le plus souvent, avec modération. Valentin (827) n'attend pas les délégués impériaux ; Grégoire IV (827) au contraire retarde son ordination pendant deux mois et demi, jusqu'à leur arrivée. Sergius II (844), pour avoir raison d'un antipape, le diacre Jean, qu'une faction populaire lui opposait, se fait sacrer immédiatement, ce qui excite bien un peu l'humeur susceptible de Lothaire. Léon IV (847) pressé par les Sarrasins aux portes de Rome, n'attend pas davantage, mais déclare vouloir réserver le droit impérial. Le danger d'abus de ce droit est entrevu par Benoit III (855) qui est emprisonné et voit son élection contestée par un cardinal intrigant, Anastase, lequel réussit un moment, en circonvenant les délégués impériaux, à jouer le rôle d'antipape. L'élection de S. Nicolas le Grand (858) se fait très régulièrement en présence de l'empereur Louis II qui témoigne les égards les plus courtois au pontife. Ses ambassadeurs ayant essayé de se mêler de l'élection du successeur, Adrien II (867), voit leur prétention écartée par la déclaration des Romains : « à l'empereur revient l'approbation, non l'élection du pape ».

Jean VIII (872), malgré l'affaiblissement de l'autorité impériale au milieu des discordes lamentables des descendants de Charlemagne, fait de son mieux pour demeurer fidèle à la race du grand empereur,

et donne successivement la couronne impériale aux Carlovingiens de la branche française, Charles le Chauve, Louis le Bègue, Charles le Gros, tandis qu'il cherche à assurer la couronne de fer des rois d'Italie à Boson, roi de Provence, mari de la fille unique de Louis II.

Cette conduite lui vaut l'animosité du parti allemand que Carloman a recruté parmi les barons italiens, et excite la susceptibilité des factions locales qui se reprennent à dominer dans Rome, à mesure que l'autorité de l'empereur étranger et lointain s'y affaiblit. Le patriotisme particulariste des Romains se réveille, et se laisse exploiter, tantôt par les patriens, tantôt par les démagogues. Adrien III est élu sous l'influence de cette réaction locale contre les étrangers (884). Devant la perspective de voir Charles le Gros mourir sans enfants, les Romains, au témoignage de l'annaliste Sigonius, lui auraient demandé de réserver l'Empire à un prince italien. Adrien s'y montre disposé et, en attendant, révoque la constitution d'Eugène II, pour déclarer que, dorénavant, *le pontife élu sera consacré librement, sans l'intervention d'ambassadeurs impériaux.*

Etienne V (885) est élu, en effet, sans aucune intervention de ce genre. Mais à la mort de Charles le Gros (888), au milieu des luttes sanglantes de Bérenger, duc de Frioul, et de Gui de Spolète, qui, l'un et l'autre, se sont proclamés rois d'Italie à Pavie, ce pape, soit par fidélité à la mémoire de Charlemagne, soit par manque de confiance en cette tentative de constituer un royaume d'Italie indigène, aurait voulu poser la couronne impériale sur la tête d'Arnoul, bâtard de Carloman, de la descendance de Louis le Germa-

nique, tout en se résignant à la donner, en attendant, à Gui de Spolète (891).

Formose, l'éminent mais germanophile évêque de Porto qui, à tort ou à raison, avait subi les sévérités de Jean VIII et avait été absous par le successeur Marin (882), élu au siège papal (891), se prépare à exécuter la pensée d'Étienne. Il prend le parti d'appeler le germain Arnoul qui finit par venir occuper Rome et recevoir des mains du pape la couronne impériale (896). Le pontificat est ainsi accusé de sympathies allemandes : aussi la réaction italienne fait-elle élire, à la mort de Formose, une sorte d'antipape, Boniface VI, qui meurt au bout de quinze jours, puis le peu sympathique Étienne VI, choisi sous la pression des ducs de Toscane et de Spolète (897).

Sans doute pour manifester son animosité contre le parti allemand, Étienne VI se rend coupable d'une répugnante mascarade. Le cadavre de Formose est exhumé et transporté dans la Basilique, devant un simulacre de tribunal qui est censé le juger comme coupable d'avoir, contrairement aux anciens Canons, accepté d'occuper le siège de l'Église romaine alors qu'il était déjà évêque d'une autre ville. Naturellement, le cadavre est anathématisé comme antipape, condamné à la dégradation et jeté dans le Tibre. L'auteur d'un pareil scandale cédait aux passions anti-allemandes des factions indigènes. Peut-être aussi avait-il l'excuse d'un accès de folie : une faction politique l'avait porté au siège pontifical, une autre le jette en prison où il meurt étranglé, et ses deux successeurs immédiats, Romain et Théodore, qui ne règnent chacun que peu de semaines (897), réparent de leur mieux le scandale de cette étrange procédure.

Si nous insistons sur le triste tableau qu'offrent certains fastes de la papauté, à la fin du siècle qu'inaugura le couronnement de Charlemagne, c'est que, pour l'observateur attentif, une leçon singulièrement éloquente s'en dégage. La sincérité des élections papales a été viciée rapidement, et ce vice, pour une très grande part, est la cause des principales misères. A y regarder de près, en effet, il est impossible de méconnaître que la plupart des événements affligeants de cette époque de l'histoire ecclésiastique se rattachent à quelque élection pontificale ou irrégulière, ou du moins influencée par les courants politiques de décadence. Il eût fallu qu'un pape de génie, dominant son temps et les passions de ses contemporains, eût la pensée et le pouvoir de modifier radicalement le système traditionnel de l'élection des pontifes romains. Mais un siècle et demi de nouvelles et douloureuses expériences sera nécessaire pour rendre possible l'œuvre libératrice du moine Hildebrand.

En attendant, Jean IX de Tivoli, moine pieux mais de courtes vues, élu lui aussi sous l'influence de la réaction du sentiment national italien (898), en triomphant de la compétition de Sergius qu'une autre faction indigène lui avait opposé comme antipape et qui finira par être son successeur, aura l'idée de remettre en vigueur, en l'accentuant encore, la législation d'Eugène II, relative à la tutelle impériale sur l'élection des pontifes. Seulement, il entend déplacer la couronne impériale. Son but est de délivrer la Péninsule de la domination allemande. Séduit par l'idée de constituer un Empire italien national, au profit de la féodalité lombarde, il commence par révoquer les actes par lesquels ses prédécesseurs Etienne V et Formose

avaient attribué la dignité impériale à l'allemand Arnoul, et sacre lui-même empereur un prince italien, Lambert, fils de Gui, duc de Spolète. Pour couronner et consolider cette œuvre politique, il rétablit en sa faveur le droit de confirmation des élections papales : « A la mort de chaque pontife, déclare-t-il dans un « synode réuni à Rome, en 898, pour réhabiliter la « mémoire de Formose, l'Église romaine est en proie « aux plus odieuses violences. La multitude ameu- « tée pille le palais du Latran et étend la dévastation « jusqu'aux maisons particulières. Pour empêcher le « retour de pareils désordres, nous statuons qu'à l'ave- « nir, l'élection du pape se fera par les évêques (car- « dinaux) et par le clergé (romain) en présence du « sénat et du peuple, mais sa *consécration* ne pourra « être faite qu'en présence des députés de l'empe- « reur qui veilleront à en maintenir la liberté » (1).

Le pauvre Jean IX qui, entre les périls des séditions populaires et les inconvénients du patronage d'un Empire national, croyait choisir le moindre mal, ne se doutait pas du démenti cruel que la féodalité lombarde, devenue maîtresse de Rome, et la prépotence des Césars germaniques allaient infliger bientôt à ses prévisions.

Aujourd'hui encore, il s'élève parfois des voix pour prôner l'intervention de l'élément démocratique dans

(1) Un canon analogue figure dans Gratien (Dist. 63, c. 28), attribué à un pape, Etienne. Quelques-uns veulent y reconnaître Etienne IV (816). Baronius et Noël Alexandre considèrent ce texte comme absolument apocryphe. Pagi suivi par Héfélé (*Hist. des Conciles*, IV, § 416) l'attribue à Etienne VI, tandis que Muratori (*Rev. Ital. script.* II) incline à l'attribuer à Etienne V. Friedberg (*in h. l.*) y voit une *récession* antidatée des dispositions de Jean IX. — Quoi qu'il en soit, la mention de l'élection faite par les évêques, en présence du sénat, est intéressante en ce qu'elle indique une tentative de régler de plus près l'acte électoral.

les élections ecclésiastiques. D'autres voudraient, au contraire, transformer la papauté en instrument d'une politique nationale trop étroite. Aux uns et aux autres, il suffirait d'opposer les noms de Formose, d'Étienne VI et de Jean IX, si le X<sup>e</sup> siècle n'avait réussi, plus complètement encore, à discréditer un système électoral qui produisait fatalement l'avilissement de la papauté et la désorganisation de l'Église elle-même.

Pendant la période des origines et en face de l'invasion barbare, ce système avait pu être excellent : il avait donné à l'Église une suite de grands, admirables et saints pontifes. Mais, dans la confusion inévitable qui caractérise toute période de transition, où l'ancienne société se décompose, où la nouvelle n'existe pas encore, il s'était survécu à lui-même. Durant cette époque, où de la dissolution de l'œuvre politique de Charlemagne sort un entrechoquement encore incohérent de mœurs barbares et de traditions civilisées, d'organisation rudimentairement féodale, d'instincts démocratiques, d'évocations et d'ambitions césariennes, de vieux peuples du midi et de races encore incultes du nord, Rome est un champ-clos où s'aiguise le conflit d'éléments hétérogènes qui n'ont pas encore trouvé leur coordination définitive. Cette situation se reflète nécessairement dans la succession de ses pontifes. L'importance de leur rôle général est ressentie par tous ; aussi tous veulent-ils se mêler de leur élection, au bénéfice de multiples intérêts particuliers. Dans cette collision universelle, les papes, sans être toujours des hommes de génie, sans pouvoir toujours se dégager des influences qui les pressent de toutes parts, se montrent, au fond, toujours supérieurs aux hommes de leur temps et



portent en eux, avec une remarquable persévérance de vues et d'idées, la conscience de leur rôle et de leur mission.

Certains ont pu accuser des faiblesses de caractère ou des faiblesses d'intelligence ; quelques-uns même, dans la suite, ont pu, dans leur vie privée, demeurer au dessous de leur devoir : cela importe peu. Non seulement la doctrine et le dogme n'en ont jamais ressenti aucune atteinte, mais, même dans les actes généraux de leur gouvernement ecclésiastique, il est aisé de suivre, à travers les fluctuations des passions humaines et des institutions transitoires, le déploiement continu de l'idée pontificale ne subissant guère d'interruption. Le siècle qui suivra celui de Charlemagne offrira l'image d'une confusion sociale et politique plus complète encore. Mais, malgré des tâtonnements et des défaillances, la direction centrale de l'Église ne déviera pas de la notion du pontificat considéré comme force d'impulsion, d'organisation et d'incessante restauration morale, qui ne demande que la liberté pour s'épanouir et se développer.

Certes, on peut regretter ces tâtonnements et ces défaillances : l'historien et le penseur ne s'en étonnent point. Les idées, les mœurs et les bouleversements du temps y entrent pour beaucoup. Une grande part en revient notamment aux inconvénients qu'emportait avec soi un système d'élection dont les garanties de sincérité, de liberté et d'efficacité étaient insuffisantes. La réforme, il est vrai, s'en fait attendre trop longtemps. Mais, il faut bien le reconnaître aussi, on y tend et on s'en préoccupe sans cesse. L'Église, — et c'est là sa grandeur, — finira par trouver en elle-même la force de préparer, d'entre-

prendre et de faire triompher cette laborieuse réforme.

Rien n'est mieux fait que ce spectacle, pour donner à l'observateur sagace l'idée de la puissance intérieure et de la vitalité latente de cette institution qui, à travers les âges, se renouvelle et se rajeunit elle-même dans la partie contingente de son organisation. Même dans les vicissitudes extérieures de sa vie, l'on ne peut s'empêcher de soupçonner le jeu d'une force en quelque sorte providentielle; *mens agitat molem*, devra se dire le penseur impartial, lors même qu'il ne tiendra compte que des faits humains et purement historiques. Rien d'étonnant donc à ce que le croyant cherche et trouve dans l'Évangile la pleine explication de cette fatidique destinée : *Fluctuat nec mergitur!*

---

## CHAPITRE II

### L'ÉLECTION DES PAPES PAR LES CARDINAUX.

- I. — Le X<sup>e</sup> siècle : triste époque pour l'Europe, Rome et la papauté. — Les papes valent mieux que leur réputation. — Lutttes entre Allemands et indigènes. — Couronne impériale et couronne de fer. — Compétitions sanglantes qui favorisent les projets d'Othon le Grand. — La féodalité lombarde à Rome. — Albéric, Marozie et leur fils Jean XI. — Un autre Albéric, à la fois pape et patrice, finit par couronner Othon et renouveler le droit d'intervention impériale dans le sacre des papes.
- II. — Réaction du patriciat romain contre les Allemands. — Othon se venge : l'antipape impérial à Rome, le pape romain à Hambourg. — Plus de liberté des élections papales. — Allemands et Romains. — Impériaux et factions indigènes. — Othon III. — Le premier pape allemand. — Le premier pape français. — Gerbert et l'an mille. — Trois papes des comtes de Tuscule. — Scandales de Jean XIX. — Un pape allemand livre l'élection pontificale à l'empereur.
- III. — La réforme religieuse commence avec S. Léon IX et Hildebrand. — Nicolas II et sa Bulle. — L'élection pontificale réservée aux seuls cardinaux-évêques. — Fermeté et souplesse de Grégoire VII. — Politique concordataire. — Le Sacerdoce et l'Empire : les antipapes impériaux. — Un pape français et le concordat de Worms.
- IV. — Fin de l'ingérence impériale. — Barberousse et la ligue lombarde. — Alexandre III et son décret constituant le Sacré-Collège. — L'élection papale confiée à tous et aux seuls cardinaux. — Universalité de la papauté. — Les cardinaux.
-



## I

Le moine Hildebrand, qui exerça une action si puissante sur les destinées de l'Église, même avant son pontificat, n'est pas l'organisateur du Conclave proprement dit. Mais il l'a préparé en provoquant la transformation profonde des élections pontificales, par la composition d'un corps électoral très restreint et purement ecclésiastique. Cette réforme décisive était rendue urgente par l'état où la papauté se trouvait réduite au sortir du X<sup>e</sup> siècle.

Les hontes, les cruautés du *siècle de fer* sont devenues depuis longtemps un lieu commun. L'histoire des papes s'en est fort ressentie, et il est convenu qu'elle n'offre qu'une série de crimes et de bassesses. Néanmoins les progrès de la critique historique finissent peu à peu par atténuer singulièrement la légende : il reste vrai, cependant, que ce fut, pour toute l'Europe, un triste temps. Mais encore faut-il éviter les exagérations. En ce qui concerne la papauté, il y a à tenir compte d'un fait de capitale importance : l'absence de sources et de documents contemporains de sérieuse valeur. Le *Liber pontificalis*, la principale

mine de renseignements pour l'époque précédente, a été clos par les bibliothécaires Anastase et Guillaume sous les pontificats de Jean VIII et d'Étienne V (891). A partir de ce moment, les clercs romains cessent d'enregistrer leurs annales. On en a été réduit, pendant longtemps, à puiser quelques renseignements dans les diatribes d'un pamphlétaire lombard, Luitprand, qui met au service du parti des envahisseurs allemands la verve passionnée, mais sans équité comme sans critique, de sa plume triviale et grossière. Pour ce clerc de Bérenger d'Ivrée passé au service d'Othon, tous ceux qui se montrent peu enthousiastes pour les visées de la politique allemande en Italie, sont des misérables ; les princes et les patriciens italiens qui y résistent, sont des tyrans sanguinaires ; leurs femmes et leurs filles des courtisanes ou des mégères : les papes qui ne favorisent pas l'influence étrangère, des grotesques ou des débauchés.

La vérité et la justice ne commencent à reprendre quelque droit qu'au moment où Muratori, vers le milieu du dernier siècle, met en lumière l'importance des annales d'un autre contemporain, savant et consciencieux prêtre français, Flodoard de Reims. Depuis lors, à mesure que les recherches historiques font découvrir de nouveaux documents, la figure des papes du X<sup>e</sup> siècle se dégage mieux et plus avantageusement. Ce ne sont, il est vrai, ni des hommes de génie ni des saints illustres, mais la plupart apparaissent animés des meilleures intentions, soucieux de sauvegarder l'idée du pontificat, victimes le plus souvent de la décadence de leur temps et de la fatalité des événements. *Tristis procul dubio tunc Ecclesia fuit*, peut-on redire avec S. Augustin, et les influences

anormales qui dominant trop souvent les élections pontificales y sont pour beaucoup : *Tempora inopia scriptorum obscura*, dit avec raison Baronius, *et tyrannide sedem apostolicam invadentium tetra!*

La tentative par laquelle Jean IX avait essayé d'assurer l'Empire à des princes italiens était hardie. Mais, coïncidence curieuse, le droit de confirmation des élections pontificales que le pape faisait revivre en leur faveur ne trouva guère d'application, faute d'empereurs sérieux. Les Allemands de leur côté n'admettaient point la légitimité de l'acte pontifical qui avait retiré la couronne impériale à leur Arnoul, sur l'appel duquel les terribles bandes hongroises inondèrent l'Europe. A sa mort, ils auraient voulu reconnaître son fils Louis IV (899), non seulement comme roi de Germanie, mais aussi comme empereur romain. La même prétention subsiste pour les successeurs qu'ils lui donnent dans la personne de Conrad, duc de Franconie (911), de Henri I (919) et d'Othon le Grand (936) de la dynastie saxonne. Mais la condition essentielle du couronnement par le pape faisait défaut.

D'autre part l'essai d'affermir la couronne impériale sur la tête de princes italiens ne réussit point. A peine Lambert de Spolète l'avait-il reçue des mains de Jean IX qu'il mourait à Marengo (898). Benoît IV la confère au fils de Boson, Louis III, roi de Provence et de Ligurie (901); mais le compétiteur lombard, Bérenger, fait crever les yeux à ce prince infortuné qui meurt dans l'abandon et l'oubli. Jean X, pour assurer le succès d'une croisade contre les Sarrasins, maîtres de l'Italie méridionale, finit par couronner empereur Bérenger (916), lequel s'est déjà fait proclamer roi

d'Italie, à Pavie. A la mort de celui-ci (924), l'expérience est faite : l'essai d'un empereur italien a définitivement avorté et la couronne impériale demeurera vacante pendant trente-huit ans, c'est-à-dire jusqu'au jour où Othon se la fera remettre définitivement, au bénéfice des rois de Germanie.

Plus encore que la couronne impériale dont disposait le pape, plus même que la couronne d'argent d'Aix-la-Chapelle que ceignaient les rois de Germanie, la couronne de fer du trésor de Monza que la pieuse Théodelinde, la Clotilde des Lombards, avait obtenue de S. Grégoire le Grand, était l'objet d'ardentes compétitions et de luttes sanglantes (1). L'idée

(1) On a souvent raisonné à tort et à travers sur le droit que se réservaient les papes de conférer ou d'enlever la couronne impériale. On y a vu, le plus souvent, une intolérable prétention à disposer à leur guise des trônes et des royaumes de la terre. Tel n'est nullement le sens ou le caractère de la politique papale sortie de l'idée et de l'institution carlovingiennes. Lorsque Léon III posa une couronne d'empereur sur le front de Charlemagne, celui-ci était déjà roi de France par droit d'élection, et roi des Lombards ou d'Italie par droit de conquête. La dignité impériale qui lui était donnée devant le tombeau de S. Pierre n'était pas celle de l'ancien Empire des Césars romains, mais une institution toute nouvelle, ayant un caractère *sui generis*, celui d'une concession pontificale et concordataire, faite, non à une dynastie, mais personnellement à un prince que le pape choisissait pour défenseur, protecteur ou *avoué* de l'Église. Le pontife renouvelait ce choix chaque fois que la couronne était devenue vacante, et il se réservait de faire tomber ce choix indistinctement sur un prince chrétien à sa convenance. On était roi de France, d'Italie ou de Germanie de par le droit politique (naissance, élection ou conquête) dans lequel le pape n'entendait pas entrer autrement ; on ne devenait empereur qu'en vertu du couronnement par les mains du pape. Cette couronne ne conférait pas une souveraineté spéciale sur un État déterminé : elle donnait à son titulaire, déjà roi d'une nation, une dignité supplémentaire, plus morale que matérielle, qui, vis-à-vis de l'Église, impliquait un rôle particulier de protectorat universel, et vis-à-vis des autres souverains, assurait une sorte de préséance morale distinguant le chef honorifique des princes chrétiens.

Cette signification apparaît clairement sur un monument irrécu-



d'un royaume d'Italie jetée dans l'histoire par les Goths, Odoacre et Théodoric, fermentait dans la tête de tous les maîtres étrangers de la Péninsule. Elle hantait l'esprit des Lombards avec Astolphe et Didier que Charlemagne s'était efforcé d'avoir pour alliés avant d'être leur vainqueur. A son tour, le grand carlovingien en ravive le titre et le donne à son aîné, Pépin, puis au fils de celui-ci, Bernard. Louis le Débonnaire le fait passer à son propre fils, Lothaire. (820) qui le délègue à Louis II, en l'envoyant à Rome pour marquer son humeur contre l'élection autonome de Sergius II (844). Louis II, le plus italianisé des carlovingiens, meurt à Brescia (875), ne laissant qu'une fille mariée au roi de Provence, Boson, auquel les papes auraient voulu réserver la couronne de fer. Bérenger de Frioul la lui arrache pour se la voir disputer aussitôt par ses compétiteurs Gui et Lambert de Spolète.

Pendant de longues années, l'Italie est ainsi déchirée, sans que sa nationalité parvienne à se constituer. Bérenger, qui s'est défait de Louis III de Provence et des prétentions allemandes d'Arnoul, finit par joindre la couronne impériale à la couronne de fer (916), mais

sable dont, chose singulière, on n'a guère tenu compte : la mosaïque que Léon III fit exécuter dans le grand *Triclinium* du vieux palais patriarcal de Latran, en souvenir de la cérémonie du jour de Noël de l'an 800. L'on y voit, d'une part, le Christ donnant l'étendard de la souveraineté civile à Constantin et les clefs du pontificat à S. Pierre. C'est la distinction des deux puissances, dérivant l'une et l'autre du droit divin, et souveraine chacune dans sa sphère, suivant le mot de Léon XIII (*Encycl. Immortale Dei*) ; d'autre part, c'est Pierre transmettant son *Pallium* épiscopal à son successeur Léon III et confiant la bannière du nouvel empire de protectorat religieux à Charlemagne. L'empire de Constantin vient directement de Dieu ; il est de droit politique et national. Celui de Charlemagne lui est conféré par Pierre : il est de droit pontifical et concordataire.

pour tomber victime de Rodolphe II, roi de Bourgogne et de Savoie (922). Hugues de Provence, à son tour, l'enlève à Rodolphe au grand déplaisir de Gui et d'Adalbert, duc de Toscane, pendant qu'au sud, les ducs de Bénévent luttent contre les Sarrazins. Hugues règne en tyran ; son fils Lothaire, mari de la belle et douce Adélaïde, promet un règne réparateur (947), mais tombe victime des armes et, peut-être, du poison d'un autre Bérenger, duc d'Ivrée (950), appuyé par les troupes allemandes d'Othon.

La brouille éclate bientôt entre ces alliés d'un jour.

Othon trouve le moment favorable pour descendre en Italie. Sous prétexte de châtier les cruautés de son général Bérenger, il franchit les Alpes et ceint à Pavie la couronne d'Italie (951), mais demande vainement la couronne impériale au pape Agapet II. Toutefois le prince allemand saura attendre : provisoirement même, il rend à Bérenger le royaume d'Italie, à titre de fief vassal ; il aura ainsi toujours un prétexte : des droits de suzeraineté et de haut domaine à faire valoir sur ce beau pays inféodé, pour des siècles, à l'empire germanique. La laborieuse tentative de créer un royaume d'Italie n'a abouti qu'à un vasselage allemand : la cause de la liberté des élections pontificales s'en ressentira durement.

En attendant, la confusion est partout, au sud comme au nord de l'Italie, et la papauté en est naturellement la première victime. Pendant que les grands chefs de la féodalité lombarde consomment leurs forces dans des compétitions désastreuses, qui réduiront fatalement leurs vastes duchés à l'état de simples fiefs allemands, les barons de moindre importance se découpent leurs domaines sur les flancs de l'Apennin.

Autour de Rome grandissent ainsi les comtes de Tusculum, de Nomentum, de Preneste, de Segni. En prenant racine sur le vieux sol du Latium et de la Sabine, ces aventuriers goths ou lombards se sont d'ailleurs assouplis peu à peu. S'alliant aux anciennes familles patriciennes de la Rome des empereurs et des exarques, ils finissent par les absorber ou plutôt par se substituer à elles, et, s'affublant des titres de *Patrice*, de *Sénateur*, de *Consul* ou de *Tribun*, ils s'emparent du gouvernement de la ville abandonnée à elle-même par l'Empire carlovingien, comme elle l'avait été, naguère, par l'Empire de Byzance. Se romanisant en quelque sorte sur place, ils ont la prétention de constituer à travers leurs disputes et leurs rivalités, le parti indigène et national, défenseur de la vieille idée romaine contre l'irruption des *Condottieri*, étrangers venus du Nord, en réalité comme eux et à leur suite. Appuyés de leurs gens d'armes et des partisans qu'ils recrutent dans les factions plébéiennes ou patriciennes de Rome; aidés par l'adresse, l'esprit d'intrigue ou l'ambition de leurs femmes, les Théodora et les Marozie; ne reculant devant aucun moyen, les *Albéric*s de Tusculum ou les *Crescentii* de Nomentum, finissent par asseoir leur dictature sur la ville impériale et pontificale, et du haut du môle d'Adrien où ils ont installé leur forteresse, par faire peser leur influence sur les élections des papes.

Pendant longtemps, en effet, le choix des chefs de l'Église se ressentira de cette prépondérance de la féodalité lombarde-romaine qui avait déjà soulevé les passions autour de la personne et du cadavre de Formose. Ces élections d'ordinaire n'apparaissent pas irrégulières dans la forme, mais il est visible qu'elles

ont subi la pression, tantôt brutale tantôt habile, des dictatures ou des factions dont elles doivent servir les intérêts et les ambitions.

Après la sympathique figure du romain Benoît IV (900) qui donna l'Empire à Louis II de Provence, la fugitive apparition de Léon V d'Ardée (903) et de son bourreau l'intrus Christophore (903), Sergius III (904), qui avait été déjà le compétiteur opposé par le parti patricien à Jean IX, est rappelé de l'exil et élevé sur le siège pontifical sous les auspices d'Adalbert, duc de Toscane. Les calomnies de Luitprand en font l'ennemi acharné de Formose et le complice de Marozie, la femme intrigante et passionnée du patrice Albéric. Il est probable qu'aux yeux du perfide chroniqueur, son grand tort avait été de se montrer hostile au parti allemand. Membre de la famille des comtes de Tusculum, Sergius III avait en effet subi quelques rigueurs de Formose et s'était toujours montré adversaire résolu de la domination étrangère. De là les odieuses accusations de Luitprand contre lui. En face des compétitions de Louis III de Provence, de Rodolphe de Bourgogne, de Bérenger de Frioul, Anastase III (911) et Landon (913) s'attachent à garder une réserve prudente. Par contre Jean X (914), pontife énergique et zélé, de la famille tusculane comme Sergius, et qui, lui aussi, dirait volontiers *fuori il straniero*, donne la couronne à l'italien Bérenger. Son patriotisme lui vaut les haineuses insinuations de Luitprand, l'accusant à son tour d'avoir dû le siège pontifical aux intrigues compromettantes d'une Théodora, digne sœur de Marozie. Il n'en est pas moins persécuté, à Rome même, par les factions locales et meurt dans une prison où l'a jeté le ressentiment de

Marozie sa parente qui, veuve d'Albéric, est devenue la femme de Gui de Toscane. Léon VI et Étienne VII (929-931) passent avec une rapidité qui fait songer au poison. L'exaltation sur le trône papal d'un fils de Marozie et d'Albéric permet de supposer que cette habile, mais étrange femme, ne négligea point d'user de son influence en cette occasion. Ce jeune homme, Jean XI (931), tient avec une honnête médiocrité le gouvernail de l'Église pendant que son frère Albéric II, sous le titre de patrice, manie avec vigueur et habileté celui de la ville de Rome et que sa mère prend pour troisième mari Hugues de Provence, le même Hugues que nous avons vu abriter sous son titre de roi d'Italie les cruautés et les brigandages qui finiront par le faire chasser par Bérenger d'Ivrée et les armées d'Othon (945).

Léon VII (936) et Étienne VIII (937) louvoient prudemment en face de la dictature d'Albéric toujours maître de Rome, et avec lequel ils semblent avoir entretenu d'assez bons rapports. La nationalité allemande d'Étienne qui lui aurait valu les mauvais traitements des Romains, paraît être une légende, mais cette légende même prouve jusqu'à quel point les passions nationales et politiques pesaient sur tous les esprits. Albéric tolère l'élection de deux autres pontifes pieux et pacifiques, les romains Marin II (942) et Agapet II (946). Celui-ci voit les troubles de la Haute-Italie se faire toujours plus sanglants. Vainqueur, et peut-être assassin de Lothaire, le farouche Bérenger II d'Ivrée rivalise de cruautés avec les bandes hongroises, qu'Hugues, avant de la quitter, a déchaînées sur l'Italie. La veuve de Lothaire, la pauvre Adélaïde, pour échapper à ses persécutions, s'est vue réduite à implo-

rer l'appui d'Othon le Grand qui ne cherchait qu'un prétexte pour descendre en Italie.

Venu pour châtier son lieutenant et vassal Bérenger, épouser Adélaïde et se faire couronner roi d'Italie à Pavie (951), le vaillant et ambitieux prince allemand, on l'a vu plus haut, envoie à Agapet une ambassade chargée de promettre au pape sa protection et de lui demander, en retour, la couronne impériale. Le pontife, ne voulant ni blesser les ducs italiens, ni froisser les susceptibilités des seigneurs francs encore fidèles aux derniers Carlovingiens, — Louis d'Outre-Mer et Lothaire, — a le courage de se refuser à inféoder à une dynastie saxonne le suprême héritage de Charlemagne. Le pontife romain avait-il le pressentiment de ce que devait être, pour la liberté du Siège apostolique, la *protection* de l'Empire germanique ?

Romains et Italiens font, malheureusement, tout pour que les destins s'accomplissent. Dans la ville pontificale la dictature des comtes de Tusculum s'affiche chaque jour plus impérieuse. Bientôt ils réalisent leur rêve le plus téméraire : disposer à la fois du principat civil et de l'autorité papale. A Albéric II succède dans la dignité de patrice, son fils Octavien, bien qu'il ait reçu la tonsure des clercs (954). Et, à la mort d'Agapet, les électeurs pontificaux ne trouvent rien de mieux que de placer encore la tiare sur la tête de ce petit-fils de Marozie. Ce jeune homme de dix-neuf ans exerce, ainsi, la double autorité civile et pontificale : dans ses actes de pape, il prend le nom de Jean XII, et continue de signer de celui d'Octavien ses décrets de patrice (955). C'est le premier exemple d'un changement de nom chez un pape, en même temps qu'une manifestation caracté-

ristique du sentiment qui animait les Romains, en matière de politique nationale.

Singulière ironie de l'histoire ! ce représentant du parti romain hostile aux influences étrangères, sera amené à faire ce qu'Agapet lui-même avait refusé d'accomplir : placer la couronne impériale sur la tête d'Othon et accueillir, dans Rome, selon le mot de Voltaire, les Allemands qu'il ne pouvait souffrir.

Bérenger d'Ivrée avait recommencé ses brigandages et ses tyranniques cruautés : barons et évêques italiens demandaient à Othon de venir les délivrer de cette oppression ; le pape finit, paraît-il, par joindre ses sollicitations à celles de toute l'Italie. Le monarque allemand vient se faire proclamer une seconde fois roi d'Italie à Milan (961), et poursuit enfin sa marche vers Rome, protestant de tout son dévouement pour l'Église romaine, proclamant, par sa *Bulle d'Or*, sa volonté de défendre et de protéger le pape et les terres de S. Pierre. Le jeune Octavien-Jean XII consent à ce qu'il y insère une nouvelle confirmation du décret d'Eugène II sur l'élection pontificale : « Le  
 « clergé et les nobles de Rome, à cause de la néces-  
 « sité des circonstances et pour punir les injustices  
 « envers le peuple et les prétentions déraisonnables  
 « des prélats, feront serment de suivre exactement  
 « les canons dans l'élection du pape, et *de ne pas*  
 « *souffrir que l'élu soit consacré sans la présence des*  
 « *envoyés de l'empereur* ».

## II

En recevant enfin des mains du pontife la couronne tant désirée (962), le nouvel empereur comptait bien

utiliser ce privilège avec moins de discrétion que n'en avaient montré Charlemagne et ses premiers successeurs. Et aussi, malgré son incontestable hauteur d'esprit, Othon ne tardera pas, en effet, à commettre la grande faute d'ouvrir la série des antipapes, créatures du bon plaisir impérial.

Pendant qu'il s'en retourne vers le Nord, distribuant à ses courtisans et à ses lieutenants les évêchés et les biens d'église, allant jusqu'à donner au repoussant Luitprand l'évêché de Crémone, la réaction romaine se dessine contre les maîtres tudesques. Adalbert, le fils même de Bérenger, est accueilli par les barons de Rome comme le chef éventuel du parti national.

Le pape se compromet-il dans cette démonstration anti-allemande de la noblesse romaine?... Il est difficile de dégager ici le vrai. Othon se hâte de revenir à Rome avec la pensée de se venger de ce qu'il appelle la déloyauté du pape, et le *trop de zèle* des évêques allemands et lombards qui l'entourent l'égare. Un formidable acte d'accusation charge Jean XII d'une invraisemblable série de crimes et de vices. Le conciliabule, assemblé dans St-Pierre, en présence d'Othon, le dépose, comme indigne de la tiare, et lui substitue un antipape dévoué à l'empereur dans la personne d'un secrétaire de la curie romaine, qui prend le nom de Léon VIII (963).

La vie privée de Jean XII fournissait-elle quelques prétextes aux exagérations calomnieuses de ses accusateurs allemands et lombards, ou bien leur crédulité maligne faisait-elle simplement écho à leur passion politique? On ne saurait le dire avec une entière certitude, mais le mot de Voltaire n'en reste pas moins



vrai : « Le jeune pontife qui avait alors vingt-sept ans parut avoir été déposé pour ses scandales : en réalité il l'était pour avoir voulu, comme tous les romains, détruire la puissance allemande à Rome ».

Peu de jours après le départ d'Othon, les factions romaines expulsent son antipape et rétablissent Jean XII, au milieu de luttes et de réactions sanglantes, au sujet desquelles les chroniqueurs allemands ont naturellement brodé quantité de légendes. A sa mort, sans tenir compte de l'antipape impérial, on élit un prêtre pieux et éclairé, Benoît V (964). Alors Othon furieux revient assiéger Rome et lui fait sentir les plus cruelles rigueurs. L'antipape Léon VIII rentre dans la ville, pendant que Benoît V est emmené prisonnier à Hambourg. Léon n'avait évidemment rien à refuser à son maître impérial. Aussi trouve-t-on sous son nom, un décret par lequel il accorde à Othon et à ses successeurs « la faculté de se choisir un successeur pour le royaume d'Italie, *d'établir le pape* » et de donner l'investiture aux évêques, en sorte « qu'on ne pourra élire ni pape, ni évêque, ni prêtre, sans son consentement, le tout sous peine d'excommunication, d'exil et de mort ! ». Bien que cette pièce figure dans les collections du Droit (1), son énormité est telle que Baronius et Pagi comme Noël Alexandre, veulent douter de son authenticité. Toujours est-il qu'elle montre jusqu'où allait la pensée d'Othon : *établir le pape et instituer les évêques*, Tel était en effet et tel sera le programme qui se développera un siècle plus tard, dans la grande lutte entre le Sacerdoce et l'Empire.

(1) Gratien, dist. 63, cap. 23. — Cfr. Friedberg (*ad h. l.*) qui la considère comme apocryphe.

En attendant, il ne sera plus guère question de liberté dans les élections pontificales : les papes seront nommés alternativement sous la pression des empereurs allemands, ou bien sous celle des dictateurs et des chefs des factions romaines. Beaucoup de ces pontifes seront des personnages dignes d'estime ; empereurs et patrices auront parfois la main heureuse, bien que toujours lourde et maladroite. L'antagonisme politique et national se retrouve au fond de toutes ces élections : il s'y joint un antagonisme de race, de tempérament, de caractère, qu'aucun trait d'union, aucune médiation ne vient atténuer. Entre hommes du nord et gens du midi l'on ne se comprend et l'on ne s'entend pas. Pour les uns, les Allemands ne sont que des barbares grossiers et violents ; pour les autres, les Romains sont des êtres perfides, vicieux et sans scrupules. Il faut tenir compte de ce point aux époques les plus diverses et, pour ainsi dire, les plus catholiques de l'histoire des rapports entre l'Allemagne et Rome : c'est une sorte d'antinomie permanente, de manque de compénétration mutuelle entre le génie latin et l'esprit germanique. Cela éclate d'une façon pittoresque dans cette scène expressive où le fameux Luitprand, envoyé par Othon à la cour de Constantinople, vient demander la main d'une princesse grecque pour l'héritier du trône germanique : « Mais vous n'êtes pas des Romains, lui dit l'empereur Nicéphore, vous n'êtes que des Lombards ! » — « Nous autres, réplique l'évêque de Crémone, Lombards, Saxons, Germains et Francs, nous n'avons pas de plus grande injure à dire à un homme que de l'appeler Romain. Ce nom, parmi nous, signifie tout ce qu'on peut imaginer de bassesse, de lâcheté, d'avarice,

d'impureté et de fourberie ». Devant de pareils sentiments que nous verrons se manifester à l'époque de la Réforme et lui survivre, il n'y a pas lieu de s'étonner des histoires du X<sup>e</sup> et du XI<sup>e</sup> siècle.

L'antipape Léon VIII et le pape Benoît V meurent presque en même temps, le premier à Rome, le second à Hambourg. On élit, sous le coup des suggestions d'Othon et en présence de son triste confident Luitprand, l'évêque de Narni, l'un des fidèles du parti impérial, qui devient Jean XIII (965). Momentanément chassé par les Romains et bientôt rétabli par les armes d'Othon, le nouvel élu ne fut pas mauvais pape. Il couronna Othon II du vivant même de son père, le vieil empereur qui mourut peu après chargé d'ans et de gloire (973), mais « dont la grandeur, selon le mot de César Balbo, fut une des plus grandes calamités de l'Italie ». Exemple mémorable de l'insuffisance des bonnes intentions, et du danger des prétentions arbitraires lorsqu'il s'agit du bien public.

Benoît VI (972), élu comme son prédécesseur sous les auspices de l'Empire, est étranglé par les partisans de Crescentius de Nomentum, dont la dictature populaire remplace momentanément à Rome la dictature patricienne des Albéric de Tusculum. Crescentius substitue à sa victime Francon ou Boniface VIII, aussitôt chassé par la faction des comtes de Tusculum, qui mettent à sa place, avec l'agrément de l'empereur, le digne Benoît VII, de la famille des Albéric (975). Sept ans plus tard, Othon II, à son retour d'une campagne malheureuse contre les Grecs et les Sarrasins de l'Italie méridionale, campagne à laquelle il ne doit guère survivre, impose l'élection de son chancelier lombard Jean XIV (983). Ecclésiastique irréprocha-

ble, Jean n'en est pas moins mal vu du parti populaire romain qui le jette en prison et rappelle de Constantinople, où il s'était réfugié, Boniface VII. Antipape ou pontife légitime, on ne sait trop lequel des deux, Boniface (1) meurt lui-même victime du ressentiment, soit du parti impérial, soit du parti patricien des comtes de Tusculum. Après un éphémère antipape Jean, intrus l'on ne sait comment, l'histoire mentionne sommairement Jean XV (985) qui s'accommode avec prudence et longanimité de la dictature du consul Crescentius, dictature trop réelle néanmoins, puisqu'elle empêche le pape de recevoir les ambassadeurs de Hugues Capet (991). Othon III, atteignant l'âge de sa majorité, se trouve en route vers Rome, lorsqu'il apprend la mort de Jean XV.

Ce jeune prince, élevé par son aïeule, Ste Adélaïde, et sa mère Théophano, princesse de Byzance, s'inspirera de vues plus élevées que celles de ses deux célèbres prédécesseurs. Présent, à Rome, à deux élections pontificales, il les laisse s'accomplir dans les formes canoniques, sans exercer d'autre pression que celle de sa persuasion. Il a d'ailleurs la main heureuse, et fait successivement asseoir sur le trône pontifical le premier Allemand, son chapelain et cousin Bruuo, qui prend le nom de Grégoire V (996) et des mains duquel il reçoit la couronne impériale, — et le premier Français, son précepteur Gerbert, le grand

(1) Les sources historiques sont trop obscures pour qu'on puisse décider, avec certitude, la question de légitimité entre Boniface VII, d'une part, et Benoit VII et Jean XIV, de l'autre. La passion politique les a trop chargés de griefs contradictoires pour qu'on puisse faire la part exacte de la légende et de l'histoire. Mais il est visible que la liberté de leurs élections n'avait guère été respectée.

moine d'Auvergne, qui fut Silvestre II. Contre Grégoire V, Crescentius avait suscité comme antipape, un moine Grec, Philogathe (Jean XVI). Othon n'est pas homme à subir l'injure. Il retourne vivement à Rome, *ut Romanorum sentinam purgaret*, selon l'expression de son annaliste, et fait trancher la tête au rapace et tyrannique Crescentius (998). Son amitié soutient non moins résolument les généreuses initiatives de l'austère pape français ; les terreurs de l'approche de l'an Mille se dissipent sous le pontificat trop court du plus savant homme de son temps ; mais les derniers jours de Silvestre II sont attristés par la prévision des nouveaux troubles que va provoquer la mort précoce de son impérial ami (1002).

Les difficultés de la situation politique retenant loin de Rome le successeur d'Othon, Henri II *le Saint*, la réaction contre les Allemands — qui décidément ne possédaient point l'art de se conserver longtemps les sympathies de ce peuple, — favorisait la recrudescence de la domination des comtes de Tusculum. Un Crescentius II, fils de celui qu'avait châtié Othon, installe de nouveau au château S.-Ange sa dictature à laquelle se résignent trois excellents papes dont ni l'élection ni l'administration ne donnent lieu à aucun trouble : Jean XVII (1003) d'Ancône, qui ne règne que quelques mois ; Jean XVIII (1003), qui s'occupe de la propagation de la foi en Russie, en Angleterre et en Scandinavie ; Sergius IV (1009), pontife charitable, pieux et zélé, qui envoie un légat en France.

Un troisième Crescentius, Grégoire, profita de son ascendant, et peut-être de son argent, pour faire élire une série de trois papes de la famille tusculane. Les deux premiers, — ses deux fils, — furent des pontifes

remarquables et habiles. Benoît VIII (1012), pour lutter contre un antipape, se voit forcé de s'appuyer sur l'empereur Henri II qu'il va trouver en Saxe et couronne ensuite à Rome, avec sa femme Ste Cunégonde (1014). Un diplôme impérial confirme toutes les assurances données antérieurement aux papes, et Benoît consent à renouveler les dispositions d'Eugène II et de Jean IX relatives à la consécration des papes, en présence des délégués de l'empereur, mais en réservant la liberté de l'élection. Jean XIX (1024) est élu régulièrement sous les auspices de son père, investi de la charge de préfet de Rome, de par l'autorité du pape et de l'empereur, conformément à la primitive idée carlovingienne. Il couronne Conrad IV de Franconie qui recueille en Allemagne l'héritage de la dynastie saxonne des Othons.

La troisième élection, celle du neveu des deux précédents pontifes, fut malheureuse. Non seulement l'or de son père Albéric y joua un rôle simoniaque, mais Benoît IX était un jeune homme parfaitement indigne de la tiare, et Conrad fut coupable de ratifier cette élection. Il est vrai que lui-même vendait les évêchés de son Empire. Les actes publics de ce pape n'offrent néanmoins rien d'incorrect, mais la vie privée de ce jeune homme de vingt ans fut scandaleuse au point que les Romains eux-mêmes finirent par le chasser de la ville. Conrad eut l'idée de le remettre en place (1038). Mais les Romains le chassèrent une seconde fois et se firent un antipape, Silvestre. La confusion et la honte étaient à leur comble. Un honnête archiprêtre du Latran, Gratien, dans la louable intention de mettre fin au scandale, offrit à Benoît une somme

d'argent pour l'amener à abdiquer (1). Malheureusement, Gratien commit la faute de se laisser ensuite porter lui-même au siège pontifical (1045), ce qui fournit au prétentieux Henri III le prétexte de faire examiner, par un synode assemblé à Sutri, si son élection n'était pas entachée de simonie. La question était peu sérieuse, mais la délicatesse de Gratien devenu Grégoire VI s'en blessa et le poussa à donner sa démission.

Sous la pression de l'empereur, un nouveau pape allemand fut élu. C'était l'archevêque de Bamberg qui s'appela Clément II (1046) : il couronna Henri III et eut la faiblesse de consentir à ce que, dorénavant, non seulement la *consécration*, mais encore l'*élection* des pontifes romains ne pût se faire qu'en présence de l'empereur. C'était, en pratique, une énormité, puisqu'on en arrivait ainsi à procéder à l'élection, non plus à Rome même, mais au lieu de la résidence impériale. Et de fait, Clément étant mort après un pontificat de neuf mois, les délégués du clergé romain vont trouver Henri à Polden, en Saxe, pour lui demander un pape. Ils proposent l'archevêque de Lyon ; mais l'empereur n'en veut pas et désigne l'évêque de Brixen, qui prend le nom de Damase II (1048) et ne règne que vingt jours.

Le système électoral, tel qu'il s'était développé depuis six siècles, produisait ainsi ses derniers fruits : l'irruption des factions populaires et des dictatures

(1) Dans la suite, après la mort de Clément II, Benoit IX essaya de ressaisir le pouvoir pontifical. Il parait qu'avant de mourir (1065), il fit pénitence au couvent de Grotta Ferrata. C'est, au fond, le seul pape de cette époque troublée et obscure, dont l'indignité soit réellement constatée par l'histoire : encore la légende y a-t-elle sa part d'exagérations passionnées.

municipales finissait par la honte et la simonie ; l'immixtion impériale en arrivait à cet empiètement inouï : la nomination du pape par l'empereur d'Allemagne. Au spectacle des passions et des pressions qui, pendant deux siècles, s'abattent sur Rome, l'on demeure étonné de voir que, malgré tout, le Siège pontifical est presque toujours occupé dignement, et que deux ou trois seulement de ses titulaires méritent vraiment les sévérités de l'histoire. Mais on frémit à la pensée de ce que seraient devenus le Pontificat Romain et le gouvernement de l'Église du Christ, avec un prince tel que Henri IV qui, durant un règne de cinquante ans, allait personnifier toutes les aspirations du despotisme césarien, sans les atténuer, comme les Othons de Saxe, par un réel sentiment religieux. Heureusement, la Providence allait susciter sur son chemin un adversaire digne de lui.

### III

Avant de mourir, Henri III, dans une diète tenue à Worms, avait répondu aux délégués du clergé romain qui venaient lui demander de désigner un successeur à Damase II, en leur proposant son cousin, l'évêque de Toul, Brunon, l'illustre descendant des ducs d'Alsace (1049). Brunon qui fut accepté et qui devait prendre le nom de Léon IX, était un Saint et une âme d'apôtre : il allait trouver, pour guide, un homme de génie.

En passant par le monastère de Cluny, alors dans tout l'épanouissement de la vie religieuse, Brunon distingua un jeune moine italien, Hildebrand. Il se



l'attacha et l'emmena avec lui au delà des Alpes. A Worms, Brunon n'avait accepté les suffrages qu'à la condition formelle qu'ils seraient ratifiés par le vote du clergé romain : *si audiret totius cleri ac romani populi consensum*, dit son diacre Vibert. En compagnie de Hildebrand, il entra dans Rome revêtu de l'habit de pèlerin : « Je serai heureux de repartir, « déclarait-il au clergé assemblé à S.-Pierre, si mon « élection n'est pas approuvée par votre consente-  
« ment unanime ».

C'était accentuer la nécessité des formes canoniques au moment même où il devenait urgent de les modifier. Léon IX réalisait ainsi, dès ses débuts, une idée dont ne cessa de s'inspirer Hildebrand : avant tout, observation rigoureuse du droit existant, sauf à le modifier légalement et régulièrement, selon l'exigence des besoins nouveaux. A travers les efforts infatigables que fit le grand et saint pontife, dans les nombreux conciles qu'il tint en Italie, en Allemagne, en France, pour porter remède aux deux grandes plaies de l'Église : la simonie et l'incontinence des clercs, il formula le premier l'idée sous laquelle Hildebrand concevait la réforme des élections pontificales : le pape élu par les seuls dignitaires du clergé romain, ceux que depuis longtemps on appelait les *Cardinaux* — les « Pivots » — de l'Église romaine.

Pour l'élection des deux pontifes suivants, Hildebrand devenu, simple sous-diacre encore, le premier ministre de l'Église romaine, procède avec une remarquable modération et une scrupuleuse fermeté canonique. Comme délégué du clergé romain, il va trouver Henri III à Mayence, et obtient de lui la faculté de désigner, *vice cleri populi romani*, le candidat qui

sera ensuite élu canoniquement à Rome. C'est Guehard, archevêque d'Augsbourg, parent de l'empereur, qui prend le nom de Victor II (1055). A sa mort, l'Empire se trouve vacant et par conséquent l'élection libre : l'abbé du Mont-Cassin, fils du duc de Lorraine, devient Étienne IX (1057), mais il meurt bientôt en recommandant qu'on ne fasse pas d'élection sans la présence d'Hildebrand, alors retenu en Allemagne pour aplanir les difficultés de la succession de l'enfant qui sera Henri IV. La faction des comtes de Tusculum, recourant à ses anciens moyens tumultueux, essaie d'imposer un antipape, Benoît X. Mais Hildebrand préside à Sienna l'élection du bourguignon Nicolas II, qu'il fait agréer à Rome par le peuple et pour lequel il va chercher, en Allemagne, l'approbation de l'impératrice régente Agnès (1059).

C'est Nicolas II qui réalisera enfin la grande réforme des élections papales conçue par Hildebrand. Il convoque à cet effet à Rome un concile de 113 évêques. « Vous savez, mes frères, dit-il aux prélats, « quels désordres ont affligé le Siège apostolique, à la « mort de mon prédécesseur Étienne. La simonie a « mis en péril l'Église elle-même ; notre devoir est de « prévenir désormais de semblables abus ». — C'est l'objet de la célèbre Bulle *In nomine Domini* du 13 avril 1059.

La tâche n'était pas facile. Il s'agissait, avant tout, de rendre l'élection indépendante et, pour cela, de la soustraire aux violences des factions romaines et aux turbulences des passions locales. Hildebrand conseillait dans ce but de restreindre la composition du corps électoral. Dorénavant les cardinaux-évêques seuls

devront décider de l'élection (1). Mais pour ne pas briser brusquement avec la tradition séculaire, les autres cardinaux non évêques seront appelés ensuite à donner leur *adhésion*, le clergé inférieur et le peuple leur *consentement*. Ces deux derniers facteurs n'étaient guère plus convoqués que pour la forme : ils pouvaient à la rigueur refuser adhésion et consentement, et en ce cas, les cardinaux-évêques auraient pu, tout au plus, être amenés à recommencer une élection dont ils avaient seuls l'initiative et la responsabilité : *Præduces sint in promovenda Pontificis electione, reliqui autem sequaces.*

Pour bien marquer ce droit prépondérant, Nicolas II prévoit le cas de circonstances anormales : « Si « par suite de troubles ou de périls, l'élection *ne* « peut se faire à Rome, les cardinaux-évêques pour- « ront y procéder en tout autre lieu qu'ils jugeront « convenable, en s'associant quelques clercs et laïques, « quoique en petit nombre ». Ce principe de l'élection à faire en dehors de Rome, au gré des seuls cardinaux-évêques, constitue la grande innovation ; la participation du clergé et du peuple ne subsiste plus que comme un vestige cérémoniel des usages anciens. Au besoin le pape peut être élu en dehors de toutes les influences locales et populaires. Dans les circonstances normales, les formes traditionnelles du passé demeurent encore respectées, mais elles ne sont plus une entrave parce qu'elles cessent d'être une condition essentielle (2).

(1) C'est une accentuation de la pensée déjà indiquée jadis par Jean IX, qui s'était préoccupé visiblement de renforcer la prépondérance des évêques-cardinaux.

(2) Cette signification de la constitution de Nicolas II fut parfaitement saisie par les contemporains. S. Pierre Damien, l'un des ins-

Le pontife n'entend pas, d'ailleurs, s'écarter, dans la procédure, de la pensée de l'antiquité ecclésiastique. « D'après S. Léon le Grand, dit-il, un chef d'Église est désigné par le métropolitain et les évêques de la province : or, l'Église romaine n'ayant pas de métropolitain, le rôle décisif appartient aux suffrages, *judicio*, des évêques-cardinaux ». Les autres y prendront encore part, mais d'une façon accessoire et décorative ; l'axe de l'élection est déplacé. C'est là la réforme substantielle : elle suffit à l'esprit pratique d'Hildebrand : peu lui importe que les apparences extérieures demeurent les mêmes : il y verra même l'avantage de ne pas froisser inutilement les habitudes établies. L'institution ecclésiastique est réorganisée ; elle n'est pas altérée par une rupture avec la tradition.

Dans le même ordre d'idées, est résolue une autre question importante : celle de l'intronisation et du sacre de l'élu. Il est assurément convenable que, dans les circonstances normales, ces formalités complémentaires soient observées : mais elles ne sont pas une condition indispensable et ne doivent servir de prétexte ni aux exigences de la foule ni aux oppositions des politiques : « Si quelque agitation belliqueuse, ou les artifices d'un homme pervers y font obstacle, l'élu exercera de plein droit l'autorité pontificale », sans qu'il soit besoin d'aucune intronisation ni matérielle, ni symbolique. C'était là, sans

pirateurs du décret écrit au successeur de Nicolas : « *Episcoporum Cardinalium fieri debere principale judicium ; secundo loco jure præbeat clerus assensum ; tertio popularis favor attollat applausum, sicque suspendendam esse causam usque dum regis celsitudinis consulatur auctoritas, nisi periculum fortassis immineat, quod rem quantocius accelerare compellat* » (Epist. 20, lib. 1).

aucune déclaration blessante pour les factions romaines et pour les prétentions impériales, l'affranchissement de la papauté de leur ingérence abusive.

Hildebrand, d'ailleurs, est visiblement préoccupé de ménager toutes les susceptibilités : la déclaration tout entière est, à cet égard, formulée avec un art infini. Au particularisme romain, il fait une concession raisonnable. « Si Rome présente des candidats dignes et capables, il conviendra de choisir de préférence le pape parmi eux. Mais si tel n'est pas le cas, qu'on le choisisse dans le personnel de l'Église tout entière ». Cette phrase irréprochable et, en apparence, insignifiante, jette au monde chrétien une idée d'une portée immense. Pour le génie catholique d'Hildebrand, la papauté est bien attachée au Siège de Rome ; mais elle n'est pas la chose exclusive des Romains. L'Église est universelle : la papauté doit refléter cette universalité, et ne pas se confiner dans les limites étroites d'une institution nationale, italienne ou autre.

Quant à la grosse question de la confirmation impériale, comment la résoudre sans provoquer les colères germaniques ? — Indirectement, sans doute, on la rendait illusoire par l'organisation même du mode électoral. Hildebrand ne voulut pas exclure absolument l'approbation de l'empereur, il se contenta de rendre impossible son refus. Il était évident qu'un pape élu, confirmé, acclamé par les trois ordres romains, ne pouvait pas, sérieusement, être repoussé par la Cour impériale. D'autant plus qu'en cas de difficultés ou de retard, l'élu n'en était pas moins « vrai pape », investi *ipso facto* de la pleine autorité pontificale. Cependant une phrase savamment calculée

réserveait le droit impérial tout en en mesurant la portée: « l'élection, même d'un étranger, se fera avec le « respect dû à notre cher fils Henri qui pour le moment « est déjà roi de Germanie et qui, nous l'espérons, « sera empereur, comme nous le lui avons déjà con- « cédé, ainsi qu'à ses successeurs qui auront obtenu « *personnellement* ce droit, du Siège apostolique ». La confirmation n'est pas un droit régalien inhérent à la couronne de Germanie ou à toute autre; c'est un droit de concession concordataire, attaché à la couronne impériale, et celle-ci, dans l'idée carlovingienne et ecclésiastique, n'est pas une couronne politique héréditaire comme une couronne royale, elle est un privilège, un droit de protectorat religieux concédé par le pape qui, en couronnant tel ou tel prince, en fait *l'avoué* de l'Église. Le jeune Henri est roi de Germanie de par sa naissance; il sera empereur, lorsque le pape l'aura couronné. Le pape *espère* qu'il pourra lui donner ce titre et cette puissance, il lui en a même déjà fait la promesse; mais encore faudra-t-il que le prince mérite *personnellement* l'exécution de cette promesse; chacun de ses successeurs se trouvera dans le même cas et devra préalablement venir en personne à Rome, recevoir de la main du pape la couronne impériale. Le droit de ratifier l'élection pontificale, comme celui même de porter la couronne de Charlemagne, sera toujours le résultat d'une entente réciproque entre les deux pouvoirs, l'enjeu d'une politique *concordataire* que le futur Grégoire VII a déjà conçue comme la meilleure forme des rapports entre l'Église et l'État (1).

(1) Grégoire VII maintient l'idée première de l'Empire carlovingien que les rois de Germanie voudraient bien exploiter à leur avan-

Par là, sont respectés en même temps les égards dûs aux autres Puissances. Hildebrand voit se développer partout les nationalités. L'Allemagne n'est pas le seul État catholique : à côté du roi de Germanie grandissent d'autres rois, et ceux-là aussi s'intéresseront au choix du pape. C'est une exagération que d'attribuer à Grégoire VII des rêves de monarchie et de domination universelles ; ce qui le préoccupe, c'est d'affirmer le caractère absolument *catholique* de l'Église, et d'assurer la situation *internationale* de la papauté. Les factions locales supprimaient la sincérité du vote, pour avoir un pape toujours romain ou du moins toujours italien ; les empereurs germaniques confisquaient la liberté de l'élection, pour nommer toujours un pontife allemand qui se fit le chapelain de leur politique. Grégoire VII veut, au contraire, que le chef de l'Église universelle puisse appartenir à n'importe quelle nationalité ; qu'il soit libre et s'élève au dessus des compétitions nationales pour s'inspirer des seuls intérêts de la société catholique. Il s'efforce donc de dégager le corps électoral, duquel dépendra désormais l'élection du pape, des amarres trop locales et des attaches trop exclusives, et de faire prévaloir, dans son sein, les considérations générales et internationales. Si ce corps est composé d'hommes indépendants et qu'il se sente libre de ses décisions, toutes les prévisions humaines sont pour qu'il choi-

tage exclusif. La couronne impériale n'est pas de la même nature que les diverses couronnes royales. Celles-ci sont de droit politique et héréditaire : celle-là est de droit pontifical et concordataire, donnée par le pape à un prince chrétien de son choix, à titre de protecteur et d'avoué de l'Église. Grégoire VII sait qu'elle fut donnée indistinctement au roi de France, au roi d'Italie, au roi de Germanie. Il n'entend l'inféoder immuablement à aucune dynastie ni surtout à aucune couronne nationale.

sisse un digne chef à la chrétienté. On verra du reste, parmi les papes qui seront élus sous l'influence de son esprit, des italiens, des allemands, des français, des anglais : ce sera vraiment la recherche du plus digne.

Pour arriver à la réalisation de cette haute conception, Grégoire VII a trouvé dans le monachisme un auxiliaire puissant. Cluny est, à ce moment-là, la grande école claustrale où accourent les meilleurs et les plus généreux esprits de l'Europe ; foyer de rayonnement cosmopolite comme le seront, un siècle plus tard, Clairvaux et Cîteaux sous le souffle de S. Bernard ; et, plus tard encore, les grands Ordres de S. Dominique et de S. François. Grégoire VII a prévu que ce monachisme universel, dont les représentants et les disciples entreront peu à peu dans la composition de l'électorat suprême de l'Église, fournira désormais de nombreuses candidatures à la papauté internationale.

Telle est la célèbre constitution de Nicolas II inspirée par le futur Grégoire VII. Elle a vivement occupé l'attention critique de l'érudition allemande dans ces derniers temps (1) ; mais peu importe que les manuscrits tirés des archives présentent çà et là quelques variantes (2) : La pensée du document,

(1) Philipps, *Kirchenrecht*, t. V, pr 792. — Hefele, *Concil. gesch.*, IV, § 806. — Hinschius, *System des K. Kirchenrechts*, t. I, p. 248. — Scheffer-Boichorst, *Neuordnung der Papstwahl unter Nicolaus II.* Strasb. 1879. — Grauert, *Papstwahldekret von 1059-1880.* — Panzer, *Papstwahl zur Zeit Nicolaus II.* 1885. — Martens, *Besetzung des p. Stuhles unter Heinrich III u. I.* 1885. — Fetzner, *Voruntersuchungen zur Geschichte Alexanders II.* Strasb. 1887.

(2) Un manuscrit du Vatican, notamment, présente vis-à-vis du texte inséré dans Gratien, quelques variantes qui semblent être des atténuations insérées par les copistes du parti impérial allemand.



comme le remarque un savant autrichien (1), est claire : l'esprit d'Hildebrand y éclate avec un relief singulièrement saisissant, et l'un des plus grands mérites de cet homme de génie, est d'avoir tracé à ses successeurs la voie au terme de laquelle se trouve la liberté des élections pontificales (2).

Parmi les questions soulevées, ces critiques se demandent notamment quelle était la valeur juridique précise du droit d'assentiment laissé au clergé inférieur et au peuple ? le décret était-il dirigé plutôt contre les chefs des factions romaines ou contre l'Empire allemand ? — dans quelle mesure violait-il les *droits* impériaux ? — le droit personnel laissé à Henri IV et à ses successeurs était-il inhérent à la couronne du roi de Germanie (Scheffer-Boichorst) ou à la couronne impériale (Martens) ou à la dignité de patrice (Fetzer) ? Cette dernière thèse est la plus singulière. Où l'auteur a-t-il pu voir que la dignité de patrice romain était inhérente à la couronne royale de Germanie, qu'elle était héréditaire dans la famille de Henri IV, ou même qu'elle impliquait nécessairement le droit de confirmation de l'élection papale ?

(1) Wahrmund, *Auschiessungsrecht*, Wien, 1888, p. 4.

(2) Voici le texte de la partie la plus importante de ce célèbre document :

« Ut, obeunte hujus Romanæ universalis ecclesiæ Pontifice, in primis Cardinales Episcopi diligentissime simul de electione tractantes, mox Christi Clericos Cardinales adhibeant, sicque reliquos Clerus et Populus ad consensum novæ electionis accedant, nimirum præcaventes, ne venalitatis morbus aliqua occasione subrepat. Et ideo religiosissimi viri præduces sint in promovenda pontificis electione ; reliqui autem sequaces. Certus vero atque legitimus hinc electionis ordo perpenditur, si perspectis diversorum patrum regulis sive gestis, etiam illa beati Leonis prædecessoris nostri sententia recolatur : Nulla, inquit, ratio sinit, ut inter Episcopos habeantur, qui nec a Clericis sunt electi, nec a plebibus expetiti, nec a comprovincialibus Episcopis cum Metropolitanis iudicio consecrati. Quia vero Sedes Apostolica cunctis in orbe terrarum præfertur Ecclesiis, atque ideo supra se Metropolitanam habere non potest, Cardinales Episcopi procul dubio metropolitani vice funguntur, qui videlicet electum episcopum ad apostolici culminis apicem provehant consecrandum.

« Eligatur autem de ipsius Ecclesiæ gremio si reperitur idoneus ; vel si de ipsa non invenitur, ex alia sumatur ; salvo debito honore et reverentia dilecti filii nostri Henrici, qui in præsentiarum Rex habetur, et futurus Imperator, Deo concedente, speratur, et jam sibi concessimus, sicut successoribus illius, qui ab hac apostolica Sede personaliter hoc jus impetraverint.

« Quod si pravorum atque iniquorum hominum ita perversitas

L'élection de l'évêque de Lucques, Alexandre II (1061), faite conformément à la teneur de cette constitution et sous l'influence de Hildebrand, est notifiée à la Cour du jeune Henri IV. Sur les réclamations de quelques prêtres et évêques concubinaires de Lombardie, la cour impériale repousse le décret de Nicolas II et le pape élu suivant ce décret, et fait proclamer l'archevêque de Milan, Cadalus, sous le nom d'Honorius II. Enfin en 1073 c'est Hildebrand lui-même qui est acclamé pape. Toujours correct, il notifie son élection à l'empereur ; mais il sera le dernier pontife qui remplira cette formalité, Henri IV envoie son approbation, reconnaissant ainsi implicitement la nouvelle législation. La victoire semble rester à Grégoire VII. Mais soudain l'empereur se ravise et, comprenant que le droit de nommer le pape est la clef de voûte de tout l'édifice de ses prétentions césariennes, il saisit la première occasion pour déclarer la déchéance de Grégoire. La proclamation de Guibert, archevêque de Ravenne (Clément III), inaugure une série de cinq antipapes impériaux, sous le couvert desquels Henri soutiendra la longue lutte de l'Empire revendiquant, contre le Sacerdoce, l'investiture des abbayes, des évêchés, de la papauté elle-même.

invaluerit, ut pura, sincera, atque gratuita fieri in Urbe non possit electio : cardinales episcopi cum religiosis clericis, catholicisque laicis, licet paucis, jus potestatis obtineant eligere apostolicæ Sedis pontificem ubi congruentius judicarint.

« Plane postquam electio fuerit facta, si bellica fuerit tempestas, vel qualiscumque hominum conatus, malignitatis studio, restiterit, ut is, qui electus est, in Apostolica Sede juxta consuetudinem inthronizari non valeat, electus tamen sicut verus Papa obtinet auctoritatem regendi Romanam Ecclesiam et disponendi omnes facultates illius ».

Labbe, *Sacros. Conc.*, t. IX, col. 1103 et 1104. *Cfr* Gratien. C. 1. D. XXIII.

Lutte d'un demi-siècle dans laquelle Grégoire VII et ses successeurs Victor III (1086), le savant abbé du Mont-Cassin ; Urbain II (1087) de Reims, le prédicateur de la seconde croisade ; Pascal II (1099), l'ami de S. Anselme ; Gélase II (1118), l'hôte de Suger, useront leur vie, presque toujours proscrits et errant loin de Rome, mais reconnus comme « Vrais Papes » par la chrétienté, jusqu'à ce qu'enfin Henri V, mieux inspiré que son père, abandonnant son dernier antipape, l'espagnol Bourdin (Grégoire VIII), consente à conclure avec le pape français, Callixte II (1119), ce mémorable concordat de *Worms* où triomphait finalement le principe proclamé par Hildebrand. A l'Église, la liberté de l'élection et de l'investiture spirituelle de ses ministres par la crosse et l'anneau ; à l'État l'investiture civile par le sceptre et l'épée. Grégoire VII, mort depuis quarante ans, triomphait dans sa tombe.

#### IV

Le concordat de *Worms* ne faisait aucune mention du droit de confirmation des élections papales. Était-ce un silence calculé?... Quoi qu'il en soit, il n'est plus question, depuis cette époque, de l'intervention de l'empereur dans l'élection des papes. « Il est inadmissible, avait dit Victor III, que le roi d'Allemagne établisse le pape », *ut rex Alemannorum Papam constituat!* Le programme se trouvait réalisé largement.

Aussi les schismes d'antipapes se font-ils plus rares. Un instant les Frangipani, issus des comtes de Tusculum, tentent de troubler l'élection du successeur de Callixte II, Honorius II (1124). A la mort de celui-ci,

un intrigant de descendance juive, Pierre de Léon, élu par deux cardinaux dissidents, essaie, en flattant le mouvement révolutionnaire d'Arnaud de Brescia, de disputer la tiare à Innocent II soutenu par S. Bernard (1130). Les mêmes passions démagogiques qui continuent à gronder au sein de la plèbe romaine, mécontente de la diminution de son rôle électoral, suscitent encore quelques difficultés lors des élections de Célestin II (1143), de Lucius II (1144), et surtout d'Eugène III (1145), l'illustre disciple et ami de S. Bernard. Mais ce sont jeux d'enfants, auprès de l'effort suprême tenté par Frédéric Barberousse. L'altier Hohenstaufen couronné empereur par le pape anglais Adrien IV (1154) entend prendre la revanche d'Henri V sur Alexandre III, le puissant continuateur — à un siècle de distance — de l'œuvre d'Hildebrand (1159). Exploitant tour à tour les passions populaires et les rancunes allemandes il lui oppose une dernière série de quatre antipapes impériaux : Victor IV, Pascal III, Callixte III, Innocent III. Mais l'inspirateur de la *Ligue lombarde* et le véritable vainqueur de Legnano triomphe définitivement du César germanique.

Alexandre III qui a vu deux antipapes, Pierre de Léon et Victor IV, se prévaloir des suffrages d'une minorité de deux cardinaux dissidents, se rend compte de la nécessité de compléter la législation de Nicolas II et de Grégoire VII. Non seulement les cardinaux-évêques, mais *tous* les cardinaux formeront dorénavant le comice électoral. De plus, dans ce corps électoral, le pape détermine la proportion des suffrages nécessaires, le *quorum*, comme dirait le langage parlementaire d'aujourd'hui. Malgré les indications, assez vagues d'ailleurs, de la vieille décrétale de S. Symmaque sur

l'élection du pape par *le plus grand nombre*, la détermination de la *majorité* était demeurée assez incertaine pour que, parfois, le candidat d'une minorité pût prétendre à être reconnu comme l'élu définitif. En déclarant nécessaire, à l'avenir, une majorité des deux tiers des votants, Alexandre III faisait disparaître à jamais toute incertitude du droit. C'est là l'importance particulière de sa constitution *Licet de vitanda discordia*, qu'il promulgua dans le troisième concile du Latran, onzième œcuménique, convoqué par lui en 1180.

*Si les cardinaux ne peuvent s'accorder, avec une pleine et unanime concorde, sur l'élection du souverain pontife, sanctionnait-il, celui-là, seulement, qui sera élu par les deux tiers des cardinaux sera, sans aucune exception ni opposition, considéré par toute l'Église comme le vrai pape ; au contraire, celui qui, élu par un nombre de voix inférieur à celui des deux tiers, usurperait l'autorité ou la dignité pontificale, sera excommunié et privé de tous ses ordres. Ceux qui le reconnaîtraient comme pape ou qui le recevraient comme tel, seront frappés des mêmes peines.*

La question de l'intervention impériale n'est plus effleurée, pas même dans les termes si discrets employés naguère encore par Nicolas II. De même, il n'est fait aucune mention d'une participation quelconque du clergé inférieur ou du peuple ; cette prétention équivalait à une suppression complète des derniers vestiges de l'ancienne discipline. Il n'est plus parlé des seuls cardinaux-évêques, mais simplement des cardinaux indistinctement. C'est l'assimilation de tous les cardinaux d'ordres divers, dans l'égalité d'un même corps, le *Sacré Collège* définitivement constitué. Par une transition presque imperceptible dans

la forme, c'est la création d'un droit nouveau, qui dure encore aujourd'hui. La pensée de Grégoire VII est réalisée : la papauté a un caractère universel et international : ce même caractère doit se reproduire dans la composition de son conseil suprême, recruté dans le clergé du monde entier et dégagé de tous les éléments purement locaux ou nationaux. On ne saurait méconnaître la grandeur d'une pareille conception de la représentation centrale de l'Église. Si dans son fonctionnement est introduit le principe de la majorité mathématique, c'est qu'il faut un critérium absolument péremptoire, puisque, ajoute le décret pontifical, « l'Église romaine n'a pas de supérieur auquel, en cas de difficultés et d'incertitudes, elle puisse recourir ».

A noter d'ailleurs le parallélisme qui se maintient entre le droit spécial du siège de Rome et le droit commun des autres sièges épiscopaux. Tant que ceux-ci étaient pourvus par le vote final des évêques de la province métropolitaine, le pontife romain était élu principalement par ses sept évêques cardinaux. Mais le droit nouveau s'est introduit qui confie l'élection épiscopale aux chapitres des cathédrales : il devient logique de constituer en quelque sorte le grand Chapitre de l'Église Mère et Maîtresse, qui élira, dans la personne de son Évêque, le Chef commun de tous les fidèles.

C'est de ce moment décisif que date, à vrai dire, l'organisation du *Sacré Collège*. Les éléments, sans doute, en existaient depuis les premiers siècles de l'histoire de l'Église, mais ils n'étaient pas réunis en un corps unique et homogène. Nous verrons plus loin comment, à côté des évêques assistants ou *suburbicai-*

res de Rome, le ministère pastoral se résumait surtout dans les prêtres *cardinati*, immatriculés, en quelque sorte, comme *titulaires* ou curés inamovibles des principales églises de Rome, tandis que l'administration ecclésiastique était confiée plus spécialement à un certain nombre de diacres. A l'époque carlovingienne ces notables du clergé romain, *Primates cleri*, voient leur importance grandir. A la vieille qualification classique des *cardinati* s'est substituée, dans l'usage de la langue courante, celle de *cardinales*, pour désigner, par extension, les dignitaires de l'ordre clérical « comme les pivots sur lesquels repose le gouvernement de l'Église universelle », expression qu'emploiera plus tard Eugène IV.

Déjà l'énergique sauveur de Rome contre l'invasion sarrasine et le loyal allié du fils de Charlemagne, Léon IV, voulant déposer Anastase prêtre *cardinal* de S.-Marcel, absent de sa paroisse depuis cinq ans et réfractaire à deux synodes, avait réuni un concile de soixante-sept évêques (833), dans lequel il portait, en même temps, un décret obligeant les cardinaux à se réunir, chaque semaine, au palais pontifical pour délibérer avec lui. C'est l'origine du *Consistoire*, ou Conseil pontifical, dans lequel furent prises, dès lors et depuis, les grandes décisions du Siège apostolique. Quelques années plus tard, Jean VII (872) convoquait en outre les cardinaux à des séances mensuelles consacrées à la réforme du clergé et à l'examen des plaintes et procès : idée première des « Congrégations romaines » telles que nous les voyons fonctionner depuis trois siècles.

Le privilège électoral créé par Nicolas II et Grégoire VII en faveur des seuls cardinaux-évêques avait

rejeté au second plan prêtres et diacres. En assimilant ces trois ordres les uns aux autres, et leur donnant ensemble le monopole de l'élection pontificale, Alexandre III organisait une institution singulièrement imposante et vivace, facteur puissant de l'esprit de suite et de progrès dans le gouvernement central de la Catholicité. Le nombre de ces « Sénateurs de l'Église romaine », n'était cependant pas déterminé, dès lors, d'une façon invariable. Il flotta, du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, entre dix et vingt.

Nicolas III (1277) fut élu par quatre cardinaux-prêtres et trois diacres seulement : beaucoup d'autres papes n'eurent que dix ou quinze électeurs. Jamais alors leur nombre ne s'éleva à trente. Le séjour de la papauté à Avignon et surtout les compétitions du grand schisme favorisèrent la tendance à en augmenter le nombre. Le concile de Bâle le limita à vingt-quatre. Vers la fin du XV<sup>e</sup> siècle, Sixte IV fut le premier qui dépassa ce chiffre. Alexandre VI l'imita. Léon X (1513) augmenta de trente-trois dans une seule promotion, le nombre des trente et un cardinaux qu'il avait trouvés à son élévation, de sorte qu'il y en eut dès lors soixante-cinq. Sous Paul IV (1555), ce nombre s'éleva à soixante-dix, et sous Pie IV (1559) à soixante-seize. Finalement, Sixte-Quint, par sa célèbre Bulle *Postquam verus ille* de 1585, s'arrêta définitivement au chiffre de soixante-dix, en souvenir et à l'image des soixante-dix vieillards qui assistaient Moïse.

Les Cardinaux, on le sait, sont choisis et *créés* librement par le pape : seuls, certains usages traditionnels, des considérations de dignité ou des convenances de carrière influencent, dans une certaine mesure, les



résolutions du *motu proprio* pontifical. A travers les siècles, la *création* de ces princes de l'Église, grands électeurs qui ont entre leurs mains les destinées même de la papauté, est devenue un des actes les plus délicats du pontificat suprême; si bien qu'un historien (1) a pu dire que « le premier critérium du jugement porté par l'histoire sur un pape est le choix judicieux des cardinaux ».

(1) Audisio, *Storia religiosa et civile dei Papi*, T. III, p. 34.

---



## CHAPITRE III

### LA CONSTITUTION DU CONCLAVE.

- I. — Heureux effets de la Bulle d'Alexandre III. — Plus d'antipapes. — Menées de Frédéric II. — Nouvelle physionomie des élections pontificales. — Une lettre de S. Louis aux cardinaux. — La plus longue vacance du Siège. — Les gens de Viterbe inventent le Conclave.
- II. — Grégoire X le sanctionne par sa Bulle *Ubi periculum*. — Les *novendiali*, la clôture. — Le Camerlingue. — Le lieu du Conclave.
- III. — Oppositions contre la législation de Grégoire X. — Elle demeure suspendue pendant vingt ans. — S. Célestin V et Boniface VIII la rétablissent. — Les papes d'Avignon la complètent. — Clément V, la juridiction intérimaire et le lieu du Conclave. — Clément VI adoucit l'organisation matérielle. — Le Grand Schisme.
- IV. — Le Conclave au début du XVI<sup>e</sup> siècle. — Jules II et la simonie. — Paul IV et les brigues électorales. — Anathèmes rentissants.
-



## I

La législation d'Alexandre III, en confiant l'élection pontificale au Collège des cardinaux, exclusivement, et en déterminant la proportion organique des suffrages requis, remplit incontestablement son but principal : prévenir les schismes électoraux et supprimer les antipapes. De fait, à dater de ce moment et de cet acte, il n'y a plus d'antipapes. Durant plus de deux siècles, aucune élection papale n'est sujette aux contestations d'un compétiteur. Et, n'eussent été les déplorables incidents qui provoquèrent le grand Schisme de 1378, il serait vrai de dire que, du XII<sup>e</sup> siècle à nos jours, la bulle *Licet de vitanda discordia* a valu à l'Église une suite ininterrompue de pontifes, dont l'autorité ne fit jamais l'objet d'un doute ni d'une contradiction.

Alexandre III avait voulu assurer en outre le choix rapide et libre de papes dignes de leur haute mission. Un simple coup d'œil jeté sur la liste des grands pontifes du XIII<sup>e</sup> siècle prouve que sa prévoyance n'avait pas été en défaut. Il importe de noter que jamais l'élection des chefs de l'Église ne se fit avec

autant d'indépendance et de promptitude. Le clergé et le peuple font bien entendre quelques récriminations au sujet de la disparition de leur ancien droit d'intervention électorale. Mais, comme la plupart des élections se font, pour longtemps, hors de Rome, ces mécontentements n'ont jamais une portée sérieuse (1). L'élection de Lucius III se fait régulièrement à Rome le surlendemain de la mort d'Alexandre (1181). Urbain III (1185), Grégoire VIII (1187) sont élus l'un à Vérone, l'autre à Ferrare, après une simple vacance de cinq jours ; Clément III (1187) à Pise et Célestin III (1191) à Rome, se voient proclamés dès le troisième jour.

En ce moment, le camerlingue Cencio Savelli, qui sera plus tard Honorius III, venait de rédiger, outre son célèbre *Liber censuum ecclesie Romanæ*, son *Ordo Romanus* (2), dans lequel il décrivait, entre autres, la cérémonie du couronnement et de l'intronisation du pape dont l'élection, disait-il, se fait le troisième jour après la mort du prédécesseur et la consécration, généralement, le dimanche suivant. Les trois grands papes Innocent III (1198), Honorius III (1216), Grégoire IX (1227) se voient proclamés, dès le lendemain ou surlendemain de la mort, et le jour même des funérailles du pontife défunt. Après eux, malheureusement, recommencent les longues vacances du Siège, grâce aux insidieuses persécutions de Frédé-

(1) Encore après le grand Schisme, en 1447, quelques barons romains, surtout les Savelli, évoquant les anciens droits du peuple romain, prétendirent prendre part au conclave des quatorze cardinaux qui élurent Eugène IV.

(2) Ap. Mabillon, *Mus. Italie*, t. II. Le cérémonial décrit par Cencio ne diffère guère, d'ailleurs, de celui détaillé par le chroniqueur Pierre de Pise, un siècle auparavant, à l'occasion de l'élection de Pascal II (1099). *Baronius ad ann.* 1100.

ric II, le plus despote et le plus perfide des Hohens-  
taufen.

Esprit très cultivé, pénétré de l'idéal du césarisme antique, rêvant le rôle du *Pontifex maximus* des empereurs romains, ce prince n'admettait la papauté chrétienne que si elle consentait à être sa vassale et son instrument, au point que ses contemporains lui prêtaient l'ambition de se faire élire pape lui-même. Aussi italien qu'allemand, plus arabe qu'italien, il admirait l'Orient grec et musulman dont il se faisait l'allié et adoptait les mœurs ; joignant à l'astuce byzantine la cruauté sarrazine, il félicitait l'empereur grec de Constantinople de n'avoir pas à compter avec un pape, tandis qu'il écrivait aux rois d'Europe des lettres pour leur exposer son dessein de réformer l'Église en la ramenant à sa simplicité et à sa pauvreté primitives. Et il assaisonnait son langage de citations bibliques, dans le goût de sa déclaration à son célèbre chancelier Pierre de Vignes : *Tu es Petrus in cujus petra fundatur IMPERIALIS Ecclesia!*

Au moment où Grégoire IX mourait, navré de ses attentats qu'il n'avait pu s'empêcher de flétrir (1241), Frédéric qui, à travers l'Italie, avait ravagé les églises et les couvents, déposé les évêques, tué prêtres et moines, jeté en prison prélats et cardinaux, campait, avec son armée, aux portes de Rome, à Tusculum et à Grotta Ferrata, possédé de l'envie de faire élire un pape qui fût à sa dévotion : *Papam creare gestivit*, dit le chroniqueur Albert de Behans, *ac sedem apostolicam subjicere ditioni.*

Trop politique pour recourir, comme ses prédécesseurs, au vieux moyen de la création d'un antipape, l'astucieux Frédéric préfère tenter de gagner à ses

fins ceux qui doivent élire le pontife. Dans un collège électoral réduit à un petit nombre de membres, il peut se flatter de réussir par l'intrigue, de gagner les uns par la faveur, d'effrayer les autres par les menaces, et, s'il le faut, il violentera ou tiendra en prison les plus intraitables. Son habileté d'ailleurs a su se ménager des alliés. De la féodalité lombardo-romaine qu'aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles nous avons vue représentée surtout par les comtes de Tusculum, sont issues de nombreuses et puissantes familles patriciennes, les *Conti* et les *Crescenzi*, les *Savelli* et les *Cenci*, les *Frangipani* et les *Gaetani*, les *Orsini* et les *Colonna*. Beaucoup d'entre elles sont ralliées à la politique impériale et plusieurs comptent des leurs parmi les cardinaux. A force de menées et d'agissements, on parviendra à retarder l'entente nécessaire entre les électeurs et à influencer, dans une certaine mesure, l'élection elle-même. C'est une nouvelle physionomie qui se dessine dans les élections papales, caractérisée surtout par le danger des longues vacances du Siège Apostolique.

Frédéric refusant de rendre la liberté aux deux cardinaux dont il redoute le plus la fermeté et qu'il retient prisonniers à Naples, les dix autres électeurs présents à Rome ont de la peine à s'entendre, ou plutôt, ils ne font rien tant qu'on n'emploie pas les grands moyens. Et ce n'est qu'enfermés par les magistrats de la ville, dans le *Septizonium* des ruines du Palatin, où déjà on avait élu Innocent III et Grégoire IX, qu'ils finissent, au bout de deux mois, par porter le nombre de suffrages voulus sur Célestin IV (1241). Mais la mort de ce pontife survenant après 18 jours, la même difficulté se reproduit. Ils se trouvent à peine six ou sept cardinaux ; les uns sont morts, d'autres



se sont enfuis, et le cardinal Jean Colonna a passé ouvertement dans le camp de l'empereur. Celui-ci leur reproche hypocritement leurs lenteurs et leurs tergiversations ; les cardinaux de leur côté réclament en vain la mise en liberté de leurs collègues. Ce jeu dure pendant 18 mois. Le roi de France, S. Louis, malgré la réserve de sa politique à l'égard de Frédéric, écrit alors aux cardinaux une lettre digne d'attention :  
« Pour la liberté de l'Église, soyez assurés de l'ap-  
« pui de la France ; ne craignez ni la haine ni l'astuce  
« d'un prince qui voudrait être, à la fois, roi et prè-  
« tre. L'Empire et le Sacerdoce doivent être confiés  
« à des personnes distinctes. Pour quel motif vou-  
« draient-on joindre l'un à l'autre ? Espère-t-on peut-être  
« usurper le siège vacant ? A vous d'y pourvoir. Pré-  
« tendrait-on vous acheter ? mais la religion ne se  
« vend pas. Considérez ce qu'à votre prudence il con-  
« vient de faire. Demeurez fermes, suivez la vérité,  
« craignez Dieu et ne subissez pas le joug sous lequel  
« vous avez déjà trop courbé la tête ».

Quel contraste plus saisissant pourrait-on imaginer que celui de cette double intervention royale dans l'élection du pape ? Baudoin, empereur latin de Constantinople, venu à Rome entre temps, finit par persuader à Frédéric de mettre en liberté les cardinaux prisonniers : au bout de *vingt mois* on proclame enfin, à Anagni, l'élection d'Innocent IV (1243), un Fieschi de Gènes, qui convoque le premier concile de Lyon dans lequel Frédéric II sera excommunié et déposé.

Alexandre IV, délivré des Hohenstaufen, est élu à Naples cinq jours après la mort d'Innocent (1254), mais il a le tort de ne pas renforcer le collège des électeurs pontificaux que l'esprit de discorde et d'in-

terminables dissensions ont malheureusement envahi. A Viterbe les huit seuls cardinaux survivants ne réussissant pas à se mettre d'accord sur le nom d'un d'entre eux, après trois mois et dix jours, choisissent finalement, hors de leur sein, un français, le patriarche latin de Constantinople, qui prend le nom d'Urbain IV (1261). Les difficultés électorales se renouvellent à la mort de celui-ci et se prolongent pendant près de quatre mois, pour aboutir à l'élection d'un autre français, Clément IV, alors légat en Angleterre (1265).

Son décès (1268) fut l'occasion de la plus longue vacance que le Siège apostolique ait connue. Événement important du reste, car il donna naissance au *Conclave*, le seul moyen que pût imaginer la sagesse humaine pour empêcher les cardinaux de lasser, par trop, la patience de la chrétienté. C'est le cas de rappeler le mot du poète: *quid leges sine moribus?* Lorsque le sentiment du devoir ne suffit pas à son entier accomplissement, il faut recourir à des expédients; mais, dans les questions d'ordre moral, leur efficacité est toujours relative. Le *Conclave*, c'est-à-dire la réclusion des cardinaux, dans un local fermé, jusqu'à ce qu'ils aient réalisé la majorité des deux tiers voulue par Alexandre III, est demeuré depuis plus de six siècles, la forme canonique de l'élection des papes. Le plus souvent le conclave a atteint son but et amené une élection relativement rapide.

Néanmoins les passions humaines se sont jouées encore plus d'une fois de l'impatience de la chrétienté: les motifs de ces longueurs sont complexes, et si parfois ils peuvent leur servir d'excuse ils n'empêchent pas de les déplorer. Lorsqu'on voit au commen-

cement de notre siècle, au milieu d'une des plus terribles tourmentes qui aient assailli la papauté, l'assemblée des Princes de l'Église, exilée à Venise, passer plus de trois mois à trouver un successeur à Pie VI mort en exil et, pour ainsi dire, en prison ; quand on se rappelle que, presque sous nos yeux, l'élection de Grégoire XVI a duré près de deux mois, on devient plus indulgent pour les cardinaux du XIII<sup>e</sup> siècle ; mais on ne peut s'empêcher de souhaiter que leurs successeurs, comme les cardinaux de 1846 et de 1878, fassent taire toutes les considérations secondaires et mesquines devant les intérêts suprêmes de l'Église.

Somme toute, l'institution du conclave fut le fruit non seulement d'une conception ingénieuse, mais encore d'une inspiration profondément psychologique, d'une pensée admirablement prévoyante. Mais, comme il arrive souvent quand les plus grands intérêts sont en jeu, les petites causes n'y furent pas étrangères. Avant d'avoir le conclave canoniquement érigé, on eut, un moment, le *conclave forcé*. L'histoire en est piquante : elle jette un jour curieux sur les mœurs du temps et sur le prix que les populations attachaient à la prompté élection du chef de l'Église.

Au printemps de l'année 1271, dix-sept cardinaux se trouvaient réunis à Viterbe depuis près de deux ans sans avoir pu s'entendre sur le choix du successeur de Clément IV. La chrétienté souffrait, les nouvelles d'Orient étaient mauvaises ; la croisade, organisée sur les instances du pape défunt et de l'empereur Michel Paléologue, se terminait par un désastre. S. Louis venait d'expirer sur la plage de Tunis. Son fils, Philippe III, qui recueillait sa succession et ralliait

les débris de son armée, après avoir signé avec un prince musulman la première des *Capitulations*, base du protectorat de la France en Orient, traversait l'Italie avec le cercueil de son père, en compagnie de son oncle, Charles d'Anjou, roi de Sicile. Les deux princes, témoins, à leur passage à Viterbe, de la honteuse discorde des cardinaux, insistaient pour qu'ils missent fin à la trop longue vacance du S. Siècle.

S. Bonaventure, de son côté, s'efforçait de parler à la conscience de ces étranges électeurs. Les habitants de Viterbe avaient fini par s'impatienter. Se rappelant sans doute que les Pérugins avaient en 1216 enfermé les cardinaux qui élurent le successeur d'Innocent III; que le sénateur de Rome avait, en 1241, séquestré, dans le *Septizonium* du Palatin, les électeurs de Célestin IV, — dans le but peut-être de les garantir contre les intrigues de Frédéric II alors campé à Tusculum, — et qu'Alexandre IV, en 1243, avait été élu, sous le coup des menaces des lieutenants allemands, par des cardinaux que les habitants d'Anagni avaient emprisonnés, les magistrats de Viterbe, le podestat Albert de Montebono et le capitaine Gatto, eurent recours au même procédé. Les dix-sept cardinaux furent enfermés dans le palais épiscopal dont on mura tous les issues. Le service de garde autour de ce singulier conclave fut organisé sous les auspices des *Savelli*, d'où leur privilège, hérité depuis par les Chigi, d'exercer les fonctions de maréchal du conclave. Les électeurs, réduits à quinze par la maladie de deux d'entre eux, tardant toujours à se rendre au vœu universel, les gens de Viterbe se mirent à enlever le toit du palais épiscopal et à ne plus y laisser pénétrer d'autres provisions que du pain et de l'eau, et finalement, ce fut au bout d'une va-

cance de deux ans, neuf mois et deux jours, que les quinze cardinaux consentirent à un compromis par lequel ils déléguaient à six d'entre eux le soin de l'élection. Les suffrages de ces derniers se réunirent sur un simple archidiacre de Liège, qui remplissait alors une mission de légat apostolique en Syrie (1<sup>er</sup> sept. 1271).

## II

Le Bienheureux Grégoire X, qu'une élection si laborieuse avait porté, en son absence, sur la chaire pontificale, voulant prévenir le retour d'un semblable et si dangereux scandale, sanctionna juridiquement le moyen auquel les habitants de Viterbe avait eu recours avec une certaine violence, mais dans une louable intention.

Après avoir préparé en Allemagne l'élection de Rodolphe de Habsbourg, Grégoire convoqua le second concile de Lyon dans le but de rétablir l'union de l'Église grecque. Ce fut dans la cinquième session, qu'ayant rallié, non sans peine, les cardinaux à son projet de réformer les élections pontificales, il promulgua sa célèbre constitution *Ubi periculum*, du 7 juillet 1274. — En voici les points principaux :

1<sup>o</sup> Le Pape venant à mourir, *les cardinaux présents in Curia* (au lieu de la résidence du pontife et de sa cour) seront obligés, avant de procéder à l'élection du nouveau pape, *d'attendre pendant dix jours* seulement leurs collègues absents. Ce délai passé, ils seront tenus de se réunir au palais habité par le pape défunt, dans un local ou conclave fermé, ayant chacun à son service un seul, ou en cas de nécessité ma-

nifeste, deux domestiques au plus, clercs ou laïques ; ils devront mener dans ce conclave une vie de communauté si étroite que, sauf le libre accès à une salle réservée, ils ne soient séparés les uns des autres par aucune paroi intermédiaire ni rideau, et que nul ne puisse pénétrer dans cette clôture.

2<sup>o</sup> Personne ne pourra *approcher ces cardinaux, ni leur parler, ni leur écrire, ni leur envoyer des messages*, à moins que ce ne soit du consentement unanime de tous, et pour des affaires concernant l'élection. Tous ceux qui les approcheraient ou leur parleraient seront excommuniés *ipso facto*.

3<sup>o</sup> Il y aura au conclave *une fenêtre par laquelle on fera passer aux cardinaux leur nourriture* ; mais cette ouverture devra être disposée, de manière que personne ne puisse s'introduire par là dans le conclave.

4<sup>o</sup> Si le pape n'était pas élu, *dans les trois premiers jours après l'entrée au conclave*, pendant les cinq jours suivants, on ne devra servir aux cardinaux *qu'un seul plat tant à leur dîner qu'à leur souper*. Au bout de ces cinq derniers jours, les cardinaux ne recevront pour toute nourriture, jusqu'à l'élection du pape, que *du pain, de l'eau et un peu de vin*.

5<sup>o</sup> Durant tout le conclave, les cardinaux ne toucheront rien, ni des revenus fixes de la Chambre apostolique, ni du casuel de l'Église romaine. *L'administration de ces revenus demeurera confiée aux soins du camerlingue*.

6<sup>o</sup> Si quelque cardinal *n'entre pas au conclave*, ou s'il en sort pour cause de maladie ou tout autre motif, l'élection du pape se fera librement sans son suffrage. Ceux qui voudraient y entrer ou rentrer, seront

admis et s'associeront aux délibérations au point où elles en seront à ce moment-là.

7° Les cardinaux réunis en conclave ne devront *s'occuper d'aucune affaire autre que l'élection*, à moins qu'il ne s'agisse de pourvoir à la défense urgente de l'Église ou de parer à un péril si évidemment imminent que tous soient d'accord pour arrêter une prompte résolution.

8° *Le pape venant à mourir hors de la ville où réside sa curie, les cardinaux seront obligés de se réunir dans la ville, le territoire, le district où il sera mort*, pourvu que ces lieux ne soient ni interdits, ni en rébellion contre le Siège apostolique ; auxquels cas le conclave devra se réunir dans un endroit voisin, sous les mêmes conditions que ci-dessus, en ce qui regarde la clôture, la nourriture et l'attente des autres cardinaux.

9° Indépendamment de ces prescriptions ecclésiastiques, Grégoire X requiert les *chefs, magistrats et officiers du lieu où se tiendra le conclave*, de faire observer toutes ces dispositions, sans fraude et de bonne foi, leur enjoignant *de ne point gêner les cardinaux plus qu'il ne le prescrit lui-même*, le tout sous peine d'excommunication et d'interdit réservé au pape, de suppression du siège épiscopal de la cité, s'il y en a un, et de privation de toutes autres dignités et prééminences appartenant à eux et à leur ville.

10° Le pape, menaçant aussi les cardinaux des châtimens et de la vengeance de Dieu, les exhorte à mettre de côté toute affection privée et à oublier *tous contrats, obligations, conventions et sermens, faits ou consentis à l'avance, en vue d'élire une personne déterminée au pontificat suprême*.

Finalement, il recommande aux fidèles d'avoir, dès qu'ils auront reçu la nouvelle de la mort du pape, à *en célébrer les obsèques* et à prier Dieu, tous les jours, d'accorder à son Église une élection de pape digne, pacifique et utile. Les prélats locaux devront rappeler ces exhortations, en toute occasion, à leurs ouailles et ajouter à leurs prières des jeûnes dans le même but.

Les innovations ainsi sanctionnées à Lyon par Grégoire X avaient une grande portée. Le délai des *Novendiales* empêchait que l'absence de cardinaux, — qu'ils fussent en prison ou en fuite comme aux jours de Frédéric II, ou simplement malades, engagés dans quelque voyage lointain, — ne devînt une cause d'ajournement. La défense de s'occuper d'autre chose que de l'élection, formulant un principe fondamental en droit, *sede vacante, nihil innovetur*, supprimait une tentation de retard et prévenait tout abus de pouvoir et tout empiètement sur les droits exclusifs de la juridiction pontificale. Chaque pontife demeurait libre de faire sa politique sans que ses électeurs pussent l'engager par avance. Quant au lieu de l'élection, la liberté du choix laissée aux cardinaux par Nicolas II et par Grégoire VII semblait quelque peu restreinte : on sanctionnait canoniquement l'usage, déjà établi en fait, de procéder à l'élection au lieu même du décès du pape ou dans un endroit aussi voisin que possible, présentant les conditions nécessaires de dignité et de liberté. Enfin les dispositions matérielles de la clôture, plus dures en somme que celles des cellules d'un cloître, et dont la rigueur allait jusqu'à la défense de toucher aucun revenu, étaient autant de stimulants pour une rapide opération électorale. Le maintien de la seule autorité du camerlingue pour-



voyait aux nécessités essentielles du gouvernement intérimaire.

### III

Comme toutes les réformes radicales et énergiques, telles que l'avait été notamment déjà l'exclusion du peuple et du bas clergé de Rome inaugurée par Nicolas II et prononcée par Alexandre III, la mesure prise par Grégoire X ne prévalut, dans la pratique, que peu à peu, et non sans rencontrer d'opiniâtres résistances. Les restrictions qu'elle apportait au *confort* des électeurs étaient trop dures, les innovations trop profondes et leur ensemble même semblait trop impliquer, au gré de certains esprits, une violation de la liberté du vote, pour que les répugnances ne tentassent pas de s'imposer.

Déjà, à Lyon, les cardinaux n'avaient souscrit qu'avec peine à toutes ces réformes. Cependant à la mort de Grégoire X (1276), dix d'entre eux enfermés au palais épiscopal d'Arezzo élisent en un seul jour Innocent V, ce saint et célèbre dominicain, Pierre de Tarentaise, qui ne passa que six mois sur la Chaire apostolique. Adrien V est élu en sept jours. Il n'en règne que quarante, mais il trouve le temps de suspendre oralement, en consistoire, la bulle *Ubi periculum*. Les gens de Viterbe, d'accord avec les *Curiales* romains qui n'aiment pas les longues vacances, parce qu'elles interrompent leurs *propines*, n'en tiennent pas moins enfermés au palais épiscopal de Viterbe les cardinaux, lesquels, au bout de dix-huit jours de réclusion, élisent Jean XX (1276). Celui-ci sanctionne officiellement la suspense de la constitution

*Ubi periculum* : « L'expérience a fait voir, dit-il dès  
 « le dix-septième jour de son pontificat, dans sa  
 « Bulle *Licet*, que la constitution de Grégoire X con-  
 « tenait diverses choses impraticables, obscures, et  
 « contraires à l'accélération de l'affaire... quelques-  
 « uns ayant mis en doute la suspense qu'en fit notre  
 « prédécesseur Adrien, nous la ratifions, déclarant  
 « toutefois que nous n'entendons pas en demeurer là,  
 « mais pourvoir incessamment aux moyens d'accélé-  
 « rer l'élection du pape ».

Jean n'eut pas le temps d'y pourvoir autrement, et les suites de sa mesure réactionnaire ne se firent pas attendre. Nicolas III (1277) ne fut élu qu'au bout de huit mois, bien que les gens de Viterbe eussent recouru de nouveau, dès le troisième mois, à l'expédient du conclave forcé, pour mettre d'accord les huit cardinaux qui ne pouvaient s'entendre. Le même procédé fut suivi pour hâter l'élection de Martin IV (1281), en y ajoutant toutefois un nouvel emploi de la force. Deux cardinaux Orsini, neveux du pontife défunt, passant pour être, par hostilité contre le roi de Naples, Charles d'Anjou, les facteurs principaux de l'*obstruction*, la milice de Viterbe envahit la clôture et en tira violemment les deux électeurs suspects : la vacance s'était prolongée durant six mois. Honorius IV (1285) fut, il est vrai, très rapidement élu à Pérouse ; mais à sa mort, les cardinaux, assemblés près de Ste-Sabine sur l'Aventin, interrompirent l'opération électorale sous prétexte de *malaria* et ne la reprirent qu'au cours de l'hiver suivant, pour élire, après une vacance de dix mois et dix-neuf jours, Nicolas IV (1288). A la suite du pontificat de cet énergique moine franciscain, nouvelle vacance qui, au grand scandale

de la chrétienté, se prolongea pendant deux ans, trois mois et deux jours, jusqu'à l'élection faite enfin à Pérouse d'un saint solitaire, non cardinal, Célestin V (1294), nommé par douze cardinaux.

L'expérience était faite par une sorte de contre-preuve : la suspension de la Bulle de Grégoire durant vingt ans justifiait la sagesse de ses prescriptions, et il était temps de les remettre en vigueur. Avant de renoncer à la tiare pour rentrer dans sa solitude monastique, l'austère et naïf Célestin V, malgré son inexpérience des affaires et le mécontentement des cardinaux, s'acquitta de cette tâche par trois Bulles consécutives. Son successeur, Gaetani, l'impérieux et infatigable Boniface VIII, élu en conclave (décembre 1294), à Castelnuovo près de Naples, confirma les décrets de Célestin et ordonna l'insertion de la Bulle *Ubi periculum* dans le corps du sixième livre des Décrétales. A partir de ce moment, la loi de la réclusion conclavaire ne subira plus de dérogation. Observée dans l'élection de Benoît XI (1303), la première qui se soit faite au Vatican, et dans celle de Clément V, l'archevêque de Bordeaux proclamé au couvent des Dominicains de Pérouse (1304), elle le sera même pendant toute la série des papes résidant à Avignon.

Chose digne de remarque en effet, cette grave innovation de l'établissement du Siège pontifical loin de Rome, n'entraîna aucune modification à la législation du conclave dès lors définitivement constituée. Deux des papes d'Avignon, Clément V, en 1310, et Clément VI, en 1351, ne s'en occupèrent que pour la compléter et la rendre plus précise.

Au concile que Clément V, à peine installé en France, convoque à *Vienne* pour instruire l'affaire des

Templiers, ému par la prétention toujours persistante des cardinaux d'abroger eux-mêmes la constitution *Ubi periculum*, ce pape publie la Bulle *Ne Romani*, destinée à fortifier l'organisation du conclave :

1° Le corps des cardinaux ne doit pas *exercer la juridiction papale* durant la vacance du Siège, si ce n'est dans les limites fixées par Grégoire X et le concile de Lyon.

2° Néanmoins, les pouvoirs du *cardinal camerlingue* et ceux du *cardinal pénitencier* n'expireront pas avec la mort du pape. Si l'un de ces dignitaires vient à mourir, le conclave pourra leur en substituer d'autres, seulement pour la durée de la vacance du Siège.

3° Si le pape venait à mourir *extra curiam*, l'élection de son successeur doit se faire dans le territoire, c'est-à-dire *le diocèse du lieu du décès*. Si l'audience pontificale des causes et des requêtes a un siège fixe distinct de la résidence du pape, c'est là que se ferait l'élection, à moins qu'une constitution spéciale du pape n'eût édicté d'autres mesures auxquelles il faudrait s'en tenir.

4° S'il arrivait que *tous les cardinaux sortent du conclave*, la première autorité venue devra les obliger à y rentrer et à y procéder à l'élection du pape, en reprenant les choses au point où elles se trouvaient au moment de leur sortie.

5° Afin d'éviter les dissensions et les schismes, *les cardinaux excommuniés ou interdits* ne seront pas, pour cela, privés de leur droit de vote.

6° Les évêques élus ou autres, obligés de se présenter en personne ou de se faire représenter à la Curie pontificale, devront s'acquitter de ce devoir, *même pendant la vacance du Siège*.

Est-il vrai, comme le prétendent volontiers les historiens allemands (1), que cette Bulle fut rédigée sous l'inspiration de Philippe le Bel et qu'elle avait pour but de fixer, pour jamais, la papauté en France, en neutralisant l'influence allemande ? — Rien, dans l'histoire, ne fournit à cette conjecture le moindre point d'appui. Il est probable que Clément V, tout en ne se souciant guère de rentrer dans Rome toujours ensanglantée par les factions, avait l'esprit trop pratique pour se laisser aller à des desseins aussi lointains qu'illusoire. Il voyait plutôt devant lui la nécessité d'empêcher les cardinaux de commettre des abus de pouvoir, de se livrer à des brigues dangereuses et à des manœuvres dilatoires. Il se préoccupait surtout de prévenir le désordre d'une gérance intérimaire insuffisamment organisée, par l'adjonction du pénitencier au camerlingue, gouvernant le premier au for interne et le second au for externe.

Par toutes ces mesures qui donnaient plus de cohésion au conclave, Clément V prévenait, plutôt qu'il ne la facilitait, une intervention prépondérante du roi de France. Il est vrai qu'en renouvelant la prescription de tenir le conclave au lieu même du décès du pape, ou tout au moins dans le diocèse où le pontife est mort, il empêchait les cardinaux de prendre l'initiative du retour de la papauté à Rome ; mais peut-être se flattait-il de prévenir ainsi la possibilité d'une élection schismatique. D'ailleurs, en cette délicate matière, le mieux n'était-il pas de réserver au pape futur l'entière liberté de ses décisions ?... Et d'autre part en prévoyant, dans un langage de procé-

(1) *Cfr* Wahrmund, *Ausschliessungsrecht*, p. 10-11.

dure, que le siège de l'audience pontificale des causes et requêtes pourrait déterminer le lieu du conclave, Clément V ne faisait-il pas suffisamment allusion à l'éventualité d'un retour au delà des Alpes ?

De fait, le pape étant mort non loin de Carpentras, le conclave se réunit en cette ville, pour se transférer, à la suite d'un incendie, et après une vacance de neuf mois, au couvent des Dominicains de Lyon, où se fait l'élection de Benoît XII (1334). Clément VI (1342) ainsi que ses trois successeurs, Innocent VI (1352), Urbain V (1362), et Grégoire XI (1370), furent élus à Avignon, dans des conclaves relativement courts, sauf celui d'Urbain V qui dura trente huit jours.

Les retouches que Clément VI, à Avignon, fit subir à la législation du conclave, étaient conçues dans un tout autre ordre d'idées que les prescriptions complémentaires de son prédécesseur.

Par sa Bulle *Licet in constitutione* de l'an 1353, il permit aux cardinaux en conclave de porter à deux le nombre de leurs domestiques, clercs ou laïques. Pour le service de la table, il leur accorda de se faire servir, à leur souper et à leur dîner, indépendamment du seul plat autorisé par Grégoire X, *unum dumtaxat ferculum*, de petits accessoires tels qu'un potage gras ou maigre, quelques salaisons, des salades, des confitures, du fromage et des fruits, le tout, à titre de simples condiments ou hors-d'œuvre.

Un cardinal ne devra pas se servir de la cuisine ou des provisions d'un autre. Est accordé en outre aux cardinaux en conclave, l'usage de *rideaux*, « afin de pouvoir reposer plus décentement dans leurs lits ».

Vraiment, on ne saurait en vouloir à ce moine li-

mousin, habitué au rude climat de son abbaye de la Chaise-Dieu, d'avoir permis aux cardinaux de mettre des rideaux à leur lit et d'ajouter quelques douceurs au seul plat qui devait leur suffire.

Grégoire XI, de retour à Rome, s'occupa du conclave, dans sa Bulle *Periculis et detrimentis* de 1378. Mais il ne visait que le cas spécial de sa propre mort, permettant aux cardinaux qui se trouveraient à ses funérailles, de procéder à l'élection du successeur sans attendre leurs confrères d'Avignon. Il est vrai qu'ils se trouvèrent là presque tous, c'est-à-dire au nombre de seize, dont treize français.

Pourquoi fallut-il qu'en ce premier conclave célébré de nouveau à Rome (1378), la législation de Grégoire X ne fût pas respectée avec la rigueur stricte qui eût rendu l'élection de l'archevêque de Bari (Urban VI) certaine et incontestable? L'esprit, il est vrai, fut violé en cette fatale occurrence plus encore que la lettre. L'attitude des seize cardinaux fut médiocre, et aussi peu héroïque que possible. On comprend, à la rigueur, que la turbulence des Romains menaçant le Vatican, sous les excitations d'un pharmacien du quartier, leur fit peur, au point de troubler leur liberté. Mais alors pourquoi ne pas se souvenir de la recommandation de la Bulle de Nicolas II et chercher ailleurs la liberté convenable? *Quod si pravorum atque iniquorum hominum ita perversitas invaluerit ut pura, sincera atque gratuita fieri, in Urbe, non possit electio, cardinales jus potestatis obtineant eligendi Pontificem ubi congruerit.*

Quoi qu'il en soit, si le lamentable schisme de l'Occident divisé, pendant quarante ans, entre l'obédience de deux papes, ne put être évité, ce fut moins la faute

de la législation que celle des hommes. Afin d'y mettre un terme, le concile de Constance, pour une fois seulement et dans ce cas extraordinaire, modifia quelque peu la procédure électorale, en décidant qu'à l'élection du nouveau pontife, qui devait être le romain Martin V, prendraient part tous les cardinaux nommés par les trois papes compétiteurs ainsi que cinq prélats de chacune des six nations représentées au Concile (1417).

Sauf cette unique dérogation, qu'essaya d'imiter le conciliabule de Bâle pour l'élection de l'antipape Amédée de Savoie-Ripaille, la législation de Grégoire avec les quelques dispositions complémentaires de Clément V et de Clément VI, continua de régir les conclaves qui, à partir de ce moment-là, se tinrent tous à Rome. Ainsi pendant près de deux siècles, — de Clément VI à Jules II, — cette législation n'a subi aucune variante; elle a même traversé, sans ébranlement, les commotions du grand Schisme, l'épreuve de la Renaissance et l'explosion de la Réforme.

#### IV

Le XVI<sup>e</sup> siècle amène un développement et un remaniement de la législation du conclave. Le belliqueux et énergique Jules II (1503), l'austère Paul IV (1555), le sage Pie IV (1559), y impriment la marque de leur esprit et de leur tempérament : les deux premiers, pour flétrir et réprouver des abus qui tiennent plutôt aux mœurs du temps qu'aux dispositions des lois ; l'autre, pour formuler et perfectionner la loi elle-même.



Depuis la fin du grand Schisme, les conclaves se sont déroulés à travers le XV<sup>e</sup> siècle avec une régularité juridique incontestable, mais en revêtant peu à peu une physionomie nouvelle, conforme au cadre de l'histoire générale de l'époque. Le nombre des cardinaux qui y prennent part devient plus considérable, et, par suite, les intérêts qui s'y entrecroisent apparaissent plus complexes ; la durée des opérations et des manœuvres plus prolongée. Les grandes puissances s'en désintéressent momentanément ; mais les nombreuses et remuantes villes et républiques italiennes cherchent d'autant plus activement à y faire prévaloir leurs visées particularistes ; Milan, Venise, Florence, Gênes, Naples, ont leurs cardinaux, leurs agents, leurs ambassadeurs, leurs partisans et leurs candidats. C'est comme un champ-clos où s'emmêlent leurs compétitions rivales : et naturellement, ce sont des agissements, des intrigues, des menées qui relèvent bien plus de la politique humaine que de la rigueur du droit canonique ou de la morale ecclésiastique. Peu à peu, l'Espagne entrera en lice et, lorsque la France et l'Allemagne viendront s'y joindre à leur tour, ce sera, durant le XVI<sup>e</sup> siècle, l'échiquier sur lequel les grandes puissances chercheront à faire valoir leur influence et leurs intérêts, en utilisant, de leur mieux, les manœuvres des petits États italiens. La papauté est devenue un facteur politique trop important dans l'équilibre européen, pour qu'on puisse rester indifférent au choix de ses titulaires, et chacun intervient au risque de recourir à des moyens qui rappellent quelque peu les procédés de Frédéric II.

Lorsque Julien de la Rovère est élu, il l'est certainement par réaction contre le pontificat beaucoup

plus politique qu'ecclésiastique d'Alexandre VI; et comme à l'élection d'Alexandre on avait parlé, avec insistance, de distributions d'argent, de sommes dépensées au bénéfice de tels ou tels électeurs, c'est la simonie que Jules II prend pour point de mire dans sa Bulle *Cum tam divino* de l'an 1503. Bulle importante dont voici les dispositions principales :

1° *L'élection d'un pape faite par simonie est absolument nulle.*

Un pape élu d'une façon simoniaque, par le fait de l'élu ou de quelque électeur, en donnant, promettant ou recevant de l'argent, des biens de n'importe quelle nature, châteaux, charges ou bénéfices, en faisant des promesses ou en contractant des obligations, même si une telle élection se faisait du consentement de tous les cardinaux, serait considéré comme élu par apostasie, regardé comme simoniaque et hérésiarque. Il serait privé de tous ses honneurs, charges et bénéfices, même antérieurs, celui du cardinalat compris; il serait, pour toujours, inhabile à les recouvrer. Tout cardinal pourrait soulever, contre lui, le vice rédhibitoire de cette tache de simonie, comme celle d'une hérésie vraie et incontestable.

2° *L'élection simoniaque d'un pape ne serait valide, ni par l'obéissance et l'hommage des cardinaux, ni par l'intronisation, ni par la prescription d'un temps quelconque.*

3° Il serait permis à tous les cardinaux, au clergé et au peuple romain, de *se soustraire impunément à l'obéissance d'un pape élu par simonie.*

4° Si un pape, élu par simonie, voulait se mêler de l'administration de l'Église, *il serait permis aux cardinaux d'invoquer contre lui le secours du bras séculier.*

5° Les cardinaux élisant un pape par simonie, devront être *privés de tous leurs bénéfices et dignités, sans excepter même celle du cardinalat*. Tous ceux qui prêteraient la main à une élection pareille, encourront la privation de toutes leurs dignités pour autant qu'ils ne se rallieront pas, dans le délai de huit jours, au parti des cardinaux demeurés étrangers à cette élection simoniaque.

6° *Tous les agents et intermédiaires, qu'ils soient clercs ou laïques, prélats, Evêques ou ambassadeurs de rois et de princes, encourront, de même, la privation de toutes leurs charges et, en plus, la confiscation de leurs biens, au profit du fisc soit de l'Église romaine soit de leur propre souverain.*

7° *Toutes les obligations provenant du contrat de simonie dans l'élection d'un pape, seront nulles et non avenues, qu'il s'agisse de promesses, d'engagements ou de serments faits sous n'importe quelle forme, même solennelle ou notariée ; de mandats, dépôts, prêts, échanges, reconnaissances, donation ou vente.*

8° Les cardinaux non complices de l'élection d'un pape faite par simonie, auront *le droit d'en élire un autre, et de convoquer un concile général*, malgré toutes lois et constitutions contraires.

9° Enfin, tous les cardinaux coupables de contravention aux dispositions de cette Bulle encourront *ipso facto l'excommunication majeure*, et ne pourront en être absous qu'au moment de leur mort, *par le futur pape légitime*.

Il est impossible de méconnaître l'intention hautement louable et généreuse du pape qui avait jeté à l'Italie le cris de *fuori i barbari*. On peut se demander, toutefois, si les peines fulminées par sa Bulle

avaient une efficacité pratique suffisante. En tout cas il y avait là quelque chose d'incomplet. Quel était, dans la pensée de Jules II, le tribunal chargé de décider que l'accusation d'élection simoniaque est péremptoirement fondée et juridiquement constatée ? Les cardinaux non complices de la simonie pourront bien élire un nouveau pape et convoquer même un concile. Mais il est peu probable que les autres consentent à s'avouer coupables, sans autre forme de procès. Et alors qu'adviendra-t-il ? De nouveau, une double obéissance comme en 1378 ? L'on aurait compris une disposition décrétant, par exemple, que si un nombre proportionnel et déterminé de cardinaux formulaient l'accusation, ils auraient le droit de citer le pape suspect d'élection simoniaque, devant une assemblée consistoriale, synodale ou conciliaire, pour décider le cas juridiquement. Faute d'un juge nettement qualifié, la loi la mieux intentionnée risque de ne frapper qu'un coup d'épée dans l'eau.

Des observations analogues peuvent être faites au sujet de la retentissante Bulle *Cum secundum*, publiée cinquante cinq ans plus tard (1758) par Paul IV. Heureusement, le cas extrême qu'avait visé Jules II ne se présenta point. Mais les cardinaux du XVI<sup>e</sup> siècle, princes souvent mondains et politiques, s'effrayaient moins de cette espèce de simonie latente et indirecte qui ne se formule guère par des contrats, mais qu'impliquent aisément les adhésions de factions et les compromissions de partis. Le rigide Paul IV voulut s'en prendre aux brigues et aux manœuvres tendant à fausser et à vicier ainsi d'avance les opérations électorales.

Après un préambule prolixé rédigé dans ce style

ampoulé, sonore et creux qu'ont affectionné parfois les *scriptores* de la chancellerie pontificale, la Bulle de 1558 décrète les peines les plus extrêmes contre ceux qui traiteraient de l'élection du pape futur, du vivant du prédécesseur, à l'insu et sans la permission de ce dernier. C'est en somme le même objet que celui du vieux décret du pape S. Symmaque de l'an 499; mais quelle différence dans le ton et les formules du langage!

1<sup>o</sup> Contre les auteurs de brigues inspirées par l'ambition du Pontificat, les faiseurs de conventicules et d'intrigues ayant pour objet de gagner et d'accaparer les suffrages des cardinaux, du vivant et à l'insu du pape, sont renouvelées toutes les censures et peines d'excommunication, d'interdit, de suspension et de destitution portées jamais dans le passé.

2<sup>o</sup> De ces peines n'exempte aucune dignité, ni ecclésiastique ni civile, ni celle des évêques et cardinaux, ni celle des ducs, rois, reines ou empereurs. Et comme les peines purement spirituelles n'impressionnent pas assez fortement tout le monde, le pape, à celle de « l'excommunication majeure et de la malédiction éternelle », en ajoute d'un autre ordre, comme pour le crime de lèse-majesté : privation de toute prélature épiscopale, patriarcale ou cardinalice, de toute autorité ducale, royale ou impériale, de tous bénéfices et charges ecclésiastiques, de tous ordres religieux, de tous fruits, revenus, rentes et pensions des biens d'Église, de tous royaumes, États, fiefs, biens temporels, patrimoniaux et allodiaux, de tous droits de patronat, de juridiction, de voix active ou passive, de tous titres à avoir honneurs, possessions, dignités.

3<sup>o</sup> Les mêmes peines sont encourues, *ipso facto*, par tous intermédiaires, agents, messagers, mandataires, procureurs, exécuteurs, qui auront pris part à ces brigues par conseils, faiseurs, actes, paroles, écrits, faits, promesses, persuasions.

4<sup>o</sup> Sont excommuniés comme hérétiques et infâmes, tous opposants aux dispositions de cette Bulle et tous ses détracteurs. Impunité et récompenses sont promises à ceux qui révéleraient ces sortes de méfaits.

Ici encore, malgré la généreuse portée morale du document, il est impossible de ne pas être frappé des graves lacunes qu'il présente au point de vue de l'efficacité pratique. Les gens qui s'occupent ainsi de l'élection du pape futur, *Pontifice vivente et inconsulto*, peuvent être, il est vrai, fort coupables : mais les cardinaux qui se prêtent à ces manœuvres ou les provoquent pour leur compte, ne le sont-ils pas davantage ? Et ils sont les seuls à n'être, pour ainsi dire, pas visés ? Pourquoi aussi les brigues et intrigues faites pendant la vacance du Siègne ne tombent-elles pas sous les mêmes sanctions que les autres ? Ces pénalités paraissent terrifiantes à première vue : mais, où est le juge qui les appliquera dans la mesure voulue, aux divers cas concrets, surtout lorsqu'il s'agira des « ducs, rois, reines et empereurs » ? Les peines et censures au for interne peuvent, il est vrai, frapper le coupable, *ipso facto* et sans autre prononcé de jugement. Mais la chose est moins aisée lorsque, dans le for externe, il s'agit de la privation des biens patrimoniaux, des bénéfices, charges et revenus temporels, des royaumes, états, fiefs. Quel est le moyen pratique de provoquer de semblables dépouillements ? d'imposer les restitutions ?... Apparemment les intéressés n'y consentiront pas avec une spontanéité très vive : quelle sera la procédure pour les y contraindre ? N'est-ce pas le cas de redire *nimis, nihil* ? Les peines sont énumérées avec un détail et en des termes qui paraissent effrayants ; mais ne restent-elles pas comme suspendues en l'air, *telum imbelle sine ictu* ? Toute cette redondance d'un langage riche en pléonasmes menaçants, n'est-elle pas faite pour rassurer la catégorie des gens qui, toujours prêts à proclamer les principes, savent, dans

l'application, leur échapper avec plus de désinvolture et les tourner avec plus de prestesse ? L'énumération des formes de délit est faite avec un grand luxe de formules juridiques : il y a les conseils, les faveurs, les actes, les paroles, les écrits, les faits, les promesses, les persuasions ; mais tout cela est trop vaste et trop vague, et il faut de la précision quand il s'agit de répression : toute pénalité n'est applicable et partant sérieuse et pratique qu'à ce prix. En somme, ce sont là sept pages de style éclatant, pour amplifier ce que le décret du pape Symmaque avait dit en neuf lignes. Lorsqu'il s'agit d'extirper et de prévenir les abus, les petites mesures simples, précises, pratiques, proportionnées au but, sont d'ordinaire les plus décisives et les plus utiles. Aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner que la Bulle *Cum secundum* soit demeurée tout d'abord, sans résultat appréciable. Le conclave qui la suivit fut un des plus longs, surtout un des plus laborieux et des plus tourmentés.

---





## CHAPITRE IV

### LE CONCLAVE ET SA LÉGISLATION ORGANIQUE.

- I. — Codification des lois du Conclave. — Dispositions plus pratiques de Pie IV. — L'élection hors Conclave et le Conclave hors de Rome. — Le Camerlingue et les Chefs d'ordre. — Le Pénitencier. — Interruption de toute autre juridiction. — Conclavistes et domestiques. — Correspondance clandestine. — Paris et conventions. — Cuisine et surveillance.
- II. — Résultats de cette législation. — Le Conclave au XVII<sup>e</sup> siècle. — Inclusion et exclusion. — Factions cardinalices. — Grégoire XV et la rédaction définitive du Code du Conclave. — La Bulle *Æterni Patris* et ses dispositions organiques. — La Bulle *Romanum decet* et les prescriptions du *Cérémonial*.
- III. — Lois somptuaires. — Alexandre VIII et Clément XII. — Le gouvernement intérimaire. — Les congrégations novendiales. — Dépenses et frais. — Stabilité de la législation.
-



L'élu qui, au bout de cinq mois, sortit finalement du conclave ouvert par la mort de Paul IV, était un Médicis et prit le nom de Pie IV (1559). Oncle de S. Charles Borromée, ce pontife eut le mérite de reprendre, terminer et confirmer ce concile de Trente qui, s'il avait été tenu cinquante ans plus tôt, aurait préservé l'Europe et la chrétienté des déchirements du protestantisme.

L'importance de la pleine régularité des élections pontificales ne pouvait échapper à l'esprit d'un tel pape. Mais, habile et pratique avant tout, il prit des moyens tout différents de ceux qu'avaient employés ses prédécesseurs, Jules II et Paul IV.

Les prescriptions de Grégoire X, complétées par les amendements de Clément V et Clément VI, constituaient toujours la loi fondamentale de l'élection du chef de l'Église ; seulement et comme il en arrive de toute législation séculaire, elles finissaient par être observées mollement. Ces cardinaux princiers et politiques du XVI<sup>e</sup> siècle en prenaient à leur aise avec le texte des vieilles Bulles. Pie IV n'avait-il pas vu

de ses yeux, pendant les longues semaines de son propre conclave, les ambassadeurs de l'empereur et du roi d'Espagne venir, chaque soir, s'entretenir librement avec les cardinaux de leur faction, et cela tout simplement par une ouverture pratiquée dans le mur de clôture ? N'avait-il pas vu les cardinaux, sermonnés par une allocution de l'ambassadeur de France et une lettre de celui de l'empereur, contraints, par les murmures des Romains, de nommer finalement des commissaires réformateurs du conclave, lesquels en vinrent à faire murer toutes les fenêtres, à renvoyer une quantité de domestiques et à réduire enfin le service de la cuisine et de la table ? D'autre part, des conditions nouvelles réclamaient, sur plus d'un point des dispositions nouvelles. Pie IV prit le parti de reprendre l'œuvre de Grégoire X dans une sorte de codification générale, revue et augmentée. De là l'importance et la portée de sa Constitution *In eligendis*, signée de tous les cardinaux du temps et promulguée le 4<sup>er</sup> octobre 1562.

Après avoir rappelé avec quelle maturité et diligence doit se faire l'élection du chef de l'Église et mentionné les actes de ses prédécesseurs qui se sont occupés de cet objet de capitale importance (1), Pie IV — dans le but de les remettre en vigueur, de les expliquer et compléter — formule une série de prescriptions claires, concrètes et précises, empreintes d'un esprit de singulière prévoyance et de sage expérience.

#### 1. Les cardinaux absents du lieu où meurt le pape

(1) En énumérant ces actes antérieurs d'Alexandre III à Jules II, Pie IV ne mentionne pas la Bulle de son prédécesseur immédiat Paul IV.

seront attendus *pendant dix jours*, durant lesquels auront lieu les obsèques du pape défunt, obsèques qui, en aucun cas, pour motif de fête, ou autre, ne devront durer plus de neuf jours. La dépense totale n'en pourra pas dépasser la somme de dix mille ducats dont l'emploi sera réglé et surveillé par le camerlingue et les cardinaux-doyens des trois ordres du Sacré Collège.

2. Les dix jours expirés, les cardinaux *entreront en conclave* ; ils s'occuperont immédiatement de la grande affaire de l'élection, sans s'attarder à rédiger des « *capitulations* » ou conditions de gouvernement à imposer au futur élu. Il y aura scrutin tous les jours et, dès le premier, on pourra employer la forme du vote d'*accession* qui permet de se rallier, séance tenante, à des suffrages émis au premier tour de scrutin.

3. *Les cardinaux qui refuseront d'entrer au conclave ou qui en sortiront*, à moins que ce ne soit pour une cause de maladie manifeste, constatée par un serment des médecins et avec le consentement de la majorité des cardinaux exprimé par un vote secret, encourent les peines édictées par Grégoire X, perdant pour ce conclave-là tout droit de suffrage.

4. Les cardinaux présents au conclave, pourvu qu'ils aient laissé passer le délai de dix jours, *sans être tenus d'attendre plus longtemps l'arrivée de n'importe lequel de leurs collègues*, auront le droit de procéder à l'élection tant au dedans qu'au dehors de l'enceinte du conclave (1).

5. Durant la vacance du Siègre, le collège des car-

(1) Cette dernière disposition est caractéristique. Elle fut abrogée dans la suite par Grégoire XIII et a reparu dans les récentes Bulles de Pie IX.

dinaux n'aura aucune juridiction ni aucun pouvoir législatif, administratif, ou exécutif, même pour les ordres déjà émanés par le pape défunt. Tous les droits de la juridiction pontificale doivent être réservés intacts au pape futur. Le collège cardinalice ne pourra disposer ni des États de l'Église, ni de l'argent de la Chambre apostolique, fût-ce même pour payer les dettes contractées par le pape défunt. Les seules dépenses autorisées sont les dix mille ducats pour les frais des funérailles, les sommes nécessaires à l'entretien du personnel du palais pontifical et du conclave, selon les dispositions du camerlingue et des chefs d'ordre, les aumônes habituelles, les largesses extraordinaires faites au peuple romain et à ses magistrats chargés du soin de la sécurité de la ville et du conclave ; et enfin les sommes qui seraient indispensables, pour la défense du territoire pontifical, d'après l'avis de la majorité des cardinaux votant au scrutin secret. Les cardinaux d'ailleurs ne pourront ainsi pourvoir qu'à la nomination des fonctionnaires publics et aux mesures imprévues dont l'urgence serait reconnue par une majorité des deux tiers.

6. La commission des trois cardinaux doyens et chefs d'ordre, d'accord avec le camerlingue, pourra provoquer la réunion des autres cardinaux et y proposer les mesures utiles. Elle veillera à la clôture rigoureuse du conclave. Or cette assemblée une fois ouverte, les chefs d'ordre changeront tous les trois jours. Un cardinal de chaque ordre fera partie, selon son rang d'ancienneté, de cette commission dirigeante.

7. Les pouvoirs du cardinal camerlingue ne cesseront point durant la vacance du Siège ; toutefois, il ne pourra exercer aucun des actes dont il avait à s'abs-

tenir durant la vie du pape. Il devra se borner à recouvrer les redevances de la Chambre apostolique et à pourvoir aux dépenses nécessaires en temps de vacance du Siège, évitant d'exercer le droit de justice ou de grâce, et même d'exécuter les jugements déjà prononcés.

8. *Le cardinal pénitencier et ses subordonnés conserveront leurs pouvoirs.* Néanmoins, ils ne devront les exercer que pour les matières relatives au for intérieur de la conscience, s'abstenant de tout autre acte d'autorité ou de juridiction.

9. La charge du *cardinal préposé au service de la Daterie* expire avec la mort du pape, au point qu'il devra remettre cachetées, au pontife futur, les suppliques et requêtes introduites pendant la vacance. *Les pouvoirs des cardinaux et prélats des signatures* ou tribunaux de grâce et de justice, demeurent suspendus. Ces prélats ne pourront donner aucune signature ni mandat.

10. *Les chambres ou cellules des cardinaux* au conclave devront être tirées et distribuées au sort.

11. En dehors des personnes désignées par les Canons, *nul ne pourra demeurer dans l'enceinte du conclave*, ni même à proximité, et moins encore dans des appartements qui se trouveraient au dessus ou au dessous.

*La clôture murée du conclave* sera visitée régulièrement par les cardinaux députés à cet effet. Ceux-ci devront veiller avec soin qu'aucun trou, fissure ou autre ouverture clandestine quelconque, ne soit pratiqué dans les murs, pavés ou plafonds. Les auteurs de ces sortes de tentatives seraient punis sévèrement.

12. *Aucun cardinal n'aura plus de deux serviteurs,*

cleres ou laïques. Un troisième pourra être accordé seulement aux cardinaux malades, et cela du consentement de la majorité du Sacré Collège votant au scrutin secret.

13. *Les domestiques emmenés par les cardinaux au conclave* devront se trouver, depuis au moins un an, à leur service journalier et continu. Ils ne pourront être ni des marchands, ni des ministres de princes, ni des dignitaires temporels, ni frères ou neveux des cardinaux. Une Commission de membres du Sacré Collège aura à vérifier toutes ces conditions et qualités des conclavistes.

14. *Les fonctionnaires admis au conclave ou conclavistes*, seront les suivants : Un sacristain assisté d'un clerc ; deux maîtres de cérémonies ; un confesseur du conclave ; un secrétaire du Sacré Collège ; deux médecins, un chirurgien, un pharmacien et deux aides ; un menuisier, un maître maçon et un barbier assisté de deux aides, plus huit ou dix domestiques ordinaires pour le service général, élus eux aussi par scrutin secret du Sacré Collège. Tout autre individu qui se serait introduit dans le conclave serait puni sévèrement.

15. Le conclave une fois fermé, il sera interdit d'admettre qui que ce soit à *converser à la porte de la clôture*. Les ambassadeurs eux-mêmes ne pourront être autorisés à cela que pour des raisons graves et du consentement de la majorité du Sacré Collège.

16. Il est interdit *d'avoir aucune espèce de communication*, ni par paroles, ni par signes, ni par lettres envoyées ou reçues, avec des gens du dehors. Les contrevenants, même cardinaux, encourraient la peine d'excommunication majeure dont ils ne pourraient



être relevés que par le pape futur, et cela sans préjudice des autres châtimens.

17. Tous les paris relatifs à l'élection du Souverain Pontife seront nuls ; les coupables seront punis par le gouverneur du conclave ou le futur pontife.

18. *Aucun cardinal ne pourra profiter de la cuisine d'un autre ;* chacun devra prendre, dans sa chambre, sa nourriture ; celle-ci se composera d'un seul plat et, quant à la qualité comme à la quantité, devra être conforme aux prescriptions de Clément VI.

19. *Les prélats chargés de la garde du conclave* devront, sous peine de parjure et d'interdiction ecclésiastique, examiner avec la plus grande attention *les mets et toutes autres choses ou personnes* entrant au conclave ou en sortant, afin qu'on ne puisse ni introduire ni emporter des lettres, des notes ou autres signes de communication quelconques. Les domestiques des cardinaux ou autres qui se prêteraient à des manœuvres de cette nature, seraient mis en prison, et ne pourraient en sortir que sur une grâce du futur pape.

20. *Les domestiques amenés par les cardinaux au conclave,* ne pourront en sortir que pour cause de maladie, constatée sous serment par les médecins ; ils seront remplacés par d'autres au moment même de leur sortie et ne pourront plus rentrer sous aucun prétexte.

21. *Aucun cardinal, s'il n'a reçu au moins l'ordre du diaconat,* ne pourra prendre part à l'élection du pape.

22. Les cardinaux sont exhortés, dans les termes les plus pressants, à n'avoir devant les yeux que Dieu seul, dans une affaire aussi grave que celle de l'élec-

tion du chef de l'Église ; qu'ils fassent donc taire toutes passions, foulent aux pieds tous les intérêts mondains, *toutes les sollicitations de princes* ; qu'ils s'abstiennent de tout esprit de parti, de toutes fourberies, de toutes fraudes, et *urtout de tous contrats, compromis, conventions, engagements ou promesses illicites*. Ils devront éviter de communiquer à d'autres leurs notes ou bulletins de vote ; il leur est défendu d'exciter des tumultes, de provoquer des retards dans l'élection : tout cela sous menace des peines que leur infligerait le pape futur.

23. L'exécution des prescriptions de la Bulle est commise *aux prélats, aux magistrats et officiers de la ville* où se tient le conclave, ainsi qu'aux ambassadeurs, aux personnages de distinction qui seraient désignés par le Sacré Collège pour la garde de cette assemblée.

24. *Il est interdit aux cardinaux de rien changer à cette bulle*. Ils devront prêter serment de l'observer comme celle de Jules II et de ses prédécesseurs.

25. Afin d'éviter les querelles et les schismes, il demeure établi *qu'aucune censure ecclésiastique ou excommunication ne pourra empêcher un cardinal d'exercer son droit de vote* lors de l'élection du pape.

26. Les prescriptions de cette Bulle devront être observées, en quelque lieu que se tienne le conclave, *fût-ee hors de Rome*.

## II

Cette dernière clause visant le cas d'un conclave *hors de Rome*, jointe à la disposition exceptionnelle qui prévoyait, au besoin, la possibilité d'une élection

*hors conclave*, se ressent évidemment des préoccupations de l'époque. Le souvenir cruel du sac de Rome par les troupes de Charles-Quint n'était pas encore si lointain : les troubles religieux et politiques qui bouleversaient l'Italie et l'Europe, durant ce siècle si tourmenté, rendaient l'avenir incertain. Mais, en dehors et au dessus de ces prévisions générales, il s'agissait pour Pie IV d'enserrer, dans le cadre d'une législation aussi précise que possible, les velléités souvent aventureuses de ces cardinaux politiques du XVI<sup>e</sup> siècle.

Les premiers effets furent satisfaisants. Philippe II d'Espagne, alors à l'apogée de sa puissance, exerça, il est vrai, une influence prépondérante sur les conclaves de cette fin de siècle ; il fut jusqu'à désigner officiellement des listes de six ou sept cardinaux qu'il entendait exclure de la tiare ou parmi lesquels il désirait qu'on choisit le chef de l'Église. Mais les formes de la procédure canonique demeurèrent suffisamment observées pour sauvegarder les apparences, et même, en fait, la légalité. Les trois élections qui suivirent donnèrent trois grands papes et dans des délais relativement courts : S. Pie V était élu au bout de dix huit jours (1566) ; Grégoire XIII (1572) et Sixte V (1585) é aient acclamés dès le second ou le troisième jour de la réclusion électorale. A l'énergique moine franciscain succèdent alors trois papes dans l'espace d'une même année (1591) : Urbain VII, Grégoire XIV et Innocent IX, ne font que passer sur le trône pontifical ; mais l'élection du second représenta près de quatre mois d'intrigues et de luttes. En réalité Philippe II ne pardonnait pas à Sixte V de s'être dégagé des étreintes de la politique espagnole pour se rallier,

non sans des hésitations faciles à comprendre, aux espérances qu'une France nouvelle plaçait en Henri de Navarre; et il avait mis en œuvre tous les moyens pour prendre sa revanche. Mais Henri IV, de son côté, a aussi compris l'importance politique des élections pontificales; il agit de son côté, Clément VIII élu en vingt jours (1592) rétablit la paix entre la France et le S. Siècle. Dorénavant la « faction » française — comme on disait dans la langue de l'époque — fera sentir de nouveau son influence dans les conclaves, quoique son insuffisante connaissance du terrain romain et son défaut de souplesse, au milieu des manœuvres de ses adversaires, doive souvent la priver du succès.

Avec le commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, les élections pontificales revêtent une physionomie nouvelle. L'état politique général de l'Europe a pris un caractère de fixité et d'équilibre plus stable. La configuration des principaux États est arrêtée dans ses grandes lignes, et, à travers leurs rivalités et leurs luttes, leurs moyens d'influence se contrebalancent et se font contrepoids. En Italie les diverses formations politiques et territoriales ont trouvé leur assiette, et les familles princières de la péninsule ne peuvent plus guère nourrir l'ambition de se tailler de nouveaux duchés ou royaumes avec l'appui de la papauté: celle-ci peut encore leur valoir influence, éclat et richesses; mais elle n'aura plus guère à s'intéresser à la formation de dominations nouvelles. A l'intérieur aussi des divers États, grands ou petits, malgré les troubles religieux d'une partie de l'Europe, la tranquillité publique et la souveraineté des gouvernements se trouvent fortifiées. Le principe du pouvoir personnel des prin-

ces qui caractérise « l'ancien régime » succédant à la féodalité du moyen-âge, est presque partout triomphant.

Dans ce cadre général, la papauté qui, depuis Sixte V, a organisé son pouvoir temporel et complété le fonctionnement de son gouvernement ecclésiastique par l'institution des congrégations romaines, prend sa place, et déploie plus tranquillement son action politique. Comme conséquence naturelle de ce nouvel état de choses, le conclave procèdera aussi dans un cadre plus régulier, plus tranquille : la longueur même des vacances de Siège n'a plus les mêmes inconvénients.

Suivant la remarque de Ranke, les conclaves de cette époque présentent presque tous un agencement sensiblement uniforme. L'Espagne, la France, l'Empire comptent, chacun, parmi les cardinaux, un groupe d'adhérents dévoués qui, suivant les circonstances, pourront recruter des alliés. C'est la « faction » des princes. Parmi les autres cardinaux, se dessinent d'ordinaire deux groupes : celui des anciens, créatures d'un pape précédent ; et celui des jeunes, créatures du pape défunt, lesquels reconnaissent comme leur chef le cardinal-neveu, ministre général du pape, celui qu'aujourd'hui on appellerait le secrétaire d'État. La « faction » du cardinal-neveu ne peut guère espérer voir le successeur sortir de ses rangs, précisément parce qu'elle représente le groupe des jeunes, et aussi parce qu'une loi psychologique générale veut qu'un règne nouveau ne soit pas la continuation pure et simple du système gouvernemental du précédent. Mais d'autre part, le cardinal-neveu et les créatures du défunt ont intérêt à ce que le règne

nouveau ne soit pas une réaction trop accentuée contre la politique et contre les hommes du précédent, et l'on est obligé de compter avec eux.

De là, une disposition de l'échiquier qui se prête aux multiples combinaisons d'un jeu savant et compliqué. La « faction » des cardinaux politiques qui saura recruter le plus d'alliés parmi les divers groupes des jeunes ou des anciens, en tenant compte des affinités ou des antagonismes de personnes, aura le plus de chances de faire triompher l'un de ses candidats. Et, comme il faut nécessairement cette implacable majorité des deux tiers, les tâtonnements en sens divers sont souvent assez longs. Le parti numériquement le plus fort a sa liste de candidats, dont il pousse tantôt l'un tantôt l'autre, suivant qu'il peut lui rallier un nombre plus considérable de suffrages : c'est la « liste d'inclusion », ou l'*inclusive*, des candidats en faveur desquels on peut espérer le vote final. La minorité ne saurait prétendre à avoir sa liste d'inclusion : mais si, par sa composition ou ses coalitions, elle peut grouper elle-même plus du tiers des votants, elle réussira à empêcher que la majorité ne lui impose un candidat qui lui serait trop désagréable ; elle a donc « sa liste d'exclusion » ou l'*exclusive*, qui lui permet de tenter des transactions et des compromis. Et de fait, très souvent, après des fluctuations en sens opposé, c'est le nom d'un candidat de transaction qui finit par mettre d'accord les uns et les autres. A ce point de vue, l'on a pu dire avec une certaine apparence de vérité, que pour devenir pape il importe moins d'avoir beaucoup d'amis que de compter peu d'ennemis.

C'est là, en effet, ce qui caractérise les premiers con-

claves du XVII<sup>e</sup> siècle. En 1605, le cardinal-neveu Aldobrandini, appuyé par les cardinaux français, portaient le célèbre Baronius ; mais les Espagnols n'en voulaient à aucun prix, parce que le savant historien, dans ses *Annales*, avait révoqué en doute la légitimité des titres de la domination espagnole sur Naples et la Sicile. Après dix-huit jours, un Médicis, Léon XI, recueillait l'unanimité des suffrages. Quelques mois plus tard, on voyait sortir d'une lutte très vive engagée autour des noms de Baronius, de Bellarmin et de Tosco, l'élection transactionnelle de Paul V (*Borghèse*).

Le troisième pape de ce siècle, Grégoire XV (*Ludovisi*), bien qu'élu dès le premier jour du conclave, n'en était pas moins, lui aussi, un candidat de transaction (1621). Son pontificat, qui ne dura que deux ans, marque néanmoins dans l'histoire, par l'organisation de la Congrégation *de Propaganda fide* et la rédaction de la loi définitive du conclave. Les prescriptions de Pie IV commençaient de nouveau à être médiocrement respectées ; Grégoire XV avait vu, durant les quelques heures que dura son conclave, les ambassadeurs passer toute la nuit dans l'enceinte de la clôture électorale ; il trouva le moment opportun, pour reprendre, sur une base encore élargie, la tentative de Pie IV pour codifier la législation des élections pontificales.

Cette œuvre de Grégoire XV est considérable. Elle fait l'objet de deux Bulles, dont l'une formule les dispositions organiques, et l'autre promulgue un long et minutieux *cérémonial* du conclave. Elles constituent l'une et l'autre, le code demeuré en vigueur jusqu'à ce jour.

La Bulle *Æterni Patris* qui porte la date du 15 novembre 1621, est un modèle de netteté et de minutieuse précision. On sent, à la lire, que le pape voit devant lui des temps tranquilles, une situation clairement déterminée, qui lui permet de tout prévoir et de régler à son aise les moindres détails. L'on est loin des souvenirs du sac de Rome, et plus n'est besoin de songer à l'éventualité d'une élection hors conclave ou d'un conclave hors de Rome ! Sans rien modifier des conditions essentielles prises dans le passé, Grégoire XV les complète et les encadre dans un tel réseau de prescriptions pratiques et concrètes qu'il devient difficile de concevoir la possibilité même d'une transgression. Loin de prendre vis-à-vis des gouvernements le ton de Paul IV, il ne rappelle même pas, comme Pie IV, les *intercessionnes principum* : il se contente de défendre aux cardinaux de ne souscrire à n'importe quels engagements tendant à *inclure* ou à *exclure* des candidatures déterminées.

Nous donnons ici le résumé sommaire de cet important document :

1. La première prescription établit que l'élection du souverain-pontife ne pourra jamais se faire que *dans un conclave fermé*. C'est la révocation de la faculté qu'avait laissé subsister, en partie, Pie IV. Le conclave sera inauguré suivant l'usage, par la célébration de la messe du S.-Esprit, à laquelle tous les cardinaux seront tenus de communier.

2. Est confirmée la vieille disposition fondamentale d'Alexandre III, que la validité de l'élection requiert une *majorité des deux tiers des votants*.

3. La forme normale de l'élection exige qu'elle se fasse *par voie de scrutin* et par le moyen de bulle-



tins écrits. Les anciennes formes, *par compromis* et *par acclamation* ou *quasi-inspiration*, qui pouvaient provoquer des entraînements ou des surprises nuisibles à la sincérité du vote, sont maintenues quant au nom et pour mémoire, mais elles sont subordonnées à des conditions telles que leur emploi devient illusoire. Pour le « compromis », il faudrait qu'à l'unanimité tous les cardinaux présents au conclave délèguent à un certain nombre de leurs collègues un mandat formel et rédigé par écrit. Pour « l'acclamation » ou « quasi-inspiration », il faudrait de même que tous les cardinaux présents, sans exception et sans s'être entendus préalablement, acclament un nom, en prononçant d'un accord unanime, à haute et intelligible voix, le mot *Eligo*.

Autant vaut dire qu'en fait le scrutin par bulletins écrits sera indispensable.

4. Chaque séance électorale, qui ne donnerait pas de résultat dès le premier tour, sera complétée par un deuxième scrutin appelé *accessit* ou *accession*, permettant de reporter, séance tenante, les votes sur un candidat qui aurait eu des voix au premier tour.

5. Dans l'un et l'autre scrutin, *nul ne pourra se donner sa voix à soi-même* ; le suffrage de l'élu ne sera pas compté dans les deux tiers des suffrages requis quoi qu'il soit supputé dans le nombre total des votants.

6. Nul ne sera censé élu, *sinon après la publication de tous les suffrages*. Dans le cas où l'élu n'aurait eu que juste les deux tiers des voix, *on ouvrira la partie des bulletins qui contient la signature des électeurs*, afin de s'assurer que l'élu ne s'est pas donné son vote à soi-même.

7. Si les bulletins portaient *plusieurs noms* et si

*pour cette raison*, deux personnes obtenaient, à la fois, les deux tiers des suffrages, il n'y aurait pas d'élection. Mais, dans le cas où il n'y aurait pas ainsi parité dans le nombre des suffrages, si l'un a quelques voix au dessus des deux tiers, il sera valablement élu, quelque nom que porte son bulletin.

8. Chaque cardinal, au moment du scrutin, et avant de déposer son bulletin, devra *prêter le serment* d'élire celui qu'il juge le plus digne.

9. La *forme des bulletins* devra être telle qu'elle sauvegarde, à la fois, le secret du vote et la possibilité de constater, au besoin, que nul n'a donné, par le scrutin d'accession, double voix au même candidat ou que l'élu ne s'est pas donné son propre suffrage à soi-même.

10. Les *bulletins seront disposés, pliés, cachetés et dépouillés* de façon à permettre, sous ces deux rapports la vérification nécessaire.

Un scrutin d'*accession* qui ne correspondrait pas exactement au nombre et à la qualité des bulletins du premier tour ou *scrutin direct*, serait annulé. Néanmoins la recherche de la signature des bulletins n'est permise que dans certains cas nettement prévus.

11. Des dispositions doivent être prises pour que dans l'écriture et la confection des bulletins, *le secret du vote* soit pleinement sauvegardé.

12. S'il y a lieu de recourir au scrutin d'*accession* les mêmes précautions doivent être prises en vue d'y garantir *le secret du vote*. Ceux qui, à ce second tour, ne veulent pas changer leur suffrage, n'auront qu'à employer la formule : *accedo nemini*.

13. Nul ne peut écrire les *noms de plusieurs candidats dans le même bulletin* du premier tour, sous peine

de nullité de ce bulletin. Néanmoins l'auteur de ce bulletin annulé pourra voter, dans le tour d'*accession*, en faveur de l'un des candidats qu'il aurait ainsi nommé, à condition toutefois que ce candidat ait eu quelque autre voix.

14. Dans chaque séance électorale on ne peut procéder qu'à *un seul tour de scrutin d'accession*, et, dans aucun cas, le scrutin d'*accession* ne pourrait détruire une élection faite dès le premier tour.

15. Si le *nombre des bulletins* était supérieur à celui des cardinaux présents, le scrutin serait nul et devrait être recommencé immédiatement.

16. La *transgression de ces prescriptions* entraînera *ipso facto* la peine d'excommunication.

17. Pour *recueillir les votes des cardinaux malades* qui ne pourraient pas se rendre au local du vote, le sort désignera trois cardinaux qui s'acquitteront de leur mission de la façon la plus propre à sauvegarder la liberté et le secret du vote de leur collègue infirme.

18. Pour le dépouillement des votes, le sort désignera chaque fois parmi les cardinaux *trois Scrutateurs, puis trois Réviseurs (Recognitores)*, qui contrôleront l'exactitude du travail des premiers. Dans tous les cas, qu'il y ait eu élection ou non, les bulletins seront immédiatement brûlés, en présence de tout le conclave. Défense est faite aux Scrutateurs et aux Réviseurs de divulguer un secret qu'ils auraient pu surprendre dans l'exercice de leurs fonctions, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*.

19. Les scrutins ont lieu deux fois par jour, dans la matinée, à l'issue de la messe de communauté ; et le soir après le chant du *Veni Creator*. Tous les cardi-

naux doivent y assister, sous peine d'excommunication.

20. Aux cardinaux sont défendus, avec la plus grande rigueur, tous *pactes, conventions, promesses, desseins, engagements et obligations quelconques*; de même, toutes menaces et tous signes conventionnels oraux, écrits ou autres, concernant les votes ou les bulletins, ayant pour but de provoquer, par l'émission ou le refus de suffrages, *l'inclusion ou l'exclusion* d'une personne déterminée ou d'une certaine catégorie de personnes.

Tout engagement de cette nature, même renforcé par un serment, est nul et sans valeur; il entraîne la peine d'excommunication.

Ces dispositions n'excluent pas toutefois des intelligences convenables (*tractatus*), en vue de l'élection du Souverain Pontife (1).

21. Les cas de nullité de l'élection papale sont récapitulés :

a). L'élection faite *hors d'un conclave fermé*.

b). L'élection *par scrutin, qui n'aurait pas réuni les deux tiers des suffrages* sur la même tête (celui de l'élu non compté).

c). L'élection *par compromis* à laquelle tous les cardinaux présents au conclave n'auraient *pas consenti à l'unanimité*, et où l'Élu se serait choisi lui-même.

d). L'élection *par quasi-inspiration* où il y aurait eu des intelligences spéciales et préalables sur la personne à élire, où tous les cardinaux présents n'au-

(1) Cette disposition est analogue à celle du paragraphe 21 de la constitution *In eligendis* de Pie IV. A remarquer toutefois qu'elle omet l'allusion aux « *intercessionones principum* » et que l'expression d'*inclusion* et d'*exclusion*, se trouve employée pour la première fois.

raient pas consenti à *l'unanimité*, et n'auraient point prononcé, tous, la parole *Eligo*.

Dans tous ces cas, l'élection est nulle et l'Élu sera considéré comme coupable d'apostasie.

L'excommunication majeure, réservée au futur pape, serait encourue par l'Élu, par les électeurs, les complices et les fauteurs d'une semblable manœuvre.

22. Tout ce qui concerne l'élection du Souverain Pontife et les scrutins directs ou d'accession, est soumis à *la loi du secret*. Les cardinaux devront éviter tout ce qui impliquerait d'une manière quelconque une violation de ce secret.

23. Les cardinaux n'ont le droit ni *de modifier*, ni *d'altérer*, ni *d'abroger* quoi que ce soit de ces prescriptions.

*Les trois cardinaux qui à tour de rôle présideront chaque jour, en compagnie du cardinal camerlingue, les Congrégations cardinales, devront veiller spécialement à l'observation de ces lois.*

24. *Les cardinaux excommuniés ou frappés de censures* ne sont pas exclus de l'élection du pontife.

25. Les cardinaux sont exhortés à se dépouiller, dans cette élection, de toutes affections et de toutes sollicitudes mondaines pour n'avoir en vue que la volonté du Christ et le bien de son Église.

26. Dérogation expresse est faite à toutes les Constitutions des papes et à tous Décrets de conciles contraires aux dispositions de la présente Bulle.

27. Dans le but d'assurer l'exacte observation de cette Bulle, *elle sera lue aux cardinaux immédiatement après la mort du pape et de nouveau après leur entrée au conclave*. Tous prêteront le serment de s'y conformer.

Les Constitutions pontificales antérieures, en tout ce qui n'est pas modifié par la présente, demeurent en vigueur.

Non content d'avoir ainsi coordonné toute la législation organique et constitutive de l'élection pontificale, Grégoire XV, dans une seconde Bulle, *Decet Romanum Pontificem*, datée du 12 mars 1622, voulut prescrire un *Cérémonial* très minutieux et très complet, contenant, avec une grande abondance de détails, les prescriptions rituelles, telles que les usages, les coutumiers des cérémoniaires, les indications de l'expérience et les besoins du service, les avaient peu à peu déterminées.

Les offices des funérailles, l'entrée en conclave, sa clôture, l'admission des conclavistes sont réglés avec une rigoureuse précision. Puis les divers modes d'élection, les conditions et le fonctionnement des scrutins, la forme des bulletins, la façon de les rédiger, plier et cacheter, et surtout les multiples précautions de leur dépouillement, sont prévus longuement par ce document et avec une sollicitude telle que des dessins et des formulaires y sont intercalés, dans le but de rendre plus claires les dispositions édictées. Nous ne nous y arrêterons pas ici, parce que nous aurons à les relater, plus d'une fois, dans la suite.

Le successeur immédiat de Grégoire XV, le Cardinal Barberini, tour à tour protecteur et protégé de Mazarin, devenu Urbain VIII (1623), confirma les deux Constitutions grégoriennes par une Bulle, *Ad Romani Pontificis*, du 25 janvier 1625, dans le corps de laquelle il inséra, purement et simplement, le texte des documents promulgués par son prédécesseur.

---

## III

Durant l'espace d'un siècle, la législation du conclave ne s'enrichit que d'un seul acte sans grande importance : un règlement d'Alexandre VIII, en date du 29 novembre 1690, sous forme de Bref adressé au cardinal camerlingue Altieri, ayant pour objet de restreindre les dépenses considérables auxquelles, par suite des usages introduits, donnaient lieu la vacance du Siège et la célébration du conclave. On peut y rattacher dans une certaine mesure la Bulle *Romanum decet Pontificem* par laquelle, dix-huit mois plus tard, Innocent XII, à la date du 21 juin 1692, sévissait contre les abus du népotisme et restreignait les concessions de bénéfices et pensions qui se faisaient parfois pendant la maladie d'un pape.

La longue série des dispositions pontificales, en cette matière, se clôt au XVIII<sup>e</sup> siècle par un acte de Clément XII (*Corsini*).

Comme il arrive d'ordinaire, le temps avait fini par révéler quelques lacunes dans la législation de Grégoire XV, notamment en ce qui concernait le gouvernement intérimaire de l'État pontifical, l'exercice de quelques charges et la réglementation de certaines questions matérielles. Compléter sur ces points particuliers la législation grégorienne est le but de la Bulle *Apostolatus officium*, du 4 octobre 1732 et du *Règlement* qui lui fait suite. Clément XII avait pris part à trois conclaves successifs : à ce point de vue, il avait acquis une compétence indéniable, à laquelle d'ailleurs il se réfère.

Dans le préambule de sa Constitution, Clément XII

déclare vouloir prévenir les inconvénients multiples d'une vacance prolongée, rappeler les formes que l'esprit humain oublie volontiers et introduire quelques modifications suggérées par les conditions nouvelles des temps. En répétant aux cardinaux les exhortations traditionnelles d'avoir à se dégager de toute considération mondaine, il renouvelle celle de Pie IV relative aux recommandations ou « intercessions » des princes. Ce point mérite d'autant plus d'être remarqué, qu'en ce moment-là, l'intervention des gouvernements avait fini, depuis assez longtemps déjà, par trouver sa forme dernière dans l'exercice d'un droit de *veto* ou d'*exclusion* officiellement régularisé.

Clément XII se préoccupe surtout d'assurer le fonctionnement plus parfait de la juridiction provisoire du Sacré-Collège au double point de vue de l'administration civile et du gouvernement ecclésiastique. D'une part donc, il détermine les attributions respectives des Congrégations cardinalices dans l'expédition des affaires courantes et le rôle de l'administration du Trésor public ; il délimite les pouvoirs des pro-légats chargés de gouverner les provinces pendant que les légats sont internés au conclave ; il décrète la suppression de certaines charges, notamment celle du gouverneur spécial de la cité léonine, dont les attributions passent aux mains du prélat majordome investi d'office des fonctions de gouverneur du conclave. D'autre part, il prévoit le cas où il s'agirait de remplacer, *sedes vacante*, le camerlingue et le pénitencier ; il maintient, dans une certaine mesure, la continuité des fonctions de l'Auditeur et de l'Aumônier du pape et institue, pour la surveillance maté-



rielle du conclave, une commission de trois cardinaux fonctionnant à côté du comité directeur des chefs d'ordre.

Le règlement (*chirografo*) par lequel, à la date du 24 décembre de la même année 1732, Clément XII complète sa Bulle, a pour objet principal de limiter le plus possible les frais du conclave, et de fixer les émoluments du personnel attaché à son service, dispositions qui n'ont, la plupart, qu'un intérêt d'ordre intérieur et de curiosité historique. L'article 17 et dernier est cependant d'une importance plus générale, en ce qu'il détermine l'ordre du jour des dix congrégations générales que les cardinaux devront tenir, régulièrement, durant la période préparatoire des *Novendiali*. Nous aurons à revenir sur les détails de ce curieux programme qu'il suffit de signaler pour le moment.

Somme toute, Clément XII a laissé debout et intacte la législation telle que Grégoire XV l'avait définitivement arrêtée en 1621. Depuis lors, tous les conclaves ont été tenus en conformité avec ces prescriptions ; aussi peut-on dire que, pendant près de trois siècles, l'état juridique des élections pontificales n'a pas varié dans le fond. Mais à force de devenir précise et minutieuse, cette législation a fini par constituer un mécanisme compliqué et pesant. Son fonctionnement supposait en effet des temps tranquilles et les conditions d'un état de choses calme et régulier. Aussi le XVIII<sup>e</sup> siècle s'en est-il parfaitement accommodé jusqu'au jour où les vents d'orage ont fait pressentir la tourmente révolutionnaire. — Qu'allait devenir, dans les agitations des temps nouveaux, la question des élections papales ? Avant de partir pour son douloureux et funèbre exil du Dauphiné Pie VI eut l'intuition

que des changements s'imposaient. Plein de cette pensée, il se hâta de prendre des mesures qui modifièrent profondément le principe du conclave, tout en maintenant en pratique sa vieille procédure traditionnelle. Ses successeurs du XIX<sup>e</sup> siècle — de Pie VII à Pie IX — ont développé son œuvre, si bien que le conclave de demain pourra se trouver placé dans des conditions absolument nouvelles. Nous étudierons plus loin cette *législation moderne* du conclave (1). En attendant nous allons analyser avec soin tous les détails des rouages qu'un passé séculaire nous a légués, et qui, en fait, continueront de fonctionner, pour autant que les nécessités nouvelles ne les mettront pas forcément hors de service.

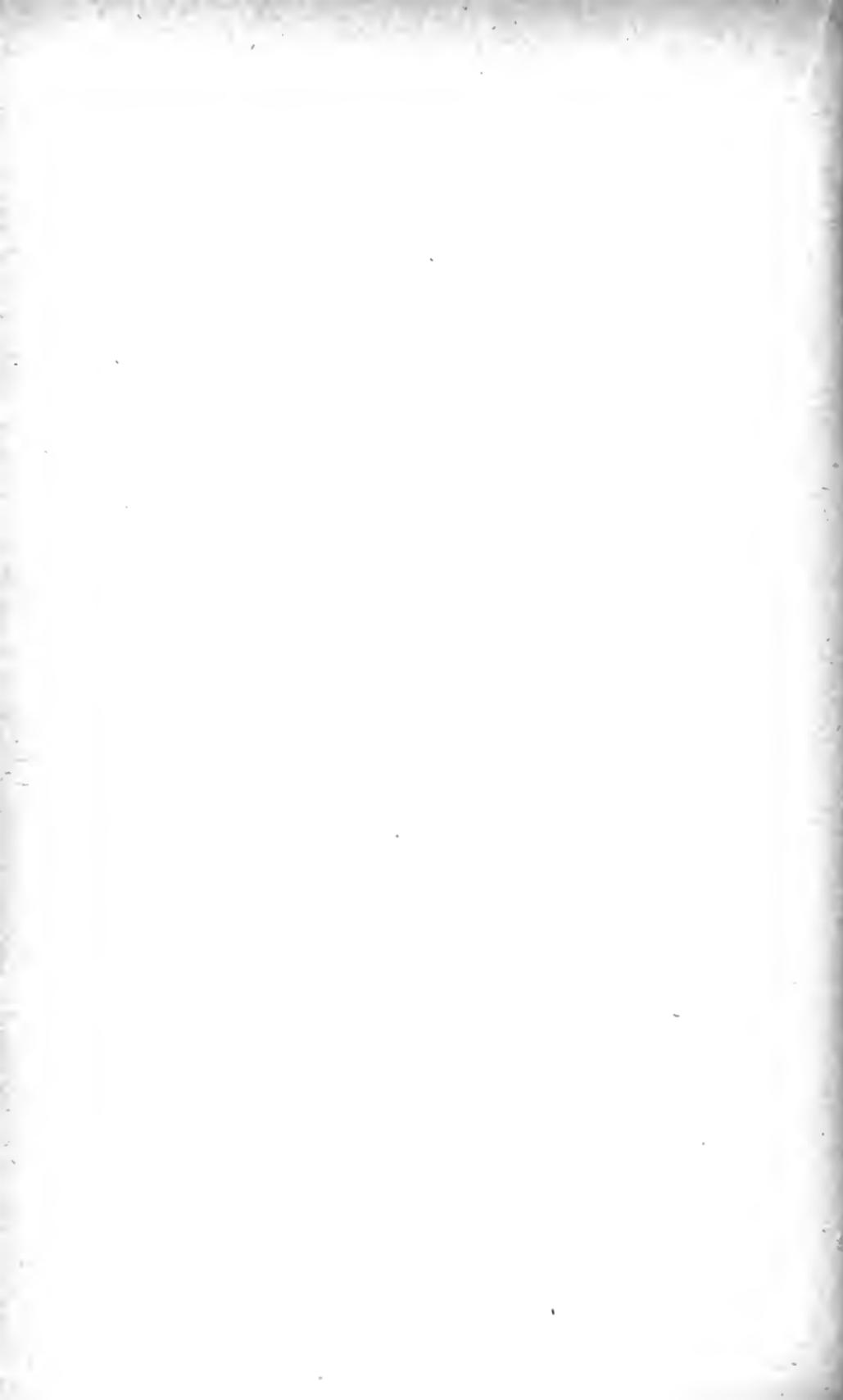
---

(1) V. le dernier chapitre : *la Législation moderne du Conclave*.

## CHAPITRE V

### LES FUNÉRAILLES DU PAPE.

- I. — Dispositions organiques et cérémonielles. — Les sources du droit coutumier des conclaves. — Le cérémonial de Grégoire XV. — Les mémoires des cérémoniaires.
- II. — Grégoire XV et la loi des *Novemdiali*. — Maladie du pape : les derniers sacrements. — Les premiers actes du camerlingue : prise de possession et constatation de la mort du pontife. — L'anneau du Pêcheur. — Les premières notifications, questions de costume et signes de deuil.
- III. — Les soins du cadavre. — L'embaumement ; les *præcordia* ; l'exposition dans l'appartement mortuaire et à la chapelle Sixtine. — Le transport à la Basilique ; l'exposition dans la chapelle du S. Sacrement. — Les variantes de 1878.
- IV. — Les offices des *Novemdiali*. — La tumulation provisoire. — Les restes de Pie IX et le gouvernement italien. — Les offices cardinalices à la chapelle Sixtine. — Plus grande simplicité religieuse dans l'appareil des obsèques.
-



## I

Dans les pages qui précèdent, nous avons cherché à mettre en relief, d'une façon plus spéciale, les dispositions organiques et constitutives du conclave, celles qui ont une importance substantielle touchant la validité même de l'élection. En étudiant de plus près les diverses phases de cette savante et ingénieuse procédure, il faut tenir compte de tout un ensemble de prescriptions rituelles qui se succèdent, depuis le moment où le pape expire jusqu'à celui où son successeur est intronisé sur la chaire de S. Pierre et ceint la tiare aux trois couronnes.

Un certain nombre de ces prescriptions se trouvent déjà formulées par les bulles organiques que nous avons analysées : elles sont presque toutes groupées dans le « Cérémonial » sanctionné par la seconde Bulle de Grégoire XV (1). C'est donc ce document que nous avons à prendre pour base de notre étude ultérieure. La Constitution antérieure à laquelle cette Bulle cérémonielle fait suite (2), et celle

(1) Constit. *Decet Romanum Pontificem* du 12 mars 1622.

(2) Constit. *Æterni Patris* du 15 novembre 1621.

plus ancienne de Pie IV (1), fourniront d'utiles rapprochements. Les deux actes de Clément XII (2) en complètent d'ailleurs les dispositions, en réglant les cérémonies qui doivent se dérouler pendant les dix jours d'interrègne séparant la mort du pape de l'entrée en conclave.

En dehors de ce droit écrit dans les documents officiels, il existe, sur la matière, une sorte de droit coutumier dont les éléments se trouvent surtout dans les rituels et les mémoires des maîtres de cérémonies. Les cérémoniaires pontificaux jouent ici un rôle considérable. Depuis Pie II (1459), ils forment un corps organisé dont les attributions sont assez étendues. Ainsi, ils sont chargés de rédiger une sorte de journal, *Diario*, de toutes les cérémonies auxquels ils assistent, et l'ensemble de ces *Diarii*, déposé dans des *archives* spéciales au palais apostolique, forme une collection d'un grand intérêt historique. (3). Naturellement les conclaves occupent là une place importante.

(1) Constit. *In eligendis* du 1<sup>er</sup> octobre 1562.

(2) Constit. *Apostolatus officium* du 4 octobre 1732 et Règlement-Chirographe du 24 décembre 1732.

(3) Le premier des cérémoniaires qui ait écrit un *diario* est *Agostino Patrizzi Piccolomini* sous Sixte IV (1483), Innocent VIII (1484), Alexandre VI (1492). Le *Diario* du célèbre *Burchard* de Strasbourg va d'Innocent VIII aux débuts de Jules II (1505). Pendant longtemps, il ne fut connu que par des extraits publiés par Leibnitz et contenant quelques détails piquants sur la Cour d'Alexandre VI et les mœurs des Borgia.

Le texte complet de ce journal, récemment publié (Paris, E. Leroux, 1883, *édit. Thuame*) présente son auteur sous un jour nouveau. C'est un cérémoniaire extrêmement méticuleux pour tout ce qui concerne sa charge spéciale qu'il prend très au sérieux et qui se fâche fort, lorsque quelque cardinal, ou le pape lui-même, s'écarte de ses Rubriques ou de son Coutumier, mais qui, pour le reste, est un esprit très vulgaire, aimant, à la mode germanique, la bonne chère et le bon vin ; ramassant sans aucune critique les *on-dit* qui circulent toujours en abondance à travers la *Curie*, très précis en ce qui touche son métier de cérémoniaire, mais sans portée ni valeur

Quelques-uns de ces *Diarii* ont été publiés (1), mais ceux du XVIII<sup>e</sup> et du XIX<sup>e</sup> siècles sont encore inédits (2). Un règlement du majordome, le cardinal Patrizzi, en 1833, a réorganisé et déterminé le service de l'*Archivio* confié à deux cérémoniaires qui remplissent les fonctions d'archivistes (3). Toutes les notes, tous les mémoires des cérémoniaires, marqués d'un timbre spécial, doivent être déposés aux archives ; aucune pièce ne doit être emportée au dehors du local. *En temps de conclave* seulement, le préfet peut, contre reçu et pour une période de huit jours, en extraire des volumes pour le service des cardinaux.

Depuis le commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, on publiait périodiquement à Rome, un bulletin de nouvelles sur le modèle de la *Gazette de Hollande* ou de la *Gazette de France* de l'époque. La collection de ce *Diario di Roma* vulgairement appelé *Cracas* du nom de son éditeur, et pour lequel les cérémoniaires rédigeaient officieusement la partie concernant « la

pour ce qui sort de cette sphère. Son successeur *Pâris de Grassis*, mort sous Léon X, en parle en termes plus que dédaigneux (Armillini : *Diario di Paride di Grassis*, Rome, 1885).

Suivent ensuite, jusqu'en 1544, les *diarii* de *Marcello* et de *Martinelli*, celui que Michel Ange a « pourtraicturé » avec des oreilles d'âne dans son *Jugement dernier*. Les deux *Firmano* poursuivent leur *diario* jusqu'aux débuts de Grégoire XIII en 1574 ; *Mucanzio* et son adjoint *Alaleonu* tracent leur journal de 1573 à 1637. *Febei*, les deux *Servanzio* et *Pietro Bona* se succèdent à travers le XVII<sup>e</sup> siècle.

(1) Une grande partie de ces anciens *Diarii* a été publiée dans la collection de *J. B. Gattigo, Acta Cæremonialia*, Rome, 1753, dont le 1<sup>er</sup> volume seul parut.

(2) Les principaux auteurs de *Diarii* au XVIII<sup>e</sup> siècle sont *Carlo Carcasi*, et *Chiapponi*, puis *Cassido* sous Clément XI, *Gamberucci* sous Benoît XIII, *Reali* sous Benoît XIV, *Dini* qui accompagna Pie VI dans son voyage à Vienne.

(3) *Regole e disposizioni della custodia e conservazione dell'archivio dei maestri di cerimonie pontificie. Tipografia della R. Camera Apostolica.*

Cour et la Ville », est souvent fort utile à consulter. L'on n'en saurait dire autant du recueil des diverses relations des conclavistes, valets de chambre ou secrétaires. Ce ramassis de propos d'antichambre sans grande valeur critique, ne peut guère donner que des indications de dates, de noms, de procédure ou de cérémonial. Par contre, les relations diplomatiques, à mesure qu'elles sortent des archives des chancelleries, fournissent des éléments incomparables à l'histoire politique des élections pontificales et offrent aussi de précieuses données en matière rituelle et cérémonielle.

## II

Le *Cérémonial* de Grégoire XV s'occupe tout d'abord des *funérailles* du pape défunt.

« Le pontife romain ayant rendu son âme à Dieu, les cardinaux, après avoir, dans une première congrégation, prêté serment d'observer la Bulle de Grégoire XV sur la réforme de conclave, ainsi que les autres constitutions pontificales maintenues en vigueur, devront *cuquer pendant neuf jours aux obsèques du pontife défunt*. Si l'une des fêtes principales de l'année tombe dans l'intervalle de ces obsèques et qu'il paraisse aux cardinaux que la solennité soit de nature à empêcher toute cérémonie funèbre, les obsèques seront suspendues, mais le jour de cette solennité n'en comptera pas moins dans le total des neuf jours qui s'écoulent entre la mort du pape et l'entrée des cardinaux en conclave ».

« La somme économisée par cette suspension d'obsèques sera distribuée aux pauvres suivant les



prescriptions de la constitution de Pie IV, qui ordonne d'ailleurs de réduire les dépenses devenues excessives à l'occasion des funérailles du souverain pontife. Ces frais (sans compter cependant les largesses d'usage faites au peuple romain), ne pourront en aucun cas, dépasser la somme de dix mille ducats. Sera observée aussi la clause de la même bulle ordonnant que trois des plus anciens cardinaux, choisis au cours de la première congrégation cardinalice dans chacun des trois ordres, auront à présider, en compagnie du camerlingue, à l'emploi régulier de ces sommes ».

Le *Cérémonial* de Grégoire XV ne fait ici aucune mention de ce qui doit être observé dans l'intervalle qui s'écoule, forcément, entre le moment de la mort du pape et la réunion de la première congrégation cardinalice ; mais quelques-unes des prescriptions des bulles et règlements d'Innocent XII (1690-92) et de Clément XII (1732), les usages qui se sont introduits peu à peu, les coutumiers des cérémoniaires, les précédents, les principes généraux du droit qui régissent l'administration intérimaire du S.-Siège, comblent cette lacune. Plus d'une fois, néanmoins, le désarroi et la confusion provoqués, dans l'intérieur du palais apostolique, par l'agonie et la mort d'un souverain sans famille personnelle et sans héritier immédiat de son autorité, ont donné lieu à des scènes de désordre de la part d'un entourage égoïste ou d'une valetaille pillarde ; toutefois ces désordres ne pourraient se produire si chacun de ceux auxquels est dévolue une parcelle quelconque de l'autorité centrale de l'Église faisait son devoir. A ce point de vue, les dispositions les plus minimales ont leur importance.

Tant que le pape vit, l'exercice de l'autorité appar-

tient aux ministres auxquels il a confié les divers ressorts de la vaste administration pontificale. A sa mort, cette autorité passe, dans les limites tracées par le droit, aux mains du Sacré-Collège et surtout du chef de la *Camera Apostolica*, le cardinal camerlingue.

Dès que la maladie du pontife a pris un caractère grave, son secrétaire d'État en avise : 1<sup>o</sup> le cardinal doyen, pour qu'il aie à se rendre ainsi que ses collègues du Sacré-Collège au palais apostolique, et 2<sup>o</sup> le cardinal vicaire, chef du diocèse de Rome, pour qu'il ordonne des prières dans toutes les églises. D'ordinaire, le secrétaire d'État prévient aussi le Corps diplomatique. L'administration et la police intérieure du palais relève du préfet des palais apostoliques, charge confiée parfois au prélat majordome ou plus convenablement exercée par le secrétaire d'État lui-même.

Lorsque le pape n'est pas surpris par la mort, il appelle près de lui ses prélats domestiques et les dignitaires de sa famille pontificale. Les cardinaux se réunissent autour de son lit : le cardinal grand-pénitencier assiste le pontife mourant de concert avec son confesseur (1) ; l'évêque-sacriste (2) lui porte le saint Viatique et lui donne le sacrement de l'Extrême-

(1) Le confesseur du pape l'entend debout et l'absout en omettant, dans la formule d'absolution, le passage qui indique la rémission des peines et censures canoniques.

(2) Le *Sacriste* du pape est toujours un moine de l'ordre de St-Augustin. Toujours vêtu de noir, il ne porte d'autre signe distinctif que l'anneau, la croix pectorale et le cordon vert à son chapeau. Il est presque toujours évêque *titulaire* de Porphyre. Sa principale fonction est de veiller sur la sacristie pontificale et son trésor de reliques, d'assister le pape aux messes basses dites avec une certaine solennité et de l'accompagner aux chapelles et fonctions publiques. — Il a sous sa direction le *sous-sacriste*, du même ordre, qui remplit les fonctions de curé pour le personnel qui habite le palais pontifical.

Onction ; après quoi le grand-pénitencier lui fait réciter la profession de foi formulée par les conciles de Trente et du Vatican, puis il prononce sur lui la grande absolution suprême et la formule de l'indulgence *in articulo mortis*. Les généraux des grands Ordres religieux sont là, avec les cardinaux, afin de donner au mourant la communication des indulgences spéciales qu'ils ont le privilège de conférer. Le sacriste récite les émouvantes prières de la recommandation de l'âme : *Proficiscere, anima christiana...* et une partie du récit évangélique de la Passion du Sauveur. Les prélats domestiques et les cubiculaires ne quittent pas le lit du mourant (1).

Au moment de l'agonie, on prévient les pénitenciers de la Basilique de St-Pierre qui, avec les gardes-nobles, auront à veiller le cadavre et à lui donner les premiers soins de la piété ecclésiastique. En attendant, ils psalmodient les psaumes de la pénitence (2).

(1) Si son état le permet, le pontife s'adresse une dernière fois à ses frères, les cardinaux réunis autour de son lit, leur recommande l'Église et l'élection de son successeur ; au besoin, leur dit son testament et désigne le lieu de sa sépulture, leur donnant sa dernière bénédiction apostolique. Rien d'émouvant comme ces allocutions suprêmes du père de la chrétienté : l'histoire a conservé, entre autres, celles particulièrement touchantes de Nicolas V et de Pie II.

Mais la mort est quelquefois plus prompte et ne laisse pas au chef de l'Église cette dernière consolation. Grégoire XVI ne l'eut point. Pie IX avait reçu les derniers sacrements dès le matin. Le cardinal Bilio, grand-pénitencier, récita la recommandation de l'âme et lui suggérait des pensées pieuses. Avant l'agonie, vers 3 heures, il le pria de bénir le Sacré-Collège ; le pape fit, d'une main faible, le signe de croix. Six cardinaux se trouvaient présents au moment suprême, ainsi que les médecins et les prélats de l'entourage habituel. Dans un salon voisin, se tenaient bon nombre de membres du patriciat romain et du corps diplomatique.

(2) Les pénitenciers attachés au service de la Basilique vaticane, sont, depuis Clément XIV, les moines cordeliers franciscains de l'Ordre des mineurs conventuels. Au nombre d'une douzaine environ, ils entendent les confessions des fidèles dans les principales

Aussitôt que le pontife a exhalé son dernier soupir, le secrétaire d'État, en sa qualité de préfet du palais apostolique, prévient le cardinal camerlingue soit directement, soit par l'intermédiaire du majordome ou du préfet des cérémonies. Le camerlingue convoquant à son tour ses subordonnés immédiats, les prélats de la chambre apostolique, se rend au palais pontifical pour en prendre possession et aviser aux premières nécessités de l'administration qui lui incombe durant l'interrègne (1).

Son premier acte est une mesure d'administration conservatrice. Un des prélats de la *Camera* ou, au besoin, quelque autre dignitaire, est immédiatement chargé par lui de la garde de l'appartement pontifical avec ordre d'en dresser l'inventaire. Au moment de la mort de Pie IX le 7 février 1878, vers 6 heures du soir, le premier ordre donné par le cardinal camerlingue Pecci, fut celui de faire évacuer le Vatican par la foule des visiteurs et des curieux qui avaient pénétré jusque dans la chambre mortuaire.

langues de l'Europe, comme l'indiquent les étiquettes apposées à leurs confessionnaux. Ils se tiennent à leur poste, à l'heure des offices de la Basilique. Leur supérieur est le cardinal grand-pénitencier. Ils jouissent, au for intérieur de la conscience, des facultés les plus étendues. Le signe de leur juridiction est, conformément au symbolisme biblique, un bâton ou longue baguette (*Virga potentiae*), dont ils frappent la tête de ceux qui s'agenouillent devant eux : acte d'humilité auquel est attachée une indulgence de vingt jours (Rescrit de Clément XIV du 5 août 1774). Ils habitent, non loin du Vatican, un couvent que Jules II a bâti pour eux. Il y a des pénitenciers attachés aux autres Basiliques patriarcales : des dominicains à Ste-Marie Majeure, des franciscains observants à St-Jean de Latran, des bénédictins à St-Paul hors les murs.

(1) Le cardinal camerlingue Pecci, le 7 février 1878, s'étant installé au Vatican, dans la journée même, dès que Pie IX eût reçu les derniers sacrements, se trouvait ainsi à même de pourvoir, immédiatement, à toutes les mesures que les circonstances exceptionnelles pouvaient exiger.





LE CAMERLINGUE, CARDINAL PECCI

constatait la mort de Pie IX (7 février 1878).

Le second acte officiel du camerlingue, acte que le cardinal Pecci accomplit le soir même, est l'exercice des fonctions d'officier d'état civil. Vêtu de violet, en signe de deuil, ayant même déposé le collet rouge, portant le rochet sous la mantelette de *pavonazzo*, le camerlingue, accompagné des prélats de la *Camera*, dont le surplis ou rochet sans dentelle est recouvert d'une mantelette noire, en présence du majordome, du maître de chambre, des camériers secrets participants du pontife, est introduit dans la chambre mortuaire près du lit funèbre où le corps du défunt est encore étendu et qu'aucune main n'a touché. Le visage du cadavre est couvert d'un voile blanc ; à l'entour du lit sont rangés les pénitenciers de St-Pierre récitant les psaumes de la Pénitence et l'office des morts. Le camerlingue, s'agenouillant sur un coussin violet, fait une prière silencieuse, et pendant que les valets de chambre découvrent le visage du pontife, le camerlingue s'approche du lit, pour constater le décès.

Dans son symbolisme hiératique et sa simplicité antique, la scène est émouvante et grandiose. Avec un marteau d'argent, il frappe trois coups sur le front du défunt en l'appelant trois fois de son nom de baptême. Jean ! Jean !! Jean !!! répète, d'une voix émue et ferme le cardinal camerlingue Pecci, dans la soirée du 7 février 1878, vers huit heures. Puis se tournant vers les assistants, *le pape est vraiment mort*, leur déclare-t-il. Tous s'agenouillent et le cardinal récite le *De profundis* avec l'oraison de l'absoute et fait l'aspersion de l'eau bénite.

A ce moment, le maître de chambre lui remet l'*anneau du Pêcheur* pris au doigt du défunt. C'est le si-

gne du dépôt provisoire de l'autorité du S. Siège entre les mains du camerlingue. Celui-ci le fera briser, ainsi que les sceaux ou *bulles* de plomb, en présence de ses collègues, dans la première réunion plénière que tiendra le Sacré Collège (1). Il lui appartiendra



Remise de l'anneau du Pêcheur au cardinal camerlingue.  
(XVIII<sup>e</sup> siècle).

(1) Les papes se servent de trois sceaux. — Le premier, gravé sur un anneau avec la figure de S. Pierre dans une barque, porte en exergue le nom du pape qui s'en sert. L'usage de cet anneau du pêcheur est extrêmement ancien. Depuis Callixte III (1455) il est employé pour timbrer les brefs libellés sur parchemin. — Le second sceau, formé de deux coins montés dans un étai-matrice, sert à façonner des plaques de plomb que des cordons enfilent dans le parchemin des Bulles. Il porte, d'un côté, les images des SS. Pierre et Paul, de l'autre le nom du pape régnant. Il est confié au *cardinal vice-chancelier*, parce que c'est dans les bureaux de la chancellerie que s'expédient les Bulles. L'usage du sceau de plomb ou « bulle » est très ancien. Anastase le bibliothécaire assurait au IX<sup>e</sup> siècle avoir eu dans les mains le sceau de plomb d'Honorius, pape en 621. Certains auteurs en font remonter l'usage jusqu'au V<sup>e</sup> ou IV<sup>e</sup> siècle.

Dès qu'il est avisé de la mort du pape, le cardinal chef de la Chancellerie, en présence de ses principaux employés, fait publiquement raturer ou râcler le côté de ce sceau-matrice qui porte le nom du pontife décédé, pour bien marquer que, durant la vacance



de même de remettre le nouvel anneau du pêcheur au pape futur quand il s'agenouillera devant lui, sur les marches de l'autel où le dernier et décisif scrutin aura été dépouillé. En attendant, la juridiction papale, symbolisée par cet anneau, demeure suspendue. Séance tenante, à genoux, aux pieds du lit funèbre, un protonotaire donne lecture de l'acte qu'il vient de dresser, attestant à la fois la constatation du décès, la reconnaissance du cadavre et la consignation de l'anneau symbolique entre les mains du camerlingue.

Ces formalités terminées, le camerlingue se retirant dans une des salles voisines de l'appartement pontifical, fait les notifications officielles du deuil de l'Église. Jadis il devait en aviser, en premier lieu, le sénateur, chef de la municipalité qui l'annonçait au peuple par le son de la grande cloche du Capitole. Et alors sur l'ordre du cardinal-vicaire avisé de son côté, les cloches de toutes les églises de la ville répondaient en chœur (1). Puis il donnait des ordres pour

du siège, aucun document n'est expédié par la chancellerie apostolique. Au surplus, ce sceau, de même que celui de l'anneau du pêcheur, sera brisé à la première congrégation plénière du Sacré Collège.

Le troisième sceau est un cachet aux armes familiales du pontife qui s'en sert pour cacheter ses lettres personnelles. Pour ce motif il n'est pas brisé comme les deux précédents sceaux officiels.

Depuis quelques années Léon XIII a introduit l'usage d'un quatrième sceau, qui remplace la « bulle » de plomb, pour les bulles de moindre importance ou « de grâce mineure ». Il a décidé que pour plus de simplicité et de rapidité dans les expéditions, ces documents ne seraient plus écrits en caractères gothiques ou archaïques. En conséquence, au lieu d'y attacher la « bulle » de plomb, on y imprime à l'encre rouge, comme sur les brefs, un sceau portant l'image des deux apôtres avec le nom du pontife. Il est probable qu'à l'avenir ce nouveau sceau bullaire devra être brisé comme les autres.

(1) Autrefois, le Sénateur assemblait aussitôt les milices du Capitole. Un détachement commandé par le chef des présidents de quartiers (*priore dei Caporioni*) se rendait aux *Carceri nuove*, au

que des courriers partissent dans toutes les directions notifier aux cardinaux absents la mort du pape et afin de les convoquer au conclave... Aujourd'hui, cet avis leur est donné par des télégrammes expédiés sur l'ordre du camerlingue et par des lettres chargées remises immédiatement à la poste, lesquelles contiennent les instructions supplémentaires qu'il ne convient pas de confier au télégraphe.

En 1878, la notification fut faite au peuple par un avis du cardinal-vicaire affiché à la porte des églises dans la nuit même (1). Aux cardinaux résidant

bruit du tambour, délivrer les prisonniers condamnés pour délits peu graves. Ceux qui étaient condamnés pour crimes étaient détenus au château St-Ange et ne participaient pas à cette grâce ; mais ceux qui devaient ainsi leur liberté au pape défunt étaient censés prier pour le repos de son âme.

Des mesures provisoires étaient prises pour garantir la tranquillité de la ville. Partout les postes étaient doublés, les troupes étaient consignées et des ordres semblables étaient envoyés aux gouverneurs des États pontificaux.

Aujourd'hui ces mesures d'ordre public sont prises par le gouvernement italien dont la police guette avec une inquiétude fiévreuse les alarmes que peut faire naître la santé du pape. En 1878, le ministère du roi Humbert ne cessait d'affirmer aux gouvernements étrangers qu'il avait pris les dispositions les plus rigoureuses pour le maintien de l'ordre et de la liberté du conclave, et M. Crispi, alors ministre de l'intérieur, s'est souvent vanté depuis d'avoir assuré alors la parfaite liberté extérieure du conclave. Vu la brièveté exceptionnelle du conclave et aussi la situation générale de l'Europe, à ce moment, le mérite du ministre italien semble assez modeste. M. Nicotera, son successeur, parut récemment s'inspirer des mêmes préoccupations. On lui prête ce mot : « Moi aussi, j'aurai mon conclave » ! Le fait est que, lorsqu'en janvier 1892, les faux bruits d'une maladie de Léon XIII s'accréditèrent, des régiments avaient été appelés de Péronse et de Caserte à Rome. C'est que le gouvernement italien, toujours hanté par le chimérique espoir qu'un pape de caractère accommodant pourra finir par ratifier le fait de Rome capitale d'Italie, veut éviter à tout prix la célébration du conclave hors de Rome ; il a peur de voir élire un pape étranger. On assure que le ministère Giolitti a, de même, pris toutes les dispositions et assigné d'avance, aux divers régiments de la garnison, les postes qu'ils devront occuper.

(1) Cette notification prescrivait une sonnerie de cloches, pendant

dans les villes d'Italie ou de l'étranger, le camerlingue, cardinal Pecci, fit expédier des télégrammes. Le corps diplomatique fut avisé par une lettre du secrétaire d'État, cardinal Siméoni, qui cessait, par là-même, ses fonctions (1). Celles-ci passent de droit au prélat secrétaire du Sacré Collège, qui, pendant toute la durée de l'interrègne et du conclave, remplira l'office de pro-secrétaire d'État du Sacré Collège. Le substitut de la secrétairerie d'État, par disposition du camerlingue, reste d'ordinaire en fonctions, conservant la garde de ses bureaux, mais toujours aux ordres du Sacré Collège et de son secrétaire.

Demeurant ainsi provisoirement le chef de l'administration pontificale et, à ce titre, prenant en mains l'expédition intérimaire des affaires courantes, le camerlingue constitue dans la soirée le pouvoir exé-

l'espace d'une heure dans toutes les églises, ordonnait des prières et offices funèbres et annonçait la célébration de la cérémonie des funérailles dans la basilique vaticane. Au Capitole, après d'assez longues hésitations, le syndic Pianciani fit sonner la grande cloche une heure après les autres.

(1) Voici en quels termes le secrétaire d'État notifia au corps diplomatique la mort de Pie IX :

« Du Vatican, le 7 février 1878. — Le soussigné cardinal Siméoni, avec un sentiment de deuil plus profond qu'il ne saurait l'exprimer, annonce à V. E. la mort du Souverain Pontife, Pie IX, décédé aujourd'hui à 5 heures 35 de l'après-midi, en suite d'une paralysie pulmonaire soudaine, à laquelle il a succombé en peu de temps.

« En remplissant ce douloureux devoir que lui imposaient les fonctions qu'il a remplies jusqu'à ce jour, le soussigné prie V. E. de faire connaître à son gouvernement la cruelle perte que fait l'Église dans la personne d'un tel pontife. En même temps, il ne peut se dispenser d'exprimer à V. E. ses remerciements les plus sincères pour la courtoisie et la bienveillance que vous avez bien voulu lui témoigner dans les relations diplomatiques et dont il conservera le plus agréable souvenir.

« Pendant la vacance du Siège apostolique, V. E. devra, pour la correspondance nécessitée par les affaires, s'adresser à Mgr Lasagni, secrétaire du Consistoire et du Sacré Collège. — *Signé* Jean, Card. Siméoni ».

cutif, par l'adjonction de ses collègues, les trois Chefs d'ordre. Il assistera le surlendemain à la première séance plénière du Sacré Collège. En attendant cette séance, il réunit dans une salle du palais les prélats de la Chambre apostolique, et, dans cette première conférence, leur distribue les charges les plus urgentes : consigne de l'appartement pontifical ; surveillance des domestiques et de tout le personnel de service du palais apostolique ; intendance des jardins, musées, écuries, et dépendances ; garde de la Daterie, des diverses secrétaires, de la chancellerie, de la bibliothèque, des archives, des sceaux pontificaux, etc. Jadis s'y joignait la garde du château St-Ange, des prisons, des arsenaux, du ministère des armes, le soin de l'administration du trésor public et de la police (1).

Le camerlingue, à partir du moment où il quitte la chambre mortuaire, est accompagné de la garde suisse qui se met à ses ordres et, jusqu'à son entrée en conclave, ne cesse de lui rendre les honneurs, comme au maître de la maison (2). En 1878, le cardinal Pecci

(1) En 1878, le cardinal camerlingue Pecci ne tint compte qu'en partie de l'usage de réserver aux seuls *Chierici di camera*, les diverses charges de l'administration provisoire, et de conserver en général le personnel en fonctions. Néanmoins ces prélats assistèrent le camerlingue dans l'acte de la reconnaissance du cadavre et se réunirent près de lui pour la congrégation d'usage, ce dont mention fut faite dans l'acte mortuaire rédigé et lu, séance tenante, par le doyen des protonotaires.

(2) Les gardes-suissees forment l'escorte militaire du Souverain Pontife. Ils sont recrutés exclusivement dans les cantons catholiques de la Confédération. Leur casernement est installé au pied du palais apostolique du côté de la *Porta angelica*, près de l'ancienne petite église française de St-Pellerin, auprès de laquelle il y avait, dès le IX<sup>e</sup> siècle, un hospice pour les pèlerins, desservi par des moines français soumis à la juridiction de Fulrade, le célèbre abbé de St-Denis, ami de Charlemagne. Près de là, passait la rue qui, au moyen-âge, était appelée la rue française, *Ruga Francigena*. Les gardes-suissees ont conservé le chapeau de Henri IV et le cos-

s'était installé d'avance au Vatican, dans une partie de l'appartement du secrétaire d'État. Au moment de la mort du pape, il donna ordre de fermer immédiatement tous les meubles et tiroirs et en prit les clefs. Il se montrait d'ailleurs partout, précédé des Suisses, donnant ses ordres avec une énergie et même une rigueur qui causèrent un étonnement général et salutaire (1).

Un détail de toilette qui mérite d'être noté.

En quittant la chambre mortuaire, le camerlingue se retire un instant dans l'antichambre secrète pour déposer sa *mantelletta* et « découvrir son rochet ». Devant le pape, tous les dignitaires de l'Église ont le rochet ou surplis recouvert de la *mantelletta*, signe que leur pouvoir de juridiction est suspendu. Laisser voir le rochet, pendant la vacance du Siège, et porter la simple *mozette* ou *pèlerine* est donc, pour les cardinaux, le signe de l'autorité en quelque sorte souveraine, à laquelle chacun participe dans une mesure égale.

Les usages anciens avaient cependant établi une distinction qui se manifestait par divers détails extérieurs entre les cardinaux créés par le pontife défunt et les « créatures » des pontificats antérieurs. Le deuil de ceux-là était plus grand. Ils portaient comme les autres le rochet découvert, mais sans dentelles ; leur soutane violette n'était pas en soie, mais en laine ;

tume pittoresque du XVI<sup>e</sup> siècle ; ils montent la garde, la hallebarde à la main.

(1) Le rôle du cardinal camerlingue, dans ces circonstances, a été déterminé d'une façon plus précise et plus complète par le nouveau règlement du conclave, sanctionné par Pie IX, quatre semaines seulement avant sa mort, et que nous reproduisons plus loin, comme le document essentiel de la nouvelle législation du conclave.

elle ne portait ni boutons ni parements rouges ; leurs bas étaient violets ; leurs cellules au conclave, et les meubles à leur usage étaient recouverts d'une étoffe de la même couleur, tandis que la couleur verte était assignée aux autres. Eux seuls étaient convoqués à la cérémonie de la sépulture du pontife et concouraient aux frais du monument funèbre qui lui était érigé. Ces différences tendent à disparaître : le 13 février 1878, tous les cardinaux assistèrent à la translation de Pie IX et les prescriptions relatives au costume furent simplifiées. Une première disposition du préfet des cérémonies maintenait la plupart des détails traditionnels du vestiaire ; mais une seconde communication, faite dès le 10 février, établissait qu'aucune distinction ne devrait être admise. L'habit serait le même pour tous : soutane violette de drap, rochet sans dentelles, mozette et manteau de soie violette, chape de laine de même couleur, souliers noirs, chapeau noir avec cordon rouge sans or : en somme, le vêtement de deuil des cérémonies de l'Avent, du Carême et du Vendredi Saint.

Pendant le deuil de la vacance du Siège pontifical, la prélature porte la soutane, la *mantelletta* et le collet, en drap noir ; les auditeurs de Rote seuls et les avocats consistoriaux gardent leur costume violet. Les camériers et autres attachés à la *famiglia* du pontife ne quittent leur habillement violet qu'au moment où le corps a été mis en bière et déposé dans le *loculus* de la sépulture provisoire. Quant aux évêques du monde entier, dès qu'ils ont reçu la notification du décès, ils revêtent aussi le costume noir et ordonnent, par toute la chrétienté, des prières publiques et un service solennel.

## III

Dès que le cardinal camerlingue est sorti de la chambre mortuaire, on s'occupe des premiers soins à donner au cadavre du pape. Le corps de Pie IX fut étendu sur un lit recouvert de soie rouge dressé dans l'antichambre secrète; deux grands candélabres brûlaient aux extrémités; les pénitenciers de S.-Pierre psalmodiaient l'office des morts et deux gardes-nobles, l'épée contre terre, montaient la garde d'honneur durant la soirée et la journée du lendemain.

L'embaumement doit se faire vingt quatre heures après la mort du Souverain Pontife (1). Pour Pie IX, décédé le 7 février 1878, après 5 heures du soir, cette opération fut accomplie dans la nuit du 8 février. Les viscères (*præcordia*), doivent être renfermés dans une urne de marbre qui, jadis, lorsque le pape mourait au Quirinal, était transportée le soir même à l'église paroissiale des SS. Vincent et Anastase, par un chapelain secret, dans un carosse escorté de porteurs de torches, pour être remise au curé et, après les prières de l'absoute, déposée dans le caveau que Benoît XIV fit construire à cet effet (2). Pie IX étant

(1) L'usage d'embaumer le corps du pontife défunt ne date que de la mort de Jules II (1513). Jusque-là, il n'y eut que l'usage de lotions parfumées faites par les *Frères de la Bulle*, moines cisterciens alors attachés au service de la Daterie. A partir de la mort de Paul IV en 1559, l'usage de l'embaumement s'est maintenu constamment : *corpus fuit incisum, apertum, exenteratum, lotum, accomodatum de more*, disent les actes des Cérémoniaires. Clément XIV ne pût être embaumé : la rapidité avec laquelle se produisit la décomposition de son cadavre nécessita la mise en bière immédiate.

(2) Cette ancienne église, rebâtie par Mazarin, et desservie par les *ministres des Infirmes* de S.-Camille de Lellis, était jadis la paroisse du palais apostolique du Quirinal. C'est à ce titre que ses caveaux recevaient le dépôt du cœur du pape, s'il mourait au Qui-

mort au Vatican, l'usage antérieur et primitif fut tout



Exposition du corps de Pie IX dans son appartement privé (9 février 1878).

*rinal*. Sixte-Quint fut le premier dans ce cas, en 1590. Lorsque le pape expirait au Vatican, ses *præcordia* étaient transportés dans les cryptes vénérables de la Basilique vaticane, *juxta corpus B. Pe-*



naturellement remis en vigueur ; l'urne fut transportée dans les souterrains de S.-Pierre (1).

Quand l'embaumement est terminé, le corps doit être revêtu des habits usuels : soutane et ceinture blanches, rochet de dentelles, mozette, *camauro* (2) et souliers rouges, pour être exposé sur un lit funèbre, recouvert d'une étoffe de brocart à fond rouge et dressé dans une des antichambres de l'appartement papal. Le corps entouré des moines cordeliers de S. François, pénitenciers de S.-Pierre, qui récitent l'office des défunts, peut alors être visité par le public jusqu'au moment où il devra être transporté à la chapelle Sixtine.

Pour le cas où le pape mourait en son palais du Quirinal, son corps revêtu des habits pontificaux, posé à découvert sur une litière de parade, traînée par deux mules, était transporté à travers les rues de la ville, jusqu'au Vatican et déposé directement à la chapelle Sixtine (3).

*tri*, selon la formule employée par les nécrologes de l'Église primitive. En ce siècle cependant, Léon XII et Grégoire XVI, morts au Vatican, n'en ont pas moins voulu laisser à l'église des SS. Vincent et Anastase, leur cœur et leurs entrailles. Des deux côtés du maître-autel, les noms de plus de vingt papes, de Sixte-Quint à Grégoire XVI, sont gravés sur deux pierres tumulaires. Le lieu de la sépulture des papes, à moins qu'ils n'en aient décidé autrement, est la Basilique de St-Pierre.

(1) Elle porte l'inscription :

Præcordia Sanctæ Memoræ Pii Papæ IX. Obiit die septimo mensis Februarii Anni MDCCCLXXVIII Pontificatus Anno XXXII.

(2) La *mozette*, signe de juridiction, est un camail ou une sorte de pèlerine pourpre bordée d'hermine.

Le *camauro* est une calotte profonde également bordée d'hermine, ce bonnet archaïque qui donne une physionomie si caractéristique aux anciens portraits, comme le *Jules II* et le *Léon X* de Raphaël. Le corps de Pie IX fut ainsi habillé vers 8 heures du matin de la journée du 9 février, et exposé jusqu'au soir dans un des grands salons d'antichambre.

(3) Ce transport, qui se faisait aux premières heures de la nuit,

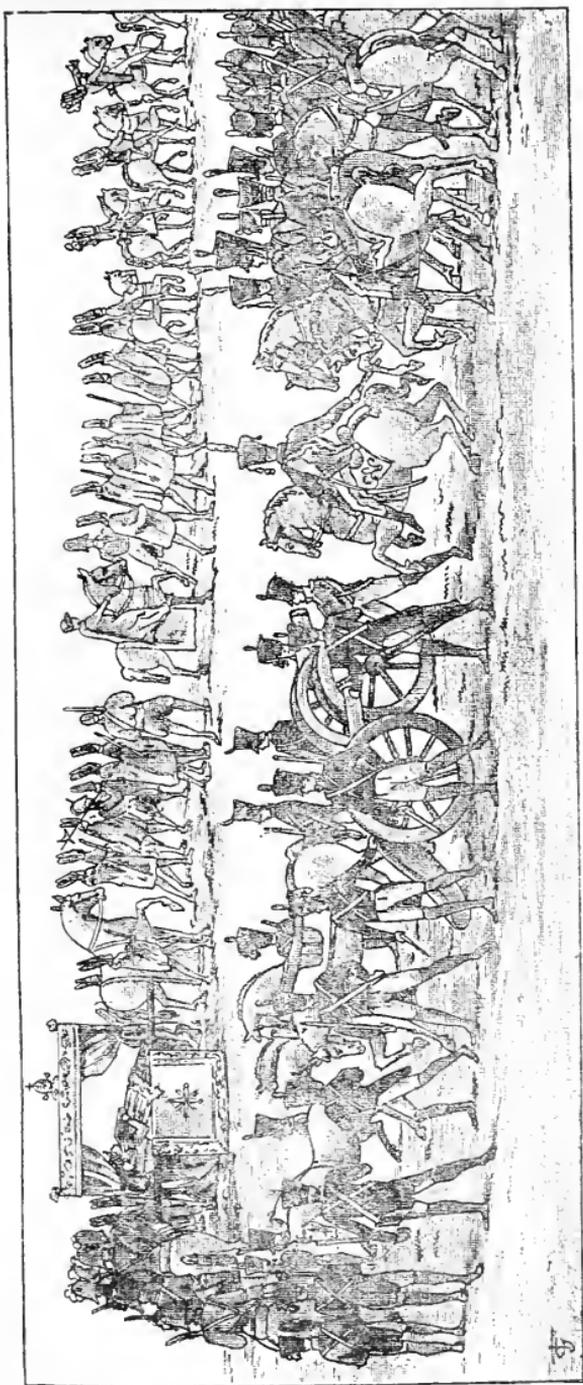
Si au contraire le pape était décédé au Vatican même, le transport de son corps, d'après l'ordre observé jadis, devait s'effectuer vingt quatre heures après l'embaumement, c'est-à-dire le soir du second jour qui suivait celui du décès.

Les pénitenciers portaient le brancard soutenant le lit de parade et, une fois à la chapelle Sixtine, revêtaient le corps des ornements pontificaux liturgiques, « comme pour chanter la grand-messe » disent les vieux cérémoniaires : aube, étole sacerdotale, tunique du sous-diacre, dalmatique du diacre, *fanon*

à travers les longs méandres de la *Via papale*, était particulièrement saisissant. A la suite de détachements volants de cavalerie, un piquet de dragons ouvrait la marche ; puis venaient les massiers portant des torches, une compagnie de la garde suisse, le drapeau replié, porté par le capitaine à cheval escorté de deux officiers, l'épée nue à Pépaule. Un maître des cérémonies à cheval, un grand nombre de valets de pied en livrée rouge et manteau violet, portant des torches ; enfin le brancard à litière, doublé de drap cramoisi à franges d'or, porté par deux mules blanches, harnachées de deuil, et entouré des pénitenciers de S.-Pierre, et des *Sediarii*, portant des torches : des deux côtés marchaient les gardes-suisse. Suivaient un détachement de gardes-nobles, les domestiques du défunt, une compagnie de carabiniers précédés de leurs trompettes et tambours battant des marches funèbres, un détachement de lanciers avec leurs banderolles repliées et leurs lances baissées vers la terre ; un autre de cuirassiers, l'épée nue et baissée : finalement un train d'artillerie de sept pièces terminait le cortège, éclairé sur tous les points par de grandes torches. Lorsqu'il passait devant une église, les cloches tintaient le glas.

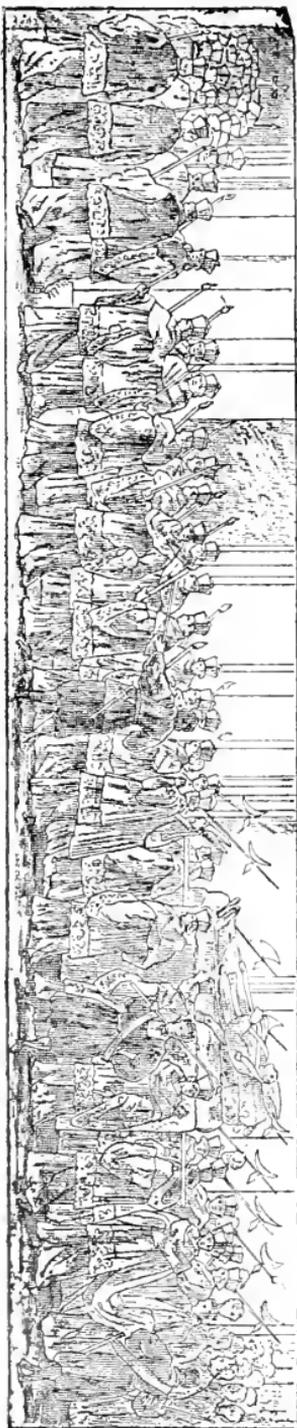
La litière funèbre s'arrêtait au Vatican, près de la statue de Constantin, au pied de la *Scala Regia*, d'où quatre pénitenciers la portaient à la chapelle Sixtine. Là, ils revêtaient le corps des ornements pontificaux liturgiques.

Lors de la mort de Pie VIII, un diplomate décrivait, le 4 décembre 1830, ce cortège nocturne en ces termes : « Le corps du pape a été solennellement transféré hier soir du Quirinal au Vatican. Ce cortège imposant qui a traversé les principales rues de Rome, à la hauteur des flambeaux, les gardes-nobles et les hallebardiers suisses qui forment la maison militaire ouvrant la marche, l'artillerie conduisant sept pièces de canon à l'arrière-garde, offrait un spectacle plus guerrier que religieux qui n'avait pas été vu depuis le décès de Pie VII, son successeur Léon XII étant mort au Vatican ».



Transport du corps de Pie VII du Quirinal au Vatican. — (1823).

Transport du corps de Pie VII de la Chapelle Sixtine à la Basilique Vaticane (1823).



du rite oriental, chasuble rouge, *pallium* pontifical et mitre lamée d'or (1). Aux pieds étaient placés les deux chapeaux rouges qui figu-

(1) La tunique et la dalmatique, en étoffe très légère, dans les vêtements pontificaux, signifient la plénitude des Ordres sacrés dans le sacerdoce suprême du pontife.

Le *fanon*, sorte de large voile huméral, conserve la forme de la chasuble grecque, et symbolise l'union des vieilles églises orientales dans la personne du primat de l'Église latine.

La couleur de la chasuble, comme les draperies de brocart rouge sur le lit de parade, rappelle que le rouge est la couleur du deuil dans l'Église d'Orient.

Le *pallium*, bande de laine blanche parsemée de croix noires, est le symbole de la succession apostolique et de la communion avec le siège de S. Pierre. Avec cette dernière signification et comme signe de la juridiction métropolitaine, le pape le confère aux Patriarches et aux archevêques. Il rappelle le récit biblique du manteau (*pallium*) du prophète Élie transmis à son disciple Élisée et sans doute aussi la tradition d'après laquelle S. Lin se revêtit du manteau de S. Pierre en devenant son premier successeur. Les *palliums* tissés de la laine des agneaux bénis le jour de la fête de Ste-Agnès, sont conservés dans un coffre de bronze doré placé sur la tombe de S. Pierre, et la formule rituelle de l'imposition de cet insigne symbolique l'appelle *Pallium de Corpore B. Petri sumptum*.

rent dans les grandes cérémonies pontificales. Le corps ainsi disposé sur un lit funéraire, au milieu de torches ardentes, les pénitenciers demeuraient là en prières, protégés par un détachement de la garde suisse. Le lendemain matin (3<sup>e</sup> jour), après la première congrégation tenue par les cardinaux, le pape défunt devait être transporté à l'église de S.-Pierre.

A cet effet, le chapitre de S.-Pierre se rendait à la Sixtine où les pénitenciers lui consignaient le corps, dont ils avaient eu la garde jusque-là. Une première absoute était faite par le chanoine-doyen ; les chapelains de la basilique, précédés par le clergé de S.-Pierre, portaient le brancard funèbre, à travers la *Scala Regia*, jusqu'au milieu de la grande nef. Derrière eux venaient les cardinaux et les prélats récitant les psaumes et les prières des défunts. Une seconde absoute était donnée au milieu de la basilique par le cardinal-archiprêtre de S.-Pierre, et le cortège, reprenant sa marche, se dirigeait vers la chapelle du S.-Sacrement, où les restes du pontife demeuraient exposés, durant trois jours, à la piété et à la curiosité des fidèles.

Lors de la mort de Pie IX, cette partie du programme traditionnel subit un changement : par crainte de l'irruption de la foule et de l'intervention de la police italienne, on omit le transport, la nuit de veille et l'exposition à la chapelle Sixtine (1). Au lieu de cette station funèbre dans la chapelle des cérémonies papales, en face de la fresque du *Jugement dernier* de Michel-Ange, on effectua, à 7 heures du

(1) On verra, plus loin, l'importance qu'avait ce détail au point de vue de la date de l'ouverture du conclave.

soir (9 février) le transport direct du corps à la basilique de S.-Pierre.

Ce jour-là, l'embaumement ayant été terminé à l'aube, le corps du pontife fut revêtu de ses vêtements usuels et déposé sur son lit dans une des salles de l'appartement papal : vers 10 heures le public fut admis à le visiter. Sur les 4 heures de l'après-midi on le revêtit des ornements pontificaux de la façon indiquée plus haut, mais dans la même salle. C'est là que se rendirent les prélats, le Sacré Collège et le Patriciat, et qu'une partie du clergé de la basilique vint faire la levée du corps.

Après le chant du *Subvenite sancti* et l'absoute récitée par l'un des chanoines, la procession se mit en marche. Un détachement de la garde suisse, suivi des domestiques et du clergé tenant des torches, précédait la bière portée par les *sediarii* pontificaux (1) et entourée par les pénitenciers de S.-Pierre et les gardes-nobles (2).

(1) Les *Sodiarii* sont les valets de pied, à livrée rouge, spécialement chargés de porter la *Sedia gestatoria* sur laquelle trône le pape dans les cortèges solennels.

(2) Les gardes-nobles se recrutent dans les familles patriciennes des anciens États pontificaux. Ils sont les gardes-du-corps du Souverain Pontife. Ils sont au nombre d'environ cent hommes, commandés par un prince romain (aujourd'hui le prince Altieri) avec le titre de capitaine et le rang de général de division, deux lieutenants ayant rang de généraux de brigade, une dizaine de sous-lieutenants, sous la dénomination assez curieuse d'*Exemptis* (Esenti) ayant rang de colonels. Leur grand uniforme est : habit rouge galonné d'or, bandouillère de même, culottes blanches, bottes à l'écuyère, chapeau français à plume blanche ou casque de cuirassiers. — Gardes-du-corps du pape, ils veillent son cadavre jusqu'à sa tumulation.

La loi des garanties (art. 3) reconnaît au Souverain Pontife « la faculté de tenir le nombre *habituel* de gardes attachés à sa personne et commis à la surveillance des palais, sans préjudice des obligations qui résultent, pour ces gardes, de la législation du Royaume ».

La garde suisse formait la haie. Derrière la bière se trouvaient les prélats attachés à la maison, à la personne du défunt, les dignitaires laïques du service du palais ; puis les gardes-nobles, la prélature et les évêques en mantelette noire, les cardinaux en habits violets, rochet découvert et portant des cierges à leur suite, bon nombre de membres du patriciat, le personnel des camériers secrets et divers autres personnages.

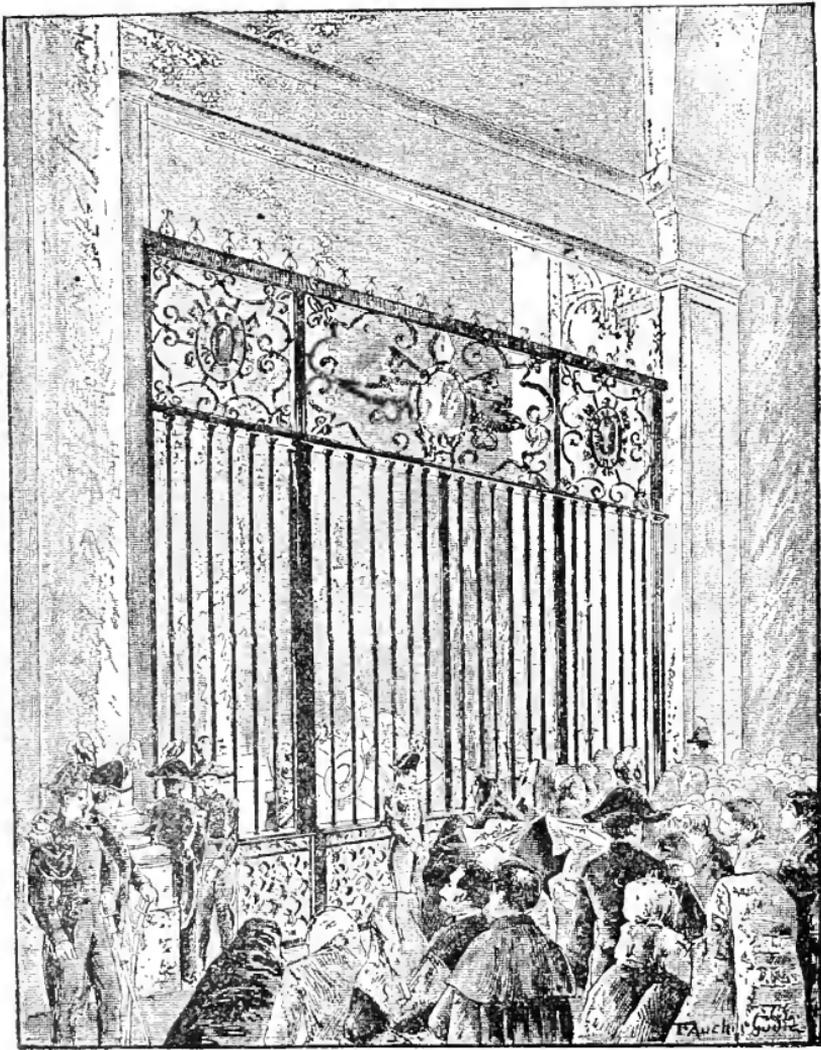
Le cortège était fermé par un piquet de la garde palatine (1). Les chantres de la Sixtine exécutaient le



Exposition du corps de Pie VII dans la basilique Vaticane (1823).

(1) La garde palatine tire son origine des anciens *Capototi*, sorte de milice urbaine composée des principaux chefs d'arts et métiers de Rome, à laquelle succéda d'abord la garde civique, puis, en son temps, la garde nationale. — Sous Pie IX, la garde palatine reçut un grand développement : Nombreux chefs de métiers et d'ouvriers romains s'y étaient fait incorporer. Les événements de 1870 y introduisirent tout d'abord un certain désarroi. D'après une récente réorganisation, le corps forme un bataillon de quatre compagnies de 60 hommes chaque, qui reçoivent la modeste gratification de 40 francs par an. Chaque jour, un piquet de quelques hommes fait un service de garde dans la seconde antichambre, les gendarmes

*Libera.* La procession traversa les loges de Raphaël, la salle Ducale, et la salle Royale, pour déboucher non dans la basilique où le service d'ordre était fait



Le corps de Pie IX exposé à la Basilique Vaticane  
(9-13 février 1878).

se tenant dans la première. Un officier est en permanence dans la salle d'entrée ou des *Bussolanti*. Leur uniforme est à peu près celui des troupes d'infanterie.



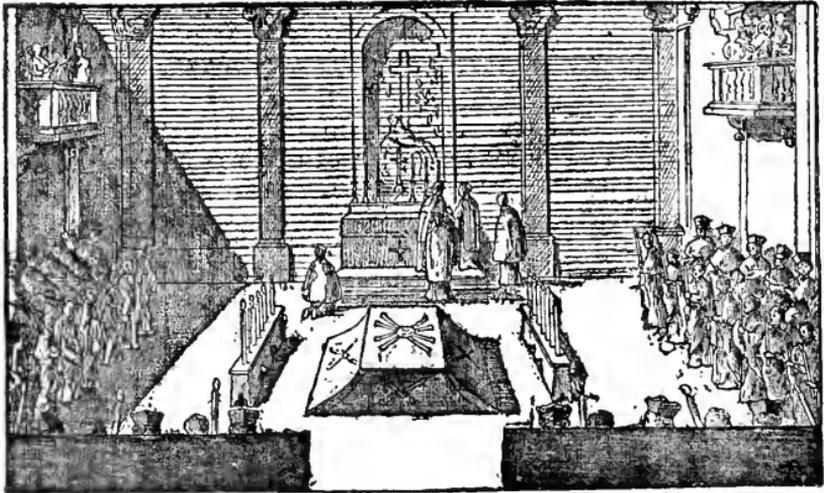
par les agents italiens, mais directement dans la chapelle du S. Sacrement dont la grille était fermée. Là les chanoines de S.-Pierre attendaient le corps qui fut disposé sur un petit catafalque, les pieds contre la grille et dépassant quelque peu les barreaux, conformément à l'usage, de façon à pouvoir être baisés par la foule des fidèles. Autour du catafalque douze cierges de cire jaune furent allumés. Ce fut là naturellement, et non dans la nef de la basilique, que la seconde absoute fut faite par le principal dignitaire du chapitre : deux gardes-nobles se placèrent à la tête, deux autres aux pieds du corps et les chapelains pontificaux firent la veillée de prières. Le lendemain matin, dans l'intérieur de la basilique envahie par une foule immense, l'ordre fut maintenu par les gendarmes ou carabinieri royaux. Plus tard, dans la matinée, la foule grossissant toujours, le gouvernement royal, sur la demande du chapitre, organisa un service d'ordre avec un détachement de troupes formant une double haie ; des agents de police assuraient la circulation des fidèles et des curieux, un bataillon d'infanterie se tenait sous le portique de l'église : il ne se produisit d'ailleurs aucun désordre. Vers dix heures, dans le chœur des chanoines, commença le premier des *neuf offices funèbres*.

#### IV

L'innovation apportée, en 1878, au cérémonial traditionnel, par la suppression de l'exposition du corps à la chapelle Sixtine, n'était pas sans importance. La série des services funèbres que la Bulle de Gré-

goire XV prescrit, durant neuf jours (*novemdiales*), devant commencer le *lendemain de la déposition du cadavre à S.-Pierre*, toute la suite des cérémonies, et par conséquent aussi l'entrée en conclave, se trouvait avancée d'un jour.

Un second jour fut obtenu par la suppression d'un des services. Les cérémonies funèbres, d'après le rituel traditionnel, consistent surtout en une grand'-messe chantée chaque jour. Les six premiers jours, cet



Funérailles novemdiales dans la chapelle du chœur des chanoines (xviii<sup>e</sup> siècle).

office était célébré jadis, dans la chapelle du chœur des chanoines, par un cardinal, en présence de ses collègues (1). Durant les trois derniers jours, dits

(1) Le cérémonial observé jadis pour l'office de ces six premiers jours était le suivant :

A l'entrée de la chapelle des chanoines, se dressait un catafalque, avec vingt chandeliers de fer portant des torches de cire jaune, et entouré de la garde-noble en costume rouge, l'épée renversée et un crêpe sur le baudrier. Les massiers en casaque violette, leur masse d'argent renversée, gardaient l'entrée de la chapelle ; sur les autels brûlaient dix cierges de cire jaune et deux autres devant la

des *grandes funérailles*, l'office était chanté plus solennellement : au milieu de la grande nef de la basilique se dressait un catafalque monumental entouré de mille cierges ; les absoutes étaient données successivement par cinq cardinaux en habits pontificaux (1).

statue de S. Pierre. Les cardinaux revêtus de leur cape violette, (de simple laine pour les créatures du défunt), venaient de la sacristie, occuper les stalles des chanoines et devant eux leurs candataires tenaient des torches. Les patriarches, évêques et prélats se plaçaient à leur suite, occupant pour la plupart les stalles inférieures des bénéficiers : tous étaient en noir, avec le rochet sans dentelles ; seuls les auditeurs de Rote et les avocats consistoriaux portaient le manteau violet. Les généraux des Ordres religieux venaient ensuite. En entrant, tous fléchissaient le genoux devant l'autel et devant le Sacré Collège réuni en corps.

Le cardinal officiant revêtait, à l'autel même, les vêtements pontificaux : le premier jour c'était le cardinal-doyen ; les jours suivants, les cardinaux-évêques et prêtres, selon leur rang d'ancienneté. La messe était censée être chantée en plain-chant par les chœurs de la Sixtine.

Tandis que le *Dies iræ* s'exécutait en musique, on distribuait à tous les assistants des torches et des cierges allumés et cela pendant l'évangile, la préface, la communion et durant l'absoute, une seule absoute. Au moment où était entonné le *Libera*, le cardinal officiant revêtait, à l'autel même, le pluvial, et là récitait les prières.

(1) Pendant les trois derniers jours des grandes funérailles, le cérémonial de la messe chantée dans la même chapelle des chanoines demeurait le même, car au maître-autel de la confession, le pape seul officie. Mais le catafalque monumental se dressait au milieu de la Basilique entouré des trois gardes, noble, suisse et palatine. A la grille de la Chapelle du S.-Sacrement, les employés du palais pontifical distribuaient au peuple des cierges de cire blanche, allumés suivant la rubrique. Le cardinal officiant descendait de l'autel, revêtu de la chape noire et de la mitre blanche, accompagné de quatre autres cardinaux vêtus de même, et, précédé du clergé, croix en tête, se rendait processionnellement devant le catafalque. Les quatre cardinaux assistants se plaçaient aux quatre coins, sur des escabeaux.

Après la prière *Non intres in judicium* récitée par l'officiant, et le chant du répons *Subvenite Sancti Dei*, le plus jeune des cardinaux bénissait l'encens et annonçait le *Pater*, faisant le tour du catafalque avec aspersion et encensement, et terminant par l'oraison *Deus cui omnia vivunt*. Les trois autres cardinaux donnaient leur absoute de la même manière, la seconde étant précédée du *Libera* ; la troisième de l'antienne *Qui Lazarum resuscitasti*. Pour la dernière, réservée à l'officiant, on reprenait le *Libera*. — Tous

Le neuvième jour, à l'issue de la messe et avant les absoutes on prononçait l'oraison funèbre du défunt (1).

Or, en 1878, la célébration des offices cardinalices des trois derniers jours eut lieu, non dans la basilique, mais à la chapelle Sixtine. Ceux de la première série furent célébrés par les chanoines seuls dans leur chœur, sans l'intervention des cardinaux et au lieu de six jours, il n'en durèrent que *cinq* (2). Il n'y eut ainsi

ces détails ne sont donnés que pour mémoire : *Tempi passati!* disent les Romains.

Le dernier jour, l'office était allongé par l'oraison funèbre, qui se prononçait avant que le cortège ne quittât le chœur pour se rendre au catafalque. Le prélat désigné avait pour costume la soutane noire, le rochet uni et la mantelette noire; s'il était évêque, il portait la chape pluviale noire et la mitre blanche. La chaire dans laquelle montait l'orateur était placée en avant de l'autel, du côté de l'évangile, sans aucun ornement ni tenture, à cause de la présence du Sacré Collège.

(1) L'usage de célébrer des funérailles pendant *neuf* jours se rattache à un antique usage romain. Justinien l'avait consacré en l'appliquant même aux questions de succession : *hæredes*, disait une de ses constitutions; *non teneantur creditoribus defuncti respondere ante novem diebus ab obitu*. Dans les cérémonies funéraires de l'ancienne Rome il y avait les *ludi novemdiales* et les *sacrificia novemdialia*. Les chrétiens adoptèrent peu à peu cet usage que S. Augustin semble désapprouver (*supra Genes.* 4). Néanmoins l'habitude se généralisa de célébrer des offices pour les défunts le troisième, septième, neuvième, treizième et quarantième jour. Les funérailles de neuf jours se pratiquèrent longtemps aussi pour les évêques et les cardinaux (Gavantus, *In Caerem. Episc.*). Les Orientaux les célèbrent encore aujourd'hui à la mort de leurs patriarches. Ce fut notamment le cas, il y a deux ans, lors de la mort du patriarche maronite, Mgr Massad. Pour les pontifes romains, l'usage ne s'établit qu'assez tard, à la suite de la bulle de Grégoire X ordonnant et réglant le conclave. Jusque-là les funérailles des papes ne duraient que trois jours, usage sanctionné indirectement par Boniface VIII (607) défendant de traiter de l'élection papale avant l'expiration de trois jours : *Tribus diebus nobis in oratione et jejuniis manentibus* disaient d'ordinaire les clercs de l'Église romaine dans la lettre par laquelle ils notifiaient l'élection à l'empereur ou à l'exarque.

(2) Pour parler plus exactement, les chanoines célébrèrent bien le *sixième* de leurs offices, mais au jour et à l'heure même où les cardinaux célébraient le *premier* des leurs à la Sixtine.

en réalité que *huit* jours consacrés aux services funèbres.

L'étonnement fut grand, et les politiques s'en émurent, se demandant si la régularité de l'élection n'allait pas en être atteinte.

Il est possible qu'en abrégeant ainsi le cours de ces cérémonies, les cardinaux aient entendu user des facultés spéciales que leur conféraient les dispositions de Pie VI et celles, — encore ignorées du public, — de Pie IX lui-même : mais ils pouvaient aussi considérer la cérémonie du transport du cadavre dans S.-Pierre comme constituant le premier des neuf actes prévus par la constitution citée ci-dessus. Grégoire XV, en effet, prescrit bien des obsèques, mais non pas nécessairement des grand'messes, pendant neuf jours. Grâce à cette interprétation, le dépôt solennel du corps dans la chapelle du S.-Sacrement pouvait passer pour le premier des offices *novendiales*, la lettre de la loi demeurait respectée. Et de la sorte aussi, l'entrée en conclave était avancée de deux jours.

Dans le cas, en effet, où l'on aurait observé rigoureusement les usages traditionnels, le corps du pontife décédé le jeudi 7 février, aurait été transporté à la chapelle Sixtine le 9 au soir, et dans la basilique de S.-Pierre, dans la matinée du dimanche 10. Les *novendiales* auraient commencé le lundi 11 pour terminer le mardi 19 : le conclave ne pouvait alors s'ouvrir que le mercredi 20, soit le 13<sup>e</sup> jour après celui de la mort. Au lieu de cela, le transport à S.-Pierre s'effectuant dès la soirée du 9, les chanoines commencèrent leurs *cinq* offices dès le dimanche 10. Les cardinaux célébrant les leurs le 15, 16, 17 février, l'ouverture du conclave put se faire dès le lundi 18 février, soit

le onzième jour. On conciliait ainsi l'observance du rituel avec les préoccupations politiques qui hantaient alors tous les esprits.

D'après les usages traditionnels, la sépulture provisoire du cadavre du pape doit se faire le troisième jour des services d'obsèques. Pour Pie IX ce ne fut que le quatrième (mercredi, 13 février).

A cette cérémonie doivent assister, outre les prélats de la chambre apostolique, les chanoines de S.-Pierre, les familiers du défunt, les cardinaux créés par le pape décédé et le cardinal camerlingue. Tous les cardinaux avaient été invités à la mise en bière de Pie IX, comme à celle de Pie VIII et de Grégoire XVI. La cérémonie a lieu vers le soir : les portes de la basilique sont fermées : les immenses voûtes ne sont éclairées que par la fantastique lueur des torches ; dans ces saisissantes ténèbres se meuvent comme des ombres sépulcrales les cinquante ou cent personnes convoquées. La scène est d'un effet indicible.

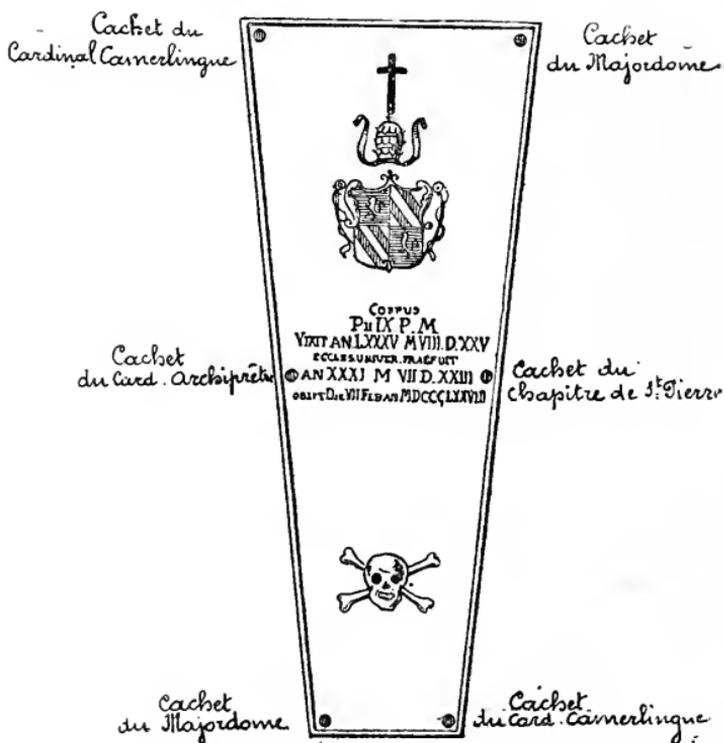
Les chanoines sortent processionnellement de la sacristie en psalmodiant le *Miserere*, et se rendent d'abord à la chapelle du S.-Sacrement, où sont assemblés les cardinaux qui, tous, tiennent en main des cierges allumés. Ils soulèvent le lit de parade sur lequel est étendu le cadavre du pape et, chargés de leur funèbre fardeau, se remettent en marche, toujours au chant du *Miserere*. La procession nocturne se déroulant comme une fantastique « théorie » à travers les nefs latérales de l'immense basilique plongée dans l'obscurité, passe devant la vieille statue d'airain de S. Pierre, devant la Confession du tombeau de l'apôtre, et parvient enfin à la chapelle du chœur des chanoines où trois cercueils sont préparés.

Aussitôt les chantres entonnent les notes si lyriques de l'antienne *In paradisum*. Le principal dignitaire du chapitre, en habits pontificaux, bénit les cercueils, donne l'eau bénite et l'encens au cadavre. Puis c'est le chant de l'antienne *Ingrediar* et du psaume *Quem-admodum desiderat*. L'officiant prononce les prières de l'absoute ; après quoi les chapelains de la basilique, aidés des gardes-nobles, saisissent les bords du grand linceul de laine rouge frangé d'or et, soulevant le cadavre, le déposent dans le premier cercueil de bois de cyprès, avec tous ses ornements pontificaux. Le majordome y met trois bourses contenant des médailles d'or, d'argent et de bronze à l'effigie du défunt en nombre égal à celle des années du pontificat qui vient de finir. Le premier des cardinaux de sa création dépose, aux pieds du corps, un tube en métal contenant un parchemin où sont relatés les principaux faits de la vie et du règne du pape enseveli.

Les chapelains, camériers et prélats de la maison du pape se tiennent autour, tous vêtus de violet, parce qu'ils continuent jusqu'au dernier moment leur service auprès de *leur* pape. Ils ne quitteront cette couleur qu'après l'enterrement, pour prendre le deuil. Le cardinal-parent, ou, à son défaut, le majordome, recouvre le visage et les mains d'un voile de soie blanche. Deux maîtres de cérémonies étendent sur le corps un voile de pourpre et enveloppent le tout du grand linceul en brocart qui recouvrait le lit funéraire. Avant que le couvercle soit vissé, une suprême prière d'absolution et une dernière bénédiction ; puis, le notaire du chapitre de S.-Pierre, assisté de celui de la Chambre apostolique et de celui du Palais pontifical, donne lecture, à genoux, de l'acte constatant la

mise en bière du cadavre et la remise qui en est faite par le Sacré Collège au chapitre de S.-Pierre dont celui-ci assume dès lors la garde.

Ce premier cercueil portant les quatre cachets en cire rouge du majordome, de l'archiprêtre et du chapitre de la basilique, est renfermé dans un second



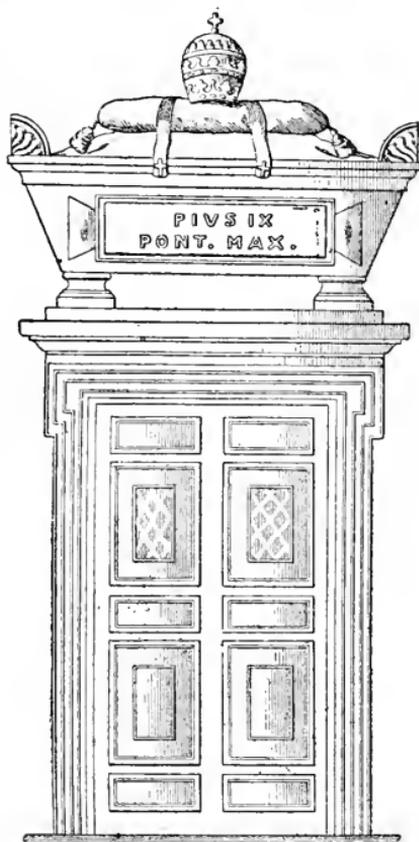
Cercueil de Pie IX.

cercueil de plomb, dont le couvercle est scellé par les sceaux en plomb du camerlingue, du majordome, de l'archiprêtre et du chapitre de S.-Pierre, ainsi qu'une inscription marquant la date du pontificat et du décès du pontife. Ces deux cercueils sont enfin dé-



posés dans un troisième en bois de chêne ou de châtaignier (1).

Cette caisse est introduite, au chant d'une dernière absoute, dans une niche pratiquée à mi-hauteur d'un pilier à gauche de la chapelle du chœur des chanoines,



‡ Sarcophage provisoire des papes dans la basilique de S.-Pierre.

(1) L'inscription biographique de Pie IX gravée sur le couvercle de plomb portait : *Corpus Pii IX. P. M. Qui vixit. An. LXXXV. m. VIII. XXV. Eccles. univers. præfuit an. XXXI, m. VII, d. XXII. Obiit die VII Febr. An. MDCCCLXXVIII.* Elle était surmontée de la croix et de l'écusson aux armes du défunt. L'indication de l'auteur de « *Il conclave di Leone XIII* », (R. de Cesare), disant que ces indications biographiques furent gravées sur une plaque de bronze clouée sur le cercueil extérieur, est inexacte.

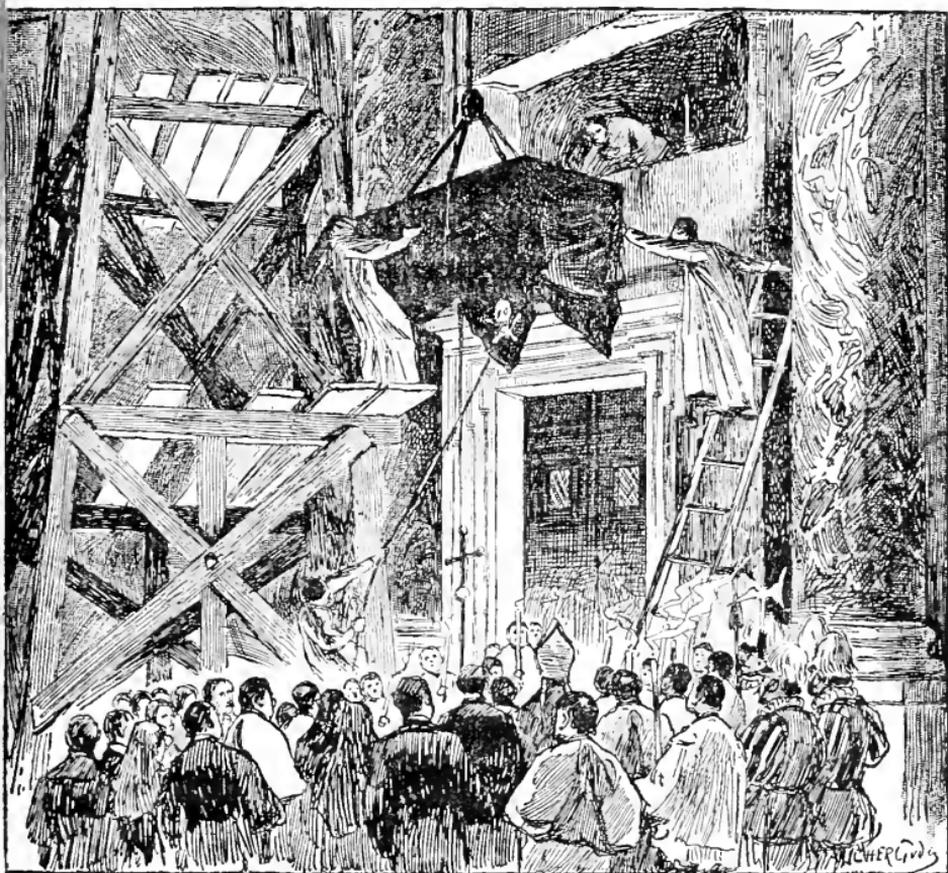
au dessus d'une porte qui donne accès à la tribune des chantres.

Il y a là comme une sorte de sarcophage en permanence, encadré dans les décorations architecturales. C'est le *loculus* où est renfermée la bière qui contient la dépouille mortelle du chef de l'Église. Les ouvriers maçonnet aussitôt la partie antérieure, fermée par une table de marbre sur laquelle se lira le nom du défunt : au dessus du couvercle du sarcophage, on moule une tiare placée sur un coussin.

Là dépouille du pontife demeure en cette sépulture provisoire, jusqu'au moment où elle sera transportée au lieu de sa sépulture définitive, dans le monument que les cardinaux-créatures élèveront à sa mémoire. Ce transport cependant ne peut s'effectuer avant l'année révolue. Si au moment du décès du pape, le cercueil de son prédécesseur se trouvait encore dans le sarcophage provisoire, il serait descendu dans la crypte de la basilique.

Ce cérémonial si émouvant fut observé fort exactement le 13 février 1878. Quelques personnes étrangères, munies de billets, purent y assister, en entrant par la porte de *S. Marta*. Des tribunes spéciales avaient été préparées pour le corps diplomatique et pour les princes romains. Tous les cardinaux, et non pas seulement ceux de la création du défunt, réunis d'abord dans la salle du consistoire, s'étaient rendus directement, vers 7 heures, par les escaliers intérieurs, dans la chapelle du *S. Sacrement*. Lorsque la dernière bière fut fermée et déposée au pied du pilier désigné, presque en face du mélancolique tombeau des derniers Stuarts, un appareil de treuils et de poulies, fixé à l'un des échafaudages mobiles de la ba-

silique, la hissa jusqu'à la hauteur de la niche ouverte. Dès qu'elle y fut introduite, un maçon la ferma en cimentant sur sa face antérieure, une table de marbre portant ces simples mots: *Pius IX, Pont. Max.* Pendant ce travail, le chœur chantait les répons



Tumulation de Pie IX de la basilique Vaticane (13 février 1879).

d'une absoute finale, et les versets si pénétrants du *Benedictus*. Après le dernier, *Illuminare his qui in umbra mortis sedent*, ce furent les notes saisissantes de l'antienne *Ego sum resurrectio et vita*. Tous les as-

sistants se retirèrent silencieux, et profondément impressionnés.

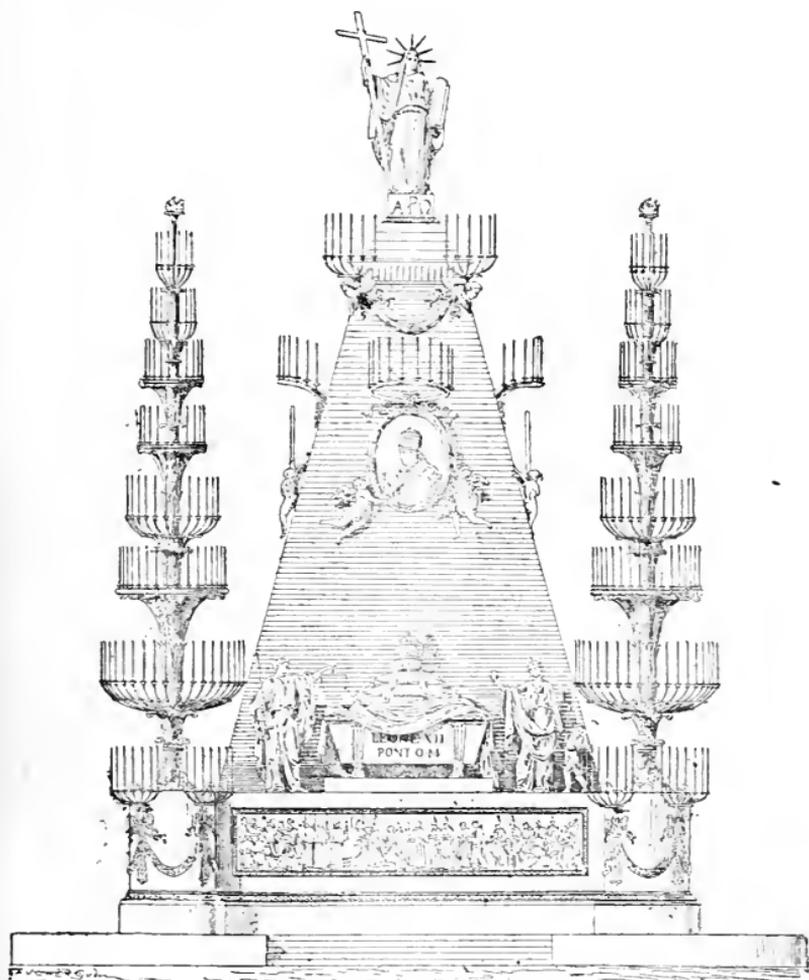
Le pontife avait désigné pour sa sépulture définitive un modeste monument au fond de l'abside de la basilique de S.-Laurent hors les murs. Le transport du corps se fit dans la nuit historique du 13 juillet 1881. Les scènes sauvages provoquées par une populace ignoble sont dans la mémoire de tous. Les cris : *al Tevere, al fiume la carogna !* retentirent dans l'univers entier, détruisant la légende du respect que la loi des garanties assure au chef de l'Église. La tolérance étrange dont le gouvernement du roi Humbert avait cru devoir couvrir les *dimostranti*, se retourna contre lui, et les torches qui éclairèrent les rues de Rome durant cette nuit sinistre, ont projeté leurs lueurs sur tout le pontificat de Léon XIII.

Le lendemain de la cérémonie de tumulation, les chanoines célébraient leur cinquième service. Des offices funèbres furent chantés simultanément dans presque tous les églises de Rome. En l'église nationale de S.-Louis des Français, la cérémonie fut très solennelle, digne et grave. La maison royale organisa un service dans la chapelle nationale savoisienne *del Sudario* ; là, un détail fut vivement commenté : sur le catafalque était placée, non la tiare, mais la mitre (1). Y avait-il l'intention de prier non pour le pape mais pour l'évêque de Rome ? On se le demandait.

Les trois jours suivants, les cardinaux célébrèrent

(1) On sait qu'en 1888, lors du jubilé sacerdotal de Léon XIII, l'empereur d'Allemagne, auquel avait été suggérée l'idée d'offrir une tiare, se décida à envoyer dans une pensée analogue et pour sauvegarder sa conscience protestante, une mitre fort précieuse. Les catholiques de diocèse du Paris offrirent la tiare.

l'office des grands *novendiali*, non dans la nef de la basilique de S.-Pierre, autour du fastueux catafalque dont les usages des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles avaient introduit l'apparat, mais à la chapelle Sixtine, dans



Catafalque des grandes funérailles de Léon XII (1829).

l'enceinte encore inviolable du palais apostolique. Les cardinaux y assistaient, en nombre chaque jour plus considérable par suite de l'arrivée de ceux du

dehors. Ils portaient tous la cape violette des jours de deuil. La prélatrice, en mantelette noire, et en rochet sans dentelle, les généraux d'Ordres et leurs procureurs étaient à leur banc habituel. Le patriciat et le corps diplomatique en grand uniforme occupaient leurs tribunes respectives autour du catafalque assez prétentieux, œuvre de l'architecte Martinucci qui devait bientôt soulever un procès retentissant. Les cinq absoutes prescrites par le rituel furent chantées à la fin de chacune des grand'messes et le troisième jour, le secrétaire des Lettres latines, Mgr Nocella prononça en latin, conformément aux usages, l'oraison funèbre du pontife.

Durant ces trois jours, à l'issue de l'office funèbre, les cardinaux se réunissent dans la salle du consistoire, pour y recevoir en audience solennelle les ambassadeurs et autres représentants diplomatiques qui venaient exprimer au Sacré Collège les condoléances de leurs gouvernements. Jadis, alors que les cardinaux assistaient à tous les services *novemdiali*, ils échelonnaient chaque jour ces audiences diplomatiques, dans la sacristie de S.-Pierre. Cette fois, toute la partie représentative du rôle du Sacré Collège se concentra dans l'espace des trois derniers jours. Une heureuse conséquence de cette modification fut que les cardinaux n'assistant pas à l'office célébré par les chanoines, purent, à cette heure-là même, pendant la première série des *novemdiali*, tenir chaque matin leurs congrégations générales, et gagner ainsi du temps pour les graves délibérations qui, plus que jamais, s'imposaient à leur sollicitude.

La noble et austère simplicité qui caractérisèrent les funérailles de Pie IX firent partout la meilleure im-

pression. L'on ne saurait en effet assez se féliciter de voir abandonnées les traditions théâtrales et dispendieuses que le mauvais goût des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles avait introduites aux dépens du véritable sentiment religieux et du trésor pontifical. L'abus était flagrant, notamment en ce qui concerne le catafalque, ou *la macchina*, comme l'appelle le langage romain. Sous l'influence du *rococo* dans l'art, ce catafalque avait fini par devenir un échafaudage, aussi prétentieux que coûteux, de planches simulant le marbre, ornementé de colonnes torsées ou cannelées, d'urnes postiches, de médaillons et bas-reliefs peints en trompe-l'œil, de statues en étoupes plâtrées représentant des *Vertus* d'un allégorisme souvent païen, toujours banal et insignifiant.

Grégoire XV, on l'a vu plus haut, voulant mettre un frein aux dépenses, *quæ jam in immensum excreverant*, renouvela la défense déjà portée par Pie IV d'affecter aux cérémonies funéraires de ces neuf jours, une somme supérieure à *dix mille ducats* (1), soit plus de 90.000 francs de notre monnaie. Alexandre VIII, en 1690, fixa ces frais à la somme de dix mille écus (53.700 fr.) et défendit de dépenser plus de deux mille écus (10.800 fr.) pour le catafalque ; il fut même ici jusqu'à prescrire un appareil permanent plus économique (2). Comme tant d'autres prescriptions somp-

(1) Le *ducat* d'or, dans l'origine, était égal au *florin* de Florence. Évalué en style moderne, il avait titre, 0,986 ; poids brut, 3,49 grammes ; poids fin, 3,441 grammes, et valait, à la proportion douze de l'étalon d'argent, 9 fr. 11. — Pour les XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles on peut l'évaluer à environ 9 fr. Cfr. *Hanauer, Études économiques*, Paris, Durand, T. 1, pp. 469-70, 256-62, 273, 503.

L'*écu* romain qui, après le ducat, devint le type monétaire en Cour de Rome, s'évalue à 5 fr. 37.

(2) *Modulus fixus et uniformis pro... catafalcho, non excedens in*

tuaires, celle-ci fut violée plus d'une fois. A la mort de Pie VIII, les cardinaux dans leur première congrégation plénière durent, à l'encontre des vellétés d'un architecte fantaisiste, imposer ce maximum de deux mille écus. Pour les funérailles de Pie IX, l'architecte Martinucci dut se résigner, nous l'avons vu, à échafauder une « machine » plus simple. Encore trouvait-il moyen de lui donner une hauteur de cinq mètres cinquante et d'y appliquer des inscriptions et des médaillons avec imitation de bas-reliefs en toile peinte, ornements allusifs aux proclamations dogmatiques du pontife défunt, à sa sollicitude pour la ville de Rome, à sa charité pour les pauvres, à son long pontificat, etc. (1).

Il est probable qu'à l'avenir on renoncera, de plus en plus, à ces décors et spectacles qui, s'ils peuvent égayer les yeux de la foule curieuse, ne disent rien à l'âme du croyant ; l'on ne peut que souhaiter que les ordonnateurs de ces sortes de cérémonies comprennent enfin que rien ne surpasse les inspirations de la liturgie de l'Église (2). Celle-ci n'admet d'autre luxe, autour du cercueil des chrétiens, que celui des cierges ardents. La mode d'aujourd'hui cher-

omnibus et pro omnia, valorem scutorum duorum millium (Chirographe du 29 nov. 1690).

(1) Les frais des funérailles de Pie IX ne dépassèrent guère une vingtaine de mille francs, dont une partie fut supportée par le chapitre de S.-Pierre, l'autre par l'administration des palais apostoliques.

(2) La même observation s'applique au chant ecclésiastique. Que de choses de mauvais goût sous prétexte de restauration de musique religieuse ! Pourquoi dans les offices funèbres, ne pas nous donner tout simplement les merveilleuses mélodies grégoriennes du *Dies iræ* et du *Libera* ? Lorsqu'elles sont convenablement exécutées et artistiquement interprétées, elles surpassent de beaucoup les fugues de Palestrina lui-même et surtout celles de ses pâles imitateurs.



che à y substituer celui des fleurs, tout aussi contraire à l'idée religieuse que celui des statues, des colonnes, des pyramides. La flamme des cierges symbolise la prière ardente et la foi en la paix divine que le chrétien est appelé à goûter dans la vérité et la lumière éternelle : *Requiem æternam ! Lux perpetua !* Autour du catafalque d'un cardinal, le rituel ecclésiastique allume cent torches de cire. Qu'on en dresse, comme autrefois, mille autour de celui d'un pape, mais qu'on se contente de placer la triple couronne de la tiare sur le drap mortuaire admis par la liturgie. Ce sera, dans sa simplicité, la plus éloquente des affirmations de la foi et du sentiment catholiques que le défunt proclamera du fond de son cercueil : *Defunctus adhuc loquitur !*

---



## CHAPITRE VI

### L'INTERRÈGNE. — LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DU SACRÉ COLLÈGE.

- I. — Le camerlingue et les Doyens d'ordre: pouvoir exécutif. — Congrégations particulières et générales. — Souveraineté intérimaire.
  - II. — La tenue des congrégations générales. — Une prière. — Les affaires courantes et les incidents imprévus. — Révoltes d'aubergistes et conspirations de *Carbonari*. — Un gouvernement provisoire et les Bonaparte. — Usages traditionnels et temps nouveaux.
  - III. — Clément XII et le programme des congrégations novemdiales. — Les délibérations des cardinaux après la mort de Pie IX — Procédure ancienne et questions nouvelles.
  - IV. — Cardinaux et diplomates. — Réception d'un ambassadeur à l'audience du Sacré Collège. — Échange de discours. — L'Ambassadeur de France et le cardinal di Pietro.
  - V. — Importance de la période d'interrègne. — Cardinaux romains et cardinaux étrangers. — L'opinion publique et les cardinaux du conclave. — Paris, libelles et pasquinades.
  - VI. — Le conclave et le journalisme moderne. — La succession de Pie IX et la presse européenne. — Le gouvernement italien et son bureau d'informations vaticanes. — La *Gazette de France* et le *Journal des Débats* au conclave de 1830-1831.
-



Parallèlement aux cérémonies des obsèques du pontife défunt, le fonctionnement du gouvernement collectif de l'Église (et jadis de l'État pontifical), par le Collège cardinalice, s'établit sous la direction du camerlingue assisté du doyen et des chefs d'ordre. Ce gouvernement collégial s'exerce surtout par le moyen de réunions ou « *congrégations* » des cardinaux présents à Rome. Celles-ci sont de deux sortes : les congrégations particulières du directoire exécutif, les congrégations générales ou plénières du Sacré Collège tout entier.

L'on a vu plus haut qu'aussitôt après la constatation du décès du pape, le camerlingue réunit les prélats de la Chambre apostolique, ses subordonnés immédiats, et leur distribue les charges spéciales de leur compétence.

D'après l'ordre traditionnel, la congrégation préparatoire des trois chefs d'ordre doit ensuite être convoquée, le plus tôt possible, pour le soir même du jour de la mort du pontife, si faire se peut. De concert avec le camerlingue, ces trois doyens arrêtent alors

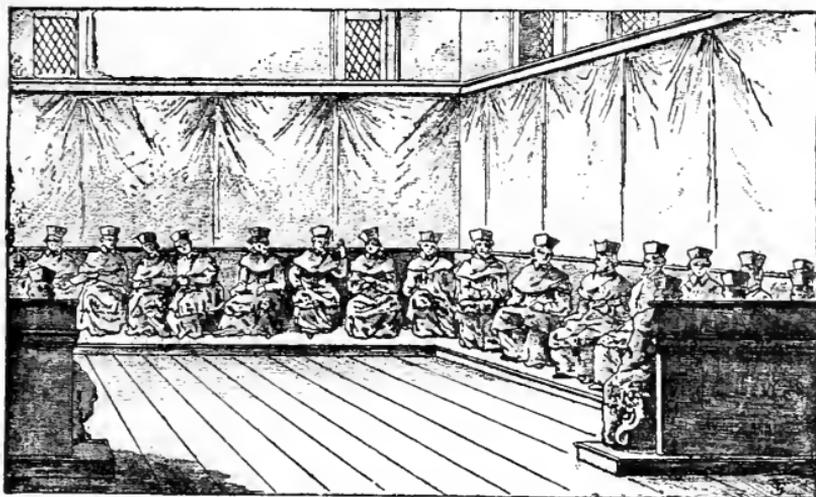
les premières mesures indispensables. Comme ils représentent le pouvoir exécutif, tous les ordres et résolutions émanant du Sacré Collège devront être signés par ces quatre cardinaux, contresignés et expédiés par le secrétaire du Sacré Collège, fonctionnant en qualité de secrétaire d'État.

C'est ainsi qu'en 1878, la note par laquelle les cardinaux voulurent appeler l'attention des Puissances sur les conditions exceptionnelles dans lesquelles allait s'ouvrir le conclave, — note dont la rédaction avait été confiée au cardinal Franchi, — fut signée le 17 février par le camerlingue et les trois chefs d'ordre et transmise, le 19, aux représentants diplomatiques près le Saint Siège.

Autrefois, ces réunions particulières du directoire exécutif se tenaient régulièrement chaque soir. Les membres de ce directoire se rendaient en soutane violette, et accompagnés de leurs domestiques, dans l'habitation du doyen. Là, ils prenaient place dans la salle du conseil, tous quatre, sur la même ligne, occupant des sièges qu'abritait un baldaquin fixé au mur. Le secrétaire s'installait au bout de la table sur un escabeau de bois et exposait les affaires sans prendre part à la délibération. Un maître des cérémonies introduisait les diverses personnes admises à l'audience, lesquelles faisaient devant les cardinaux la génuflexion comme devant le pape. A la fin de la séance, chacun des cardinaux, suivant le grand cérémonial, était accompagné à sa voiture par deux porte-torches, et le camerlingue rentrait chez lui, entouré de son escorte de gardes-suisse.

En 1878, ces congrégations particulières se tinrent forcément au Vatican même. Mais elles avaient une

importance bien moindre qu'autrefois, parce que les réunions plénières étaient plus fréquentes et que toutes les questions tant soit peu graves étaient soumises, par le cardinal camerlingue, Pecci, à la délibération de tous les membres du Sacré Collège présents à Rome. En effet, au lieu de cette première réunion des chefs d'ordre, la première congrégation générale fut convoquée pour la matinée même du len-



Première Congrégation Novendiale des cardinaux dans la salle des Parements. — (XVIII<sup>e</sup> Siècle).

demain de la mort de Pie IX (8 février), congrégation qui, d'après la pratique ancienne, n'aurait dû se tenir que le troisième jour après le décès du pontife, au moment du transport du corps à S.-Pierre.

Les congrégations générales se sont tenues de tout temps au Vatican. La première se réunissait dans la *salle des parements*, cette espèce de sacristie sise sous les loges de Raphaël où se forme d'ordinaire le cortège pontifical, lorsque le pape se rend processionnel-

lement à la chapelle Sixtine, à travers la salle *Ducale* et la salle *Royale*. Les jours suivants, les cardinaux s'assemblaient après l'office funèbre des *Novendiali*, dans la salle capitulaire du chapitre de S.-Pierre. Arrivés au palais ou à la basilique en habit cardinalice ordinaire, rochet et mozette (*pèlerine*) violette, ils revêtent, pour la séance, l'habit de cérémonie, cape d'hermine ou de soie, suivant les saisons.

C'est dans ces réunions que le Sacré Collège assemblé apparaît dans le plein exercice de sa souveraineté. Tous égaux entre eux, ses membres forment un corps unique qui gouverne momentanément le Siège apostolique et reçoit, à ce titre, toutes les marques extérieures de la déférence qui s'adressent au souverain et au pontife. Individuellement, nous l'avons vu déjà, ils affirment, par la façon de porter le rochet à découvert, l'épanouissement de leur juridiction. Ils ne peuvent admettre personne à leurs côtés, dans leur voiture, à cause de leur participation à la souveraineté ; mais dès qu'ils sont réunis en corps, ne fût-ce qu'au nombre capitulaire de trois, tout fidèle fléchit le genou devant eux, parce qu'au dessus et à travers leur personnalité collective apparaît l'image du Siège apostolique, celle du Christ qui vit dans la chaire de Pierre, selon le mot d'un Père de l'Église : *Vivit in Petro Christus!* Cette déférence, a-t-on dit aussi, est témoignée aux cardinaux parce que, dans leurs rangs, se trouve celui qui sera l'élu de demain. Cela n'est vrai que dans une certaine mesure ; car l'élu pourra être un cardinal absent comme Adrien VI ou même un prélat non revêtu de la pourpre cardinalice, comme Urbain VI. C'est donc comme corps souverain que le Sacré Collège



se présente aux regards des fidèles. Parce que chacun de ses membres participe, dans une mesure égale, à cette souveraineté, chacun aussi en porte quelques marques distinctives. Tous et chacun ont ainsi droit au baldaquin dans la salle du scrutin, lequel baldaquin s'abaissera au moment où sera proclamé le nom de l'élu.

Leur autorité collective est représentée, au dedans, par leur doyen assisté du plus ancien de l'ordre des prêtres et de l'ordre des diacres ; au dehors, principalement, par le camerlingue dont nous étudierons plus loin les attributions, dans leur origine et leur développement historique. Comme nous l'avons dit plus haut, le camerlingue, à partir du moment où il a constaté la mort du pape, est accompagné partout de la garde pontificale, pour affirmer devant les popu-



Cortège du cardinal camerlingue à travers la ville. — (Conclave 1823).

lations son autorité suprême quoique provisoire. Jadis même il traversait dans ce but la ville, de temps en temps, en train de gala, dans le carrosse papal des grandes circonstances. A lui aussi revenait le droit souverain de battre monnaie à ses armes avec les insignes du pavillon patriarcal dominant les deux clefs d'or et d'argent du pontificat, *sede vacante*. Le droit ecclésiastique ne voit dans sa personne que le représentant, *primus inter pares*, du Sacré Collège; comme le Sacré Collège lui-même n'est que le détenteur momentané et collectif de l'autorité suprême, autorité qu'il lui est interdit d'aliéner ou même simplement d'engager, à quelque titre que ce soit. Le pontife futur devra retrouver intacte et dans sa plénitude la juridiction suprême de l'Église, sans que ses électeurs aient pu en restreindre l'exercice ou en limiter l'étendue.

## II

Comme toutes les congrégations romaines, ces réunions plénières du Sacré Collège s'ouvrent par une prière dont les termes sont empreints d'une haute inspiration (1). Quel spectacle que celui de ces vieil-

(1) Voici la formule de cette belle prière dont la récitation ouvre toutes les congrégations cardinalices :

*Adsumus, Domine sancte spiritus, adsumus peccati quidem immanitate detenti, sed in nomine tuo congregati; veni ad nos et esto nobiscum, et dignare illabi cordibus nostris; doce nos quid agamus, quo gradiamur et ostende quid efficere debeamus, ut te auxiliante tibi in omnibus placere valeamus. Esto solus et suggestor et effector judiciorum nostrorum, qui solus cum Deo patre et ejus filio nomen possides gloriosum.— Non patiaris nos perturbatores esse justitiæ, qui summam diligis æquitatem; non in sinistram nos trahat ignorantia, non favor inflectat, non acceptatio muneris vel personæ corrumpat; sed junge nos efficaciter tibi, solius gratiæ dono, ut sicuti in no-*

lards représentant, par leur origine et leur passé, le corps ecclésiastique tout entier ! Ils sont initiés à tous les secrets du gouvernement des hommes et du monde, habitués au spectacle, et même au maniement de toutes les passions humaines, et les voilà tous à genoux, implorant à haute voix la lumière divine, la grâce d'en haut qui écarte de leurs résolutions toute injustice, toute erreur, toute suggestion de faveur humaine, toute acception de personne, toute discorde, toute ambition personnelle et toute faiblesse ! Comment ne pas croire, même au simple point de vue humain, qu'une assemblée d'hommes d'État qui vient de s'agenouiller et de faire entendre une semblable invocation, ne se trouve pas dans les dispositions les plus favorables pour délibérer sur les grands intérêts confiés à sa garde ?

En ces congrégations, les cardinaux prennent place, d'après leur rang d'ancienneté, autour de longues tables recouvertes d'un tapis vert et disposées d'ordinaire en fer à cheval. Devant chacun d'eux est placé un écritoire. L'ordre d'ancienneté règle aussi le tour de parole de chacun. La séance est présidée par le doyen, dont la sonnette interrompra les discours trop prolixes ou ramènera l'orateur à la question. D'un coup de sonnette aussi le président appelle les deux cérémoniaires qui se tiennent à la porte de la salle des délibérations et qui introduisent les fonctionnaires ou personnages admis à l'audience du Sacré Collège. A une petite table spéciale, assis sur un escabeau, se trouve le secrétaire, chargé d'exposer

*mine tuo collecti, sic in cunctis teneamus, cum moderamine pietatis, justitiam, ut et hic a te nulla dissentiat sententia nostra, et in futuro pro bene gestis consequamur præmia sempiterna. Amen.*

les affaires, de donner lecture des pièces, de rédiger les notes et les procès-verbaux.

Clément XII, dans le règlement ou chirographe qui fait suite à sa bulle de 1732, a tracé minutieusement le programme des congrégations quotidiennes du Sacré Collège, dans l'intervalle qui s'écoule entre la mort du pontife et le début du conclave ; mais il est clair que cet ordre du jour subit des variations selon les circonstances, et que ce programme ne saurait être qu'un cadre où doit trouver place l'imprévu.

Bien souvent dans le passé, cet *imprévu* toucha aux plus graves intérêts de l'Église. Après la mort de S. Pie V par exemple, le Sacré Collège dut donner des ordres pour assurer le succès final de la grande ligue organisée par ce pape contre les Turcs et qui avait déjà amené la victoire de Lépante. De même encore au lendemain du décès d'Innocent X, les cardinaux durent envoyer un légat pour calmer les troubles qui agitaient la Lombardie, et le prélat Altieri qui fut plus tard le pape Clément X, fut trouver en leur nom les princes italiens.

La première des préoccupations qui s'imposât toujours au Sacré Collège était le maintien de l'ordre à Rome et dans les provinces. Donc et avant tout, choisir des prélats capables de remplacer intérimairement, en qualité de *pro-légats*, les cardinaux-légats qui gouvernaient les provinces les plus importantes et qui devaient quitter leur poste pour venir au conclave.

Sous le régime d'une monarchie élective, il arrive facilement qu'à la fin d'un règne, durant lequel le caractère personnel du chef de l'État ou de ses ministres s'est affirmé avec un certain relief, il y ait des réactions dans l'opinion et comme des velléités de re-

vanche chez les mécontents. A Rome, le caractère collégial du pouvoir intérimaire, les délais et les hésitations dans son fonctionnement initial, produisent aisément le désarroi du premier moment. Le plus souvent, les agitations qui naissent de cette situation n'ont pas grande importance, et l'indulgence habituelle aux gouvernements d'assemblées se manifestait volontiers en ces circonstances. Après la mort de Benoît XIV, ce pape si éminent qui, chose curieuse, avait été si peu populaire, les habitants de Pérouse prirent les armes, sous prétexte d'assurer la sécurité de la cité et malgré la défense formelle que le pontife défunt avait portée à ce sujet. Une relation manuscrite du temps porte que cette agitation ne prenant pas un caractère alarmant, la congrégation préféra ne pas sévir, *non ha creduto d'interloquire, lasciando che corrano le cose come si trovano*.

En ce siècle, lors de la mort de Léon XII, la réaction se traduisit incontinent par la pittoresque révolution des *cancelletti* (1). Et ici encore le Sacré Collège passa l'éponge sur le méfait de la foule. La rigueur des principes de police recevait peut-être quelque atteinte de cette attitude débonnaire; mais, somme toute, il n'y a jamais eu de grands inconvénients pratiques. D'après un dicton qui avait fini par s'accréditer, « le conclave

(1) L'austère pontife, dans le but de prévenir les rixes et les coups de couteaux auxquels le bas peuple de Rome recourt si volontiers, avait défendu aux cabaretiers de laisser s'asseoir leurs clients. A cet effet, l'entrée des *osterie* (cabarets) était garnie d'une grille (*cancello*) qui permettait aux buveurs de demander leur verre et de le vider debout, sans leur donner la possibilité de s'attabler, — sorte de bar américain. — Le *popolino* du Transtévère et des *Monti* voyait là une intolérable tyrannie. A peine la nouvelle de la mort de Léon XII s'était-elle répandue dans la ville, qu'elle envahissait les auberges en arrachant ces grilles abhorrées. Ce jour-là, la liberté célébra une de ses plus caractéristiques conquêtes.

était le carnaval de la *canaglia* ». Ce mot disait assez qu'il y avait plus de tapage que de mal dans ces ébats tumultueux d'une foule qui se croyait sans maître pour quelques jours (1).

Parfois cependant, cette agitation revêtait un caractère plus grave ; alors la perspicacité des cardinaux ne s'y trompait point, et leur sagesse gouvernementale savait prendre toutes les mesures nécessaires.

En 1846, après la mort de Grégoire XVI, la situation des esprits n'était pas rassurante : le travail souterrain du carbonarisme n'était pas demeuré sans résultats ; des Romagnes et des Marches, arrivaient à Rome les rumeurs d'une fermentation qui devait paraître inquiétante. A Ancône, un colonel avait été poignardé en pleine place publique, l'Autriche envoyait ses navires dans ce port et doublait sa garnison de Ferrare. Les Romagnols, toujours fort surexcités depuis l'insurrection de 1831, avaient manifesté leurs réclamations au moment du départ de leurs prélats pour le conclave. A Bologne, à Forli, à Ravenne, on signalait des pétitions pour réclamer des réformes, et un pape qui voulût « répandre la paix, l'abondance et la vertu, là où jusqu'ici il n'y avait eu que tumultes, pauvreté, larmes ». Au bas de cette phraséologie creuse et dangereuse se lisaient des signatures comme celles de Minghetti, Tanari, Pepoli. Le Sacré Collège, après une minutieuse délibération, y expé-

(1) Il y avait peut-être là comme une réminiscence des vieilles traditions d'autonomie de Rome revivant en partie dans l'intervalle entre un pontificat et l'autre. De fait, la municipalité faisait frapper des médailles au sigle S. P. Q. R. Mais de là il y a loin à affirmer, avec Bonghi (*Pie IX, ciel Papa futuro*, p. 34), que c'était là une renaissance périodique du droit historique de la République romaine passé aujourd'hui au royaume d'Italie.

dia, comme pro-légat, Mgr Savelli, prélat sagace et énergique. La rapidité avec laquelle se fit l'élection de Pie IX empêcha l'explosion... ou plutôt elle l'ajourna.

Au conclave précédent, en 1830-31, le péril avait été plus sérieux encore, et l'on ne peut que rendre hommage à la sagesse et à la vigueur des décisions qu'adoptèrent les cardinaux, dans leurs réunions plénières.

La révolution de Juillet avait, selon le mot de Metternich, produit sur l'Europe l'effet d'une rupture de digues. La mort de Pie VIII parut offrir un moment favorable aux révolutionnaires répandus en Italie. Le 11 décembre, au cours de la huitième congrégation générale, le cardinal doyen révéla au Sacré Collège que, depuis trois jours, le comité exécutif des chefs d'ordre et du camerlingue était tenu au courant, par le gouverneur de Rome, Mgr Capelletti, des menées d'une conspiration. Trois ou quatre cents initiés, parmi lesquels des Corses et des familiers de Charles Bonaparte, visaient à provoquer un soulèvement dans la ville. Leur projet avait été d'envahir, dans la nuit du 10 décembre, la prison des *Carceri nuove*, d'en délivrer les détenus, de se jeter avec eux sur le château S.-Ange, de s'emparer de la banque *S. Spirito*, et de monter enfin au Capitole pour y « proclamer la liberté », suivant le mot d'une relation inédite. L'arrestation des cardinaux sur le point d'entrer en conclave devait suivre ces premières mesures, après quoi l'on établissait la régence d'un nouveau royaume d'Italie dont la couronne devait être placée sur la tête du fils aîné, alors âgé de seize ans, de Jérôme, l'ancien roi de Westphalie.

On juge de la stupeur et de l'émotion des cardinaux qu'on informait en même temps des mesures prises. Un bon nombre d'individus compromis avaient été arrêtés, d'autres expulsés d'urgence de Rome et de l'État pontifical. Le cardinal doyen avait informé confidentiellement le cardinal Fesch de la situation dans laquelle s'étaient mis ses neveux, en le priant d'user de son influence pour engager le fils de Jérôme et celui de Louis, roi de Hollande (le futur Napoléon III) à s'éloigner de Rome. Mais le cardinal Fesch s'y refusa, protestant de l'innocence de ses neveux, promettant simplement que ceux-ci cesseraient de faire arborer la cocarde tricolore à leurs livrées et équipages.

Mis au courant de ces détails, l'assemblée plénière des cardinaux approuva les mesures énergiques déjà prises par les chefs d'ordre et le camerlingue. Ces derniers firent aussitôt notifier à Louis Bonaparte l'ordre de quitter Rome dans la soirée même, et une lettre du secrétaire du Sacré Collège en avisa le corps diplomatique. Le ministre de Russie, Gagarine, intervint en faveur du fils de Jérôme, faisant valoir les liens de parenté qui unissaient la famille de l'ancien roi de Westphalie à la maison du czar et se portant garant des dispositions pacifiques de son jeune protégé. Il y eut, à ce sujet, entre le Sacré Collège et le représentant russe, un vif échange de notes officielles dont le résultat fut l'ajournement de la mesure d'expulsion(1).

(1) Après la chute de Napoléon, le roi Jérôme, sous le titre de comte de Montfort, s'était d'abord réfugié à Trieste. Mais pour échapper à la gênante surveillance de la police autrichienne, il obtint de Pie VII l'autorisation de s'établir à Rome, où il habita le palais Torlonia actuel de *Via Condotti*. Son fils aîné, Jérôme, qui était l'objet de cette surveillance des cardinaux, était né en 1814 et mourut en 1847, officier dans l'armée wurtembergeoise ; son second



A la fin des *novemdiari*, le camerlingue put rassurer ses collègues, en faisant valoir les précautions prises, les dispositions pacifiques de la population romaine et le fait que « tous les individus compromis, à part quelques mauvais sujets d'infime condition, étaient tous des étrangers et des Romagnols qu'on avait expulsés du territoire ».

Fort heureusement, des alertes aussi graves sont rares dans l'histoire des conclaves. A l'avenir, les préoccupations seront d'une nature toute différente, puisqu'il appartiendra au gouvernement italien de veiller à la sécurité extérieure des comices pontificaux. Il est vrai que, de ce chef, il y aura toujours place pour de sérieuses appréhensions que les cardinaux auront à examiner et à apprécier dans leurs congrégations plénières. Cependant, quelles que soient les incertitudes et les éventualités des temps nouveaux, les dispositions traditionnelles gardent leur valeur et, dans l'Église romaine surtout, on a l'habitude de s'en inspirer alors même qu'on est dans la nécessité de s'en écarter. Le programme des congrégations plénières tel qu'il fut tracé par le règlement ou chirographe de Clément XII, en date du 24 décembre 1732, garde donc toute sa valeur et son intérêt. Et si, en 1878, plus d'une variante y fut introduite, néanmoins l'ordre que ce document prescrit fut régulièrement observé dans son ensemble. Aussi ne sera-

ils, Joseph-Charles, né en 1822, qui, dans la suite, adopta le nom de *Jérôme*, est venu mourir le 16 mars 1891 dans cette Rome où s'était écoulée son enfance. — Le roi Louis habitait le palais Salviati au Corso, tandis que sa femme, la reine Hortense, vivait séparée de lui, au palais Ruspoli, avec ses deux fils. C'est là que Louis fut arrêté le soir du 11 décembre 1830. Sorti de Rome, il s'unit aux bandes d'insurgés en Romagne où vint le rejoindre son frère qui fut tué au cours de cette campagne insurrectionnelle.

t-il pas inutile d'en reproduire ici les dispositions principales, en signalant les modifications qu'on leur fit subir avant l'ouverture du dernier conclave.

### III

Dans la *première de ces congrégations* qui se tient dans la salle des *paramenti*, on doit, avant tout, donner lecture des diverses constitutions pontificales qui règlent la tenue des conclaves, et les cardinaux prêtent le serment de les observer.

Cet acte préliminaire accompli, le premier maître des cérémonies brise successivement l'anneau du pêcheur que lui remet le cardinal camerlingue et la matrice des « Bulles » de plomb exhibée par l'officier de la chancellerie qui en a la garde. C'est le symbole officiel de la cessation du pontificat. Le sous-dataire et le secrétaire des Brefs apportent ensuite chacun une caisse renfermant les requêtes et suppliques présentées à leurs bureaux et non encore expédiées. Ces pièces sont confiées à la garde de deux prélats de la chambre apostolique qui les remettront au pontife futur. C'est l'affirmation de l'interruption de la juridiction pontificale.

On s'occupe alors des besoins du service. Les cardinaux désignent deux prélats chargés de faire, l'un, l'oraison funèbre du pape défunt, l'autre le discours d'ouverture du conclave. Une commission de trois cardinaux, dont le camerlingue fait partie de droit, est élue pour surveiller les travaux relatifs à la construction et à l'aménagement du conclave. Jadis le vote des cardinaux confirmait, dans sa charge, le pré-

lat gouverneur de Rome ou lui nommait un successeur ; un second vote désignait ensuite les prélats qui devaient aller remplacer les cardinaux légats à la tête du gouvernement des Marches et des Romagnes.

Sans parler de ce double vote devenu sans objet, la première congrégation du 8 février 1878 ne remplit pas intégralement le reste du programme. Tous les esprits étaient préoccupés de cette grave question : en quel lieu se tiendrait le conclave ? Avant le serment prescrit, auquel les cardinaux joignirent la promesse de garder le secret sur toutes les délibérations qui allaient être prises, on donna lecture d'une partie des Constitutions pontificales, mais en commençant par les dernières en date. Celles de Pie IX sanctionnaient les prescriptions de la bulle de Pie VI, *Attentis peculiaribus ac deplorabilibus circumstantiis*, en donnant aux cardinaux toutes les facultés nécessaires pour prendre telles résolutions qui leur paraîtraient opportunes quant au mode et au lieu de l'élection. Ces Constitutions de Pie IX portaient les dates du 23 août 1871, du 8 septembre 1874 et du 10 octobre 1877 ; elles étaient complétées par un règlement daté du 40 janvier 1878. On prétend de plus que les exécuteurs testamentaires de Pie IX, les cardinaux Bilio, Monaco, Simeoni, auraient attesté l'existence de lettres pontificales autorisant le Sacré Collège à passer, en cas de péril, par dessus toutes les formalités et à élire le pape, dans n'importe quelle salle du Vatican ou église de Rome et même hors de Rome. Cela nous paraît d'une authenticité fort douteuse, les documents mentionnés délimitant avec une largeur très suffisante le rôle du Sacré Collège.

Enfin la discussion s'engagea sur la question du

conclave actuel en Italie ou hors d'Italie. Une sorte de vote provisoire aurait constaté que la grande majorité des cardinaux présents (31 sur 38) paraissaient opiner pour la célébration du conclave hors de Rome; mais sur ce point encore les chroniqueurs et les reporters ont accrédité bien des récits légendaires qui ne méritent aucune créance.

La *seconde congrégation*, comme toutes les suivantes, devrait selon le rituel se tenir dans la sacristie de S.-Pierre. Le règlement de Clément XII établit que la confirmation de tous les fonctionnaires supérieurs de l'État pontifical se fera là par un seul tour de scrutin (1). Les cardinaux députés à la surveillance des travaux du conclave doivent présenter leur rapport sur les premières décisions prises par eux; et enfin le Sacré Collège doit aussi recevoir, en audience officielle, la magistrature municipale de Rome venant exprimer ses condoléances et les assurances de sa fidélité au gouvernement intérimaire du Saint Siège.

Rien de tout cela ne pouvait se faire en 1878. La congrégation du 9 février tenue au Vatican, dans la salle du consistoire, fut consacrée tout entière à la continuation des délibérations relatives au choix du lieu où se tiendrait le conclave. Après une sorte de vote public qui révéla que la majorité, cette fois, pen-

(1) Bien rarement se produisait le fait d'un changement de titulaire pour certains postes. Il y eut cependant l'un ou l'autre exemple. En 1730, Mgr Sacripanti fut substitué à Mgr Negroni au ministère des finances et Mgr Ricci à Mgr Sardini au ministère des armes. Antérieurement, le prélat Jules Rospligiosi, depuis pape Clément IX, avait été mis, par les cardinaux, à la place du gouverneur de Rome en fonctions, Mgr Aliberti, compromis comme partisan de la célèbre Donna Olimpia, belle-sœur d'Innocent X, laquelle, on le sait assez, avait abusé de la vieillesse et de la faiblesse du pontife et imposé son influence au gouvernement pontifical.

chait pour Rome, un scrutin secret désignait cette ville par 32 voix contre 5. On décida en outre que la clôture serait observée durant le conclave et qu'on ne se prévaudrait point autrement des facultés exceptionnelles qu'accordaient les bulles de Pie IX.

Pour la troisième congrégation, le cérémonial de Clément XII ne prescrit que l'élection d'un confesseur du conclave. Pour la quatrième et la cinquième il n'impose que la désignation des médecins, des pharmaciens et des barbiers ; il pourvoit à tout, aux soins de l'âme et à ceux du corps.

En 1878 cependant, le programme se trouva être plus complexe. Dans la troisième congrégation (10 février), qui correspondait en réalité à la première du règlement de Clément XII, on acheva la lecture des Constitutions pontificales commencée l'avant-veille, après quoi furent brisés les sceaux et désignés les orateurs de l'oraison funèbre et du discours d'ouverture. On lut les télégrammes de condoléance arrivés de l'étranger et l'on adopta le projet préparé par l'architecte Martinucci pour l'établissement du conclave dans l'intérieur du Vatican, à l'exclusion de la maison canoniale du chapitre de S.-Pierre. Une commission de quatre cardinaux fut désignée pour assister le camerlingue dans l'exécution et la direction de ces travaux préparatoires. Enfin l'on chargea le cardinal Franchi de rédiger, de concert avec deux autres de ses collègues, une note adressée au Corps diplomatique, pour appeler l'attention des puissances sur les conditions exceptionnelles dans lesquelles le conclave allait s'ouvrir.

Dans la quatrième congrégation, (11 février), on effectua le *dépôt* des papiers de la Daterie et de la se-

crétairerie des Brefs ; on décida de retarder la cérémonie de la sépulture de Pie IX jusqu'au soir du 13 et l'on fixa la date de l'ouverture du conclave au 18 février.

La cinquième congrégation, (12 février), fut consacrée à la désignation des médecins, chirurgiens, pharmaciens du conclave, et aux questions de détails relatives à l'organisation des divers services matériels.

Dans la sixième congrégation où furent désignés les six maîtres des cérémonies qui ont la direction du service intérieur, on nomma la commission de deux cardinaux chargés d'examiner et d'approuver le choix des conclavistes, (secrétaire et domestique), que chaque cardinal entend garder avec soi, commission qui, d'après les anciens usages, aurait été élue seulement au cours de la huitième congrégation. L'on arrêta enfin quelques points de cérémonial relatifs à l'entrée en conclave. Par contre, il fut impossible de songer à effectuer, ce jour-là, comme le prévoient les règlements traditionnels, le tirage au sort des cellules réservées aux cardinaux, les travaux n'étant pas assez avancés.

Pour la septième congrégation, le règlement de Clément XII prévoit la désignation des valets et autres attachés au service commun et général du conclave. Leur nombre ne doit pas dépasser le chiffre de trente-cinq et aucun d'eux ne doit être pris parmi les familiers de la maison d'un cardinal.

En même temps, les cardinaux qui, par suite de leur état de santé, auraient besoin de l'assistance d'un troisième conclaviste, présentent une requête à cet effet. Les cardinaux étrangers revendiquaient jadis le droit d'être toujours assistés de trois conclava-

vistes (1). Ces détails n'arrêtèrent pas longtemps l'attention des cardinaux dans leur réunion plénière du 14 février 1878. L'objet principal de leur délibération fut la rédaction définitive de la note aux représentants des puissances. Le cardinal Franchi donna lecture du projet qu'il avait rédigé de concert avec les cardinaux Panebianco et Ferrieri. La rédaction fut approuvée à l'unanimité, sauf une seule abstention, et le document, signé des trois chefs d'ordre et du secrétaire, fut remis aux membres du Corps diplomatique la veille de l'entrée en conclave.

L'objet réglementaire de la huitième congrégation, — choix des deux cardinaux chargés du soin d'approuver les conclavistes, — était épuisé d'avance en 1878, par la mesure prise dès l'avant-veille. C'est à eux que chaque cardinal remet la liste des conclavistes qu'il entend tenir avec lui. Ceux-ci doivent faire partie de sa maison depuis un an au moins, mais sans être de sa parenté ni attachés au service de quelque prince.

En 1878, cette approbation ne souleva guère de difficultés. Quelques objections, — sans résultat d'ailleurs, — s'élevèrent contre le choix du conclaviste du cardinal Hohenlohe, un avocat qui ne paraissait pas faire partie de sa maison, mais qui avait fait des travaux pour lui. Comme ce jour-là, vendredi 15 février, on célébrait le premier des trois offices solennels de la chapelle Sixtine, la congrégation qui se réunit aussitôt après fut plus courte. En cette circonstance commencèrent les réceptions officielles des diplomates.

(1) Encore au conclave de Grégoire XVI, le cardinal de Rohan revendiqua ce privilège (*Diario* inédit).

Pour la neuvième et dernière congrégation est prévue simplement la nomination d'une commission de trois cardinaux qui devront surveiller et vérifier la clôture du conclave et qui demeureront chargés, pendant toute sa durée, de veiller au bon ordre et à la régularité du service intérieur. Le 16 février 1878, après la réception de quelques diplomates et diverses communications du camerlingue, on procéda à la désignation, par le sort, des numéros des cellules. Ces cellules n'étaient plus, comme dans le passé, de simples loges en planches, mais de véritables petits appartements composés de trois ou même quatre chambres, et aménagés, par le moyen de cloisons provisoires, dans les grands appartements.

Le 17 février 1878, après le dernier des offices solennels qui fut terminé par l'oraison funèbre du défunt et le chant des cinq absoutes, les cardinaux tinrent une dixième congrégation, pour recevoir encore quelques diplomates et prendre les dernières mesures relatives à l'entrée en conclave fixée au lendemain soir.

Dans cette congrégation finale, le cérémonial prescrit la vérification des Brefs qui donneraient le droit de vote, à titre de faveur personnelle, aux cardinaux qui ne seraient pas dans les ordres sacrés. Faute de cette dispense spéciale, obtenue du pape défunt, ces cardinaux ne pourraient en effet prendre part aux scrutins (1). On a vu des cardinaux, en ce cas, se faire ordonner sous-diacres et diacres dans l'intérieur même du conclave (2).

(1) Bulle *In eligendis* de Pie IV.

(2) Ce fut le cas, au conclave de Grégoire XVI en 1830, pour le cardinal de Simoni qui, ordonné le matin du 4<sup>e</sup> jour (18 décembre), prit aussitôt part au scrutin du soir.



## IV

D'après les coutumiers traditionnels, les cardinaux tenant toutes leurs congrégations (sauf la première) dans la sacristie de S.-Pierre, y recevaient chaque jour, en audience officielle, les membres du Corps diplomatique accrédités près le Saint Siège. En 1878, le Sacré Collège n'assistant aux services funèbres que durant les trois derniers jours, reçut la visite des diplomates aussitôt après l'office, dans la salle du consistoire, où il tenait toutes ses réunions générales.

En dehors des visites particulières que l'un ou l'autre diplomate put faire au cardinal camerlingue, comme celle de l'ambassadeur de France dans la soirée du 8 février, les réceptions officielles ne commencèrent donc que le vendredi 15 février. Ce jour-là, vers 11 heures, furent successivement introduits, dans la salle consistoriale, les ambassadeurs d'Autriche et d'Espagne, les ministres du Brésil, de Bavière, de Belgique et de Bolivie. A l'expression des condoléances de leurs gouvernements respectifs répondait le cardinal sous-doyen di Pietro qui remplaçait le cardinal doyen, Amat, alors malade, et avec lequel chacun des diplomates eut ensuite un entretien particulier. Le lendemain 16 février, réception analogue des ambassadeurs de France et de Portugal. Le troisième jour, 17 février, ce fut le tour des ministres de Costarica, Monaco, Nicaragua, du Pérou et du Chili.

Ces visites ont pour but principal l'expression solennelle des sentiments de condoléance que les souverains et chefs d'État font parvenir au Sacré Collège, et l'affirmation de leur intention de continuer les

bons rapports avec le souverain intérimaire. Jadis, les diplomates s'acquittaient de cette mission par une sorte de présomption d'office ; aujourd'hui un coup de télégraphe les en charge expressément. Plus tard, si la longue durée du conclave leur en laisse le temps, les représentants des puissances demandent d'ordinaire à être reçus une seconde fois par les cardinaux internés dans leur réclusion électoral. La première réception, durant la période des obsèques ou des *novendiali*, n'avait, autrefois, qu'une importance et un caractère d'apparat. Aujourd'hui, pendant cette même période, de graves résolutions incombent aux cardinaux, notamment en ce qui concerne le lieu du Conclave. Aussi dans les conditions spéciales qui résultent pour la souveraineté du Sacré Collège, de la situation politique de Rome, ces réceptions de diplomates ont une signification plus caractéristique.

Le cérémonial de ces visites, pour les ambassadeurs, diffère quelque peu de celui des autres envoyés. Ne fut-ce qu'à titre de curiosité, il mérite d'être indiqué.

Jadis, l'ambassadeur, la veille du jour où il désirait être reçu par le Sacré Collège, envoyait son gentilhomme à l'heure des offices, aviser de son désir le préfet des cérémonies. Ce prélat donnait connaissance de cette démarche aux cardinaux réunis en congrégation et ceux-ci faisaient répondre, par l'entremise du prélat, que Son Excellence serait reçue le lendemain, au sortir de l'office (1). A l'heure convenue, l'ambassadeur, disent les anciens cérémoniaires, se rend à S.-Pierre en train de gala. Il descend devant la façade

1 D'après les usages, l'ambassadeur désigne le *jour*, et le Sacré Collège indique l'*heure* de la réception. La même règle vaut pour l'audience en conclave.

de la basilique, entre à l'église, visite le S. Sacrement, le tombeau de l'apôtre, et, s'il s'agit de l'ambassadeur de France, l'autel de Ste-Pétronille (1) : si l'office n'était pas terminé et que l'ambassadeur ne voulut pas en attendre la fin dans l'église même, il se retirerait dans la salle dite *del Banderaro*, que son gentilhomme aurait fait préparer d'avance, d'accord avec le chapitre de S.-Pierre.

L'office étant achevé et les cardinaux se trouvant réunis en congrégation, le premier gentilhomme de l'ambassadeur envoie un de ses aides prévenir le préfet des cérémonies de la présence du diplomate. Ce prélat avertit les cardinaux et charge, de son côté, deux de ses cérémoniaires d'introduire l'ambassadeur auprès de leurs Éminences.

L'ambassadeur paraît seul en la présence des membres du Sacré Collège ; ses secrétaires et le personnel de sa suite restent dans l'antichambre. Le Sacré Collège représentant le pouvoir suprême de l'Église durant la vacance du Siège, l'ambassadeur, comme lorsqu'il entre chez le pape, fait les génuflexions d'u-

(1) Depuis Pépin le Bref, les rois de France ont toujours exercé un droit de patronat sur la chapelle de Ste-Pétronille, que le moyen âge vénérât comme la fille de S. Pierre, et dans laquelle l'archéologie moderne, à la suite des découvertes de M. de Rossi, a reconnu une illustre chrétienne de la famille impériale des Flaviens, parente de Vespasien et Titus. L'ancienne chapelle a été remplacée dans la basilique actuelle de S.-Pierre, par un autel situé dans le transept de droite et orné d'une magnifique mosaïque d'un tableau du Guerchin. D'après les explications fournies officiellement à Chateaubriand, ce patronat français subsiste toujours. Depuis peu, une plaque de marbre portant une élégante inscription lapidaire rédigée par M. de Rossi et une lampe suspendue par les soins des pèlerins d'ouvriers français, rappellent cet antique et touchant souvenir national. — Les ambassadeurs, en visitant solennellement la basilique Vaticane, à l'occasion de leurs audiences solennelles chez le pape, se rendent toujours devant l'autel de Ste-Pétronille.

sage. A l'entrée du carré des bancs où siègent les cardinaux, il salue le Sacré Collège en s'inclinant vers chaque banc la tête découverte. Les cardinaux répondent en ôtant leurs barettes et en se levant de leurs sièges. L'ambassadeur commence immédiatement un discours dans lequel il exprime les regrets que la mort du pape fait éprouver à son gouvernement et la conviction que le Sacré Collège lui donnera pour successeur le personnage le plus digne et le plus apte à gouverner l'Église. — C'est un thème évidemment peu compromettant. La forme cependant dans laquelle ces choses-là sont dites n'est pas sans donner lieu à bien des remarques et des sous-entendus.

En commençant son discours, l'orateur a la tête découverte : mais, à peine a-t-il prononcé les premiers mots que le cardinal doyen doit l'inviter à se couvrir. Aussi a-t-il soin de mettre son chapeau et de continuer sa harangue la tête couverte. Seulement, toutes les fois qu'il lui arrive de nommer le pape ou son souverain, il se découvre et les cardinaux en font autant.

A la fin de son discours, l'ambassadeur se découvre de nouveau et salue les cardinaux qui, de leur côté, ôtent leur barette et se lèvent.

Le cardinal doyen répond au nom du Sacré-Collège. Dès qu'il a, de son côté, prononcé les premières paroles, il fait signe à l'ambassadeur de se couvrir, et celui-ci garde son chapeau sur la tête jusqu'à ce que le cardinal doyen ait fini de parler. Alors il se découvre de nouveau et salue les cardinaux. Après cet échange de paroles officielles, le diplomate est entouré par les cardinaux de sa connaissance personnelle et s'entretient avec eux en conversation fa-

milière. Ce petit *circolo* n'est pas sans intérêt pour l'observateur sagace : l'empressement des uns, la réserve des autres, le ton ou la nature des quelques paroles échangées, le jeu même des physionomies, fournissent plus d'une indication intéressante. — En sortant de la salle, l'ambassadeur reprend son attitude officielle et fait les mêmes révérences qu'à son entrée (1).

Les représentants des cours protestantes font, au lieu de genuflexions, de simples inclinations de tête.

Le cérémonial de ces visites, pour les diplomates d'un rang inférieur à celui d'ambassadeur, est moins solennel. En premier lieu, ces agents n'ont pas le droit de négocier préalablement le moment de leur visite. Ils se rendent en train de gala à S.-Pierre, se présentent à la sacristie pendant que les cardinaux s'y trouvent réunis en congrégation et demandent à être reçus. En second lieu, ils n'ont pas le droit de porter avec eux leur chapeau, ce qui les oblige à rester, tout le temps, la tête découverte, et les cardinaux leur rendent le salut, en ôtant leur barette, mais sans se lever de leurs sièges.

Les discours prononcés par les diplomates, dans cette première réception dite *des congrégations* ou *des novendiali*, sont généralement plus brefs que ceux qu'ils réservent pour la seconde, dite du *conclave*. Avant l'élection de Léon XII, l'ambassadeur de France, le comte de Laval-Montmorency, reçu le 29 août 1823, au début de la huitième congrégation

(1) Le secrétaire du Sacré Collège remet, d'ordinaire, aux ambassadeurs une feuille indiquant les principaux points de ce cérémonial.

novembriale, insistait, en termes quelque peu emphatiques, sur la tendresse que le roi très-chrétien avait eue pour Pie VII et l'affliction qu'il allait éprouver à la nouvelle de sa mort, en célébrant « le majestueux accord de génie, d'expérience et de pur zèle religieux » dont était animé le Sacré Collège...

Le 18 février 1829, à la veille du conclave de Pie VIII, Châteaubriand prononça, dans la sixième congrégation, une petite oraison funèbre du pontife défunt, qui, malgré sa belle forme littéraire, n'eut pas le retentissement de la harangue qu'il fit entendre trois semaines plus tard.

Au conclave de Grégoire XVI, en 1830, l'ambassadeur M. de Latour-Maubourg, jusque-là ministre à Naples, ne devant arriver à Rome que plus tard, l'ambassade était gérée par M. de Bellocq, chargé d'affaires. Le jeune diplomate ne pouvait, en cette qualité, demander à être reçu en audience solennelle ; mais il alla selon l'étiquette, le 8 décembre, après la cérémonie des obsèques, faire une visite au cardinal-doyen et au secrétaire du Sacré Collège.

En 1846, le comte Pellegrino Rossi se trouvait à Rome depuis un an, mais comme simple envoyé extraordinaire. Il n'en fut pas moins admis à l'audience du Sacré Collège, le 9 juin, après le sixième service funèbre, et prononça un discours très bref, mais rendant hommage, en fort bons termes, à la mémoire de Grégoire XVI.

Après la mort de Pie IX, le baron Baude, reçu par le Sacré Collège le 16 février 1878, après le second des grands services célébrés par les cardinaux à la chapelle Sixtine, se borna à dire les paroles suivantes :

« M. le président de la République m'a confié la mission d'exprimer à Vos Eminences, au nom de la France, sa participation au deuil général de l'Église. J'essaierais de dire l'étendue des regrets laissés par le grand pontife qui en est l'objet, si, appelé à parler devant les illustres confidents de ses desseins et les coopérateurs de ses œuvres, je ne sentais l'expression de nos sentiments trop imparfaite pour leur douleur. La condoléance dont j'apporte l'hommage au Sacré Collège est le tribut d'un dévouement traditionnel à l'Église et de la plus profonde vénération pour la mémoire impérissable de Pie IX ».

La réponse que lui fit, en italien, le cardinal di Pietro, sous-doyen du Sacré Collège (1), n'était guère moins sobre : « La France, disait-il, qui jadis recevait des pontifes Romains le titre de *Très-chrétien* pour le Chef qui la gouvernait, a prouvé en toute occasion que le Saint-Siège trouvait, chez elle, d'inaltérables sentiments de grande vénération et de sincère affection. Le pontificat du Saint-Père Pie IX qui, au cours de plus de trente ans, fut sujet à tant de vicissitudes, en a eu, lui aussi, les preuves irréfragables. Et aujourd'hui, le Sacré Collège en reçoit un nouveau témoignage par la bouche de Votre Excellence qui veut bien dire, selon la mission spéciale qu'elle en a reçue de l'illustre président de la République, combien sont grands ses regrets et vive la douleur partagée par toute la nation, devant la perte irréparable que fait éprouver à l'Église entière la mort de ce grand pontife. Quant à nous, nous ne

(1) On a vu plus haut que le Doyen du Sacré Collège, le Cardinal Amat, alors malade, avait dû se faire remplacer aux réceptions officielles par le Cardinal di Pietro.

saurions demeurer indifférents à la communication que nous fait Votre Excellence et qui est une véritable consolation pour notre deuil. Nous la prions de vouloir bien être l'interprète des sentiments de notre gratitude auprès du digne président de votre généreuse et glorieuse nation ».

## V

Cette période des *neuf* ou plutôt *onze* jours de *novendiali* a une grande importance, au point de vue de la préparation de l'élection pontificale. C'est pendant cet interrègne rempli de cérémonies et de congrégations, que s'ébauche, généralement, dans le silence le plus discret, le premier travail des combinaisons de candidatures, le groupement des divers partis, le sondage réciproque des dispositions éventuelles des uns ou des autres, la tactique des quelques cardinaux influents qui joueront, au Conclave, le rôle de grands-électeurs. Pendant que les cardinaux étrangers se mettent en route, ceux qui se trouvent à Rome se livrent déjà à un déploiement d'activité qui permet, très souvent, de deviner d'avance la physionomie du Conclave lui-même. « Si le pape, assure un dicton assez caractéristique, est très souvent un cardinal étranger à la curie romaine, ce sont les Romains qui le font ».

Il faut compter néanmoins que l'élément international sera représenté, dans une plus large proportion, au sein des conclaves futurs. D'une part, Léon XIII, développant heureusement la pensée de Pie IX, a appelé un plus grand nombre de prélats étrangers à



faire partie du Sacré Collège : l'Angleterre, l'Amérique, le Canada, l'Australie, s'y trouvent aujourd'hui représentés et l'on y a même vu un cardinal oriental ; de telle sorte que parfois, en ces dernières années, le nombre des étrangers égalait presque celui des Italiens. D'autre part, grâce à la rapidité des communications, les cardinaux du dehors pourront presque tous être présents à l'ouverture du Conclave et même prendre part encore à quelques-unes des congrégations novendiales. L'on peut donc espérer que cette tendance à exprimer l'universalité de l'Église catholique, dans la composition du Sénat suprême du pontificat romain, ira en s'accroissant et que, plus que jamais, l'Église apparaîtra comme embrassant dans son sein toutes les races et tous les peuples.

Il n'en est pas moins certain que les vues qui s'échangent entre les cardinaux de curie ont une importance décisive, touchant la préparation des courants d'idées et le groupement des opinions. C'est comme une sorte de tracé préliminaire des cadres dans lesquels les cardinaux étrangers viendront prendre place. Il y a d'ailleurs presque toujours, parmi les cardinaux romains, quelque *Porporato* qui, entretenant des rapports personnels avec tels de ses confrères étrangers, est en mesure d'exercer sur eux une influence utile et de diriger leurs pas sur un terrain dont ils n'ont, le plus souvent, qu'une connaissance imparfaite.

Durant cette période aussi, l'opinion publique a toujours essayé de faire sentir son influence ; mais ses manifestations ont revêtu des formes diverses selon les temps et les circonstances.

Une des plus anciennes et des plus curieuses est celle des *paris*. Ce n'est pas aux habitués du *turf*

moderne, que s'adressent les sévères paroles de Pie IV dans sa Bulle de 1562: « Nous faisons défense de faire, au sujet de la future élection du Pontife, n'importe quels pactes ou paris, — *sponsionès quas excommisissas vocant*, — nous les déclarons nuls et sans effet, et nous ordonnons au gouverneur de la ville de punir les parieurs et leurs intemédiaires, *proxenetas*, (*Book-makers*).

Grégoire XIV, par sa constitution *Cogit nos*, renouvelle cette défense, en ordonnant, au bénéfice des établissements de bienfaisance, la confiscation des sommes engagées; il y joignait l'excommunication contre les parieurs et leurs auxiliaires. Le Pape espérait ainsi mettre fin aux intrigues et aux pressions par lesquelles ces tenants du *pari mutuel* essayaient souvent, soit de prolonger le conclave, soit de dénigrer les candidats qui n'étaient pas les *favoris* de cette singulière *cote*!

Ajoutons à cela les lettrés qui savaient employer les formes plus raffinées du *libelle*. Dès qu'un conclave était en vue, on voyait se répandre quantité de petites feuilles volantes, de papiers mystérieux et anonymes. C'étaient tour à tour des parodies du *miserere* ou du *de profundis*, des paraphrases peu révérencieuses de l'Évangile, des applications critiques des épîtres de S. Paul, indiquant les qualités nécessaires au Pape futur, satires mordantes contre tel ou tel candidat *discrètement* désigné. C'étaient parfois des prophéties soi-disant découvertes dans quelque vieux couvent. D'après un savant Jésuite, le père Claude Ménestrier, (1) la fameuse prophétie de Malachie qui

(1) Réfutation des prophéties faussement attribuées à S. Malachie sur les élections des Papes. Paris, 1689.

désignerait chaque Pontife par une sorte de devise, *Aquila rapax Cruce de Cruce, Lumen in Coelo, Ignis ardens*, ne serait pas autre chose qu'un écrit de circonstance fabriqué en 1590 — lors du conclave qui élut Grégoire XIV — par les partisans de la candidature d'un cardinal Simoncelli. D'autrefois, sous l'influence croissante du classicisme, c'étaient des visions, des songes, des dialogues où figurait volontiers S. Pierre le porte-clef du Paradis, des litanies burlesques, des versets de l'Écriture ou des vers de Virgile travestis, des proverbes, paraboles ou allégories contenant des allusions malicieuses aux faits, gestes, mœurs ou prétentions de quelque cardinal.

L'habitude prise par certains pédagogues romains de la Renaissance de faire exécuter, par leurs élèves, des exercices scolaires qui mettaient en scène deux personnages satiriques populaires, Pasquino et Marforio, incarnés dans les tronçons mutilés de deux statues antiques, fit naître l'usage des *Pasquinades*.

Ces exercices d'écoles trouvèrent des imitateurs moins ingénus parmi les *curiales* romains, gens enclins à la *maldicenza*, connaissant leurs classiques, possédés du goût des *concetti* vivement frappés, admirateurs d'un distique bien tourné, d'une épigramme hardiment aiguisée, d'un jeu de mots suggestif ou d'une allusion à double entente. Dans ce monde-là, on a mis de tout temps en vers latins ou en bouts rimés, sous la sauvegarde du bon mot anonyme, ses mécontentements et ses petites rancunes professionnelles contre le régime ou les hommes du jour, ses calculs d'ambition, ses observations satiriques, ses réflexions épiciées : *Sales Romanorum, saty-*

*ricae argutiæ*, suivant le mot d'un élégant écrivain (1). Les *pasquinades* véritables et authentiques ne ressemblent guère aux contrefaçons haïneuses et honteuses, mises en circulation, sous un faux nez, par des polémistes protestants aussi peu estimables qu'un Ulrich de Hutten ou un Gregorio Leti (2).

Mais lorsque certains écrivains libres-penseurs veulent nous faire voir, dans ces mordantes joyeusetés, l'indignation tragique « d'un peuple courbé sous un joug de fer et de sang, gémissant sous la servitude et devant le spectacle d'une incommensurable série de crimes et d'horreurs, serrant ses lèvres sous la main du sbire et du bourreau de l'inquisition, pour expier douze cents ans de gloire et de triomphes » (3)!... il n'y a qu'à hausser les épaules.

Voilà des phrases et des mots qui eussent singulièrement étonné les clercs et les avocats de cette bonne ville de Rome, lorsqu'ils taillaient, avec une spirituelle bonhomie, les distiques et les épigrammes qu'on était censé avoir lus aux pieds de Pasquin.

La vérité est que l'intention politique était, pour ainsi dire, toujours absente de ces *arguties satiriques* qui faisaient la joie des antichambres de prélats, des bureaux de *spedizionieri*, des sacristies de chanoines, des salons patriciens, des confraternités de *Fratelloni*, et ne dépassaient guère l'horizon assez étroit de la basoche romaine. Or, pour ce monde-là, les meilleurs cardinaux, comme les meilleurs papes,

(1) Nodari, Vitæ, RR. Pontificum Pii VI, Pii VII, Leonis XII, Pii VIII, Patav., 1840.

(2) *Pasquillorum* tomi duo. Eleutheropoli, MDXLIII.

(3) Mary-Lafon, *Pasquino et Marforio*. — Petruccelli della Gattina, *Histoire diplomatique des Conclaves*.

sont ceux dont on peut espérer quelque augmentation de propines ou d'*incerte*, quelque promotion ou avancement dans la *carriera*.

Pour la première fois, au conclave de Grégoire XVI, le trait politique apparaît quelque peu dans les malices de Pasquino; l'on y sent l'inspiration du carbonarisme alors dans sa pleine activité. Un sonnet y parle du « tourbillon » de l'esprit des temps nouveaux qui va faire surgir des soldats ou des rebelles, couler des larmes, provoquer des chants d'allégresse et de triomphe, selon la personne du souverain qu'on élira. Une prosopopée en quatrains convie la Rome antique à reconquérir sa liberté, en chassant les hordes de lâches tyrans gorgés d'or et de sang. Style et métaphores qui sentent bien leur époque, mais qui n'ont rien de commun avec la pasquinade traditionnelle et classique, la pasquinade-épigramme alimentée par le « potin » de curie.

A part ces quelques rares exceptions, Pasquin parle sa vieille langue en 1830, comme en 1823 et 1829. Un jour, le Sacré Collège lui apparaît comme une bibliothèque dont il compile le catalogue : il y trouve un traité du *vide* ou du *néant* attribué à un cardinal Nembrini dont la réputation n'était pas celle d'un savant; un *liber de vana præsumptione* dédié au cardinal Pacca; une dissertation de *Pontificatus importantia* écrite par le cardinal de Gregorio, l'un et l'autre *papagianti* malheureux dans deux conclaves successifs. Un autre jour, il voit dans le conclave un musée de peinture : le *moulin à vent* de Claude Lorrain est attribué au loquace cardinal Galeffi; le *démoniaque de l'Évangile* appartient au pétulant cardinal Pallotta; les *fumeurs au cabaret* deviennent une toile de l'au-

trichien Gaisruck ; l'âne de Balaam est dédié au candide cardinal Barberini ; *David et Bethsabé* à l'aventureux agent de l'Autriche, Albani. D'autres pasquinades décrivent les cardinaux métamorphosés en bêtes ou chansonnés par la *tarantelle* populaire. Ailleurs ils récitent en commun les psaumes du Bréviaire : *Sanguis ejus super caput ejus, domine, et non super nos*, psalmodie le cardinal Fesch, au souvenir de Napoléon son neveu ; *illuminare his qui in tenebris sedent*, continue l'aveugle cardinal Brancadoro ; *cor ejus plenum dolo et fallacia* chante celui qui porte le nom expressif de *Falsacappa* ; *Domine jumenta non exaltabis, et onus asino* entonne l'ingénu Dandini, tandis que l'habile avocat Gamberini lui réplique : *alligabo vulpes et demittam eos* ; passant pour ambitieux et faible, le cardinal Benvenuti chante *judicabit orbem terrarum et puella dominabitur eum*. Albani s'écrie *si iniquitates observaveris, quis sustinebit*, tandis que l'austère et taciturne Mauro Capellari murmure *quare tristis es anima mea et quare conturbas me !* Tous répètent à l'unisson l'antienne : *Delicta juventutis eorum ne memineris, domine*. L'un des plus exposés aux traits est Albani, ce vieillard ambitieux, dit une « imprécation contre les longueurs du Conclave », qui jouant du *Veto* de l'Autriche, retarde tout, dans l'espoir d'avoir un pape qui lui conserve sa charge de secrétaire d'État. Les préférences comme les animosités se traduisent parfois avec une justesse piquante : « Qui veut le retour de l'ordre, élise della Genga » faisaient dire à Pasquino les partisans du futur Léon XII, tandis que Marforio avise ses adversaires que « della Genga sera un pape fort leste, capable de révoquer les *motu*

*proprio* de Pie VII, les réformes de Consalvi et tout le reste ».

Telle est cette satire longtemps cultivée avec succès, faite de malice et de bonhomie, tour à tour spirituelle et bouffonne, à la fois très libre et très prudente, qui a défrayé pendant plus de trois siècles les mauvaises langues de la Rome d'autrefois. Aujourd'hui, l'on ne peut que constater la disparition à peu près complète de ce genre de littérature. Déjà au Conclave de Pie IX, les pasquinades étaient rares ; lors de celui de Léon XIII il n'y en avait plus du tout.

Et pourtant on ne saurait accuser de cette extinction le curieux et sévère édit que Benoît XIV fit promulguer en 1754 par son secrétaire d'État : « Que personne, mandait le bon cardinal Silvio Valenti, ne se permette de composer dorénavant des écrits en prose ou en vers qui contiennent des médisances, détractations ou calomnies, contre des princes, des dignitaires ecclésiastiques ou autres personnes, à titre de facéties, pasquinades ou libelles, sous peine de mort, de confiscation des biens, d'infamie perpétuelle ou au moins de galères, *même si les choses dites dans ces pasquinades étaient vraies !* ».

N'en déplaise à la grande ombre de Benoît XVI, le véritable destructeur de ces facéties expressives, si chères à l'esprit satirique de la vieille Rome ecclésiastique, est bien moins le *Bando generale* de son secrétaire d'État que le journalisme contemporain. Les articles à allure inspirée, les correspondances politico-religieuses, les télégrammes à sensation des journaux italiens, anglais ou américains, sans parler de ceux d'Allemagne et d'Autriche, ont déjà remplacé, au dernier conclave, les naïves pasquinades romaines.

Ni Pasquin ni Marforio ne seront plus guère, dorénavant, les porte-voix de « l'opinion publique ». Le *reporter* les a réduits au silence.

Il n'est pas douteux qu'à l'avenir les conclaves ne prennent, de ce chef, une physionomie toute nouvelle, et qu'au point de vue de l'action exercée par la presse sur l'esprit des électeurs pontificaux, la période des *novemdiari* ne présente désormais un intérêt de plus en plus considérable.

Déjà en 1878, le journalisme a joué un rôle qui mérite d'être remarqué. Le cardinal Franchi devenu, avec le cardinal Bartolini, le Grand-Électeur du conclave de Léon XIII, a su très habilement diriger le langage d'un certain nombre de feuilles publiques, en faveur de la candidature du cardinal Pecci. Un prélat de ses amis, aujourd'hui cardinal lui-même (1), s'était mis, dès le soir de la mort de Pie IX, en rapport avec quelques rédacteurs de journaux italiens, tels que *Fanfulla*, la *Gazzetta d'Italia*, le *Corriere della Sera*, et divers correspondants de grands journaux étrangers : le *Figaro*, le *Times*, le *Manchester Guardian*, la *Neue Freie Presse*. Les télégrammes et les articles de ces journaux formèrent un ensemble de manifestations et alimentèrent un mouvement d'idées qui ne furent pas défavorables à la candidature préparée, avec une si rare perspicacité, par le cardinal Franchi.

En même temps que fonctionnaient ces sémaphores de la presse, on distribuait aux cardinaux diverses brochures traitant de l'état et des besoins de l'Église et dont quelques-unes fort remarquables, attri-

(1) V. les lettres du Comte Graziadei et du Comte Grabinski, publiées par R. di Cesare, *Conclave di Leone XIII*, 1888, p. 349.



buées à l'inspiration de prélats très en vue, furent l'objet d'une sérieuse attention.

Si peu que les membres du Sacré Collège soient enclins à se laisser impressionner par l'action du journalisme, ils ne sauraient se soustraire complètement à l'influence des courants d'opinion qui se produisent autour d'eux, dans le milieu surexcité où ils se meuvent durant les jours qui précèdent l'ouverture d'un conclave.

D'autre part, le gouvernement italien ne se fera pas faute, en un pareil moment, d'utiliser, pour ses fins particulières, le jeu de la presse. A la *Consulta* (1) comme au palais Braschi, (2) on possède à un degré éminent l'art de manier les voix du journalisme. Cet art, on l'exerce volontiers et avec une dextérité parfaite à l'égard du Vatican. On a pu s'en convaincre plus d'une fois, sous le gouvernement de M. Crispi; et naguère encore, en plein parlement, l'un de ses successeurs (3) prévenait les journalistes et *reporters*, que l'on tenait à leur disposition, au ministère de l'intérieur du roi Humbert, un bureau spécial d'informations *vaticanes* ! Aussi, peut-on compter qu'au moment du conclave, le gouvernement italien saura se procurer des « renseignements », pour les divulguer dans les formes et dans les termes qui conviendront le mieux à sa politique. Le bon public des deux mondes fera bien, en ces occurrences, d'accueillir les télégrammes de Rome avec un rigoureux esprit critique; et les hommes politiques du dehors, de sui-

(1) Palais construit sous Benoit XIV, sur le sommet du Quirinal, aujourd'hui siège du ministère des affaires étrangères.

(2) Sièges du ministère de l'intérieur, palais construit par Pie VI.

(3) M. Nicotera, *Séance parlementaire* du 22 janvier 1892

vre et d'analyser avec intérêt les manœuvres d'une certaine presse.

Sans doute, les vieux cardinaux de Curie, psychologues habitués à deviner les dessous d'une intrigue, ne seront pas dupes de ces manœuvres. Mais les cardinaux étrangers à la Curie sont moins familiarisés avec les procédés du machiavélisme moderne et pour ceux-là, pense-t-on, il en restera toujours quelque chose des bruits répandus. D'ailleurs, tout ce qui peut contribuer à porter quelque désarroi ou confusion dans les esprits sera bien venu des pêcheurs en eau trouble.

Il serait puéril cependant, de méconnaître que, la presse peut refléter les émotions sincères et, dans une certaine mesure, les préoccupations réelles de l'opinion publique. Il est malaisé de se figurer ce que serait, au milieu de l'atmosphère créée par le journalisme moderne, un conclave qui durerait 50 jours comme celui de Grégoire XVI, ou trois mois et demi comme celui de Pie VII. Une réclusion électorale de 36 jours seulement, comme pour l'élection de Pie VIII, ou même simplement de 26 jours comme pour Léon XII, provoquerait déjà des impressions singulièrement vives, qui finiraient très probablement par se faire sentir derrière les portes dont le maréchal du conclave tient les clefs. Il est vrai qu'une soixantaine de cardinaux auraient bientôt fait de distinguer ce qu'il peut y avoir de factice ou de sérieux dans une campagne de journalistes, que ceux-ci soient clercs ou laïques, officieux ou *affaristes*, fantaisistes ou consciencieux.

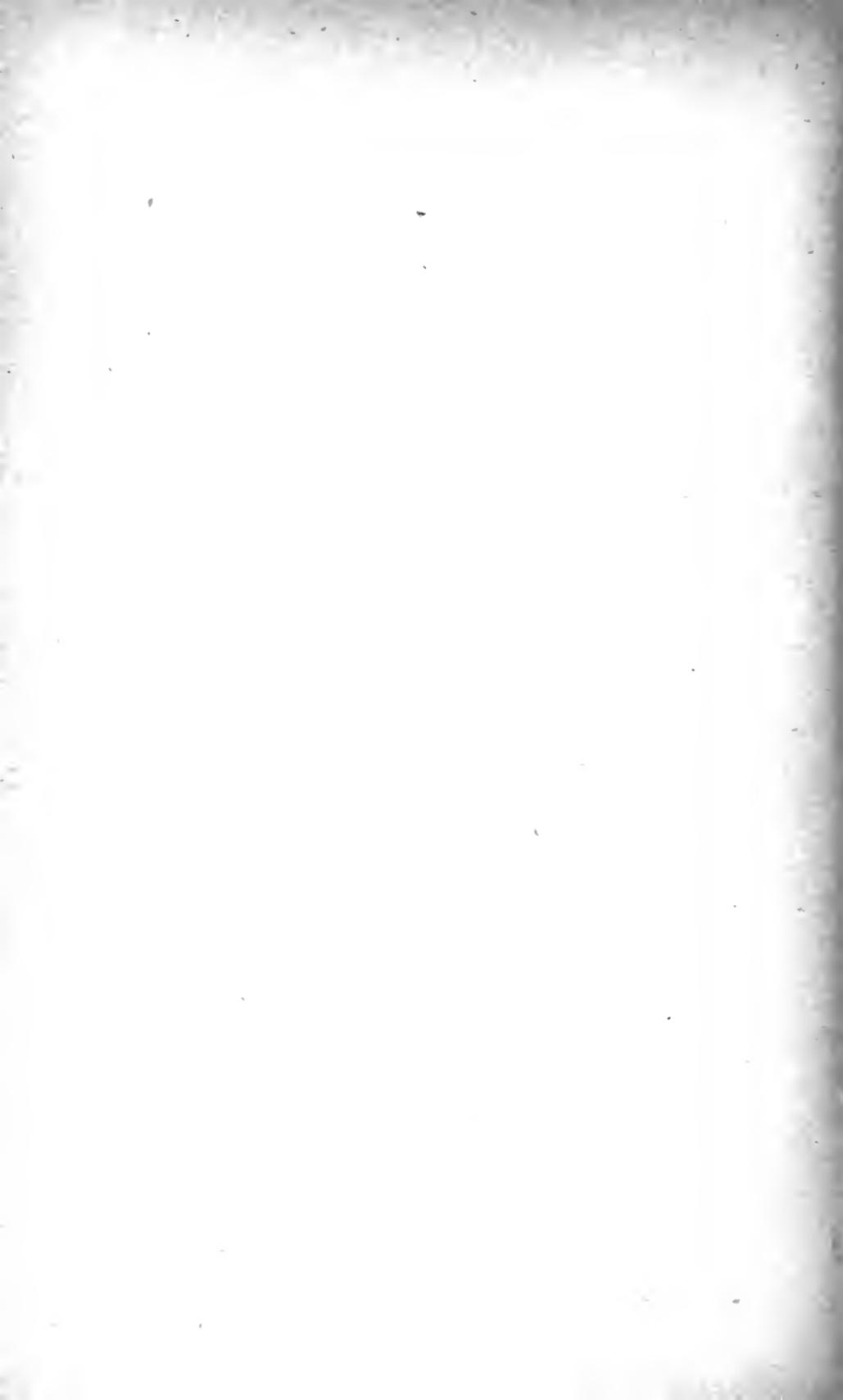
Il est bon, aussi, de ne pas oublier qu'un coup de journal produit parfois un effet tout opposé à celui

qui était en vue. Et là dessus, détachons pour finir, d'un *diario* inédit du conclave de Grégoire XVI, une citation qui mérite d'être dédiée aux journalistes trop zélés :

23 décembre 1830. « *La Gazette de France* arrivée ce matin fait grand éloge du cardinal de Gregorio (le candidat des adversaires de l'Autriche). Cela peut exciter les susceptibilités des autres puissances, et les cardinaux qui lui sont hostiles en profitent déjà pour détacher de lui un certain nombre de votants ».

26 janvier 1831. « La candidature que la majorité avait écartée sur l'observation faite par le cardinal Isoard qu'elle déplairait au gouvernement français, est reprise par le cardinal Albani. Ce *porporato* parcourt les cellules de ses collègues, exhibant le n° du *Journal des Débats* du 15 janvier, où il est dit que le roi Louis-Philippe renoncerait au droit de *veto*. Les amis d'Albani prétendent que le cardinal Isoard a parlé sans aucune instruction de sa cour, en se laissant dominer par des sentiments d'inimitié personnelle. Le prélat français est vivement indigné d'une pareille imputation et la repousse énergiquement ».

---



## CHAPITRE VII

### L'INTERRÈGNE. — LES CARDINAUX CHEFS D'ORDRE.

- I. — Principes d'administration *Sede Vacante*. — Vicaires capitulaires et Doyens du Sacré Collège. — Evêques semainiers, suburbicaires, cardinaux. — L'évêque d'Ostie et le *Pallium*.
- II. — Les prêtres *Cardinati*. — Le *Liber Pontificalis* et les titres ecclésiastiques de Rome. — Paroisses et Basiliques. — Archiprêtre et vicaire général.
- III. — Les Diares, l'assistance publique et l'administration temporelle des églises. — Diares régionnaires et archidiares. — L'administration diaconale, les cimetières, les écoles et la discipline. — Diares testimoniaux, théologiens, conservateurs des archives et chanceliers. — L'archidiacre à vie.
- IV. — Les Diares palatins et le service de Chancellerie. — Les Juges palatins et la Curie Romaine. — Primicier et Secrétaire d'État. — Le Triumvirat primitif de l'administration intérimaire. — *Servantes locum Sanctæ Sedis*.
- V. — Les Cardinaux avant le Sacré Collège. — Réaction cléricale, privilège des Evêques et antagonismes. — Le Triumvirat se transforme. — Chefs d'ordre et Doyens à tour de rôle. — Autorité provisoire et collective.



## I

La concentration du gouvernement provisoire de l'Église dans le sein du Sacré Collège, durant la vacance du Saint Siège, n'est, en somme, que l'application du droit commun.

Lorsque l'évêque d'un diocèse meurt le chapitre de sa cathédrale qui, d'après les canons du droit médiéval, forme le corps électoral chargé de désigner le successeur, assume la gestion provisoire de l'administration diocésaine. Il exerce cette autorité en élisant un de ses membres qui, en qualité de *vicaire capitulaire*, prend incontinent la place des vicaires généraux de l'évêque défunt : les pouvoirs de ces derniers ayant expiré avec celui qui les leur avait conférés.

Mais la sphère d'action de cet administrateur provisoire est nettement déterminée par les prescriptions du droit. Il ne doit modifier en rien la marche générale du gouvernement diocésain : De là, le principe fondamental que l'administration intérimaire ne peut rien innover, qu'elle doit se borner à la simple expédition des affaires courantes et s'abstenir de tout

acte qui engagerait la juridiction du futur évêque, auquel la situation doit être léguée intacte : *Sede vacante, nihil innovetur*. Il n'est personne qui n'aperçoive, à première vue, combien cette législation est sage.

Le Collège des Cardinaux, tel qu'il est sorti de la conception de Grégoire VII et d'Alexandre III, est en quelque sorte, le chapitre du Pape. Il s'est trouvé d'ailleurs investi du droit d'élire l'évêque de Rome, chef de l'Église universelle, à l'époque même où les chanoines des cathédrales devenaient les électeurs du chef de leur diocèse.

En conséquence, l'administration intérimaire du Collège cardinalice est subordonnée à ce même principe que, de Grégoire X à Pie IX, les constitutions pontificales n'ont cessé d'inculquer : *se nequaquam de alio negotio intromittant.... nisi aliquod tam grande, tam evidens periculum immineret quod omnibus et singulis Cardinalibus presentibus concorderet videretur occurrendum* (1). Par là se trouve écarté, dans le gouvernement de l'Église, le danger de toute usurpation de pouvoir oligarchique, de toute innovation inconstitutionnelle.

Une administration collégiale exercée par une assemblée relativement nombreuse, peut courir un autre péril : celui de voir ses membres, cédant à des courants d'idées différentes, provoquer des dissensions et chercher à faire prévaloir les prétentions, les visées, les ambitions, les aspirations d'une faction ou

(1) Constit. *Ubi periculum* (1274). — Déjà, durant la célèbre vacance du Siège au cours de la persécution de Dèce (250), le *presbyterium* de l'Église Romaine écrivait à saint Cyprien qu'il ajournait toute décision en matière grave, jusqu'après l'élection d'un nouveau pontife. V. *supr.* p. 11.



d'une coterie. Aussi, un autre principe domine-t-il la législation du Conclave : l'action du Sacré Collège doit être une et corporative ; il faut qu'elle absorbe toutes les initiatives et toutes les tendances individuelles, qu'elle s'exerce par un organe constitué d'avance, agissant au nom de la collectivité des électeurs, et représentant un pouvoir et une autorité qui ne subit aucune interruption : le pouvoir et l'autorité du *Saint Siège*. Ce principe a eu, de tout temps, une importance fondamentale, et l'on verra, par les dispositions de Pie IX, qu'il n'a rien perdu de sa portée.

Cependant, cet organe n'est pas, comme dans les chapitres des cathédrales, un *vicaire* spécialement délégué pour la circonstance. Le pouvoir exécutif de l'assemblée cardinalice est plutôt une sorte de *Directoire*, désigné d'avance par la constitution même de ce *Congrès* électoral, parfaitement conforme d'ailleurs à la composition historique et juridique du Sacré Collège. C'est le triumvirat des Doyens, chefs des trois ordres ou classes de Cardinaux, auquel s'adjoint, comme autorité en quelque sorte autonome, le cardinal camerlingue.

Le Sacré Collège, on l'a vu, dans sa forme et sa constitution présentes, ne date que du douzième siècle, de l'époque même où lui fut concédé le monopole de l'élection pontificale. Déjà cependant à l'époque carlovingienne, l'histoire nous fait apparaître ses membres comme les conseillers naturels du Pape. Mais à l'origine le nom de *Cardinal* ne désignait que certaines catégories spéciales d'ecclésiastiques, et c'est par une suite d'évolutions historiques que ces catégories diverses sont devenues l'organisme actuel.

Les Papes, dès les premiers siècles, avaient pour

auxiliaires immédiats un certain nombre d'Évêques, de Prêtres et de Diares exerçant des attributions multiples.

Les évêques étaient à la fois les chefs des diocèses voisins, *suffragants* du Pape leur métropolitain, et les auxiliaires du pontife Romain dans ses fonctions épiscopales à l'intérieur même de Rome. Ils étaient attachés (*incardinati* ou *cardinati*) et à leur siège suburbicaire, et à la personne du pontife, chargés ainsi d'un double service, dans leur diocèse et près du Pape. Cette dualité se reflétait dans l'ordre de leurs fonctions. A tour de rôle, ils passaient chacun une semaine dans le *Patriarchium* du Latran, après laquelle ils retournaient dans leur ville épiscopale. De là le nom d'évêques *semainiers* (*hebdomadarii*) qu'on leur donnait souvent à Rome dès avant l'époque carlovingienne. D'après une disposition du pape Étienne III (768), la messe devait être célébrée chaque dimanche à l'autel de S. Pierre par l'un des évêques *semainiers* (1). Le plus digne d'entre eux était chargé du diocèse d'Ostie, et en cette qualité il avait le droit — mentionné déjà par S. Augustin — de donner la consécration épiscopale au pontife de Rome et de porter, par privilège, les insignes du *palium* (2).

Il est facile de voir que cette institution s'est perpétuée, à peu près telle quelle, dans les six évêques *suburbicaire*s, évêques qui ne font plus leur service

(1) « Statuit ut omni dominica die a septem Episcopis cardinalibus hebdomadariis qui in Ecclesia S. Salvatoris observant, missarum solennia super altare b. Petri celebrarentur » (Lib. pontif. in *Steph.* III).

(2) Lib. pontif. in *Marcum*. — Cfr. S. August. *Brevic. coll. diei* 3, C. 16.

d'après un ordre hebdomadaire régulier, mais qui, demeurant à Rome, sont censés résider dans leur diocèse, où d'ailleurs ils se rendent périodiquement suivant les besoins ou les convenances de leur charge. Le plus ancien d'entre eux, leur *doyen*, est toujours évêque d'Ostie.... Etant les *coévêques*, les collègues du pontife Romain dans l'épiscopat, ils avaient à en ratifier l'élection en dernier ressort, à le sacrer et à l'introniser ; ce fut à eux seuls que, tout d'abord, la réforme de Grégoire VII et de Nicolas II confia le monopole de l'élection du pontife Romain (1).

## II

Parmi les prêtres Romains, un certain nombre étaient investis (*cardinati*) de la direction d'une église *titulaire* de cette ville. Le *titre* (*titulus*) était ce qu'aujourd'hui on appellerait l'église paroissiale, institution qui remonte à l'origine même de l'église chrétienne à Rome. D'après les indications du *Liber pontificalis* (2), le second successeur de s. Pierre,

(1) Ces évêques suburbicaires étaient primitivement *sept*. Après 1150, ils n'apparaissent plus qu'au nombre de *six*, gouvernant les diocèses d'Ostie, Porto, Albano, Sabine, Tusculum et Palestrina. C'est le chiffre fixé en dernier lieu par Sixte V.

(2) Le *Liber pontificalis* est une compilation de notices sur les Papes des neuf premiers siècles. Quelques-uns l'ont attribué à Anastase, le savant bibliothécaire de l'Église Romaine au milieu du IX<sup>e</sup> siècle. Mais celui-ci n'en fut que l'un des derniers continuateurs. A partir de l'époque de s. Léon-le-Grand (440), et surtout de Gélase (492), ces notices ont été rédigées, la plupart, par un contemporain, sans doute quelque *scriptor* ou *scriniarius* des archives du Latran. Elles constituent l'une des sources les plus remarquables de l'histoire générale de ces temps troublés. Les notices relatives aux papes du IV<sup>e</sup> siècle et de la première partie du V<sup>e</sup>, depuis s. Silvestre (314-335), sont beaucoup moins étendues. Elles semblent avoir été rédigées définitivement par un éditeur du V<sup>e</sup> siècle, travail-

s. Clet, aurait ordonné vingt-cinq prêtres dans la ville (1), auxquels, trente ans plus tard, le pontife s. Evariste, confia les églises titulaires (2), en même temps qu'il organisait aussi les régions diaconales. S. Denis (259), après les sanglantes persécutions de

lant sur des catalogues et des documents antérieurs qu'il agençait et fondait ensemble, en puisant à des sources d'une valeur inégale; d'où çà et là des confusions chronologiques ou des indications inexactes, qui n'en laissent pas moins à l'ensemble une très grande valeur. Les notices relatives aux trois premiers siècles sont très brèves, ne contenant guère que la mention de l'origine du Pape et de quelques-uns de ses actes disciplinaires ou administratifs, l'indication de ses ordinations, des années de son pontificat et du lieu de sa sépulture. Elles ne paraissent être qu'une amplification, quelque peu complétée par des données puisées à d'autres sources, des *Diftyques* ou catalogues officiels de l'église de Rome. — On sait que les églises primitives conservaient avec soin leurs *Diftyques* ou listes de leurs chefs. L'Église Romaine possède les plus anciens de ces *catalogues*. Dès le II<sup>e</sup> siècle on en trouve des résumés chez Hégésippe, s. Irénée, Tertullien, s. Hippolyte. Au IV<sup>e</sup> siècle, s. Optat, s. Jérôme, s. Augustin et d'autres les résument; — Une de ces listes, déjà arrêtée sous le pape Pontien (230-235), est éditée, avec des retouches complémentaires et des continuations, par Philocalus, l'un des secrétaires du pape Damase (366-384), dans une précieuse compilation chronographique qui contient, en outre, les fastes consulaires, une liste des préfets de Rome, une table pascale, une chronique des empereurs, une description des *régions* de Rome, etc... C'est le *catalogue Libérien*, ainsi nommé parce qu'il s'arrête au pontificat de Libère. Ce catalogue, à son tour, subit des éditions ou révisions successives, avec remaniements et continuations. C'est vraisemblablement une de ces révisions, faites au temps de s. Léon-le-Grand, à peu près à l'époque où l'on exécutait la série des portraits des papes à la Basilique de S.-Paul, qui servit de base, pour cette période, à la rédaction actuelle du *Liber pontificalis*. Depuis l'édition de Mayence en 1602, celui-ci a été publié plusieurs fois. L'abbé Duchesne, membre de l'Institut, vient d'en achever une édition critique qui constitue un véritable monument de la science française. — Nous avons remarqué plus haut qu'à la mort de chaque Pape, encore aujourd'hui, on rédige une notice résumant son pontificat et qui est déposée dans le cercueil. Si les doubles, conservés aux Archives, étaient publiés dans une collection nouvelle, ce serait une véritable continuation du vieux *Liber pontificalis*.

(1) « Ex præcepto b. Petri XXV presbyteros ordinavit in Urbe Roma » (*In S. Cletum*).

(2) « Titulos divisit in Urbe presbyteris » (*In S. Evarist*).

Valérien, et s. Marcel (304) après celles plus terribles encore de Maxence, réorganisaient les circonscriptions paroissiales des vingt-cinq églises titulaires où se faisait spécialement l'administration des sacrements (1). Vers la fin du quatrième siècle, le nombre de ces *Titres* fut porté à vingt-huit, dont la liste nous a été conservée par les actes du concile Romain, tenu en 499, sous le pape Symmaque (2). Dans une lettre célèbre, l'illustre pape Corneille (254) indique que les prêtres Romains de son temps, étaient au nombre de quarante-sept (3), et Optat de Milève constate, un peu plus tard, que le nombre des églises de la ville ne dépassait pas le chiffre de quarante (4). Les églises secondaires, ou non-titulaires, étaient rattachées à la juridiction du *titre*, et le recteur (*presbyter cardinalatus* ou *cardinalis*) de cette église paroissiale avait d'ordinaire sous sa direction un ou deux autres prêtres (5), ainsi qu'un cer-

(1) « Presbyteris ecclesias divisit et cœmeteria et parochias dioceses instituit » (In S. *Dionys.*) « Fecit cœmeteria et XXV titulos in Urbe Roma constituit quasi dioceses, propter baptismum et penitentiam, et propter sepulturas martyrum » (In S. *Marcel.*).

(2) Les plus anciennes de ces églises titulaires portaient les noms de leurs propriétaires ou fondateurs : tels le *Titulus Pudentis* ou *Pastoris* (Ste-Pudentienne), *Praxedis*, *Clementis*, *Priscæ*, *Pammacchii* (SS. Jean et Paul), *Vestinæ* (S.-Vital), *Julii* (Ste.-Marie de Transtévère), *Equitii* (S.-Martin des Monts), etc.... Dans la suite, ces églises furent, comme les autres, désignées par le nom du saint dont elles consacraient principalement le souvenir.

(3) Conservée par Eusèbe, *Hist. eccl.*, VI, 43. — La vie de ce grand Pape, issu de la vieille *gens Cornelia*, ami de s. Cyprien, avec lequel il entretenait une active correspondance, en partie conservée, relative à la lutte qu'il eut à soutenir contre le premier schisme d'antipape (Novatien), a reçu une nouvelle illustration des travaux de M. de Rossi, l'éminent archéologue romain qui, par une de ses plus belles découvertes, retrouva le tombeau de ce pontife sur la voie Appienne.

(4) De schism. Donatist. II, 4.

(5) Ces prêtres auxiliaires ou vicaires étaient appelés *compa-*

tain nombre de cleres revêtus des ordres inférieurs (1).

C'est à propos de la réorganisation des vingt-cinq *titres*, par les papes Denis et Marcel, qu'il est fait mention des cimetières. Vague mais précieuse indication, qui a été mise dans un jour nouveau par les travaux du maître vénéré de l'archéologie chrétienne. M. de Rossi a pu établir que chaque catacombe dépendait d'un *titre* et en constituait en quelque sorte le cimetière paroissial (2).

Les grandes Basiliques patriarcales ayant été construites dans le courant du IV<sup>e</sup> siècle, les vingt-huit Églises titulaires furent réparties entre les quatre Basiliques, de S.-Pierre, de S.-Paul, de S.-Laurent et de Ste.-Marie-Majeure, représentant chacune un patriarcat d'Orient. Chaque jour de la semaine, l'un des prêtres cardinaux des églises dépendant de la circonscription, célébrait l'office divin ; tandis que les

*gnons (socii)* du curé ou *presbyter cardinatus*, comme il résulte d'une inscription de la basilique souterraine de S. Clément. A propos des églises secondaires rattachées au *Titre*, un rédacteur d'articles organiques aurait pu établir une distinction analogue à celle de nos paroisses succursales et chapelles de secours, des curés, desservants et vicaires résidents.

(1) Dans sa lettre sus-mentionnée, le pape Corneille constate que l'église Romaine comptait alors, outre les 47 prêtres, 7 diacres, 7 sous-diacres, 42 acolytes, 82 exorcistes, lecteurs et ostiaires. C'est donc, dès l'an 250, la même hiérarchie des ordres mineurs et majeurs que celle d'aujourd'hui. Un clere n'était ordonné qu'avec la destination à un *Titre*, à une église déterminée. De là encore aujourd'hui la loi canonique du titre d'ordination.

(2) L'importante catacombe de *Priscille*, par exemple, dépendait du *Titulus Pudentis*. Cette découverte jette un jour nouveau et précieux sur les premières origines du christianisme à Rome, et sur les résultats de la prédication de s. Pierre. La catacombe de Calixte fait exception, en ce qu'elle constituait le cimetière officiel du siège épiscopal de Rome : de là son célèbre caveau ou *Chapelle des Papes*.

évêques cardinaux desservaient la Basilique primaire du Latran (1). C'était, dans l'Église de Rome, l'image de l'unité hiérarchique de l'Église universelle. Les traces de cet usage persistèrent jusqu'au transfert de la papauté à Avignon. Mais lorsque, par suite de leurs attributions plus générales et surtout du privilège exclusif d'élire le Pape, les cardinaux virent leur importance s'accroître, les *presbyteri cardinati* ne purent plus se vouer aussi entièrement à leurs fonctions curiales. Ainsi surgirent, sous leur autorité d'abord, des curés nouveaux et effectifs, dont le ministère tendit bientôt à devenir indépendant.

Depuis Innocent XII, (1691) la juridiction des cardinaux est circonscrite à l'intérieur de leur église titulaire, où ils jouissent de certaines prérogatives quasi-épiscopales. Néanmoins, et parce qu'ils sont investis d'un de ces vieux *Titres* presbytéraux, les prélats et évêques, même étrangers, qui entrent dans le Sacré Collège, peuvent se considérer comme les successeurs des *Cardinati* de l'ancienne Rome (2).

(1) Chacune de ces quatre Basiliques, par un symbolisme expressif, était censée représenter, l'un des quatre patriarches d'Orient, tandis que celle du Latran a toujours été considérée comme la cathédrale spéciale de l'évêque de Rome. — Un ancien *Ordo*, recopié par Jean Diacre sous Alexandre III (1159), donne le tableau de ces circonscriptions : « C. 16. De Episcopis et Cardinalibus per patriarchatus dispositis : — Septem Cardinales episcopi primæ sedis, quæ ad S. Altare Dominicum in Basilica Salvatoris : per hebdomades suas, vice Apostoli celebrare debent quotidie, ii sunt... » (*ap. Mabillon, Mus. Ital. II, 574*).

(2) Le chiffre primitif des vingt-cinq titres presbytéraux, après diverses variations, a été définitivement fixé à cinquante par Sixte V.

« La dénomination de cardinaux, dit Hurter (Tableau des Institutions de l'Église au Moyen-Age, IV), se présente d'abord à Rome. La charge des âmes et les cérémonies du culte y exigèrent un nombre plus considérable de prêtres et de diacres. Parmi ceux-là, les uns étaient attachés à demeure et irrévocablement aux églises ; ils

Observons encore que le collège de ces curés, ou plus exactement, le *presbyterium* de ces prêtres chargés de l'administration des antiques Églises titulaires, avait à sa tête l'un d'entre eux, désigné dès le IV<sup>e</sup> siècle, sous le nom d'*Archiprêtre*. Il en fut, d'ailleurs bientôt ainsi dans le clergé de toutes les Églises épiscopales. En principe, cette dignité revenait au Doyen par rang d'ordination (1), au moins en Occident, car dans l'Église grecque, elle était confiée à celui que ses mérites ou ses qualités désignaient plus spécialement. Les fonctions de l'archiprêtre consistaient avant tout à aider ou à suppléer l'évêque dans l'exercice du ministère ecclésiastique. Cepen-

ajoutaient à leur nom le titre de leur église, et se distinguaient par là, de ceux qui exerçaient leurs fonctions comme vicaires. Les cardinaux ne recevant ce titre que parce qu'ils étaient considérés comme les soutiens du culte dans leurs églises, et les autres ministres ne faisant que se joindre à eux, il était naturel qu'une idée de supériorité se rattachât à leur titre. Même ailleurs qu'à Rome on désignait ainsi ceux qui, dans des postes inférieurs, étaient chargés de fonctions importantes. Dans l'église de Londres, deux chanoines portaient le titre de « cardinaux du chœur ». Souvent les prêtres qui, ayant une prébende dans une cathédrale, gouvernaient encore une église paroissiale portaient même ce titre ; certaines églises en étaient expressément décorées, et leurs chanoines cherchaient par là à s'assurer une supériorité. Dans un diplôme de 943, les églises paroissiales sont appelées *Cardinales Capellæ* (Muratori, *De Censibus*). En 997, Grégoire V donna à sept prêtres de l'église d'Aix-la-Chapelle le titre de prêtres cardinaux. Ughelli (*Ital. Sacr.* VIII) cite plusieurs Églises d'Italie dont les Évêques prenaient eux mêmes le titre de cardinaux. Dans un diplôme de l'église de Milan de 1141 (*ap.* Muratori), il est parlé de cardinaux, d'archiprêtres, de prêtres, de diacres et de sous-diacres. A Ravenne, ce titre ne paraît avoir été aboli qu'en 1568 par s. Pie V. Il a été porté aussi par des chanoines de Compostelle, d'Orléans, de Besançon, de Magdebourg, mais toujours, d'après Muratori, comme titulaires d'églises particulières. A Cologne, s. Léon IX avait accordé, par privilège, sept « prêtres cardinaux » officiant à l'autel de s. Pierre et s. Paul ».

(1) S. Léon le Grand réprimande vivement un archevêque de Bénévent, qui avait donné la préséance à un prêtre plus jeune, même du consentement des plus anciens (*Epist.* 5).



dant, nous voyons parfois l'archiprêtre partager avec l'archidiacre le soin des veuves, orphelins et pèlerins (1). Il lui appartenait aussi, et surtout, de veiller à l'éducation des jeunes clercs, à la conduite morale de tout le monde ecclésiastique, notamment des prêtres. Il exerçait sur eux une certaine autorité judiciaire, et dirigeait la discipline de la pénitence publique et privée, point si important dans les premiers siècles de l'histoire de l'Église (2). C'était, en quelque sorte, le pénitencier du Pape et son vicaire général *in spiritualibus*.

### III

A côté de l'ordre des prêtres, il y avait, dès l'origine du christianisme, l'ordre des diacres institué par les apôtres — d'après le livre des *Actes* (ch. VI) — pour s'occuper plus spécialement de l'administration temporelle des communautés chrétiennes. Ainsi en est-il à Rome comme à Jérusalem, en Orient comme en Occident : à côté des prêtres investis d'un *Titres*, nous voyons les diacres remplir des offices multiples se rapportant d'ordinaire à la vie extérieure de l'Église. De même qu'ils avaient établi les vingt-cinq circonscriptions paroissiales pour les besoins spirituels des fidèles, les premiers Papes avaient réparti les quatorze régions civiles de la ville en sept régions ecclésiasti-

(1) « *Episcopus gubernationem viduarum et pupillorum et peregrinorum per archipresbyterum aut archidiaconum agat* » (4<sup>e</sup> concile de Carthage).

(2) « *Super omnes presbyteros in ordine positos curam agere et assidue in Ecclesia stare : et quando episcopi sui absentia contigerit, ipse ejus vice Missarum solemniam celebret* » (S. Isidore de Séville, *Epist. ad Ludifridum*).

ques à la tête desquelles ils avaient placé un *diacre* chargé de pourvoir aux intérêts matériels du peuple chrétien.

C'étaient les diacres *régionnaires* ou *cardinati*, dont le premier avait la garde de l'*arca* ou caisse de l'Église, et l'administration des biens qui vinrent, de bonne heure constituer le patrimoine du Saint Siège. Il fallait subvenir, dans ces temps troublés, aux multiples besoins des confesseurs, des prisonniers, des pauvres, à l'entretien du Culte et de ses ministres. Sous la direction de leur chef, qui fut de bonne heure désigné sous le nom d'Archidiacre (1), les diacres formaient comme une sorte de grand *Conseil de Fabrique* et d'*Économat général* de l'Église Romaine.

La *Diaconie* était ainsi une sorte de dispensaire, ressemblant quelque peu à nos bureaux de bienfaisance et constituant le siège d'une véritable administration. L'on y annexa bientôt un oratoire où les diacres présidaient à certains exercices religieux non paroissiaux, et s'occupaient notamment d'instruction religieuse, de prédication et de catéchèse. Ces oratoires, dans la suite, furent remplacés par de véritables basiliques, dont plusieurs subsistent encore aujourd'hui et sont assignées, comme Églises propres, aux Cardinaux-Diacres. En général, et au début, ces *Diaconies* se trouvèrent groupées dans le centre de la ville, où la population était plus dense et où, par conséquent, ces lieux de bienfaisance avaient plus particulièrement leur raison d'être (2). Leurs diacres

(1) Ce nom apparaît employé pour la première fois, vers 370, par s. Optat de Milève, *De schism. Donatist.*, I, 16.

(2) Duchesne (*Mélanges d'archéologie et d'histoire*, t. VII, 1887, p. 236 et s.), observe justement que, tandis que les églises de *titres* furent installées en des édifices privés dans les quartiers excentri-

*cardinati*, qui prenaient dans les premiers temps le titre de leur région, *diaconus primæ, tertiæ regionis*, adoptèrent plus tard la dénomination de leur Eglise, *diaconus S. Angeli* (1).

La première des Diaconies, celle où résidait l'archidiaque (2), était l'antique *domus dominica* (3) nu *Célius* (*S. Maria in dominica*, dite *della Navicella*), cédée, croit-on, au S. Siège par la martyre patricienne ste-Cyriaque, et dans laquelle le diacre Laurent après avoir adressé sur la Voie Appienne, au Pape Sixte II, les adieux qui sont dans toutes les mémoires, réunissait les pauvres secourus par l'Eglise, la veille même de son propre martyre (4).

C'est le pape Evariste, (l'auteur de la division des titres presbytéraux, au commencement du II<sup>e</sup> siècle) qui, d'après le *Liber Pontificalis* (5), aurait aussi établi les sept diacres de Rome. Un siècle plus tard, le Pape Fabien (236-250) leur assigna les sept circons-

ques de la ville, les basiliques diaconales furent établies dans des édifices publics, devenus hors d'usage aux VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> siècles.

(1) Aussi le Pape, en créant aujourd'hui encore des Cardinaux-Diacres, ne leur assigne pas un *Titre*, mais une *Diaconie*. Parler d'un titre diaconal conféré à un cardinal, est un abus de langage contraire au sens historique.

(2) Jean Diacre, *ap. Mabillon, loc. cit.* « *Diaconiae sunt XVIII : S.-Mariae in Dominica ubi est archidiaconus...* ».

(3) L'épithète *Domicum* désignait jadis tout ce qui se rattachait directement au Siège pontifical. C'était l'équivalent de la qualification d'*Apostolique* en usage aujourd'hui.

(4) Au cours de la persécution de Valérien, vers 257. — S. Laurent est appelé archidiaque par le *Lib. Pont. (in Xyst.)* et par toute la tradition du IV<sup>e</sup> siècle. Plus d'une fois, dans les sources des II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles, il est fait mention du « diacre » par excellence : Eleuthère, diacre d'Anicet (*Eus. H. E.*, IV, 22) ; Callixte, diacre de Zéphyrin (*Philosoph.*, IX, 11, 12 ; de Rossi, *Rom. Soterr.*, I, 117, 199) ; Etienne, archidiaque de Lucius (*Lib. Pont. in Luc.*) ; Sixte, archidiaque d'Etienne (*ib. in Steph.* — Cfr. Duchesne, *Lib. P. I.* p. XCV).

(5) « *Et septem diaconos constituit qui custodirent Episcopum prædicantem propter stilum veritatis* » (*In Evarist.*).

criptions régionales, en leur adjoignant autant de sous-diacres, sous la direction desquels il plaça les sept notaires déjà antérieurement constitués à l'effet de recueillir les actes des martyrs (1). C'est ainsi que, dès la première moitié du III<sup>e</sup> siècle (2), le clergé Romain était remarquablement organisé, avec des cadres complets, des divisions paroissiales et régionales fort bien entendues (3).

Aux diaeres régionnaires ou cardinaux, et particulièrement à leur chef, revenait encore la haute direction des cimetières et catacombes, dont l'excavation et l'entretien nécessitaient des frais et un personnel considérables. L'un des plus curieux résultats des travaux de M. de Rossi est la mise en lumière du fait que, dès le second siècle, les chrétiens, profitant des dispositions de la loi romaine, purent se constituer publiquement sous la forme d'associations de secours mutuels en vue de la sépulture, ou de *confréries funéraires*, légalement autorisées et administrées par des chefs officiellement reconnus, qui faisaient, à la *préfecture* de la ville, les déclarations et actes nécessaires (4). Un rescrit de Septime Sévère étendait à

(1) « Illic regiones divisit diaconibus, et fecit septem subdiaconos, qui septem notariis imminerent et gesta martyrum colligerent; et multos fabricas per cœmeteria fieri præcepit » (*In Fabian.*).

(2) Voir aussi le remarquable témoignage du pape Corneille, successeur de Fabien, mentionné plus haut.

(3) Cfr. Armellini, *Chiese di Roma*, 1891, p. 15. — Le nombre des diaconies fut doublé et fixé à quatorze aux temps de s. Grégoire-le-Grand. Porté à dix-huit sous Adrien (772), il ne subit guère de variations, jusqu'à ce que Sixte V fixât définitivement au chiffre traditionnel de quatorze le nombre des diaconies cardinalices.

(4) De Rossi, *Bullet. di Archeologia Crist.* 1864-1865 et *Roma Sotterranea*, t. I; Cfr. Mommsen, *De collegiis et sodalitiis Romanorum*, Kilie, 1843; de Dienne, *Des collèges et sodalités en Droit romain* (Thèse) Toulouse 1875; De l'Épinois, *Les Catacombes*, Paris, Société bibliographique, 1875; Krauss, *die römischen Catacomben*, Fribourg, 1879.

chacune de ces associations (*collegia, sodalitia*), le droit de s'administrer par un *syndicus* ou par un *actor* qui la représentait vis-à-vis des autorités civiles (1).

Ce fut évidemment dans ces conditions, que le pape Zéphyrin (vers 197) confia à son diacre Callixte (2), (devenu plus tard son successeur) l'établissement et l'administration du grand cimetière officiel de la voie Appienne, dont l'emplacement avait été légué à l'Église romaine par la famille des *Cecilii*, en souvenir, probablement, de leur illustre vierge martyre.

Tout cela constituait, pour les diacres et leur chef, un vaste et périlleux champ d'activité, et tout

(1) *Digest.* III. 4, 1. § 1 : « quibus permissum est habere res communes, arcam communem et actorem sive syndicum, per quem, quod communiter agi fierique oporteat, agatur, fiat.

— Une autre disposition du droit autorisait les cotisations mensuelles : « permittitur tenuioribus stipem menstruam conferre, dum tamen semel in mense coeant... *Digest.* XLVIII. 22. 1.

— Une inscription trouvée à Lanuvium, en 1816, donne les statuts d'une semblable association, sous le vocable de Diane et d'Antinoüs, et porte les mêmes expressions caractéristiques : *qui stipem menstruam conferre volent... unde defuncti sepeliantur.*

— Il est curieux de comparer les expressions qu'emploie, vers la fin du second siècle, Tertullien, pour désigner le fonctionnement de la caisse de l'Église : « modicam unusquisque stipem menstruo die vel cum velit, et si modo possit, adponit. Nam nemo compellitur sed sponte confert. Haec quasi *deposita pietatis sunt*. Nam inde non epulis nec potaculis... dispensatur, sed *egenis alendis humanisque...* » (*Apolog.* 39). L'éloquent avocat énumère les orphelins, les veuves, les vieillards, les naufragés, les condamnés aux mines ou à la prison pour motif de religion, parmi ceux qui ont droit à cette assistance du *depositum pietatis*.

(2) Aux indications de l'ancienne littérature chrétienne et aux magnifiques découvertes de l'archéologie, est venu se joindre le témoignage du curieux livre des *Philosophoumena* trouvé il y a une quarantaine d'années au Mont Athos et dont l'auteur, fort peu bienveillant pour Callixte, n'a pu encore être déterminé avec certitude. On a songé tour à tour à Origène, à Tertullien, à S. Hyppolyte, ou à quelque hérétique obscur du III<sup>e</sup> siècle.

cela explique l'importance toujours croissante que revêtirent les fonctions d'archidiaque. C'est grâce aux diaconies que, selon la remarque d'un écrivain hostile à l'idée chrétienne (1), l'Église primitive formait une véritable petite cité, avec son école pour les enfants, son hospice pour les pauvres, le logement de ses prêtres, les tombeaux de ses morts, une véritable maison commune, en un mot, dans laquelle on était réuni pour la vie et pour la mort.

L'école constituait un des principaux objets de l'administration diaconale. En vertu même de leur institution apostolique, les diacres joignaient à la gestion des affaires temporelles la prédication et une participation active à l'administration du Baptême (2). Dans la célébration des saints mystères, c'étaient eux qui lisaient l'évangile au peuple; eux encore, qui devaient pourvoir à la préparation des Catéchumènes, à l'instruction religieuse des fidèles. De bonne heure, nous voyons, dans la plupart des grandes églises, se former des écoles de Cathéchumènes qui sont de véritables établissements d'enseignement supérieur apologétique et théologique. L'école de Clément et d'Origène à Alexandrie jette un éclat particulier; Antioche et d'autres grands centres ont des écoles célèbres; à Rome, le philosophe Justin répandait au

(1) Ch. Gide, *Du droit d'association en matière religieuse*, Paris, 1872. La thèse de l'auteur qui d'ailleurs ne cite pas le rescrit d'Alexandre Sévère, est que l'association chrétienne était essentiellement une association illicite, et que les persécutions, selon lui fort exagérées, n'avaient qu'un caractère politique, qui n'exigeait nullement le sacrifice à Jupiter ou à Apollon et le reniement du Christ, mais simplement la reconnaissance de l'autorité civile de l'Empereur devant son buste et les aigles des légions. Une semblable thèse de légiste suppose une singulière méconnaissance des faits historiques.

(2) Act. Apost. VI, VIII, 5, XXI, 8, XXXVIII. Epist. ad Philipp. I, I. I ad Timoth. III, 8-13.

II<sup>e</sup> siècle, un enseignement retentissant. Tout cela suppose une large organisation tant de la Catéchèse élémentaire et populaire que de l'enseignement supérieur réservé aux lettrés et aux clercs (1).

Par l'ensemble de leurs fonctions, les diacres sont les surveillants du peuple chrétien et du clergé. Ce n'est pas seulement dans la célébration des offices qu'ils doivent veiller au maintien du bon ordre de l'assemblée (2) ; la vie morale de la communauté tout entière relève de leur vigilance (3). Ils en réfèrent à l'Évêque, font partie de son tribunal et décident eux-mêmes, en certains cas (4). De ce rôle disciplinaire sortit peu à peu une juridiction contentieuse. L'archidiaacre investi d'un droit de visite sur les clercs, (5) est désigné parfois sous le nom expressif de *circumlustrator* ; il reçoit les appels contre les jugements que rendaient — ou ne rendaient pas — les diacres régionnaires ; son tribunal obtient bientôt une autorité considérable, et lui-même finit par se trouver à la tête de tout un personnel de magistrature, moitié ecclésiastique moitié civile. Ainsi se trouvait placée sous sa dépendance une nombreuse et véritable cléricature de basoche, employée dans les écoles, les prétoires et les bureaux d'une administration de plus en plus étendue.

Son autorité s'exercera jusqu'auprès de la personne même du pape. Pendant longtemps il sera le

(1) Aujourd'hui encore, avant d'admettre les clercs à l'ordination sacrée, l'Évêque, d'après le pontifical, pose à l'archidiaacre la question : *Scis illos esse dignos ?*

(2) Constitutions Apost. VIII, II.

(3) *Ibid.* III, 19.

(4) *Ibid.* II, 44.

(5) « Ab archidiacono nunciantur Episcopo excessus diaconorum ». *Isid. Hisp.* D. 25. C. I.

chef des prélats et des juges palatins qui entourent le pontife dans son *Patriarchium* du Latran. Il est dit du pape Evariste qu'il chargea les diacres de « garder le pontife *propter stilum veritatis* ». C'est ainsi qu'ils deviennent comme les témoins (*diaconi testimoniales*) de la doctrine de l'évêque, les dépositaires et les théologiens de la tradition orthodoxe et de la foi de l'Église. Dans la célébration des offices, ils lisent les *Diptyques* des vivants et des défunts, notamment des chefs et dignitaires de l'Église. Ils assument, de la sorte, le soin et la responsabilité de ces archives primitives de l'orthodoxie et de la communion des Églises. S. Fabien place sous leur dépendance les notaires et autres clercs chargés de la confection des livres et des registres ecclésiastiques. Plus tard, dans les réunions synodales et conciliaires, ils donnent connaissance des actes anciens et veillent à la rédaction des nouveaux. L'archidiacre ajoute ainsi à toutes ses autres attributions celles de chef du service des archives et de la chancellerie pontificales : *juvare pontificem in chartis ecclesiasticis*, suivant le mot de Saint-Jérôme (1). Et dès le II<sup>e</sup> siècle, les *Constitutions apostoliques* (2) disent de lui : « le diacre est l'oreille, l'œil, la bouche, la main, le cœur, l'âme de l'Évêque ».

En résumé, l'on peut dire qu'il était le *vicaire général in temporalibus* du pape. Du IV<sup>e</sup> au VIII<sup>e</sup> siècle, on voit très souvent le souverain Pontife faire du diacre son légat près des princes ou son apocriétaire à la Cour des Empereurs. S. Grégoire, par exemple, remplit ce rôle quand il était diacre. Dès lors, quoi d'étonnant que l'archidiacre fût le person-

(1) Epist. 91, ad Ageruchiam.

(2) Const. Apost. III, 19.



nage le plus en vue de l'Église de Rome, et qu'il devint fréquemment le successeur du Pape dont il avait été le *vicaire* et le coopérateur? hélas, il en devenait aussi quelquefois le compétiteur, le rival et, disons le mot, l'antipape (1)! Car l'importance même de leur rôle et de leur situation pouvait porter ces personnages à des prétentions et des ambitions dangereuses. Les reproches que déjà leur adressait S. Jérôme seront souvent allégués, dans la suite, pour motiver des mesures édictées par plus d'un synode contre les empiètements et les abus de pouvoir des diaeres.

Au début, ces inconvénients étaient prévenus en grande partie, par le mode de la nomination de l'archidiaque et le caractère transitoire de sa charge. Il n'était pas promu à l'ancienneté, comme l'archiprêtre, mais désigné par le choix libre et la confiance du pape. Ces fonctions exigeaient des aptitudes spéciales et ne pouvaient être confiées à un vieillard : *In archidiaconi ministerio retentus propter industriam*, dit Sidoine Apollinaire (2) d'un clerc qu'on n'avait pas voulu élever à la prêtrise et à l'épiscopat parce qu'il était trop habile diaque ; et S. Laurent n'apparaît-il pas déjà comme l'homme du choix personnel de S. Sixte II?

(1) Sur les six schismes provoqués par des antipapes du IV<sup>e</sup> au VII<sup>e</sup> siècle, cinq eurent à la tête un diaque. Contre S. Damase c'est le *diaque* Ursicinus (367) ; contre S. Boniface I, le *diaque* Eulalius (420) ; contre S. Boniface II, le *diaque* Dioscore (530) ; contre S. Silvère, le *diaque* Vigile, (537) ; contre S. Sergius I, le *diaque* Pascal (687).

(2) Sid. Apoll. L. IV, *Epist.*, 35. — C'était, du reste, parfois comme une sorte de disgrâce de promouvoir à la prêtrise un archidiaque. Tel était, notamment, dans un cas spécial, l'avis de S. Léon-le-Grand : *dejectionem per speciem provectionis implevit* (*Epist. ad Anatol. Constantinop.*).

En principe et à l'origine, la délégation vicariale de l'archidiaque expirait avec le pape qui la lui avait confiée. En fait cependant, à moins de raisons graves, elles ne lui était pas enlevée par le pape suivant. De là, souvent cette charge fut à vie et, plus tard même, on la considéra comme inamovible en droit (1).

Toutes ces conditions rendirent dangereuse l'autorité démesurée de l'archidiaque romain, qui ne se trouvait plus tempérée par aucun contrepoids : l'histoire du X<sup>e</sup> et du XI<sup>e</sup> siècle le prouve abondamment. Rien d'étonnant donc que le grand restaurateur de la discipline ecclésiastique, Grégoire VII, eût trouvé opportun de la supprimer à l'époque même où il s'attachait à réformer la Curie romaine et faisait de l'élection pontificale le privilège des seuls évêques-cardinaux (2).

(1) *Cfr.* Thomassin, *Vetus et nova disciplina*, p. I. l. II, c. 17 ; « Hergenroether, *Photius*, 1, 98. *Kirch.-Gesch.*, 1, 575 » ; Hinschius, *Syst. d. K. R.* 185-186. — Schroeder, *das Archidiaconat*, p. 126. — *Contr.* Loening, *Gesch. d. K. R.*

(2) C'est l'avis de Ciaconius. Cependant au Concile de Bari, tenu en 1098 par Urbain II et auquel assista S. Anselme, figure encore un archidiaque romain. D'autres croient que cette suppression fut le fait d'Urbain II lui-même. Sous Alexandre III, en 1159, elle était devenue définitive. Il est probable que l'inspiration de Grégoire VII, en supprimant la plupart des attributions, avait laissé subsister encore le nom qui finit par disparaître lui-même.

Dans les autres églises d'Occident où les archidiacres, souvent de simples laïques, avaient fini par rendre leur charge à la fois lucrative et odieuse, divers conciles au cours du XII<sup>e</sup> et du XIII<sup>e</sup> siècle restreignirent l'autorité de ces dignitaires. La charge elle-même subit bientôt une atteinte plus grande par suite de l'habitude des évêques d'établir des vicaires généraux. Le Concile de Trente limita définitivement le rôle des archidiacres.

## IV

Les services que nous appellerions de la Chancellerie et des Archives, et qui, nous venons de le voir, relevaient d'abord de l'archidiacre, tendirent bientôt à se soustraire à sa direction et à se constituer en administrations autonomes, rattachées directement à celle du palais pontifical.

Dès la fin du IV<sup>e</sup> siècle, le Pape, habitant le *patriarchium* du Latran, s'entoura de tout un personnel spécial chargé des divers services de la maison et du cabinet du pontife. Un certain nombre de diacres, appelés *diacres palatins*, furent tout d'abord investis de ces emplois de confiance et les notaires virent leurs attributions modifiées et étendues. C'est ainsi que, déjà sous Constantin, d'après l'indication du *Liber pontificalis*, le pape S. Jules (336) leur aurait confié la rédaction de tous actes et documents ayant un intérêt juridique, historique ou doctrinal. On les voit veiller à la confection et à la conservation, non seulement des registres des titres de propriété ecclésiastiques, des églises, des décisions judiciaires ou des prescriptions disciplinaires, mais encore à la composition et à la garde des écrits dogmatiques, notamment des actes des synodes et des conciles. C'est une véritable organisation des Archives et de la Bibliothèque du Saint-Siège (1).

(1) « Constitutum fecit, ut nullus clericus causam quamlibet in publico ageret, nisi in Ecclesia; et notitia quæ omnibus pro fide ecclesiastica est, per notarios colligeretur, et omnia monumenta in ecclesiam, per *primicerium notariorum* confecta celebrarentur, sive causationem, vel instrumenta, aut donationes, vel commutationes, vel

Leur chef est appelé *Primicier* : c'est lui qui rédige et signe les Bulles pontificales. Le rôle de ces notaires se rattacherà encore à l'organisation du tribunal papal. A côté d'eux viennent fonctionner les sept *judges palatins*, relevant du primicier des notaires, qui devient ainsi le *primicier du S. Siège* : *Primicerius S. Sedis*. Sous ses ordres, le *Secundicerius* est chargé spécialement du travail de rédaction et du secrétariat ; le *Scriniarius* veille aux archives et à la bibliothèque ; l'*Arcarius* a soin de la caisse et du service de trésorerie, et le *Sacellarius* de la sacristie ; le *Nomenclator* (greffier) et le *Defensor* (avocat public) assistent le Primicier dans ses fonctions judiciaires et contentieuses. A mesure que la multiplicité et l'extension des affaires amènent l'augmentation du personnel subalterne, ces divers fonctionnaires de la Cour pontificale croissent en importance. Leurs titulaires deviennent les notables du clergé, *Proceres* ou *Primates cleri*, qui à côté des évêques, prêtres et diacres *cardinati* ou *cardinales*, prennent une part prépondérante à la gestion des affaires générales de l'église et aux élections pontificales. D'ordinaire, ils sont diacres ; souvent ils ne sont que simples cleres, quelquefois même mariés. Cette organisation primitive de la *curie* romaine qui se rattache à l'ère même des persécutions, reçoit sa forme définitive au V<sup>e</sup> siècle et subsiste jusqu'au XI<sup>e</sup> ou XII<sup>e</sup>.

L'influence de ces prélats palatins deviendra telle que parfois ils décideront des élections pontificales. En 686, après la mort de Jean V, les « Juges ». coa-

traditiones, aut testamenta, vel allegationes, aut manumissiones clericici in ecclesia per *scriniarium Sanctæ Sedis* celebrarent » (*In. S. Julium.*).

lisés avec les chefs de l'armée, opposent leur candidat à celui du clergé et ne se rallient qu'avec peine à une candidature de transaction, celle de Conon. L'année suivante, au milieu des mêmes discussions passionnées que soulèvent les deux candidatures de l'archiprêtre Théodore et de l'archidiaque Pascal, les « Juges » et les chefs militaires font prévaloir l'élection de Sergius. En 768, ils provoquent le schisme de l'antipape Philippe, et encore en 1159, Alexandre III ayant été élu par les seuls cardinaux, les « Juges » réclament leurs anciens droits électoraux et s'unissent aux mécontents du clergé inférieur et du peuple pour proclamer le candidat de l'Empereur d'Allemagne : l'antipape Victor IV.

Le *Primicier* de la *Curie* palatine était un personnage influent, indépendant, très souvent rival de l'archidiaque, dont, au début, il avait été le subordonné. Bien que simple diaque il n'en était pas moins un candidat *papable*, et plus d'un primicier sera élevé au Pontificat suprême. On lui donne quelquefois le titre de Conseiller, *Consiliarius S. Sedis*, et en cette qualité, il remplit l'office de premier ministre du Pape ; il est comme une sorte de *Secrétaire d'État*. Le pape S. Hormisdas (514-523) est assisté ainsi par son parent Gérontius, et le célèbre primicier Christophe est le conseiller ou le ministre des papes, Etienne II, S. Paul I et Etienne III, qui implorèrent l'intervention de Pépin et de Charlemagne.

Voilà donc les trois personnages qui représentent autour du pape, le clergé de l'Eglise romaine : le Doyen des prêtres, l'Archidiaque, le Primicier de la chancellerie pontificale. Ce sont ces trois dignitaires

qui, pendant plusieurs siècles, gouverneront l'Église durant la vacance du Siège ; car il ne semble pas que le doyen des évêques prenne part à cette administration. Doyen et prélats suburbicaires gouvernaient leurs diocèses particuliers, n'exerçant guère à Rome que des fonctions purement liturgiques. Après avoir rempli alternativement leur office de semaines au *Patriarchium* du Latran, ils s'en retournaient à leurs sièges et n'intervenaient point dans le gouvernement habituel de l'Église romaine, qui demeurerait confié au triumvirat dont nous venons d'expliquer l'origine et les attributions. Il n'est pas difficile de reconnaître, en tout cela, le point de départ du rôle actuel des trois cardinaux Chefs d'ordre.

Cependant, alors comme aujourd'hui, l'autorité fondamentale du gouvernement intérimaire résidait essentiellement dans le corps collectif du *presbyterium* du clergé romain. La correspondance que S. Cyprien, primat d'Afrique, entretenait avec l'Église de Rome durant la longue vacance du siège qui suivit la mort de S. Fabien (250), au milieu de la persécution de Dèce, est à ce point de vue souverainement instructive. La grave question de la réadmission des apostats à la pénitence de l'Église s'étant posée avec une poignante actualité, Cyprien se décide à en saisir le clergé romain, *placuit contrahi presbyterium* (1). Il adresse ses lettres « à ses frères, les prêtres et les diacres de Rome » (2). Ceux-ci lui répondent sur les points urgents qui n'admettent pas de retard ; pour les autres, ils estiment qu'aucune innovation ne doit être

(1) *Cypr. Epist.* 55.

(2) *Cypr. Epist.* 9, 20, 27, 35.

décidée avant l'élection d'un nouveau pape (1). Cette réponse des *Cardinati* du III<sup>e</sup> siècle formulait le principe qui est demeuré invariablement celui de la discipline de l'Eglise, en matière de gouvernement intermédiaire.

Si, dans les circonstances importantes, le *presbyterium* des *Cardinati* agit collectivement, il n'en est pas moins représenté, dans les actes ordinaires, par les membres du triumvirat qui agissent en son nom. La formule même dont se servent, à partir du V<sup>e</sup> siècle, l'archiprêtre, l'archidiaque et le primicier, pour marquer leur signature, est singulièrement expressive : *Servantes locum Sanctæ Sedis* ! Ils se reconnaissent les simples gardiens du siège réservé au pontife. Ce rôle n'était pas sans importance à l'époque où les empereurs de Byzance et plus tard ceux d'Allemagne s'opposaient à ce que le pape élu fût sacré avant d'avoir reçu la confirmation impériale, opposition qui entraînait souvent de longs délais, durant lesquels l'élu ne prenait aucune part au gouvernement.

Le même triumvirat était chargé de l'administration ecclésiastique en cas d'absence du pape, soit qu'il fût en voyage, soit que la captivité ou la prison l'empêchassent d'exercer son autorité. Mais alors, la formule de la signature était différente et les triumvirs marquaient qu'ils agissaient au nom du pape : *locum præsentantes pontificis* ! Il faut remarquer que, dans ce dernier cas, l'ordre des préséances est interverti. Ce n'est plus l'archiprêtre, mais l'archidiaque dont la signature tient la première place, parce que, du vivant du pontife, il est son vicaire général, et par conséquent représente, en première ligne, son autorité.

(1) *Cypr. Epist.* 30.

## V

L'action de ce triumvirat primitif était d'autant plus importante que la vacance du siège se prolongeait davantage sous le régime de la confirmation impériale. Son rôle devait nécessairement se modifier et même disparaître à mesure que l'élection pontificale se concentrait dans un collège électoral plus restreint. La législation de Nicolas II (1059) avait eu pour effet immédiat d'accélérer beaucoup la procédure électorale, et il est certain que, lorsque l'inter-règne ne durait que trois ou quatre jours, le pouvoir intérimaire n'avait plus guère à s'exercer. Aussi la Bulle de 1059 n'en parle même pas. La législation d'Alexandre III (1179) consacrait ces résultats et, en constituant le Sacré Collège, par la réunion des trois ordres en un seul corps organique, supprimait toute charge indépendante de cette autorité collégiale.

Jusque là en effet — c'est-à-dire jusqu'à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, — s'il y avait des cardinaux, il n'y avait pas de Sacré Collège. Les trois ordres (épiscopal, presbytéral, diaconal) formaient trois corps distincts et parfois rivaux. La dénomination même de *cardinales* désignait tantôt les prêtres et les diacres par opposition aux évêques, tantôt les prêtres seuls qui se considéraient comme les « *Cardinati* » par excellence. Au moment de l'élection pontificale, cependant, le danger des irruptions populaires (1) réveil-

1) Aux temps de Pépin, après la mort de Paul 1<sup>er</sup>, un laïque, Constantin, aidé de ses trois frères s'était emparé de la tiare par un véritable coup de main, se faisant élire par le « peuple » en



lait l'esprit de solidarité entre évêques, prêtres et diacres et provoquait parfois ces réactions qui finirent par assurer au corps clérical le rôle exclusif dans le choix des pontifes.

La Constitution réformatrice promulguée par Nicolas II, sous l'inspiration d'Hildebrand, fut moins efficace contre les dissensions intestines que contre les intrusions impériales et la pression des partis populaires. En attribuant le privilège électoral aux seuls cardinaux-évêques, il semble au contraire qu'elle ait fourni à l'antagonisme latent qui existait entre ceux-ci et l'ordre presbytéral un nouvel aliment. On le vit, lors de l'élection de Grégoire VII lui-même et, plus encore, dans le schisme de 1130

armes. Il se maintint pendant plus d'un an, sur le siège usurpé (767). Dès qu'un pape légitime, Étienne III (768), eut été élu, son premier soin fut d'assembler un concile au Latran (769), qui non seulement déposa l'antipape, mais sanctionna un double décret déclarant *éligibles* les seuls diacres ou prêtres cardinaux et *électeurs*, les prêtres, les *primates cleri* et l'ensemble du clergé. (*Gratien*, D. 79, c. 4. « Nullus unquam laïcorum, neque ex alio ordine præsumat, nisi per distinctos gradus ascendens Diaconus aut Presbyter Cardinalis factus fuerit, ad sacri Pontificatus honorem promoveri »). (*Cfr. Ibid.*, c. 5). Les laïques sont, de même, formellement exclus de l'électorat et ne devront être admis qu'après l'élection, pour acclamer le nouveau pape et lui prêter l'obédience. (*Cfr. Cenni, De Concil. Lateran. Stephani III*, Rome 1735. — *Deusdedit*, II, 131, édit. Martinucci, Venet., 1869, p. 240. — *Mansi*, XII, 713). Ce fut la première tentative sérieuse par laquelle on essaya de mettre un frein à l'invasion croissante de l'élément démocratique et populaire dans l'acte électoral.

Un siècle plus tard, en 862, Nicolas I renouvelle la même disposition en menaçant d'excommunication quiconque contesterait le droit d'élection aux prêtres, aux notables et au corps du clergé. (*V. Mansi*, XV, 639).

Le décret si discuté que Gratien attribue à un pape Étienne et surtout celui de Jean IX (898) qui subordonna la consécration du pape à la présence des députés de l'empereur, avaient commis l'élection aux évêques-cardinaux et au clergé romain, en présence du sénat et du peuple (*V. supr.*, p. 37).

où, Innocent II ayant été élu par les évêques, les prêtres réclamèrent leur ancien privilège et, s'appuyant sur les revendications analogues des factions populaires, élurent un antipape dans la personne de l'intrigant et aventureux cardinal Pierleoni.

Cet antagonisme force les évêques suburbicaires à consentir des compromis périodiques, jusqu'à ce qu'enfin Alexandre III, frappé des dangers d'un tel sécessionisme, y mette fin en donnant une part égale aux trois ordres dans la constitution du corps électoral (1179). Les trois *groupes* néanmoins conservant la distinction de leurs cadres, leurs chefs respectifs devenaient naturellement, au sein du Sacré Collège, des autorités et des personnages influents, sous la préséance du Doyen des évêques qui, de par la vieille tradition, était toujours l'évêque d'Ostie.

Il se dessinait ainsi un nouveau triumvirat fort différent de l'ancien, mais qui en rappelait le souvenir. Les électeurs formant dorénavant un organisme homogène, celui-ci devenait logiquement le dépositaire du pouvoir intérimaire, dont l'agent exécutif ne pouvait être, lui aussi, qu'une émanation du corps collégial. Le Primicier de la Chancellerie n'avait plus sa place dans cette organisation où le Doyen des évêques trouvait au contraire la sienne. L'Archidiacre lui-même devait dépendre de cette autorité collective (1).

(1) L'importance des anciennes attributions de l'archidiacre ayant pris fin à cette époque même, il n'est plus que le *primus inter pares* et perd jusqu'à son nom. Dans les relations de l'élection d'Alexandre III, les actes jadis exercés par l'archidiacre, tels que la proclamation, l'intronisation, le couronnement du nouveau pape, sont attribués au *prior diaconorum*. C'est la tradition conservée jusqu'à nos jours.

Tant que le nombre des cardinaux demeura restreint, l'action des Chefs des trois ordres fut peu de chose et ne s'accusa guère au dehors. Les actes et pièces émanant du Sacré Collège, durant la vacance du Siège, portaient généralement les signatures de tous ses membres, telles notamment les lettres adressées, à S. Louis durant le long interrègne qui précéda l'élection de Grégoire X. La législation par laquelle ce pontife constituait le conclave (1274) se tait sur le rôle intérieur et discret des Chefs d'ordre, tandis qu'elle indique déjà celui du Camerlingue. A Avignon, Clément V (1310) garde le même silence tout en mentionnant l'office du Pénitencier.

Mais, à la suite du grand schisme et durant le XV<sup>e</sup> siècle, le nombre des cardinaux s'étant progressivement accru, la nécessité s'imposa pour eux de se faire représenter, par leurs chefs naturels, les présidents des trois ordres ; si bien que Pie IV, dans son essai de codification de la législation du Conclave, ne put se dispenser de tenir compte de l'usage graduellement établi. De là, l'article suivant de sa Bulle : « les trois cardinaux plus anciens de chaque ordre, d'accord avec le Camerlingue, auront le droit, après la mort du pontife, de réunir les autres cardinaux, de proposer les mesures à prendre en Congrégation générale et de veiller à la rigoureuse clôture du Conclave. Leur charge prendra fin avec le troisième jour qui suivra la réunion du conclave, et à leur place trois autres cardinaux par ordre d'ancienneté, s'adjoindront au Camerlingue et ainsi de suite tous les trois jours ». Grégoire XV au XVII<sup>e</sup> siècle et Clément XII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> ne firent que confirmer et développer ces dispositions. Le premier confia à ce trium-

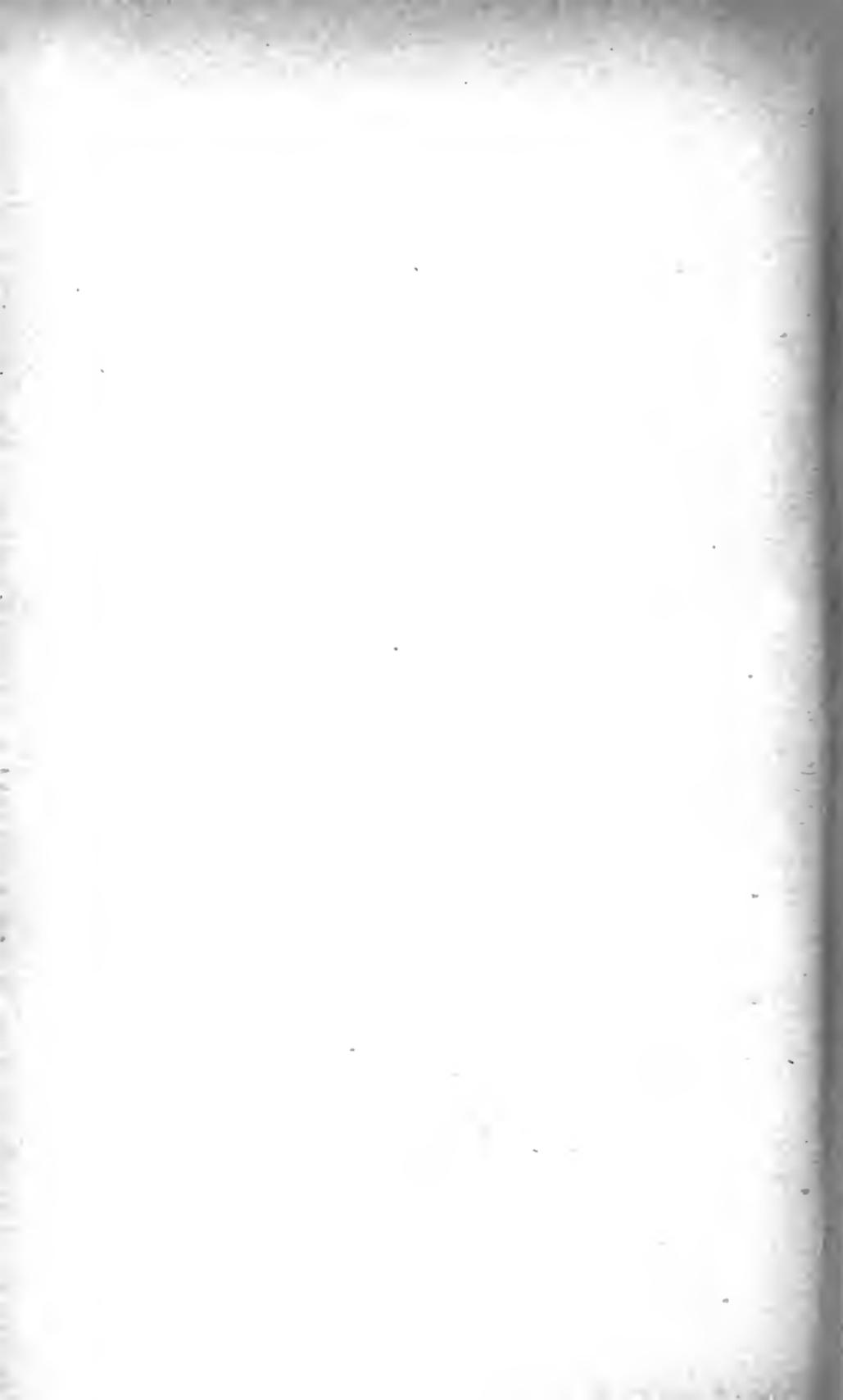
virat, le mandat de veiller à la rigoureuse exécution des Bulles pontificales en matière d'élection ; l'autre précise l'ordre et l'objet de sa réunion quotidienne ou *congrégation particulière*, en le déchargeant du soin de surveiller la clôture et la régularité matérielles du Conclave, besogne pour laquelle il institue une commission spéciale.

De l'ensemble de ces dispositions du droit ecclésiastique, il ressort que le triumvirat des Chefs d'ordre actuels est bien plus que le triumvirat primitif de l'archiprêtre, de l'archidiaacre et du primicier, une émanation représentative du collège des *Cardinati*. Ils ne doivent leur prérogative de préséance qu'au seul privilège de l'ancienneté, et encore n'est-ce point une présidence permanente. Avant l'ouverture du comice électoral, les doyens de chacun des trois ordres demeurent investis des fonctions exécutives. Mais, dès que le Conclave est rassemblé, un roulement s'établit. Tous les trois jours, chacun de ces Chefs d'ordre est remplacé par le collègue qui le suit immédiatement en son rang de création. Pour peu que le Conclave se prolonge, chaque cardinal finit par faire ses trois jours de pouvoir exécutif.

Cette ingénieuse organisation semble avoir pour but d'empêcher des influences prépondérantes et exclusives de peser sur la liberté des électeurs, d'éviter des scissions ou des initiatives personnelles inconsiderées. L'action intérimaire du Sacré Collège demeure en tous cas essentiellement provisoire : c'est un corps qui ne doit rien préjuger mais qui, cependant, représente l'autorité souveraine. Et cette conception si sage, si politique se traduit jusque dans les détails du cérémonial et de l'étiquette. L'on a

vu plus haut qu'en signe de leur juridiction, les cardinaux portent leur rochet à découvert. Pour le même motif, ils ne doivent, durant la vacance du siège, admettre personne, à côté d'eux, dans leur voiture ; dès qu'ils se trouvent réunis au nombre capitulaire de trois, on plie le genou devant eux comme devant le pape, et, au Conclave, dans la chapelle du scrutin, le siège de chacun est surmonté d'un baldaquin en guise de trône. Et en effet, membres d'un corps momentanément souverain, ils ont dans leurs rangs celui qui demain sera élu chef de l'Eglise. Mais leur souveraineté est transitoire, limitée et collective : *Servantes locum sanctæ sedis* !

---



## CHAPITRE VIII

### LA VACANCE DU SIÈGE ET LE CARDINAL CAMERLINGUE.

- I. — Prééminence du Camerlingue. — Archidiaque, *vice-dominus, camerarius*. — Le Camerlingue, de Grégoire X à Pie IV. — Chef du pouvoir exécutif. — La Chambre apostolique et ses attributions. — Les *vacables* et les ministères de la Chambre apostolique.
- II. — Ministre aristocratique et ministre monarchique. — Origine politique du népotisme. — *Cardinale Nipote* et *Cardinale Padrone*. — Secrétares d'Etat et secrétaire d'Etat. — Consalvi et Pacca. — Effacement progressif du camérariat. — Les finances du S. Siège.
- III. — L'investiture du Camerlingue. — Le bâton aux pommes d'or. — Rôle grandissant pendant la vacance du Siège. — Les projets du gouvernement italien et le cardinal Pecci en 1878. — La succession du Camerlingue.
- IV. — Les autres charges persistantes en temps d'interrègne. — Le Pénitencier et le for intérieur. — Le vicaire général du pape évêque de Rome. — L'auditeur et la justice. — L'annônier et la charité. — Les congrégations romaines en Conclave.





Si le rôle des trois cardinaux doyens d'ordre, comme Chefs du pouvoir exécutif intérimaire, n'a été déterminé qu'à une époque assez tardive par la Bulle *In eligendis* de Pie IV (1562), le rôle spécial du Camerlingue avait été fixé bien antérieurement. Dès 1274, Grégoire X l'indiquait dans sa constitution *Ubi periculum*, qui instituait le Conclave (1) et, quelques années plus tard, Clément V sanctionnait la pérennité de cette charge par sa Bulle *Ne Romani electione*, publiée au Concile de Vienne en 1310 (2).

Aussi, l'autorité de ce représentant du Sacré Collège, tout en se coordonnant avec celle des Chefs d'ordre, en est-elle distincte et s'exerce-t-elle à un titre particulier. Déjà le fait que les Chefs d'ordre, une fois le Conclave ouvert, changent, à tour de rôle, tous les trois jours, tandis que le Camerlingue est inamovible dans sa charge, donne à cet éminent personnage

(1) « Omnia... sub ejus, cujus fidei et diligentiae camera est commissa, custodia maneat. »

(2) « Camerarium aut Majorem vel aliquos alios ex Pœnitentiariis, quorum officium per obitum Pontificio nolumus expirare... »

une importance exceptionnelle. Il est, à vrai dire, le seul dignitaire ecclésiastique qui ne voie pas ses fonctions expirer avec le pontife dont il les tient (1) : C'est au contraire en ce moment même qu'il les exerce avec plus d'ampleur.

Cette anomalie apparente s'explique par l'histoire : Dans l'organisation traditionnelle du gouvernement pontifical la *chambre apostolique*, représente l'administration des biens de l'Église romaine, et, par extension, l'administration temporelle, financière, fiscale, édilitaire des États pontificaux ou du *Patrimonium b. Petri* ; son chef, le Camerlingue est tout à la fois le successeur de l'archidiacre des onze premiers siècles et celui du *vice-dominus* dont la charge était plus récente.

*Camera* est une expression empruntée au vocabulaire des premiers rois francs : c'était la *Chambre du Trésor* ; et le *Camerarius* était le caissier, l'économe, le gardien du trésor.

Lorsqu'aux V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> siècles se développa l'organisation de la Cour pontificale dans l'enceinte du *Patriarchium* du Latran, il y avait naturellement un administrateur chargé de pourvoir à l'entretien de la maison du pape et de ce qu'on appela plus tard la *famille pontificale*. C'était le *vice-dominus*, une sorte de majordome ou de maire du palais, lequel avait sous ses ordres un employé chargé de la garde des objets précieux. Cet employé porta d'abord, et sous l'influence byzantine, le nom de *Vestiarius* ; plus tard, il prit, selon l'usage franc, celui de *Camerarius*, et

(1) L'on verra plus loin dans quelles conditions le grand-pénitencier et le cardinal-vicaire conservent aussi, en partie du moins, leur juridiction.

devint, non seulement l'auxiliaire principal mais, parfois, le suppléant de son chef.

Administrateur de la maison pontificale, le *vice-dominus* exerçait des fonctions analogues et parallèles à celles de l'archidiaque ; peut-être, à l'origine, dépendait-il de lui ; mais durant la période si troublée des derniers papes de la féodalité lombarde-romaine, c'est-à-dire pendant le X<sup>e</sup> siècle et la première moitié du XI<sup>e</sup>, les deux charges paraissent avoir été réunies dans les mêmes mains. Les papes réformateurs sortis de l'Ordre de Cluny, et subissant la puissante influence de Hildebrand, le futur Grégoire VII, estimèrent dangereuse la puissance toujours grandissante de ce dignitaire et prirent des mesures pour la restreindre. Ils les prirent si bien que le *vice-dominus* n'apparaît plus dans l'histoire après le triste pontificat de Benoît IX (1) : et l'archidiaque lui-même ne survit guère aux sévérités de Grégoire VII.

A partir de ce moment, c'est le *Camerarius* qui passe au premier plan, héritant de ce qui restait des fonctions archidiaconales, soit comme chef de la maison pontificale, soit comme administrateur temporel de l'Eglise romaine. Bientôt il prendra rang parmi les cardinaux-diaques, et dorénavant, ce sera lui, le plus souvent, qui contresignera les Bulles du pape. Parmi les titres qui lui sont donnés figurent ceux de *præfectus*, *quæstor ærarii*, *curator pecuniæ publicæ*. Cette qualité d'administrateur du trésor public relègue au second plan ses attributions d'intendant de la maison pontificale, lesquelles passeront

(1) L'archidiaque Benoît remplit les fonctions de *vice-dominus* sous Jean XIX et Benoît IX dont, en 1044, il contresigne encore une bulle en cette qualité.

successivement au *Maître de l'hospice apostolique* créé par les papes d'Avignon, au *Préfet du palais apostolique*, institué après le retour à Rome, et au *Prélat majordome* établi par Urbain VIII. Dès le XII<sup>e</sup> siècle, le Camerlingue, qu'il soit cardinal ou seulement simple prélat, exerce les fonctions jadis dévolues à l'archidiaque.

C'est dans ces conditions, qui faisaient du Camerlingue le chef permanent de l'administration financière du Saint-Siège, que la Bulle sus-mentionnée de 1274 vint régler l'organisation du Conclave. Grégoire X consacrait, par cet acte, la non-interruption des fonctions de ce ministre du trésor durant la vacance du siège pontifical (1). Sans doute, par respect pour les vieux usages traditionnels, et en s'inspirant des souvenirs de l'ancien triumvirat intérimaire, le Camerlingue, devenu ainsi la seule autorité canoniquement instituée, s'associait les trois Doyens du Sacré Collège et prenait leur conseil ; mais cet usage ne se trouva légalement sanctionné et régularisé que par la Bulle de Pie IV. C'est ce qui explique comment le Camerlingue exerce, encore aujourd'hui, sa charge d'une façon relativement indépendante de ses collègues. Il est, de par la constitution originelle du Conclave, le chef effectif du pouvoir exécutif.

Résumant, dans sa personne, l'administration matérielle du gouvernement pontifical en temps ordi-

(1) Le « notaire et *camerarius* Grégoire » signe une bulle d'Etienne X en 1057, et en 1062, une bulle d'Alexandre II est contresignée par le Camerlingue Léon, diacre de Sainte-Marie in Cosmedin, qui plus tard se trouvera parmi les adversaires de Grégoire VII. Depuis qu'Adrien IV, en 1155, confia cette charge à son neveu, Boson Brekspeare, la série des cardinaux camerlingues peut être établie d'une façon presque ininterrompue.

naire, et la représentation provisoire de l'autorité souveraine durant la vacance du Siège, ce dignitaire a vu, comme autrefois l'archidiacre, grandir son autorité et accroître ses attributions. Le mouvement ascensionnel de sa puissance date principalement du retour de la papauté à Rome. « Gérer le patrimoine de l'Église, surveiller tous les actes des magistrats de la ville, pourvoir à la sécurité de l'État, entretenir les soldats du S. Siège, songer à la guerre et pourvoir à la paix, se préoccuper surtout de l'argent qui est le nerf des affaires publiques », telle était déjà, selon Pie II, la charge du Camerlingue (1). Impôts, redevances et douanes, droits de régale et dîmes ecclésiastiques ; agriculture, pâturages, chasse, pêche, subsistances et approvisionnements ; postes et courriers, ponts, chaussées et canaux ; monnaies, commerce, foires et marchés ; marine et navigation ; travaux publics, intendance des Beaux-Arts et enseignement supérieur ou professionnel, police et service sanitaire, armée et fortifications, comptabilité publique et tutelle des intérêts municipaux : tout devenait successivement l'objet de la juridiction du Camerlingue. Il est aisé de se rendre compte de l'autorité de celui dont relevaient tous ces services, et de qui dépendait le personnel qu'ils nécessitaient. Aussi le rigide Paul IV se préoccupera-t-il, dès 1560, de restreindre ces attributions presque universelles (2).

Mais ce qui contribua plus particulièrement à diminuer la puissance démesurément accrue du Camerlingue, ce fut, au cours du XVI<sup>e</sup> siècle, l'extension des *vacables*. A Rome, comme dans presque tous les

(1) Aeneas Silvius. *Apolog. ad. Martin. Mayer.*

(2) Constit. *Providentia Romana*, 15 novembre 1560.

pays d'Europe, au milieu des troubles d'une période tourmentée et pour faire face aux besoins momentanés du trésor, l'usage se généralisa de rendre vénales une partie des charges publiques. Ce système qui présentait de réels avantages financiers, surtout à une époque où le crédit n'existait encore qu'à l'état rudimentaire, eut pour résultat d'affranchir le gouvernement des intrusions et des brigues de la féodalité italienne et d'assurer à l'administration pontificale un personnel sérieux, économique et indépendant (1). Toutefois, les charges, devenues en quelque sorte la propriété de leurs acquéreurs et ne faisant retour au trésor (*vacabili*) que dans certaines conditions déterminées, ceux qui les avaient achetées cherchèrent, par voie de privilège et d'exemption, à se soustraire à la dépendance du Cardinal camerlingue. Il y eut plus : les choses marchèrent de telle sorte que cette haute charge elle-même se vit transformée en *vacable*. En 1521 le cardinal Cibo l'acheta pour 35.000 écus. Sous Pie IV, le cardinal Vitellozzi l'acquit pour la somme de 70.000 écus. La même somme fut payée par le cardinal Cornaro, sous le pontificat de S. Pie V, qui l'employa à l'expédition contre les Turcs et à la préparation de la victoire de Lépante. Conférée par Sixte-Quint au cardinal Gaétani pour 50.000 écus, la dignité camérale fut alors grevée d'une pension annuelle de 6.000 écus au profit de la caisse de la Chambre (*monte Camerlengato*), caisse qui alimentait le service des

(1) Il est clair que ce système de vénalité, ou plutôt, d'escompte des fonctions publiques, n'excluait en aucune façon les conditions de capacité et de parfaite honorabilité, comme le prouve notre corps de notaires, d'avoués, de greffiers, qui est demeuré, en France, un vestige de ces institutions des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles.

intérêts de véritables obligations de dette publique (*Luoghi di monte*), dont la création inaugura le système du crédit moderne.

Vers la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, l'état des finances pontificales étant redevenu florissant, Innocent XII, par une bulle du 23 octobre 1692, abolit les vacables et supprima la vénalité des charges, en restituant à leurs titulaires les sommes déboursées (1). En conséquence, Clément XI, en 1719, conféra la charge de Camerlingue à son neveu Albani, sans aucune des redevances qui y étaient attachées antérieurement.

Les Papes du XVIII<sup>e</sup> siècle, y compris Benoît XIV, réglèrent, par une série de dispositions, les attributions du Camerlingue. Des douze prélats ou *Clercs* de la Chambre, trois étaient de véritables ministres sous la responsabilité générale de ce haut dignitaire. Le *vice-Camerlingue*, gouverneur de Rome, remplissait les fonctions d'un ministre de l'intérieur, chef de la police. L'*auditeur de la Chambre* se trouvait à la tête de la principale Cour de justice administrative, surveillant les services judiciaires et le domaine de l'instruction publique. Le *trésorier de la Chambre* était le chef du département des finances, des services du trésor et des impôts. — Quatre autres prélats, sous le titre de *Présidents*, dirigeaient des services relativement secondaires : le président de l'*annone et des subsistances* pouvait être considéré comme un ministre de l'Agriculture ; le président des *armes* représentait une sorte de ministère de

(1) D'une façon analogue, on a vu, de nos jours, le gouvernement allemand, dans les provinces annexées du *Reichsland*, rembourser le prix de leurs études aux notaires d'Alsace-Lorraine afin de faire de ces officiers, jusque-là indépendants, de simples fonctionnaires gouvernementaux.

la guerre ; le président des *monnaies* (*delle zecche*) et celui des *archives* avaient des attributions plus limitées encore. Enfin le *préfet des eaux et chaussées* (*delle acque et strade*) remplissait, au moins partiellement, les fonctions de ministre des travaux publics et du commerce. Les autres *Clercs* de la Chambre qui n'étaient pas chargés d'un service spécial, formaient la *Commission de révision des comptes*.

Nommés, à l'origine, par le Cardinal camerlingue lui-même, la plupart de ces fonctionnaires furent, dans la suite, désignés directement par le Pape, et leur dépendance du chef de la Chambre finit par devenir plus fictive que réelle. Cette organisation représentait, en somme, un mécanisme de gouvernement assez simple, quelque peu patriarcal ; mais d'une remarquable compétence et d'un fonctionnement relativement économique (1). A vrai dire, il n'y avait là qu'un seul ministère général, réparti en diverses sections, à la tête desquelles se trouvaient autant des chefs de service (2).

## II

La nature de ses attributions, aussi bien que l'immovibilité d'une charge conférée à vie, donnait au pouvoir caméral le caractère d'un ministère basé sur un principe aristocratique. Le Camerlingue, sans

(1) De Tournon, *Études statistiques sur Rome*, L. IV, ch. 3.

(2) Ici encore, il y a une curieuse analogie avec l'organisation que le gouvernement allemand a donnée à l'Alsace-Lorraine : un seul ministère dirigé par un secrétaire d'État, et divisé en quatre sections confiée chacune à un sous-secrétaire d'État (Intérieur, Justice et Cultes, Finances, Travaux publics).



doute, était nommé par le Pape; mais, dans le cadre de ses origines historiques, il apparaît moins comme le coopérateur personnel du Pontife régnant, que comme le membre principal et le représentant actif du chapitre pontifical, mandataire-né de l'aristocratie cardinalice du Sacré Collège. Le Pape est un souverain électif: mais tant que le pouvoir temporel a duré, ses états ont été considérés comme le patrimoine de la catholicité, parce qu'ils étaient le gage de son indépendance spirituelle. Le pontife régnant ne devait être que le suprême administrateur, le curateur de ce domaine (1); et les théoriciens du droit constitutionnel de l'*État pontifical* allaient parfois très loin dans les développements de cette conception. Le *Principat temporel*, disaient-ils, n'a pas été donné aux Papes en souveraineté personnelle et exclusive, mais à l'Église Romaine dans son ensemble, au corps entier de son clergé. L'exercice en revenait donc, selon eux, solidairement et à la fois, au pontife et au clergé. Celui-ci, dans les personnes de ses premiers dignitaires, les Cardinaux, se considérait comme associé de droit au gouvernement du patrimoine de l'Église, et son représentant essentiel dans cette part de souveraineté était précisément le Camerlingue (2).

Mais à côté de ce ministre relevant du principe aristocratique, existait un ministre émanant du principe monarchique, et la compétence de celui-ci devait même s'étendre, dans la suite, au détriment de l'autorité de celui-là. Cette accentuation du rôle d'un ministre personnel, tout d'abord *ministre*

(1) De Tournon, *op. cit.*, L. IV, ch. 1.

(2) Mgr Peraldi, *Sullo stato attuale dei Domini della Chiesa Romana*, Bastia, 1855.

*de cabinet*, et puis *ministre d'État* du pape régnant, se produisit naturellement au moment où les grandes monarchies absolues se constituèrent partout en Europe, alors que des dictatures transformèrent jusqu'au régime des vieilles républiques italiennes, c'est-à-dire à la fin du XV<sup>e</sup> siècle. La papauté fut ainsi amenée à prendre les allures du Principat contemporain et à adopter, dans ses rapports avec les puissances, les procédés de la diplomatie de cabinet. Les papes, confiant l'administration de leurs propres États au gouvernement collégial des cardinaux et des prélats, se réservèrent, de plus en plus, la politique générale de l'Église et les relations avec les gouvernements du dehors. La souplesse et la discrétion, ces qualités tant admirées — ou tant reprochées — de la diplomatie pontificale, devinrent, les conditions indispensables de cette politique. Dans ces conditions, il fallait au pontife un ministre de son entière confiance, absolument dévoué à sa personne et absolument pénétré de sa politique, héritier de la charge du *Silentiarius* de l'époque Byzantine, du *Primicerius* ou du *Consiliarius* de la période Carlovingienne, du *Vicarius* du moyen-âge ; en un mot, le futur « secrétaire d'État ».

L'origine moderne du secrétaire d'État se rattache d'ailleurs à une organisation souvent fort mal comprise, jugée avec une excessive sévérité et dont il convient de parler ici.

Le *népotisme* a pu, dans la pratique, présenter de graves inconvénients, et certes personne ne songe à les nier ; mais il impliquait aussi une pensée éminemment politique. Dans son action générale de Prince mêlé aux grandes affaires de son temps et de Pontife

universel de la chrétienté, de cette chrétienté au sein de laquelle les compétitions étaient ardentes, en face de monarques de la trempe de Charles-Quint, de François I<sup>er</sup>, de Philippe II ou d'Henri VIII, le Pape avait besoin du concours d'un homme à lui et formé par lui. Or, à une époque où les rivalités étaient si âpres, les intrigues si savamment menées, les fidélités souvent si précaires, à qui le Pape pouvait-il donner sûrement sa confiance sinon à quelqu'un des siens, à un neveu ou à un frère, auquel le chapeau était en quelque sorte imposé par la force des choses et des usages ? Et alors le Pape, de cet homme qui était sien, faisait son agent, son organe et collaborateur immédiat. Cela semblait si nécessaire que, lorsque le Pape n'avait pas un neveu réel et fourni par la Providence, il adoptait à ce titre, et sous ce nom même, quelque étranger. Le *Cardinal-Neveu* était en même temps le Cardinal-maître, *Cardinale-Padrone*, relevant directement du Pape, assistant à tous ses conseils, initié à ses vues les plus personnelles et les plus secrètes. Les quémandeurs romains voyaient en lui le dispensateur des multiples faveurs du souverain ; les politiques du dehors et les ambassadeurs le traitaient comme le conseiller qu'il importait de gagner à leurs vues (1).

Quant au titre formel de *secrétaire d'État* nous le voyons attribuer à un cardinal-neveu vers le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle : S. Charles Borromée paraît avoir été le premier à le porter sous le pontificat de son oncle, Pie IV (1559-1565). S. Pie V donne cette charge au cardinal Rusticucci qu'il fait assister aux audien-

(1) Cfr. de Hubner : Sixte-Quint, *passim*.

ces des ambassadeurs. Grégoire XIII (1572-1585) et Sixte V (1585-1590) en investissent leurs neveux, et cet usage est suivi par presque tous leurs successeurs jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

Au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, à Avignon, Innocent VI, avait institué les *secrétaires apostoliques* ; et l'on vit, après lui, les papes du XV<sup>e</sup> siècle, comme Eugène IV (1431-1447) et Nicolas V (1447-1455) choisir pour ces fonctions, des savants et des littérateurs de renom. Callixte III (1455-1458) en avait fixé le nombre à six, Innocent VIII (1484-1492) le porta bientôt à vingt-quatre, mais en transformant ces fonctions en charges vénales de *vacables*. Ce changement ne fut pas heureux ; on s'en aperçut bien vite et l'on tenta diverses réformes et réorganisations, notamment sous Sixte-Quint et Clément IX. Mais vainement ; l'institution avait dévié et le collège des secrétaires apostoliques ne fonctionna plus comme à ses origines. Innocent XI, en abolissant — en 1678 — la vénalité des charges, en vint à supprimer aussi les secrétaires apostoliques ; ou plutôt, il n'en maintint que deux : le secrétaire des *Brefs* et celui des *lettres aux Princes*, qui fonctionnent encore aujourd'hui.

Mais alors, sous la dépendance du cardinal-neveu, se constitua un secrétariat spécial dont presque tous les membres portèrent les titres de « secrétaires d'Etat ». La curieuse « Relation de la Cour de Rome » de Lunadoro, publiée pour la première fois sous Grégoire XV (1621) le constate expressément. Le Cardinal-neveu est le chef direct de ce personnel et c'est avec lui que les nonces et les ambassadeurs sont en rapport (1). Il est, nous l'avons vu, le « secrétaire

(1) « Il segretario del papa è sempre il cardinal Nipote il quale

du pape », et ses subordonnés sont des « secrétaires d'Etat ». Mais, comme à son titre de secrétaire il joint aussi celui de « surintendant général de l'État ecclésiastique », il est bientôt appelé lui-même, par abbréviation et antonomase, *il segretario di stato* : on lui applique alors indifféremment soit cette dénomination, soit celle de *ministre des affaires publiques* — à *publicis negotiis administer*.

En résumé, le Cardinal-neveu remplissait un rôle essentiellement politique qui restreignait, et devait restreindre de plus en plus, l'importance de celui du Camerlingue ; ce dernier ne reprenait la plénitude de son pouvoir qu'au moment de la mort du pontife. Seulement, et par la force des choses, ministre du clergé romain, en quelque sorte, le Camerlingue dut se trouver souvent en dissentiment plus ou moins avoué avec la politique personnelle du pape et de son ministre d'Etat. Il groupait autour de lui, et représentait quelquefois ouvertement, les mécontents et les critiques qui ne manquent sous aucun régime. De là, d'inévitables petites réactions, qui se produisaient avec une facilité d'autant plus grande que le pouvoir prépondérant d'un *cardinale-Padrone* s'éteignait brusquement avec le pontife. On vit certains Camerlingues user, en ces occasions, de leur autorité jusqu'à intimier l'ordre d'évacuer immédiatement les palais apos-

ha molti segretari sotto di se, e questo cardinale scrive e sottoscrive le lettere d'ordine di Sua Santità a tutti i principi, nuntii et altri... e tutti li ambasciatori dei principi portandosi da negoziare da Sua Santità vanno dar conto al signor cardinale Nipote..... gli ufficiali maggiori sone i segretarii di Stato, che in ogni modo dipendono dal signor cardinale Nipote, e benchè negotiano col papa, con tutto cio dal detto signor cardinale pigliano gli ordini, e questi segretarii hanno distribuito fra loro le nuntiate e provincie, essendovi anche tra questi un segretario della cifra ».

tolique à tous les parents et familiers du pontife défunt. C'étaient là les petites et mesquines revanches d'un corps aristocratique, et par là-même traditionaliste, contre la politique de cabinet d'un souverain absolu mais électif (1).

Cet ensemble de choses constitue un point intéressant de l'histoire de la papauté des quatre derniers siècles. L'on se trompe, d'ordinaire, en voyant dans le pape un souverain tout-puissant qui n'a pas à tenir compte des oppositions. Assurément, ses conseillers ne sont pas des ministres imposés par les fluctuations parlementaires, et le gouvernement pontifical n'est pas un gouvernement d'opinion, au sens moderne du mot. Il n'en existe pas moins, autour du pape, une véritable opinion publique qui sait s'imposer à l'occasion, c'est celle du Sacré Collège et de son prolongement, la haute prélature : opinion publique non de la foule impressionnable et mobile, mais d'une élite peu nombreuse et qui se fait d'autant mieux écouter.

Quoiqu'il en soit, le népotisme, comme institution politique, fut aboli, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, par Innocent XII (1692). A la place du Cardinal-neveu, il y eut un cardinal « secrétaire d'Etat », officiellement choisi dans les Sacré Collège par le pape régnant. Clément XI confirma en 1700 ces dispositions de son pré-

(1) Il était inévitable que l'importance politique du népotisme entraîna tout un ensemble de petits avantages pour les protégés, parents et amis du cardinal *Padrone* ; peu ressenti au loin, cet effet du népotisme occupait singulièrement Rome et les Romains. Ce sont là les petits côtés de tous les régimes ; mais il est d'une politique sage de ne pas leur laisser prendre un développement démesuré. Favoritismes et réactions sont également nuisibles à une grande institution.

décèsseur et, depuis lors, la direction des affaires générales n'a plus jamais été confiée aux mains d'un Cardinal-neveu (1).

Depuis lors aussi, l'antagonisme entre les deux charges du Camerlingue et du secrétaire d'Etat s'atténua peu à peu, et ce, jusqu'à la première période de ce siècle, où il se réveilla par le fait des événements. L'administration française avait fait disparaître, à Rome, un bon nombre d'anciennes institutions gouvernementales, les départements de Rome et du Trasyène ayant été organisés et administrés comme les autres parties de l'empire napoléonien ; le célèbre secrétaire d'Etat de Pie VII, Consalvi, tout en rétablissant, en 1815, les anciennes institutions dans leurs lignes générales, crut devoir conserver divers rouages de l'administration impériale, notamment, une partie de l'organisation militaire, le système des impôts, la procédure judiciaire, le gouvernement des provinces et des communes.

Cette tentative qui visait à moderniser l'administration pontificale rencontra d'opiniâtres oppositions. On lui reprochait de sacrifier aux tendances centralisatrices du régime français les antiques et multiples organismes autonomes. L'interprète naturel de ces critiques était le Camerlingue, l'éminent cardi-

(1) Lorsqu'un pape élu a quelque parent engagé dans les ordres ecclésiastiques, l'un des premiers soins des cardinaux est de demander qu'il leur soit adjoint comme collègue. Ils préfèrent le voir prendre rang parmi les conseillers officiels du souverain pontife, et l'empêcher ainsi d'exercer un rôle de conseiller intime, ou d'*éminence grise*. Ce cardinal-parent jouit alors, sur le secrétaire d'Etat, de quelques prérogatives honorifiques sans grande conséquence. — En 1878, le Sacré Collège se conformant à cet usage, demanda à Léon XIII de conférer la pourpre à son frère, le modeste et savant professeur Joseph Pecci.

nal Pacca, qui, en vertu même de sa charge, représentait les traditions de la Chambre apostolique. On opposait ces traditions aux innovations de Consalvi, considérées alors comme révolutionnaires quoiqu'elles nous paraissent, aujourd'hui, bien peu aventureuses.

Un instant, sous Léon XII, le programme traditionaliste sembla triompher. Mais Grégoire XVI reprit l'œuvre inaugurée par Pie VII sous l'inspiration de Consalvi. Les édits du 5 juillet et du 5 octobre 1831 firent revivre et développèrent la pensée qui avait présidé, le 6 juillet 1816, à la rédaction du *motu proprio* de Pie VII. Par une innovation plus hardie encore, Grégoire XVI en créant un second secrétaire d'État pour les affaires intérieures (1833), restreignit à nouveau la compétence de la Chambre apostolique et de son chef, compétence que Pie IX annula presque complètement en instituant, à son tour, divers ministères de forme moderne (1).

Le principal reproche qu'on a pu faire à cet ensemble de réformes, c'est qu'en créant des organismes nouveaux, il laissait subsister les formes extérieures des anciens. Vieux rouages devenus sans objet comme sans utilité sérieuse, ombres vides auxquelles des noms historiques donnaient encore l'apparence de la réalité, véritables sinécures dont les titulaires néanmoins ne cessaient de récriminer. Des voix s'élevaient en toute circonstance pour se plaindre de la juxtaposition défectueuse de ces éléments administratifs de provenances diverses et pour demander le retour au système du passé, la restauration du rôle

(1) *Motu proprio* du 12 et du 29 décembre 1817.



traditionnel de la Chambre, du Camerlingué et de ses prélats administrateurs (1).

L'organisation constituée par Grégoire XVI et Pie IX a disparu avec la souveraineté temporelle du Pape. Les cadres de la Chambre apostolique sont demeurés debout ; mais, plus que jamais, ils ne représentent, en temps ordinaire, que des charges purement honorifiques. L'administration camérale est réduite à néant par défaut de matière, et la question qui se pose est celle-ci : comment arrivera-t-on à la réorganiser de manière à utiliser ses cadres pour le gouvernement général de l'Église (2) ?

(1) Mgr Peraldi, *Sullo stato attuale dei Dominii della Chiesa Romana*, 1855, pp. 108-130.

(2) Les revenus de la Chambre n'existent plus guère depuis la disparition du gouvernement temporel. Ces revenus étaient notés soigneusement, depuis des siècles, dans le *Liber censuum* coordonné pour la première fois, à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, par le célèbre Camerlingue, Cencio Savelli, plus tard Honorius III.— Parmi ces revenus figuraient les tributs que certains princes ou États payaient au S. Siège, tels que le *Denier de S. Pierre* des rois d'Angleterre, la célèbre *Chinea* des Rois de Naples, le tribut de Parme et Plaisance, qui étaient acquittés solennellement la veille de la fête de S. Pierre. (V. *Hurter, Tableau des Institutions de l'Église* et la belle édition critique qu'un membre de l'École française de Rome, M. Paul Fabre, vient de donner du vieux texte de *Cencius Camerarius* (Paris, Thorin).

Actuellement, le S. Siège n'a d'autres revenus, en dehors du produit assez modeste des taxes de la Chancellerie, de la Daterie, et des Brefs, que les offrandes volontaires du Denier de S. Pierre. Le Budget de toute l'administration du S. Siège ne dépasse guère le chiffre de six ou sept millions par an. Pour en surveiller la gestion, Léon XIII avait, dès le commencement de son pontificat, institué une Commission cardinalice, sous le titre de *Congrégation de l'obole de S. Pierre*. En hommage aux traditions de la Chambre apostolique, l'administration effective en fut confiée, avec des attributions très étendues, au Prélat vice-Camerlingue qui cumulait ainsi les fonctions de son collègue d'autrefois, le trésorier général. Or, cette organisation n'a pas donné de bons résultats. Dans le courant de l'année 1891, on constata que les économies du trésor pontifical, placées en valeurs diverses et destinées à parer aux éventualités de l'avenir, subissaient, par suite de placements incon-

En fait, et pendant la vie du Pape, le Camerlingue ne conserve plus guère que la prérogative de recevoir le serment d'un certain nombre de fonctionnaires. Devant lui, en présence de ses clercs et de son tribunal, *in plena Camera*, le vice-Camerlingue, l'auditeur de la Chambre (1), les auditeurs de Rote, tous les dignitaires de la Chambre elle-même, prêtent le serment. Jadis il avait encore à recevoir les serments du Sénateur (maire) de Rome, des Délégués (préfets), des gouverneurs, des provinces, des patriciens auxquels était conféré un titre nobiliaire de prince, marquis ou comte. C'est en vertu de cette tradition, qui marquait si bien le rôle du Camerlingue comme chef du gouvernement des domaines de l'Église romaine, qu'aujourd'hui encore il reçoit le serment des officiers et employés du Conclave.

siderés et surtout de la crise financière générale et des crises particulières à l'Italie et à Rome, une dépréciation de laquelle résultait une diminution d'inventaire de plusieurs millions. Cette mésaventure a été sans doute fort exagérée ; néanmoins, elle eut pour effet que la susdite Commission cardinalice assumait l'administration directe du trésor pontifical. De cette Commission relève maintenant toute l'administration Palatine dirigée par le Majordome. Pendant une dizaine d'années, ce prélat a exercé aussi la charge de *Préfet des Palais apostoliques* qui était réunie, jadis, à celle du secrétaire d'État ; mais à la suite de l'élevation au cardinalat de Mgr Ruffo-Scilla, on en est revenu à la tradition plus logique qui rattachait la Préfecture du Palais à la secrétairerie d'État. Dans la situation exceptionnelle du S. Siège il est de toute convenance que la direction suprême de toutes les administrations vaticanes relève du ministre effectif du Souverain Pontife.

(1) Des trois grands officiers de la Chambre, le vice-Camerlingue (ancien gouverneur de Rome) et l'auditeur de la Chambre sont les seuls qui subsistent encore de nom. Le trésorier général a disparu.

## III

Le caractère exceptionnel de la charge du Camerlingue se reflète dans la façon même dont elle est conférée au titulaire. Le Camerlingue est, avec le cardinal-chancelier, le seul dignitaire du Sacré Collège qui soit choisi par le Pape et désigné solennellement par lui dans la réunion plénière du *Consistoire*. Là, après avoir annoncé aux membres du Sacré Collège sa résolution de créer Camerlingue l'un d'entre eux, et employé, pour prendre leur avis, la formule consistoriale *Quid vobis videtur?* le Pape prononce une allocution qu'il termine par ces mots : « De par l'autorité du Dieu tout puissant et celle des apôtres Pierre et Paul, nous confions la charge de Camerlingue de la S. Église romaine au cardinal N. N., et nous le créons et députons tel, pour sa vie durant, avec toutes les charges, privilèges et facultés, selon la teneur des bulles apostoliques... *In nomine Patris et Filii et Spiritus S. Amen!* » Le lendemain, ou au plus tard le surlendemain, le nouveau dignitaire, devenu en quelque sorte le co-régent du Pape, se rend dans les appartements du Pontife qui, assis sur son trône, entouré de sa cour et en présence du tribunal de la Chambre apostolique, lui remet, en signe d'investiture, le bâton du commandement terminé par deux pommes d'or, disant : « Reçois le bâton de ta juridiction et de ton autorité et sois le Camerlingue de la S. Église romaine ! » Le cardinal saisit ce bâton, sorte de sceptre de régence, le passe au prélat qui sera son premier suppléant, en répétant à son tour : « Prends ce bâton, et sois vice-Camerlingue ».

Cette charge, naguère principale, si amoindrie aujourd'hui en temps normal, retrouve, nous l'avons vu, toute son importance au moment de la vacance du Siège apostolique. Dès que le Pontife a exhalé son dernier soupir, le chef traditionnel de l'administration temporelle de l'Église romaine devient le régent de l'Église universelle, et le lecteur n'a pas oublié le cérémonial symbolique par lequel il exerce ses premiers actes.

Les conditions exceptionnelles et délicates, dans lesquelles se tiendront dorénavant les Conclaves, donnent à la tâche du Camerlingue une portée qu'il est impossible de méconnaître. Il y a là, en face du monde catholique et de l'Italie gouvernementale, des devoirs nouveaux et singulièrement graves. On le sait assez, les assises électorales d'où sortira le Chef de la chrétienté, ne se tiennent plus dans le cadre tranquille d'une souveraineté incontestée. En face de l'enclos solitaire et étroit du Vatican, se dresse un gouvernement à la fois hostile et intéressé, supportant malaisément la papauté, mais entendant néanmoins la conserver comme un locataire d'importance, soumis à sa tutelle et à sa suzeraineté (1).

Les choses étant ainsi, la charge du régent de l'Église — *servans locum sedis apostolicæ*, — revêt un caractère essentiellement politique et réclame toutes les qualités de l'homme d'État. Lorsque le 7 juillet

(1) *Il Vecchio della Locanda del Vaticano*, aurait dit, en une circonstance caractéristique, le roi d'Italie, en parlant du pape ! — *I Palazzi apostolici nazionali*, est la désignation donnée volontiers par la presse italienne, même modérée, à la demeure du pontife. Récemment encore, les officieux de la *Consulta* le rappelèrent, en termes fort nets, à l'Impératrice d'Allemagne qui s'avisa de se rendre, dans sa propre voiture, aux musées du Vatican (*V. Popòlo Romano* du 26 avril 1893).

let 1877, mourut le Cardinal camerlingue de Angelis, ce vieil ami de Pie IX, la presse officieuse et les cercles politiques qui passaient pour refléter la pensée du gouvernement italien, agitèrent la question de savoir quelle attitude le gouvernement royal aurait à tenir. « La Chambre apostolique et son chef, le cardinal Camerlingue — disait-on ouvertement, — représentaient l'administration temporelle des États romains. Cette administration ayant passé aux mains du gouvernement italien, le Camerlingue se trouvait déchu de ses anciennes prérogatives, et le gouvernement italien en était l'héritier ; donc, c'était à lui, c'était au ministre de l'intérieur du roi d'Italie (alors M. Crispi), de se substituer au Camerlingue dans l'administration matérielle du Conclave. cette administration étant devenue un droit régalien de la couronne d'Italie par suite de l'*incamération* de la Chambre apostolique dans le domaine de l'État (1) ».

Le raisonnement était original et, pour qui connaît la logique des légistes italiens, il y avait lieu de s'en préoccuper. Si Victor Emmanuel était mort un mois plus tard, et Pie IX un mois plus tôt, il est difficile de dire ce qui serait arrivé. Le projet, paraît-il, était formé d'occuper immédiatement le Vatican, de mettre sous scellés les appartements du pape défunt, et de prendre ainsi, selon le mot de M. Crispi, toutes les mesures propres à « assurer la liberté du Conclave »!

Il n'y avait pas à se le dissimuler : la situation était grave ; la Providence y pourvut dans le consistoire du

(1) *Incarnération* était le terme par lequel on a désigné, tout d'abord, la confiscation des biens ecclésiastiques par l'État. C'était un souvenir de la *Camera apostolica*. Depuis quelques années, c'est le nom équivalent d'*indemanimento* qui prévaut pour désigner cette opération.

21 septembre 1877, lorsque le pape proclama Camerlingue de l'Église romaine, le cardinal Pecci, archevêque de Pérouse. Certes, le bâton aux pommes d'or ne pouvait être remis à des mains plus sûres et plus habiles.

On en eut immédiatement la preuve : sur la demande du nouvel élu, une commission de Cardinaux fut chargée d'étudier et de préciser les devoirs du Camerlingue dans les temps nouveaux. Dès le 10 octobre, une Bulle pontificale sortit des délibérations de cette commission, et un règlement détaillé fut sanctionné le lendemain de la mort du roi Victor Emmanuel, (10 janvier 1878). Nous aurons à analyser plus loin ces graves documents, et nous verrons quelle importance nouvelle ils ajoutaient au rôle traditionnel du Camerlingue. Au reste, l'interprétation pratique en fut donnée, quatre semaines plus tard, par la conduite du cardinal Pecci. Est-il besoin de rappeler ici l'énergie, la dextérité, la promptitude et le tact dont il fit preuve alors et qui lui attirèrent d'universels hommages ? Les calculs des ministres italiens se trouvèrent par lui déjoués, et, une fois de plus, l'indépendance de l'Église et du Siègne apostolique fut providentiellement sauvegardée.

Il importe extrêmement, on le voit, qu'une telle charge ne soit jamais vacante, pas même un seul jour, puisque à tout instant le pape peut mourir.

Jadis, lorsque le Camerlingue disparaissait, le pape désignait sur l'heure un *pro-Camerlingue* provisoire, en attendant le prochain consistoire où son successeur définitif était créé ; mais, depuis le commencement de ce siècle, le principe de la dévolution d'office de

cette suppléance au secrétaire d'État en fonctions, a prévalu. A quelque moment, donc que survienne maintenant le décès du pontife, il ne saurait y avoir d'incertitude sur la personne du régent intérimaire.

Toutefois le Camerlingue lui-même peut mourir dans l'exercice de ses fonctions, durant la vacance du Siège. La Bulle de Clément V, *Ne Romani electioni*, promulguée au concile de Vienne (1310), y pourvoit en prescrivant à l'assemblée des cardinaux d'élire, aussitôt, un Camerlingue provisoire dont la charge expirera à la nomination du nouveau pontife. Ces dispositions ont été confirmées en 1732, par la Bulle de Clément XII, *Apostolotus officium*, laquelle fixe un délai de trois jours pour procéder à l'élection, qui se fera d'ailleurs à la majorité des voix.

#### IV

Les mêmes Constitutions pontificales ont sanctionné la permanence de l'office du *grand Pénitencier* (1), mais en bornant sa juridiction au for intérieur et aux questions de conscience, selon les règles observées durant la vie du pontife lui-même. Ainsi, par exemple, des chrétiens frappés de censures réservées au Pape ne pourraient en être relevés par le grand Pénitencier qu'à l'article de la mort ou à titre provisoire, en prévision de cette heure, et à la condition que les pénitents demanderont, en cas de vie, le renouvelle-

(1) Grégoire X au concile de Lyon (1274) n'avait mentionné que le Camerlingue. Clément V, à Vienne, lui associe le Pénitencier. Pie IV dans sa constitution *In eligendis* (1462) délimite la juridiction provisoire de l'un et de l'autre. Clément XII (1732) la confirme et la précise en déterminant à nouveau le mode de leur remplacement.

ment de leur absolution au Pape futur. « C'est de la sorte, dit la Bulle de Clément XII, que se concilie le respect de la discipline ecclésiastique et l'intérêt du salut des âmes ». Et c'est par là encore qu'on évite toute ingérence abusive dans le domaine de la juridiction personnelle du chef de l'Église. Le grand Pénitencier vient-il à mourir durant le Conclave? le Sacré Collège procède à l'élection d'un successeur provisoire dans les mêmes conditions que pour le Camerlingue.

A ces deux charges qui correspondent à la double juridiction spirituelle et matérielle du Chef de l'Église, s'ajoute celle du *cardinal vicaire général* du Pape pour l'administration épiscopale du diocèse de Rome, charge dont la permanence s'impose malgré l'exception qu'elle implique aux principes généraux du droit. A la mort d'un évêque, — c'est la règle canonique, — ses vicaires généraux perdent immédiatement toute juridiction et le chapitre cathédral élit à leur place des vicaires capitulaires. Mais l'application de cette règle au diocèse de Rome serait d'une exécution extrêmement difficile, et pourrait occasionner des perturbations qui doivent être évitées en un pareil moment. Aussi l'usage s'est-il établi de bonne heure que le vicaire épiscopal du pontife romain demeurât à la tête de l'administration du diocèse de Rome jusqu'à l'élection du nouveau pape (1), usage qui, cependant, ne fut formellement sanctionné que par la Bulle de Clément XII. Or cette Constitution

(1) Ce vicaire épiscopal n'était pas toujours, à l'origine, un cardinal. En 1558, Pie IV unit cette charge au Sacré Collège, ce qui lui donna naturellement une importance plus grande.



ne pourvoit pas à la suppléance du Cardinal-vicaire de la même façon qu'à celle du Camerlingue et du Pénitencier. Le Sacré Collège n'élit pas, en cas de mort, un nouveau Vicaire, mais la juridiction du défunt passe d'office aux mains du coadjuteur qui l'assistait déjà sous le nom de *vice-gérant*, dans l'exercice des fonctions épiscopales (1).

En vertu de la même Bulle de Clément XII, deux autres charges plus secondaires, celles de l'*auditeur* et de l'*aumônier* du pape, demeurent encore pourvues, mais dans des conditions spéciales et sous la dépendance du Sacré Collège. L'auditeur remplit des fonctions judiciaires, il est — ou du moins il était (2) — le chef du tribunal personnel du pape. En cette qualité, il évoquait à son for certaines causes de caractère spécial, alors même qu'elles avaient déjà été examinées ou décidées par quelque autre tribunal. « Et comme

(1) Au moment de la mort du pape, le Cardinal-vicaire change quelque peu son titre. Au lieu de se dire *SS. Dni. Nri papae vicarius generalis*, il s'intitule « vicaire général et juge ordinaire de Rome ». C'est sous ce titre que, dans la soirée du 7 février 1878, le cardinal Monaco La Valetta publia une « notification au clergé et au peuple de Rome », en faisant remarquer qu'il venait d'en recevoir l'avis du cardinal Camerlingue « auquel il appartient de faire foi publique de la mort des pontifes romains ». Cette observation avait son importance en face des prétentions du gouvernement italien.

(2) L'auditeur de Sa Sainteté (*Uditore Sanctissimi*, et non *Sanctissimo* comme on en est venu à le dire par corruption de prononciation), est le Consulteur canoniste du pape, de même que le maître du Sacré Palais est son théologien. A ce titre, son rôle est plutôt celui d'un conseiller confidentiel. Sa juridiction contentieuse se réfère surtout à des cas de recours au pape : elle fut complètement supprimée par Grégoire XVI en 1831. A ses attributions se rattache spécialement l'examen des dossiers et informations concernant les nominations épiscopales pour les pays où il n'y a pas de nonce. C'est là aujourd'hui sa principale fonction, à laquelle parfois il joint celles de chef ou directeur du cabinet du pape.

le cours de la justice ne doit pas être interrompu — dit la Bulle de Clément XII — l'auditeur du tribunal de la *Signature de justice* (1), devra se saisir, selon les formes du droit, de tous les recours introduits auprès de l'auditeur du Pontife défunt, dont la juridiction est complètement éteinte ». Le tribunal de la *Signature* cessant lui-même de fonctionner, son auditeur revêt ainsi la qualité d'*auditeur du conclave* : il est le seul juge commissionné du régime intérimaire.

Mais si le cours de la justice ne doit pas rester suspendu par la mort du pape, il importe non moins que l'exercice du ministère de la charité pontificale demeure assuré. A cette fin, Clément XII confirme la coutume établie que « l'aumônier du pontife défunt con-

(1) Le tribunal de la *Signature de justice* était la Cour de cassation de la justice pontificale comme celui de la *Rote* en était la Cour d'appel.

Le titre d'*auditeur* dans le langage de la curie romaine, désigne un fonctionnaire de l'ordre judiciaire chargé d'examiner et d'instruire les litiges, et parfois de les décider. En ce dernier cas, il recevait le plus souvent commission de juridiction déléguée. Jadis lorsque le pape commettait une affaire à un juge spécialement délégué, le rescrit pontifical portait la formule : *Audiat N. et justitiam faciat*. — Les *Auditeurs de la Rote* sont les juges ordinaires de ce tribunal; ceux de la *Segnatura* de justice, portent le titre de *rotants* : son auditeur avait surtout à désigner le juge compétent en telle ou telle affaire. On pouvait en appeler de ses décisions au tribunal plénier de la *Signature*. Comme suppléant de l'auditeur du pape, en vacance du siège, il prend le titre d'*auditeur du conclave*. Voir, plus haut, les explications données sur l'*auditeur de la Chambre apostolique* et son tribunal. Il y avait aussi naguère d'autres auditorats que j'indique en passant : l'*auditeur du camerlingue* avec juridiction en matière de contentieux administratif et fiscal; l'*auditeur des causes confidentielles*, chargé par Sixte V des matières bénéficiales entachées de simonie; l'*auditeur des causes contredites*, chargé de l'examen des réclamations portées à la Chancellerie au sujet des lettres apostoliques. Dans les grandes nonciatures, le premier attaché porte le titre d'*auditeur*, en souvenir de l'époque où un tribunal fonctionnait auprès des nonciatures.

tinue de remplir sa charge et distribue aux pauvres, durant la vacance du Siège, les mêmes sommes que le pontife destinait à cet usage, sommes qui seront mandatées par les trois cardinaux Chefs d'ordre ».

Nous avons vu plus haut que, pendant la vacance du S. Siège, il est pourvu aux besoins généraux de l'Église par la délibération commune de tout le Sacré Collège représenté, pour l'exécutif, par le Directoire des Chefs d'ordre et du Camerlingue. Cependant, il est telles affaires qui veulent en quelque sorte être examinées par des spécialistes, ce qui suppose des commissions choisies et restreintes. En vue de cette éventualité, les Congrégations cardinalices qui forment les ministères ecclésiastiques du S. Siège, conservent une certaine liberté de fonctionnement. « Il arrive fréquemment, — dit la Bulle de Clément XII, — qu'il y ait lieu de pourvoir à des affaires qui concernent les églises inférieures et les diocèses. Si la question n'admet pas l'ajournement jusqu'après l'élection du pontife futur, le Sacré Collège en commettra l'examen au préfet et à quelques-uns des cardinaux de la congrégation à laquelle le pape l'aurait vraisemblablement confié lui-même. Ceux-ci prendront, mais en voie provisoire et jusqu'à l'élection du pontife, les décisions que leur prudence jugera utiles aux intérêts de l'Église ». De cette façon, les Congrégations conservent leurs cadres, et, suspendues comme organes du pape, elles subsistent comme délégations du Sacré Collège. Les grands services, comme ceux du S. Office, de la Propagande, des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, peuvent pourvoir à tous les cas urgents ; les secrétaires ou em-

ployés principaux, continuant leurs fonctions, constituent les dossiers et les font parvenir au Sacré Collège ou au Camerlingue, par l'intermédiaire du secrétaire du Conclave.

Mais en revanche, le chômage est complet dans les bureaux où s'expédient les grâces, les concessions et les lettres pontificales : Daterie, Chancellerie, secrétairie des Brefs, etc. — On sent que cette organisation savante et compliquée est l'œuvre du temps, elle porte bien l'empreinte de cet esprit de suite et de prudence méthodique qui est la caractéristique de l'administration pontificale, et personne n'en saurait méconnaître la sage ordonnance. La régence intérimaire du gouvernement de l'Église est constituée de telle sorte que, même dans le cas où la vacance du siège devrait se prolonger pendant des semaines et des mois, elle répondrait à toutes les nécessités. Le principe fondamental de la cessation immédiate de la juridiction du pape et des services constitués en son nom ; celui de la prise de possession non moins immédiate, quoique provisoire et limitée, par le Sacré Collège, sont rigoureusement sauvegardés. Et d'autre part, cette administration, avec ses organismes variés, répond admirablement à toutes les exigences pratiques du gouvernement de l'Église, aussi bien qu'à la fin suprême du Conclave qui est l'élection, aussi prompte que possible, d'un nouveau Pontife.

Voy. après p. 320  
 fascicule déplacé

qua de pays en pays : toutes les routes se couvrirent de pèlerins de tout âge et de toute condition. C'étaient des princes qui accomplissaient un vœu ; des négociants qui avaient arrêté leurs affaires ; des malades qui redemandaient la santé ; des coupables poursuivis par un remords secret ; des aventuriers qui flairaient un profit nouveau ; des âmes pleines de foi, plus édifiantes qu'elles ne seront peut-être édifiées. Ce fut, dans Rome, une affluence incroyable. Toutes les maisons étaient devenues des auberges. Il fallut pratiquer une brèche dans les murailles de la cité Léonine, afin de rendre plus faciles les accès de la Basilique. Les revenus des églises s'accrurent : tous les romains s'enrichirent.....

« Le pèlerin qui pataugeait dans les rues de la ville terrestre ne regardait pas à ses pieds. Il levait les yeux plus haut, vers la *Rome mystique* que lui rappelaient, en ce moment, tant de souvenirs touchants ou sublimes ; après avoir gagné ses indulgences, s'il parvenait à emporter une relique ou quelque objet de piété, il s'en retournait joyeux, songeant, pendant la route qui était longue, aux vicissitudes de cette ville unique, sur les misères de laquelle planait la grande image de l'Église chrétienne ; il pouvait répéter les paroles qu'un poète du moyen âge met dans la bouche de Rome : « Je suis plus grande dans ma pauvreté que dans mon ancienne opulence. Je dois plus à la croix qu'à mes aigles, plus à Pierre qu'à César. Debout, je domptais la terre et commandais aux corps ; dans ma ruine, je remue les enfers et gouverne les âmes. Mon empire comptait des villes, il embrasse le monde :

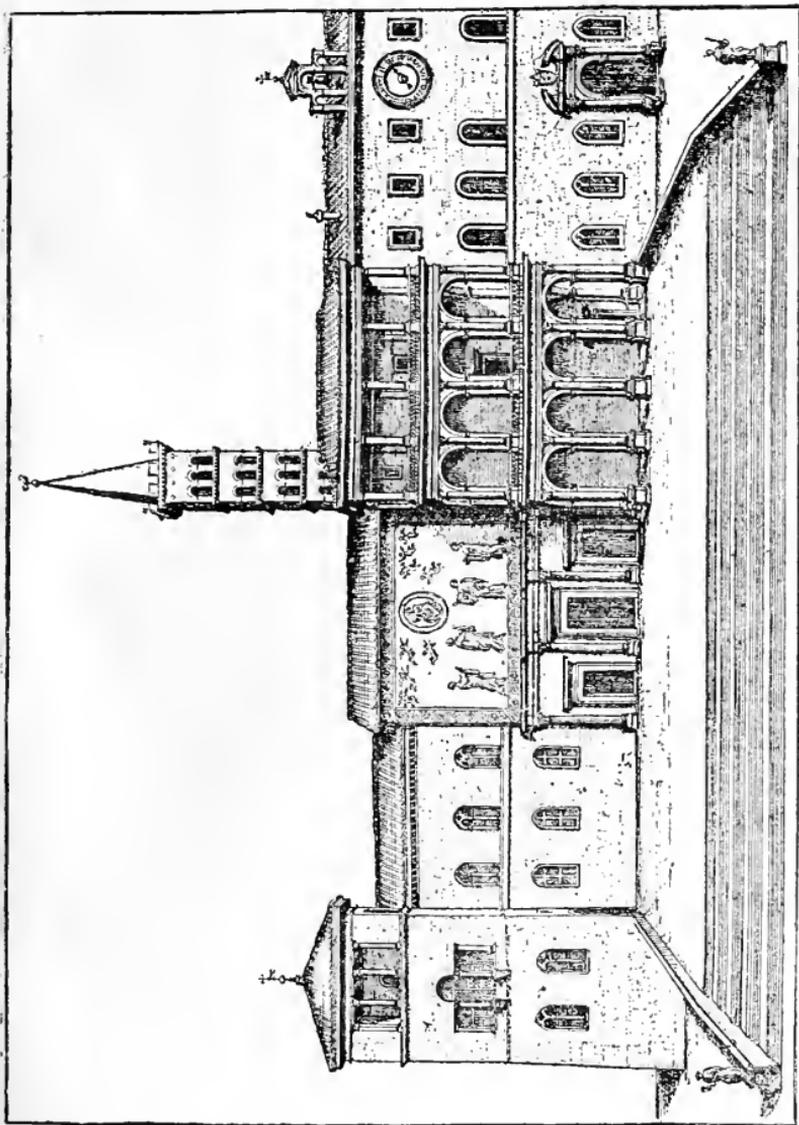
Corpora stans, animas fracta jacensque rego,  
Tunc urbes, nunc mea regna Polus. »

## II

La tentative de Boniface VIII ne fut qu'un essai de galvanisation. Les Romains de ce temps étaient incorrigibles. A peine avait eu lieu, au Vatican, l'élection de son successeur Benoît XI, que celui-ci dut se réfugier à Pérouse où il mourut. Un laborieux conclave se tint alors en cette ville, pendant près d'un an, et donna la tiare à l'archevêque de Bordeaux, Bertrand de Got, qui prit le nom de Clément V (1304). Mais, trouvant l'état de Rome et de l'Italie peu encourageant, le nouvel élu estima inutile de franchir les Alpes, et inaugura ainsi la série des Papes d'Avignon.

Il est de mode, parmi les historiens allemands et italiens, d'exagérer la portée de cette nouvelle « Captivité de Babylone » au risque même de dénaturer les faits. Les Papes qui résidèrent sur les bords du Rhône furent presque tous des hommes de haute valeur, très jaloux de la dignité du pontificat, très pénétrés de l'idée de sa mission universelle. Pour éloqu岸tes que soient les objurgations de Pétrarque, elles ne changent rien à la vérité des faits : si les Papes prolongèrent leur exil hors de Rome, la faute en fut surtout aux Romains et aux Italiens qui ne surent pas leur assurer, parmi eux, un séjour libre et digne. Et, si aujourd'hui encore, dans la situation qui lui est faite, le Pape avait, quelque part dans le monde, un Avignon quelconque et qu'il s'y réfugiât, qui donc pourrait lui en faire un reproche ? L'histoire, elle aussi, a son inexorable logique, et les peuples portent le poids de leurs fautes.

La transplantation du siège pontifical à Avignon donnait un intérêt particulier aux dispositions cano-



Facade de l'*atrium* de l'ancienne Basilique de S. Pierre et le Palais du Vatican vers la fin du moyen-âge.

niques concernant le lieu du Conclave. Le principe admis et sanctionné par Grégoire X, touchant l'ouverture de la succession au lieu du décès, demeurait

en vigueur, et bientôt, par sa décrétale de 1310, Clément V en le confirmant, ne fit qu'en préciser l'application. Le conclave de son successeur Jean XXII (1316) s'ouvre d'abord à *Carpentras* d'où, chassé par un incendie, il se transporte au couvent des dominicains de *Lyon*. Mais la construction du palais des papes à Avignon ayant été poussée vivement par Jean XXII, c'est là que sont élus Benoît XII (1334), Clément VI (1342), Innocent VI (1352), Urbain V (1362), Grégoire XI (1372). Celui-ci mourant à Rome, la ville éternelle redevenait, régulièrement, le siège de l'élection de son successeur. Ce fut, en effet, sous les fenêtres de la vieille demeure vaticane et dans l'atrium de S. Pierre, que la plèbe romaine troubla le Conclave par ses cris séditieux (*Romano lo volemo!*), conclave d'où sortit l'archevêque de Bari, Urbain VI et... le grand Schisme (1378).

Nous n'avons pas à insister ici sur cette triste période de l'histoire de l'Église. Il était naturel que les papes de l'obédience romaine, Boniface IX (1389), Innocent VII (1404), Grégoire XII (1406) fussent élus à Rome, tandis que Clément VII fut proclamé par les cardinaux dissidents à *Fondi*, et son successeur de l'obédience franco-espagnole, Benoît XIII (Pierre de Lune), à Avignon (1394). Mais bientôt le *Concile de Pise*, désireux de faire cesser le conflit, créait une troisième obédience soi-disant de conciliation, en nommant Alexandre V (1409), remplacé peu après, à *Bologne*, par l'astucieux et obstiné Jean XXIII (1410). Quant au concile de Constance qui mit fin au schisme, il dut adopter une procédure exceptionnelle pour l'élection de Martin V (1417) (1).

(1) V. *suprà*, p. 102.



Ce fut du reste, et jusqu'à Pie VII, le dernier pape élu hors de Rome; car on peut passer sous silence la tentative du concile de Bâle et son antipape Amédée de Savoie-Ripaille. Les Conclaves d'où sortirent Eugène IV (1431) et Nicolas IV (1447) se tinrent au couvent des dominicains à la Minerve. Mais ces deux grands papes ayant commencé et vivement poussé la reconstruction du Vatican, l'ancien *patriarchium* du Latran, qui tombait en ruine, se vit abandonner, et le nouveau palais devint la demeure habituelle des souverains pontifes. A partir de l'élection de Callixte III (1455), il devint aussi le lieu où s'installèrent, pendant plus de trois siècles, tous les Conclaves, jusqu'à Pie VI (1775). La révolution qui fit mourir ce pontife à Valence ne permettait pas de tenir le Conclave au lieu du décès du pape; Rome n'offrait aucune sécurité. Ce fut donc à *Venise*, au monastère de San Giorgio, que les cardinaux se réunirent, conformément à leur droit, pour procéder à l'élection de Pie VII (1800).

On comprend aisément pourquoi nous insistons sur ces conditions en quelque sorte topographiques de l'histoire des Conclaves, et quel en est l'intérêt actuel. puisque, d'un moment à l'autre, cette question peut reprendre un véritable caractère d'actualité. Les idées erronées abondent ici, de toute part; on trouve sous la plume d'auteurs même ecclésiastiques des assertions comme celle-ci : « *Régulièrement*, l'élection doit se faire à Rome ». Or rien n'est plus inexact. En fait, — et l'esquisse historique que nous venons d'ébaucher le démontre suffisamment — le plus grand nombre des Conclaves, de Grégoire VII à Martin V, s'est tenu très régulièrement et très légitimement hors de Rome.

En droit, les dispositions de Grégoire X et d'Alexandre III, aussi bien que celles de Nicolas II et de Grégoire VII, sont toujours en vigueur ; elles restent la loi ; les unes intimant la célébration du Conclave dans le diocèse où la mort du pape a eu lieu ; les autres remettant aux cardinaux le choix du lieu du Conclave en cas de contestation, de péril ou de difficultés :

*Si pravorum hominum ita perversitas invaluerit, ut pura, sincera atque gratuita fieri in Urbe non possit electio.....*

Lors même, donc, que les papes de notre siècle — de Pie VI à Pie IX — n'auraient pas confirmé et développé cette vieille législation, elle est si bien établie qu'on ne saurait la discuter sérieusement. Le journalisme italien l'a-t-il compris, alors qu'il cherche, surtout depuis quelque temps, non pas à faire la lumière sur une telle question, mais à troubler et égarer l'opinion publique. « Les usages anciens, *tels qu'ils se sont formés à travers l'histoire* — répètent volontiers certains journaux — doivent être respectés avec la prépondérance de l'élément italien. » Eh ! Oui, respectons les usages anciens ; mais d'abord, sachons bien ce qu'ils sont. En tous cas, cette sollicitude pour « les usages anciens, les habitudes historiques, les traditions séculaires » est touchante de la part de gens qui ont détruit l'état de choses qui seul expliquait, justifiait, maintenait ces usages historiques et ces traditions !

Sans doute, on affirme aujourd'hui que la sécurité matérielle de la Papauté et du Conclave sont assurées dans Rome et n'ont rien à redouter de l'état de choses actuel ; on ajoute qu'il y a d'ailleurs une solution tout indiquée : la conciliation de la Papauté avec l'Italie moderne. Mais la conciliation, dans

les termes où l'on s'obstine à vouloir qu'elle s'accomplisse, n'est ni faite, ni prête à se faire; nos raisonnements risqueraient de se perdre dans le vide si nous leur donnions pour point de départ une éventualité si difficile à réaliser (1). Une chose domine toutes les situations, toutes les dispositions et toutes les vo-

(1) Il y a là d'ailleurs bien des équivoques : pour certains esprits éclairés, patriotes et catholiques, c'est une aspiration généreuse, c'est la séduisante idée de Gioberti et de Rosmini ; pour les autres, politiques avisés ou retors, ce serait un utile instrument de règle ; pour l'observateur impartial et critique, il n'y a là qu'un étrange malentendu. Car enfin, que se donnerait-on de part et d'autre, comme le veut logiquement toute conciliation transactionnelle ? Reconnaîtra-t-on au pape un territoire quelconque où il serait souverain, où du moins ses propres ministres, fonctionnaires et employés ne seraient pas les sujets d'un autre ? Quel esprit candide croira que, d'ici à longtemps, la politique du Quirinal voudra ou pourra se résoudre à un pareil acte de sagesse ? La « conciliation » pour les hommes au pouvoir, n'est que l'acceptation, la reconnaissance pure, simple et gratuite, de la part de la papauté, d'un état de choses qui ferait de son titulaire le premier dignitaire ecclésiastique du roi d'Italie, comme Napoléon l'avait rêvé après Iéna et Wagram ? Or, qui peut imaginer une papauté assez peu soucieuse de son passé et de sa mission ; des gouvernements assez désintéressés et enfin, dans le monde entier, des catholiques assez naïfs pour accepter cela ? Sans doute, la solution du problème n'est pas impossible, mais qui oserait dire qu'elle sera prochaine ? Ce ne sont en tous cas, ni les agités, ni les étourdis, ni les intrigants qui la feront avancer d'un pas.

Le successeur du cardinal Manning, sur le siège de Westminster, disait naguère avec une netteté toute britannique : « Si le Pontife se réconciliait avec le royaume d'Italie, en acceptant ses subsides monétaires, il annulerait pratiquement sa grande influence internationale et se placerait dans une situation incompatible avec la liberté d'action nécessaire à son autorité universelle. Si le pape devenait un pape italien, c'est-à-dire sujet du souverain d'Italie, les autres nations, non seulement le mépriseraient, mais chasseraient ses légats. La conclusion est inéluctable : tant que le pape ne se verra pas assigner un territoire suffisant pour garantir sa souveraineté, il devra nécessairement vivre en permanente hostilité avec l'Italie, ne serait-ce que pour repousser le soupçon de subir son influence ». (*Discours du cardinal Vaughan dans la cathédrale de Kensington, 2 octobre 1892*). Ce prince de l'Église, exprimait des pensées analogues à l'occasion de sa récente promotion au Cardinalat.

lontés humaines, c'est l'implacable logique des faits, des intérêts et des idées ; la force des choses a toujours raison de toutes les combinaisons. Il se peut que la situation actuelle de la Papauté à Rome se prolonge un certain temps à l'aide de savants artifices. Un, deux, trois Conclaves peuvent se tenir à Rome, comme le dernier, avec une sécurité matérielle relative ; mais bien que personne ne souhaite réellement que l'élection du pape se fasse hors d'Italie, un moment viendra où ce qu'il y a de faux et d'intenable, dans la situation, éclatera avec une telle évidence que les cardinaux estimeront devoir user des facultés que leur confèrent les Bulles de Nicolas II à Pie IX, et s'en iront ouvrir leurs comices loin de Rome. Que ce soit dans le vieux couvent de San Antonio à Malte, dans le sombre palais-couvent de l'Escurial, au château de Pau, au monastère de Fulda, dans le castel de Vaduz, dans une villa des alentours de Trente ou de Trieste, ou même en quelque « Grand-Hôtel » de la *Riviera*, peu importe le lieu : l'élu qui en sortira, sera, comme on disait du temps de Hildebrand et d'Alexandre III, « tenu pour vrai pape ».

En pareille matière, lorsque le droit est substantiellement fixé, les « usages antiques » n'ont qu'une valeur secondaire. Ils n'en sont pas moins utiles à connaître. Aussi croyons-nous devoir étudier de plus près l'organisation matérielle des anciens conclaves du Vatican.

### III

Les prescriptions primitives de Grégoire X prévoyaient une installation des plus sommaires et dé-

pourvue de tout *confort*. Les Cardinaux devaient être installés dans une sorte de dortoir commun, presque comme des collégiens. « Que dans le palais où demeurait le Pape défunt, ils occupent en commun, sous le même chef, le même appartement (*unum Conclave*), qui ne soit divisé par aucune paroi, sans même aucune séparation de tapisseries ou de tentures, n'ayant accès qu'à une salle réservée ».

Il est possible que cette rigueur matérielle ait motivé, en partie, les répugnances qui entravèrent la mise en vigueur de la loi de Grégoire X. A Avignon, Clément VI y porta un premier adoucissement en 1351, « par raison de décence, — dit-il dans sa Constitution *Licet*, — il leur sera permis (aux Cardinaux) d'avoir leurs lits séparés par des rideaux ou par de simples tentures ». Mais la concession ne devait pas tarder à s'élargir encore. Le fait, que, pendant près de deux siècles, la plupart des conclaves s'étaient tenus dans de grands couvents, amena tout naturellement l'adoption du système, d'ailleurs fort commode, des cellules monastiques. Ce système inauguré lors du retour de la Papauté à Rome, fut précédé à Avignon par un système mixte, une sorte d'installation tenant à la fois du dortoir et de la cellule, due au continuateur de l'œuvre de Jean XXII. Urbain V, en mettant la dernière main au palais apostolique, fit construire en effet, à l'usage exclusif des électeurs pontificaux, cinq chambres assez spacieuses pour loger, chacune, de huit à dix personnes et ouvrant toutes sur un corridor gothique dont il suffisait de murer les extrémités pour assurer la clôture conclavaire (1).

(1) Ce corridor gothique, d'aspect claustral, porte encore aujourd'hui le nom caractéristique de « corridor du Conclave ».

Après le retour de la papauté à Rome et la fin du grand schisme d'Occident, lorsque le Conclave fut organisé au Vatican, le système monastique prévalut définitivement. Toutefois, l'espace que l'on avait à souhait dans la forteresse d'Avignon, était ici plus restreint. Au couvent de la *Minerve* les deux Conclaves d'Eugène IV (1431) et de Nicolas V (1447) furent installés, d'une façon peu confortable, dans le dortoir commun divisé au moyen de tentures (1). Au Vatican, on en arriva à un système de cellules en planches, faciles à construire et à démonter, remplaçant, par des cloisons mobiles, les tentures autorisées par Clément VI. Mais ces cellules, d'ailleurs fort petites, étaient comme entassées dans quelques galeries ou grandes salles. On fut ainsi à l'étroit durant le XV<sup>e</sup> et le XVI<sup>e</sup> siècle, le palais pontifical ne comprenant alors que la partie primitive se terminant en façade sur la ligne actuelle des *Loggie* de Raphaël. Les électeurs de Callixte III (1445) étaient logés dans la chapelle du S. Sacrement que remplaça plus tard la Chapelle Pauline actuelle (2). Lors du Conclave de Pie II (1453), selon le récit du cérémoniaire Burchard, on isola deux salles

(1) « Il Conclave fu eretta nella chiesa della Minerva, nel publico dormitorio, ... e ritirossi ciascuno alla sua cella, toccatagli a sorte, quale era non di legno, ma di panno o verde o violato; solamente il cardinal Bolognese (*le futur élu*) ordinò che la sua cella fosse accommodata di color bianco (*Conclari dei Pontefici: Nicolas V*). »

(2) A propos de ce premier Conclave tenu au Vatican, un agent du duc de Milan lui écrit à la date du 4 avril : « En ce moment nous sommes enfermés à la garde du Conclave dans lequel aujourd'hui se sont serrés les quinze cardinaux... L'on fera une procession dans tout le palais de S. Pierre, *excepté dans l'endroit où nous sommes renfermés, c'est-à-dire en la grande salle*; les chapelles majeure et mineure sont occupées par les cardinaux, quoique leurs logements soient tous dans la chapelle majeure. Nous restons dans les chambres voisines, c'est-à-dire six évêques et six laïques. »

et chapelle ; dans la plus grande dix chambres furent disposées pour loger les cardinaux et la petite chapelle de Nicolas V, à côté de laquelle se trouvent actuellement les chambres ou stances de Raphaël, servit aux opérations du scrutin.

En 1471, Sixte IV ayant bâti la chapelle qui porte son nom, la Sixtine devint le centre autour duquel se groupèrent les cellules des électeurs. « Le Conclave — écrit Bignon au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle (1) — se tient en un lieu joignant l'Église de S. Pierre, en la chapelle de Sixte IV où est pourtraict le dernier jugement, cet excellent ouvrage de Michel-Ange. Toutefois d'autant que ce lieu n'estoit suffisant pour loger tous les Cardinaux, le Conclave a esté estendu aux lieux attenans qui sont les salles et chambres du palais, qu'on dresse en forme d'un dortoir de couvent : hormis qu'il y a plusieurs grandes allées et autres petites et, par ordre, des cellules ou chambrettes où les Cardinaux logent selon qu'elles leur sont eschues par sort. Duquel Conclave font partie la chapelle Pauline et la salle Roïalle où on ne dresse pas de cellules. Et les portes, fenestres basses et advenues sont closes et murées de telle sorte qu'on ne puisse communiquer avec ceux qui y sont ».

Les cellules demeurèrent ainsi confinées au premier étage jusque vers la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Elles étaient aménagées sous les voûtes de ce qui s'est appelé la *Salle Ducale*, dans les pièces donnant sur la *Loggia* qui forment aujourd'hui la salle des *paramenti* et ses annexes, salle qui servait alors aux réunions

(1) Bignon, *Traité de l'élection du Pape*, 1605.

du Consistoire, et enfin dans les salles de l'appartement Borgia, y compris leur prolongement tant du côté du jardin et de l'extrémité de la bibliothèque actuelle, que du côté de la galerie qui communique avec la chapelle Sixtine. Pour avoir une idée de l'entassement de ces cellules il suffit d'observer que dans les deux compartiments de la salle Ducale, c'est-à-dire sur un espace d'environ 35 mètres de long sur 10 de large, on avait trouvé moyen de disposer en deux rangées, et séparées par un couloir, dix-sept cellules !... L'aile parallèle des appartements Borgia en comptait dix-huit, et dans les trois salles intermédiaires des *paramenti*, il y en avait onze.

Cependant, à mesure que le palais s'agrandissait, les cellules s'espaçaient sur une plus grande étendue. Au Conclave tenu après la mort de Clément VIII (1605) et qui fut un des plus nombreux, puisque *soixante-neuf* cardinaux furent appelés à y prendre part, l'aile intermédiaire construite par Grégoire XIII — celle que domine aujourd'hui l'horloge — fournissait déjà la place pour onze cellules (1). La troisième aile qui acheva l'imposant fer à cheval dans lequel est serrée la Cour de S. Damase, celle qui, construite par Sixte V et longtemps qualifiée de *Palazzo nuovo*, est devenue, depuis le commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, la demeure habituelle des Pontifes, offrit à son tour quelques ressources. Lors de l'élection d'Alexandre VII (1655), le premier étage de ce « *Palais neuf* » était occupé par vingt-et-une cellules, tandis qu'il n'y en avait plus que huit dans l'aile intermédiaire de Grégoire XIII, six dans la première section de la salle Ducale, six dans les trois dernières salles de l'appartement Borgia

(1) V. le plan n° 1 à la fin du volume.



et une quinzaine environ dans les pièces qui relient cet appartement à l'aile de la bibliothèque (1).

Mais plus l'on s'élargissait, plus on voulait s'élargir encore, et l'on parvint, au XVIII<sup>e</sup> siècle, à se donner un peu plus d'espace en annexant aux places déjà conquises la *Loggia* de la Bénédiction qui s'étend au-dessus du parvis de la Basilique de S. Pierre (2). Lors de l'élection de Pie VI (1775), cette longue salle abritait douze cellules ; les autres se trouvaient, pour la plupart, au premier étage du « Palais neuf » ; on n'en comptait que cinq dans la salle Ducale, trois dans l'appartement Borgia, sept dans les chambres qui conduisent à la bibliothèque (3).

Les cellules avaient fini par constituer une sorte de mobilier stable, une charpente toujours prête, emmagasinée dans un grenier et dont on montait et démontait les pièces numérotées chaque fois que besoin était.

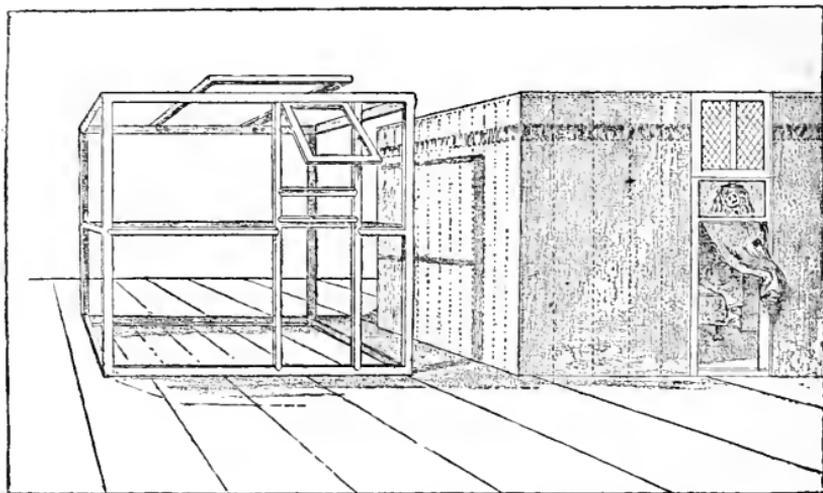
Toutes les cellules étaient d'ailleurs semblables : quatre mètres cinquante de long sur trois mètres soixanté quinze de large. Les parois en planches étaient recouvertes d'étoffe verte ou violette. La porte était formée par une tenture ou portière fixée par deux morceaux de bois croisés en forme de X que l'on appelait familièrement le *Sant'Andrea* ; au-dessus se plaçait l'écusson du Cardinal que le hasard du sort y faisait demeurer. Bien que chaque cellule servit à la fois de chambre à coucher, de salle à manger et de salon de réception, l'ameublement était des plus

(1) V. le plan n<sup>o</sup> II.

(2) Elle a été aménagée, sous le Pontificat de Léon XIII, pour la célébration de certaines grandes cérémonies, telles que les canonisations ou l'audience de pèlerinages particulièrement nombreux.

(3) V. le plan n<sup>o</sup> III.

sommaires et se bornait au strict nécessaire. Mais un des principaux inconvénients de cette installation plus pittoresque que commode se trouvait dans la difficulté de l'aération. Les Cardinaux pouvaient du reste se faire mutuellement des visites, et, plus d'une fois, les conférences tenues dans ces étroits cabinets préparèrent les combinaisons et les candidatures définitives.



Cellules du Conclave aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles.

Des cellules semblables, mais plus petites, étaient aménagées dans quelques-uns des nombreux recoins du palais pour les conclavistes. Les domestiques occupaient un bout du corridor dit « du Belvédère » (actuellement, galerie des inscriptions), où se trouvaient les communs. Le secrétaire avait sa cellule dans l'aile grégorienne ; le sacristain à côté de la chapelle Pauline ; le confesseur, les médecins, chirurgiens et employés occupaient des pièces contiguës à la salle Ducale ; la pharmacie et les autres services accessoires se trouvaient établis aux alentours de la chapelle

Sixtine. Quatre « roues » ou tours, analogues à ceux des parloirs des couvents cloîtrés, assuraient d'ailleurs et la clôture et les indispensables communications avec le dehors : deux de ces tours étaient placés en haut des escaliers qui mènent de la cour S. Damase à l'appartement pontifical et aux loges de Raphael ; un troisième à l'extrémité du quartier des domestiques, dans le corridor du Belvédère, du côté de l'atelier des mosaïques : un quatrième enfin, au haut de *la Scala regia* qui s'ouvre sur la Salle Royale, à côté de la Sixtine (1). L'escalier en face aboutissait à la grande porte strictement condamnée, au guichet de laquelle les cardinaux assemblés dans la Salle Royale donnaient audience aux diplomates et ambassadeurs. La petite cour triangulaire dite « du Maréchal », sur laquelle s'appuie cet escalier, était, à cause de cela, occupée par les gardes du Prince Custode du Conclave, et l'appartement de ce dernier, contigu à cet escalier *del Maresciallo*, communiquait de l'autre côté avec l'avenue de la *Scala Regia*.

Au dehors, sur la place de S. Pierre, une baraque en bois servait de corps de garde aux « troupes » de ce prince, tandis qu'à l'autre extrémité de la place, un casernement de milices était chargé de pourvoir à la surveillance de la porte *Cavallieri* et de la porte *S. Spirito*, du côté de la *Lungara*. Quant au pont S. Ange, une grille de bois en barrait l'entrée, et ses deux têtes se trouvaient gardées par des détachements de soldats dont la consi-

(1) L'idée de ces *Tours*, comme moyen correct de communication claustrale avec le dehors avait été suggérée, pour la première fois, au conclave de Jules II par Pâris de Grassis, le successeur de Burcharde dans les fonctions de cérémoniaire.

gne était de ne laisser passer que les gens munis de la médaille de passe. Le *Borgo*, ou la cité Léonine toute entière, faisait ainsi partie du Conclave dans une certaine mesure.

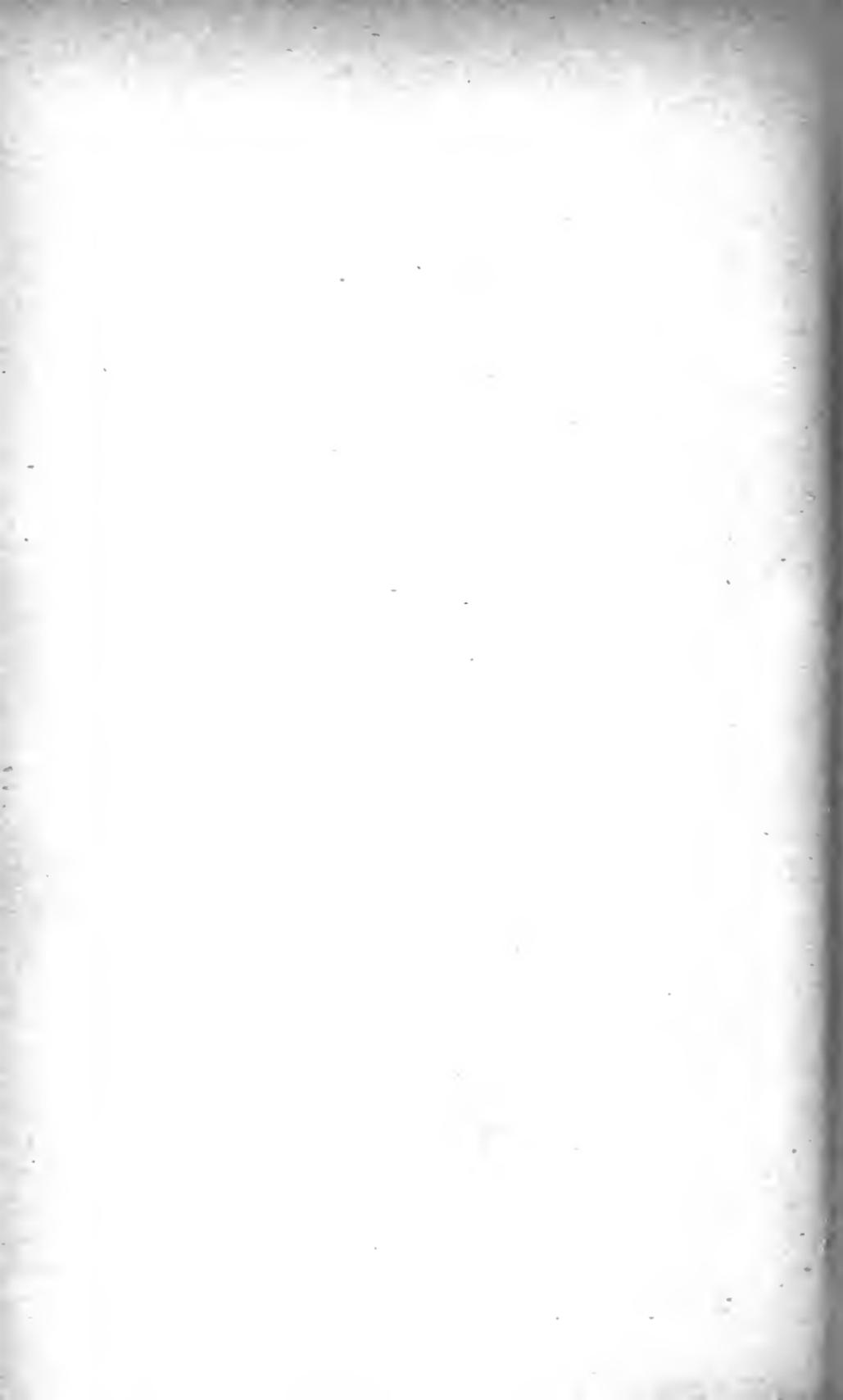
A la mort de Pie VII (1823), on résolut d'organiser le Conclave, non plus au Vatican, mais au Quirinal dont la situation élevée passait pour plus salubre, dont la distribution, plus régulière, imposait moins de servitudes et se prêtait mieux à l'alignement des cellules. Presque toutes, en effet, furent établies dans les vastes galeries qui s'étendent le long de la rue actuelle du *Vingt-Septembre*, et cette rue même, depuis le carrefour des *Quatre-Fontaines* jusqu'au palais de la *Consulta*, fut alors interdite à la circulation.

Plusieurs fois déjà, on avait songé à installer quelque part, comme à Avignon, un conclave permanent qui dispensât de travaux dispendieux à chaque vacance du Siègé pontifical. Au XV<sup>e</sup> siècle, après la mort de Pie II et d'Alexandre VI, quelques cardinaux avaient proposé d'aménager à cet effet le château S. Ange. Après la mort d'Alexandre VII (1687), on conçut, sans l'exécuter, le projet d'utiliser ainsi le palais du Quirinal. Innocent XII (1691) songea à établir le conclave permanent soit dans le palais du Latran, soit dans des locaux construits au-dessus de la colonnade de S. Pierre. Cette dernière combinaison souriait à Benoit XIII (1724) qui en entretint l'architecte Bernini. Pie VI inclinait à employer à cet usage la maison *Canoniale* qu'il avait construite près de la nouvelle sacristie monumentale pour le service du chapitre de S. Pierre. En choisissant le Quirinal, on croyait, en 1823, avoir trouvé la solution définitive :

## CHAPITRE IX

### LE LIEU DU CONCLAVE. — SON ORGANISATION MATÉRIELLE.

- I. — Le *Patriarchium* du Latran. — Grégoire VII et la Papauté nomade. — Les premières élections hors de Rome. — Alexandre III, le *Septizonium* et les élections dans les villes d'Italie. — Le Conclave d'après Grégoire X. — Un seul plat. — Résidence de la Curie. — Peu d'élections à Rome. — Troubles et contrastes de la Rome du XIII<sup>e</sup> siècle.
- II. — Papes et Conclaves d'Avignon. — La logique de l'histoire et la faute des Romains. — La succession s'ouvre au lieu du décès. — Le concile de Constance et le dernier pape élu hors de Rome. — L'élection à Rome n'est pas une règle. — Les usages et la situation nouvelle de la Papauté. — Les Conclaves futurs.
- III. — Le Conclave au Vatican. — La rigueur primitive : rideaux et cellules. — Le Vatican du XV<sup>e</sup> siècle. — Les agrandissements du Vatican et les Conclaves des XVI et XVII<sup>e</sup> siècles. — Le Conclave de Pie VI. — Les Conclaves modernes au Quirinal. — L'élection de Léon XIII et le Vatican. — L'avenir. — Couvent, palais ou hôtel ?
- IV. — Questions d'argent. — Le budget du Conclave. — Les économies au dernier siècle. — Distributions, dépouilles et *donatifs*. — *Usi sono abusi*. — Rémunération des services et gaspillages répréhensibles. — La Cour de Rome peu connue et mal jugée. — Prévoyance louable.



# I

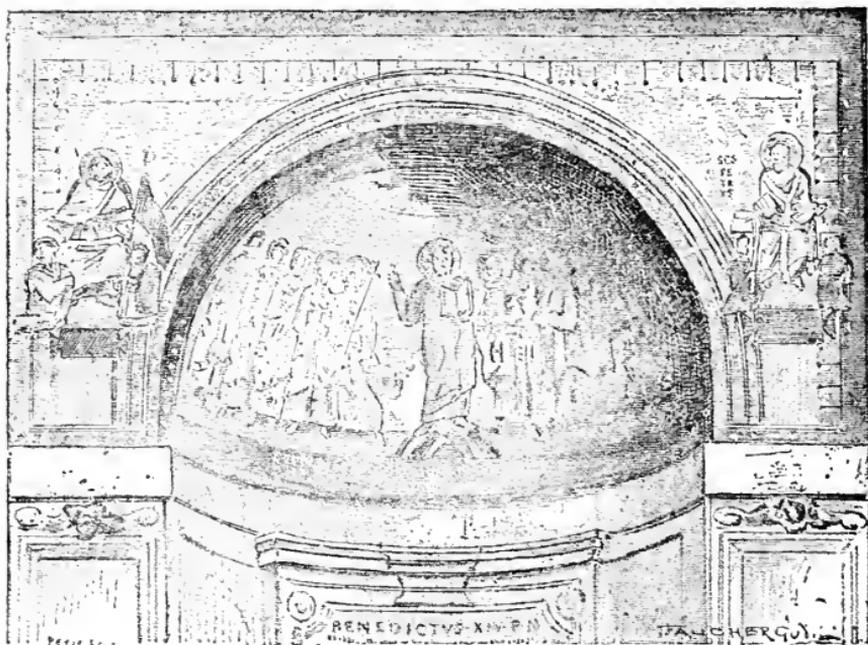
Durant les onze premiers siècles, alors que le pontife romain était choisi par le clergé de Rome avec le concours des fidèles, l'élection avait naturellement lieu dans la ville même. Le plus souvent elle se faisait dans la Basilique ou le *Patriarchium* du Latran, du moins à partir du IV<sup>e</sup> siècle. Constantin, qui non seulement permit aux Églises chrétiennes de recevoir des donations et des legs (1), mais leur fit rendre les maisons, les champs et les jardins, dont elles pouvaient prouver la légitime possession (2), avait mis, à la disposition du chef de l'Église romaine, les propriétés du sénateur et consul Plautus Lateranus, jadis confisquées par Néron au bénéfice du fisc impérial (3). La Basilique qui s'éleva sur cet emplacement devint, dès lors, la cathédrale de l'Évêque de Rome ; des locaux furent aménagés à l'entour pour l'habitation de l'évêque et pour celle des clercs, ses auxiliaires et ses ministres.

(1) *Cod. Theod.* XVI, 25.

(2) Euseb. *Vit. Const.*, II, 39.

(3) Tacit., *Annal.*, XV, 60.—*Cf.* Juvénal, *Sat.* X, 11 : « Egredias Lateranorum, obsidet aedes tota cohors ».

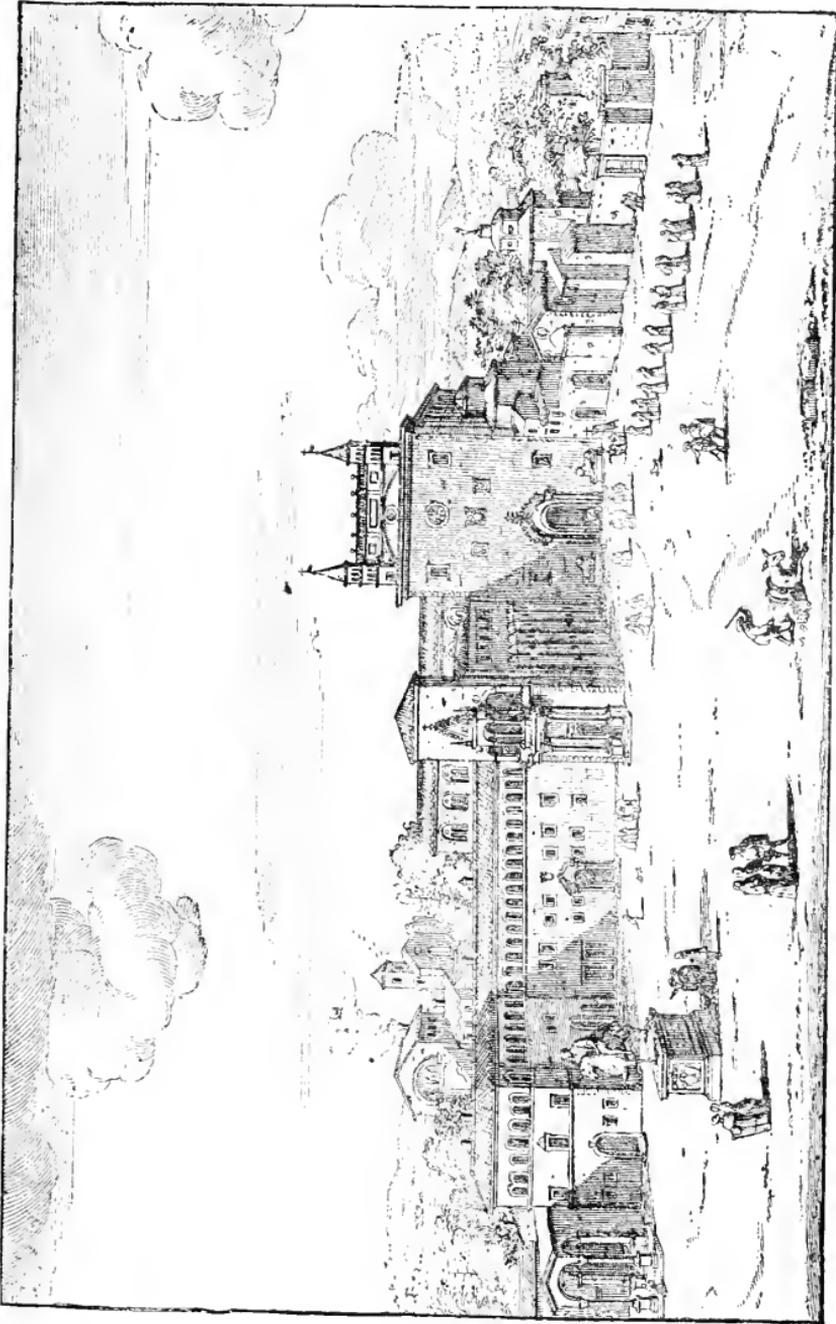
Au cours de l'époque byzantine et carlovingienne, le groupe des bâtiments construits dans l'enclos de ce *Patriarchium* était devenu si considérable qu'il formait presque tout un quartier de la ville ; et pendant tout le moyen-âge ce fut là le siège de l'administration centrale de l'Église. Les édifices actuels, érigés par Sixte V à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, ne donnent qu'une idée très imparfaite de l'amas de



Mosaïque du *Triclinium* élevé par Léon III après le couronnement de Charlemagne, dans l'ancien palais patriarcal du Latran.

constructions que près de dix siècles avaient groupées autour de la basilique Constantinienne, et dont il ne reste plus aujourd'hui qu'un pan de mur en mosaïque, dernier vestige du *Triclinium* bâti par Léon III, en souvenir du couronnement de Charle-





Le Patriarcat pontifical du Latran vers la fin du Moyen Age.

magne (1). Il était naturel que ce quartier hiératique et essentiellement « clérical » fût le théâtre ordinaire de l'acte de transmission de la dignité pontificale. Lorsque des circonstances spéciales l'exigeaient, les évêques suburbicaires convoquaient les électeurs dans quelque autre Eglise titulaire ou diaconale ; mais ce fait se produisit assez rarement (2).

L'influence de Hildebrand ayant mis fin à la triste période des papes créatures de la féodalité lombardo-romaine, en attribuant, par le décret de Nicolas II, le droit d'élection aux seuls Cardinaux-Evêques, une remarquable *succession* des grands et saints pontifes, choisis le plus souvent parmi les moines, ressuscita les beaux jours du VI<sup>e</sup> et du VIII<sup>e</sup> siècle. Cluny et le Mont Cassin, et plus tard Clairvaux sous les auspices de S. Bernard, alimentent brillamment la série des papes pendant la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle et la première du XII<sup>e</sup>. Avec les moines, la réforme inaugurée par Hildebrand s'accroît ; la papauté revêt un caractère international et quelque peu nomade. Son action s'exerce sur les points les plus divers. Aussi d'après la Bulle de Nicolas II, l'élection ne se fait-elle plus nécessairement à Rome : le vote du clergé secondaire et du peuple n'étant plus requis comme une condition *sine qua non* de la validité de l'élection, les évêques-cardinaux peuvent désormais se réunir hors de Rome. Et si le pape vient à mourir loin de son siège, c'est au lieu même du décès, ou dans quelque ville voisine, que les électeurs, libres de toute en-

(1) V. *Supr.*, p. 46-47, note.

(2) Au VIII<sup>e</sup> siècle, il y a même des exemples d'une assemblée électorale tenu au *Forum*, alors dénommé *ad tria fata*, des statues de trois sibylles : telle l'élection d'Étienne III (768).

trave, s'assembleront pour procéder au choix du successeur.

D'autre part — car il faut aussi compter avec les surprises d'une époque tourmentée — le décret de Nicolas II, nous l'avons vu, prévoit le cas où, des troubles venant à éclater à Rome, le collège électoral devra se transporter ailleurs pour assurer la liberté du vote. La décision appartient encore, en ce cas, aux électeurs eux-mêmes et, quelles que soient les conditions restrictives, c'est là un point capital et d'une portée immense introduit dans le droit ecclésiastique. La papauté et son électorat y puiseront une force et une élasticité singulières.

Sans doute, le nouveau corps électoral, dans lequel en somme les cardinaux-évêques ont seuls voix délibérative, conserve autant que possible l'usage de s'assembler au Latran, en présence du peuple et du clergé; mais, dès qu'une difficulté sérieuse les en empêche, les électeurs se réunissent où bon leur semble. Les persécutions de Henri IV, par exemple, font que sur les cinq premiers successeurs de Grégoire VII, trois sont élus hors de Rome. Victor III (1087) à *Capoue*; Urbain II (1088) à *Terracine*; Callixte II (1119) à *Cluny*. Ce n'est qu'après la conclusion du Concordat de Worms sous ce même Callixte II, que les élections papales peuvent se faire de nouveau à Rome, et cette fois la trêve dure plus d'un demi-siècle (1).

(1) Sous l'empire de la nouvelle législation de Nicolas II, le corps électoral devait fixer chaque fois, comme point préliminaire, le lieu et le moment de sa réunion. Selon l'usage alors généralement suivi, celle-ci se tenait dans l'église où venait d'être enseveli le pape défunt. Au XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècle cette église était habituellement le Latran, quelquefois S. Pierre. — Cependant, pour des raisons spéciales et de sécurité, on se réunissait parfois

Mais, devant les hostilités de Barberousse, Alexandre III (1181) ayant sanctionné le mode d'élection par les seuls cardinaux des trois ordres, sous la condition d'une majorité des deux tiers des votants, l'acte électoral s'accomplit dans les endroits les plus divers. Entre le pontificat d'Alexandre III et celui de Grégoire X, c'est-à-dire pendant le XIII<sup>e</sup> siècle presque tout entier, quatre papes seulement sur quatorze, sont élus à Rome ; Célestin III (1198), Innocent III (1216), Grégoire IX (1227), Célestin IV (1241).

Et, détail caractéristique : l'assemblée des cardinaux qui les élit ne se réunit plus comme autrefois au Latran, mais au *Septizonium*, curieux édifice élevé par Septime-Sévère comme un fronton gigantesque au palais des Césars et dont les galeries superposées — aujourd'hui l'une des ruines les plus imposantes de la Rome antique — étaient encore habitables au XIII<sup>e</sup> siècle. Véritable forteresse qui, du sommet méridional du Palatin, dominait le cirque Maxime et l'entrée de la voie Appienne, se dressait en face du Célius et protégeait le palais des Anicii converti en monastère par un de leurs descendants, S. Grégoire le Grand (1). Le *Septizonium* dans sa puissante masse,

fois dans une autre église ou dans le monastère y adossé. Grégoire VII (1073), est élu à *S. Clément* ; Gélase II (1118), dans le couvent de *S. Maria in Palladio*, sorte de forteresse sur les flancs du Palatin, au-dessus de l'arc de Titus ; Innocent II (1130), au couvent de *S. Grégoire*, abrité, lui aussi, par les forteresses de Palatin de même que l'église de *S. Césaire* où se fit l'élection d'Eugène III (1145). Celle d'Alexandre III (1159) eut lieu à *S. Pierre*, ainsi que, peut-être, celle d'Anastase IV (1153).

(1) Ce monastère, à cette époque, était en communication avec les murailles du *Septizonium*, et offrait par conséquent sécurité et espace. — Toute la région du Palatin était alors protégée par les forteresses des *Frangipani*.

offrait, aux électeurs des papes, un refuge, une sécurité dont bénéficièrent entre autres les dix cardinaux qui, sous la menace des armées de Frédéric II campées au pied des *Castelli* romains, menèrent à terme la laborieuse élection de Célestin IV (1241).

Avant cette sorte de réclusion au *Septizonium*, les premiers successeurs d'Alexandre III avaient été élus dans différentes villes d'Italie, selon le lieu où était mort leur prédécesseur. Ainsi furent proclamés Lucius III à *Velletri* (1181), Urbain III à *Vérone* (1185), Grégoire VIII à *Ferrare* (1187), Clément III à *Pise* (1187); et, après deux élections faites à Rome, Honorius III (1216), le sage *Camerarius* Savelli, recueillit à *Pérouse* la succession du grand *Conti* Innocent III. Le principe que la succession s'ouvre au lieu du décès se dégageait de la sorte, peu à peu, et s'établissait dans la pratique. Le droit des électeurs d'assurer la liberté de leur vote en transférant leur assemblée d'un lieu dans un autre, s'affirmera à son tour par l'élection d'Innocent IV. On verra alors les cardinaux abandonner le *Septizonium*, sortir de leurs cachettes et, échappant aux prisons de Frédéric II, se décider, sur les remontrances de S. Louis et les réclamations du monde chrétien, à mettre fin à une vacance — ou confusion — de vingt mois, en réunissant à *Anagni* leurs suffrages sur le nom de Sinibaldo Fieschi de Gènes (1243).

Alexandre IV, neveu d'Innocent III, est ensuite élu à *Naples* (1254); Urbain IV, évêque de Verdun et patriarche de Constantinople, l'est à *Viterbe* (1261); Clément IV, autre Pape français, se voit proclamé à *Pérouse* (1265), et, quelques années plus tard le couvent des Dominicains de *Viterbe* devient, — on sait dans

quelles circonstances, — le Conclave forcé dont sort finalement Grégoire X (1272).

Ce sont en effet les grands couvents des ordres nés au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle qui, de préférence au palais municipal ou épiscopal, donnent maintenant l'hospitalité aux électeurs pontificaux. Ceux-ci, dégagés désormais de toute immixtion populaire et locale et constituant un corps électoral relativement restreint et facile aux déplacements, sont tout naturellement amenés à se réunir dans quelque établissement capitulaire ou monastique, où, plus naturellement encore, ils se mettent en cellule. Le « Conclave », c'est-à-dire la réclusion des électeurs en lieu fermé est donc devenu un usage de fait avant que Grégoire X, dans sa Bulle *Ubi periculum* (1274), en fît une prescription de droit.

Nous n'avons pas à revenir sur les incidents qui poussèrent les habitants de Viterbe à enfermer les cardinaux en mal d'élection pontificale depuis plus de deux ans, ni sur le détail des dispositions de l'acte hardi de Grégoire X. Contentons-nous de mettre en lumière deux de ces dispositions : « Si au bout de trois jours l'élection n'est pas faite, les cardinaux ne recevront qu'un seul plat à chacun de leurs repas. Après le huitième jour, ils seront mis au régime du pain, de l'eau et du vin. » — « Le lieu où se réunira le Conclave, c'est celui où le pape résidait avant sa mort, *in qua erat cum sua Curia residens.* » — Trente-cinq ans plus tard, au concile de Vienne (1310), Clément V confirmera cette prescription en la précisant davantage, disposant que la réunion électorale doit se tenir dans le *diocèse* même où meurt le souverain pontife.

Cette disposition est devenue, en l'espèce, comme

un principe de droit commun, bien que, dans quelques cas spéciaux certains papes y aient expressément dérogé, et qu'ils aient déterminé d'avance le siège du Conclave qui devra suivre leur décès. On peut citer ainsi Clément VII (1423) à la veille de se rendre à Bologne et en France pour réconcilier Charles V et François I ; Clément VIII (1592) allant à Ferrare reprendre possession de ce fief du S. Siège ; Benoit XIII (1723) se retirant à Benévent ; Pie VI entreprenant son voyage à Vienne, lesquels prescrivirent qu'en cas où ils mourraient en route, le Conclave se réunirait à Rome. Mais le fait est si rare qu'il peut être considéré comme une de ces exceptions qui rendent la règle plus manifeste. En des cas analogues, d'autres papes, tels que Grégoire XI (1370) revenu d'Avignon à Rome mais prévoyant un nouveau voyage en France et Pie IV nourrissant le projet de se rendre au concile de Trente, préférèrent s'inspirer des décrets de Nicolas II et de Grégoire VII en laissant aux cardinaux le choix du lieu où se tiendra la réunion électorale. Nous verrons plus loin que Pie VI et Pie IX ont confirmé la même règle en appliquant aux exigences des temps nouveaux les principes traditionnels de la discipline ecclésiastique.

Aussi, ne peut-on s'empêcher de sourire quand on voit la presse gouvernementale italienne s'efforcer de faire accroire au monde chrétien qu'une élection pontificale, faite hors de Rome, serait par cela même entachée de nullité, et qu'elle pourrait fournir aux puissances de la triple alliance un motif plausible de se refuser à reconnaître l'élu pour vrai pape, dût un nouveau schisme d'Occident résulter de ce refus... En vérité !... pourquoi ce qui s'est fait pen-

dant quatre cents ans, ne pourrait-il plus se pratiquer aujourd'hui?... Du milieu du XI<sup>e</sup> siècle au début du XV<sup>e</sup>, l'élection pontificale ne s'est accomplie à Rome que très exceptionnellement et les élections pontificales ne pourraient être valides hors de Rome?... C'est un peu trop faire fi de l'histoire et du droit.

Mais, en cette matière, les détails chronologiques ont leur importance. La période qui s'écoule de la mort de Grégoire X (1276) à l'avènement de Clément V (1305), ressemble à la précédente. Sur les onze papes de la dernière partie du XIII<sup>e</sup> siècle, trois seulement sont élus à Rome.

D'ailleurs, la sévère et radicale réforme décrétée par Grégoire X, ne fut observée tout d'abord que pour deux élections, celle d'Innocent V (S. Pierre de Tarentaise) à *Arezzo* (1276) et celle d'Adrien V, à *Rome* (1276). On a vu plus haut que ce dernier pape s'empessa de supprimer de nouveau le « Conclave » dont les cardinaux ne voulaient point; mais cette mesure réactionnaire ne profita pas à Rome. Les élections du portugais Jean XX (1276), de l'illustre Orsini qui fut Nicolas III (1277), du français Martin IV (1281) se firent à *Viterbe*, et non sans que les habitants de cette ville essayassent encore du « Conclave forcé » qui leur avait réussi naguère pour Grégoire X. Ils se permirent même quelques procédés violents que dans la suite on leur fit durement expier.

Honorius IV, de la famille du *Camerarius* Cencio Savelli, élu à *Pérouse* (1285), semble avoir poursuivi l'idée de fixer la *Curie* papale à Rome. Sur l'Aventin, dans le noble faubourg des familles patriciennes de la Rome impériale devenu alors un désert, il bâtit un palais assez vaste pour suffire aux exigences des divers



services. Cette résidence pontificale attenait à la basilique de Ste Sabine près de laquelle, selon la légende, S. Dominique avait planté cet oranger dont le vieux tronc poussa une branche nouvelle durant l'année de noviciat du P. Lacordaire. A la mort d'Honorius, les cardinaux, fidèles à sa pensée, se réunirent dans le nouveau palais ; mais pour se disperser bientôt, chassés par les fièvres d'été. Seul, le ministre général des Franciscains, Jérôme d'Ascoli, resta fidèle au poste, essayant de chasser la *malaria* en allumant de grands feux en pleine canicule. La persévérance de ce moine courageux ramena les autres cardinaux sur l'Aventin, une fois la saison des fièvres passée, et ce fut lui qu'ils élurent, l'hiver suivant, sous le nom de Nicolas IV (1288).

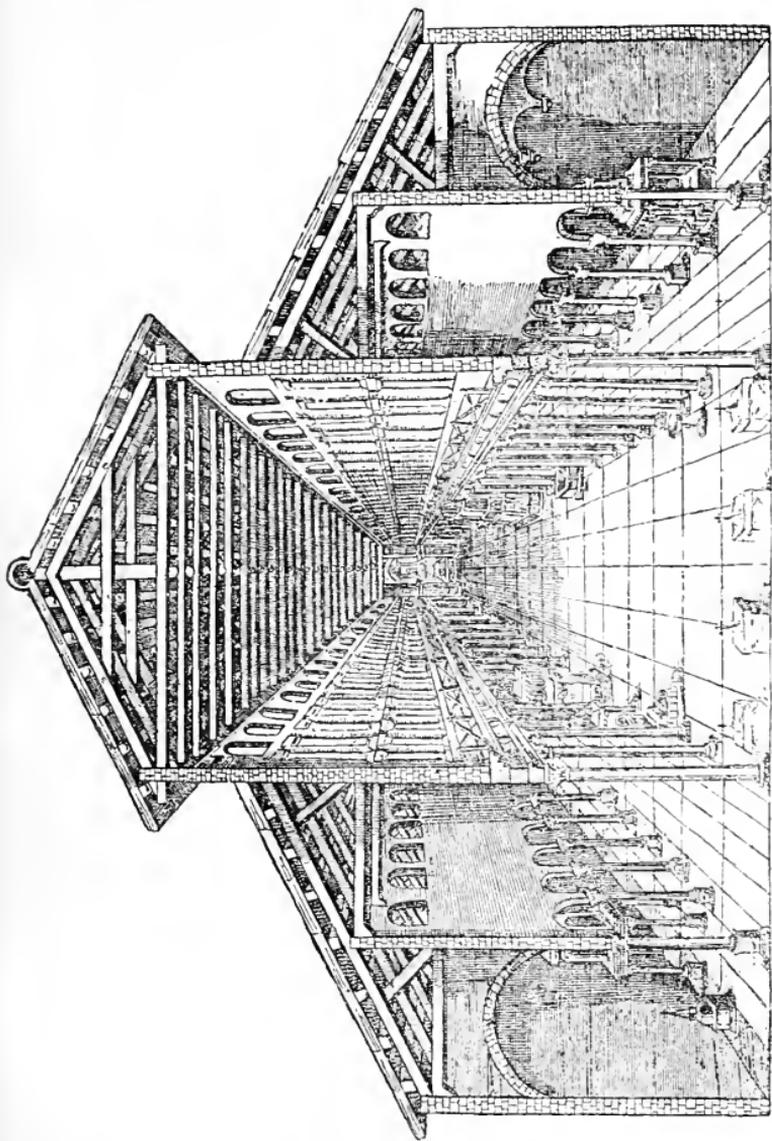
Mais, à sa mort, les cardinaux plus que jamais réfractaires à l'idée d'un « Conclave » fermé, s'assemblèrent successivement dans les chambres de Ste Marie Majeure restaurées par Nicolas, puis au palais de l'Aventin et dans le couvent que les dominicains venaient de bâtir sur les décombres d'un temple de Minerve, et finalement à Pérouse. C'est là, qu'après une vacance de deux ans et cinq mois, ils mettent fin à leurs interminables dissensions par l'élection du saint mais inexpérimenté Célestin V (1292).

Ce choix d'un solitaire qui ne savait rien du monde et de la politique parut absurde ; mais il fut cependant utile à la question des élections papales. Avant de retourner à sa cellule et durant les trois mois et demi de son pontificat, l'austère ermite publia successivement trois Bulles pour rétablir la législation grégorienne relative à la clôture du Conclave, législation qui, depuis lors, ne fut plus substan-

tiellement violée. Boniface VIII est élu, en conclave, à *Castelnuovo*, près de Naples (1294). Le Conclave du dominicain Benoît XI (1303) se tient à Rome et — pour la première fois — au *Vatican* dont on travaille, dès cette époque à faire la demeure pontificale. A cet effet, l'on approprie pour les divers services, les vieilles constructions des *Camerae*, que S. Léon le Grand avait aménagées pour les « Cubiculaires » préposés à la garde du tombeau de S. Pierre, les cloîtres du monastère bâti par Fulrade, le conseiller de Charlemagne, et les sables de l'*Hospitium Apostolicum* que les papes de l'époque Carlovingienne avaient annexées à la basilique de S. Pierre, sous le patronage d'un saint français, S. Pellerin, le célèbre martyr d'Autun.

Cette demeure Vaticane, moins confortable assurément que le Latran agrandi de règne en règne, avait sur lui un avantage précieux. Elle était abritée sous les murs dont Léon IV avait entouré sa cité Léonine, défendue dans ses abords par le cours du Tibre et par la forteresse du mausolée d'Adrien. Elle assurait ainsi la sécurité indispensable, tandis que le vieux *Patriarchium* se trouvait isolé de la ville par le désert que les ravages de Robert Guiscard et de ses Normands avaient créé entre le Forum, le Quirinal et le Latran. La cité Léonine, assiégée naguère pendant trois ans par Henri IV, devenait en réalité le seul refuge un peu sûr pour le pape, dans cette ville où les assauts du dehors alternaient avec les luttes des factions intérieures. Les puissants barons issus de la féodalité lombarde s'étaient installés en effet dans les monuments abandonnés de l'antiquité, les avaient convertis en forteresses avec de

hautes tours à meurtrières et créneaux. « Dans ces repaires, ils bravaient impunément, selon le mot d'un



Intérieur de l'ancienne Basilique Constantinienne de S. Pierre au Vatican.

éminent historien, tantôt les papes, tantôt les empereurs (1) ». Quoi d'étonnant, dès lors, que les papes de

(1) Ch. Moeller. *Revue catholique de Louvain*, 1872, I, p. 176.  
— « Les *Colonna*, chefs de la faction gibeline, tirent peut-être leur

cette époque résidassent à Rome le moins possible, et que, fuyant cette ville et ses factions, ils allassent chercher l'indépendance et la paix derrière les murailles de Pérouse, de Viterbe ou d'Anagni.

Préoccupé de cette situation, Boniface VIII conçut le projet de rendre à la vieille Rome le calme, la prospérité et la vie. Il fit de grands efforts pour y créer une université, et il proclama, le 18 janvier de l'an 1300, le premier jubilé pontifical, accordant une indulgence plénière à tous ceux qui, dans le courant de l'année, viendraient faire leurs dévotions au tombeau des apôtres. « Ce fut, dit Ch. Mæller (1), le signal d'un mouvement qui se communi-

nom de la colonne Trajane qui était en leur possession. Au XIII<sup>e</sup> siècle nous les trouvons retranchés dans le mausolée d'Auguste et dans les thermes de Constantin. Leurs éternels rivaux, les *Orsini*, occupaient le théâtre de Pompéi au Champ de Mars, et sortaient de là avec leurs bandes armées en poussant leur cri de guerre : *Ours, ours*. Les *Frangipani* et les *Annibaldi* se disputaient la possession du Colysée. Les *Conti* dont sortit Innocent III et à l'aide desquels ce grand Pape se maintint, dominaient la région du Quirinal où ils se bâtirent la *Torre dei Conti* et la *Torre delle milizie*. Les *Sacelli*, qui donnèrent deux Papes au XIII<sup>e</sup> siècle, avaient leur château au théâtre de Marcellus. Les *Goetani*, qui doivent leur fortune à leur parent, Boniface VIII, occupaient l'île du Tibre. Les monuments de l'Antiquité déjà défigurés par le nouvel usage qu'on en faisait, achevèrent d'être ruinés par les attaques et les sièges dont ils devinrent l'objet. A l'époque où le *popolo* prit le dessus, on procéda partout à la destruction systématique des tours féodales : en 1257, Brancaleone, sénateur et capitaine du peuple, fit raser cent quarante de ces tours : mesure excellente pour la paix publique, mais qui, au point de vue de l'art, dut causer des dommages incalculables... Durant le règne des factions, tout devait être guelfe ou gibelin, et cette division s'étendait aux moindres choses : aux armoiries, à la coupe des habits, à la façon de trancher à table et de saluer en rue. Il en fut ainsi des demeures : aux portes et aux fenêtres, l'ogive désignait les gibelins ; au plein-cintre roman on distinguait les guelfes. Ces châteaux ont disparu avec l'état de guerre qui les fit naître ; la tour fortifiée est devenue, dans un âge plus cultivé, le riant belvédère italien ».

(1) *Loc. cit.*

un outillage préparé *ad hoc*, s'adaptait parfaitement à un local toujours prêt ; il suffisait de le retirer des magasins du garde-meuble pour le monter très rapidement.

Mais les calculs et les prévoyances des hommes sont souvent déjoués par les événements. L'installation monumentale d'Avignon n'avait servi que pour deux conclaves : celui de Grégoire XI qui ramena la papauté à Rome et celui de l'obstiné Pierre de Lune. Au Quirinal, il y en eut quatre qui aboutirent aux élections de Léon XII, de Pie VIII, de Grégoire XVI et de Pie IX. Et puis, le palais pontifical étant devenu le palais royal de Victor-Emmanuel et de son fils Humbert, l'on n'a jamais su où passèrent les charpentes, les planches et les tentures réservées pour les conclaves futurs. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il a fallu tout improviser en 1878, et certes dans les conditions les moins favorables.

Il importait donc de se mettre à l'œuvre immédiatement lorsque, dans la matinée du 9 février 1878, la tenue du conclave à Rome eût été résolue. Dans la congrégation plénière du 10 février, le Camerlingue exposa à ses collègues que, d'avance, le secrétaire d'État, cardinal Siméoni, avait chargé l'un des architectes des palais apostoliques, V. Martinucci, d'élaborer deux projets de conclave : l'un, utilisant les bâtiments de la *Canoniale* et de la sacristie de S. Pierre ; l'autre, aménageant les appartements de la clôture électorale dans l'intérieur du Vatican même. Le premier de ces projets ayant été aussitôt écarté, une commission de quatre cardinaux, leurs Eminences di Pietro, sous-doyen, Siméoni, préfet des palais apostoliques, Sacconi, chef de la Daterie et Borronico, archiprêtre

de S. Pierre, fut désignée pour examiner le second et assister le Camerlingue dans la direction des travaux (1). Le soir même, les plans du sieur Martinucci, modifiés en quelques points de détail, étaient approuvés (2) et les travaux commençaient. L'un des membres de la commission directive, le cardinal Borromeo, s'installa au Vatican pour les activer. Aussi bien, le délai de neuf jours était court, et les charpentiers, maçons et autres ouvriers, au nombre de près de cinq cents, travaillaient nuit et jour.

La construction du Conclave de 1878 (3) différait de celle des précédents en deux points essentiels : 1° la suppression des cellules et 2° l'englobement de tous les étages du palais pontifical dans la clôture. Comme l'on ne disposait plus des matériaux jadis conservés au Quirinal, et qu'il aurait été trop long de reproduire les anciennes cellules en planches, d'ailleurs peu commodes, on préféra découper de petits appartements de trois ou quatre pièces dans les grandes salles du Vatican. L'établissement de simples

(1) La nomination de cette commission se faisait conformément aux dispositions du règlement de Clément XII prescrivant que, dans la première congrégation novemdiale, « on députe quelques cardinaux qui veillent à la construction du Conclave ». Cette première commission, dans la neuvième congrégation, est remplacée par une autre de trois cardinaux qui devront, pendant toute la durée de la période électorale, veiller à la clôture et à l'entretien du Conclave.

(2) Ce sieur *Martinucci* fut celui-là même qui, estimant que ses peines de constructeur du Conclave avaient été insuffisamment rétribuées par la somme de 1000 francs (qui lui avait été allouée en dehors de son traitement ordinaire d'architecte des palais apostoliques), porta ses réclamations devant les tribunaux italiens et provoqua le retentissant procès qui fournit, au gouvernement du roi Humbert, l'occasion de proclamer la dépendance du pape et de ses ministres de la juridiction politique et judiciaire du royaume.

(3) V. à la fin du volume le Plan n° IV, indiquant l'aménagement du premier étage, d'après l'esquisse de R. de Cesare.

cloisons fut rapidement exécuté; certaines pièces particulièrement élevées furent même coupées en deux, par des planchers à mi-hauteur. Il en résulta nombre de petits appartements composés de trois ou même quatre pièces, dans lesquels chaque cardinal pouvait loger, près de sa chambre, son domestique et son conclaviste, tout en disposant d'une pièce comme salle à manger ou comme salon. Tout cela était bien entendu et beaucoup plus conforme aux exigences d'un conclave moderne.

Par contre, ces dispositions avaient un réel inconvénient : celui de disséminer ces petits appartements à travers chacun des étages du palais, ce qui imposait à des vieillards, infirmes pour la plupart, la nécessité de monter et descendre fréquemment les escaliers du Vatican. L'ascenseur qui fonctionne actuellement dans le pavillon de l'horloge n'existait pas encore.

L'on avait exclu l'idée d'utiliser, comme au dernier siècle, la grande salle de la Bénédiction au-dessus du parvis de la Basilique de S. Pierre, et il fallut, pour trouver assez de place, faire déloger un certain nombre d'employés ou de prélats de service dont les appartements durent entrer dans l'enceinte de la clôture. On assigna et aménagea, pour ces expropriés, des logements dans d'autres parties du palais.

Ainsi l'on disposa, au rez-de-chaussée de la cour S. Damase, d'une partie de l'appartement du Major-dome et des pièces qui le mettent en communication avec le corps principal du « Palazzo nuovo ». L'on obtint là huit appartements qui échurent aux cardinaux Consolini, di Canossa, de Falloux, Mac-Closkey, d'Avanzo, Franzelin, Mertel, Asquini. Le bastion d'angle, ou *Torrione*, fournit le logement des deux cardi-

naux Borromeo et Martinelli ; le cardinal Hohenlohe fut logé dans les bureaux de la comptabilité de l'administration palatine, au pied de l'escalier d'honneur, et le cardinal Caverot se trouva seul, à l'autre bout de la cour, près l'entrée de l'atelier des mosaïques, dans les bureaux de l'architecte.

Au premier étage, dans l'aile de la salle Ducale, de la salle des *paramenti* et du quartier des gardes nobles, on trouva place pour *dix* cardinaux. On put ménager *quatorze* appartements cellulaires dans les salles qui s'étendent au-dessous de l'appartement pontifical, et dont on avait fait sortir, avec le général Kanzler, quelques camériers secrets ; l'étage configu du *Torrione* en fournit *trois* autres, qu'occupèrent les cardinaux Parocchi, Pacca et de Luca.

Le second étage du Palais-neuf, près de l'appartement pontifical demeuré vide, ne fournit qu'*un seul* logement, celui du cardinal Ferrieri. Par contre, dans l'aile des loges de Raphaël, l'habitation de l'aumônier et celles de divers prélats qui se trouvent au-dessus de la salle Ducale et de la salle des *paramenti*, purent recevoir *neuf* cardinaux.

Au troisième enfin, l'appartement du secrétaire d'Etat qui seul, à cet étage, fut renfermé dans la clôture, permit d'installer *onze* cardinaux.

La salle du Consistoire, au second étage, servit pour les réunions plénières du Sacré-Collège ; les diverses commissions et congrégations particulières se virent assigner les salles du 1<sup>er</sup> étage situées sous le pavillon de l'horloge, dans l'aile de Grégoire XIII. Au rez-de-chaussée du même bâtiment, furent installées les cuisines, service qui fonctionna pour la première fois dans un conclave. Les autres services



accessoires se trouvèrent établis, comme au XVIII<sup>e</sup> siècle, dans les divers locaux du « Palazzo Vecchio » aux alentours de la chapelle Sixtine.

Il n'est pas contestable qu'en cette occurrence si nouvelle, on sut tirer un excellent parti du vaste, mais irrégulier palais où les papes signent leurs bulles *apud Sanctum Petrum*. L'expérience pourra suggérer quelques perfectionnements de détail, mais il est à prévoir que l'organisation matérielle des conclaves futurs — au Vatican — ne s'écartera pas sensiblement des dispositions adoptées lors de l'élection de Léon XIII.

Mais les prochains Conclaves pourront-ils se tenir au Vatican ? dans ce palais que le gouvernement Italien revendique à titre de propriété nationale tout en le laissant, comme un pied à terre, à la disposition du pape *pro tempore* ? C'est là le secret de la Providence. En présence d'un tel état de choses, on peut vraiment se demander si nous ne reverrons pas, sinon les Conclaves-dortoirs, avec ou sans rideaux, de Grégoire X et de Clément VI, du moins les Conclaves conventuels comme au XIII<sup>e</sup> ou XIV<sup>e</sup> siècle. Déjà l'on a parlé de divers édifices, à Malte ou en Espagne, où les électeurs pontificaux pourront être reclus ; et peut-être nous sera-t-il donné de voir, comme on l'a prédit, le Conclave *moderne* s'installer dans quelque grand hôtel de Suisse ou de Monaco, loué et clôturé pour la circonstance. Les dominicains chassés de leur couvent historique de la Minerve et les jésuites expulsés du *Gesù*, ont bien acheté à Rome, pour y établir leur Curie généralice, de vastes hôtels que n'alimentait plus suffisamment le flot des touristes..... Le Conclave, comme

la papauté, comme l'Église elle-même, peut s'adapter à toutes les époques, à toutes les situations, à toutes les nécessités du temps et de l'histoire !

#### IV

En étudiant ainsi le détail de l'organisation matérielle d'un conclave, on comprend qu'une question budgétaire assez importante se pose.

En 1878 l'exécution des travaux dirigés, par l'architecte Martinucci entraîna un compte total de 57.871 fr. 67, (1) et cela en dehors des dépenses occasionnées par l'aménagement de la Chapelle Sixtine comme lieu de vote. Or l'architecte Vespignani, spécialement chargé de ce travail, présenta encore, de ce chef, un solde de près de 20.000 francs (2).

Les frais de la sépulture de Pie IX, s'élevant à quelques milliers de francs, furent supportés par le Chapitre de S. Pierre ; les autres dépenses, celles notamment qui se rapportaient à l'entretien du personnel, furent acquittées par l'administration des Palais Apostoliques. En tout, l'on estime (3) que la dépense générale occasionnée par la vacance du siège pontifical ne dépassa guère 150.000 francs (?).

(1) Voici le détail : Fournitures de bois : 1.200 ; — de fers : 453 ; — de papiers : 470 ; — travaux de menuiserie : 22.394 ; — maçons : 10.237.79 ; — serrurier : 5.300 ; — peintre : 6.100 ; — tailleur de pierre : 910.43 ; — stuccateur : 2.827 ; — vitrier et plombier : 3.900 ; — installation du gaz : 761 ; — des sonnettes électriques : 200 ; — surveillant des travaux et matériaux : 221 ; — ouvriers à la journée : 2.847.45. Total : 57.871.67.

(2) Détail : Peintre décorateur : 1.170 ; — menuisiers : 6.977.54 ; — tapissier : 2.252 ; — serrurier : 1.450 ; — fournisseurs divers : 8.111.76. — Total : 19.961.30.

(3) *R. de Cesare*. II Conclave di Leone XIII, 1888, p. 427.

Les Conclaves étaient jadis beaucoup plus dispendieux. En ce siècle même, ceux de Léon XII, de Pie VIII et de Grégoire XVI qui furent relativement longs, coûtèrent à la Chambre Apostolique le premier 93.000 écus, soit 492.125 francs (1); le second 118.907 écus, soit : 638.510 francs (2), et enfin le troisième 134.747 écus, soit : 723.631 francs (3).

Et encore notre siècle réalisait-il déjà, dans ces premiers conclaves, de notables économies. Ce n'est pas que la Cour romaine, et surtout le Saint-Siège, n'eussent toujours visé à la diminution de ces dépenses. On a vu, déjà, Pie IV en 1562 et Grégoire XV en 1621 réagir de toutes leurs forces contre les frais excessifs des funérailles pontificales. Après eux, ce furent Alexandre VIII en 1690 et Clément XII en 1732 qui s'efforcèrent de restreindre, sur toute la ligne, les dépenses vraiment abusives auxquelles donnait lieu la vacance du S. Siècle. Mais rien ne résiste comme les abus.

En établissant le Conclave, Grégoire X avait posé le principe que, pendant toute la durée de l'interrègne, les cardinaux ne devaient rien toucher des revenus de la Chambre apostolique. Cette règle, sanctionnée par tous les papes jusqu'à Clément XII, fut étendue par Alexandre VIII et par Innocent XII à tous les prélats de la Chambre. Donc les principaux personnages, les électeurs surtout, n'avaient, par ce fait, aucun intérêt à prolonger la durée du conclave. Mais en revan-

(1) Dardano, *Diario*. — (2) Moroni, *Dizionario*.

(3) Le détail de ce dernier chiffre aurait été d'après Moroni :

Pour les funérailles de Pie VIII : 19.656 écus ; pour l'aménagement et le service du conclave : 76.050 écus ; pour les cérémonies du couronnement : 39.040 écus.

che, les subalternes continuaient à y trouver leur profit. A la mort du pape, les employés de toute espèce réclamaient, en retour de services fort problématiques, des gratifications extraordinaires ; les agents de la Chancellerie ou de la Daterie recevaient, en compensation des revenus casuels supprimés par la cessation des expéditions, le double de leur traitement ordinaire. De tous côtés surgissaient des gens revendiquant, sous un prétexte quelconque une part dans les distributions spéciales. Il fallut, pour mettre un frein à ce gaspillage, imposer au trésorier de la Chambre apostolique l'obligation rigoureuse de présenter au nouveau pape, dans le délai des deux premiers mois, un compte-rendu détaillé de toutes les dépenses ordonnancées par lui.

Alexandre VIII limita le nombre des fonctionnaires du Conclave et restreignit le chiffre de leurs émoluments. Par son règlement du 29 novembre 1690, il fixe les sommes destinées à l'entretien des gardiens de la clôture ou des milices chargées de veiller à l'ordre public, et réduit les gratifications accordées aux officiers de l'administration municipale. Désormais, les matériaux ayant servi à la construction du Conclave, les tentures des cellules, les linges, ornements et mobilier de la chapelle seront conservés, au lieu d'être partagés, comme des dépouilles, entre les divers conclavistes. Défense est faite à ces derniers de piller, après l'élection, la cellule du nouveau pape (1). Alexandre VIII fixe encore à

(1) Ce singulier usage était tellement considéré comme un droit par ce personnel que, lorsqu'ils ne pouvaient l'appliquer en fait, les conclavistes formaient entre eux une sorte d'assurance mutuelle. Chacun s'engageait à payer à la masse de ses confrères une somme de

18.036 livres, la quantité de cire nécessaire aux cierges des funérailles. La plus curieuse de ces prescriptions est celle relative aux distributions de drap ou étoffe de deuil — *panni lugubres* — faites à plus de 250 fonctionnaires municipaux, depuis le Sénateur de Rome jusqu'aux gardiens des prisons et au sonneur de la cloche du Capitole. Les plus distingués d'entre ces personnages recevront chacun 6 ou 8 mètres d'étoffe de première qualité à 20 francs le mètre ; deux autres catégories d'employés n'auront droit qu'à une marchandise de qualité inférieure, au drap de 14 fr. 80 et de 12 francs le mètre.

Clément XII (1) supprima cette étrange coutume : les conclavistes seuls pourront au commencement des saisons, continuer à demander du drap pour se faire des soutanes et des simarres, et cela dans le cas où, vers le 1<sup>er</sup> juillet ou le 1<sup>er</sup> novembre, ils se trouveraient en clôture depuis au moins deux mois. Le même règlement du 24 décembre 1731 abolit plusieurs charges devenues des sinécures et établit que les sommes remises jusque-là, pour leurs pauvres, aux chefs des quartiers de la ville, seront distribuées directement par l'aumônier pontifical. Les emplois sont d'ailleurs délimités avec une rigoureuse précision, aussi bien que les traitements ou rétributions qui s'y trouvent attachés. Et même, à ce propos, le pape formule, avec une gravité qui en dit long, le principe un peu élémentaire que les services effectivement rendus doivent seuls être rémunérés. Autre détail caractéristique, le pape défend de faire des provisions exagérées de bois ou de

1500 ducats pour le cas où, son patron devenant pape, sa cellule échapperait au pillage traditionnel.

(1) Chirographe du 24 décembre 1732.

denrées alimentaires dont les domestiques s'approprièrent ensuite le surplus : ceux-ci doivent se contenter de leurs salaires et ne point prétendre aux « dépouilles » qui demeurent la propriété de l'administration palatine. Une tolérance de fait plutôt que de droit laisse néanmoins subsister, pour les sacristains et les cérémoniaires, l'usage de se distribuer entre eux des tapis, des cierges et d'autres accessoires de la chapelle, et aussi les restes et les fonds d'huile, de charbon, de cire etc., etc... Usage qui leur attire plus d'un quolibet et leur vaut des notes comme celle que je copie chez un chroniqueur de l'élection de Pie VIII : « De tous ceux qui contribuent au gaspillage, les plus rapaces sont les cérémoniaires qui se procurent une quantité de cire et râclent jusqu'aux lanternes des corridors (1) ».

On verra disparaître sans regret ces coutumes qui n'ont plus de raison d'être. Ceux qui en bénéficient invoquent toujours l'argument de la tradition, la force des précédents ; mais il faut que la tradition repose sur quelque chose pour être respectable et que les précédents ne soient pas eux-mêmes des abus. Et avec quelle facilité se créent les précédents !...

Sixte-Quint avait distribué, comme don de joyeux avènement aux conclavistes de son élection, une somme de 10.000 ducats. Depuis lors, ces intéressants personnages ont toujours réclamé, outre cette gratification peu justifiée par les services rendus, des pensions viagères et des bénéfices divers qui ne leur étaient pas toujours accordés sans tirage. Grégoire XIII élu en 1572 dès le premier scrutin, s'était refusé à ce

(1) Dardano *Diario*, p. 38.

don, disant avec raison, qu'en un seul jour de conclave, nul n'avait dû souffrir de bien grande incommodité.

L'usage ne s'en maintint pas moins, consacré expressément par Paul V dans sa bulle *Romanum decet* du 31 juillet 1605, et par Urbain VIII, dans sa Constitution *Circumspecta*, du 6 août 1623. Alexandre VIII et Clément XII eux-mêmes, loin de toucher au *donativo*, le confirment en quelque sorte par le silence qu'ils gardent à son sujet dans leurs Constitutions. En notre siècle même Léon XII et Pie VIII réduisent les pensions, mais accordent le *don* d'avènement que Grégoire XVI porte au chiffre de 15.000 écus. Léon XIII toutefois ne voulut maintenir ce don qu'en le réduisant à la somme totale de 5.850 écus, et en fixant la pension de chaque conclaviste à 116 francs par an, avec le droit, il est vrai, d'en passer l'usufruit à un autre et d'obtenir l'expédition gratuite de toutes les pièces et concessions de la chancellerie pontificale. Quant aux employés de la Daterie, ils réussirent à se faire doubler, comme jadis, une année de leur traitement.

C'est en se prévalant des anciens usages que l'architecte Martinucci réclama, sous la menace de recourir aux tribunaux italiens, une gratification extraordinaire de mille écus et un emploi mieux rétribué ; c'est encore en partant de là, qu'une trentaine de gardes-suisse se mutinèrent, sous prétexte qu'on différerait le paiement des cent écus qu'ils réclamaient comme un droit. Léon XIII, à cette occasion prononça une parole qui mérite de demeurer historique: *Questi usi sono abusivi!*... Ce pontife des temps nouveaux a eu d'ailleurs plus d'une fois le courage — et il en faut — d'affirmer le principe si simple de Clé-

ment XII, que les services effectivement rendus doivent seuls être rémunérés ; cela n'a pas laissé que de faire tort à sa popularité dans le petit monde subalterne de la Curie romaine ; mais, devant la Catholicité, c'est un mérite et un honneur de plus.

L'on demeure confondu de voir des écrivains soi-disant libéraux (1) prendre parti pour ces « traditionalistes » avides et reprocher, en réalité, au pontife la fermeté avec laquelle il fit alors prévaloir l'ordre dans la justice. A la longue, le personnel inférieur de la Curie s'est imbu de la persuasion que l'argent des papes est sa chose, et que tous et chacun, sans autre titre que celui de la faveur, doivent pouvoir « en manger », suivant la pittoresque expression de leur langage familier. Il est temps que de semblables prétentions disparaissent. Le monde catholique qui sait que le souverain pontife, dépouillé par la Révolution, n'a aujourd'hui d'autres ressources que celles de la charité des fidèles, entend que son Chef ait de quoi faire face aux besoins généraux de l'Église ; mais son intention n'est certes pas que son argent serve à faire des pensions ou, comme on le dit à Rome, des *donatifs*, à des gens qui ont eu l'honneur d'être admis au service d'un Conclave, service presque nul, honneur très envié. Son intention n'est et ne saurait être que ses sacrifices et ses libéralités aillent à gratifier, sans mesure, des secrétaires ou des valets de cardinaux qui finissent par mourir plus riches que leurs maîtres ; à doubler les années de traitement d'employés qui n'ont nullement à supporter un surcroît exceptionnel de travail.

(1) Cf. R. de Cesare, *op. cit.*, p. 275 et ss.



Il y a là d'ailleurs, une considération d'un ordre plus élevé dont il faut tenir compte. C'est un préjugé enraciné dans une foule d'esprits que, dans la Rome pontificale, l'argent est un facteur tout puissant et qu'avec lui on peut obtenir des faveurs, des concessions, des distinctions, des avantages de toutes sortes. En ce qui touche le personnel supérieur et le fonctionnement des bureaux de l'administration romaine, l'erreur est absolue. La haute prélature, au contraire, est aujourd'hui d'une dignité, d'une délicatesse de tous points remarquables. Il est difficile de trouver des administrations dont la procédure soit par elle-même, aussi peu coûteuse que celle des congrégations pontificales. Malheureusement, tout cela est mal connu et mal su à l'étranger. Les gens du dehors s'adressent d'ordinaire à des intermédiaires subalternes, dont les procédés trompent sur les allures, les pratiques et les conditions réelles de l'administration ecclésiastique. Il y a là tout un monde d'avocats, de procureurs, d'agents, d'expéditionnaires, d'officieux de tout ordre, qui ont l'art de tirer parti de l'ignorance ou de la candeur des étrangers. Nous avons vu, plus d'une fois, payer des sommes invraisemblables pour des brefs ou des rescrits dont le tarif est de quelques francs dans les bureaux officiels. Que d'efforts ont été faits cependant, que de mesures ont été prises pour empêcher ce trafic et chasser les vendeurs du temple !... Et sous Léon XIII en particulier. Les catholiques de tous les pays lui doivent sur ce point une reconnaissance spéciale ; ils ne sauraient d'ailleurs qu'applaudir à toute initiative en ce sens.

Pour en revenir au Conclave, quel que soit, selon l'expression des Bulles de Pie IX, le « coin de terre »,

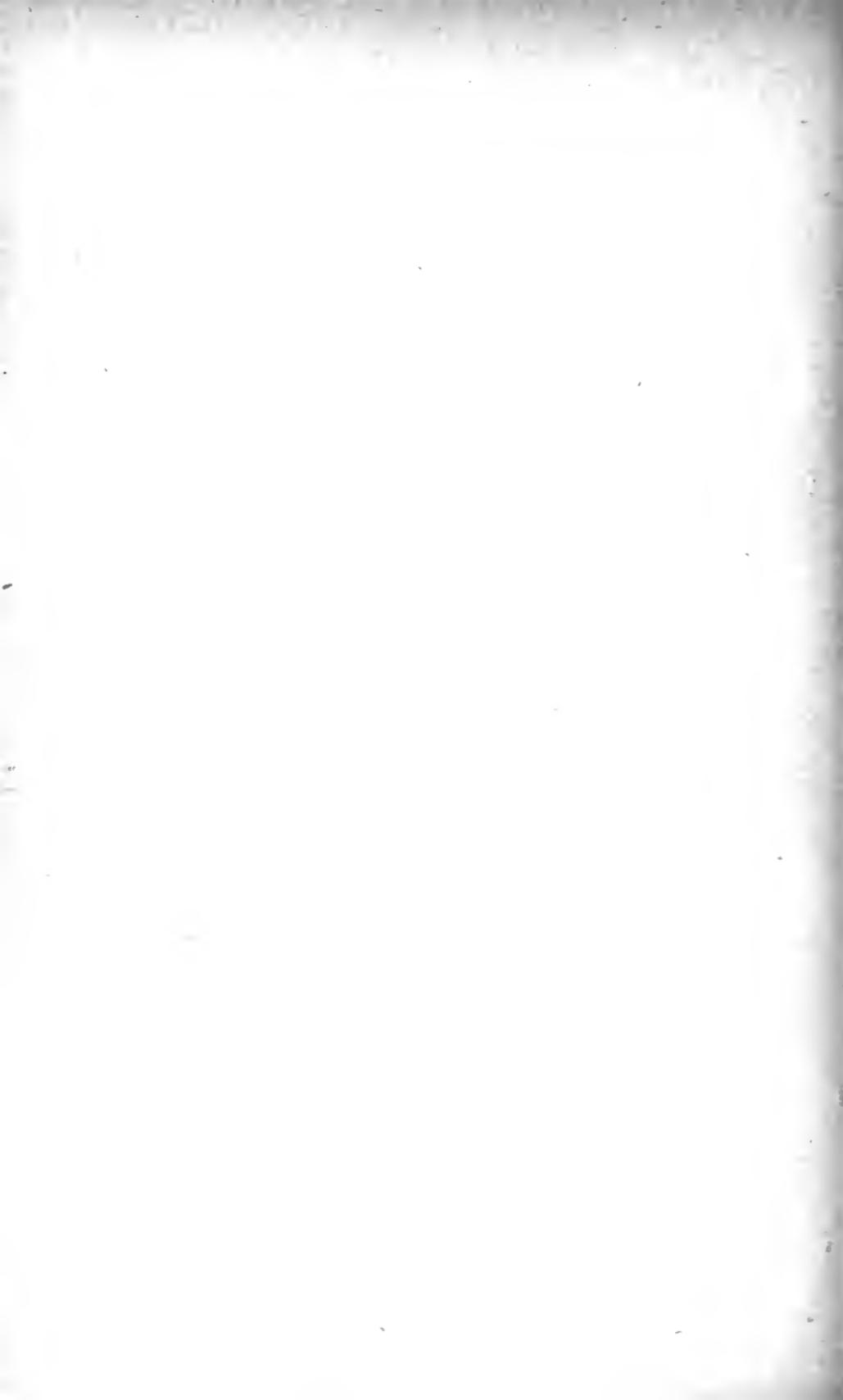
où se tiendront à l'avenir les assemblées électorales, il est à prévoir que, jusque dans les détails de leur organisation matérielle, elles répondront de plus en plus aux exigences et aux besoins des temps nouveaux. Le jour où les cardinaux se verront dans la nécessité de se réunir hors de Rome pour l'élection du pape, ils se préoccuperont nécessairement de la question budgétaire, et ce sera à juste titre : une installation de conclave en pays étranger, que ce soit dans un couvent, un palais ou un hôtel, n'ira pas sans entraîner des frais extraordinaires. Si donc, en prévision de cette éventualité et d'autres encore, les administrateurs du denier pontifical thésaurisent et établissent d'avance un petit fonds de réserve, l'histoire et le monde catholique leur en feront un mérite ; car, l'argent bien employé peut être, ici, un moyen d'assurer et de garantir la liberté du chef de l'Église, l'indépendance de ses électeurs.

---

## CHAPITRE X

### L'ENTRÉE EN CONCLAVE.

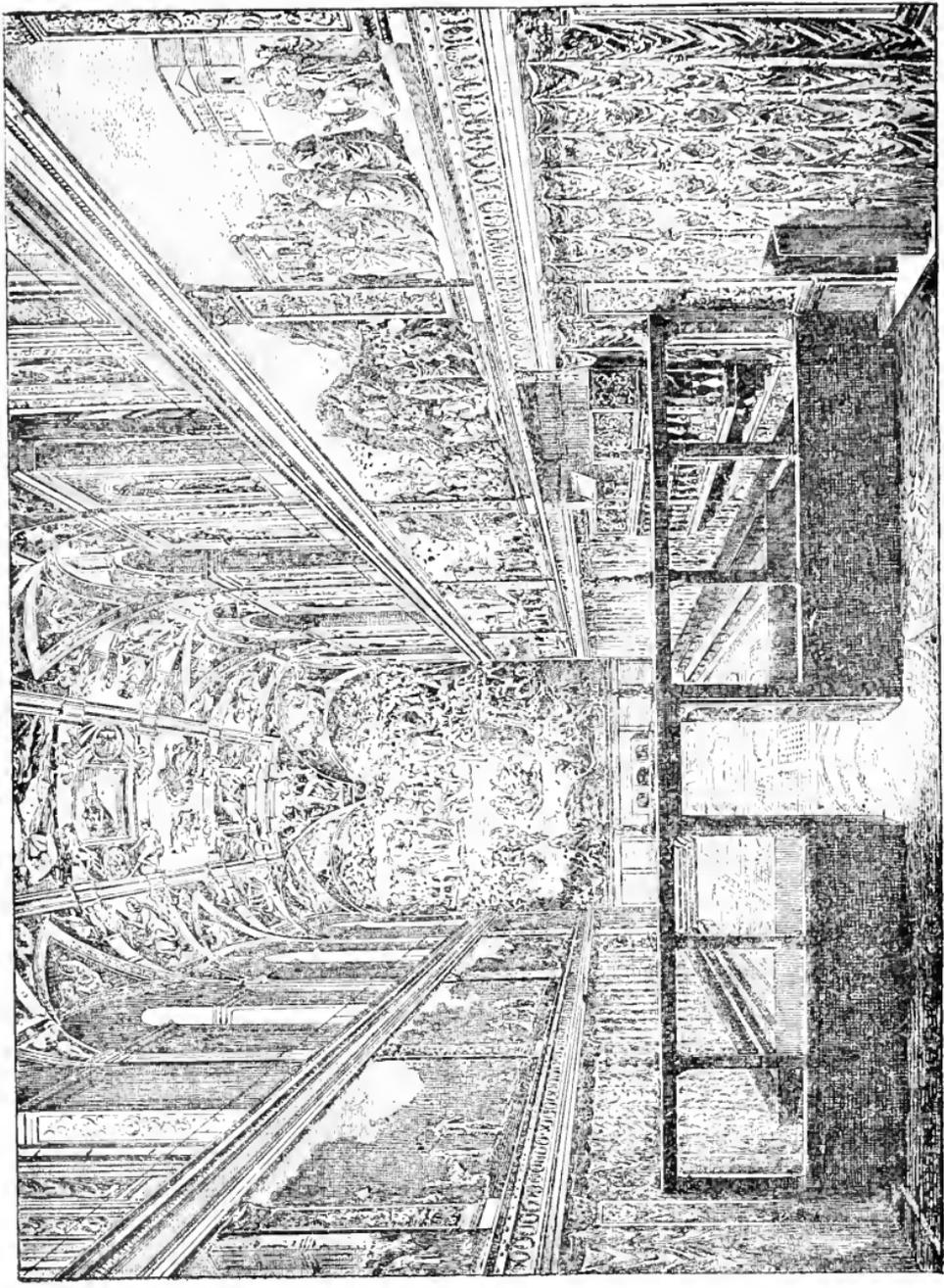
- I. — La messe du S. Esprit. — Le discours *pro eligendo Pontifice*. — Entrée processionnelle. — Le cortège des cardinaux sur la place du Quirinal. — Autrefois et aujourd'hui.
- II. — Prestation du serment. — Les dignitaires. — Le serment du Maréchal. — Camerlingue, Doyen et Conclavistes. — La clôture. — Cardinaux admissibles par faveur. — *Extra omnes*. — La grande porte ; ses serrures intérieures et extérieures.
- III. — La population du Conclave. — Deux cent cinquante reclus. — Discipline intérieure. — Le service des subsistances. — Le Commissaire du Conclave. — L'administration ecclésiastique de la ville. — La procession quotidienne du clergé. — La porte de bronze et les *tours*. — Baguettes et médailles.
- IV. — Le Gouverneur du Conclave. — La police urbaine d'autrefois. — Gouverneur de la cité Léonine et Majordome. — Table frugale. — La police et le Maréchal. — Les Savelli au premier Conclave. — Maréchal de justice et Custode du Conclave. — Les Clefs et la Bourse. — Les Savelli et les Chigi. — *Custos perpetuus* et officier du roi Humbert.



# I

Au jour fixé, qui peut être le dixième mais qui, le plus souvent, n'est que le douzième ou le treizième après celui de la mort du Pape, a lieu *la cérémonie inaugurale du Conclave*. Elle s'ouvre par l'office solennel du matin et s'achève par la procession d'entrée des cardinaux qui se fait, d'ordinaire, le soir.

« Les obsèques du Pape étant terminées, dit le règlement de la Bulle cérémonielle de Grégoire XV, et un local convenable pour la tenue du Conclave ayant été préparé, les cardinaux se réunissent dans la Basilique de S. Pierre *ou ailleurs*, suivant l'opportunité des circonstances. Le Cardinal-doyen ou, dans le cas où celui-ci se trouverait empêché, un autre cardinal des plus anciens chante la messe du S. Esprit, à la fin de laquelle un prélat ou quelque autre savant ecclésiastique prononce un discours sur la situation de l'Église exhortant les cardinaux à mettre de côté toutes les préoccupations et préférences particulières, pour n'avoir devant les yeux que Dieu seul; il les conjure de donner à l'Église, selon les constitutions apostoliques et les décrets des conciles, dans le plus bref



Chapelle Sixtine.

délai possible, un Pasteur capable et qui soit à la hauteur des exigences du temps ».

Ce discours latin est toujours un morceau littéraire fort soigné.

Il est connu sous le nom de discours *pro eligendo Pontifice*. L'orateur qui le prononce a été désigné par le S. Collège dès la première congrégation novendiale. Les rituels des cérémoniaires portent qu'il s'avance jusqu'au milieu du chœur, s'incline devant la croix, fait une révérence aux cardinaux et monte dans une chaire recouverte d'un drap de brocart rouge, du haut de laquelle il débite son oraison latine. Si cet orateur est un évêque, ce qui est assez fréquent, il revêt, en cette occurrence, l'amict, l'aube, la chape et la mitre. Naguère, la messe était célébrée dans le chœur de la Basilique de S. Pierre: la cérémonie était d'un grand effet.

Le 18 février 1878, il n'en pouvait être ainsi: la messe fut chantée dans l'enceinte même du Vatican, à la chapelle Pauline, par le cardinal Schwartzberg, archevêque de Prague. Pour entendre le discours de Mgr Mercurelli, secrétaire du Pontife défunt, les cardinaux se rendirent, à travers la *Sala Regia*, dans la Sixtine déjà aménagée en salle de scrutin.

*L'entrée processionnelle des cardinaux en Conclave* se faisait jadis à l'issue de cet office du matin. « Le sermon terminé, — poursuit le règlement, — un maître des cérémonies prend la croix papale et ouvre une procession que suivent immédiatement les cardinaux, évêques, prélats, tous revêtus de leurs chapes violettes. La croix est précédée par les domestiques et familiers des cardinaux, et par la chapelle pontificale

chantant le *Veni Creator*. La procession étant arrivée à la chapelle du Conclave, le Cardinal-doyen récite l'oraison du S. Esprit; après quoi, lecture étant faite des Constitutions apostoliques sur l'élection du Pape, les cardinaux prêtent tour à tour serment de les observer. Le Cardinal-doyen prend la parole et exhorte ses collègues à remplir exactement les obligations qui leur incombent en cette grave affaire de l'élection pontificale. Puis, les cardinaux se retirent, chacun dans la cellule qui lui est échue, conformément au



La messe du Saint Esprit pour l'ouverture du Conclave, (XVIII<sup>e</sup> siècle).

décret de Pie IV. Dans l'après-midi, le S. Collège se réunit de nouveau et reçoit le serment des officiers du Conclave et de tout le personnel qui y est attaché. »

Ainsi se passèrent les choses tant que les conclaves se tinrent au Vatican. La procession s'organisait dans la Basilique même de S. Pierre. Le cérémoniaire, portant la croix papale, s'agenouillait sur les derniers degrés de l'autel pendant que les chantres de la Sixtine entonnaient le *Veni Creator Spiritus* et durant



la première strophe de cette hymne d'une inspiration si lyrique, tout le monde était à genoux : *Mentes tuorum visita, — imple superna gratia — quæ tu creasti pectora!*

Les gens de la maison de chaque cardinal s'alignaient : à la suite du porte-croix venaient les dignitaires du Conclave et, finalement, un à un, les cardinaux déployant les longues traînes de leur *cappa magna* violette chaperonnée d'hermine. Ce cortège des princes-électeurs s'avancait, sous le parvis de la Basilique, vers la statue de Constantin faisant face à celle de Charlemagne. Là se tenait le Majordome, gouverneur du Conclave qui saluait chacun des membres du Sacré Collège. Arrivés à la chapelle Pauline, dont le Conclave devait faire comme son église paroissiale, le Doyen récitait l'oraison du S. Esprit — *eodem Spiritu recta sapere* — et adressait un discours à ses confrères. Le secrétaire et les maîtres de cérémonies lisaient ensuite les Bulles pontificales relatives à l'élection, les cardinaux prêtaient le serment solennel d'en observer fidèlement les prescriptions ; et enfin, introduits à leur tour, le prélat gouverneur du Conclave et le Maréchal prononçaient le même serment.

Tout cela constituait une cérémonie singulièrement imposante, mais trop longue, trop fatigante pour des vieillards. A vrai dire, et d'après les termes de la Bulle cérémonielle de Grégoire XV, ce devait être là l'entrée définitive des cardinaux en Conclave ; mais l'usage prévalut bientôt de donner à ces prescriptions une simple valeur exhortative. On profita du transfert du Conclave au Quirinal pour alléger la cérémonie du matin et reporter au soir, non seulement la séance de prestation de serment de tous les concla-

vistes prévue par le cérémonial grégorien, mais la procession d'entrée elle-même.

A l'issue de la messe du *S. Esprit* chantée, le matin, dans la Basilique vaticane et suivie du discours *pro eligendo pontifice*, les cardinaux rentraient chez eux pour l'heure du dîner. Dans l'après-midi, ils se réunissaient tous dans la petite église des Lazaristes dédiée à S. Silvestre et sise sur les flancs de la colline du Quirinal. Là, s'organisait la procession précédée



Entrée des Cardinaux au Conclave, après la mort de Pie VII (1823).

de la croix papale, d'après le cérémonial indiqué. Seulement, au lieu de défiler sous un parvis couvert, le magnifique cortège gravissait la rue, traversait la place et, passant au pied de l'obélisque posé par Pie VI, défilait devant la fontaine des thermes de Constantin qui se dresse, superbe, entre deux groupes de la statuaire antique portant à leur base l'inscription, *Opus Phidiae, Opus Praxitelis!* La foule romaine se pressait, curieuse, inquiète et respectueuse à ce spectacle unique, et l'œil des électeurs du pape

pouvait apercevoir au-dessus de toutes les têtes et par delà les haies de soldats, la ligne des collines vaticanes dominées par la coupole que le génie de Michel-Ange suspendit sur la tombe du pêcheur de Tibériade auquel le Maître avait dit un jour : *Tu es Petrus... Tibi dabo claves cœlorum!* Tous ces vieillards, blanchis dans le maniement des intérêts de la chrétienté et songeant à donner à Pierre un successeur, s'avançaient, comme une théorie de sénateurs de la Rome d'autrefois, sous le portail du palais de Paul V dominé par la statue de la Vierge au Rédempteur et les icones des apôtres Pierre et Paul. Singulière manifestation de cette âme romaine si complexe et si persistante : jusqu'à ce jour, ces images ont été respectées par la royauté de Savoie et par la révolution italienne installées dans cette demeure des papes.

Cette procession s'est déroulée pour la dernière fois le 14 juin 1846, et ce jour, elle fut troublée par un orage violent. Était-ce un présage ?

Le 18 février 1878, l'entrée en conclave se fit au Vatican. Mais dans quelles conditions !... Aucune cérémonie n'eut lieu sous les voûtes de la Basilique vaticane. Après l'office du matin célébré dans la chapelle Pauline et le discours *pro eligendo pontifice* prononcé à la Sixtine, les cardinaux retournèrent chez eux, ne laissant au Vatican que le Camerlingue et les trois ou quatre cardinaux qui y avaient déjà leur demeure. Dans l'après-midi, vers 4 heures, tous les autres membres du Sacré Collège auxquels le sort avait, l'avant-veille, assigné leurs cellules, s'y installèrent définitivement, au milieu d'une assez grande confusion produite par la foule des domestiques, parents, amis, curieux, qui remplissaient les corridors. A quatre heures

et demie, tous se retrouvèrent à la chapelle Pauline pour le chant du *Veni Creator*. La procession n'eût à traverser que la *Sala Regia* pour se rendre à la Sixtine où, après les prières prescrites et la lecture des Constitutions papales, se fit la dernière cérémonie qui a toujours été considérée comme une partie intégrante de l'ouverture du Conclave.

## II

La *prestation de serment* de tous les conclavistes est prévue par la Bulle du cérémonial de Grégoire XV : *Post prandium omnes rursus simul congregentur et officiales conclavis et alii praestant Sacro Collegio iuramenta consueta*. En premier lieu venaient les personnages chargés de la garde et de la surveillance extérieure : le prélat Majordome, gouverneur du Conclave et le prince Maréchal entouré des officiers de sa maison. Puis, successivement, les patriarches et évêques présents à Rome, les prélats préposés au service extérieur de la clôture et quelques représentants de l'autorité municipale de Rome, tous s'agenouillant à l'autel devant le Cardinal-doyen. Ensuite, c'étaient les dignitaires attachés au service intérieur du Conclave : l'évêque-sacriste, le secrétaire, le préfet des cérémonies et ses cérémoniaires. Et comme tous procédaient avec la même lenteur solennelle, on abrégait ordinairement cette séance en renvoyant à un autre moment de la soirée, ou même de la matinée du lendemain, le serment des conclavistes particuliers de chaque cardinal, celui des divers fonctionnai-

res du Conclave, et enfin celui des ouvriers et de tout le personnel inférieur du service.

Au Conclave de Léon XIII, le prince Chigi, Maréchal, fut introduit vers cinq heures à la Sixtine, après que les cardinaux eurent entendu la lecture et juré l'observation des Constitutions pontificales. Il parut revêtu de l'habit de patricien romain (juste-au-corps et collerette Henri IV) et, s'agenouillant sur les degrés de l'autel, il jura de veiller à la sécurité des cardinaux (1). Ses quatre officiers, son gentilhomme, son intendant, son secrétaire et son chapelain, jurèrent à sa suite. Après eux, ce fut le tour des officiers de la garde suisse, de la garde palatine et de la gendarmerie du palais apostolique. Le Majordome, Mgr Ricci, se trouvant malade, le Cardinal camerlingue se rendit dans son appartement pour recevoir ses serments.

Les cardinaux, accompagnés chacun d'un garde noble, quittèrent alors la Sixtine et se rendirent à leurs cellules respectives, dont les tentures — suivant l'usage traditionnel — étaient violettes pour les « créatures » du Pontife défunt, vertes pour les autres. Tandis qu'ils prenaient ainsi possession de leurs demeures, le Camerlingue, assisté du cardinal di Pietro, sous-doyen, recevait vers 7 heures — toujours à la chapelle Sixtine et assis devant l'autel, — le serment

(1) Voici la formule du serment : « Ego Marius princeps Chisius marescalchus perpetuus Conclavis. capitaneus ad custodiam Palatii apostolici deputatus, promitto et juro quod fidelis ero Sacro Collegio Eminentissimorum et Reverendissimorum DD. S. Romanæ Ecclesiæ Cardinalium et diligenter ac fideliter custodiam dictum palatium et conclave pro electione futuri pontificis ordinatum. neque permittam vel consentiam Eminentissimos et Reverendissimos DD. Cardinales, aut aliquem eorum velcum eis existentes ullo modo gravari ultra tenorem constitutionum sanctorum patrum de electione romanorum pontificum editarum.

Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia.

des conclavistes ecclésiastiques agenouillés. La formule était lue par un cérémoniaire, Mgr Cataldi; elle portait que les conclavistes ne révéleraient rien de ce qu'ils pourraient voir ou savoir dans le Conclave et ne chercheraient jamais à entraver l'élection. Les deux cardinaux passèrent ensuite de la Sixtine aux loges de Raphaël, où les employés du Conclave et les autres conclavistes laïques étaient réunis pour semblable cérémonie.

Tout ce personnel, à genoux, jura lui aussi, sur le livre des Evangiles et sur le crucifix, de garder un secret absolu sur tout ce qu'il verrait ou entendrait au Conclave. Un garçon de cuisine ne s'étant pas trouvé là, au moment voulu, fut exclu de la réclusion.

Cette première journée se termine toujours par la *clôture officielle*. Grégoire XV, dans son cérémonial, prescrit que « sur l'ordre du Cardinal-doyen, une clochette donnera par trois fois, savoir vers la première, la deuxième et la troisième heure de nuit, le signal de la sortie des étrangers, et qu'alors le Conclave sera fermé au dedans et au dehors. Les clefs devront en être immédiatement remises au Cardinal camerlingue, au maître des cérémonies et aux gardiens du conclave ».

Il y a à observer ici que, d'après les coutumiers, les ambassadeurs et représentants des gouvernements étrangers accrédités près le S. Siège, sont au nombre des personnes autorisées à pénétrer dans les locaux du Conclave, jusqu'au moment de la clôture définitive (1).

(1) Au conclave qui élut Grégoire XV, en 1621, l'ambassadeur de France prolongea sa présence et ses entretiens avec les cardinaux amis jusqu'à la neuvième heure de nuit, c'est-à-dire vers deux ou trois heures du matin.

« Après la clôture, reprend le cérémonial, les cardinaux Chefs d'ordre et le Camerlingue, accompagnés du maître des cérémonies, parcourent, à la lueur des torches, tous les recoins du Conclave, afin de constater qu'aucun étranger ne s'y trouve caché. Sont autorisés à y demeurer les familiers des cardinaux et les employés indiqués par la Bulle de Pie IV. De même, un domestique au service des maîtres des cérémonies et un autre à celui du secrétaire du S. Collège. Et pour qu'il n'y ait, parmi ces conclavistes, aucun intrus, ils seront tous passés en revue à la Chapelle dans l'après-midi du lendemain... ». Le Conclave fermé, les prescriptions de la Bulle de Pie IV doivent être observées en ce qui concerne les conversations, les correspondances, les repas ; de même en ce qui regarde les cardinaux qui n'entrent pas au Conclave, ou ceux qui en sortiraient ».

Les cardinaux qui n'auraient pas reçu l'ordre du diaconat n'ayant pas, sauf privilège, voix à l'élection, leur présence doit être constatée et surtout vérification doit être faite du droit de vote qu'ils peuvent tenir d'un indult pontifical, leur donnant, nonobstant et par prérogative personnelle, le droit de voix active. — Quant aux cardinaux créés avant la mort du Pontife, mais qui n'auraient pas été l'objet de la cérémonie de l'*aperitio oris*, une décision de Pie V du 24 janvier 1571 a résolu en leur faveur les doutes qui s'étaient élevés touchant leur qualité d'électeurs.

Enfin, « comme l'élection serait nulle, si elle ne se faisait pas dans un conclave clos, trois cardinaux vérifieront, de concert avec le Camerlingue, si la clôture est effective, ce dont ils feront dresser un acte public par le maître des cérémonies. Si, dans la suite, il se pro-

duisait une ouverture de fait, cela n'annulerait l'élection qu'au cas où les deux tiers des cardinaux présents déclareraient formellement avoir reconnu cette ouverture ».

Le soir du 18 février 1878, le Camerlingue, cardinal Pecci, eut soin de prendre ses mesures pour que l'évacuation des locaux de la clôture par les étrangers se fit de bonne heure. Dès que les cardinaux eurent assisté au serment des dignitaires du Conclave et quitté la Sixtine, l'architecte présenta au Camerlingue les clefs au nombre de quatre, dont deux furent remises, par le cardinal, au Maréchal. L'ordre avait été donné à la foule d'évacuer les locaux du Conclave vers cinq heures et demie ; déjà toutes les issues avaient été murées, sauf la grande porte de la *sala Regia*, au sommet de l'escalier *del maresciallo*. C'est par là que les gardes suisses firent sortir la foule. Vers 7 heures, le troisième coup de cloche donna le dernier signal et les maîtres des cérémonies circulèrent partout, faisant entendre le cri rituel : *Extra omnes*. Alors, le Maréchal ferma les deux serrures extérieures de la porte et en fit dresser acte par un protonotaire apostolique. Le Camerlingue agit de même au dedans et, en sa présence, le Préfet des cérémonies rédigea l'acte officiel de la clôture. Ces dernières formalités remplies, le Camerlingue, accompagné des trois cardinaux que la dernière congrégation plénière avait députés à la surveillance de la clôture, fit à la lueur des torches, une dernière ronde pour s'assurer que tout était en ordre.

En dehors de l'unique porte qui se trouvait au haut de l'escalier *del maresciallo* à l'entrée de la *Sala Regia*,



il y avait, pour le passage des denrées et de la correspondance officielle, les quatre *tours* prescrits : l'un à l'entrée ordinaire de la cour de S. Damase, gardé par les prélats de la Chambre apostolique ; l'autre, du côté du grand escalier qui monte à l'appartement du Pape, confié aux protonotaires ; le troisième, dans l'escalier de l'aile gauche qui conduit à la Salle Ducale, placé sous l'égide des évêques ; le quatrième enfin, du côté de l'atelier des mosaïques, surveillé par les prélats de la Signature.

Après la clôture du Conclave, le souper fut servi, aux cardinaux et à leurs conclavistes, dans leurs cellules respectives et puis, au personnel subalterne, dans un réfectoire commun. On remarqua beaucoup que la soirée se termina dans un silence de retraite bien différent de l'agitation que l'évacuation tardive du palais, par les visiteurs de la dernière heure, entretenait aux précédents conclaves jusque fort avant dans la nuit.

### III

Lorsque les portes du Conclave se ferment, elles emprisonnent en réalité une population beaucoup plus considérable qu'on ne se le figure d'ordinaire. Le soir du 18 février 1878, près de deux cent cinquante personnes se trouvaient ainsi sous les verroux. Chacun des soixante cardinaux avait à son service un secrétaire ecclésiastique et un domestique laïque. Le vieux cardinal-doyen Amat, fort malade, était le seul à user du droit du troisième conclaviste. De ce chef, on ne comptait pas moins de 181 personnes.

Le Sacriste qui remplissait aussi le ministère de

confesseur, Mgr Marinelli de l'ordre des Augustins et évêque de Porphyre, était assisté de trois religieux de son ordre, outre lesquels deux frères convers étaient spécialement affectés au service des messes.

Le Secrétaire, Mgr Lasagni, avait, comme les autres, son domestique et, de plus, son auditeur et le substitut de la secrétairerie de la Congrégation consistoriale, remplissant les fonctions de clerc national italien.

Six maîtres des cérémonies veillaient à l'ordre intérieur et au bon fonctionnement de tous les services.

Deux médecins, au nombre desquels le célèbre chirurgien Ceccarelli, un frère de S. Jean de Dieu chargé de la pharmacie, constituaient le service sanitaire.

Outre les quatre barbiers, le menuisier, le maçon, le serrurier, assistés chacun d'un aide, il y avait un vitrier et un plombier.

Le service des cuisines, installé pour la première fois dans le Conclave, était confié à deux chefs d'office, quatre cuisiniers et sept garçons. Enfin pour les autres travaux domestiques, pour tous les services d'ordre et de propreté, il y avait vingt-quatre valets (*baguli, scopatores*).

Ces 250 personnes vivant sous la même clef (*conclave*) forment une véritable petite paroisse, dont le sous-sacriste est en quelque sorte le curé. A des jours déterminés il réunit tous les conclavistes pour certains exercices de piété : récitation du chapelet et des litanies, exposition et bénédiction du S. Sacrement, chant du *Te Deum* ou du *Veni Creator*. Le dimanche, on dit une messe pour le personnel laïque, et s'il arrive un jour de fête, on célèbre quelque office spécial, précédé parfois d'une neuvaine ou d'un *triduum*, alors

surtout que le Conclave se prolonge et que l'élection devient plus laborieuse.

La direction, la discipline et la police de ce personnel, tout ce qui concerne l'ordre intérieur en général, relève — on le sait — du Camerlingue et des trois cardinaux Chefs d'ordre qui forment avec lui le pouvoir exécutif. Les divers membres du Sacré Collège se succèdent, dans ces fonctions, à tour de rôle, de trois jours en trois jours, et selon l'ordre d'ancienneté; et cela de manière à ce qu'il y ait toujours, en même temps, un cardinal-évêque, un cardinal-prêtre et un cardinal-diaque. De là, résulte, durant tout le Conclave, un grand effacement du rôle du Doyen du Sacré Collège. Par contre, le Camerlingue a vu son importance augmenter au dernier Conclave, et vraisemblablement il en sera de même à l'avenir.

Ses aides et suppléants sont le secrétaire du Conclave et le Préfet des cérémonies. Le premier assiste, chaque soir, à la congrégation particulière des Chefs d'ordre dans laquelle sont traitées toutes les affaires courantes, soient qu'elles viennent à être résolues là immédiatement, soit qu'en raison de leur gravité on les soumette à l'assemblée générale. Le Secrétaire, assisté de ses deux adjoints, veille à l'exécution de toutes les décisions du Directoire exécutif et remplit les fonctions d'un véritable ministre.

Le Préfet des cérémonies reçoit du Camerlingue et de la congrégation directive toutes les instructions relatives à l'ordre du service administratif et du matériel. Responsable vis-à-vis du Camerlingue, son autorité s'étend à tous les détails du mouvement domestique et de la direction du personnel. Son rôle est délicat, il exige une grande expérience, beaucoup de

prévoyance et une imperturbable présence d'esprit.

Chose assez étrange ! il n'y a pas de fonctionnaire spécialement préposé au service économique et financier, point d'emploi qui équivalle à celui de l'économiste ou du procureur dans les grandes communautés. Les responsabilités de ce service se partagent entre le Secrétaire, le Préfet des cérémonies et le Camerlingue qui ne perd pas sa qualité de *Præfectus et quaestor ararii, custos pecuniarum publicarum*.

Il est vrai que le *service des subsistances et fournitures* se fait surtout en dehors de la clôture. A l'intérieur les provisions indispensables sont préparées d'avance : ce qui pourra devenir nécessaire, dans la suite, sera demandé, apporté, introduit par les préposés au service extérieur des « tours ». Jadis, ce soin se partageait entre le *Commissaire* et le *Gouverneur* du Conclave.

Dès le premier jour des *novendiali*, le Camerlingue désignait le Commissaire, qui devait d'abord surveiller les travaux du Conclave et examiner les comptes de tous les ouvriers et fournisseurs, comptes destinés à être mis plus tard sous les yeux du Chef de la Chambre apostolique et du futur pape ; et puis, il continuait ces fonctions pendant le Conclave. C'était d'ordinaire, — chose assez singulière — l'un des avocats consistoriaux auquel était confié ce rôle de comptable et d'inspecteur. On mettait à sa disposition un appartement à proximité de l'entrée de la clôture. Mais au dernier Conclave, le Cardinal camerlingue considéra ce rouage comme inutile. Durant l'interrègne, les fonctions du Commissaire furent exercées, en fait, par l'architecte chargé de la construction du Conclave ; et, pendant la période de clôture, elles

se confondaient avec les attributions du Gouverneur. Ce dernier pourvoyait, en réalité, à tout ce qui pouvait devenir nécessaire au fonctionnement du service intérieur et demeurait, ainsi, dans son rôle ordinaire de Majordome ou de Préfet du palais apostolique.

Hors des *portes du conclave* le service d'ordre et de surveillance se restreignait, en 1878, à l'enceinte du palais pontifical. On n'avait plus à se préoccuper directement des questions de sécurité et d'ordre public dans Rome. Les « Conservateurs » ou autorités municipales n'avaient plus la garde d'une « Roue ». Des prélats et des évêques exerçaient seuls cette surveillance, à tour de rôle, comme des sentinelles qui se relèvent de faction.

Pour l'administration ecclésiastique de la ville, le Cardinal-vicaire prend, avant d'entrer en réclusion, les dispositions convenables et délègue les pouvoirs nécessaires au Vice-gérant, sorte d'évêque auxiliaire ou coadjuteur, qui l'assiste dans l'administration épiscopale du diocèse de Rome. Rappelons, pour mémoire seulement, la procession quotidienne que faisait en temps de conclave, le clergé de Rome. Chaque matin prêtres séculiers, moines et confraternités se réunissaient dans une église voisine du Vatican, plus tard dans la Basilique des XII Apôtres au pied du Quirinal, et de là se rendaient processionnellement au palais, jusqu'à la « Roue » des auditeurs de Rote. Le président du collège des curés de Rome demandait si le pape était fait : *Habemus-ne Pontificem?* Sur la réponse négative, la procession s'en retournait à l'église voisine au chant du *Veni Creator*. C'était là,

pour les Romains, un des spectacles les plus caractéristiques des temps de conclave.

Le soir du 18 février 1878, le Cardinal-vicaire fit afficher, à la porte des églises, une ordonnance portant que, vu l'impossibilité de faire la procession quotidienne, les fidèles étaient engagés à visiter l'une ou l'autre des dix-huit églises dans lesquelles était prescrite l'exposition du Saint-Sacrement. Cette cérémonie qui commençait dès le matin, se terminait le soir par la bénédiction solennelle, le chant des litanies et les prières *pro electione pontificis*. Des prières semblables devaient être récitées, à l'issue de l'office du matin, dans toutes les églises paroissiales, collégiales et conventuelles de la ville.

Quant au service d'ordre, à l'entrée ordinaire du Vatican, rien ne fut changé. Les gardes suisses continuèrent à surveiller la *Porte de Bronze* par laquelle, d'ailleurs, on ne pénétrait que jusqu'à l'appartement du Majordome ou du Maréchal. Le Musée des antiques continua d'être accessible par l'avenue qui longe le jardin ; les custodes et les gendarmes y faisaient leur service habituel.

Tout ce qui concernait l'accès du Palais, la clôture, les « Roues », était placé sous la surveillance et la direction du Prince maréchal et du Majordome exerçant, pour la circonstance, les fonctions de gouverneur du Conclave.

Il y a là, en apparence, un mécanisme compliqué ; mais à Rome tous ces rouages enchevêtrés fonctionnent et les complications n'étonnent ni ne déroutent. Le Maréchal, principalement chargé de surveiller les abords extérieurs, dispose de tout le personnel spécial à cette surveillance ; mais c'est le Majordome

qui en règle le service. Les prélats désignés se tiennent à la portée des « Roues » qu'entourent les gardes suisses. Outre ces gardiens attitrés de l'extérieur, un nombre considérable de valets se tiennent à la disposition de leurs maîtres reclus, chaque cardinal ayant le droit d'établir là, en permanence, un de ses serviteurs prêt à recevoir et à transmettre ses ordres.

A l'intérieur, sous la surveillance d'un maître de cérémonies, le service des « Roues » est fait par un des valets ou serviteurs du Conclave (*scopatori*), chargés d'appeler les personnes demandées par quelque visiteur du dehors. L'intérieur et l'extérieur des tours sont, d'ailleurs, mis en communication par une sonnette.

Ces valets du Conclave, qui doivent veiller à l'ordre et à la propreté des locaux compris dans la clôture, sont désignés dans une des congrégations préliminaires. Chaque cardinal a le droit d'en désigner un ; mais, comme il y a défense de prendre ce serviteur parmi les gens de sa propre maison, l'habitude s'est prise de tourner doucement la loi et les Eminentissimes électeurs s'entendaient, d'ordinaire, pour choisir chacun l'homme de son voisin. De cette façon, ils avaient tous quand même un des leurs dans ce personnel général lorsqu'il pouvait y avoir autant de *scopatori* que de cardinaux. Mais on mit, au dernier Conclave, des entraves à ces arrangements, en ce que le nombre de ces valets se trouva bien plus restreint.

A toute personne dont un cardinal désire l'admission régulière aux abords extérieurs, il doit remettre d'avance une baguette à ses armes qui sert de *tessère* de reconnaissance. Jadis, ces tessères étaient même exigées de tout ceux qui voulaient traverser les ponts du Ti-

bre, pour s'approcher de la place de S. Pierre et des abords du palais apostolique. Au reste, les médailles que font frapper le Camerlingue et le Maréchal du Conclave, rendent les mêmes services que la bague cardinalice. Le Maréchal remet la sienne, en or, aux ambassadeurs qui se rendent à l'audience du Con-



Médailles frappées par le cardinal Camerlingue et le Prince Chigi en 1878.

clave; mais il y en a en argent et surtout en bronze ou en cuivre.

L'auditeur et le trésorier de la Chambre apostolique, le Majordome, le prélat gouverneur de Rome et les Chefs de la municipalité avaient, eux aussi, le droit de frapper de ces médailles à leurs armes.



## IV

Les fonctions de *gouverneur du Conclave* n'étaient pas toujours confiées de droit au prélat Majordome : à l'origine, elles dépendaient d'un vote spécial des cardinaux ; mais peu à peu elles devinrent, en fait, l'apanage du gouverneur de la  *cité Léonine*. Il faut ne pas oublier ici que la « Cité » formait autrefois, comme à Londres, une circonscription à part, soustraite à la juridiction du gouverneur de la ville de Rome et des autres autorités municipales. Cette situation exceptionnelle du quartier transpontin se justifiait, puisque là se concentrait le gouvernement ; mais, en temps de Conclave, une police plus rigoureuse était là doublement nécessaire. L'on sait assez qu'aux époques d'interrègne, la municipalité, tenue en échec par les grandes familles féodales, ne réussissait pas toujours à assurer la sécurité publique. Au XVII<sup>e</sup> siècle encore, des troubles graves se produisaient après la mort d'Urbain VIII (1644) : des désordres de tous genres, avec rixes, vols et coups de couteau, se prolongèrent pendant un mois. Il fallait donc que les abords du palais apostolique fussent confiés à la garde d'une autorité autonome en quelque sorte, énergique et toujours présente. — Pour les mêmes motifs la surveillance des ponts du Tibre était d'une importance capitale et l'on n'avait rien trouvé de mieux, pour l'assurer, que d'y intéresser à jamais une famille puissante. La garde en avait été confiée, à titre de privilège perpétuel, à la famille Mattei. D'accord avec elle, on avait d'ailleurs arrêté toutes les mesures de prudence aujourd'hui historiques : l'in-

terdiction du passage à tous ceux qui n'étaient pas munis de tessères ou de médailles, les palissades qui garnissaient la tête du pont S. Ange et, même, l'injonction caractéristique faite à tous les chefs de famille de placer une lumière à l'une de leurs fenêtres, système d'éclairage assez pittoresque et fort utile avant l'établissement des becs de gaz.

Cependant, l'organisation de la police urbaine étant devenue plus complète et plus forte, Clément IX (1667) supprima cette juridiction particulière de la cité Léonine et abolit la charge spéciale de *gouverneur du Borgo*, en temps normal ; mais, pour les temps de conclave, il en déterminait la résurrection temporaire en déclarant que, pendant toute la durée des interrègnes, la cité Léonine serait soustraite à l'autorité du gouverneur général de la ville, et relèverait momentanément de celle du Gouverneur du Conclave.

Ce *mezzo-terminè* prit fin avec la Bulle de Clément XII (4 octobre 1732). Ce pape soumettait purement et simplement, et en tout temps, la *Cité Léonine* à l'autorité du gouverneur général de la ville, supprimant complètement, même en temps de conclave, les derniers vestiges de la charge de gouverneur du Borgo ; quant à celle de Gouverneur du Conclave, restreinte aux limites du palais apostolique, elle était réunie d'office à celle du Majordome pontifical. Ce prélat conservait d'ailleurs toutes ses facultés d'intendant général du palais, telle que Benoît XIII les avait déterminées. Une disposition qui peint bien l'esprit de l'époque, prescrivait qu'il recevrait, de la Chambre apostolique, une somme de mille écus par mois, « afin qu'il puisse pourvoir à l'entretien d'une table frugale pour les prélats assistant au Conclave ; à cette

fin il pourra user — portait la Bulle — du linge et de l'argenterie dont dispose l'économat du palais pour le service des étrangers et des hôtes. Il pourra de même disposer de tout le personnel du palais dont le service ne prend pas fin avec la mort du Pontife ».

Nous avons dit que le Majordome, gouverneur du Conclave, doit régler le service des « tours », assurer le roulement du personnel de la prélatrice en fonctions, déterminer les occupations de tous les individus attachés au service du palais, pourvoir aux fournitures et aux approvisionnements. Pour tous les détails relatifs au service de surveillance, il devra s'entendre avec le Maréchal chargé de la haute direction de la police militaire qui, du dehors, assure la clôture matérielle du Conclave. Les origines de cette organisation remontent très haut : dès le XII<sup>e</sup> et le XIII<sup>e</sup> siècles, il est fait mention du maréchal de la Cour pontificale comme d'une sorte de chef de la maison militaire des papes, chargé surtout de la police du palais et du personnel qui y était attaché. Dans les grandes cérémonies religieuses, il portait la tiare du Pontife, et, comme grand maître du palais, il représentait le pape auprès des princes étrangers et des hôtes de distinction. On lui confiait aussi, parfois, des missions confidentielles et délicates pour lesquelles on ne voulait pas faire appel aux agents diplomatiques. Il en résulta que cette charge, dont l'importance grandissait, fut ambitionnée par les représentants des principales familles patriciennes.

Lors de la fameuse élection de Viterbe d'où date l'invention du Conclave fermé, un Savelli, parent du *Camerarius* Cencio (Honorius III), était, dit-on, maré-

chal de la Cour pontificale. En cette qualité, il seconda vigoureusement les intentions des gens de Viterbe et fit bonne garde autour de la clôture (1271). Il paraîtrait même que, pour le récompenser de son zèle, Grégoire X, l'élu de ce premier Conclave, lui aurait accordé l'hérédité, dans sa famille, du titre et de la dignité de *Custode* du Conclave. Nous voyons cependant à Avignon, les fonctions de maréchal de la Cour pontificale exercées par quelques gentilshommes provençaux, lesquels furent accusés de prélever un impôt spécial sur les personnes que leur police était chargée de surveiller. Quoiqu'il en soit, et à Avignon même, Innocent VI (1352), reconfirma le privilège des Savelli, et depuis lors, malgré quelques tentatives faites au commencement du XV<sup>e</sup> siècle pour confier la garde du Conclave aux chevaliers de Malte (1), les chefs de cette famille ont toujours été investis de cette prérogative.

Chef de la police de la Cour pontificale, le Maréchal exerçait encore une certaine action judiciaire, qui lui valait parfois le nom de *maréchal de justice*. Les Savelli avaient, de ce chef et parmi leurs privilèges, la direction d'un véritable tribunal de police correctionnelle, la *Curia Sabellia*, installée près de leur résidence patricienne, non loin du palais Farnèse. A ce tribunal était annexée une prison spéciale, sur l'emplacement de laquelle Innocent X fit édifier les vastes bâtiments des *Carceri nuove*, sous la

(1) Les ambassadeurs des princes étrangers furent aussi parfois requis pour la garde du Conclave. Il en fut ainsi notamment aux Conclaves de Nicolas V (1447) et de ses successeurs, surtout à celui ouvert par la mort d'Alexandre VI (1513). — La Bulle *In eligendis* de Pie IV nomme les *Oratores Principum* parmi les personnages auxquels les Cardinaux pourront confier la garde du Conclave.

devise *Justitia et Clementia*. La *Curia Sabellia*, qui, dans le principe, exerçait sa juridiction sur le personnel laïque de la Cour pontificale, poussa graduellement si loin ses empiètements qu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle, Jules II et plusieurs de ses successeurs furent obligés de la restreindre, jusqu'à ce qu'enfin Innocent X (1644) la supprimât complètement. C'est à partir de ce moment aussi que les attributions du Maréchal commencèrent à décroître, de telle sorte qu'il n'en resta plus guère que la partie accessoire et occasionnelle : la *Custodie* ou la garde du Conclave, dernier débris des anciens privilèges de la maison Savelli.

Nous avons entrevu quelques-uns de ces privilèges, mais nous ne pouvons les énumérer tous. Une garde d'honneur se plaçait jadis à la porte du palais du prince Maréchal aussitôt après la mort du pape. Pendant la période des *novemdiari*, le Maréchal faisait une tournée officielle de visites aux cardinaux présents à Rome. On aménageait, pendant ce temps, son appartement au Vatican, à côté de la *Scala Regia* de Bernini, vers l'escalier spécial qui, de la petite Cour — dite encore *du maréchal*, — conduit directement à la « Salle Royale ». Sur la place de S. Pierre, l'on construisait des corps-de-garde pour ses gens d'armes.

Que le lecteur nous pardonne les répétitions et les retours en arrière : mais au milieu de l'amoncèlement des détails et de l'enchevêtrement des situations, les redites sont inévitables. Nous avons vu que, le jour de l'entrée en Conclave, le Maréchal prête serment dans la chapelle Pauline, entre les mains du Camerlingue, immédiatement après le Majordome. Cette cé-

rémonie accomplie, il visite les cardinaux dans leurs cellules, et, pendant que le Camerlingue surveille la fermeture des serrures intérieures, il préside à tout ce qui concerne la clôture extérieure. Dès lors, il portera constamment sur lui, dans une bourse de velours cramoisi, les clefs de cette clôture.

Qu'un cardinal retardataire demande à entrer en Conclave, c'est le Maréchal qui le reçoit et qui ouvre, à l'heure convenue avec le Camerlingue, la grande porte mystérieuse. Il reçoit les ambassadeurs qui désirent communiquer avec le S. Collège, à la grille de cette même porte ; il veille à ce que nul ne cherche à pratiquer quelque ouverture clandestine ; il a la responsabilité des « tours » ; c'est un de ses officiers qui, chaque matin, les ouvre et qui les ferme chaque soir. Même les membres de la prélature qui font un service auprès de ces « tours » relèvent de lui : aussi sont-ils invités, chaque jour et à tour de rôle, soit à sa table soit à celle du Majordome. Maréchal et Majordome reçoivent pour cela de la Chambre apostolique *le piatto* de mille écus romains par mois. On voyait ce dignitaire princier, lorsque Rome était au Pape, se promener dans la ville et se rendre de temps en temps à quelque église, en grande pompe et accompagné de la garde suisse, pour le plus grand plaisir du peuple. Ces beaux jours ne sont plus ! Mais aujourd'hui comme alors, une fois l'élection du Pape faite, le Maréchal procédera à l'ouverture de la grande porte de clôture, il sera le second des gens du dehors à baiser la mule du nouveau Pontife, à recevoir sa bénédiction : le Majordome seul ayant ici le pas sur lui.

Il fallait, pour l'intelligence du fonctionnement du

Conclave, décrire minutieusement ce rôle du Maréchal, bien que la situation nouvelle de la papauté y ait introduit des modifications déjà signalées, en partie, à l'occasion du Conclave de 1878. A Rome plus que partout ailleurs, tout — même les innovations — s'explique par l'histoire.

Le dernier des Savelli mourait en 1712, enseveli dans l'Église d'Ara-Cœli, ayant aux pieds de son cercueil les deux clefs d'argent, symbole de sa dignité séculaire. Le pape Clément XI (*Albani*) n'avait pas voulu que ces clefs historiques des Savelli passassent, avec le reste de leur héritage, aux Sforza-Cesarini.

Elles furent données par lui au neveu d'Alexandre VII, don Augusto Chigi. Tous les princes Chigi ont exercé depuis, à leur tour, cette charge, à titre héréditaire. D'abord ils armaient une compagnie de cent de leurs hommes portant la livrée bleue et blanche ; mais, plus tard, ils commandèrent le détachement d'infanterie que le ministre des armes mettait à leur disposition. Pie VI mécontent, paraît-il, de l'attitude de don Sigismond, en 1791, après les premiers mouvements révolutionnaires de France, suspendit sa dignité de maréchal, mais pour en investir, deux ans plus tard, son fils, don Agostino. Celui-ci se rendit à Venise, en 1799, pour y exercer ses fonctions près du Conclave au couvent de S. Georges dont sortit l'élection de Pie VII. Il eut ensuite la garde des quatre conclaves célébrés, en ce siècle, au Quirinal, y compris celui de Pie IX.

En 1878. nous avons vu, don Mario — le frère du cardinal qui avait été nonce à Paris — remplir son office au conclave de Léon XIII ; et, selon toute prévision, ce sera lui encore qui sera le *Custode* du Con-

clave prochain. Mais son fils lui succèdera-t-il à son tour? Ici la réponse est difficile et la question délicate. L'établissement, à Rome, de la royauté de Savoie a divisé le patriciat des vieilles familles romaines en deux camps : *Neri* et *Bianchi*, Guelfes et Gibelins, comme au temps du Dante. Et malgré les mélanges, malgré les nuances, malgré les *gris* et les tons intermédiaires qu'on rencontre du Vatican au Quirinal, la distinction se maintiendra, sans doute, longtemps encore. Longtemps encore, on fera la différence des fidèles qui iront trouver le Pape dans sa réclusion solitaire et des ralliés qui se feront recevoir à la Cour de la reine Marguerite. Or, don Agostino, le futur chef de la famille du pape qui encadra la place de S. Pierre dans la colonnade du Bernin, l'héritier d'Alexandre VII, est lieutenant dans l'armée royale de Humbert de Savoie !... On peut donc se demander s'il continuera d'appendre à son écusson aux six montagnes surmontées de l'étoile d'or, les deux clefs du « Maréchal de la Sainte Église romaine et Custode perpétuel du Conclave » ?

---



## CHAPITRE XI

### L'ORDRE INTÉRIEUR DU CONCLAVE.

- I. *In Capellam Domini*. — La messe conventuelle. — Le vêtement du Conclave. — Salle Royale et chapelle Sixtine. — Le local du vote. — Seuls devant Dieu !
- II. — Premiers scrutins et tâtonnements. — Le temps libre : promenades et visites. — La soirée : *In Cellam Domini*. — Habitudes matinales. — Le service des repas : le défilé du *Dapifer*; la visite au guichet. — Usages nouveaux : la cuisine au Conclave et *l'ordinaire*.
- III. — Les communications avec le dehors. — La censure. — Le courrier. — Les échos des événements extérieurs. — L'entrée d'un cardinal retardataire. — Les malades et les morts en conclave.
- IV. — L'atmosphère morale du Conclave. — La formation des partis. — *Zelanti* et Politiques. — Les « Chefs de factions ». — Les anciens, les nouveaux, les étrangers. — Cardinaux-protecteurs. — Joseph Albani et la politique autrichienne. — Les indiscretions et les communications clandestines.
- V. — Les Conclavistes. — Les *reporters* du Conclave. — « Capitulations » et préoccupations. — Service des renseignements. — La contrebande des nouvelles.
- VI. — Stratagèmes et manœuvres. — Les conclavistes chroniqueurs et diaristes. — Valeur médiocre de ces sources pour l'histoire. — Le cardinal de Bernis et ses deux conclaves.

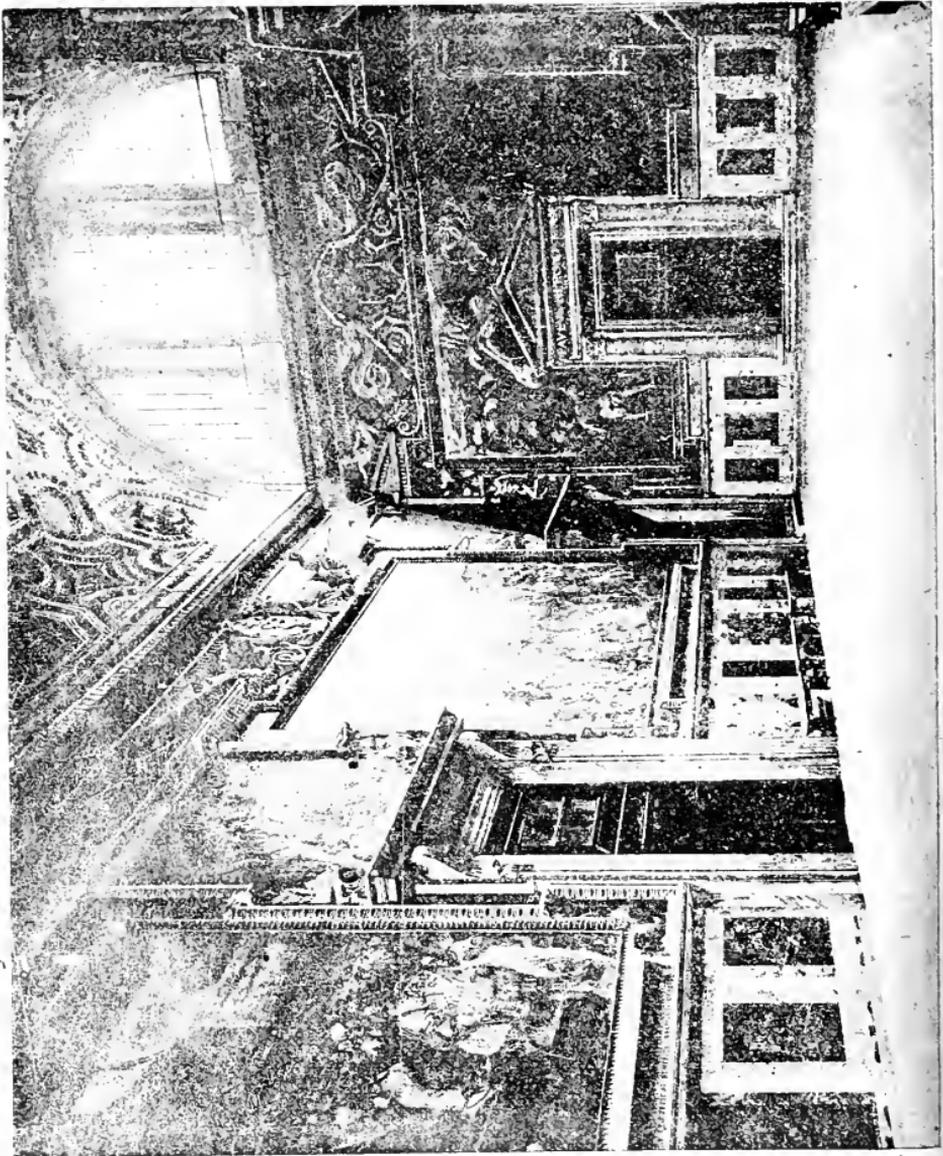


Dès le premier jour, commence la succession des deux scrutins quotidiens qui constitueront la préoccupation et l'occupation essentielles des membres du Conclave.

Cette première journée a une physionomie, sinon une importance, spéciale. Vers 8 heures du matin, le triple signal de la clochette du Préfet des cérémonies appelle, de demi-heure en demi-heure, les cardinaux *in Capellam Domini* (1). Ce jour-là, en effet, ils doivent assister à la messe du Cardinal-doyen et, selon l'avis qui leur en a été donné la veille au soir par les cérémoniaires, recevoir de ses mains la communion. Les jours suivants, ceux d'entre eux qui sont prêtres ou évêques diront, chacun, leur messe, soit dans leur cellule soit dans la chapelle commune, à l'heure qui leur conviendra le mieux. Ils assisteront néanmoins, toujours, à la messe conventuelle qui sera dite régulièrement chaque matin par l'évê-

(1) Il paraît que cette formule ne doit pas être traduite par *A la chapelle du Seigneur*, mais simplement par l'appel : *A la chapelle, messeigneurs*.

que Sacriste. Jadis, et notamment lorsque les Conclaves se tenaient au Quirinal, cette messe de commu-



LA SALLE ROYALE DU VATICAN.

nauté se célébrait à l'autel dressé au fond de la salle même du scrutin. En 1878, elle se disait dans la cha-

pelle Pauline aménagée pour les cérémonies liturgiques.

Déjà pour cette première messe, les vénérables électeurs ont dû endosser le vêtement spécial dont ils n'usent qu'en temps de Conclave. C'est un ample manteau en tissu de laine violette, sorte de chlamyde allongée en forme de chape pluviale, sans manches, s'agraffant au haut de la poitrine et se terminant par une traîne qui se ramène d'ordinaire, pour se déployer seulement lorsque les cardinaux s'avancent vers l'autel au moment de recevoir la communion ou déposer leur bulletin de vote. Le collet fraisé qui se dressait jadis autour du cou se rabat actuellement sur les épaules. Vêtement singulièrement majestueux et hiératique qui rappelle l'ancienne draperie romaine et médiévale, la *crocea* ou *crocula* se jette par-dessus le rochet et la mozette. Le cérémonial de Grégoire XV en prescrit formellement l'usage pour tous les actes conclavaires : *Croceis utantur in electione et aliis actibus collegialiter faciendis*, si bien que des spécialistes ont pu écrire de véritables traités sur ce « vêtement du Conclave (1) ».

Rien de plus émouvant que ce spectacle des princes de l'Église, s'avancant vers l'autel, pour recevoir comme les simples fidèles, la communion des mains de leur Doyen. Et d'ordinaire même, à ce moment là

(1) Suarez (*Évêque de Vaison*), *De Crocea, Veste S. R. E. Cardinalium in Conclavi*. Rom. 1670. — En 1878, les cardinaux furent dispensés d'endosser la crocule: le préfet des cérémonies, dans une note du 10 février, prescrivant le costume, avait ajouté l'observation : « *Nel conclave, non crocea, ma sottana di panno pavonazzo, mozetta con cappa di lana* ». C'était l'habit cardinalice le plus simple.

si solennel et si saint, le Doyen adresse à ses collègues une allocution, pour leur faire sentir toute la gravité du devoir qu'ils ont à accomplir.

Au sortir de cette messe, les cardinaux se retirent, un instant, dans leurs cellules pour y prendre la collation du matin. Ils se réunissent ensuite dans la salle du scrutin où, les autres jours, ils se rendront directement à l'issue de la messe conventuelle. Lorsque le Conclave se tient au Vatican, c'est la Sixtine elle-même qui est aménagée comme local de vote. Les cardinaux s'y acheminent par cette magnifique *Sala Regia* aux sept portes, que Paul III (Farnèse) fit bâtir par Sangallo pour y recevoir les souverains et leurs ambassadeurs. Les fresques de ses murs, dues au pinceau de Vasari et de della Porta, rappellent les épisodes les plus caractéristiques des rapports entre l'Eglise et les États : Pépin et Charlemagne offrant leurs donations au Chef de l'Eglise ; Pierre d'Aragon faisant hommage de son royaume à Innocent III ; Henri IV d'Allemagne recevant, à Canossa, l'absolution de Grégoire VII ; Frédéric Barberousse se reconciliant avec Alexandre III, sur la place de S. Marc, à Venise ; le dernier des Papes d'Avignon, Grégoire XI, rentrant dans Rome ; les croisés de S. Pie V remportant la bataille de Lépante ; pages éloquentes, bien faites pour inspirer les électeurs de celui qui devra continuer les annales de la Papauté. C'est la traduction vivante de l'épigramme par laquelle Alexandre VII avait voulu marquer l'achèvement de la merveilleuse décoration de cette salle : *Ab aula regia in domum Dei !*

Le sanctuaire de Sixte IV qui s'ouvre sur ce parvis royal, est une salle de scrutin unique. Dans le fond,

au-dessous du *Jugement* de Michel-Ange, s'élève l'autel, dont le rétable est formé par un tableau en tapisserie représentant la descente du Saint-Esprit sur les apôtres. Au-dessus, s'étend un dais de velours violet et, sur le devant, se détache un *paliotto* ou parement rouge brodé d'or. Six grands cierges brûlent à côté du crucifix dressé sur l'autel. Le trône papal placé d'ordinaire du côté de l'Évangile a été enlevé, et un parquet mobile, recouvert d'un tapis vert, élève le sol à la hauteur du parvis de l'autel. A gauche et à droite, vers la paroi d'entrée, contre le chancel qui ferme habituellement le *presbyterium*, s'alignent, suivant la disposition ordinaire d'un ample fer-à-cheval, les bancs ou stalles des cardinaux, lesquels forment ainsi avec l'autel, un quadrilatère régulier. Le premier Cardinal-diacre occupe la première place du côté de l'Épître ; en face, au Cardinal-doyen est réservé la première stalle du côté de l'Évangile, en avant d'un siège pontifical sur lequel ira s'asseoir l'élu futur. Chaque stalle est surmontée d'un baldaquin mobile qu'un cordon permettra d'abaisser au moment où le nom de l'élu sera proclamé. En attendant, ces baldaquins sont relevés, en signe de la participation de chacun des électeurs à la souveraineté du siège apostolique vacant. Devant chaque stalle, se trouve placée une petite table servant de bureau au cardinal et dont le tapis vert ou violet, (selon que le dignitaire est de création récente ou ancienne), porte son nom et ses armes. Les sièges des évêques et des prêtres sont disposés, selon l'ordre d'ancienneté, à la suite de celui du Doyen, *a cornu Evangelii*. Ceux des diacres terminent la série, *a cornu Epistolæ*.

Au milieu du quadrilatère et à l'usage des cardi-

naux qui redouteraient les regards indiscrets de leurs voisins, sont dressées six tables avec tout ce qu'il faut pour écrire : papier, plumes, cire, pains à cacheter, bougie, etc. ; les défiants pourront ainsi en toute sécurité libeller, plier et sceller leurs bulletins de vote. Devant l'autel, une grande table servira au dépouillement du scrutin, opération réservée aux trois cardinaux *scrutateurs* et aux trois *réviseurs*, dont les noms ont été tirés au sort par le premier diacre au début de chaque séance. Tout près de cet autel, et un peu en arrière, se trouve la cheminée où seront brûlés les bulletins à l'issue de chaque scrutin. Enfin à droite et à gauche de la porte d'entrée, sont disposés deux cabinets de toilette dans l'un desquels on dépose, à l'avance, les vêtements blancs dont on revêtira le nouveau pape aussitôt après la proclamation du scrutin décisif.

Les cardinaux arrivent à la chapelle du vote accompagnés de leurs conclavistes portant leur portefeuille et leur écritoire ; l'évêque-sacriste récite les prières et oraisons du rituel, puis le chef des cérémoniaires fait entendre l'intimation solennelle *Extra omnes*. Aussitôt tous les conclavistes et prélats se retirent et l'un des cardinaux va pousser le verrou intérieur de la porte. Les Éminentissimes électeurs se trouvent alors seuls et absolument entre eux. Le plus souvent, le Doyen leur adresse encore quelques mots, ainsi que fit le cardinal di Pietro, dans la matinée du 19 février 1878.

Quel plus éloquent langage d'ailleurs que celui des murs eux-mêmes, sur lesquels le pinceau des maîtres de l'École ombrienne a retracé la *Thorah* mosaïque et l'Évangile du Christ. A gauche, le légis-



lateur antique brisé ses tables sacrées devant les adorateurs du veau d'or ; le feu du ciel sanctifie, sans le consumer, le buisson de la vision divine et dévore les clercs simoniaques, profanateurs du Tabernacle. A droite, c'est le Baptême de Jésus, le Sermon sur la montagne, la remise des Clefs, œuvre du poétique et pénétrant Pérugin. Du haut de la voûte, les prophètes et les sybilles de Buonarotti présagent les destinées de l'Eglise dont l'épopée se concentre, plus loin, dans cette page immense du Jugement qui semble adresser ici un appel suprême à la conscience humaine, en évoquant devant elle ses inéluctables responsabilités.

On a beau être homme et électeur, livré aux terrestres calculs ; dans un tel cadre les cœurs s'élèvent, les horizons s'agrandissent, l'âme éprouve le reflet de l'Infini et subit l'influence des pensées éternelles !

## II

Les opérations électorales prescrites par Grégoire XV sont longues et minutieusement compliquées ; elles le sont, ou du moins le paraissent, encore bien davantage en la première séance. Il y a toujours en effet, parmi les votants, un certain nombre d'étrangers et de novices qui assistent pour la première fois à un Conclave et il est rare qu'ils n'y commettent pas, les uns ou les autres, dans la façon d'écrire ou de cacher leur bulletin, une de ces erreurs de forme qui annulent le vote et rendent nécessaire un nouveau tour de scrutin. Aussi la séance se termine-t-elle ordinairement sur le tard. Le 19 février 1878, les cardinaux entrés à la Sixtine vers 9 heures et demie, ne purent

regagner leurs cellules et dîner que vers 2 heures du soir. Les jours suivants, la séance commençant immédiatement après la messe de communauté dite par le Sacriste, et l'expérience du cérémonial se perfectionnant, le scrutin de la matinée se termine habituellement vers midi.

Vers 3 ou 4 heures du soir, selon la saison, l'appel des cérémoniaires convoque les électeurs dans la chapelle pour le deuxième scrutin. C'est le même cérémonial que le matin, sauf que l'évêque-sacriste ouvre la séance en entonnant le *Veni Creator*. En 1878, ce premier scrutin du soir, commencé à 3 heures, prit fin seulement vers 7 heures. Les jours où doit avoir lieu l'entrée de quelque cardinal retardataire ou l'audience d'un ambassadeur, l'opération électorale s'ouvre une demi-heure plus tôt. Dans les conditions normales, la séance du matin précédée de la messe conventuelle dure environ 2 heures ; celle du soir, une heure et demie. Dès que le scrutin est terminé, l'un des cardinaux tire le cordon d'une sonnette et ouvre la porte : les conclavistes qui, pendant ce temps, sont demeurés groupés dans les salles *Royale* ou *Ducale*, se précipitent à la rencontre de leurs maîtres qui leur remettent leurs portefeuilles et sur les traits desquels ils cherchent à lire les impressions emportées de la salle du vote.

Les scrutins de la première journée, celui du matin notamment, n'ont pas, en général, une portée bien sérieuse. C'est plutôt une séance d'essai et de tâtonnement qui sert à poser les préliminaires d'une orientation provisoire, permet de sonder les dispositions générales de l'assemblée électorale, et laisse deviner un peu sur quels noms se portera tout d'abord le

mouvement instinctif des électeurs ou quelle tactique pourront suivre les divers groupes de votants. Les Conclaves sont rares où, comme le 19 février 1878, le premier scrutin met en relief un nom particulièrement prépondérant.

En cette première séance du dernier Conclave, le nom du cardinal Pecci ralliait, dès le premier scrutin, 23 suffrages. Suivaient ensuite, de loin, ceux des cardinaux Bilio avec 7, de Luca et Franchi avec 5, Pannebianco, Monaco Lavaletta, Siméoni avec 4. Le second scrutin, dans la soirée, portait les voix du cardinal de Pérouse au chiffre de 38 : il ne manquait à la majorité requise que trois voix, que donna, et au delà, le troisième scrutin.

En 1846, Pie IX fut élu dès le quatrième scrutin. Le premier tour avait attribué 15 voix au cardinal Lambruschini et 13 au cardinal Mastai ; au second tour, Lambruschini en obtenait 13 et Mastai 17. L'évolution s'accroissant, le troisième scrutin faisait descendre l'un à 11 et monter l'autre à 27. Enfin le quatrième tour, concentrait 36 votes — deux de plus qu'il ne fallait — sur le cardinal d'Imola qui allait prendre le nom de Pie IX. Mais, outre que les indications des premiers scrutins ne sont pas d'ordinaire aussi significatives, il arrive plus rarement encore qu'elles se vérifient avec cette rapidité. Ce sont généralement des répétitions fastidieuses de la double séance électorale du premier jour, jusqu'à celui où, finalement, la majorité se dessine.

Un moment de temps libre succède à chaque scrutin : après celui du matin, c'est l'heure du repas et de la sieste ; après celui du soir, promenade dont le parcours se borne naturellement aux longs corridors des

*Loggie* et aux cours intérieures, comprises dans la clôture conclavaire. C'est aussi l'heure des visites que les cardinaux se rendent réciproquement dans leurs cellules. On devine que ces visites ne tardent pas à devenir de petites conférences électorales où se commentent les chiffres du scrutin, où s'élaborent discrètement les diverses candidatures, où se nouent enfin les combinaisons destinées à en assurer le succès.

Si, par hasard, un cardinal ne veut pas recevoir de visites dans sa cellule, il donne ordre à son conclaviste de suspendre à la porte les deux barres de bois que le langage familier désigne sous le nom de *Sant'Andrea*. C'est le signe que son Éminence désire ne pas être dérangée.

Dans la soirée, avant l'heure du repas, le Camerlingue et les trois Chefs d'ordre tiennent, avec le Secrétaire, la congrégation particulière dans laquelle sont examinées, décidées et expédiées toutes les affaires courantes. S'il arrive qu'une question particulièrement importante ou délicate se présente, le comité directeur convient d'en saisir l'assemblée plénière du Sacré Collège.

Après le souper, vers 9 ou 10 heures du soir, les trois coups de la clochette des cérémoniaires et l'intimation, *In Cellam, Domini*, donnent le signal de la retraite. Chacun rentre dans sa cellule où, suivant les circonstances et l'animation plus ou moins vive des esprits, se poursuivent les colloques discrets ou les occupations solitaires. Les conclavistes, généralement moins réservés que leurs maîtres, circulent volontiers dans la demi-obscurité des heures tardives, recueillant et se communiquant la chronique de la journée. Mais, c'est surtout lorsqu'on sent approcher

les scrutins décisifs que les soirées se prolongent souvent fort avant ; c'est alors que les allées et venues à travers le crépuscule ou la nuit, révèlent les préoccupations, les agitations, l'attente générale. Il en fut ainsi dans la nuit du 19 au 20 février 1878.

D'ailleurs on est matinal au Conclave et le mouvement commence de bonne heure. Les cardinaux récitent leur office et, usant de leur privilège de l'autel portatif, célèbrent, pour la plupart, la messe dans leur cellule. Les conclavistes sont debout dès 4 ou 5 heures et ceux d'entre eux qui sont prêtres disent leur messe à quelque autel disponible. En 1878 l'on avait dressé 10 autels dans la chapelle Pauline et 5 dans la salle Ducale.

L'uniformité de ces journées de Conclave était quelque peu interrompue, jadis, par le service des repas qui constituait une des pittoresques originalités de la réclusion électorale. D'après les Constitutions pontificales, aucun cardinal ne devait se servir de la cuisine d'un de ses collègues, et l'usage donnait à chacun le droit de se faire venir son dîner de sa propre maison. De là, tout un cérémonial très formaliste et très compliqué. Chaque jour, vers midi, les gentilshommes du cardinal devaient prendre le dîner à son palais et le transporter dans sa voiture de gala. Ils étaient accompagnés d'un officier d'honneur portant le titre de sénéchal *Dapifer*, charge très bien cotée et qui avait son importance, puisqu'il appartenait au *Dapifer* de préserver du poison son cardinal.

La défilé de ces voitures *porte-dîner* était une des curiosités des rues de Rome. Les mets renfermés dans des paniers ou des grandes boîtes de fer-blanc

munies de cadenas et recouvertes d'un voile vert ou violet, étaient déposés en grand apparat, à la *roue* la plus voisine de la cellule occupée par le cardinal destinataire. Le cortège culinaire, qui s'organisait à la descente de la voiture et défilait à travers les escaliers et galeries, s'ouvrait par deux valets portant un bâton surmonté des armes du cardinal et peint en violet ou vert selon le cas. Suivait un valet de pied portant une « masse », dont la pomme d'argent était



Le Diner des Cardinaux à la porte du Conclave.

ournée contre terre, si le maître avait reçu son chapeau des mains du dernier Pape. Puis venait le sénéchal *Dapifer*, la serviette sur l'épaule et flanqué de l'échanson et de l'écuyer, ses subordonnés ; à sa suite, les valets de pieds portant, dans des corbeilles, le service de table, les mets, la vaisselle qui devait être d'argent. Arrivé au *tour*, ce cortège faisait prévenir le conclaviste qui retirait les plats et les portait à la cellule de son maître, non toutefois sans que les prélat de garde à la « roue » n'eussent vérifié si ces plats

ne contenaient pas quelque correspondance ou communication prohibée. La Bulle de Pie IV enjoint, sous peine de suspense, de faire cette visite avec soin : *maxima diligentia utantur in inspiciendis ac perscrutandis epulis, aliisque rebus ac personis Conclave intrantibus, ne sub earum rerum velamine litterae aut notae vel signa aliqua transmittantur.*

Au Conclave de 1878, cette particularité du service de table se trouva supprimée, puisque des cuisines



Visite des Mets au guichet du Conclave.

avaient été organisées dans l'intérieur du Conclave même, et fournissaient à chaque cardinal son dîner comme son souper. Il y faisait prendre et porter l'un et l'autre à sa cellule par ses serviteurs qui se servaient, à cet effet, des grands paniers traditionnels (1).

(1) Certains chroniqueurs se sont donné la peine de noter le menu de ces repas du Conclave moderne. A midi : soupe, bouilli et deux plats ; le soir : soupe et deux plats. Pour montrer jusqu'où peut aller le mauvais goût d'une certaine presse, un écrivain qui a la prétention d'être pris au sérieux, s'avise d'ajouter : « e abbondante dessert e vino bianco e rosso eccellente » ! Singulière manière de

Le cardinal de Hohenlohe fut seul à se faire porter son dîner du dehors, ce qui ne laissa pas de provoquer des commentaires en sens divers. Les conclavistes prenaient leurs repas à des tables communes disposées dans les salles de la garde palatine.

Déjà à Venise, au Conclave de Pie VII (1799-1800), on avait organisé un service de repas préparés à l'intérieur de la clôture et dispensant les cardinaux de recourir aux bons offices du *Dapifer*. Les rigoureuses prescriptions de la Bulle de Grégoire X relatives à la table des cardinaux, à la diminution et même à la suppression progressive des mets en cas de durée prolongée du Conclave, avaient été atténuées — nous l'avons vu — par Clément VI, à Avignon (1). Les adoucissements qui permettent d'ajouter des hors-d'œuvre, un potage, des sauces et de la salade au seul plat primitif, sont demeurés dans la lettre du droit (2). Pie IV sanctionne expressément les dispositions de Clément VI, et, à son tour, Grégoire XV, dans son cérémonial, confirme sommairement celles de Pie IV (3).

viser à l'effet *littéraire* (?). Ce publiciste qui affirme l'excellente qualité des vins blancs et rouges des *Castelli Romani*, trouve intéressant de nous montrer les vieux cardinaux se délectant d'un plantureux dessert de pommes, d'oranges et de *zuppa inglese* ! A vrai dire, on mène au Conclave une vie où quelques fruits ne seraient pas de trop, parfois, pour rafraîchir le sang et les estomacs des reclus.

(1) Constit. *Licet*: « Praeter panem, vinum et aquam in prandio et in coena. nam duntaxat ferculum seu missum carnum unius speciei tantummodo, aut piscium, seu ovorum, cum potagio de carnibus vel piscibus principaliter non confectis; et decentibus salsamentis habere valeant, ultra carnes solitas, et herbas crudas, ac caseum, fructus, sive electuaria; et quibus tamen nullum ferculum conficiatur, nisi ad condimentum fieret vel saporem ».

(2) Constit. *In Eligendis*: « tam in prandio quam in coena, uno solo ferculo unius speciei tantum. eoque moderato et alias juxta constitutionem Clementis VI qualificato, contenti sint ».

(3) « Constit. *Decet*: Servari debent omnia quae de colloquiis, litteris et cibis... in constitutione Pii IV sancita sunt.



L'usage, cependant, a fini par interpréter cette loi dans le sens d'une liberté raisonnable et l'on en est revenu aux ordinaires sobres, modérés, mais convenables.

Les cuisiniers, ne sont donc plus obligés de recourir à des stratagèmes comme celui du maître-queue qui, dit la légende, inventa, en temps de Conclave, l'omelette au jambon pour nourrir suffisamment son cardinal tout en sauvegardant les principes du plat unique. Parfois même, la table des Eminentissimes électeurs se trouve accidentellement pourvue de petits suppléments gastronomiques non prévus par Clément VI.

En 1830, les habitants des rives du lac de Bracciano qui, chaque année, envoyaient au Pape, la veille de Noël, un lot de leurs célèbres anguilles s'étaient, bien qu'on fût en *Sede vacante*, acquittés de ce tribut qu'ils regardent comme un droit honorifique. L'envoi fut réparti « entre les cellules » des divers cardinaux. On fit de même aux Conclaves de Léon XII, Pie VIII et Grégoire XVI, pour un lot de faisans offerts, suivant un usage analogue, par certains villages de *l'agro Romano*. Le vieux cardinal napolitain Ruffo s'était fait aussi la réputation d'introduire, parmi ses bagages, des caisses pleines de *mustaccioli*, sorte de pains d'épices qui sont la spécialité de son pays, et qu'il se plaisait à distribuer aux cardinaux ses collègues, mais surtout à leurs conclavistes. Peut-être les austères publicistes de la presse italienne d'aujourd'hui y auraient-ils trouvé à redire.

---

## III

Toute communication des cardinaux avec le dehors, par lettres ou messages, n'est pas absolument interdite ; mais, c'est à la condition que lettres et messages n'aient aucun caractère confidentiel et ne se rapportent en rien aux choses intérieures du Conclave. Les correspondances sont remises ouvertes aux tours, et doivent être lues par les prélats gardiens qui les cachètent et les font parvenir à leur destination. Les cardinaux peuvent néanmoins se servir aussi, pour leurs affaires personnelles, de l'intermédiaire du Secrétaire du Conclave, lequel a toujours, à sa disposition, une « roue » spéciale pour l'expédition des papiers officiels. Mais en ce cas, leurs lettres passent sous les yeux du Directoire des Chefs d'ordre, et s'il arrivait que ceux-ci l'estimassent nécessaire, elles pourraient être soumises au Sacré Collège tout entier qui déciderait, en dernier ressort, si l'écrit doit ou ne doit pas être admis au libre passage. Ainsi se concilient la nécessité où les cardinaux peuvent se trouver de faire parvenir au dehors des instructions touchant leurs affaires privées, et le respect dû aux prescriptions canoniques dont le but est d'interdire, à chacun des membres du Conclave, toute démarche faite à l'insu de ses collègues. C'est pour cette même raison que, lorsque les cardinaux transmettent, par le moyen des tours, quelque communication verbale aux valets qu'ils ont le droit de tenir en permanence aux portes extérieures de la clôture, les prélats du service de garde doivent en être les témoins, chargés de tout voir et de tout entendre.

Les mêmes règles s'appliquent aux communications qui viennent, du dehors, à l'adresse d'un cardinal quelconque. Tout pli fermé non destiné aux Chefs d'ordre, par l'entremise du Secrétaire, est ouvert par les prélats gardiens et n'est remis au destinataire qu'après avoir été, selon les cas, lu par les cérémoniaires, le Secrétaire, les Chefs d'ordre ou le Conclave tout entier.

L'usage s'est introduit de laisser pénétrer dans le Conclave, les imprimés, livres ou journaux. Les prescriptions des Bulles ne l'interdisent point, seulement le comité directeur ou même l'assemblée plénière du Sacré Collège peuvent toujours restreindre ou supprimer cette facilité. Toutefois l'avis prévaut, généralement, qu'il y a utilité, pour les vénérables électeurs, à connaître les nouvelles et les courants de l'opinion du dehors.

Ainsi le Conclave n'est nullement tenu dans l'ignorance des événements extérieurs. On peut s'en convaincre, du reste, en feuilletant les *Diarii* où l'on trouve souvent des notes comme celles-ci que j'emprunte au journal inédit d'un conclaviste de 1830-31 :

16 *Décembre*. La poste de ce matin a apporté la nouvelle qu'une révolution a éclaté à Varsovie : l'on espère que cette nouvelle excitera les cardinaux à hâter l'élection d'un pontife.

20 *Décembre*. Nouvelles inquiétantes des Etats pontificaux. A Bologne et à Macerata fermentent des idées révolutionnaires. De même à Fermo... Les cardinaux qui ont reçu ces informations se montrent agités et insistent sur la nécessité d'élire promptement un pape.

21 *Décembre*. La poste de ce matin a annoncé la découverte d'une conspiration de *Carbonari* à Forlì, en relation avec les révolutionnaires de France et de Belgique.

2 *Janvier*. Les nouvelles politiques deviennent toujours plus alarmantes. Dans les Etats pontificaux les craintes sont sérieu-

ses. De Paris, de Vienne, de Florence sont arrivées des lettres nullement rassurantes.

Des incidents plus particuliers et plus rapprochés impressionnent parfois les cardinaux. Dans la soirée du 16 janvier 1831, une bombe éclatait sous la grande porte du palais pontifical. L'émotion fut grande, mais les opérations électorales n'en marchèrent pas plus rapidement. Sept jours plus tard, ce fut une explosion de pétards, sur laquelle un rapport de l'officier de police rassura d'ailleurs immédiatement les habitants du Conclave. La prévision des incidents de ce genre ne saurait être entièrement écartée à propos des Conclaves futurs. La dynamite est à l'ordre du jour et de vagues menaces contre le Vatican ont déjà été répandues au cours des dernières années. La surveillance des abords extérieurs du palais apostolique si rigoureuse jadis, en temps de Conclave, ne peut plus être exercée par les agents pontificaux. La police royale y suppléera-t-elle d'une façon suffisamment rassurante ?.....

Une diversion moins grave et moins imprévue est produite, dans l'ordre intérieur du Conclave, par l'entrée d'un cardinal retardataire. Autrefois et avant les prescriptions de Pie IV, chacun des Eminentissimes électeurs choisissait son jour et son heure pour entrer au Conclave. Aujourd'hui, le motif de santé seul est une cause de dispense pour les cardinaux présents à Rome. Quant aux étrangers qui, venant de loin, ne peuvent pas se trouver au poste dans le délai des *Novendiali*, ils ont toujours le droit de demander que la clôture leur livre passage.

Le cardinal retardataire doit avertir le Sacré Collège

de sa présence et de son désir de prendre part à l'élection. Au jour indiqué et à l'heure convenue, après une visite à l'église la plus voisine du Conclave, (Saint Pierre, si le Conclave se tient au Vatican), il se présente au pied de l'escalier du palais où le Majordome et ses gardes le reçoivent tout d'abord, pour le conduire ensuite dans l'appartement du Maréchal. Là, des rafraîchissements doivent lui être servis, en attendant l'issue du scrutin commencé. Le Cardinal-doyen, par un coup de sonnette, avertit le Maréchal de la clôture du scrutin et la seule porte demeurée accessible est alors ouverte, du dehors, par le Maréchal et du dedans, par le Camerlingue. Le nouvel arrivant trouve réunis, sur le seuil, tous ses collègues, les Chefs d'ordre en tête. Après les compliments de bienvenue, la porte est bien et dûment refermée. A ce moment les Chefs d'ordre conduisent le Cardinal à la chapelle pour y prêter serment. De là, le Doyen l'accompagne à sa cellule où il recevra successivement les visites de ses collègues, visites qu'il s'empressera de rendre le plus tôt possible. Il va sans dire qu'avec le cardinal entrent son personnel de service et ses bagages. On profite généralement de cette ouverture de la porte pour introduire, dans la clôture, des provisions ou autres objets indispensables, et pour admettre, s'il y a lieu, de nouveaux conclavistes à la place de ceux qui pour un motif quelconque, ne peuvent continuer leur service.

Les diplomates eux aussi cherchent à utiliser ces entrées postérieures, pour faire parvenir aux cardinaux amis des indications confidentielles. En 1829, le cardinal Albani, prétextant de maladie, n'entra au Conclave que le neuvième jour et ce retard parut cal-

culé en vue d'attendre les instructions de la Cour de Vienne dont il patronnait les intérêts. Châteaubriand, que l'on soupçonnait déjà d'avoir confié au cardinal de Latil le mandat d'opposer le *Veto* du roi de France, Charles X, à l'élection du cardinal Fesch, profita de l'entrée tardive du cardinal de Clermont-Tonnerre pour le charger encore de dénoncer éventuellement l'exclusion contre Albani (1).

Au Conclave de 1878, il n'y eut qu'une seule entrée tardive, celle du patriarche de Lisbonne ; elle donna lieu à un incident, mais celui-là nullement diplomatique. Le Patriarche était allé, dans la matinée du 19 février, prévenir de sa présence le gouverneur du Conclave. Au retour, sa voiture se trouva traverser la place de St Pierre à l'heure même où la foule attendait la *sfumata* qui devait indiquer l'issue du premier scrutin. On crut, en apercevant la voiture de cette Éminence, que déjà les cardinaux sortaient de leur claustration ; de là, dans le public, une vive émotion bientôt calmée d'ailleurs. Les choses se passèrent comme de coutume. Le prélat portugais attendit la fin du scrutin du soir dans le salon du maréchal, prince Chigi, qui l'introduisit conformément au céré-

(1) *Mémoires d'Outre-Tombe*, t. V, p. III. — Il y avait là, de la part de Châteaubriand une double et singulière méprise : personne dans le Sacré Collège ne considérait l'oncle de Napoléon comme *papable* ; il ne recueillit jamais un seul vote. Quant à Albani, ce n'est pas comme candidat à la tiare que la France avait lieu de le redouter, mais comme chef de faction et grand-électeur : l'issue du Conclave de 1829 et la durée prolongée de celui de 1830-31 le prouvèrent suffisamment. Cette connaissance incomplète des choses romaines valut à l'illustre écrivain des appréciations déplaisantes de la part de ses collègues : « La nature peu intrigante du vicomte de Châteaubriand, écrit l'un d'eux, tourna au profit de l'Autriche et permit au cardinal Albani de déployer toute sa prodigieuse activité ». (*Cipoletta, Memorie politiche sui Conclavi da Pio VII a Pio IX, Milano, 1863, p. 174*).

monial, tandis que le Camerlingue le recevait et le présentait à tout le Conclave. Quant à l'archevêque de New-York, il arriva trop tard ; l'élection de Léon XIII étant déjà faite.

Si les membres du Sacré Collège tombent malades dans l'intérieur de la clôture, les mesures sont prises pour que tous les soins leur soient donnés. Nous avons vu qu'une pharmacie est installée dans les communs et que, parmi les fonctionnaires du Conclave, figurent deux médecins et un chirurgien ; au besoin, les malades peuvent obtenir qu'un vote du Sacré Collège les autorise à faire appeler leur médecin particulier. Ils ont à leur service un domestique supplémentaire et leurs collègues viennent les visiter dans leurs cellules. D'ailleurs, s'ils préfèrent sortir de la clôture pour se faire soigner chez eux, toute latitude leur est laissée à cet égard et ils auront le droit, une fois guéris, de reprendre leur poste. Ce cas s'est présenté, dès le premier Conclave, celui qui précéda la Constitution de Grégoire X, et se trouva clôturé de par la volonté des habitants de Viterbe : les cardinaux par une lettre datée de l'intérieur du palais dont on avait enlevé le toit, *in Palatio discooperto*, requièrent leurs gardiens, le podestà Albert de Montebono et le capitaine Ratti, de permettre la sortie du Cardinal-évêque d'Ostie, malade.

Le Conclave qui a laissé les plus mauvais souvenirs, au point de vue sanitaire, c'est celui d'Urbain VIII (1623). Ils étaient là cinquante-six cardinaux, enfermés, au plus fort de l'été, dans des locaux étroits, où, dès le douzième jour, douze d'entre eux tombèrent malades. Trois seulement demandèrent à sortir ;

mais presque tous prirent successivement les fièvres paludéennes et quelques-uns en moururent peu après. Le nouveau pape lui-même, très souffrant au moment de l'élection, dut par suite retarder son couronnement pendant près de deux mois.

Il y a, néanmoins peu d'exemples de cardinaux décédés dans l'intérieur même de la clôture. On cite, au Conclave de Clément XII (1730), le cardinal Conti, frère d'Innocent XIII ; et, au Conclave de Benoît XIV qui dura six mois (1740), les deux cardinaux Altieri et Cenci. Le cas d'ailleurs est prévu par le Cérémonial qui ordonne que le corps du défunt soit exposé dans la chapelle Pauline, et qu'après le scrutin tous les cardinaux viennent lui donner l'absoute ; tous aussi doivent l'accompagner à la porte du Conclave où il est remis entre les mains du curé de St Pierre et du clergé de sa propre paroisse. Une voiture transporte le corps, soit à son église paroissiale soit à son église titulaire, où les obsèques sont célébrées par le clergé local, et naturellement sans aucune intervention des membres du Sacré Collège enfermés au Conclave. La même chose se pratique, lorsqu'un cardinal meurt en son domicile, pendant que ses collègues gardent la clôture.

Lorsque le Conclave se prolonge, une des grandes diversions est celle qu'amène chaque audience accordée par le Sacré Collège aux ambassadeurs et dont il sera question plus loin. Il est même arrivé qu'un Conclave a reçu des visites de Souverains, et alors il a enfreint en leur faveur les lois de la clôture.



## IV

A part ces incidents exceptionnels, la vie des Cardinaux reclus s'écoule dans le cadre uniforme des scrutins quotidiens, et sous le coup de la grande préoccupation qui les tient assemblés. Libres de leur temps d'ailleurs, en dehors des scrutins, ils profitent surtout des heures de la soirée pour se voir, se concerter et sonder réciproquement leurs intentions.

« Il est rare, ainsi qu'on l'a dit avec raison (1), que l'élection ait lieu, comme au dernier Conclave, au bout de quelques jours. Au moment où ils se réunissent, les cardinaux ne savent presque jamais quel sera le pape : ils le cherchent.

« Il ne saurait paraître étrange que, parfois, comme dans toutes les réunions d'hommes, le temps, la réflexion, les lentes délibérations soient nécessaires aux cardinaux pour se mettre d'accord. Les uns, cependant affligés et, pour ainsi dire, blessés de ce qui se mêle d'humain aux choses de la religion, voudraient à Rome une politique inflexible comme le dogme ; ils demandent un pape qui ne craigne pas de lutter, à la face du monde, contre les puissants et les rois ; un pape qui rappelle les grands jours de l'Église, qui exerce la puissance spirituelle dans tous ses droits et toute son autorité. Les autres, plus occupés des dangers de l'Église et des difficultés que les temps ont fait naître, considérant d'ailleurs qu'il est dans son essence de supporter beaucoup, que sa grande vertu

(1) *Election et Couronnement du Souverain Pontife* : Paris, 1846.

est la patience, que l'on doit au bien de la paix de grands sacrifices, et qu'enfin l'Église du Christ est souvent ici-bas condamnée, comme son Maître, aux douleurs de la Passion, souhaitent surtout une politique patiente, modérée, conciliatrice ; ils demandent un pape sage, prudent, circonspect, incapable de se laisser entraîner à aucune extrémité, et qui, tout en sauvegardant les droits et les intérêts de l'Église, ne la jette dans aucun péril.

« Tels sont les deux principaux partis qui se forment d'ordinaire au Conclave, ou du moins qui s'y disputent l'élection et l'influence : le premier est celui des *Zelanti*, le second celui des *Politiques* ; du moins les qualifie-t-on ainsi. Mais, pour être juste, on doit singulièrement adoucir le sens outré que la première, le sens quasi-injurieux que la seconde de ces appellations prennent presque toujours dans les bouches françaises (1) ».

Ces partis ont leurs chefs et leurs guides et se laissent diriger par eux. Une fois formés, il est néces-

(1) Ces appellations furent particulièrement en vogue à partir du Conclave agité de 1676 d'où sortit Innocent XI (Odescalchi). Elles prirent surtout leur signification désobligeante au Conclave orageux qui finit par l'élection de Clément XIV (1769). Comme le remarque Theiner (*Hist. de Clément XIV*), il est regrettable qu'une dénomination innocente à l'origine ait fini par prendre un sens odieux. — Au début les *politicanti* étaient simplement les partisans des Couronnes d'Espagne, d'Autriche, de France ; tandis que le nom de *Zelanti* finissait par désigner le parti des *indépendants* qui s'était formé, après la mort d'Innocent X, entre les *factions* des Couronnes et celles des Cardinaux-neveux et qui, tout d'abord, porta la pittoresque dénomination *d'escadron volant*. — En notre siècle, ces distinctions sont allées en s'atténuant de plus en plus. Ne voyons-nous pas aujourd'hui certains journalistes, à la suite des maladroites publications de R. de Cesare (*Nuova Antologia*, octobre 1892 et février 1893), ne prévoir d'autre classification, au Conclave futur, que celle des partisans et des adversaires de la Triple-Alliance !

saire qu'ils discutent ensemble, qu'ils délibèrent, qu'ils cherchent mutuellement à se convaincre, à faire prévaloir leurs sentiments; et, lorsque de nombreux scrutins ont eu lieu sans résultat et qu'aucun des deux partis n'a l'espoir fondé de triompher pleinement, il est bon que, des deux côtés, les membres les plus modérés se rapprochent et fassent effort pour ménager une transaction. On discute donc au Conclave comme en toute assemblée.

Les diversités de tempérament, les oppositions de caractère et de points de vues, les relations et les préférences personnelles, les tendances politiques, les considérations nationales, se donnent tout naturellement carrière. Tout cela est inévitable, rationnel, et, dans certaines limites, parfaitement légitime; c'est une question de mesure. D'une part, le souci des grands et des suprêmes intérêts de l'Église; et de l'autre, la mise en jeu de tous ces facteurs multiples et complexes, voilà ce qui donna un si puissant intérêt à l'histoire des Conclaves, histoire où s'entrecroisent tous les fils de la politique générale, mais qui, malheureusement, n'a pas encore été écrite sérieusement.

Dans les discrètes et délicates démarches nécessitées par ce travail préliminaire du Conclave, se déploie le savoir-faire des cardinaux influents que le langage d'autrefois appelait les « Chefs de factions ». Au dernier Conclave, c'était là le rôle assumé par les cardinaux Franchi et Bartolini d'un côté, et de l'autre, par les Éminentissimes Randi et Oreglia: ceux-là pour, ceux-ci contre la candidature du Cardinal Pecci. Mais le rôle de ces grands-électeurs, ou chefs de groupes, deviendra plus difficile à l'avenir, par suite de la présence des nombreux Cardinaux étrangers

qu'il s'agira de gagner aux combinaisons élaborées dans les congrégations romaines. Le temps n'est plus où Châteaubriand pouvait émettre l'avis que les étrangers sont, au Conclave, une quantité négligeable (1).

Aucun étranger ne prit part à l'élection de Pie IX ; mais à celle de Léon XIII, ils étaient déjà vingt-cinq, en y comprenant les sept résidant à Rome à titre de cardinaux de curie. Ils seront plus nombreux encore au prochain conclave où, pour peu que l'opération électorale vienne à se prolonger, on pourra voir réunis tous les membres du Sacré Collège, y compris peut-être même l'archevêque de Sidney.

Comme l'observe Theiner (2), les Cardinaux plus anciens, ceux qui occupent des charges à la Cour pontificale, ont sur les autres de sérieux avantages. Ils se connaissent entre eux et savent apprécier réciproquement leurs qualités et leurs défauts : en un mot, ils sont sur leur terrain. Ceux des cardinaux italiens qui résident habituellement dans leurs diocèses, et surtout les étrangers, se trouvent à cet égard dans une situation inférieure. Pour s'orienter quelque peu, ils prennent parfois des conclavistes italiens, mais ils ne parviennent guère, du premier coup, à posséder cette parfaite connaissance des hommes et des choses qui leur permettrait d'exercer une influence prépondérante.

(1) « Que les Cardinaux étrangers assistent ou n'assistent pas à ce Conclave, écrivait-il le 19 février 1829, cela peut convenir plus ou moins à la dignité des Cours, mais cela est du plus mince intérêt pour le résultat de l'élection ». C'était là, même en 1829, un point de vue très spécial à Châteaubriand et que son collègue d'Autriche, le Comte de Lutzow servi par le cardinal Albani, ne partageait en aucune façon.

(2) Hist. de Clément XIV.

Dans le passé, il arrivait fréquemment que des cardinaux remplissaient les fonctions d'ambassadeurs près le S. Siège. En entrant au Conclave, ils ne perdaient pas cette qualité, et, comme ils tenaient par devers eux les instructions confidentielles de leur gouvernement, instructions qu'au besoin ils savaient faire connaître et valoir, ils jouissaient, de ce chef, d'une réelle et souvent décisive influence. Ils se trouvaient donc tout naturellement désignés pour être les chefs de la « faction des Cardinaux de Couronne » de leur Souverain (1).

Une autre catégorie de cardinaux jouant un rôle important était celle des « Cardinaux protecteurs » auxquels les grands Etats catholiques confiaient le soin de leurs intérêts. Ces Cardinaux dirigeaient, dans une certaine mesure, les grandes affaires ecclésiastiques des Etats qui les pensionnaient, prêtant un utile concours aux ambassadeurs de ces puissances. Ils étaient des intermédiaires discrets et utiles entre les gouvernements et le S. Siège, et mettaient leur zèle et leur expérience à faire marcher, avec dignité, régularité et promptitude, les affaires auxquelles on les intéressait. L'Autriche avait généralement deux Protecteurs, dont l'un spécial pour la Hongrie. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, chacun de ces dignitaires touchait de sa « Couronne » une pension qui s'élevait à mille écus romains. La rente du cardinal protecteur de France était notablement inférieure. L'Autriche s'attacha ainsi, pendant longtemps, les cardinaux de la famille Albani. L'un des plus curieux types de cardinal pro-

(1) C'est ainsi que le cardinal de Bernis assistait au conclave de Pie VI (1775) en qualité d'ambassadeur du roi de France.

tecteur fut le cardinal Joseph, dernier des Albani, longtemps nonce à Vienne durant la période révolutionnaire et revêtu de la pourpre par Pie VII en 1801.

On ne saurait mettre au service d'une politique une plus rare souplesse, une plus infatigable activité que ne le fit, pour l'Autriche, le cardinal Joseph.

Esprit passionné, obstiné et pénétrant, dont les ressources ne s'épuisaient jamais, il exerça une grande influence au Conclave de Léon XII (1823) et à celui de Pie VIII (1829); plus considérable encore fut son action au conclave de Grégoire XVI (1830-1831). C'est à lui surtout qu'il faut imputer les manœuvres qui prolongèrent alors si longtemps la réclusion électorale. Sa gallophobie s'était accrue de tout son ressentiment contre le Directoire et contre Napoléon, dont les mauvais procédés envers sa famille et envers lui, l'avaient exaspéré. En dépit des alarmes et des avertissements de Châteaubriand, Pie VIII l'avait pris pour secrétaire d'Etat (1); mais il semble que ce Pontife ne fut pas longtemps à s'apercevoir que son ministre trahissait ses intentions (2). Le cinquième jour, après la mort de ce Pape, comme les cardinaux, réunis à la sacristie de S. Pierre, tenaient une de leurs premières congrégations novendiales (5 décembre 1829), leur Doyen, le cardinal Pacca, communiqua à l'assemblée un document que Pie VIII lui avait remis, secrètement, la veille de sa mort avec mission d'en saisir le Sacré Collège. C'était la copie

(1) Cfr. *Artaud*. Hist. de Pie VIII, ch. II.

(2) Joseph Albani n'était pas dans les ordres, bien que Châteaubriand le dise « sous-diacre à brevet ». En 1823, il avait même songé un moment, assurait-on, à renoncer au cardinalat pour se marier, afin de perpétuer sa famille qui s'éteignait en lui. Il ne prenait part au Conclave qu'en vertu d'un bref d'autorisation spéciale.

d'une lettre écrite à l'insu du Pape par son secrétaire d'Etat, lettre adressée au général Frémont commandant le camp de Vérone, et dans laquelle Albani invitait cet officier à faire avancer les troupes autrichiennes sur la frontière des Légations pour intervenir dans les mouvements séditieux qui, disait-il, ne manqueraient pas d'éclater à brève échéance.

Quelle que fût d'ordinaire son imperturbable assurance, la confusion de Joseph Albani fut grande à la lecture d'un tel document que ses collègues apprécièrent en toute sa valeur. Les Chefs d'ordre écrivirent sur le champ au général autrichien pour déjouer les mesures projetées et qui n'allaient à rien moins qu'à compromettre l'indépendance des Etats de l'Eglise. Une seconde lettre, conçue dans le même sens, fut adressée à l'empereur d'Autriche ; et quelques jours plus tard, le Sacré Collège prenait lui-même, contre les auteurs de troubles, les mesures qui atteignirent les fils de Louis Bonaparte et que nous avons signalées plus haut. Mais la mauvaise posture dans laquelle le mettait ce grave incident, ne désarçonna pas le cardinal protecteur d'Autriche, qui n'en intrigua pas moins, durant tout le Conclave, pour faire élire un Pape qui lui conservât ses fonctions de secrétaire d'Etat. Pendant de longues semaines, il y déploya une activité, un zèle, un savoir-faire qui furent sur le point de faire réussir l'élection d'un candidat de sa « faction » (1).

(3) Le système d'*obstruction* déployé par le Cardinal Albani aux Conclaves de Léon XII, de Pie VIII et surtout de Grégoire XVI est signalé par toutes les relations du temps. Déjà le 7 mars 1829, en mentionnant son entrée tardive, Dardano notait : « Fa profondi inchini dal mezzo della sala ; quindi un sorriso ad ogni Cardinale colle parole *servo umilissimo*. La sua figura diceva entrato un

Quand un conclave se prolonge, que sa marche est laborieuse et ses mouvements passionnés, la loi du secret ne peut empêcher absolument les échos d'en parvenir au dehors. Sans parler des grosses indiscretions, de celles du moins qui revêtent l'apparence d'une trahison, la clôture a des fissures qui permettent, et surtout qui permettaient jadis, aux gens intéressés de se tenir au courant des incidents et de la marche des opérations électorales. Les trois Chefs d'ordre dirigent, par l'entremise du Secrétaire, la correspondance avec les nonces et les gouvernements ; or, il est difficile que cette correspondance ne reflète rien des préoccupations du Conclave. Les ambassadeurs des diverses puissances ont accès aux « tours » ; ils causent avec le Secrétaire, les Chefs d'ordre et les cardinaux de leur nation. Les membres du Sacré Collège qui ont pu être ambassadeurs ou hommes de confiance de leur gouvernement, correspondent avec

*Volpone*, traditore, uomo di corte nel suo contegno, e capace di tutto » (Dardano, p. 36).

— A la date du 20 décembre 1830, l'auteur d'un de nos *Diari* inédits observe: « Il Cardo Albani fa di tutto per scoprire i voti e tirarli al suo partito. Nei discorsi, incomincia a parlare in generale, poi discende nel particolare, innalzando le doti di uno o dell'altro, tenta di conoscere a chi diasi il voto, sicche molti evitano di parlare con lui. Se poi trova qualcheduno che si tenga alla larga, lamentasi e censura quelli che non si esternano ».

— « Si vuole, écrit Dardano (p. 81) che l'Albani si sia opposto acutamente alla elezione savissima di Giustiniani, sul timore che Bernetti coprisse la carica da lui ambita di Segretario di stato ».

— D'autre part un homme politique français, alors à Rome, écrivait dès le 6 janvier: « Le Cardinal Albani veut à tout prix revenir au poste de secrétaire d'État. Il met en œuvre toute la ressource de son esprit, son active hardiesse, la protection qu'il tire du cabinet d'Autriche; il promet, il menace et, par son obstination persévérante, il espère lasser le parti contraire, en faisant rejeter tour à tour des candidats exagérés ou modérés pour en venir à celui qu'il tient en réserve ». On sait que, cette fois, le jeu ne lui réussit point.



lui. Les cardinaux protecteurs se sont trouvés, le plus souvent, dans les mêmes conditions.

Au siècle dernier, il s'était établi, à ce sujet, une certaine tolérance dont presque tous les cardinaux et diplomates usaient plus ou moins ostensiblement et dont la tradition se retrouve encore dans les premiers conclaves du XIX<sup>e</sup> siècle. Ainsi, durant le Conclave de Grégoire XVI, c'était un secret devenu public et que constatent toutes les relations des diaristes, que le cardinal Albani faisait passer des correspondances au dehors. Le 3 janvier 1830, on intercepta un billet par lequel ce *Porporato* prévenait un « cher ami » que, voyant l'impossibilité de faire passer certaines candidatures, il allait en proposer une à laquelle personne ne s'attendait ». Trois jours plus tard on savait, en Conclave, qu'il avait adressé à l'ambassadeur d'Autriche une lettre pour le prier de sonder son collègue de France et savoir si le gouvernement du roi Louis-Philippe soulèverait des objections contre la candidature du cardinal Macchi (1). Le 12 du même mois, on se répétait qu'Albani avait écrit à son ambassadeur pour lui demander son avis sur la candidature du cardinal camaldule, Capellari ; et quelques jours plus tard, on n'ignorait pas qu'il s'était entendu avec un secrétaire de l'ambassade d'Autriche pour expédier, dès le 14, un soi-disant « courrier de commerce », porteur de lettres pour l'empereur et pour M. de Metternich, demandant des instructions sur le même sujet (2). C'est seulement après le retour de ce messager qu'il attendait encore le 26, que le trop zélé

(1) *Diario* manuscrit inédit, 6 janv.

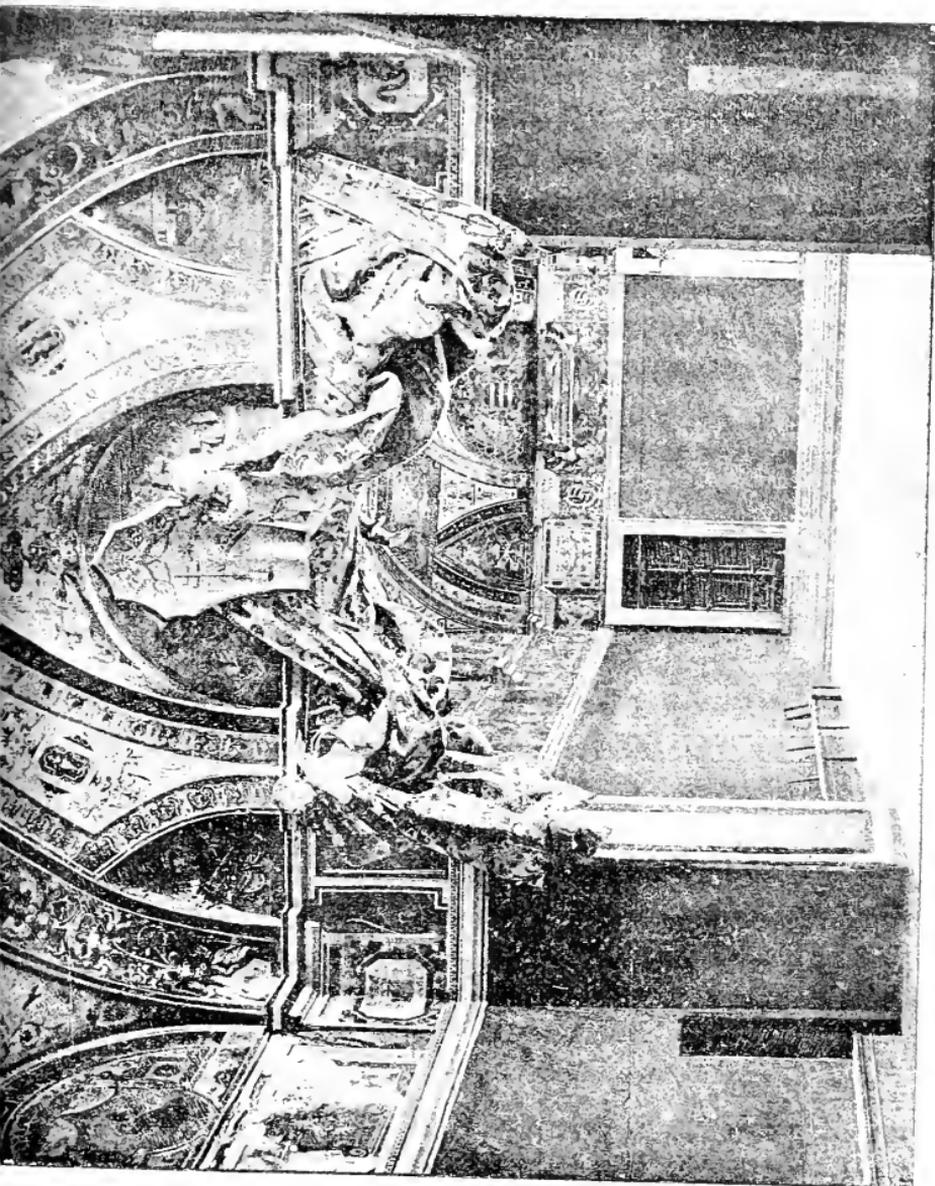
(2) *Ibid.*, 21-26 janv. Cfr. *Diario* de Dardano, p. 81, 83, 87, 90, 91.

« protecteur » se résigna à laisser s'accomplir l'élection de Grégoire XVI (2 février 1831).

Aux deux derniers conclaves dont l'issue fut exceptionnellement prompte, l'on en était revenu à une observation plus stricte des prescriptions des Bulles pontificales, relativement aux communications des cardinaux avec le dehors. Tout fait présager qu'il en sera de même à l'avenir.

La physionomie intérieure du Conclave ne serait pas esquissée complètement, si mention n'était pas faite des *Conclaristes* et de leur rôle spécial. — L'on a vu de quelles précautions les Constitutions apostoliques, de Pie IV à Clément XII, entourent le choix et l'acceptation de ces auxiliaires des cardinaux : les uns, laïques, admis à titre de simples domestiques ou valets de chambre, mais généralement très au fait des allures des gens d'Église et des choses romaines ; les autres, ecclésiastiques, secrétaires ou censés tels de leur cardinal, recrutés d'ordinaire parmi ces canonistes de la Cour de Rome fort versés dans la science des *Décrétales*, mais en même temps très au courant des racontars des antichambres et des sacristies. Entretien des relations un peu partout, ils s'agitent en tous sens, désireux *di fare carriera* sous les auspices du cardinal dont ils ont réussi à s'assurer la bienveillante protection. Ce personnel, est-il besoin de le dire ? ne se résigne pas aisément au silence et à l'inaction. Il sait mettre à profit les loisirs d'un Conclave dont la durée se prolonge. Les cérémoniales, il est vrai, le convoquent régulièrement à des exercices religieux dans la chapelle Pauline : on récite là l'office, le rosaire, les litanies ; on assiste à

des saluts, triduums, neuvaines, etc. ; mais ces pieuses séances multipliées et longues les dimanches, les jours



LA SALLE DUCALE AU VATICAN.

de fêtes et leurs vigiles, tiennent en réalité peu de place dans les autres journées. Au moment où les

portes de la chapelle Sixtine se referment sur l'assemblée électorale, les conclavistes réunis, comme dans une immense antichambre, sous les voûtes de la *Sala Regia*, forment eux-mêmes des groupes et des espèces de comités dont quelques-uns se répandent dans la *Sala Ducale* qui est contiguë (1). Les conversations vont alors leur train et ne sont interrompues, à certains jours, que par le défilé des cardinaux dits *infirmiers* qui vont quérir, dans les cellules respectives, les bulletins de vote des électeurs malades. Tous les conclavistes fléchissent le genou au moment où passe le cortège composé réglementairement de trois membres du Sacré Collège. Mais ces intermèdes sont rares, l'attente de l'issue du scrutin paraît longue, dans cette vaste salle des *Pas-perdus* ; elle est en tout cas propice à l'élaboration collective et anonyme de la chronique intime du Conclave. Quel terrain de culture il y aurait là pour les *reporters* du journalisme moderne, si les gardes du Maréchal ne défendaient pas les accès de la grande porte !

Toutefois, le principal objet de ces délibérations de groupes, c'est tout d'abord la rédaction des pétitions ou *Mémoriaux* que les conclavistes adressent au Sacré Collège pour obtenir de chaque cardinal la pro-

(1) La salle *Ducale* est la plus vaste pièce de la partie habitée du Vatican. Paul IV en avait fait une salle de réception et d'audiences pour les Princes. Au XVII<sup>e</sup> siècle, sous Alexandre VII (Chigi), Bernini l'agrandit en faisant disparaître une paroi intermédiaire et lui donna une décoration de style pompéien que Pie VII restaura et compléta. Jadis, les Papes y tenaient volontiers les consistoires solennels et y faisaient, le Jeudi Saint, la cérémonie de la *Lavanda* des pieds. Dans les derniers temps, elle a servi à certaines grandes audiences. En Conclave, jadis, on y avait aménagé de nombreuses cellules, mais depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle, on se contente d'y dresser un certain nombre d'autels, comme une sorte d'annexe à la Chapelle Pauline.

messe que, s'il devient pape, il leur accordera les privilèges traditionnels. Privilèges multiples, y compris la concession de quelque bénéfice ou pension, et surtout le fameux *Donativo* consacré par Sixte-Quint. Avec une bonhomie toute romaine, la plupart des *Porporati* consentent à mettre leur nom au bas de ces *Capitoli* avec les mots *spouleo, juro, roveo*. Quelques-uns, pour ne pas s'engager trop, y ajoutent la formule *juxta solitum*. Ces *Capitulations*-là ne sont pas considérées comme tombant sous le coup des Bulles qui interdisent d'imposer, d'avance, au futur pape des conditions de gouvernement (1).

Les Conclavistes étrangers se trouvent bien un peu perdus et désorientés dans cette atmosphère de bavardages et de racontars qui passionnent leurs confrères romains. Pour ceux-ci, en effet, les prévisions et les combinaisons électorales ont un intérêt beaucoup

(1) L'usage de ces sortes de *capitulations* ou conventions arrêtées par les cardinaux, dans la pensée d'imposer au futur élu un programme de mandat impératif, se généralisa vers le début du XIV<sup>e</sup> siècle, à la suite de l'abdication de Célestin V et de l'élection de Boniface VIII, alors que le Collège cardinalice s'habitua à accentuer son importance vis-à-vis de la personne même du pontife. — Déjà Innocent VI, en 1352, à Avignon, cassa et proscrivit ces conventions, comme faites en dehors de la compétence intérimaire des cardinaux et contraires au droit de juridiction personnelle du pape. — Paul II, (1464) annula celles faites à son Conclave, et s'aliéna par là les cardinaux. — Au XV<sup>e</sup> siècle l'usage en devint habituel. Innocent VIII (1484) ratifia expressément celles de ses électeurs. On les voit se produire encore de même au Conclave de Paul IV (1559). — Mais son successeur, Pie IV, dans sa Bulle *In eligendis*, les réprovoque : *omisso omnino capitulorum confectione primis diebus fieri solitorum*. On en retrouve cependant encore des traces au Conclave de Léon XI (1605). — La Bulle cérémonielle de Grégoire XV semble les tolérer, notamment en faveur des conclavistes, mais à condition que leur rédaction n'entraîne aucun retard dans l'élection : *capitula que ante electionem fieri solent à singulis cardinalibus subscribenda, etiam ad favorem conclavistarum fieri poterunt, vel ante ingressum conclavis, vel ante electionem, dummodo per ea non retardetur ingressus aut electio*.

plus complexe, plus ardent, plus personnel. La chronique de l'élection de Pie VIII a conservé le souvenir d'un des conclavistes ecclésiastiques du cardinal de Latil, archevêque de Reims, qui, dans sa candeur française, pria ses confrères de lui indiquer la porte de la Bibliothèque. Un rire narquois fut toute la réponse : on avait là autre chose à faire que de consulter des livres !... Et le lendemain, le pauvre chanoine de Reims, pris de *spleen*, demanda l'autorisation de quitter l'enceinte du Conclave pour ne plus y rentrer (1).

Outre leur intérêt personnel, la plupart des conclavistes cherchent surtout, dans ce reportage collectif, un aliment à leur curiosité. Mais les plus perspicaces y trouvent un moyen de se renseigner utilement, pour le compte de leur maître, sur les courants qui divisent les Electeurs, sur les préoccupations et les tendances des divers groupes de cardinaux, sur les préférences de telle ou telle Éminence, sur les coalitions qui se forment, les candidatures qui se préparent, les changements de front ou les surprises qui s'élaborent. « Digne serviteur de son maître — lisons-nous dans un *diario* manuscrit du Conclave de Grégoire XVI — le rusé secrétaire du cardinal Albani, s'appliquait à arracher aux autres conclavistes les secrets de leurs cardinaux ». Deux ans plus tôt, au Conclave de Pie VIII, on reprochait au même conclaviste d'épier tous les mots et tous les gestes de ses confrères (2). Plus loin, notre chroniqueur accuse,

(1) *Diario* de Dardano, p. 39.

(2) *Ibid.*, p. 44 : « Si contengono malissimo i conclavisti di Albani e Rivarola che stanno sempre spiando i passi altrui ». — Par une exception assez singulière, le cardinal Albani qui lui-même, n'était pas prêtre, n'avait que des conclavistes laïques, dont

en masse, les conclavistes du parti Albani, auxquels il donne le surnom de *Brigantini*, d'espionner jusque durant la nuit les corridors et les escaliers, de tirer des conjectures électorales de tous les mouvements et des moindres visites des cardinaux (1). — Et l'on cite un vieux cardinal piémontais disant à son conclaviste dès le premier jour : « Soyez sur vos gardes et ne vous confiez à personne ; nous sommes enveloppés d'espions (2) ». Et même, les habiles mettent souvent en circulation des bruits nettement faux, soit pour surprendre et faire parler les adversaires, soit pour entraîner les hésitants, soit pour endormir la vigilance des opposants, soit enfin pour les égarer sur quelque fausse piste (3). Ça et là, lorsque tout ce monde devient par trop indiscret, le Doyen ou les Chefs d'ordre font des observations et engagent les cardinaux à empêcher de telles allures, à surveiller leurs gens, à modérer leur zèle (4) ; mais ces avertissements n'ont, d'ordinaire, qu'une efficacité relative.

Serait-il téméraire d'affirmer que, parmi ce personnel subalterne, il s'est trouvé quelquefois des agents de correspondance clandestine ? Le service des repas portés du dehors était une voie propre à tenter le génie industriel de ces nouveaux contrebandiers ; la rigueur même des prescriptions qui intiment aux

le principal était un certain *cavaliere Nicolai*, qui accompagna son maître à la légation de Pesaro, où il fut tué dans le mouvement révolutionnaire de 1848.

(1) *Ibid.*, p. 75.

(2) *Ibid.*, p. 29.

(3) *Ibid.*, p. 75, et *passim*. — « Maggiore dondeggio nella scorsa notte » (28 *déc.*). — Hanno sparso che si tendera ad eleggere Gins-tiniani. I conclavisti di Pacca e de Gregorio sono stati autori di tale notizia ». (*Diario* inedit).

(4) Dardano, p. 35.

custodes des « tours » l'ordre de visiter attentivement les mets, ne laisse aucun doute à cet égard. Recourrait-on au classique billet roulé dans un pâté, dans un gâteau, dans une meringue ? Utilisait-on les ciselures, ou les doubles fonds de la vaisselle d'argent qui était de rigueur ? Usait-on, comme le veut la légende, des encres sympathiques ou des combinaisons cryptographiques de *chiffres* ? Ou bien encore échangeait-on des mots de convention au tournant des *roues*, comme ce conclaviste de 1823 qui décochait, en manière de plaisanterie, à son partenaire de l'extérieur, la citation classique *Hannibal ante portas*, pour lui faire entendre l'élection imminente d'Annibal della Genga ? Il est probable qu'on a eu recours à tous ces moyens ; mais l'histoire ne nous renseignant guères sur ces menus détails, contentons-nous de noter au passage ces observations d'un diariste : « 23 décembre 1830. On sait avec certitude qu'un conclaviste a envoyé au dehors, le relevé du scrutin de ces derniers jours. Les cardinaux surveillants ont voulu agir contre lui, mais son cardinal s'étant entremis, on a préféré imposer le silence ». — Deux jours auparavant, le Doyen avait dû examiner une plainte contre quatre conclavistes qui, dans la salle conduisant à la chapelle du scrutin, avaient révélé certains faits concernant un Cardinal. Mais « on tint la chose secrète ». Le 4 janvier suivant, après le scrutin du soir, le Doyen annonce aux Cardinaux qu'on a trouvé dans les escaliers un billet dont la calligraphie révèle un domestique et qui contient les chiffres du scrutin de la veille. Il recommande à ses Eminents Collègues d'user de prudence pour qu'aucune indiscretion de ce genre ne se produise à l'avenir. Six jours plus tard,



on constate avec terreur que, durant la nuit, un des « tours » a été démonté. On avait même cru apercevoir un domestique qui s'enfuyait dans l'ombre. Le 24 janvier, le Cardinal Galeffi, Camerlingue, communique à la congrégation particulière des Chefs d'ordre une lettre l'avisant « qu'à la fenêtre de la cellule du Cardinal Albani on voyait apparaître de temps à autre un personnage qui, par des gestes et des signaux, donnait les nouvelles de l'intérieur du Conclave à un compère du dehors ». Le Directoire des Doyens donna l'ordre « de mettre des volets à la fenêtre incriminée » (1).

## VI

On cite des stratagèmes plus ou moins spirituels employés par certains conclavistes dans le but d'influencer le Conclave. Toute cette jeunesse pleine d'imagination et d'ardeur, qui n'a rien à faire qu'à intriguer et qui voit, dans le succès de l'homme ou du parti qu'elle sert, le succès même de sa destinée, met à réussir une vraie passion, tout en charmant ainsi les ennuis de la clôture. Au Conclave de Pie IV (1559), le secrétaire d'un cardinal espagnol s'en allait répétant à l'oreille de chacun des trente-deux cardinaux électeurs, que son vieux maître serait tellement heureux si un seul bulletin portait son nom, qu'il venait conjurer Son Eminence de faire à ce vieillard respectable l'aumône de sa voix. Chacun se croyant seul à avoir reçu cette prière, se sentit entraîné à faire cette charité, et dix-sept bulletins au nom du vieil espagnol

(1) *Diario* inédit du Conclave de Grégoire XVI.

étaient déjà déposés dans l'urne, lorsque la ruse fut découverte par suite d'une confidence échangée entre deux cardinaux voisins. Au conclave suivant qui fut celui de Pie V (1566), le cardinal vénitien Pisani eut recours au même procédé; en faveur de son vieil oncle, le Cardinal-doyen, et une indiscretion commise au dernier moment fit seule encore échouer la tentative. Rappelons ici pour mémoire, l'ingénieuse « Prophétie de Malachie » composée dit-on, en 1590, par le conclaviste du cardinal Simoncelli d'Orvieto auquel la devise de *Antiquitate Urbis* aurait mieux convenu qu'à Grégoire XIV, un *Sfondrati* de Milan, qui fut l'élu. Le jeune abbé de Tencin, plus tard cardinal lui-même et chargé d'affaires de France à Rome était le conclaviste du cardinal Le Camus, évêque de Grenoble, lors de l'élection de Clément XI (1700). L'élu refusant tout d'abord d'accepter le vote de ses collègues, le jeune conclaviste français s'avisa de porter au nouveau pape le *Pastoral* de S. Grégoire-le-Grand, et de lui lire le passage où il est dit que le refus d'un honneur ou d'une dignité peut être en certains cas la marque d'une fausse humilité et partant d'un véritable orgueil. La leçon réussit (1). En 1888, le conclaviste d'un *Porporato* romain, mort depuis peu, tint, paraît-il, un langage semblable au Cardinal Pecci (2).

A chaque élection, des conclavistes prennent des notes et consignent dans une sorte de journal, les

(1) C'était, on le sait, le frère de Mme de Tencin l'auteur du « Comte de Comminges » et autres romans célèbres. Il fut lui-même plus célèbre que ces romans à des titres divers qui ne rappellent que de loin ce début pieusement homilétique.

(2) *R. de Cesare*, Diario di Leone XIII, p. 250.

propos et observations qu'ils recueillent au cours de leur journée. Ces *Diarii* sont le plus souvent les documents dont se servent les historiens ultérieurs des conclaves. De semblables relations n'ont cependant qu'une valeur historique et critique très relative. Assurément les conclavistes tiennent certaines informations de la bouche de leur cardinal : ils en devinent ou conjecturent d'autres. Mais, si leurs notes sont fort utiles pour préciser des dates, révéler des noms, fournir certains détails épisodiques ou anecdotiques, il est certain que le côté le plus sérieux des choses, le fond, l'intime en quelque sorte, leur échappe trop souvent. Très attentifs aux incidents et, qu'on nous pardonne le mot, aux racontars qui ont cours dans les offices et les couloirs, ces bons abbés brillent habituellement par un manque total d'esprit politique ; ils n'ont pas de vues d'ensemble et croient trop facilement que les grands effets sortent des petites causes. C'est ainsi qu'un des plus intelligents reporters du Conclave de 1829 nous affirme gravement que, si le Cardinal de Gregorio ne devint pas pape, ce fut uniquement pour avoir refusé de souscrire au *mémorial* par lequel les conclavistes s'assuraient, d'avance, les avantages et les privilèges professionnels ! (1).

Ajoutons à ce manque d'envergure qui est leur défaut primordial, que ces récits incomplets sont nécessairement entachés de partialité et de passion. Non-seulement chacun de leurs auteurs a vu et raconte les choses à sa manière ; mais les cardinaux de la faction adverse sont toujours l'objet de réflexions satiriques et d'anecdotes malveillantes. Et, le jour où quelque mé-

(1) *Dardano*, p. 35.

chant écrivain s'avise de collectionner ces récits anonymes et de les publier, en les assaisonnant encore d'interpolations piquantes ou cancanières, le public a sous les yeux la caricature des conclaves, mais non leur histoire (1). Les choses romaines ont assurément, comme les autres, sinon plus que les autres, leur petit côté anecdotique et satyrique qui défraie les pasquinades et les pamphlets, et qui fait les délices de certains esprits ; mais elles ont surtout leur grand côté politique et social, leur haute portée morale et religieuse. De là l'intérêt, poignant parfois, toujours vivant et inépuisable qu'elles inspirent aux penseurs et aux hommes d'État.

Cette double manière d'envisager les affaires de Rome, notamment en temps de Conclave, se montre d'une façon saisissante dans un homme qui, durant la seconde moitié du dernier siècle, joua dans la ville des papes un rôle remarquable. Theiner nous montre le cardinal de Bernis, arrivant au Conclave de Clément XIV (1769) un mois et demi après son ouverture, fort ignorant des allures des politiques italiens, des caractères et des personnalités de la Cour pontificale, des courants qui déjà déterminaient la situation respective des divers partis. Par contre, il avait lu avec

(1) Telle est par exemple, la collection de l'*Histoire des Conclaves*, publiée en italien à Cologne, sans nom d'auteur ni d'éditeur, en 1667 en français, à Paris en 1689 et à Cologne en 1703, et réimprimée plusieurs fois depuis. La mince valeur de la plupart de ces relations a été mise en relief par Theiner (*Histoire du Pontificat de Clément XIV*, T. I.). D'ailleurs tous les écrivains sérieux sont d'accord sur ce point. M. Bonghi lui-même (*Op. cit.* p. 8) reconnaît que ces mémoires de la plupart des conclavistes anonymes ne constituent qu'une « source faugeuse » d'où l'on peut tirer des historiettes plus ou moins fantaisistes mais non la véritable histoire.

avidité toutes les vieilles relations satyriques des Conclaves antérieurs et sa pétulance de prélat mondain et lettré s'était plu aux pasquinades. Croyant que c'était là l'histoire, il nourrissait la naïve illusion que, pour jouer un rôle sur ce terrain si différent de celui de Versailles, il lui suffirait d'y mettre beaucoup d'esprit français. Le « Cardinal-protecteur » de France, le vieil Orsini, qui devait l'éclairer et le diriger, se vit dans la nécessité de se défier de ses imprudences et de ses légèretés. Or, le seul résultat de cette activité superficielle et agitée, fut une correspondance régulièrement entretenue avec le marquis d'Aubeterre, ambassadeur de France à Rome. Là, Bernis, donnant libre carrière à ses habitudes de spirituel et futile badinage, s'amusait à dépeindre ses collègues du Conclave comme de vieilles perruques ou de vulgaires ambitieux. Mais sous prétexte de pénétrer les secrets motifs et de démêler les fils, il se rendait dupe des racontars dont il se faisait l'écho, comme dans la fameuse aventure du prétendu marché simoniaque. Cette correspondance nous paraît aujourd'hui d'autant plus puérile que nous pouvons la comparer à celle qu'Orsini lui-même entretenait, parallèlement, avec le marquis d'Aubeterre. La supériorité du vieux Romain s'accuse à chaque ligne et l'on est, cette fois, en présence de renseignements sérieux puisés aux bonnes sources ; c'est la correspondance d'un véritable esprit politique (1).

Mais, quelques années plus tard, Bernis assistait à

(1) On demeure stupéfait de voir Crétineau-Joly, dans son étrange histoire de Clément XIV, attacher une importance extraordinaire à cette puérile correspondance de Bernis, tandis qu'il affecte d'ignorer complètement celle d'Orsini.

un second Conclave, celui de Pie VI, (1775) et quelle différence !.. Comme l'homme politique s'y révèle ! Et avec quel singulier éclat !.. C'est que, dans l'interval, Bernis, devenu lui-même ambassadeur du Roi, s'est initié aux grandes affaires de Rome avec une souplesse et une hauteur d'intelligence vraiment remarquables. Il est devenu un homme nouveau, digne de la confiance du Pape et de la considération de tous. Soit qu'avec son aisance de grand seigneur et sa gravité de haut dignitaire de l'Église il tienne à Rome, selon son expression, « l'auberge de France au carrefour de l'Europe », soit qu'il traite les affaires de son pays à l'approche des catastrophes révolutionnaires, il fait preuve d'esprit politique et révèle le diplomate et l'homme d'État que nul n'avait soupçonné autrefois, sous le petit collet de l'abbé de cour. Mais il s'était singulièrement mûri. Ses dépêches, et notamment les relations de son second Conclave, sont, en général, au point de vue politique, d'un intérêt aussi grave et d'une note aussi juste que sa correspondance avec d'Aubeterre a été futile et inexacte (1). Exemple remarquable de l'influence que le milieu romain bien observé et compris par ses grands côtés, peut exercer sur un esprit équilibré, capable d'attention critique et consciencieuse. Puissent l'histoire et la chronique des Conclaves être toujours écrites et étudiées à la façon de Bernis seconde manière !

(1) Voir la remarquable étude que M. Fr. Masson a consacrée au Conclave de Pie VI et au rôle qu'y joua le cardinal diplomate : *Le cardinal de Bernis depuis son Ministère*, Paris, 1884.

---

## CHAPITRE XII

### LE CONCLAVE ET LES GOUVERNEMENTS.

- I. — Le Pape toujours souverain. — Ses rapports avec les Puissances. — Les Conclaves et les relations diplomatiques. — La politique internationale et les Conclaves de ce siècle. — Le Conclave de Venise et l'Autriche. — La Sainte-Alliance et les Conclaves de Léon XII et Pie VIII. — Les Conclaves de Grégoire XVI et de Pie IX en face de la Révolution européenne. — Le Conclave de Léon XIII. — La paix générale et la Triple-Alliance.
- II. — Les diplomates au Conclave. — La « mise en public » au XVIII<sup>e</sup> siècle. — Les ambassadeurs aux Conclaves du XIX<sup>e</sup> siècle. — L'audience d'un Ambassadeur.
- III. — Les lettres officielles des Souverains au Conclave. — Louis XVIII et Charles X. — Louis-Philippe « roi très-chrétien ». — Le roi d'Espagne et l'Empereur d'Autriche. — Les Cardinaux chargés du *Secret*.
- IV. — Les discours des Ambassadeurs et la réponse du Cardinal-doyen. — Les vœux des diplomates en 1823. — Châteaubriand et ses collègues au Conclave de Pie VIII. — Discours des ambassadeurs d'Espagne et de France en 1831.
- V. — Les lettres de créance au changement de pontificat. — Controverse sur leur nécessité. — La tradition française et les « précédents ». — Les lettres du duc de Laval et du vicomte de Châteaubriand. — *Messo termine*. — Guizot et Pellegrino Rossi. — Le maréchal de Mac-Mahon et le Baron Baude.
- VI. — Utilité des audiences diplomatiques au Conclave. — Correspondance officielle des ambassadeurs avec les cardinaux au Conclave. — Correspondances particulières. — La reine Caroline de Naples et l'encre sympathique. — Les souverains au Conclave. — L'empereur Joseph II et le cardinal Ganganelli.
- VII. — Le Conclave et le gouvernement italien. — La *Loi des Garanties*. — M. Crispi et le Conclave de Léon XIII. — Contact avec cardinaux et prélats. — « Ah ! le bon billet ! »





Le Sacré Collège représentant momentanément l'autorité souveraine de l'Eglise, il est naturel qu'il maintienne avec les différents gouvernements les mêmes rapports qu'entretenait avec eux le pontife défunt.

Ces rapports n'ont pas changé de nature depuis la chute du pouvoir temporel. La souveraineté est inhérente à la dignité et à la personne même du Chef de l'Eglise universelle ; et cette souveraineté est un fait dont les gouvernements auront toujours à tenir compte, quelles que soient leurs doctrines ou leurs tendances religieuses.

D'ailleurs, même comme prince temporel, le pape n'a pas perdu son caractère de souverain. Il a vu depuis vingt-cinq ans sa principauté réduite graduellement à quelques hectares de terrain, mais dans ces bornes étroites et bien qu'elle ait de la peine à s'y mouvoir, elle est intrinséquement demeurée intacte. Aucun des moyens reconnus par le droit international, — ni occupation militaire, ni capitulation, ni traité, ni renonciation, — n'en a opéré le transfert. Ce n'est

plus, si l'on veut, que la *principauté vaticane*, mais si petite qu'elle soit, elle reste une enclave indépendante et souveraine dans l'Etat italien, absolument comme S. Marin ou Monaco, Andorre ou Moresnet. La loi italienne *des Garanties* sanctionne elle-même cette situation, en attribuant au pape les honneurs et la dignité d'un Souverain assimilé au Roi, en défendant aux fonctionnaires italiens de franchir l'enceinte du territoire vatican, et en reconnaissant le droit des puissances à entretenir, près du pontife, des représentants diplomatiques.

Et toutes les puissances, sauf, le Mexique et la Hollande, ont usé de ce droit. La Prusse et la Russie qui avaient interrompu leurs relations avec le S. Siège, les ont reprises depuis longtemps, et la protestante Angleterre elle-même qui jadis n'avait jamais voulu entretenir des rapports avec la cour de Rome, a envoyé à diverses reprises des agents ou des négociateurs auprès de Léon XIII. Les événements de 1870 n'ont donc amené aucune modification substantielle dans la situation internationale du Chef de l'Eglise, et il n'est pas probable que l'avenir en amène de sitôt. La papauté, tient par trop de fibres à la vie intime et publique des peuples, pour que des politiques tant soit peu avisés soient jamais sérieusement tentés de rompre avec elle. Il est vrai que certains politiques italiens mettant parfois, dans un intérêt financier ou autre, une sourdine à leur gallophobie, affirment à leurs amis de France que, pour regagner les bonnes grâces de l'Italie, il suffirait de la rupture avec le pape. C'est compter plus que de raison sur la naïveté française. Ont-ils donc jamais demandé chose semblable à l'Allemagne ou à l'Autriche avant de conclure avec

elles la Triple-Alliance?... La vérité est qu'ils voient dans cette rupture « leur bien premièrement et puis le mal d'autrui ». Mais ils savent bien que les gouvernements soucieux de leurs intérêts, continueront d'avoir leurs représentants diplomatiques auprès du Pape en même temps qu'auprès du roi d'Italie. Quoi qu'il en soit, s'il est un moment où les Puissances aient intérêt à n'être pas absentes, c'est celui de l'élection pontificale. Il suffit en effet de jeter un coup d'œil sur l'histoire moderne, pour se convaincre qu'autour des Conclaves s'agitent et se posent toujours les plus graves questions de la politique générale.

Pour ne parler que de notre siècle, dans ce dramatique Conclave tenu à Venise, en 1800, au lendemain de Tolentino et de Campo-Formio, l'Autriche qui devinait Napoléon sous Bonaparte, voulait un pape qui consentit à demeurer indéfiniment sur le territoire de l'empire, qui reçût les subsides du clergé de Bohême, de Hongrie et d'Espagne, qui entretint, par son hostilité, les troubles intérieurs de la France et favorisât les projets que les traités de Vienne devaient réaliser, en partie, quinze ans plus tard : formation d'un vaste royaume autrichien au pied des Alpes avec Venise. Milan, Turin et Briançon, arrondi de la presque totalité du territoire pontifical par l'annexion des Légations, des Marches et du littoral de l'Adriatique, d'Ancône aux frontières napolitaines (1). Le roi de Piémont aurait été dédommagé par

(1) Les Légations et les Marches avaient déjà dû être cédées par Pie VI, à Bonaparte, au profit de la République Cisalpine, par le traité de Tolentino. C'est de cette cession qu'entendait se prévaloir et profiter le gouvernement de Vienne.

un royaume de l'Italie centrale, formé de la Ligurie et de la Toscane, et le grand-duc de Florence placé, par manière de compensation, à la tête du royaume des Pays-Bas (1). Plan grandiose mais qui aurait eu des conséquences terribles pour la France et pour l'Europe elle-même livrée sans contrepoids à la prépondérance autrichienne. Et, comment affirmer qu'il n'eût pas réussi, si Pie VII eut refusé de signer le Concordat avec le Premier Consul ?...

A la mort du même Pie VII (1823), l'Autriche rêvait de compléter l'œuvre du Congrès de Vienne. Mais il lui aurait fallu, pour cela, un Pape qui, favorisant son plan de confédération italienne placée sous son hégémonie, comme l'était déjà la confédération germanique, lui permit d'étendre, par Ferrare, Bologne et Ancône jusqu'au royaume de Naples, l'occupation des provinces orientales des États pontificaux. Et ce pape, qui aurait consenti à faire de l'Adriatique un lac autrichien, aurait dû encore se prêter au projet de donner le Piémont, non à la branche cadette de Savoie-Carignan, mais à la lignée féminine du duc de Modène, et se rallier nettement à la *Sainte Alliance* et à sa politique d'isolement de la France. Or, Léon XII, dont la politique intérieure était de nature à plaire à Metternich, déjoua ses visées internationales en accentuant au dehors le caractère plus religieux que politique de son pontificat.

L'Autriche, au sein du Conclave de Pie VIII (1829),

(1) V. Dépêches du ministre napolitain Giansante, à Vienne, des 19 juillet et 21 septembre 1799 ; instructions de Lord Acton au Cardinal napolitain Ruffo, des 31 octobre 1799 et janvier 1800 ; lettres de la reine Caroline au même des 4 février et 26 juillet 1800. (Cipolletta, *Memorie storiche sui-Conclavii*).

poursuivait toujours le même but : fortifier la Sainte-Alliance ; frustrer la France des avantages moraux qui pouvaient résulter, pour elle, de la guerre d'Espagne ; provoquer une nouvelle délimitation des États au nord de l'Italie, le tout pivotant toujours sur les visées d'agrandissement du duc de Modène. On assure d'ailleurs que celui-ci, pour faire réussir un tel plan, caressait en même temps la Cour de Vienne et le « Comité cosmopolite » révolutionnaire de Paris, sur les listes duquel il s'inscrivait. Mais, en dépit de son secrétaire d'État austrophile, Pie VIII ne s'écarta pas de la politique d'impartialité qui convient au pontificat suprême ; ni l'influence d'Albani, ni les récriminations de bon nombre de cardinaux, ne l'empêchèrent de recommander au clergé et aux catholiques de France la déférence envers le nouveau pouvoir sorti de la révolution de Juillet.

Durant le long Conclave qui s'ouvrit en décembre 1830, la politique autrichienne tendait à obtenir un pape qui, contredisant sur ce point, les derniers actes de Pie VIII, refusât de reconnaître la monarchie de Juillet. Ce pape de la Sainte-Alliance, aurait dû se prêter à l'exécution du programme clandestin, concerté — nous l'avons vu — entre Albani et le général Frémont : l'armée autrichienne passant le Pô pour occuper militairement les principales villes de l'État pontifical et peut-être Rome elle-même. La Russie représentée à Rome par le prince Gagarine suivait de très près ces menées et le nouveau gouvernement français répondait à ces projets agressifs en proclamant le principe de non-intervention pour la défense duquel, (singulière ironie), il devait bientôt être amené à occuper Ancône, à la suite de la réoccupation autrichienne

des Légations. Mais que serait-il advenu si Grégoire XVI avait été le pape rêvé par Albani ?

En 1846, il ne s'agissait pas de projets de remaniements territoriaux immédiats ; mais, aux portes du Conclave se repercutaient tous les frémissements avant-coureurs du grand mouvement de 1848 et s'entrecroisaient toutes les préoccupations des hommes politiques. « Nous étions à la veille de problèmes et de périls graves, dit à ce propos M. Guizot ; c'était le monde catholique tout entier, État et Eglise, qui allait tomber en question. Je pressentais l'immensité et les ténèbres de cet avenir (1) ». C'était bien cela, et peut-être n'est-il pas téméraire, aujourd'hui, de penser que l'histoire de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle se serait déroulée toute différente, si l'archevêque de Milan, qui portait le *veto* de l'Autriche contre le cardinal Jean Mastai, n'était pas arrivé trop tard à Rome ?

Les hommes de la génération actuelle se rappellent l'émotion inquiète qui s'était emparée de tous les esprits en février 1878. La guerre Russo-Turque rouvrait dans les Balkans l'éternelle question d'Orient : le prince de Bismark encore l'arbitre de l'Europe, mais fatigué déjà de son *Kulturkampf*, désirait un pape qui lui facilitât la liquidation du conflit religieux, principal obstacle à sa politique de Triple-Alliance. Il s'agissait d'enserrer dans cette politique l'Autriche qui hésitait à poursuivre son propre *Kulturkampf*, et l'Italie qui ne demandait qu'à sortir — à sa façon — de celui dans lequel elle se débattait. Le bénéfice de ce programme devait paraître d'autant

(1) Guizot. *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*. — T. VII, p. 463.

plus considérable que le nouveau pape, en présence de la lutte religieuse qui commençait en France, pouvait être amené à compléter le cercle d'isolement dans lequel on voulait étouffer l'opiniâtre vaineue de 1870, en accédant lui-même à la politique qu'on affectait de présenter comme conservatrice et antirévolutionnaire.

Au Conclave de demain, quelle sera au juste la partie engagée et où tendra le jeu des puissances aux abords du Vatican?..... On ne peut se dissimuler que les considérations politiques tiendront là une place considérable comme toujours, à côté des préoccupations religieuses. Déjà on évoque, à ce sujet, l'ombre de la « Triplice » (1) ; et certaines indiscretions, ont révélé qu'au mois de juin de l'an dernier (1892), lors du voyage inopiné du roi Humbert et de la reine Marguerite à Berlin, l'on causait Conclave dans les salons du *Marmorpalast* de Postdam comme dans les cabinets *Unter den Linden*?...

Quoiqu'il en soit, ce n'est pas sous Léon XIII que le Vatican a cessé d'être ce qu'un homme politique non-suspect (2) appelait, un jour, à la tribune du Palais-Bourbon « le lieu où aboutissent les fils les plus nombreux de la politique générale ». Peut-être même pourrait-on ajouter, que le Palais de la Propagande, bâti par Urbain VIII sur la *Piazza di Spagna*, palais où se rencontrent l'Amérique, le Levant et l'Extrême

(1) R. de Cesare, *Nuova Antologia*, 1<sup>er</sup> février 1893. — L'auteur en analysant la composition du Sacré Collège, prévoit avec une joie non déguisée, que les partisans de la Triple-Alliance y auront la prépondérance.

(2) Jules Ferry. Séance du 18 décembre 1884.

Orient, est devenu, à ce point de vue, une annexe nullement négligeable des Palais apostoliques.

## II

Les rapports diplomatiques ne sont et ne doivent pas être rompus par le fait de la mort du Pape ; mais le changement de règne et surtout la vacance du siège imposent une sorte d'affirmation extérieure et solennelle de la continuité de ces rapports (1). De là certaines formalités : visites, audiences, lettres, dans lesquelles l'étiquette, chère à la Cour romaine, joue sans doute un grand rôle, mais dont l'importance politique n'échappera néanmoins à aucun esprit avisé.

La première visite que les ambassadeurs font au Sacré Collège, durant la période des *Novemdiali*, n'est qu'une simple démarche de courtoisie destinée à maintenir le contact. Une seconde la suit habituellement, d'une portée plus considérable, quoique sous des dehors non moins convenus. Le Sacré Collège, nous l'avons vu, notifie la mort du Pape aux divers souverains. Ceux-ci répondent par des lettres de condoléance qui ne peuvent guère arriver à Rome, même aujourd'hui, qu'après l'entrée en Conclave ; or la présentation de ces lettres fournit aux ambassadeurs l'occasion toute naturelle de demander leur seconde audience aux Eminentissimes Electeurs. Il arrive même que les Souverains envoient parfois, pour remplir cet

(1) Les affaires courantes, celles du moins qui ne peuvent être ajournées sans inconvénient, continuent, ainsi que nous l'avons déjà dit, à se traiter simplement entre les diplomates et le Secrétaire du Conclave qui tient la place du secrétaire d'Etat.



office, des ambassadeurs extraordinaires. Le plus souvent, néanmoins, ils en chargent leurs représentants ordinaires, en les accréditant extraordinairement auprès de l'assemblée intérimaire souveraine.

Le train dans lequel un ambassadeur devait jadis se rendre au Conclave n'était pas une mince affaire au XVIII<sup>e</sup> siècle ; on appelait cela « *se mettre en public* » et le mot dit la chose. Il s'agissait en effet d'organiser un cortège dont l'éclat devait frapper les imaginations et donner à tous une haute idée de la Puissance ainsi représentée. Un détachement des troupes pontificales ouvrait la marche : les carrosses de gala de l'ambassade, renouvelés pour la circonstance, venaient ensuite, au nombre de douze ou quinze, renfermant l'ambassadeur, son personnel et les gens de sa maison ; puis, sur invitation spéciale, suivaient les voitures, naturellement vides, de tous les cardinaux, celles des membres du corps diplomatique collègues de l'ambassadeur, et enfin celles des princes et patriciens romains ; le tout formant une interminable file d'attelages. Un second détachement de troupes pontificales fermait cette marche quasi triomphale dont jouissait avec délices le petit peuple romain. On connaît les tribulations causées par cette mise en scène obligatoire à l'ambassadeur de France au Conclave de Clément XIV (1). Quatre ans avant la mort du pape Clément XIII, mais en vue de cette éventualité que les Romains n'oublient guère, le marquis d'Aubeterre s'informait auprès du Ministre des affaires étrangères des intentions de Sa Majesté *touchant la visite au Conclave* ? A quoi le duc de Praslin répondait, à la

(1) Cfr. Artaud, *Histoire de Pie VIII*, Ch. VI.

date du 24 septembre 1765, que le Roi voulait que son ambassadeur fit son « entrée publique » conformément à l'usage suivi en pareille occurrence par ses prédécesseurs : notamment le duc de S. Aignan en 1740 et Mgr de Rochechouart en 1758.

Ces précédents n'avaient pas semblé aussi concluants au marquis qui estimait qu'à la rigueur on pouvait s'épargner cette dépense. Mais si l'on veut cette parade, ajoutait-il, il s'agit d'y pourvoir à temps et d'envoyer les fonds nécessaires. Et il faisait observer qu'en qualité d'ambassadeur laïque, il devra faire des frais bien plus considérables que Mgr de Rochechouart, qui n'avait eu besoin ni d'or ni d'argent dans ses livrées et se passait, grâce à sa soutane d'évêque, des riches habits et manteaux indispensables à un ambassadeur, chevalier des ordres du Roi. Rome n'offrant aucune ressource, il faudrait tout faire venir de France : draps, galons et étoffes ; mais, avait-il soin de répéter, il faut s'y prendre à temps si l'on veut faire les choses avec économie et décence. — Reconnaissons-le du reste, ni le Roi ni le ministre ne font ici la sourde oreille : on avait donné soixante mille livres à l'évêque de Laon (1) qui n'en avait guère dépensé que les deux tiers, soit exactement 7642 écus et 3 baïoques (environ 42.000 fr.) ; on alloue au marquis d'Aubeterre un crédit de 75.000 livres.

Trois ans plus tard, le 26 juillet 1768, les rapports

(1) Voici comment Mgr de Rochechouart raconte son « Entrée publique » : « Mon cortège se composait de quatorze carrosses à six places. J'étais dans le deuxième carrosse avec trois archevêques et deux évêques. Les douze autres carrosses étaient pleins de prélats et d'abbés français. Puis venaient les voitures de la noblesse romaine, formant une file d'environ *six cents* carrosses ». (Lettre du 11 juillet 1758).

s'étaient fort tendus entre Clément XIII et la France à propos des affaires de Parme et de l'occupation d'Avignon. Le duc de Choiseul premier ministre, révoqua, touchant « la *mise en public* », les instructions données en 1765 (1). Néanmoins, après la mort du pape (1769), l'ambassadeur reçoit de nouveau, le 19 février et le 14 mars, l'ordre de « *se mettre en public* » et de présenter ses lettres de créance au Conclave. Mais il y fait des difficultés : une gratification de 120 à 130 mille livres, lui est, dit-il, indispensable pour pouvoir supporter la comparaison avec son *collègue* d'Autriche. « M. de Kaunitz, écrit-il encore à Versailles, le 26 avril 1769, a un train magnifique. Demain il se rendra publiquement au Conclave avec un cortège de seize carrosses : tout le reste est en proportion. Dimanche, il y retournera au nom de l'Impératrice. A Rome, on estime que son ambassade extraordinaire coûtera à la Cour de Vienne au moins 500 mille livres (2) ».

En fin de compte, pour un motif ou pour un autre, l'ambassadeur de France finit par ne pas « *se mettre en public* », ce dont le nonce s'étant plaint à Paris, le ministre lui répondit que l'ambassadeur n'avait pas

(1) Cfr. Artaud, *Hist. de Léon XII*, ch. IV.

(2) « Il me faudrait, disait-il encore, près de quatre-vingts habits pour valets de pied, coureurs, suisses, cochers, postillons de quatorze carrosses et six pages. Avant que j'aie tiré de France tous ces draps et galons d'argent qu'on ne trouve ici que très mauvais et très chers, il y a bien apparence que l'élection du Pape sera faite. Je ne puis me mettre en public sans ce cortège qui a toujours été celui des Ambassadeurs du Roy... C'est une dépense absolument inutile pour le service de Sa Majesté. Il ne saurait y avoir d'autre inconvénient que de choquer un peu l'excessive vanité de cette Cour. J'ajouterai même que plus on leur marque d'égards, et plus ils s'élèvent, attribuant toujours à faiblesse tout ce qu'on fait d'honnête pour eux ».

obéi « parce qu'il était malade » et à ce dernier on recommanda « de laisser subsister encore pendant quelque temps l'opinion de l'altération dans sa santé ». Quelques semaines plus tard, d'Aubeterre était remplacé par le cardinal de Bernis, lequel fit très bien les choses lors de son entrée au Conclave de Pie VI; mais comme il en faisait partie, à titre de cardinal et que, partant, il s'enfermait dans la clôture, il n'avait pas à songer à une « mise en public » proprement dite.

En ce siècle-ci, les Conclaves de Léon XII de Pie VIII et de Grégoire XVI sont les seuls qui, par leur durée, aient rendu possible la visite des ambassadeurs et pour lesquels on dut s'inspirer, de loin, des anciens précédents. Le duc de Laval-Montmorency, en se rendant au Conclave, le 14 septembre 1823, trouva le moyen de faire parcourir presque toute la ville à son cortège bien qu'il n'eût à se rendre que du palais Simonetti au Quirinal (1); et ce cortège, ouvert par le carosse où le premier secrétaire de l'ambassade portait, sur un coussin de velours, les lettres du roi, eut cependant paru maigre au XVIII<sup>e</sup> siècle! Tel quel, il eut encore le don d'exciter l'émulation du comte Appony, ambassadeur d'Autriche, qui ne manqua pas d'organiser, pour le surlendemain, une « entrée » rivale de celle de son collègue de France. Au Conclave de Pie VIII, ce fut au contraire l'Autriche qui mit la première toutes voiles dehors et dont l'ambassadeur, comte de Lutzow, déploya, le 9 mars 1829, un appareil des plus fastueux (2).

(1) Artaud, *Histoire de Léon XII*, ch. IV.

(2) « Il suo giro per Roma e stato il piu brillante per il lusso spie-

Mais le vicomte de Châteaubriand n'était pas homme à renoncer à la pompe d'une semblable mise en scène et moins encore à s'effacer devant son collègue. Aussi, dès le lendemain 10 mars, l'ambassadeur de France se piquait-il de faire les choses avec non moins d'éclat, comme le relève Stendhal (1). Et Artaud observe à son tour que « Rome habituée aux magnificences, vit avec plaisir, le luxe de ces cortèges, tout en notant les différences qu'ils présentaient avec ceux qu'en de semblables occurrences, elle avait vu défilier autrefois » (2). Au Conclave de 1830, le 24 décembre, le marquis de Latour-Maubourg, arrivé de Naples depuis quelques jours seulement, avait, nous le verrons plus loin, un intérêt spécial à se conformer aux traditions : « Son train, écrivait le Ministre de Naples, Carafa (3), était des plus élégants et des plus riches ; mais les voitures étaient celles du comte de la Ferronnays (4), et il avait emprunté les chevaux de son collègue, l'ambassadeur d'Autriche ». — « Mon cortège, raconte-t-il lui-même, était fort considérable et a paru satisfaire la curiosité d'un public fort avide de ce genre de spectacle qui rappelle plus d'une coutume des peuples de l'Orient (5) ».

gato in livree, numero di servi e cavalli ; hanno fatto parte del seguito tutte le persone che hanno un qualche rapporto colia legazione. E stato fatto l'invito anche alle Anticamere di tutti i Cardinali che vi aderirono » (*Dardano, l. c., p. 36*).

(1) *Promenades dans Rome.*

(2) *Hist. de Pie VIII*, ch. V.

(3) Cipolletta, *Memorie politiche.*

(4) Successeur de M. de Châteaubriand. Il avait donné sa démission à la suite des événements de juillet, mais il se trouvait encore à Rome en ce moment-là.

(5) « Dans une première voiture, dit une relation manuscrite de l'époque, se trouvait placé M. de Bellocq, premier secrétaire, portant le portefeuille qui contenait les lettres du roi. Puis venait la voiture de l'ambassadeur, entourée de toute sa maison sous une ri-

L'usage de grossir le cortège d'un ambassadeur par les voitures des cardinaux ne s'est pas introduit sans contestation. Les membres du Sacré Collège étant princes souverains, durant la vacance du Siègè, ne se considèrent pas comme tenus de faire des avances auprès des ambassadeurs. Au reste, l'on ne s'est jamais mis d'accord sur la question de savoir qui doit avoir le pas, des cardinaux qui réclament le rang de princes du sang ou des ambassadeurs représentant la personne même de leur souverain. Aussi les gens avisés évitent-ils avec soin de se mettre dans le cas de devoir prendre là-dessus un parti trop précis. Quant aux carrosses, les cardinaux protecteurs d'un pays, ou ceux revêtus eux-mêmes d'un caractère diplomatique, furent seuls d'abord à envoyer les leurs ; mais peu à peu l'habitude s'introduisit, pour tous les membres du Sacré Collège, de donner ce témoignage de déférence spéciale aux ambassadeurs extraordinaires près du Conclave, et finalement, pour ne pas provoquer des susceptibilités et des discussions oiseuses, ils prirent le parti d'envoyer leur voiture indistinctement à tous les ambassadeurs, mêmes ordinaires, qui leur en faisaient l'invitation. Les choses se passèrent ainsi en 1829 et en 1830 ; en 1823 au contraire, les carrosses

che et brillante livrée. Il avait avec lui M. Horace Vernet, directeur de l'Académie de France et le baron Beugnot, second secrétaire de l'ambassade. Une deuxième voiture conduisait M. E. Périer attaché à l'ambassade. Un troisième carosse était occupé par le maître de Chambre et le gentilhomme de l'ambassade. Venaient ensuite les voitures des Cardinaux, de plusieurs membres du corps diplomatique et de la noblesse romaine. Le surlendemain, l'ambassadeur mandait son gentilhomme remercier les membres du S. Collège, du corps diplomatique et de la noblesse romaine, de la courtoisie qu'ils avaient eue d'envoyer leurs voitures à la suite de son cortège ».

des Cardinaux n'avaient pas figuré dans les cortèges diplomatiques du Conclave de Léon XII.

Il est inutile d'observer que, dans les conditions actuelles, ni les cardinaux ni les ambassadeurs n'auront à se préoccuper de sitôt de la « mise en public ». Le cérémonial se bornera évidemment de plus en plus aux détails d'une réception à l'intérieur du Palais Apostolique. Les élections si rapides de Pie IX et de Léon XIII n'eussent fourni en aucun temps l'occasion de ces pompeuses cérémonies ; mais il ne faudrait pas se figurer pour autant que tous les Conclaves se termineront aussi promptement. Même des « Conclaves modernes » pourront se prolonger pendant dix et quinze jours sans que l'on puisse s'en étonner ; or ce temps serait très suffisant pour légitimer la demande d'« entrée au Conclave » des ambassadeurs. Si cela arrive, l'appareil déployé sera sans doute conforme à la simplicité dont le Vatican a pris l'habitude, depuis 1870, et lorsqu'il s'agira de régler le cérémonial de ces visites, on considèrera comme un précédent ce qui s'est pratiqué, en 1878, lors des audiences diplomatiques accordées par le Sacré Collège, durant la période des *novendiali*.

Comme pour celles-ci, c'est en s'adressant au prélat Secrétaire que l'ambassadeur informe le Sacré Collège de sa mission et de son désir d'être reçu en audience par l'assemblée conclavaire. Au jour indiqué et à l'heure convenue qui est toujours celle qui suit un scrutin du matin ou du soir, l'ambassadeur se rend à la Basilique de S. Pierre (1), et de là au

(1) L'ambassadeur de France fait ici sa visite spéciale à la Cha-

Vatican, par le grand escalier de Constantin, au haut duquel il est reçu par le Maréchal du Conclave. Celui-ci le conduit dans son propre appartement où des rafraîchissements doivent lui être offerts, en attendant le coup de sonnette qui marque la fin du scrutin. A ce signal donné par le Cardinal-doyen, le Maréchal mène son hôte de passage à la porte d'entrée du Conclave dont on ouvre le guichet grillé derrière lequel se trouvent les cardinaux rangés en demi-cercle. En présence de l'assemblée momentanément souveraine, l'ambassadeur fléchit le genou, s'il est catholique, ou dans le cas contraire, s'incline profondément.

### III

L'ambassadeur ainsi introduit remet ses lettres au cardinal qui remplit, ce jour-là, les fonctions de Chef de l'ordre des Évêques. Celui-ci les passe au Secrétaire du Conclave qui en donne immédiatement lecture. — D'après les usages traditionnels, ces lettres sont au nombre de deux : l'une, conçue en termes généraux, répond à la notification officielle de la mort du Pape, en louant le défunt et en exprimant toute confiance dans la sagesse des cardinaux appelés à lui choisir un successeur ; l'autre, qui se rapporte particulièrement à la personne de l'ambassadeur, a tout à fait la forme d'une lettre de créance et l'accrédite auprès du Conclave (1).

pelletière de Ste Pétronille, sanctuaire patronal de la France dans la Basilique vaticane depuis les temps de Pépin-le-Bref.

(1) On s'est demandé, parfois, si un ambassadeur avait besoin de



Les lettres de Louis XVIII, présentées le 14 septembre 1823 par le duc de Laval-Montmorency (1), traitaient les cardinaux de « très chers et très amés cousins ». « Vous élirez certainement, — disait la première, après un hommage rendu aux qualités de Pie VII, — un successeur aussi capable de bien gouverner, qui conduira les affaires de l'Eglise universelle, avec cet esprit de conciliation, de justice et de sécurité qui doit être le principal apanage du Père commun des fidèles. Celui qui est destiné à remplir ce ministère, le plus grand de tous les ministères, se trouve parmi vous. Nous faisons des vœux pour que l'esprit de Dieu vous dirige dans cette élection ».

« La seconde lettre de Sa Majesté — c'est ici l'ambassadeur qui parle — se rapporte à la confiance dont elle daigne m'honorer en me chargeant de remplir, auprès de vos Eminences, les devoirs de ma mission, en représentant les vues du Roi dans ces circonstances qui répandent une sorte d'épouvante par les conséquences qu'elles ont pour la société tout entière. »

Les lettres de Charles X remises par Chateaubriand, le 10 mars 1829, étaient rédigées dans le même style, « pleines de dignité et de grâce française », selon le mot d'un chroniqueur (2). Sans nous arrêter à la première qui faisait l'éloge de Léon XII, nous croyons intéressant de reproduire celle qui a trait à la mission de l'auteur du *Génie du christianisme* :

Très chers et très amés cousins ; le désir que nous avons de vous donner des témoignages de la sincère affection que

nouvelles lettres de créance près du Conclave, lorsqu'il s'est déjà trouvé accrédité près du Pape défunt. Voir à ce sujet ce qui est dit plus loin.

(1) V. *Artaud*. Histoire de Léon XII, ch. IV.

(2) Dardano, *Diario*, p. 37.

nous vous portons, nous fait saisir avec empressement les occasions qui se présentent de pouvoir vous exprimer nos sentiments à cet égard. C'est dans cette vue que nous avons chargé le sieur Vicomte de Chateaubriand, Pair de France, Chevalier de nos Ordres et de celui de la Toison d'or, Ministre d'Etat et notre Ambassadeur près le S. Siège Apostolique, de vous renouveler, en notre nom, les assurances de notre véritable attachement pour vous, ainsi que les vœux que nous formons pour que, dans l'élection que vous allez faire d'un nouveau Chef de l'Eglise, vous réunissiez vos suffrages sur celui d'entre vous qui, par ses lumières, sa sagesse et ses vertus, sera jugé le plus capable d'assurer efficacement le bien général de notre Sainte Religion et l'avantage de tous les Fidèles catholiques.

Nous avons informé notre Ambassadeur de nos intentions sur les importants travaux qui vont vous occuper pendant le temps du Conclave. En conséquence, nous ne doutons point que vous n'accordiez une entière créance à tout ce qu'il vous dira ou communiquera de notre part, et nous lui recommandons spécialement de vous réitérer l'expression de la sincère estime et de la parfaite affection que nous conservons pour vous. Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, très chers et très amés cousins, en sa sainte et digne garde.

Ecrit à Paris, le 22 février 1829.

Signé CHARLES

Contresigné : le Comte PORTALIS.

Au mois de décembre 1830, le Conclave attendait avec curiosité la lecture des lettres du Roi Louis-Philippe qui devaient lui être présentées, nous l'avons vu, par un ambassadeur extraordinaire le marquis de Latour-Maubourg, représentant de la nouvelle cour de France à Naples. Le régime issu de la révolution de Juillet inspirait à Rome bien des défiances. Un certain nombre de cardinaux, — ceux du parti autrichien surtout — s'étaient efforcés de peser sur l'esprit de Pie VIII pour l'empêcher de reconnaître le nouveau Roi des Français, ou du moins, pour qu'il

ne lui donnât pas, selon l'ancien protocole, le titre traditionnel du *Roi très-chrétien*. On ne voulait pas, dans ce groupe, que le pape parût consacrer ainsi le dépouillement de la branche aînée, et l'on y gardait l'arrière-pensée de laisser flottante à ce fil la question de légitimité. Pie VIII, maintint, contre ces prétentions, les traditions de la politique pontificale en cette matière, et la réponse qu'il fit à la lettre par laquelle Louis-Philippe lui annonçait son avènement au trône, fut adressée « au Roi très-chrétien Louis-Philippe ». C'était indiquer nettement que, sans vouloir entrer dans l'examen des controverses constitutionnelles d'un pays, le St-Siège reconnaissait au nouveau chef de l'Etat toutes les prérogatives de la couronne de France. Et, pour mettre un terme aux récriminations et aux murmures que cet acte provoquait dans certaines fractions du Sacré Collège, le pape ordonna, cinq semaines avant sa mort, d'expédier aux cardinaux une circulaire (25 octobre 1830), par laquelle ils étaient « invités à préparer selon l'usage, pour les fêtes de Noël, leurs lettres de félicitation qu'ils adresseraient au *Roi très-chrétien Louis-Philippe* ».

C'est dans ces conditions que l'ambassadeur de France se présentait, le 29 décembre 1830, au guichet de la grande porte du Conclave. La lecture que fit aussitôt de la lettre royale Mgr Polidori, secrétaire du Sacré Collège, montra à tous que rien n'était changé aux formules, aux usages et aux droits traditionnels (1). Nous croyons devoir en donner le texte, d'après un *Diario* inédit :

(1) Une seule innovation semblait se trouver dans le fait que le marquis de Latour-Maubourg ne présentait qu'une seule lettre au lieu des deux épîtres voulues par l'usage. Mais la raison en était

Très chers et très aimés Cousins, la sincère affection que nous avons pour vous nous porte à saisir avec empressement l'occasion de vous en donner des témoignages. C'est dans cette vue que nous avons fait choix de M. le Marquis Florimond de Latour-Maubourg, Commandeur de notre ordre Royal de la Légion d'honneur et notre Ambassadeur près la cour de Naples, et nous l'avons nommé pour se rendre immédiatement près de vous avec le caractère de notre Ambassadeur. Nous lui recommandons particulièrement de vous exprimer, en notre nom, nos sentiments d'attachement et les vœux que nous formons pour que, dans l'élection que vous allez faire d'un nouveau chef de l'Église, vous réunissiez vos suffrages sur celui d'entre vous qui, par ses lumières, sa sagesse et ses vertus, sera jugé le plus digne d'assurer le bien général de notre Sainte Religion et l'avantage de tous ses fidèles catholiques. Nous ne doutons point que notre Ambassadeur ne remplisse ponctuellement nos intentions relativement aux importants travaux qui vont vous occuper pendant le temps du conclave. C'est dans cette conviction que nous vous prions de lui accorder une entière créance dans tout ce qu'il vous communiquera de notre part, et surtout lorsqu'il vous assurera de la sincère et parfaite affection que nous conservons pour vous. Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, très chers et très aimés Cousins, en sa sainte et digne garde.

Écrit au Palais Royal, à Paris, le sept décembre 1830,  
Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Contre-signé : HORACE SÉBASTIANI.

Les lettres du Chef du gouvernement français sont toujours écrites dans notre langue nationale ; l'Empereur d'Autriche rédige les siennes en latin ; et le Roi d'Espagne s'exprime tour à tour en latin dans l'une, en espagnol dans l'autre. Ces deux souverains d'Autriche et d'Espagne, traitent les cardinaux

fort simple. Celle par laquelle le Roi répondait à la notification de la mort du pape n'était pas encore arrivée à Rome. L'ambassadeur la fit parvenir au Sacré Collège, par l'entremise du Secrétaire du Conclave, le 16 janvier suivant.

de *Reverendissimi in Christo Patres, Amici Carissimi*. Dans sa lettre présentée le 20 décembre 1830, l'empereur François I déclarait « qu'il était de son devoir ne négliger ni exhortations, ni conseils, ni concours pour que l'œuvre du Conclave s'accomplisse légitimement et avec la liberté canonique des suffrages ». Le roi Ferdinand exprimait à son tour l'espoir de voir choisir un Pape « qui en pourvoyant aux intérêts de l'Eglise, s'attacherait aussi à gagner le respect et l'estime des peuples ». Il motivait le choix de son ambassadeur, Don Pedro Gomez Labrador, par son désir « d'avoir dans la capitale du monde catholique une personne dûment autorisée qui pût exposer, en son nom, ce qui convenait au bien spirituel et temporel de ses sujets ».

Il arrive que le nom du cardinal chargé de représenter les vues de son gouvernement à l'intérieur du Conclave, et dépositaire du secret de sa Couronne, soit indiqué dans les lettres du souverain (1) ; d'autres fois celles-ci avisent seulement le Sacré Collège que l'ambassadeur a mission de désigner officiellement le dit cardinal, désignation dont il peut s'acquitter, immédiatement, dans le discours même qu'il prononce après la remise et la lecture des lettres. Cependant cette mission particulière du cardinal confident peut aussi être attestée par une lettre spéciale, exhibée au moment opportun par le détenteur du secret lui-même, ou adressée directement et au jour voulu par l'ambassadeur, au Cardinal doyen (2).

(1) C'est là d'ordinaire l'habitude suivie par l'Autriche. Le cardinal Albani fut accrédité de cette façon aux conclaves de 1823, 1829 et 1830. *Secreto nostro provisus*, disait à son sujet la lettre impériale.

(2) L'exhibition personnelle d'une lettre confiée au cardinal confi-

Pendant que le Secrétaire commence la lecture des lettres, le cardinal Chef d'ordre invite l'ambassadeur à se couvrir. Les cardinaux font de même ; mais chacun se découvre toutes les fois qu'est prononcé le nom du pape défunt ou celui du souverain représenté par l'ambassadeur, cérémonial qui sera observé tout le long de l'audience, l'ambassadeur se découvrant de même à la mention du Pontife ou du Sacré Collège.

#### IV

La lecture des lettres terminée, l'ambassadeur se découvrant de nouveau commence son discours (1). Dès les premiers mots, le cardinal premier Chef d'ordre lui fait signe de se couvrir comme à l'audience novendiale. Le même cardinal appelé ce jour-là au rôle de Chef de l'ordre des évêques, devra répondre, au nom du Sacré Collège, à la harangue de l'ambassadeur.

Les discours achevés, l'ambassadeur fait de nouveau, soit une gémflexion, soit une simple révérence selon qu'il est ou n'est pas catholique et la réception officielle est terminée (1). Les cardinaux s'approchent

dent lui-même répond plus particulièrement à l'usage espagnol, tel qu'il fut pratiqué lors de l'exclusion donnée, en 1831, au cardinal Giustiniani. — L'usage français veut plutôt la notification faite par l'ambassadeur au Cardinal doyen, comme il advint en janvier 1831 alors que, par une lettre spéciale, le marquis de Latour-Maubourg demandait « l'entière créance » du Sacré Collège pour le cardinal Isoard, chargé de maintenir et d'exercer près du Conclave « les droits appartenant à la couronne de France, et ayant en ce but une connaissance exacte des sages instructions du Roi ».

(1) Selon les usages diplomatiques, l'ambassadeur, au moment où il demande son audience, communique au secrétaire du Conclave la copie figurée des lettres qu'il doit remettre et du discours qu'il

alors, par groupes et sans distinctions ni préséances, du guichet de la porte pour s'entretenir familièrement avec le diplomate ; et, lorsque ces conversations particulières, souvent fort intéressantes, ont pris fin l'ambassadeur se retire, reconduit par le prince maréchal du Conclave qui d'ordinaire lui remet, à titre de souvenir, quelques-unes des médailles d'or frappées par lui et le Camerlingue avec la légende *Sede vacante*.

La réponse du cardinal aux discours des diplomates, à quelque pays qu'ils appartiennent, est toujours faite en italien, comme le sont toutes les communications officielles du St-Siège dans ses rapports avec les gouvernements. L'ambassadeur d'Autriche se pliait d'ordinaire à la tradition de parler latin. L'envoyé de la cour de Madrid parle le plus souvent espagnol ; l'ambassadeur de France use du privilège de s'exprimer toujours dans sa propre langue. En 1829, le latin du comte de Lutzow fut trouvé médiocre par les conclavistes gouailleurs (1). Aussi l'année suivante préféra-t-il parler italien. La harangue espagnole du chevalier Labrador fit l'effet d'une « lecture d'écolier (2) ». Le ministre du roi des Pays-Bas, comte de Celles, fit, le 11 mars, un discours fort bien tourné en français. C'était la première fois que l'en-

compte prononcer. Après l'audience, le cardinal qui lui a répondu, lui fait expédier, le soir même ou le lendemain, le texte de sa réponse. L'usage n'admet pas que cette réponse soit communiquée d'avance à l'ambassadeur. Les deux discours étaient souvent publiés, autrefois, dans le *Diario di Roma*.

(1) *Dardano*. Diario p. 37. « In mezza latinità e con cattivissima pronuncia, parlo a lungo e senza dire cose molte concludenti. Il cardinale Castiglioni rispose in meschino italiano ».

(2) *Id.* p. 43. « Lesse in spagnolo e da scolaro. Rispose imbrogliandosi e da intontito il card. Arezzo ».

voyé d'un prince protestant était admis à parler devant le Conclave ; aussi cette innovation provoqua-t-elle les murmures d'un certain nombre de cardinaux. Le précédent n'en était pas moins posé et le même diplomate put renouveler sa démarche au Conclave suivant.

Ces sortes de discours essentiellement diplomatiques sont toujours l'objet d'une vive curiosité. Malgré la banalité voulue de la parole officielle, on les considère comme conçus dans l'esprit même des instructions que les ambassadeurs reçoivent de leurs gouvernements respectifs, instructions dont on cherche naturellement à pénétrer le sens. Ils reflètent d'ailleurs, plus ou moins, les préoccupations qu'inspire la situation générale et, à ce titre encore, ils ont toujours une portée spéciale.

Après la mort de Pie VII, (1823) le duc de Montmorency-Laval, dans le discours assez bref auquel nous faisons allusion plus haut, se contentait de résumer les deux lettres du roi son maître et d'émettre simplement le vœu que, pour satisfaire la soif de paix et de tranquillité qu'éprouvaient les peuples au sortir des tempêtes révolutionnaires, on élût « un pape dont la sagesse fut aussi large que l'empire de la religion et qui, par sa charité vaste comme le monde, pût toucher et ramener les plus rebelles : un pape, ajoutait-il, qui préserve, guérisse et réconcilie ».

Le comte Appony, ambassadeur d'Autriche, paraphrasant les deux lettres de l'Empereur, formulait le souhait de voir élire par le Conclave un pontife qui, pour l'honneur du siège apostolique, la tranquillité de l'Italie et le bien des peuples, joignît aux autres



qualités, l'horreur de toute partialité, l'amour de la paix, de la concorde et « le désir sincère d'adhérer au principe salubre de l'Alliance européenne ». Cette mention de la *Sainte Alliance* indiquait en termes suffisamment clairs, que l'Autriche voulait un pape dont le Pontificat fût une réaction contre le programme gouvernemental de Consalvi et contre la politique de Pie VII, le pape du Concordat et de la paix religieuse en France. M. de Metternich, grand adversaire du Concordat, considérant comme révolutionnaires toutes les réformes administratives de Consalvi ne pouvait surtout lui pardonner de maintenir, vis-à-vis de l'Empire autrichien, la pleine indépendance des États Pontificaux.

A la mort de Léon XII (6 février 1829), un sentiment de malaise, précurseur des graves bouleversements, pesait sur toute l'Europe. Le discours que l'ambassadeur d'Autriche, comte de Lutzow, adressait à l'assemblée des cardinaux (9 mars) avait, cette fois, une intonation bien différente. Il parlait des *conseils* de son souverain et insistait sur le choix d'un pape qui eût les qualités de Léon XII et pût continuer sa politique. Le lendemain c'était le tour de Chateaubriand qui tenait un autre langage, et dont le discours fort connu provoqua les commentaires les plus divers.

L'auteur des *Martyrs* était admiré par les Romains comme écrivain, poète et orateur bien plus que comme diplomate : *illustre poeta e diplomatico poco ascoltato*, disaient de lui les observateurs bienveillants (1) ; *natura poco intrigante*, ajoutaient, en guise

(1) Dardano, *Diario*, p. 22.

d'excuse, ses amis (1) contraints d'avouer qu' « en cette circonstance il n'avait pas brillé par son adresse » (2). Au point de vue littéraire, on ne lui marchandait pas les éloges (3). Le spirituel et sceptique Stendhal, qui se trouvait alors à Rome, note l'intérêt que ce discours excitait dans les salons romains : « il est fort libéral, ajoutait-il, il y a un peu trop de *je* et de *moi* ; à cela près il est charmant et a le plus grand succès, mais il a déplu aux cardinaux » (4).

Au fond, c'était une sorte de chapitre du *Génie du Christianisme*, réédité *ad usum Conclavis*, que Chateaubriand avait servi aux Eminentissimes Electeurs. Débité sur un ton sec et impérieux quoique emphatique, il s'adressait tour à tour au « successeur de Léon XII », à ce « Pontife qui l'écoutait, à la fois présent et inconnu » et au « Sénat illustre de la chrétienté qui, pour soutenir le poids des innombrables souvenirs et regarder en face les siècles rassemblés sur les ruines de Rome » devait « s'appuyer à l'autel du sanctuaire » comme lui, Chateaubriand, s'appuyait « au trône de S. Louis ». Aucune réminiscence ne faisait défaut dans ce discours où étaient évoqués le Capitole et la Chaire de S. Pierre, « les tombeaux de ces Romains de la République qui passèrent de l'idolâtrie des vertus à celles des vices » et « ces catacombes où reposent les ossements d'autres Romains ». Mais, ne semblait-il

(1) « L'Austria traendo profitto della natura poco intrigante del diplomatico francese, visconte de Chateaubriand » (*Cipolletta*, Memorie politiche sui Conclavi).

(2) *Petrucci della Gattina*, Histoire diplom. des Conclaves, 1866. IV, p. 384.

(3) « Arringò con grandezza di erudizione, toccando epoche memorabili della storia e mostrando sublimità di pensieri (Dardano, *l. c.*, p. 37) ».

(4) *Promenades dans Rome*.

pas donner une leçon aux cardinaux, lorsqu'il louait dans Léon XII « le pontife qui voyait la véritable religion dans le respect des lois » et surtout, lorsqu'avec une insistance singulière, il célébrait les progrès que la religion réalise au sein des peuples? « En vain, s'écriait-il, l'impiété a prétendu que le christianisme favorisait l'oppression et faisait rétrograder les jours..... l'esclavage a cessé d'être le droit commun des nations..... La religion chrétienne croît avec la civilisation et marche avec le temps ». Elle « devient chez les peuples modernes, le perfectionnement de la société ».

C'étaient là de fort belles paroles, mais « l'auguste Sénat », auquel s'adressait l'ambassadeur de France, croyait y découvrir des allusions blessantes et ne se sentait pas désarmé par la péroraison éloquente dans laquelle, après avoir rappelé que « par un caractère universel qui n'a jamais eu de modèle ni d'exemple dans l'histoire, un Conclave n'est pas le conseil d'un État particulier, mais celui des nations les plus diverses répandues sur la surface du globe », l'orateur conjurait « les augustes mandataires de la famille chrétienne un moment orpheline » de lui donner « un père spirituel que tous accepteront avec respect et gratitude ». « Il vous suffira — ajoutait-il — de laisser tomber vos suffrages sur l'un d'entre vous, pour assurer à la communion des fidèles un Chef qui, puissant par la doctrine et l'autorité du passé, n'en connaisse pas moins les nouveaux besoins du présent et de l'avenir, un pontife mêlant la douceur de la crainte à la sincérité de la foi »!

Y avait-il eu réellement, de la part de Chateaubriand, l'intention de faire la leçon aux cardinaux?

Où avait-il cédé à la préoccupation d'un simple effet oratoire ? Nous ne saurions le dire d'une manière certaine ; mais beaucoup de membres du Sacré Collège trouvèrent la harangue d'un goût douteux. « Nous ne sommes ni des révolutionnaires ni des ennemis du progrès raisonnable, disaient-ils ; pourquoi donc vient-on nous prêcher, sur ce ton-là, le principe d'autorité et les exigences des temps nouveaux ? Est-ce le S. Siège qui depuis quarante ans a encouragé les passions révolutionnaires en France » ? — « Nous défendons nos dogmes, répétait notamment le vieux cardinal Marco-y-Catalan, avec plus de constance que les partis politiques ne soutiennent leurs doctrines et leurs programmes. Que de républicains sont devenus les conseillers du despotisme impérial !... Le Roi, dans ses lettres, nous tient un langage affectueux et confiant ; pourquoi son ministre nous fait-il entendre des paroles blessantes ? Si on tenait à affirmer les principes de force et d'autorité, ne pouvait-on pas le faire en des termes plus appropriés » ? Singulier contraste d'ailleurs : les mêmes hommes qui témoignaient ces susceptibilités à l'endroit de l'amplification oratoire de Chateaubriand, trouvaient tout naturel que l'ambassadeur d'Autriche leur parlât des « conseils » de son maître et le qualifiât, avec une certaine affectation, de *Patronus perpetuus Ecclesiæ* ! On a dit alors qu'il y avait une arrière-pensée ironique dans la réponse que fit à l'ambassadeur de France, le cardinal Castiglioni, celui-là même qui, trois semaines plus tard, devait être l'élu du Conclave. C'est bien possible. Aux phrases pompeuses du représentant de Charles X sur la puissance morale du christianisme, sur les transformations du monde et le perfectionne-

ment des sociétés humaines, le Cardinal affectait de répliquer que l'Eglise planait dans une sphère supérieure aux considérations purement humaines et aux révolutions sociales ; mais il exaltait en même temps « le génie, l'éloquence, le vaste savoir et la singulière habileté diplomatique du vicomte de Chateaubriand ».

Le comte de Celles, ministre des Pays-Bas, qui parla le lendemain, s'aventurait moins. Faisant allusion au concordat que la Hollande venait de conclure avec le S. Siège, il déclarait que son Roi était l'ami de toutes les libertés, y compris la liberté religieuse de ses sujets catholiques, à quoi le cardinal Bertazzoli, doyen de ce jour-là, répliquait en disant que le pontife défunt était animé de l'esprit évangélique qui constitue la véritable liberté de l'homme.

Le 24 mars suivant, le chevalier de Labrador, ambassadeur d'Espagne, parut encore jeter une pierre dans le jardin de Chateaubriand. Il avouait que le Roi son maître avait reçu plus d'une fois, de Léon XII, « les conseils dont les souverains de notre temps ont si grand besoin », exaltait les mérites de la nation espagnole, demandait un pape dont l'administration temporelle pût servir de modèle aux autres souverains, faisait le procès des doctrines qui « sous le faux nom d'idées généreuses ébranlent les trônes », et terminait en mentionnant la révolte des colonies espagnoles d'Amérique et en affirmant que « la religion et la fidélité étaient les produits naturels du sol espagnol (1) » !

(1) V. Popuscule, *Allocuzione degli Ecc. Signori Ambasciatori straordinari al Conclave.* — Roma, Cracas, 1829.

Au Conclave mouvementé dont devait sortir Grégoire XVI, vingt mois plus tard, la situation politique de l'Europe était singulièrement modifiée : partout on se trouvait sous l'impression de la révolution de Juillet et de ses conséquences possibles. Dans la ville pontificale, le personnel diplomatique était demeuré le même, sauf naturellement à l'ambassade de France, où un simple chargé d'affaires, M. de Bellocq, correspondait avec le comte Sébastiani. Il lui signalait les agitations qui rendaient frémissante toute l'Italie centrale et l'importance qu'il y avait à ce que le Roi des Français fût représenté, à Rome, par un ambassadeur dont la parole pût contrebalancer le crédit du comte de Lutzow (1). L'Autriche se préparait à une occupation militaire du territoire pontifical dont l'interrègne lui fournirait le prétexte. De là, la mission extraordinaire du marquis de Latour-Maubourg, détaché momentanément de son poste de Naples.

Le comte de Lutzow fit cette fois, 20 décembre 1830, un discours remarquablement bref, se contentant de rappeler qu'il avait déjà, naguère, exposé les désirs et les conseils de l'empereur, et accréditant de nouveau le cardinal Albani comme chargé de représenter, au sein de l'assemblée conclavaire, les vues « du fils préféré de l'Eglise ». — Cette réserve était-elle inspirée par l'embarras qu'avait causé la découverte des projets concertés, à l'insu du Pape défunt, entre le car-

(1) En sa qualité de chargé d'affaires, M. de Bellocq ne pouvait pas être admis à l'audience du Conclave. Pendant la période même des *Novendiali*, il n'avait pu être reçu officiellement par la Congrégation générale des cardinaux. D'après l'étiquette les chargés d'affaires se contentent de visiter, durant la période novendiale, le cardinal Doyen et le secrétaire du Sacré-Collège.

dinal Albani et le général Frémont? On pouvait le croire.

En revanche, l'ambassadeur d'Espagne récita une longue et curieuse harangue qui résonnait, devant le guichet de la porte du Maréchal, comme un pastiche de Chateaubriand à rebours. Il s'appesantissait sur la désolation et la ruine d'empires récemment écroulés, sur l'affliction et les larmes de l'Italie, à la suite de la mort presque simultanée de Léon XII et du Roi de Naples François I etc.. « La vie des peuples comme celles des individus est tissée de brefs crépuscules de félicité et de longues nuits de douleurs et de gémissements », disait-il, au milieu de tirades sur les horribles tempêtes et le naufrage des sociétés humaines etc., etc. Puis il se consolait un peu en pensant que l'élection du Pape échappe aux multitudes violentes et perfides qui donnent le pouvoir à l'audace et non au mérite. Plus loin il apercevait les trônes réduits en poussière, les Césars et leurs fortunes, Rome et les Barbares, le siège d'un pauvre pêcheur qui résiste à tout, « parce qu'il n'est pas fondé sur la sagesse humaine dont il n'a pas besoin », et triomphe non seulement des conquérants antiques mais aussi de « la perfide atrocité de l'Attila des temps modernes » ! Arrivé là, le chevalier de Labrador demande un pape qui, par son exemple et sa doctrine, soit un antidote contre le délire de l'esprit humain enorgueilli par les progrès de la chimie et de la mécanique et rêvant le perfectionnement des idées de religion, de morale et de politique... La stabilité des gouvernements exige la supériorité et l'indépendance du pouvoir, la fidélité et le respect soumis des sujets. Ainsi l'entendent le grand monarque et la nation héroïque des Espa-

gues qui ne laisseront pas se perdre, en Europe, la tradition, la foi, l'honneur, le courage, la loyauté!...

Le nouvel ambassadeur du Roi des Français tint un langage plus sobre et moins pompeux. Nous avons constaté plus haut le sentiment de curiosité qui l'accueillait. Ce sentiment était rendu plus vif encore par le soin que le gouvernement du Roi Louis-Philippe avait mis à affirmer la politique de non-intervention.

Cette politique allait-elle jusqu'à laisser libre jeu aux projets d'occupation autrichienne et jusqu'à répudier les droits traditionnels de la couronne de France touchant les opérations du Conclave? Le Marquis de Latour-Maubourg, ne voulant pas se prononcer trop ouvertement sur ces points, tourna la difficulté en plaçant sous la sauvegarde du principe de « non-intervention » l'indépendance des États Pontificaux. Comme son discours est beaucoup moins connu que celui de Chateaubriand, nous croyons utile d'en reproduire ici le texte, tel que nous le trouvons dans un *Diario* inédit :

Eminentissimes Seigneurs,

« Le Roi des Français, jaloux de conserver les prérogatives de la couronne que le vœu public a placée sur sa tête, s'empresse de marquer son affection et son intérêt pour le S. Siège en m'envoyant, comme son ambassadeur extraordinaire, auprès de vos Éminences réunies en Conclave. La lettre de créance que je suis chargé de vous remettre exprime les vœux et les sentiments qui animent Sa Majesté, dans la conjoncture si solennelle et si importante qui vous tient rassemblés.

« Le Roi m'ordonne de vous témoigner la vive douleur qu'il a ressentie en apprenant la mort d'un pon-



tife qui, dans un règne de trop courte durée, a fait briller sur la Chaire de St-Pierre les dons de sagesse, de conciliation, de tolérance chrétienne si appropriés aux nécessités des temps dans lesquels il a vécu. C'est à la France surtout qu'il appartient de payer un juste tribut de regrets et de reconnaissance à la mémoire d'un pasteur dont la sollicitude, la vigilance, les conseils ont été constamment employés au maintien de la paix des peuples, par la pratique efficace des maximes de l'Évangile.

« Sa Majesté, dont la politique s'appuie sur le principe de non-intervention, fondement solide de l'indépendance des États, ne saurait avoir la prétention d'influer sur les sublimes travaux auxquels vos Éminences se consacrent en ce moment. Mais ces travaux intéressent, à un trop haut degré, le bien de la religion et de la grande majorité des Français pour que Sa Majesté puisse négliger de s'y associer par des vœux ardents et sincères. Votre sagesse, votre zèle, Eminentissimes Seigneurs, les auront déjà prévenus dans l'intérieur de votre pensée. Comme Chef spirituel de la Chrétienté, que le successeur du dernier Pontife soit, ainsi que lui, doté d'une bonté céleste, d'une piété douce et charitable et de cette fermeté qui sait s'allier à la modération. Comme Prince temporel, qu'il se distingue par son amour pour la justice et pour l'*indépendance des provinces* qu'il est destiné à gouverner. Enfin, qu'il réunisse les qualités que, par une inspiration prophétique, ce même Pie VIII, parlant à un ambassadeur français, préconisait ici-même : la prudence du serpent et la simplicité de la colombe. Voilà, Eminentissimes Seigneurs, les souhaits que forme Sa Majesté et l'espoir qu'elle fonde sur le con-

cours de vos suffrages. Puisse votre noble tâche s'accomplir incessamment, afin que l'Église, affligée de la perte qu'elle vient de faire, reçoive bientôt des sujets de consolation et de joie. Heureux de remplir, en ces jours, une mission aussi honorable, je dois me féliciter surtout de l'occasion que la bonté du roi me donne de pouvoir vous offrir, Eminentissimes Seigneurs, l'hommage de ma profonde vénération pour cette auguste Assemblée et l'expression de mes sentiments respectueux pour chacune de Vos Éminences en particulier ».

## V

Les casuistes du protocole diplomatique ont souvent posé la question de savoir si un ambassadeur, accrédité près d'un pontife, demeure accrédité *de droit* près du Conclave qui procède à l'élection de son successeur et près du nouveau pontife lui-même, ou s'il lui faut, nécessairement, de nouvelles lettres de créance.

Question d'étiquette, en apparence, mais qui implique, au fond, une question de doctrine et de principe. Elle n'avait pas été soulevée en 1823 et le duc de Laval-Montmorency avait présenté ses nouvelles lettres de créance tant au Conclave qu'au pape Léon XII. Mais la situation de Châteaubriand fut autre (1) : à Paris et à Rome on discutait des théories opposées. A Paris, l'on estimait, en général, qu'un représentant diplomatique, une fois reconnu à Rome durant un pontificat, n'a pas besoin de nouvelles lettres

(1) Cfr. *Artaud*. Histoire de Pie VIII, ch. VI.

pour s'accréditer soit auprès des cardinaux en Conclave, soit auprès du nouveau pape. La papauté est un pouvoir qui se transmet par l'élection, mais qui, dans son essence, ne subit pas d'interruption. Le pontife peut mourir a-t-on répété souvent, mais le S. Siège ne meurt point. Or, c'est auprès du S. Siège, dans la personne du pontife, que les ambassadeurs sont accrédités. Gardien viager de la chaire de S. Pierre, le pape ne disparaît-il pas devant le principe même qui constitue la puissance pontificale ? N'en est-il pas de lui comme des premiers magistrats des Républiques, dont le changement n'emporte pas le renouvellement des pouvoirs diplomatiques ? C'est ainsi qu'un nouveau pape ne renouvelle pas les lettres de créance de ses légats pontificaux et de ses nonces. Il ne le fait qu'à l'occasion des changements de règne dans les États monarchiques.

Le principe sur lequel repose cette théorie est vrai sans doute (1). Chateaubriand, cependant, pou-

(1) Il a été sanctionné récemment par les tribunaux français. Ayant à examiner si le pape pouvait accepter un legs et posséder en France, le tribunal de Montdidier, le 4 février 1892, a répondu affirmativement, parce que la papauté comme telle est une puissance souveraine qui ne subit pas d'interruption par suite de la mort de son représentant élu et l'intervalle plus ou moins long qui précède l'élection de son successeur. Le S. Siège est un être juridique subsistant indépendamment de son titulaire. « Attendu que le pape Léon XIII a été institué légataire comme chef et représentant de la puissance souveraine désignée, en droit public international, sous le nom de S. Siège ou de papauté ; — que cette puissance n'est pas intermittente et limitée à la vie de chaque pape, mais qu'elle se perpétue en vertu de ses propres institutions électives ; — qu'elle est reconnue depuis longtemps en France en qualité d'État étranger, reconnaissance manifestée par l'échange de représentants diplomatiques, par la signature de *traités* en vigueur, par des négociations fréquentes dirigées par les ministres français des Affaires étrangères, et n'a pas été modifiée à la suite des événements de 1870 ». — Cette doctrine n'a pas été infirmée par la décision de

vait objecter qu'en pratique les diplomates ne sont pas accrédités près de la papauté considérée dans son essence abstraite, mais auprès de la personne de son détenteur momentané, et que, si le souverain pontificat est une dignité élective, il constitue néanmoins un véritable pouvoir monarchique bien différent d'une présidence de République. C'est ainsi d'ailleurs qu'il a toujours été considéré par les autres gouvernements, Autriche, Espagne et Portugal, qui ont coutume de renouveler les lettres de créance de leurs agents. Chateaubriand d'ailleurs était peu disposé à renoncer à un décor, à une pompe dont son prédécesseur avait joui. C'était à l'encontre de tous ses désirs qu'on invoquait à Paris des précédents nombreux relevés au cours de l'histoire diplomatique du XVIII<sup>e</sup> siècle. Lors de la proclamation de Clément XI en 1700, d'Innocent XIII en 1721, de Benoît XIII en 1724, de Clément XII en 1730, le roi de France entretenait successivement à Rome, en qualité de *chargés d'affaires*, les cardinaux de Janson, de Rohan, l'abbé de Tencin et le cardinal de Polignac ; chacun d'eux, disait-on, accrédité avant l'élection, suivit les opérations du Conclave et continua à résider auprès du pape nouvellement élu, sans recevoir de nouveaux pouvoirs. Le duc de S. Aignan, ambassadeur près de Clément XII, conserva, sans nouvelles lettres de créance, assurait-on, le même caractère durant le Conclave qui élut, en 1740, Benoît XIV. Mgr de Rochechouart, évêque de Laon, ambassadeur du Roi au-

la Cour d'appel d'Amiens du 20 février 1892, qui, tout en repoussant les conclusions du premier juge au sujet du caractère fiduciaire du legs, déclarait laisser hors de contestation le caractère de souveraineté du Pape, au moins « dans les limites réduites que lui a imposées un acte unilatéral du Gouvernement italien ».

près de ce pape célèbre, demeura accrédité de même près du Conclave de 1758 et près du successeur, Clément XIII. Le marquis d'Aubeterre qui fut ambassadeur du roi avant et durant le Conclave de 1769, ne présenta pas de nouvelles lettres au pape Clément XIV et son successeur, le cardinal de Bernis, résida auprès de deux pontifes en vertu de ses lettres de créances primitives.

Ces « précédents » n'étaient pas sans provoquer de sérieuses contradictions de la part des cérémoniaires qui, en temps de Conclave, ont sous la main les archives spéciales constituées à leur usage par Urbain VIII. Leurs observations d'ailleurs n'étaient pas faites pour déplaire à Chateaubriand qui les transmettait à son gouvernement sans les affaiblir, mais qui n'en était pas moins obligé de soutenir officiellement à Rome la thèse qu'il battait en brèche à Paris. Avant tout, lui disait-on, il convient de passer sous silence, les simples chargés d'affaires et les cardinaux qui ne peuvent prendre ni le titre ni la qualité d'*ambassadeur près le S. Siège*. Membres de la famille et du conseil du Pape, ils ne sauraient se faire les ambassadeurs d'un autre souverain ; ils ne peuvent qu'être *chargés des affaires* d'une puissance catholique dans les conseils du pontife (1). Il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à l'exemple de quelques ambassadeurs dont les fonctions étaient sur le point de cesser, puisqu'à ceux-là il fallait plutôt des lettres de rappel. Les « précédents » du siècle dernier se réduisaient donc à peu de chose. C'étaient en réalité

(1) Ces difficultés de forme se présentèrent en 1872 lorsque M. de Bismark voulut nommer le cardinal de Hohenlohe, ambassadeur de l'empereur Guillaume près de Pie IX.

des exemples contraires à la thèse que Chateaubriand avait dû soutenir à contre-cœur.

Ainsi déjà le duc de S. Aignan, chargé de soutenir la même doctrine, en 1740, avait prétendu, que les lettres de créance près du Conclave ne lui étaient pas nécessaires. Mais, sur les résistances du Sacré Collège, il fut obligé de se conformer à l'usage ordinaire en remettant ses lettres au guichet de la porte du Maréchal (24 avril). S'il n'en présenta pas au nouveau pape, le motif en fut sans doute que, peu de mois plus tard il cessait ses fonctions (1). — En 1758, Mgr de Rochechouart, sur les ordres reçus de Versailles, adressait aux cardinaux en Conclave une note exposant diverses raisons pour lesquelles il croyait pouvoir se dispenser de cette formalité. Mais le Sacré Collège insista énergiquement pour le maintien d'un usage toujours respecté par les souverains catholiques. Aussi l'évêque de Laon en vint-il à présenter ses lettres le 2 juillet, peu de jours avant la fin du Conclave et dans les formes les plus solennelles (2). Le nouveau

(1) Artaud, *Histoire de Pie VIII*, ch. IV.

(2) L'évêque de Laon avait fait parvenir son mémoire aux cardinaux français, en les priant d'en appuyer les conclusions près de leurs collègues. Le secrétaire du Conclave, Mgr Antonelli, répondit par un contre-mémoire énumérant les raisons qui ne permettaient pas au Sacré Collège d'accepter le point de vue de l'ambassadeur de France. Il invoquait l'exemple des ambassadeurs de l'Empereur, des autres souverains et surtout de la République de Venise qui donne ses lettres bien quelle nomme toujours près du Conclave la personne qui se trouvait auprès du pape défunt. « Sans lettres de créance, disait cette note, les ambassadeurs sont simplement admis aux audiences de la sacristie de S. Pierre pendant les *novendiali* ». Et encore n'y sont reçus, que ceux qui ont déjà fait ce qu'on appelait alors « l'entrée solennelle » laquelle impliquait une visite faite à tous les cardinaux. La note du Secrétaire insistait sur le caractère nouveau que revêt l'envoyé près du Conclave : il devient toujours ambassadeur extraordinaire, alors même qu'il se trouvait déjà à Rome en mission ordinaire. Enfin, cette même note

pape, de son côté, l'admit à « sa première audience » selon l'expression du *Cracas*, le 10 août, quinze jours après l'ambassadeur d'Autriche; et, en cette occurrence, l'ambassadeur de France remit au pontife ses nouvelles lettres de créance (1).

L'on a vu plus haut le cas du marquis d'Aubeterre. Pour n'avoir pas voulu remettre les lettres qu'il avait reçues pour le Conclave de Clément XIV (2), il mit son gouvernement dans la nécessité de fournir des explications au nonce sur « cet exemple qui ne tirerait pas à conséquence »; il fut d'ailleurs rappelé peu de temps après l'élection du nouveau pontife.

En examinant de près la série de ces précédents, il était difficile de méconnaître qu'ils étaient favorables à la thèse des gardiens du protocole romain. Aussi

énumérait, elle aussi, les précédents des ambassadeurs français depuis la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. En 1740, le duc de S. Aignan finit par remettre ses lettres de créance au Conclave; en 1730, le cardinal de Polignac ne pouvant faire d'entrée au Conclave dont il faisait partie, se présenta à la sacristie de S. Pierre. En 1724, l'abbé de Tencin, simple chargé d'affaires, n'avait droit qu'à cette même audience de sacristie. En 1721, Mgr de Lafiteau, évêque de Sisteron, se trouvait dans le même cas. En 1700, le duc de Monaco, ambassadeur de France ne se présenta qu'à la congrégation générale de la sacristie. De même, le cardinal de Bouillon en 1691.

(1) *Cracas*, *Diario di Roma*, 1758, t. IV. — « Ces sentiments étaient mieux exprimés, écrivait l'ambassadeur à Bernis alors ministre, dans la réponse de Sa Majesté que je remis alors avec mes lettres de créance ». — Déjà le 2 août il avait écrit de même: « Je remettrai à l'ordinaire mes lettres de créance à Sa Sainteté avec la réponse du Roi ».

(2) « Vous savez, lui écrivait le duc de Choiseul, le 19 février 1769, que dans les deux derniers Conclaves, M. le duc de S. Aignan et Mgr l'évêque de Laon furent autorisés à présenter des lettres de créance au S. Collège. Je joins ici une pareille lettre pour vous. Il serait à souhaiter que vous puissiez vous dispenser de la remettre afin de remettre les choses, à cet égard, sur le pied où elles avaient toujours été avant ces deux exemples. Mais si cela n'est pas possible, vous ferez valoir cette nouvelle marque de la considération et de la bienveillance de Sa Majesté pour le S. Collège ».

Chateaubriand reçut-il, sous la date du 20 avril 1829, les lettres royales qu'il devait présenter au nouveau pontife, comme il avait reçu précédemment celles pour le Conclave. Il est vrai que, pour sauvegarder l'avenir et ne pas abandonner le principe, M. de Portalis lui avait écrit, de Paris, le 21 février que « ces lettres ne devaient pas être considérées comme des *lettres de créance* proprement dites, mais plutôt comme un *témoignage de considération et de courtoisie*, soit envers le Sacré Collège soit envers le Pape ».

On se souvient de la lettre royale remise par Chateaubriand aux cardinaux du Conclave. Les termes de celle qu'il présenta, le 5 mai, au nouveau pape, Pie VIII (1) n'accentuaient guère plus la nuance quelque peu subtile de la réserve en question :

Ne désirant rien plus ardemment, que de donner à votre Sainteté des témoignages de la véritable affection que nous lui portons — écrivait le Roi — nous avons résolu de nommer immédiatement un représentant près ce S. Siège apostolique. En conséquence, nous avons fait choix du sieur vicomte de Chateaubriand, Pair de France, etc., etc. qui résidera à la Cour de Votre Sainteté avec le caractère d'ambassadeur. La manière dont il a déjà rempli ces honorables fonctions près de l'Auguste prédécesseur de Votre Sainteté, nous persuadent qu'il continuera à se concilier l'estime et la confiance de Votre Sainteté.

Tout le libellé de la lettre du Roi justifiait d'ailleurs le langage de Chateaubriand dans ses dépêches comme dans ses *Mémoires*, où il parle, à diverses reprises, de la présentation de « ses lettres de créance » (2).

(1) Artaud, *loc. cit.*

(2) Cf. *Mémoires d'Outre-tombe*. T. V passim.

Quant au prédécesseur de Chateaubriand, Louis XVIII en ré-



On aurait pu croire que, dorénavant, la controverse ne serait plus soulevée ; il n'en fut pas question, en effet, en 1831, mais cela pour un motif fort simple et qui, dans l'espèce, ne tirait pas à conséquence. Le marquis de Latour-Maubourg remplissant une mission extraordinaire pendant la vacance du Siègé, sa situation spéciale exigeait des lettres de créance près le Conclave et, d'autre part, le dispensait du soin d'en présenter au nouvel élu, Grégoire XVI.

M. Guizot eut à examiner, à nouveau, la question en 1846. La situation du comte Pellegrino Rossi, à Rome, était alors assez particulière. Après n'avoir eu, tout d'abord, que le caractère d'un envoyé extraordinaire, il reçut, en 1846, pour l'accréditer comme ambassadeur ordinaire, des lettres qu'il ne put plus remettre à Grégoire XVI (1). Pour le Conclave on lui expédia de nouvelles que la rapidité de l'élection ne lui permit pas de présenter. Enfin, le 4 juillet, il remit à Pie IX une troisième lettre de créance qui, cette fois, parvint à destination. Qui eut pu prévoir à cette heure que, deux ans plus tard, cet ambassadeur de

pendant à la notification que Léon XII lui avait faite de son élection, le recommandait à la confiance de nouveau pape. « Je charge mon cousin, le duc de Laval-Montmorency, mon ambassadeur extraordinaire près le S. Siègé, de présenter cette lettre à Votre Sainteté, et je lui recommande de ne rien omettre pour se concilier l'estime et la confiance de Votre Sainteté... Je prie Votre Sainteté de l'accueillir avec bienveillance et d'ajouter foi pleine et entière à tout ce qu'il dira à Votre Sainteté en mon nom, particulièrement lorsqu'il lui exprimera les vœux fervents que je forme pour la gloire de son pontificat, et lorsqu'il cherchera à la persuader de la même affection et du filial respect avec lesquels, je suis, de Votre Sainteté, le très dévot fils : Louis. » — Cette lettre, écrite le 14 octobre, faisait suite à celle que l'ambassadeur avait, un mois auparavant, présentée au Conclave. — V. Artaud, *Hist. de Léon XII*. Ch. X.

(1) Guizot. *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*. T. VII. *Chap. dern.*

France, devenu ministre constitutionnel du Pontife Romain, devait trouver une fin si tragique?..

M. Guizot, en homme d'Etat et en homme d'esprit avait refusé d'éterniser une discussion d'étiquette : « On pouvait raisonnablement inférer, avait-il écrit à M. Rossi, le 7 juin 1846, que la mort du vénérable Grégoire XVI ne rendait point caduques les premières lettres royales qui vous élevaient à la dignité d'ambassadeur... Mais le Roi a senti que votre présence au siège même de la difficulté, — s'il est vrai qu'une difficulté existe, — mettait vous seul à même de la prévenir ou de la dénouer ; et, pour vous en donner sur le champ les moyens, Sa Majesté a signé de nouvelles lettres de créance adressées aux cardinaux assemblés en Conclave. Le Roi laisse à ce tact dont vous avez donné tant de preuves, d'en faire ou de n'en point faire usage ».

Après la mort de Pie IX, le baron Baude se trouvait en mesure, dès le 15 février, de transmettre à Mgr Lasagni, secrétaire du Conclave, la copie figurée des lettres par lesquelles le maréchal de Mac-Mahon l'accréditait en qualité d'ambassadeur extraordinaire auprès du Conclave. Quatre jours plus tard, le 19 février, il communiquait au même prélat la copie figurée de la lettre que le Président de la République adressait aux membres du Sacré Collège, en réponse à la notification de la mort de Pie IX. Mais le lendemain déjà, Léon XIII était proclamé Pape, et par suite, aucune lettre ne put être remise au Conclave avec la solennité des formes accoutumées. La controverse séculaire risquait de se rouvrir, mais comme le baron Baude vit finir sa mission peu de temps après, il eut

à présenter au nouveau Pape, des lettres, non de créance, mais de rappel (5 avril).

Cette digression peut paraître longue ; elle n'est pas inutile. Il importe de préciser les termes d'une question qui s'est posée périodiquement et qui, sous des apparences de formalisme ou d'étiquette, cache ou plutôt implique des intérêts et même, en quelque sorte, des théories politiques. En résumé, les ambassadeurs ont toujours présenté au Conclave des lettres soit de créance proprement dite, soit de confirmation de leur mission ; et tous les ambassadeurs, *qui étaient appelés à continuer leurs fonctions près le nouveau Pape*, lui ont remis de nouvelles lettres de créance ou de confiance. Et si dans l'avenir, la controverse devait renaître, il est probable que tout gouvernement s'inspirerait de l'ingénieux et spirituel exemple de Portalis et de Guizot, confiant au tact de leurs agents des lettres, sinon de créance dans le sens rigoureux du mot, du moins « de courtoisie, de considération et de confiance », ce qui, en pratique, est à peu près équivalent.

## VI

On se tromperait en pensant que les réceptions d'apparat n'ont ici aucune utilité intrinsèque et pratique. Elles fournissent à un diplomate avisé et perspicace l'occasion de saisir, sur le vif, la physionomie du Conclave, d'en reconnaître les courants et les fluctuations. Elles lui permettent, d'autre part, d'impressionner l'assemblée par son langage officiel et, dans ses conversations particulières avec les divers cardi-

naux, de glisser plus d'un mot utile. Il peut, au besoin, demander itérativement des audiences subséquentes, s'il lui arrive d'avoir à traiter quelque affaire particulièrement importante. Seulement le motif d'une pareille demande n'est pas toujours facile à trouver, puisque les principales matières du gouvernement ecclésiastique sont réservées au futur Élu. Il faut convenir, d'ailleurs, que les questions de politique générale doivent se traiter malaisément devant cette réunion d'une cinquantaine de personnages attentifs et défiants, qui laissent la parole à leur Doyen, mais qui le surveillent absolument.

En tout cas, un ambassadeur peut toujours correspondre officiellement, soit avec le Doyen et le Camerlingue, soit, par leur entremise, avec tout autre cardinal. Les ambassadeurs de France ont ainsi adressé, plus d'une fois, aux cardinaux français, des lettres qui, pour être lues au passage, n'en avaient pas moins leur utilité et même, en certaines occasions, une correspondance ouverte a justement l'avantage de parvenir à ceux à qui on ne l'adresse point (1). En outre, un ambassadeur a le droit d'adresser ses communi-

(1) Durant le Conclave de 1830-31, le ministre de Russie, prince Gagarin ayant su qu'on avait répandu, au sein du Conclave, le bruit que le cardinal Capellari ne serait pas *persona grata* à la cour de St-Petersbourg, écrivit le 20 janvier une lettre au cardinal Bernetti son ami, pour démentir cette fausse rumeur. Il en avisa de même le secrétaire du Conclave.— Quelques jours auparavant, l'ambassadeur d'Autriche, comte de Lutzow, avait fait parvenir au cardinal Albani une lettre le priant de faire tout son possible pour que l'élection fût accélérée, parce que, pour le mariage projeté entre le prince impérial et la fille du roi Victor-Emmanuel I de Savoie, il fallait une dispense de parenté, que seul le futur Pape pouvait accorder. Il engageait en conséquence le cardinal Albani de cesser son opposition contre la candidature du cardinal Capellari, ce à quoi d'ailleurs Albani ne consentit que quinze jours plus tard, sur le reçu de nouvelles instructions du prince de Metternich lui-même.

cations au Secrétaire du Conclave qui en fait alors rapport au comité directif des Chefs d'ordre. Le Secrétaire peut, de son côté, recevoir les visites des diplomates à la « Roue » spécialement affectée à son usage. D'autre part, si le Sacré Collège a des communications à faire parvenir à l'ambassadeur d'une puissance quelconque, — et la *Note* du 17 février 1878 en est un exemple — il se sert, de même, de l'intermédiaire de son secrétaire.

Mais avec tout cela, les diplomates avaient-ils parfois recours aux moyens de correspondance clandestine que nous avons signalés au chapitre précédent? Les faits rapportés touchant le cardinal Albani ne peuvent guère laisser de doute à cet égard. Et ils ne sont pas isolés. Au Conclave qui suivit la mort de Pie VII, le Roi de Naples, dans les instructions données au cardinal Ruffo son homme de confiance, l'engageait à s'entendre avec son ministre, et ajoutait : « Cela n'exclut pas que vous deviez vous servir de *tous autres moyens*, dans les limites de votre ministère ». En même temps, le ministre de Medici écrivait, par ordre de Ferdinand, au marquis de Fuscaldo, son représentant : « Vous aurez avec ce cardinal pendant qu'il sera en Conclave, toutes les communications *combinables* avec ses devoirs. Et toutes les nouvelles que vous recueillerez ainsi, soit par son entremise soit par *toutes autres voies*, vous me les ferez parvenir incontinent » (1). — Plus tard, il recommande au même diplomate, de « chercher, *par les voies les plus secrètes et impénétrables*, à faire parvenir certains ren-

(1) Instructions du 29 août 1823. — Dépêche du même jour. — Cf. Cipoletta, *Memorie politiche*.

seignements au susdit cardinal » (1). Et peu après, il lui dit encore : « Vu la légèreté de l'ambassadeur de France (le duc de Laval), vous le traiterez avec prudence, et tiendrez le cardinal Ruffo au courant » (2). Aussi le marquis de Fuscaldò fait-il parvenir au cardinal une lettre, *confidenzialmente e con mezzo sicuro*, dans laquelle il le prie de lui répondre, *con il medesimo metodo riservato*. « Et de fait, il en reçoit bientôt une réponse, retrouvée depuis *sur un bout de papier*. — Un autre jour, il envoie à Naples les résultats des scrutins en ajoutant qu'il les tient de *monsignor Governatore* (3). Vingt-trois ans plus tôt, lors du célèbre Conclave de Venise d'où sortit Pie VII, le ministre Acton faisait parvenir au même cardinal Ruffo des dépêches chiffrées, et la vaillante reine Caroline lui adressait une lettre se terminant par ces mots : « Votre Eminence *en examinant ma lettre la comprendra bien* et verra ce que les périls me font taire. Il faut *réchauffer* les sentiments et *avoir feu* pour comprendre que je suis toujours votre reconnaissante amie ». — Cela signifiait qu'il fallait approcher le papier du feu, pour y lire ces mots tracés à l'encre chimique : « tenez au-dessus d'un *brasero* les deux feuilles blanches ci-jointes, sans les brûler. Vous verrez apparaître l'écriture. Adieu ! » — Ces deux feuilles blanches malheureusement n'ont pas été retrouvées. Mais il y a des raisons de supposer que la reine avisait le cardinal des projets que formait dès lors l'Autriche en vue du partage éventuel de l'Italie et en présence de

(1) Dépêche du 22 septembre. *Ibid.*

(2) Id. 26 septembre.

(3) Id. 9 sept.

la situation que créait, à la coalition européenne, Bonaparte et sa nouvelle puissance.

Nous avons sous les yeux des lettres de cardinaux étrangers assistant au Conclave de Léon XII, où les reclus commandent le menu de leur dîner, demandent qu'on leur envoie du linge et donnent des nouvelles de leur santé. Mais, entre les lignes, en apparaissent d'autres, de teinte brunâtre, tracées sans doute par quelque Conclaviste et parlant de tout autre chose. La clôture matérielle et morale des Conclaves de notre siècle étant devenue de plus en plus rigoureuse, ces petits moyens de correspondance sont tombés à peu près hors d'usage.

Une question spéciale a été soulevée, pour la première fois, au Conclave de 1769 d'où sortit Clément XIV. — Joseph II et son frère Léopold, grand-duc de Toscane, se trouvant à Rome pendant ce Conclave, manifestèrent le désir d'être reçus, non pas seulement à la grille de la porte, comme de simples ambassadeurs, mais à l'intérieur même de la clôture électorale. Il fallut donc se demander dans quelle mesure et dans quelles formes des Souverains pouvaient être introduits au Conclave?.. Les constitutions pontificales déclarant que, si la clôture d'un Conclave venait à être violée, l'élection serait invalide, il était assez grave de se prononcer. Mais après mûres délibérations les cardinaux estimèrent que cette loi ne visait pas l'Empereur (1).

(1) Dans cette large interprétation, les cardinaux pouvaient s'inspirer d'une disposition caractéristique de la Bulle cérémonielle de Grégoire XV : La clôture, y est-il dit, une fois effectuée est documentée par l'acte authentique que rédige, à ce sujet, le Préfet des cérémonies ; même si quelque ouverture partielle ou totale se produisait

Le 21 mars, à l'issue du scrutin du soir, les deux Souverains se présentèrent à la porte du Conclave qui, après quelques salutations échangées entre eux et les Chefs d'ordre, s'ouvrit devant eux. Les cardinaux étaient rangés en demi-cercle dans la *Sala Regia* et l'Empereur faisant, dès le début, le geste de déposer son épée, un cardinal le pria de la garder en sa qualité de « défenseur de l'Église ». Quelques-uns des Eminentissimes de la faction autrichienne oublièrent alors que les membres du Conclave se considèrent comme princes souverains et se mirent en devoir de lui baiser la main... On fit une visite à la chapelle Pauline ; on en fit une autre à la salle du scrutin ; les souverains parcoururent quelques cellules, et enfin, de retour à la Salle Royale, lièrent conversation avec les cardinaux. Et, comme l'un d'entre eux rappelait que le Conclave de Benoît XIV avait duré six mois : « Oh — s'écria Joseph II — si vous faites un pape semblable, on vous pardonnera d'y mettre même un an ? » Quelques-uns lui demandant de protéger le pontife futur pour mettre un terme aux agitations des temps : « Mais vous pouvez faire mieux encore — riposta l'Empereur — élire un pape qui comprenne le *ne quid nimis* et ne pousse pas les choses aux extrêmes ». Alors les Albani insistant sur les traditions religieuses de la maison d'Autriche, le jeune souverain ajouta, avec une certaine hauteur : « Il convient que le pape qui, en matière spirituelle, a pleine auto-

matériellement, cette clôture n'en serait pas moins censée subsister juridiquement, au point de vue des effets de la validité de l'élection, tant qu'un vote, au scrutin secret, des deux tiers des cardinaux présents, n'aurait pas constaté et *déclaré* l'ouverture. Si l'élection se trouvait faite avant cette déclaration officielle, elle devra être considérée comme valide.



rité, ne cherche pas à user de cette autorité dans les choses temporelles des autres États, et qu'il ait, pour eux, des égards et des ménagements »... Remarquant alors que le cardinal Ganganelli, n'avait pas le même costume que les autres membres du Sacré Collège, il lui en demanda la raison : « Je suis fils de S. François, répondit le futur Clément XIV, et je porte l'uniforme de la pauvreté ». Tels furent les incidents notés par les témoins de cette visite sans précédents, et qu'une inscription commémorative rappelle, dans la Salle Royale.

À l'élection pontificale suivante qui fut celle de Pie VI, l'Electeur Palatin voulant également visiter le Conclave y fut reçu selon les mêmes règles.

## VII

Malgré ces « précédents », il n'est pas probable que le cas d'un souverain demandant entrée au Conclave se renouvelle de sitôt. — Par contre, les temps nouveaux ont amené des situations nouvelles, qui posent aussi des questions nouvelles. Quelles pourraient être, par exemple, les relations du Conclave avec le gouvernement italien installé à Rome?...

La *loi des Garanties* consacre deux de ses articles au Conclave :

Art. 6. « Durant la vacance du Siège pontifical, aucune autorité judiciaire ou politique ne pourra, pour quelque motif que ce soit, mettre des empêchements ou des restrictions à la liberté personnelle des cardinaux. — Le gouvernement pourvoit à ce que les réunions du Conclave et des Conciles oécuméniques

ne soient troublées par aucune violence extérieure ».

Art. 7. « Aucun fonctionnaire de l'autorité publique ou agent de la force publique ne pourra, pour exercer des actes de son office, s'introduire dans les palais et lieux de la résidence habituelle ou demeure temporaire du Souverain Pontife, ni dans ceux où se trouve rassemblé un Conclave ou un Concile oécuménique, à moins d'y être autorisé par le Pape, le Conclave ou le Concile ».

Aux termes de ces textes législatifs, le rôle que le gouvernement italien s'est tracé à lui-même, serait très simple ; il consisterait à ne pas s'occuper de ce qui se passe à l'intérieur du Conclave. En 1878, M. Crispi, ministre de l'Intérieur, a affecté de se conformer à ce programme. Il y a quelques raisons de penser que son attitude a été moins volontaire, moins spontanée et moins sincère que ses amis ne se plaisent à l'affirmer. En tout cas, les Bulles et Règlements sanctionnés par Pie IX. peu de temps avant sa mort. et que nous analyserons plus loin, prouvent que le S. Siège avait envisagé toutes les hypothèses : l'assaut des portes du Vatican par des gens armés, l'envahissement du palais dans lequel on pénétrerait par les Musées, les habiletés et les ruses possibles de quelques fonctionnaires prétextant un entretien avec le Cardinal doyen ou avec le Camerlingue, les offres de service ou d'appui du gouvernement italien, propositions écrites, communications orales, violences extérieures, troubles dans la ville ; autant d'éventualités en vue desquelles les prescriptions les plus minutieuses et les plus politiques étaient formulées d'avance.

M. Crispi, sans doute, avait eu connaissance de ces

dispositions et l'on peut admettre, sans courir risque de se tromper, qu'il y aura vu des motifs sérieux d'adopter la conduite qu'il a tenue. Divers détails confirmés par un écrivain, dont la critique est souvent en défaut mais dont ici le témoignage n'est pas suspect (1), démontrent le vif intérêt qu'en dépit de son indifférence affectée M. Crispi portait aux choses intimes du Conclave. Il avait, en prévision de la mort du Pape, cherché à renouer ses anciennes relations avec le cardinal di Pietro qu'il avait connu jadis comme nonce à Bruxelles. Les assurances qu'il lui donna de son respect pour la liberté du Conclave ne furent, peut-être pas étrangères aux discours prononcés, dans les premières congrégations générales, par le sous-doyen du Sacré Collège, en faveur de l'ouverture du Conclave à Rome.

Le ministre de l'Intérieur du roi Humbert avait soin aussi de ne pas négliger la haute prélature romaine. Il entretenait des rapports suivis avec un de ses anciens condisciples au séminaire de Palerme, Mgr de Marzo auditeur de Rote, qui possédait quelque peu la confiance des cardinaux siciliens, leurs compatriotes, et qui, à travers toutes les vicissitudes politiques, avait su se maintenir en contact avec les cabinets et les ministres du roi d'Italie. Ce prélat avait été chargé notamment par M. Crispi de diriger, de concert avec Mgr Anzino, chapelain de la cour, les pourparlers avec le Vatican touchant les funérailles de Victor-Emmanuel. Esprit habile, souple et prudent, Mgr de Marzo aurait certainement rendu des services à M. Crispi en cas de Conclave un peu prolongé.

(1) *R. de Cesare*, Il Conclave di Leone XIII, 1888.

Qui sait, d'ailleurs, si M. Crispi ne sera pas de nouveau ministre quand s'assemblera le Conclave de demain ? Mais le fût-il, qui pourrait dire qu'il tiendra la même conduite qu'en 1878?..

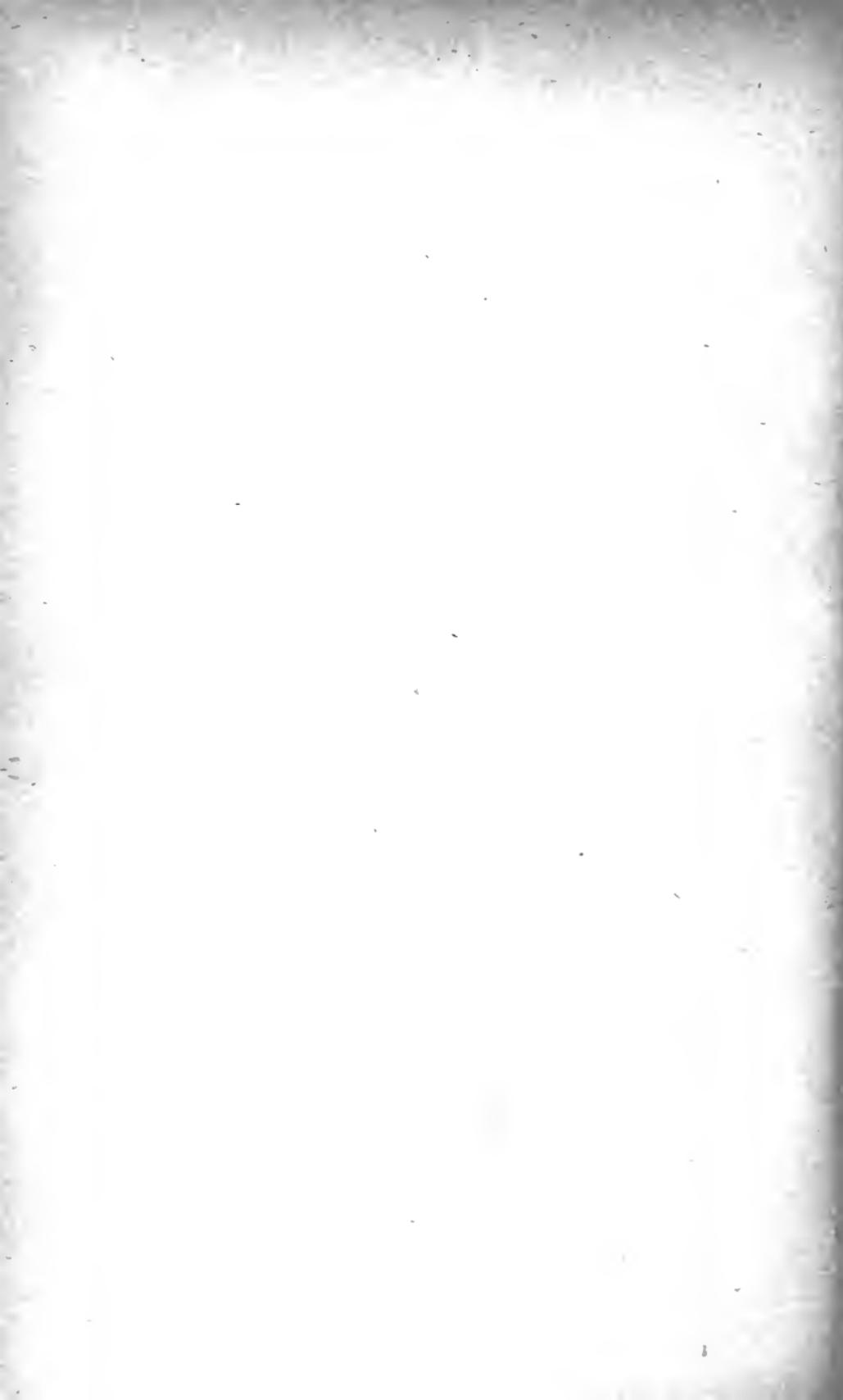
Immédiatement après la mort de Pie IX, dès le 9 février, il provoqua une décision du Conseil d'Etat pour déclarer que la *Loi des Garanties* avait un caractère statutaire et constitutionnel. Cette décision fut aussitôt communiquée officiellement aux représentants des puissances, comme un témoignage irrécusable du loyalisme du gouvernement italien. Or, lorsque dans une récente discussion au parlement de Montecitorio, M. de Rudini rappela ce fait, M. Crispi convint de tout, mais en ajoutant cette stupéfiante explication : « Cette décision du Conseil d'Etat ne me contentant point, je la portai devant le conseil des ministres, et à l'unanimité, celui-ci se déclara contraire à la décision du Conseil d'Etat » (Séance du 5 décembre 1891).

Voilà donc un gouvernement qui communique aux puissances une décision qui leur importe et doit les rassurer ; et ce même gouvernement, au même moment, déclare nulle, en petit comité, cette décision du Conseil d'Etat officiellement transmise aux grandes puissances !.. Certes, il y a là un comble de *combinazione* et rarement l'histoire a dû enregistrer un pareille application du droit international. Mais lorsque, après cela, certains esprits peu rassurés par ce « bon billet » demeurent défiants et sceptiques à l'endroit des assurances qu'on affecte bruyamment de leur donner, peut-on s'en étonner ? Peut-on s'en plaindre ?

Quoiqu'il en soit, bien des indices font prévoir que les opérations du prochain Conclave seront suivies

avec une attention exceptionnelle par le gouvernement italien. Et celui-ci ne voudra-t-il pas bénéficier, alors, des avantages et de la force qu'il croit tenir de la Triple Alliance ? Beaucoup de gens en Italie, à ce propos, se contentent de hocher la tête et de vous faire la classique réponse : *Chi lo sa !*

---



## CHAPITRE XIII

### LE CONCLAVE ET LE VETO D'EXCLUSION DES PUISSANCES.

- I. — *Donner l'exclusion.* — Le jeu des groupes au Conclave. — *L'exclusion des votes* et la tactique des souverains. — Les « factions des couronnes ». — L'exclusion indirecte publiquement dénoncée. — L'exclusion formelle et l'autorité des princes.
- II. — L'exclusion et les grandes puissances catholiques. — Fausse évocation du passé. — Droit impérial et droit régalien. — Droit de remontrance amicale ou droit coutumier. — Controverses contemporaines. — Formation historique.
- III. — Le *Veto* au XIX<sup>e</sup> siècle. — L'exclusion prononcée par l'Autriche en 1823. — Albani et Severoli. — La France et l'élection de Léon XII. — Le duc de Laval, Consalvi et Castiglioni. — Pas d'exclusion française. — L'élection de Pie VIII. — Chateaubriand et ses vellétés d'exclusion. — Jeu de *Veto* autrichien.
- IV. — L'élection de Grégoire XVI et l'Autriche. — Louis-Philippe, le principe de non-intervention et les prévisions de *veto*. — L'exclusion de l'Espagne prononcée contre Giustiniani. — Le Conclave de Pie IX. — Le Cardinal qui arrive trop tard. — Guizot et Pellegrino Rossi. — Projets inutiles.
- V. — Le Conclave de Léon XIII. — Pas de *Veto*. — Polémiques allemandes et préoccupations italiennes. — Déclarations d'un ministre français traduites en italien. — La pensée du gouvernement de la République. — Impressions et légendes.





*Donner l'exclusion*, dans le langage du XVI<sup>e</sup> et même du XVII<sup>e</sup> siècle, signifie simplement ne pas donner sa voix à un candidat, ou ne pas comprendre le nom d'un cardinal dans la liste de ceux dont on poursuit l'élection éventuelle. Tout électeur qui refuse de voter pour un de ses collègues lui donne, pour son compte, « l'Exclusion », tandis qu'il favorise de « l'Inclusion » ses candidats préférés. Il en est de même des divers groupes qui patronnent ou repoussent telles ou telles candidatures. Naturellement, c'est le plus nombreux de ces groupes qui a la prétention d'assurer le succès d'un de ses candidats « inclus » et, d'ordinaire, il se remue beaucoup pour rallier le nombre d'adhérents qui constituera l'indispensable majorité des deux tiers. Un groupe de minorité, au contraire, ne peut espérer qu'un succès négatif. Ecartier l'élection d'un candidat déplaisant reste sa grande affaire ; et, pour y réussir, il doit travailler à réunir toujours au moins le tiers des votants. Aussi la principale préoccupation de ce « parti de l'exclusion » est-elle d'amener la majorité à quelque transaction.

Tout le jeu des opérations électorales d'un Conclave se résume en cela ; c'est la résultante logique de la législation constitutive des élections pontificales.

L'histoire des Conclaves durant les trois ou quatre derniers siècles offre, dans ce cadre traditionnel, un spectacle singulièrement varié. Époques tranquilles ou tourmentées, princes puissants ou faibles, pontifes de caractère effacé ou d'imposante figure, tous ces facteurs de l'histoire sont là en action et mis en lumière. Les souverains des États européens prennent parfois un intérêt exceptionnel à ce qui se passe au Conclave et se mêlent plus ou moins directement à tous les agissements du dehors ou du dedans ; d'autres fois, ils paraissent s'en désintéresser. En certains Conclaves, il devient manifeste qu'une grande vue, une puissante idée religieuse s'est emparée du collège électoral qui, d'ailleurs, se laisse diriger par des chefs de haute valeur, inspirés eux-mêmes par les grands intérêts de l'Église. En d'autres, il semble que l'on n'ait plus sous les yeux qu'une assemblée d'hommes ordinaires, préoccupés surtout de sauvegarder des intérêts particuliers. Souvent ce sont des chefs de partis disposant d'adhérents nombreux et fidèles, des cardinaux de « Couronne », des représentants de souverains, qui ont à cœur d'exécuter leurs instructions. Les caractères se montrent souples ou hésitants, impérieux ou indépendants ; les esprits se déploient prudents et hardis, obstinés et habiles à nouer ou à dénouer des combinaisons complexes. Autant d'éléments qui constituent la physionomie de l'élection et en déterminent l'issue.

Étant donnée la loi de majorité constitutionnelle

et la nécessité de réunir les deux tiers des suffrages, il est presque toujours facile d'amener l'échec d'une candidature. Il suffit, ou qu'un groupe homogène dispose d'un nombre de voix supérieur au tiers des votants, ou que des groupes rivaux éparpillent, dans la même proportion, leurs voix sur des noms divers. En ce dernier cas, lorsqu'il est bien constaté qu'aucun des partis ne consent à sacrifier son candidat pour se rallier à celui d'un autre, la crise finit le plus souvent par une solution intermédiaire, et l'entente se fait sur quelque candidature nouvelle qui se prête à un vote de conciliation. « L'exclusion des votes » opère ainsi son œuvre. Elle n'amène pas l'élection du candidat préféré, mais elle réussit à écarter une candidature obstinément combattue ou *exclue*.

Il est évident que, pour les souverains qui cherchent à exercer une influence quelconque sur l'élection, la première des conditions est de compter, au sein du collège électoral, un nombre suffisant d'adhérents disposés à se conformer à leurs vues. C'est la tactique dont abusa, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, le cauteleux Frédéric II de Hohenstaufen; celle dont surent se servir les premiers rois de Naples de la maison d'Anjou; celle encore dont usèrent, — mais dans une mesure bien moindre qu'on a voulu le faire croire, — les rois de France durant le séjour des papes à Avignon. Au XVI<sup>e</sup> siècle, les rois d'Espagne donnent à cette politique un développement extraordinaire, grâce à l'appoint que leur fournit leur alliance étroite avec la maison d'Autriche, et grâce également au grand nombre de cardinaux de leur domination dans le royaume de Naples et dans la Lombardie. Avec Henri IV et Louis XIV, les rois de France s'efforcent

de contrebalancer, au sein du Conclave, l'influence de leurs rivaux, sans jamais réussir, d'ailleurs, à y exercer une influence décisive.

Mais lorsque ces diverses « factions des couronnes », ou « des princes », avaient à leur tête des chefs habiles et considérés, ou lorsqu'elles se coalisaient avec certains groupes italiens, elles arrivaient à jouer un rôle très important. Durant la période de la prépondérance de la maison d'Autriche, les cardinaux Espagnols, Allemands, Napolitains, Lombards, marchaient le plus souvent d'accord et constituaient une masse puissante. Plus tard, au temps du « pacte de famille » entre les cours de la maison de Bourbon, les « factions » française, espagnole, napolitaine, s'associant dans une action commune, n'étaient pas une force moins imposante.

Toutefois, et sauf en quelques rares circonstances, les « factions des princes » n'étaient pas, en général, assez nombreuses pour pouvoir former un « parti d'inclusion » capable de faire triompher son propre candidat. Ce rôle de *l'inclusive* était d'ordinaire réservé aux cardinaux italiens et plus particulièrement à l'un des groupes des cardinaux *de Curie*. Aux cardinaux de Couronne, ne restait le plus souvent que le rôle de *l'exclusive*, rôle assez ingrat par lui-même (1), mais fort utile pour empêcher les solutions extrêmes.

Il était naturel que les cardinaux appartenant à une « faction de Couronne » fussent disposés à régler leur attitude et à donner leurs votes selon les

(1) « Le parti de *l'inclusive*, écrivait le cardinal de Bernis à Vergennes en octobre 1774, n'exclut personne et propose le candidat qui lui plaît davantage ; celui de *l'exclusive* exclut, se rend odieux et souvent échoue ».

vues du souverain dont ils représentaient les intérêts. Tout le monde savait qu'ils avaient reçu des instructions touchant les candidats à soutenir, et plus encore touchant les candidats à écarter. Cela étant, il était vrai, il devenait logique de dire que le prince donnait « l'exclusion » au candidat qui était pour lui *persona ingrata* ; c'était affaire au cardinal de confiance de s'attacher assez de partisans ou d'alliés pour empêcher les suffrages de se réunir en nombre suffisant sur la tête de l'*exclu*.

Le plus souvent, ces instructions destinées, dans la pensée du prince, à diriger la conduite des cardinaux ses sujets ou ses adhérents, étaient secrètes. Mais il arrivait aussi que les souverains voulussent rendre publiques leurs pensées et leur opposition. C'était alors jeter le poids de leur autorité et de leur prestige dans la balance, soit pour soutenir la fermeté de leurs fidèles, soit pour rallier des hésitants et des irrésolus. En de telles occasions, le cardinal qui avait la confiance du « secret », déclarait ouvertement à sa « faction » ou même au Sacré Collège tout entier, que son souverain « excluait » tel de ses membres ; et cela s'appelait « dénoncer l'exclusion ouverte ou publique ».

Néanmoins, que cette exclusion fût secrète ou publique, elle ne valait que par le nombre des cardinaux disposés à la soutenir, et elle s'adressait en première ligne à ceux qui tenaient à ne pas offenser le prince dont elle émanait. Nous touchons ici à un point délicat et qu'il importe de dégager, si l'on veut se rendre compte de l'origine du « droit » qu'exercèrent certaines puissances catholiques. Origine d'ailleurs sujette à beaucoup de contestations

et qui, de l'aveu de tous, est difficile à préciser, ce en quoi elle ressemble à beaucoup d'autres origines, traditions ou droits traditionnels.

Dans les conditions que nous venons d'indiquer, l'exclusion donnée par un souverain est un fait purement matériel qui, pour le prince, n'implique aucun droit spécial autre que celui de dire son avis, et qui, pour les électeurs, n'entraîne d'autre devoir que celui d'étudier, au point de vue des intérêts dont ils ont la garde, l'avis d'une grande puissance amie de l'Église. C'est une simple exclusion par voie de suffrages (*exclusio votorum*) qui n'obtient son effet qu'indirectement, de par l'influence et la tactique des cardinaux de la « faction ».

Mais outre cette exclusion, *matérielle et indirecte*, par *agissements et influence*, les souverains revendiquèrent bientôt une exclusion *formelle et directe*, qui sortit son effet indépendamment du nombre des électeurs qui l'appuyaient et par la seule autorité de leur volonté royale ou impériale. Or, le jour où cette exclusion *par autorité* fut exercée avec l'acquiescement du Sacré Collège, et sans égard pour le nombre plus ou moins grand des électeurs qui l'appuyaient, l'intervention des puissances revêtit le caractère d'un *droit*, puisqu'il suffisait de la manifestation authentique de leur volonté pour faire renoncer à une élection, lors même que la majorité des voix lui serait d'ailleurs assurée.

Il n'est pas facile de déterminer le moment précis où l'exclusion matérielle et indirecte, par *agissements électoraux*, fut ainsi transformée en *droit* d'exclusion directe et formelle, par autorité souveraine. La rai-

son en est que, la première action s'exerça longtemps sous une forme publique et ouverte. Or, la révélation publique d'une exclusion, même simplement matérielle, engageait singulièrement le prestige du souverain qui la risquait, et c'eût été, généralement, chose très grave que de lui infliger un démenti. Le fait de l'exclusion publique des voix à la dévotion des couronnes prépara donc ainsi, insensiblement, l'exclusion positive, formelle et en quelque sorte juridique. Il n'en est que plus important de maintenir la distinction entre ces deux formes d'exclusion, et vraiment la plupart des écrivains qui se sont occupés de la matière ne l'ont pas fait avec assez de soin. De là, certaines confusions regrettables. On pourrait cependant dire, sans subtilité ni jeu de mots, qu'après avoir souvent *dénoncé* leur exclusion, les souverains en arrivèrent à la *prononcer* d'une façon péremptoire (1).

Quand on tient compte de ces premières notions, il devient plus facile d'apprécier la portée, le caractère et les conditions dans lesquelles s'exerça le « droit d'exclusion » sur lequel on a tant disserté dans le vide.

(1) Nous employons le mot *exclusion* de préférence à celui d'*exclusivité*. Celui-ci, plus vague, est moins conforme au génie de notre langue qui admet moins aisément les adjectifs employés substantivement. Voix, liste, faction *exclusivité* ou tendant à l'exclusion, par une ellipse familière à l'italien et au latin de curie, devenait simplement l'*exclusivité*, si bien qu'on en arriva à parler du *jus exclusivité* comme on parle de la réserve de *la légitime* en matière successorale. Au XVII<sup>e</sup> siècle, dans les instructions du roi de France, il n'est jamais question que de « donner, déclarer, publier l'exclusion » ou de « restreindre l'inclusion ». — V. *Recueil des Instructions aux Ambassadeurs de France* : T. VI, Rome, par G. Hanotaux ; Paris, Alcan, 1888.

## II

Nous verrons au chapitre suivant, que si, durant le XVII<sup>e</sup> siècle, l'exclusion publique des voix fut dénoncée fréquemment, le prononcé de l'exclusion formelle était admis couramment, et sans le moindre conteste, dès le commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il était dès lors entendu que cette exclusion ne pouvait être formulée qu'une seule fois par chaque puissance, et contre un candidat unique ; il fut encore admis que, pour avoir sa valeur juridique, elle devait être communiquée officiellement au Sacré Collège, avant le scrutin, par un cardinal accrédité *ad hoc* et appuyé au besoin par son ambassadeur.

L'exclusion formelle ne fut d'ailleurs jamais prononcée, — il importe de l'observer, — qu'au nom des trois principaux souverains catholiques : l'Empereur, le roi de France et le roi d'Espagne (1). On s'est même

(1) L'on a voulu revendiquer le droit d'exclusion pour les couronnes de Portugal et de Naples. C'est là une prétention à laquelle on ne voit aucun fondement. On a bien insinué ou prétendu que le roi de Portugal, Jean V (1706-1750), aurait obtenu ce droit par une Bulle pontificale : mais cette Bulle ne figure dans aucun Bullaire et n'a jamais été publiée. Les indices abondent contre l'existence et, en tous cas, contre l'authenticité d'un pareil document. — Quant aux rois de Naples, contrairement à l'opinion émise par Philipps (*Kirchenrecht*, vol. V, p. 868) et Schulte (*Syst. d. K. Rechts*, p. 199), il suffit de mentionner ce qu'écrivait, à la date du 29 août 1823, le roi Ferdinand dans ses *Instructions* au cardinal Ruffo : « Non appartenendo alla Corona del Regno delle due Sicilie, il diritto dell'esclusiva espressa, giacchè è soltanto riservato alle Corti di Francia, Spagna e Austria, confidiamo nella vostra destrezza che impiegherete tutti i mezzi che i vostri talenti vi suggeriscono per far valere l'esclusiva tacita, per mezzo dei vostri aderenti ed amici ». (*Cipolletta*, l. c., p. 138).

L'on ne peut que s'étonner de voir des auteurs catholiques, estimer que l'attribution de ce droit au nouvel Empire allemand et au Royaume unitaire d'Italie, demeure « une question ouverte » (*Sägmüller*, *Papstwahl*, p. 42).



beaucoup demandé pourquoi cette prérogative n'avait été reconnue qu'à ces trois souverains, et plusieurs ont soutenu qu'il y avait là comme une réminiscence de l'ancienne prérogative impériale. L'empereur d'Autriche est, depuis Rodolphe de Habsbourg, le successeur de Charlemagne et des princes francs, comme chef du Saint Empire romain. Les rois de France, par les Carlovingiens, ne sont pas moins les successeurs de Charlemagne, et c'est encore par Charles-Quint et la Maison d'Autriche, que les rois d'Espagne prétendent succéder à une part de l'héritage du grand Empereur.

Il est possible que la vieille idée religieuse de l'empire de Charlemagne ait plané sur les inspirations des représentants de l'Église et les ait portés à rechercher plus particulièrement l'union avec les trois principaux souverains catholiques, même dans l'acte électoral. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que le « droit d'exclusion » tel qu'il s'est développé et exercé depuis quatre siècles, n'a, juridiquement et historiquement parlant, aucun rapport avec les droits d'ingérence que les Empereurs d'autrefois revendiquèrent dans l'élection papale.

Du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, il ne fut plus question du droit impérial, visiblement éteint sous les cendres de l'ardente et opiniâtre lutte que le Sacerdoce et l'Empire s'étaient livrée autour de la question des investitures. Les prétentions séculaires des empereurs Byzantins et de leurs continuateurs Saxons ou Souabes avaient été définitivement écartées par Alexandre III et Grégoire X, lorsque ces pontifes eurent organisé le Conclave et monopolisé l'élection entre les mains des Cardinaux. Or, les princes du XVI<sup>e</sup> siècle, qui pra-

tiquèrent l'exclusion soit secrète soit publique, entendaient-ils le ressusciter ? Rien, dans les faits historiques, ne permet de le croire. La forme sous laquelle se présente cette nouvelle intervention n'est plus du tout la même. Au lieu d'une approbation postérieure à l'élection et qui tenait en suspens la consécration de l'élu, l'exclusion s'exerce dans le sein même du collège des électeurs, avant que le scrutin ait donné son résultat. Aussi faut-il dire, envers et contre l'autorité de Gfrœrer, qu'aucun lien ne rattache le « droit d'exclusion moderne » au « droit de confirmation impériale » d'autrefois (1).

Parmi les auteurs, plus ou moins systématiques, qui, tardivement (2), ont cherché à déterminer l'origine et la valeur juridique du « droit d'exclusion », plusieurs ont essayé d'en faire un droit impérial spécialement réservé à la couronne des Habsbourg. L'exclusion de l'Empereur a, dit cette école, seule le caractère d'un « droit » juridique et réel, parce qu'il l'exerce en vertu de son « droit d'advocatie », — *Advocatus Ecclesie Romanæ* (3), — hérité de Jus-

(1) Wahrmond, *Ausschliessungsrecht*, p. 3, 236. — Bonghi, *Pio IX ed il Papa futuro*. Milano, 1877. p. 47.

(2) Au XVII<sup>e</sup> siècle, en dehors de quelques opuscules rédigés au sein du Conclave même, à l'occasion des incidents provoqués par l'exclusion espagnole dans les Conclaves d'Innocent X (1644) et d'Alexandre VII (1655), opuscules qui ont été édités récemment en partie, d'après les archives du Vatican, par Wahrmond (*Sitzungsberichte der K. Akademie in Wien* : Bd. 122, XIII), l'on ne peut citer qu'un seul ouvrage imprimé traitant de la question, celui de l'Espagnol Adarzo, évêque de Vigevano en Italie : *Dictamen Fr. Gabrielis Adarzo de Santander, Episcopi Vicevanensis, ad interrogata respondens circa Exclusivam quandoque a Principibus interpositam, ne aliquis in Summum Ecclesie Pontificem eligatur*. Francof., 1660. — Ce n'est guère qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle qu'on tenta l'examen scientifique de la matière.

(3) *Estor*, *Commentatio de jure Exclusivæ*. Jenæ, 1740. — Kem-

tinien et de Charlemagne ; celle de la France et de l'Espagne n'est qu'un empiètement toléré pour des motifs d'opportunité politique (1). Aucun pape n'a pu dépouiller le chef du St Empire du droit que possédaient les empereurs byzantins, francs, saxons, souabes, d'intervenir dans l'élection du chef de l'Eglise. Le droit impérial n'est sujet à aucune restriction : il est loisible à l'Empereur d'exclure autant de cardinaux qu'il lui plaît, et l'élection d'un pontife ainsi exclu serait invalide.

D'autres docteurs allemands ont tenté de nous présenter l'exclusion comme un *droit régalien*, inhérent à toute souveraineté politique, basé sur le droit naturel ou la nature même des choses, et dérivant du devoir qu'a l'Empereur de parer d'avance aux périls qui résulteraient, pour lui, de l'hostilité d'un pape ennemi (2). Il y a là comme un écho des théories doctrinaires de Puffendorf qui méconnaît, dans le « droit

*merich*, De jure Aug. Imperatoris circa constituendum Ecclesiæ Romanæ Caput. Ienæ, 1740. — Cfr. *Buder*, Vindiciæ juris imperatorii adversus Urbis Romæ Episcopos. Ienæ, 1719. — *Burchard Moii*, De R. P. Electione Cæsarumque circa eam jura. Kiel, 1729. — *Otto*, De jure imperatoris circa Electionem Pontificis Romani. Ultraject., 1723.

(1) Il est assez piquant de constater que, du côté français, on était parfois tenté de répondre à cet exclusivisme allemand en contestant tout à fait le droit d'exclusion à la maison d'Autriche. Au Conclave d'Innocent XII (1691), le cardinal de Forbin-Janson déclarait à un de ses collègues du parti hispano-autrichien que si l'Empereur continuait à peser trop fortement sur le Conclave, il déclarerait qu'à ce souverain « n'appartient en aucune façon le droit d'exclusion » dont jouissent seules la France et l'Espagne, et que « la France ne tolérerait pas qu'un autre prince prétende l'exercer ». (*Währmund*, Ausschließungsrecht, p. 172).

(2) *Ley*, Quid de Exclusiva quam Imperator dare solet. Ap. *Barthel*, Opuscula juridica. Bamberg, 1771.

*Hammer*, De jure Principis Catholici circa Sacra. Ap. *Schmidt*, Thesaur. jur. eccles. Heidelberg. 1774.

des gens », la valeur des stipulations positives (1). De nos jours encore, on a essayé de rajeunir cette théorie de la « nature des choses », pour en induire logiquement l'attribution du droit d'exclusion à tous les gouvernements indistinctement (2).

Ces thèses exagérées provoquent tout naturellement des *anti-thèses* non moins forcées. Pour certains écrivains religieux, ce prétendu droit des gouvernements n'est qu'un abus de pouvoir, un empiètement de la puissance civile sur les droits de l'Église, un attentat contre son indépendance, une violation de ses lois ; abus, empiètement, attentat, violation qu'elle subit comme on subit la tyrannie de la force, pour

(1) De jure naturæ et gentium, 1672. — De monarchia Pontificis Romani, 1693.

(2) — Ueber die Rechte der Regierungen beim Conclave. Munich, 1872.

— Ein Wort über die Papstwahl. Berlin, 1872.

A ces deux opuscules allemands, qui parurent presque simultanément et dont le premier, assurait-on, avait pour auteur le Comte Greppi, ministre d'Italie à Munich, on attribua généralement une portée *officieuse*. C'était le temps où M. de Bismark ouvrait le *Kulturkampf* prussien, et manifesta, dans une circulaire célèbre dont le procès Arnim révéla l'existence (V. plus loin Ch. XVIII), l'intention d'exercer une pression césarienne sur la papauté elle-même. A ce moment, la santé de Pie IX inquiétait, et la presse gouvernementale allemande fit bruyamment écho aux thèses des deux opuscules anonymes. Windhorst, le chef du Centre catholique, prononça à la tribune parlementaire, le 14 juin 1872, ces graves paroles : « Il s'agit d'une lutte de vie ou de mort : on veut organiser une Église nationale, séparer les catholiques du S. Siège, les tenir sous le bâton et essayer, *au prochain Conclave*, de détruire ou fausser la Papauté ».

D'autres publications semblables se firent l'écho de ces théories :

— Die Papstwahl nach ihrer geschichtlichen Gestaltung und dem geltenden Recht, Prag, 1874.

*Lorenz*, Papstwahl und Kaiserthum. Berlin, 1874.

*Bonghi*, Il Conclave ed il diritto dei governi. *Nuov. Antologia*, 1872, t. XXI. — Pio IX ed il Papa futuro. *Mil.* 1877.

La *Civiltà cattolica* (série VIII, vol. 7, 1872) releva les tendances et les erreurs de ces publications.

autant qu'on ne peut s'y soustraire, mais contre lesquels on doit en toute occasion protester et réclamer.

Entre ces théories extrêmes, s'est maintenu, dans les écoles catholiques, un courant de doctrines plus modérées. Les écrivains de l'École romaine traditionnelle se refusent à reconnaître que l'exercice de l'exclusion constitue, pour les gouvernements, un droit strict et proprement dit ; mais ils l'admettent néanmoins comme une pratique raisonnablement introduite et légitimement exercée. S'ils contestent le droit absolu, ils ne repoussent point ce qu'ils nomment *l'avis pacifique* ou la *remontrance* amicale (1) d'un souverain ami de l'Église ; et cela dans le but de maintenir la paix et la bonne entente entre le St Siège et les grands États catholiques. Il est entendu qu'en principe, les cardinaux électeurs restent juges du bien fondé de ces remontrances et que, — toujours en principe, — ils demeurent libres d'y donner satisfaction ou de passer outre ; mais il est reconnu aussi qu'en pratique, il peut y avoir pour eux obligation de prudence et de conscience d'en tenir compte. Ils ont à élire le plus digne et le plus apte au gouvernement général de l'Église ; mais si éminent, si capable et si digne que puisse être un candidat, s'il soulève l'hostilité, s'il est l'objet des préventions d'un ou de plusieurs des souverains catholiques, il sera moins apte à diriger utilement le gouvernail de l'Église (2). En résumé, il n'y a jamais, pour la cons-

(1) *Consuetudine tollerata quale pacifica avvertenza*, d'après la formule de Moroni (*Dizionario*, XXII, p. 82), l'un des plus exacts représentants des idées romaines.

(2) C'est l'écho d'un mot attribué à s. Thomas d'Aquin, consulté sur le choix d'un chef religieux : *Doctus est, doceat ; pius est, oret ; sapiens est, regat*.

science des cardinaux, obligation de *justice*, mais il peut y avoir obligation de *prudence*, à déférer au *Veto* des puissances (1). Or la *prudence* est une vertu cardinale qu'on sait estimer et pratiquer à Rome.

Cette doctrine est reproduite, dans ses traits fondamentaux, par la plupart des auteurs ecclésiastiques. Mais hors de Rome, en France surtout, on s'exprime volontiers en des termes plus absolus et plus accentués (2). A Rome même, parfois, des représentants de ce qu'on pourrait nommer la jeune école se plaisent à répéter que, si des raisons graves et justes ont pu faire tolérer autrefois cette concession de l'Église, d'autres raisons très graves doivent la faire repousser aujourd'hui (3). Les gouvernants modernes, — disent-ils, — ne professent plus les sentiments catholiques des souverains d'autrefois et la législation nouvelle des États européens a cessé de s'inspirer de l'esprit chrétien (4). Il y a du vrai dans cette dernière observation; mais il est vrai aussi que la manifestation à Rome de ces opinions date surtout de la campagne ma-

(1) *Civiltà cattolica*, l. c., p. 298.

(2) *Élection et couronnement du S. Pontife* (Paris 1846). « Ce droit prétendu n'est qu'une coutume... et certes, une élection, faite d'ailleurs valablement, en dépit de l'exclusion dénoncée, serait bonne et valable. Aussi Rome a-t-elle toujours protesté contre la prétention des puissances; seulement, pour éviter de plus grands maux, elle a cru devoir subir le fait. Après tout, le Sacré Collège est juge... s'il croit qu'en nommant un pape en dépit des préventions, il rend à ce pape le bien impossible, personne ne peut le blâmer d'abandonner cette candidature... L'avenir n'est nullement engagé, et si jamais l'avenir était tel que les princes de l'Église crussent devoir passer outre, les rois ne trouveraient rien qui excusât leurs tentatives de schisme ». — *Cfr.* Migne, *Dict. des Papes*, art. *Élection*. — Barbier de Montault, *Le Conclave et le Pape*, Paris, 1878, ch. VI.

(3) *Caprara*, Dissertations de l'Académie Tibérine, 1876.

(4) *Osservatore Romano*, 29 juin 1872. — *Civiltà cattolica*, 1878, t. I, p. 643.

ladroite et perfide des partisans du Kulturkampf allemand : elle fut comme une réaction contre cette campagne et aussi contre l'agitation organisée en Italie, à l'approche de la mort de Pie IX, pour réclamer le concours du peuple dans l'élection du souverain pontife. Aussi croyons-nous que, dans les hautes sphères de la Rome ecclésiastique, l'opinion traditionnelle demeure encore l'opinion générale.

En Allemagne, ces controverses se sont rallumées tout récemment. Le docteur Wahrmund, en publiant, sur l'histoire des Conclaves et sur l'exercice du *Veto* des puissances catholiques, une série de documents tirés des Archives de Vienne et du Vatican, a formulé l'opinion que l'usage de l'exclusion pourrait bien avoir revêtu, par la suite des temps, le caractère d'un véritable *droit coutumier* (1). Une discussion savante s'en est suivie : des érudits comme Lingens et Sägmüller ont combattu cette opinion par des arguments juridiques. Faisant valoir l'opposition qui existe entre la pratique du *Veto* et l'esprit général de la législation canonique, ils ont soutenu que le principe supérieur de la liberté de l'Église dans les élections pontificales empêchait, *à priori*, la formation d'un droit coutumier de cette nature (2).

(1) Wahrmund, Ausschließungsrecht der Katholischen Staaten. Wien, 1888. — Beiträge zur Geschichte des Exclusionsrechtes (Sitzungsberichte der Akademie der Wissenschaften in Wien. Bd. 122. XIII). — Archiv. f. Kath. Kirchenrecht. Bd. 68, p. 100.

(2) Lingens. Archiv f. Kath. Kirchenrecht, Mainz, 1889, I, p. 363.

Sägmüller, Katholik. Mainz, 1889, I, p. 589.

— Die Papstwahlen und die Staaten von 1447 bis 1555. Tübing., 1890.

— Die Papstwahlbulen und das Staatliche Recht der Exklusive. Tübing., 1892.

Il ne nous appartient pas de prendre parti dans cette controverse. Coutume ou droit coutumier, cette question ne pourra être complètement tranchée que lorsque l'histoire des Conclaves sera mieux connue. Tous les esprits sérieux sont d'accord pour reconnaître que ce qu'on en sait par les mémoires des Conclavistes anonymes, par les racontars de chroniqueurs suspects, de pamphlétaires passionnés, ne présente le plus souvent qu'une caricature de la véritable histoire. M. Bonghi lui-même estimait, en 1877, que le jour où s'ouvriraient les archives du Vatican, la réputation des Conclaves y gagnerait infiniment. Ce jour est venu, grâce à Léon XIII, et les résultats de cette étude devenue possible seront certainement considérables ; mais il faut les attendre pour asseoir, sur ces points controversés, un jugement définitif.

En tous cas, ne l'oublions pas : le droit de *Veto* n'est pas un droit écrit. Aucune Bulle, aucun document pontifical n'en a jamais fait mention ou concession. Son origine comme sa formation sont essentiellement historiques : la coutume, « le droit », se sont développés à travers les siècles et à travers les faits, et ce sont ces faits qu'il s'agit de bien connaître. Le Cardinal Wiseman disait : « C'est un privilège que trois grandes puissances catholiques possèdent plutôt en vertu de l'usage qu'en suite d'une reconnaissance formelle » (2).

En attendant de nouveaux documents et de nouvelles lumières, le parti le plus sûr, ce nous semble, pour

(1) Bonghi, *l. c.* p. 7.

(2) Wiseman, *Souvenirs des quatre derniers Papes* : (Grégoire XVI) : « Privilege rested more by usage than by any formal act of recognition at least in the three great Powers ».



dégager, dans la mesure actuelle du possible, la vérité en cette délicate question, est de tracer un rapide tableau des Conclaves dans lesquels, en notre siècle, les puissances ont fait usage de « l'exclusion » sous ses formes pratiquement acceptées.

### III

En 1823, le droit de *Veto* fut exercé par l'Autriche. Le Conclave s'était ouvert le 2 septembre, et la grande question était de savoir si on élirait un Pape qui continuerait, ou non, la politique de Pie VII. Consalvi, l'âme et le représentant de cette politique, avait beaucoup d'ennemis dans le Sacré Collège. On lui reprochait les allures autoritaires de son long ministère, les tendances modernes de son administration, les condescendances de sa politique générale ; les *zelanti* surtout réclamaient un changement d'orientation (1). Parmi ces derniers, un certain nombre inclinait vers une entente avec l'Autriche, et les préférences du cabinet impérial se portaient naturellement sur eux. Admis le 16 septembre à l'audience du Conclave, le comte Appony, ambassadeur d'Autriche, avait déclaré que l'ambassadeur intérieur chargé de représenter les vues de la Cour de Vienne était le cardinal Albani. L'une des deux lettres remises de la

(1) C'est là un fait historique qui se produit surtout lorsqu'un pontificat a eu une longue durée et une physionomie caractéristique. L'élection et le pontificat suivants marquent alors presque toujours un mouvement de réaction. C'est ainsi que, selon le mot d'un de nos écrivains les plus distingués, la succession des Papes représente « la part de mobilité dans l'immuitabilité de l'Église ». (*L. Lefébure, La Renaissance religieuse, Paris, 1886, p. 69.*)

part de l'Empereur accréditait d'ailleurs formellement ce Cardinal.

La majorité des voix se porta, dès les premiers jours, sur un adversaire résolu de Consalvi, le cardinal Severoli, ancien nonce à Vienne, mais *persona ingrata* pour Metternich, qui le savait peu favorable à ses projets d'intervention en Italie. On rappelait d'ailleurs que Severoli avait été au nombre des cardinaux *noirs* qui avaient refusé d'assister au mariage de Napoléon avec Marie-Louise. On l'accusait aussi d'avoir fait preuve, dans sa délégation de Viterbe, de faiblesse et même, disait-on, de connivence à l'égard des *carbonari*.

Le 21 septembre, au premier tour de scrutin, le cardinal Severoli avait réuni 26 suffrages et, comme il ne lui en manquait plus que sept, son élection paraissait imminente. Mais Albani s'étant concerté avec quelques-uns de ses partisans, estima qu'il n'y avait pas un instant à perdre pour déclarer, au nom de l'Autriche, l'exclusion dont il était chargé : pendant que, dans la chapelle du scrutin, les cardinaux étaient occupés à préparer leurs bulletins pour le second tour ou vote d'*accession*, il remettait au Doyen, séance tenante, une note ainsi conçue :

« En ma qualité d'Ambassadeur extraordinaire d'Autriche près le Sacré Collège réuni en Conclave, qualité notifiée à vos Eminences tant par la lettre de S. M. I. et R. à Elles adressée, que par la déclaration faite à vos Eminences par l'Ambassadeur d'Autriche, et en vertu des instructions qui m'ont été données, je remplis le devoir pénible pour moi de déclarer que la cour impériale de Vienne ne peut accepter comme souverain pontife S. Em. le cardinal Severoli, auquel elle donne une exclusion formelle. — Le 21 septembre 1823.

ALBANI.

La lecture de cette note causa une vive émotion et provoqua un mouvement de résistance parmi les cardinaux ; non pas qu'on contestât le droit de l'Empereur, mais plusieurs doutaient que le cardinal Albani eût réellement agi conformément à ses instructions. L'Ambassadeur d'Autriche, mis au courant de cet état des esprits, crut devoir, le surlendemain, adresser au Sacré Collège une note officielle. Dans cette pièce, il protestait contre les soupçons injurieux au cardinal Albani, bien et dûment accrédité, disait-il ; il affirmait d'ailleurs que « les notifications et déclarations faites par le cardinal Albani étaient conformes aux instructions de Sa Majesté Impériale et Royale, et que lui-même, comte Apponyi, n'hésitait pas à y donner sa pleine et entière adhésion » (1).

Le résultat immédiat de cette communication fut que le cardinal Severoli ne recueillit plus qu'une ou deux voix dans les scrutins suivants. Nous verrons plus loin que le résultat définitif devait sauvegarder la dignité des cardinaux, mais il s'agit pour le moment de l'exclusion.

Les crises politiques que subissait l'Espagne ne lui permettaient pas de songer à exercer son *Veto* indépendamment de la France, et de son côté, le cabinet de Paris cherchait à s'orienter. Le duc de Laval avait reçu une dépêche datée du 13 septembre, en laquelle Chateaubriand, alors ministre des Affaires étrangères, disait (2) :

(1) Voir le texte de cette curieuse note dans *Artaud*, Vie de Léon XII, ch. VI. — Le texte que prétend en donner Petruccelli della Gattina (*Hist. des Concl.*, t. IV) et que reproduit Wahrmond (*Ausschliessungsrecht* p. 232), est notablement plus bref, et n'est évidemment pas complètement exact.

(2) Cfr. Artaud, *Ibid.*

« Il semble qu'on veuille faire élire un pape dont la politique ressemblerait à celle que le cardinal Consalvi a suggérée au pape défunt. Les *zelanti* qui composent le parti italien sont pour l'Autriche trop italiens. C'est là ce que cette puissance redoute beaucoup plus que la sévérité des principes du Saint Siège.

Nous au contraire, nous voulons un membre du parti italien, du groupe modéré, capable d'être agréé par tout le monde. Tout ce que nous lui demandons, se réduit à un seul point : ne pas troubler nos affaires ecclésiastiques. Politiquement, nous ne désirons rien de lui ; peu nous importe qu'on conserve ou modifie l'administration du Cardinal Consalvi, pourvu toutefois que, par un excès de zèle rigide, on ne provoque pas une explosion qui donnerait à l'Autriche un prétexte pour s'avancer et intervenir à main armée ».

En conséquence, le lendemain même de l'exclusion autrichienne, l'Ambassadeur communiquait ces instructions aux cardinaux français enfermés au Conclave, en y ajoutant quelques explications plus détaillées et, en réalité, hostiles à Consalvi.

« Pouvons-nous espérer raisonnablement, leur disait-il, de réaliser les vues du roi, par le moyen du cardinal Consalvi ? — Je n'ignore assurément pas ce qu'il a pu vous dire de ses préoccupations touchant le parti italien, des craintes d'une réaction contre ce qui a été fait durant les deux derniers pontificats, ses sentiments en faveur du cardinal Arezzo... Il ne veut sincèrement ni du cardinal doyen (della Somaglia) ni du cardinal Castiglioni. — Je connais intimement le cardinal Consalvi. Il aime réellement la France et n'aime guère l'Autriche ; mais, par dessus tout, il aime son œuvre, fruit de vingt-quatre ans d'efforts et de gloire. Je reconnais la perspicacité de son esprit, la pureté de ses intentions, les services qu'il nous a rendus et ceux qu'il veut nous rendre encore. Pour mon compte, je ne puis que me louer de ses procédés et de son amitié : il est certainement l'homme que j'aime le mieux dans Rome. Malheureusement, par la complication des affaires, ses intérêts ne sont pas les nôtres en cette grande cir-

constance. D'ailleurs je le demande, pourquoi ne pas tenter de se rapprocher des *zelanti* modérés qui doivent être naturellement nos amis... Nous ne voulons pas nous servir de notre influence pour demander au Sacré Collège des sacrifices à nos intérêts particuliers. Nous demandons que l'on mette sur le trône pontifical un prélat distingué par sa piété et par ses vertus. Nous demandons seulement qu'il soit assez modéré et assez conciliant pour qu'il puisse juger la position politique des gouvernements. Nous ne demandons pas un cardinal qui soit particulièrement dévoué à la France. Nous voulons seulement qu'il ne soit le serviteur d'aucune puissance, car nous sommes plus intéressés qu'aucun italien à la complète indépendance du S. Siège... Il ne faut pas être hostile à l'Autriche mais je ne vois pas la nécessité, surtout lorsqu'elle se trouve désarmée par l'exclusion qu'elle vient de prononcer, de pousser la complaisance jusqu'à prendre un candidat qui lui soit agréable.

Cette insistance du duc de Laval à déconseiller l'entente avec Consalvi embarrassait fort les cardinaux français. Au nom du roi, Laval leur avait précédemment beaucoup recommandé l'élection du cardinal Castiglioni, et celui-ci, obstinément repoussé par les *zelanti*, était soutenu par Consalvi. Il l'était même par Albani, qui venait de se rallier à sa candidature (1).

On leur demandait aussi de ne voter pour aucun des principaux candidats du parti des zélés : di Gregorio, Bertazzoli, Cavalchini ; or cet avis était difficile à concilier avec celui de se rapprocher des *zelanti*!...

Contre le cardinal della Genga, le gouvernement français n'avait pas d'objection spéciale ; mais, en vertu de *l'alliance de famille*, il s'associait quelque peu aux

(1) Il y a là un exemple curieux des erreurs si fréquemment commises, lorsque les étrangers aux choses romaines veulent classer les cardinaux sous des catégories de parti trop absolues, conçues d'après des idées générales que devraient modifier souvent les considérations locales et personnelles.

répugnances que témoignait contre ce candidat la Cour de Naples. Au fond, du parti consalvien on ne repoussait à Paris que les candidatures de Zurlo et d'Arezzo, et encore sans vouloir aller jusqu'à prononcer aucune *exclusion formelle*. On souhaitait Castiglioni (1), mais à son défaut tous les vœux étaient pour le vieux cardinal-doyen, della Somaglia.

La mauvaise humeur provoquée par l'exclusion du cardinal Severoli produisit un résultat d'ailleurs assez fréquent. Ses partisans, blessés par l'exclusion bien qu'ils y cédassent, prièrent Severoli de désigner lui-même le candidat qu'ils porteraient à sa place, et Severoli indiqua le cardinal della Genga. Pendant plusieurs jours les deux candidatures de Castiglioni et de della Genga se contrebalancèrent. Les instructions incohérentes données par le duc de Laval aux cardinaux français paralysaient un peu leur action ; quelques démarches indiscrettes que Chateaubriand lui reprocha dans la suite, effarouchèrent le Sacré Collège (2) ; on répandit même, dans le Conclave, que l'ambassadeur de France allait demander à Paris l'exclusion formelle contre le cardinal della Genga. Cette

(1) Celui-ci fut élu au Conclave suivant. On connaît à ce sujet la curieuse lettre envoyée par Chateaubriand à Mme de Récamier : « Rome, 31 mars au soir. Victoire ! j'ai un des papes que j'avais mis sur ma liste : c'est Castiglioni, le cardinal même que je portais en 1823, lorsque j'étais ministre. *Mém. d'Outre-Tombe* ».

(2) Était-ce par allusion à cette attitude que le ministre de Naples formulait, sur son collègue de France, le jugement cité plus haut ? Deux ans plus tard, dans une dépêche du 29 octobre 1825, le même marquis de Fuscaldo écrivait encore : « L'ambassadeur de France a tous les mérites ; mais il est d'une telle légèreté qu'il n'est pas permis de compter sur lui. Il fit manquer l'élection passée. Puis, par l'extrême volonté qu'il a d'agir et d'écrire, il se compromet facilement et gâte les affaires... Il n'y a que la France sur laquelle on pourrait se baser, si elle n'était pas aussi légèrement représentée ». *Petrucelli*, t. IV, p. 330.

crainte d'une nouvelle exclusion rendit des forces aux adversaires du cardinal Castiglioni; ils parvinrent à détacher de sa candidature les cardinaux napolitains et piémontais, lesquels se ralliant à celle du cardinal della Genga, celui-ci se trouva élu par 34 voix, dans la matinée du 28 septembre. Ses partisans s'étaient remués si bien, durant la dernière soirée, qu'ils arrivèrent à gagner l'un des cardinaux français. D'où la division des deux français pour le scrutin final : le cardinal de la Fare demeurait, avec Consalvi, fidèle à Castiglioni, le cardinal de Clermont-Tonnerre fournit la 34<sup>e</sup> voix nécessaire à l'élection du cardinal della Genga. Quoiqu'il en soit, la France ne prononça et ne voulut prononcer aucun *Veto* en ce Conclave, qui dura du 2 au 28 septembre (1).

Six ans plus tard, lorsque le trône pontifical se trouva de nouveau vacant par la mort de Léon XII (19 février 1829), Chateaubriand était ambassadeur de Charles X à Rome, et naturellement disposé à suivre les instructions qu'il avait données, comme ministre, au duc de Laval. Il y mit moins de zèle inconsistant, mais aussi moins d'activité que son prédécesseur. Les prévisions et les incidents d'un Conclave assez long (23 février-31 mars) lui inspirèrent quelques dé-

(1) Il s'est accrédité à cet égard une légende entièrement fautive recueillie par Moroni (*Dizion.* XXII, 89) et répétée par Bonghi (*Pio IX ed il Papa futuro*, p. 49). Les cardinaux français auraient été chargés de prononcer l'exclusion contre le cardinal della Genga, mais se seraient laissés surprendre par les secrètes dispositions du parti de *l'inclusiv*e et la rapidité des opérations électorales. Ils n'auraient compris l'imminence du succès de cette candidature, qu'au moment où la lecture des bulletins était déjà commencée, si bien qu'il était trop tard pour prononcer une exclusion. Les indications données ci-dessus, et qui sont puisées à une source absolument sûre, démentent ce racontar.

pêches admirablement écrites, reproduites, pour la plupart, dans ses *Mémoires d'Outre-tombe*. Ces dépêches abondent en vues générales et en réflexions spirituelles ou ironiques ; mais elles trahissent une connaissance assez superficielle des idées et du personnel de la Rome ecclésiastique (1). Le sujet convenait moins à son génie que la peinture des horizons de la campagne romaine. En somme, pour des raisons diverses, Chateaubriand exerça une influence très restreinte sur son Conclave, et l'on a pu dire de lui, qu'il dissertait plus et mieux qu'il n'agissait.

Son candidat de prédilection de 1823, Castiglioni, n'avait plus toutes ses sympathies ; il n'avait été classé par lui que dans un groupe secondaire de *papabili* auxquels personne, disait-il, ne songerait tout d'abord (Dépêche du 19 février). Ce fut cependant Castiglioni qui recueillit aux premiers scrutins les votes les plus nombreux. Dans le premier groupe, Chateaubriand désignait quatre cardinaux : Capellari (le futur Grégoire XVI), Pacca, di Gregorio, Giustiniani. Sauf pour ce dernier qui n'eut jamais plus de quatre ou cinq voix, ces indications étaient exactes, mais il aurait fallu, pour qu'elles le fussent absolument, y joindre Castiglioni. Les trois candidatures sérieuses étaient en effet celles des cardinaux Pacca, qui finit par être écarté à cause de son grand âge, di Gregorio qui, d'après Chateaubriand, était « un pape convenable », et Castiglioni, qu'il ne pouvait guère répudier après les précédents de 1823. En réalité, sa

(1) Une preuve manifeste s'en trouve dans ce qu'il dit, par exemple, sur la manière dont « on ne fait plus le pape », touchant l'impuissance des ambassadeurs à agir sur les cardinaux, à moins de disposer de millions, sur l'inutilité de la présence des cardinaux étrangers, etc.



situation était assez agréable et relativement facile, puisque les deux candidatures qui avaient les préférences du Sacré Collège avaient aussi les siennes ; cela le dispensait des grands efforts.

Dans le discours diversement commenté que Chateaubriand avait adressé au Conclave, il n'est fait aucune allusion à la désignation d'un dépositaire du *secret* de la couronne de France, et le Sacré Collège était persuadé qu'il n'existait de sa part aucun projet d'exclusion (1).

Chateaubriand aurait voulu, cependant, que la France prononçât l'exclusion contre le cardinal Giustiniani, ancien nonce en Espagne, avec lequel il avait eu à Madrid de mauvais rapports. Par contre, il se fit autoriser à la déclarer éventuellement contre le vieil oncle de Napoléon, le cardinal Fesch. Puis, au dernier moment, il profita de l'entrée tardive du cardinal de Clermont-Tonnerre au Conclave, pour lui confier, de sa propre initiative, une exclusion, toujours éventuelle, contre Albani.

Précautions inutiles, nous l'avons vu, ces deux cardinaux ne devant recueillir aucune voix dans aucun scrutin. Albani n'en fut pas moins l'un des principaux électeurs de Pie VIII, dont il devint le secrétaire d'État. Cette fois encore il avait été chargé du *veto* de l'Autriche contre le cardinal di Gregorio (3), sujet napolitain, repoussé néanmoins par la cour de

(1) *Diario* de Dardano, p. 41.

(2) *Ibid.*, p. 41.

(3) Albani avait été formellement désigné par le discours aux cardinaux par l'ambassadeur, comte de Lutzow, comme l'ambassadeur intérieur de Sa Majesté Apostolique près du Conclave. Ainsi l'avait-il été déjà, en 1823, par le comte Apponyi. (Cfr. *Artaud*, Vie de Pie VIII, ch. IV).

Naples, mais auquel l'Espagne était favorable. Instruit par l'expérience, Albani ne commit plus la faute de se hâter de prononcer l'exclusion formelle; il se contenta de faire habilement entendre à ses collègues, qu'il avait cette arme à sa disposition. Et ce jeu réussit à empêcher les votes donnés à di Gregorio d'atteindre la proportion des deux tiers. L'Espagne qui, de son côté, tenait l'exclusion en réserve contre son ancien nonce, Giustiniani, n'eut pas à en user, et le Conclave s'acheva sans qu'aucune des trois puissances eût fait un usage formel du *Veto*.

#### IV

Au Conclave suivant (15 décembre 1830 — 2 février 1831), le cardinal Albani, toujours ambassadeur intérieur et agent infatigable de la Cour de Vienne, était de nouveau chargé du *veto* d'exclusion contre le même cardinal di Gregorio, dont il était d'ailleurs l'ennemi personnel. Mais di Gregorio ayant lui-même retiré sa candidature pour contribuer à l'élection de Grégoire XVI, Albani n'eut pas à prononcer officiellement son exclusion. Avait-il aussi l'exclusion contre le cardinal Capellari? Il le faisait croire. Ce qu'il y a de certain, c'est que, jusqu'au dernier jour, il mit tout en œuvre pour faire échouer cette élection, d'abord en favorisant la candidature Pacca, et puis, en désespoir de cause, en inventant, comme diversion, des candidatures Macchi ou Galeffi. L'on pensa au Conclave que les instructions qu'Albani finit par demander à Vienne, par l'entremise du duc de Modène, l'avaient autorisé à accepter *in extremis* l'élection du cardinal Capellari.

D'autres affirment cependant que le gouvernement impérial maintint son intention de *Veto* contre le futur Grégoire XVI, parce que, jeune Camaldule, Capellari avait prêché en Tyrol un sermon jugé trop libre par les autorités autrichiennes. D'après cette version, Albani, chargé de déclarer cette exclusion, aurait été devancé par le fait accompli de l'élection (1). Sa lenteur en cette occasion s'expliquerait d'ailleurs aisément. On sait que chaque Couronnene peut user de son droit de *Veto* qu'une seule fois par Conclave et contre un seul candidat ; s'il eût prononcé l'exclusion contre le préfet de la Propagande, Mauro Capellari, Albani se serait trouvé désarmé devant la candidature de di Gregorio qu'aurait sans doute reprise la majorité du corps électoral ; et comme ses répugnances politiques contre Capellari étaient moins fortes que son animosité personnelle contre di Gregorio, il attendit pour se servir de la dangereuse arme du *Veto*.

A l'instar de l'Autriche, la France s'était préparée à l'éventualité du *Veto d'exclusion* : mais elle ne fut point amenée à l'exercer. Le moment où elle se trouvait rendait d'ailleurs son intervention très délicate, sinon très difficile.

L'un des premiers soins du gouvernement de juillet avait été de proclamer le principe de *non-intervention* en matière de politique étrangère. Dans son discours au Conclave, le marquis de Latour-Maubourg, se référant à ce principe, affirmait que le roi des Français ne saurait avoir la prétention d'influer sur les travaux du Conclave. Il avait eu, cependant, la précaution de glisser, dans son exorde, un mot res-

(1) *Archiv. für Kath. Kirchenrecht*, t. 61, p. 362, mars 1889.

trictif pour dire que le roi était jaloux de « conserver toutes les prérogatives de la couronne que le vœu public avait placée sur sa tête ».

Ces paroles furent très commentées et, peu à peu, dans l'intérieur du Conclave, l'opinion s'accrédita que, malgré « l'adoption de la maxime de *non-intervention*, le gouvernement français prononcerait l'exclusion contre le cardinal Macchi, ancien nonce à Paris » (1). Mais l'avis général était que le cas de l'appliquer ne se présenterait guère.

Et de fait, l'ambassadeur de France désirait vivement que l'on n'en vînt pas à cette extrémité ; tous ses efforts tendaient à ce que les cardinaux français parvinssent à écarter, par tactique, cette candidature qu'Albani tenait en réserve. Le candidat avoué de l'Autriche était d'ailleurs, on le sait, le cardinal Pacca. Dans la soirée du 3 janvier, des mains indiscrettes avaient intercepté un billet qui fut reconnu pour être écrit de la main d'Albani. Ce billet, auquel nous avons déjà fait allusion, était ainsi conçu :

« Mon cher ami, on ne veut ici ni de Capellari, ni de Pacca, encore moins de Pedicini ; je m'efforcerai de seconder vos désirs, et je crois être assuré de réussir. Demain matin, je ferai proposer *notre* Macchi ; je suis persuadé que le parti contraire accueillera ce choix, ne soupçonnant pas qu'il puisse être agréable à l'Autriche ; ainsi préparez-vous, car il sera Pape ».

Ce billet fut bientôt connu en ville et le bruit se répandit en même temps que le cardinal Macchi avait recueilli 23 voix. C'était inexact : ce cardinal n'avait pas obtenu, à ce moment-là, plus de 4 ou 5 voix, et il n'atteignit son maximum de 12 voix que le 19 janvier.

(1) Dardano, *Diario* p. 82.

(2) *Ibid.*, p. 87. — *Diario* inédit : 6, 18, 19 janvier.

Ancien nonce à Paris et resté l'ami de Charles X, Macchi n'avait pas cessé d'entretenir une active correspondance avec les princes et princesses de la branche aînée ; il ne déguisait ni ses attaches au parti et aux partisans du duc de Bordeaux, ni son hostilité contre le roi Louis-Philippe. Le marquis de Latour-Maubourg voulut donc prendre ses précautions contre la possibilité d'une telle élection. Dès le 4 janvier, il réussit à faire parvenir une lettre au cardinal Isoard, pour lui communiquer des instructions parties de Paris le 25 décembre, et l'inviter, au cas où les suffrages sembleraient devoir se porter sur ce cardinal, à « donner une exclusion formelle, en faisant usage du droit qui appartient à la couronne de France ». Afin d'assurer un caractère incontestable à la mission du cardinal Isoard, l'ambassadeur adressait en même temps au Doyen la lettre suivante :

« Monsieur le cardinal ; J'ai lieu de penser que V. Em. a été informée que S. Em. M. le cardinal Isoard a reçu les instructions du gouvernement français, et qu'il est chargé de maintenir et d'exercer près du Conclave les droits appartenant à la couronne de France. Cependant je crois convenable d'en informer d'une manière plus précise V. Em., de l'engager à accorder une entière créance aux paroles de S. Em. M. le cardinal Isoard et de faire savoir au Sacré Collège, qu'il a une connaissance exacte des sages instructions du roi. — Veuillez agréer etc. — LATOUR-MAUBOURG ».

Soit que cette candidature, suscitée par Albani, n'eût jamais eu grande importance aux yeux de ses collègues (1), soit que l'influence discrète du cardinal

(1) Le jour même où le cardinal Macchi eut son maximum de 12 voix (19 janvier), le conclaviste Dardano dans son *Diario* (p. 86) fait un pointage d'où il concluait que ce candidat ne pourrait jamais dépasser 16 voix.

Isoard faisant pressentir le sens de ses instructions (1) agit d'une manière efficace, il n'y eut pas lieu de prononcer l'exclusion officielle. Et, tandis que le cardinal Isoard n'était chargé du *Veto* contre aucun autre, pas même contre le vieux cardinal Pacca porté par Albani, les candidats de l'inclusive, di Gregorio, Capellari, Zurla, Benvenuti ou Opizzoni, figuraient parmi ceux dont le choix serait agréable au gouvernement français (2).

Mais à défaut de l'Autriche et de la France, ce fut l'Espagne qui, cette fois, prononça son *Veto* d'exclusion. Parmi les candidats qui se partageaient, au début, les faveurs des scrutins, on comptait, outre Pacca et di Gregorio, le cardinal Giustiniani, ancien nonce à Madrid où il s'était montré hostile aux ministres libéraux et favorable aux revendications de don Carlos. La reine Christine, qui le considérait comme son adversaire et celui de sa fille Isabelle, avait obtenu du roi Ferdinand le *Veto d'exclusion* contre lui. Cette ré-

(1) *Il Cardinale Isoard, da lontano, a nome della Francia, ha fatto sentire, che l'Em. Macchi non piacerebbe a quel governo; ma il buon senso suggerisce che non si sarà mai nel caso di dovergli applicare una esclusiva assoluta* (Dardano, p. 87). — *Oggi (19 Genn.) i voti per Macchi sono arrivati a 12 e si crede che provengano dal partito di Albani, ma sembra che di poco progrediranno, anzi si pretende che siari l'exclusiva della Francia al di lui carico* (Diario inédit).

(2) « Ce n'est pas un partisan de la France, avait dit le comte Sébastiani, dans ses instructions du 7 décembre, que nous cherchons dans le choix du nouveau Pape, mais un homme de bien, éclairé, qui n'appartienne à aucune faction, qui administre les États de l'Église avec prudence, et en défende avec fermeté l'indépendance. Il sera l'ami de la France si, dans sa politique, il tient une balance égale entre les différents États de la chrétienté, et si, se renfermant dans son pouvoir spirituel, il prévient toutes les collisions qui pourraient résulter, dans les temps présents, des prétentions sur la puissance temporelle des divers gouvernements ».

solution avait été tenue très secrète. Le cardinal Marco y Catalan était détenteur du mot de Sa Majesté Catholique ; mais ni lui, ni l'ambassadeur d'Espagne, lors de sa réception au Conclave, le 1<sup>er</sup> janvier, n'avaient fait allusion à l'existence d'un projet éventuel de *Veto*. Aussi l'étonnement fut grand lorsque, dans la matinée du 7 janvier, le cardinal Giustiniani ayant recueilli 21 voix, Marco y Catalan alla trouver les cardinaux Pacca, Doyen du Sacré Collège, Odescalchi, neveu de l'ancien nonce de Madrid, et plusieurs autres de ses collègues, pour les aviser qu'en poussant plus loin cette candidature ils provoqueraient l'exclusion de l'Espagne. On affecta d'abord de ne pas tenir compte de cet avis confidentiel, les uns trouvant que le mandataire royal n'était pas suffisamment accrédité, les autres, — selon une relation inédite, — redoutant un artifice qui permettrait à l'Espagne de réserver son exclusion pour quelque autre candidat lorsqu'on aurait consenti à abandonner la candidature Giustiniani sur de simples menaces. En conséquence, le surlendemain, au commencement de la séance et avant l'ouverture du scrutin, le discret Catalan remettait au cardinal doyen un laconique billet de l'ambassadeur qu'il gardait en poche depuis plus de trois semaines, et dont voici la teneur :

« Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique auprès du Saint Siège, fait ses compliments distingués à S. Em. le cardinal doyen, et le prie de faire savoir au Sacré Collège réuni en Conclave, qu'au nom de son auguste souverain et par ordre exprès de Sa Majesté Catholique, il donne l'exclusion du trône pontifical à l'Eminentissime cardinal Giustiniani.

« Rome, 14 décembre ».

PEDRO GOMEZ LABRADOR.

A cette lecture, l'agitation fut grande dans l'Assemblée électorale. Le cardinal exclu fit bonne contenance, et tout en se félicitant, disait-il, de voir écarter de ses épaules la lourde charge du pontificat, il exprimait la surprise que lui causait un tel procédé. Il avait été assez heureux pour rendre au roi d'Espagne des services en des temps difficiles ; il en avait reçu des honneurs, des témoignages de gratitude et de bienveillance qu'il avait toujours reconnus par un sincère attachement ; mais, sachant bien ce que sont les intrigues des cours, cet acte, ajoutait-il, l'étonnait moins, et heureux d'être libéré d'une grande appréhension, il remerciait ceux de ses collègues qui avaient bien voulu lui donner leurs suffrages. Il faut convenir que le fond et la forme de la déclaration royale étaient faits pour indisposer et même blesser les membres du Conclave. Il ne s'éleva néanmoins aucune contestation touchant la légitimité et la portée de ce *Veto*. Au scrutin qui suivit immédiatement, le nombre des bulletins portant le nom du cardinal Giustiniani s'abaissa au chiffre de dix ; le lendemain trois votes étaient encore donnés à son nom, mais ce furent les derniers : l'effet du *Veto* avait été complet.

Comme en 1823, une grande partie du Sacré Collège déféra à l'exclu, la désignation du candidat qui devait le remplacer. Il désigna Mauro Capellari dont la candidature, à partir de ce moment, rallia graduellement les suffrages de la majorité, et Grégoire XVI dut ainsi son élection au *Veto* de l'Espagne.

Le Conclave de Pie IX fut de trop courte durée pour que les puissances pussent tenter d'exercer leur *Veto*. L'Autriche, néanmoins, avait chargé l'Archevêque de



Milan, Gaisruck, de prononcer l'exclusion contre le cardinal Mastai, archevêque d'Imola ; mais lorsque le 21 juin 1846, le prélat autrichien arriva à Rome, le cardinal Mastai portait, depuis cinq jours, le nom de Pie IX.

Le gouvernement français n'avait pris d'avance aucun parti touchant le rôle qu'il lui conviendrait de jouer dans ce Conclave. M. Guizot s'en remettait à son ambassadeur, le comte Pellegrino Rossi, esprit perspicace et négociateur habile, plus à même que personne, en sa qualité d'Italien, de se reconnaître et de manœuvrer à travers les divers courants qui s'entrecroisaient alors à Rome. Une lettre, rédigée pour servir d'instructions aux cardinaux français, s'étendait sur les qualités que devait posséder le futur pape : fermeté et modération, élévation de caractère, expérience des hommes et des choses, etc.

« Sa Majesté, ajoutait le ministre, n'a en vue aucun cardinal qu'elle désire de préférence voir porter à la tiare, ou qu'elle songe personnellement à en exclure. Dans l'un comme dans l'autre cas, elle n'a pas de plan formé, et quant à l'exclusion dont elle pourrait frapper tel ou tel membre du Sacré Collège, elle désire ne pas se trouver dans la nécessité de faire usage de ce droit de sa Couronne. Ce que le Roi souhaite, c'est que le successeur de Grégoire XVI soit indépendant par son caractère, par ses principes, par ses antécédents ; qu'il soit italien et sincèrement dévoué à la cause de l'indépendance des États de la Péninsule et déterminé à les défendre dans l'occasion ».

M. Guizot avouait d'ailleurs au Comte Rossi ne pas connaître assez les dispositions intérieures du Sacré Collège pour avoir une opinion sur les diverses candidatures. Il se contentait d'énumérer les qualités désirables chez le Pape futur, auquel. — disait-il, —

l'intelligence des temps et des esprits était plus que jamais nécessaire et qui ne devait être, au dehors, attaché à aucune puissance, ni dominé en dedans par aucune influence exclusive et passionnée. « Nous donnerions, sans hésiter, l'exclusion à tout candidat qui ne présenterait pas, sur ces points essentiels, des garanties satisfaisantes », affirmait alors M. Guizot, mais il ajoutait aussitôt que le Roi s'en rapportait, à cet égard, à la pénétration et à la prudence de son représentant. C'était à l'ambassadeur qu'était laissée l'initiative tant pour désigner le candidat qu'il pourrait devenir urgent d'exclure que pour choisir le Cardinal français chargé de prononcer l'exclusion. « Le Roi — écrivait en terminant le ministre — vous donne tout pouvoir à ce sujet » (1).

M. Guizot avait cependant jugé utile de reprendre, en cette circonstance, l'ancienne tradition de la maison de Bourbon et d'établir, en vue de l'action commune durant le Conclave, un accord entre la Cour de France et les cours de Naples, de Madrid, et même de Lisbonne. Dès le 6 juin, le comte de Ludolf, ambassadeur de Naples, mandait ce projet d'entente au prince de Scilla, ministre du Roi Ferdinand (2). Quant à l'Espagne, c'était plus difficile : son gouvernement n'était pas reconnu quand le Conclave s'ouvrit ; comment pourrait-il y être représenté ? Mais les ministres de la reine Christine crurent tourner la difficulté en déclarant que, le cas échéant, l'exercice du « droit » de leur couronne serait délégué au représentant français. De son côté, le cabinet de Lisbonne aurait bien

(1) Voir aussi la dépêche du 8 juin : *Mémoires de mon temps*, VIII, p. 342.

(2) Cipolletta, *Memorie politiche sui Conclavi*, p. 229.

voulu user d'un droit que le Portugal se plaît à réclamer sans l'avoir jamais exercé. Mais l'argent lui manquait pour envoyer à Rome, et l'y défrayer, le cardinal Carvalho à qui le rôle d'ambassadeur spécial eût incombé. Il fallut se borner à aviser l'agent portugais résidant à Rome d'avoir à s'entendre avec l'ambassadeur de France et se conformer à la conduite et aux avis du comte Pellegrino Rossi pour user du « droit d'exclusion réclamé par la Couronne de Portugal ».

Toutes ces combinaisons se trouvèrent déjouées par la rapidité de l'élection de Pie IX. « La préoccupation d'éviter une exclusion possible de la part des puissances qui en possèdent le droit, écrivait, le 21 juin 1846, le comte Ludolf au gouvernement napolitain, semble expliquer le prodigieux empressement que les cardinaux ont mis à procéder à l'élection du nouveau Pontife ».

## V

Il n'est pas à supposer qu'une préoccupation semblable ait motivé la rapidité plus grande encore avec laquelle se fit l'élection de Léon XIII. En tout cas, cette rapidité rendit inutiles et sans objet, en 1878 comme en 1846, les instructions qui avaient pu être adressées aux divers représentants des grandes puissances catholiques. Seulement, un facteur nouveau s'était introduit dans la question ; une nouvelle et grave difficulté naissait de la situation : l'Italie était devenue une grande puissance, et cette puissance était hostile à la papauté.

Dans ces conditions, l'exercice du droit de *Veto* perdait beaucoup de son importance. Cependant il en fut grandement question dans la presse, et les organes de nuances diverses en discutèrent l'éventualité. Nous avons fait allusion, plus haut, à l'action diplomatique engagée sous les auspices de M. de Bismark en vue de subordonner l'élection papale au consentement des puissances. Cette campagne se refléta dans une série de publications, et nous avons signalé certaines brochures anonymes, visiblement inspirées d'en haut, qui parurent à Berlin, à Munich, à Prague, et firent quelque bruit. Les journaux officieux du Vatican, l'*Osservatore Romano* en particulier, relevèrent aussitôt ces prétentions, appréciant, dès 1872, d'une façon peu encourageante, l'exercice de cette prérogative de la part des gouvernements, même de ceux qui en avaient joui incontestablement jusque-là (1).

Cependant le St Siège lui-même n'avait émis aucune opinion à cet égard, et, d'autre part, dans la situation générale de l'Europe, les cabinets n'étaient

(1) « Nous ne savons ce qu'il y a de vrai, disait ce journal dans son numéro du 29 juin 1872, dans les bruits d'après lesquels le St. Siège aurait déclaré aux divers gouvernements ne plus vouloir tolérer un privilège dont ils ont joui dans le passé par un simple effet de sa condescendance. Si la chose était vraie, l'Eglise n'aurait fait que se prémunir contre les projets insidieux de certains de ses adversaires. L'Autriche, la France, l'Espagne, à l'époque où l'on consentait à accueillir dans une certaine mesure leur *Veto*, étaient des Etats essentiellement catholiques, où la libre pensée et l'hérésie n'étaient pas mises sur le même pied que la religion catholique... Comment peut-on supposer que le St. Siège veuille confier, même indirectement, ses intérêts les plus vitaux à un Andrassy, un Thiers ou un Zorilla, ou à quelque mécréant pire encore, que les aventures politiques placeraient à la tête du pouvoir. C'est ainsi qu'en 1869 déjà furent repoussées les prétentions de quelques souverains qui voulaient prendre part au Concile du Vatican ». — Vers la même époque, la *Civiltà Cattolica* publiait les études que nous avons signalées plus haut.

guère portés à faire usage de leur « droit ». L'Espagne se débattait dans des agitations révolutionnaires; l'Autriche, affaiblie en face de l'empire allemand, restauré sans elle et contre elle, avait à lutter contre les plus graves difficultés intérieures; sans renoncer à sa politique traditionnelle en matière de Conclaves, elle avait, dès 1871, sous l'influence de M. de Beust, orienté son action dans un sens favorable aux vues de l'Italie. Et quant à celle-ci, on assure que, bien qu'elle ne fût pas encore officiellement entrée dans le cercle de la triple alliance, elle se trouvait déjà en pourparlers avec le cabinet de Vienne, pour faire écarter, par l'intervention de Sa Majesté Apostolique, telles candidatures qu'elle redoutait plus particulièrement.

La France, de son côté, sortait d'une lutte électorale qui venait de porter à gauche la majorité gouvernementale et de déplacer complètement l'axe de sa politique; elle ne pouvait guère, d'ailleurs, renoncer à la réserve que lui dictaient les circonstances.

Comme les bruits les plus divers ont circulé sur l'attitude du gouvernement français en cette occurrence, il ne sera pas inutile de remettre ici les choses sous leur vrai jour.

Le gouvernement italien avait attaché le plus grand prix à se rendre compte de la pensée du nouveau ministère français. Dès le 16 décembre 1877, trois jours après la formation du cabinet Dufaure, le général Cialdini, ambassadeur d'Italie, eut, avec le ministre des affaires étrangères, M. Waddington, un entretien dont il rendit compte à son gouvernement dans une note confidentielle du même jour (1). Le ministre

(1) Documenti diplomatici : *Il r. ambasciatore a Parigi al mi-*

français aurait vivement insisté sur l'assurance que les puissances réclamaient du gouvernement italien, de garantir efficacement la pleine liberté du futur Conclave, condition nécessaire pour que ce Conclave pût se tenir à Rome. Quelques jours plus tard, M. Ressmann, chargé d'affaires italien, revenant sur la question, recueillit de la bouche de M. Waddington des déclarations analogues, que le gouvernement italien jugea assez importantes pour être communiquées à ses agents à Vienne, Berlin, Madrid et Lisbonne.

« La France, — aurait dit le ministre français au représentant italien, — désire que le Conclave se tienne à Rome, et que l'élection d'un nouveau pontife soit faite de la façon la plus libre, la plus régulière et la plus conforme aux traditions, afin qu'on ne puisse, en aucune éventualité, en contester la validité. Le gouvernement français désire, en outre, que le nouveau pape soit un homme de sentiments modérés, qui rende possible la conciliation avec l'Italie et qui soit italien. Dans la mesure du possible, il exercera son influence en ce sens. Je ne sais encore, — aurait-il ajouté, — dans quelles limites pourra pratiquement s'exercer notre droit d'exclusion, et je ne me dissimule pas les difficultés de l'exercice de ce droit ; mais je crois que, dans certains cas extrêmes, nous n'hésiterions pas à le revendiquer, dans le cas notamment du péril de voir élire un pape non italien ».

Nous ne savons jusqu'à quel point le diplomate de la *Consulta* a fidèlement traduit en *italien* toutes les nuances du langage de notre ministère des Affaires étrangères. D'après les indications que nous avons trouvées dans les papiers d'un cardinal français, la

*ministro degli Affari esteri in Roma, Parigi 16 décembre 1878. — Disputacio del sig. Ressmann al ministro degli Affari esteri in Roma, Parigi 25 décembre 1878. — Cfr. R. de Cesare, Il Conclave di Leone XIII, 1888, p. 25-26.*

lettre, par laquelle le cabinet de Paris exposait aux membres français du Sacré Collège ses vues et ses instructions, aurait été conçue en des termes moins absolus.

Le cabinet Dufaure déclarait s'en rapporter pleinement à la sagesse et au patriotisme des cardinaux français, à leur connaissance approfondie des véritables intérêts de l'Église, intérêts qu'ils ne sépareraient certainement pas de ceux de leur pays. Ce que désirait le gouvernement, c'est que la majorité du Sacré Collège se sentît portée vers les sujets qui, par leurs antécédents, sembleraient offrir le plus de garanties à la paix religieuse et au repos des consciences. Si le gouvernement de la République était interrogé sur ses préférences, il répondrait qu'elles sont en faveur des cardinaux dont la nationalité échapperait à l'inconvénient de susciter, entre les grands pays chrétiens, des rivalités d'influence. Or, dans le nouveau système politique de l'Europe, c'est encore un pape de nationalité italienne qui répondrait le mieux, au moins pour le moment, aux nécessités indiquées... L'apaisement étant le premier besoin des esprits après les agitations récemment traversées, le nouveau pape devrait être choisi parmi les hommes pratiques, habitués au contact du monde moderne, plutôt que parmi les cardinaux pris dans les ordres monastiques et moins formés au maniement des affaires humaines. Il ne devrait pas non plus être l'homme des solutions immédiates et qui ne sût pas réserver l'avenir au milieu des difficultés du temps présent.

Au sujet du droit d'exclusion, le ministre déclarait que « le Gouvernement français ne croit avoir perdu aucun des privilèges qui lui ont été légués par

une longue tradition historique et dont, en ce siècle, il a été fait usage sans contestation par d'autres puissances »... Ces prérogatives constituent un dépôt dont il n'appartient à aucun gouvernement de se dessaisir et qui garantit d'ailleurs les intérêts de la religion et ceux de la France, en prévision d'éventualités qu'il faut toujours avoir devant les yeux, si incertaines qu'elles puissent paraître. Toutefois le gouvernement français donnait l'assurance qu'il ne songerait à invoquer ces prérogatives « que dans le cas d'une nécessité absolue ».

Rien n'indiquait que, dans la pensée du gouvernement, ce cas pourrait être, comme l'avait compris M. Rössmann, l'éventualité de l'élection d'un pape non italien. Le ministre, au surplus, était parfaitement sincère, et s'exprimait ainsi sans arrière-pensées. Son but était surtout de sauvegarder le principe de l'exclusion, s'il venait à être contesté ; mais ce qu'il désirait par dessus tout, c'était que la question ne fût pas soulevée. Il comptait, que par une conduite prudente et sans recourir à d'autres moyens d'action que ceux de leur légitime influence, les cardinaux de France sauraient prévenir toutes les difficultés. C'est pourquoi le gouvernement du maréchal de Mac-Mahon ne confia à personne de mission spéciale touchant l'exclusion.

Cette attitude des puissances en général et de la France en particulier provoqua dans la presse des commentaires en sens divers et qui, sans doute, ne répondaient pas tous aux vues des différents gouvernements.

Au lendemain de l'élection providentielle de Léon XIII, certains organes religieux louèrent les gouver-



nements d'avoir reconnu, par leur abstention, que dans l'état de séparation plus ou moins complète où se trouvent les États modernes vis-à-vis de l'Église, le privilège du *Veto* n'a plus de raison d'exister et que la prétention de l'exercer aurait été, aujourd'hui, une absurdité (1).

Si les gouvernements ne méritaient pas tout à fait ce compliment, il y avait erreur. d'autre part, à leur reprocher, comme le firent certaines légendes, d'avoir empêché, par un usage intempestif d'une arme odieuse, l'élection d'un cardinal éminent (2). Ici la vérité historique ne doit perdre aucun de ses droits, et en ces délicates matières, il importe de ne méconnaître aucun facteur.

C'est ce qu'oubliait ce journal officieux du gouvernement italien qui nous racontait naguère. aux jours du gouvernement de M. Crispi (3). que le Vatican ayant. au début de 1889, demandé aux principaux cabinets européens de faire quelque chose en faveur de son pouvoir temporel, essuya partout des refus.

(1) Cfr. *Civiltà Cattolica*. Série X, vol. 5, p. 643, 4 mars 1878.

(2) D'après cette légende, dont les échos se retrouvent, entre autres, dans la *Vie du Cardinal de Bonnechose*, par Mgr Besson, le gouvernement français aurait ainsi exclu le cardinal Bilio. On avait, au contraire, déclaré nettement « ne confier aucune mission en ce qui concerne l'usage de l'exclusive ». Sans doute, en exprimant le souhait que le nouveau Pontife offrît, par ses antécédents, une préparation aussi complète que possible au gouvernement de l'Église, on avait dit : « Nous préférierions, pour ce motif, qu'il fût élu en dehors des cardinaux engagés dans les ordres monastiques et étrangers au maniement des affaires humaines ». Mais l'expression de cette préférence générale ne visait pas plus le barnabite Bilio que le franciscain Panebianco, l'augustin Martinelli ou le jésuite Franzelin. — D'ailleurs, l'indication confidentielle de certaines préférences n'est en aucune façon l'exercice du *Veto*, qui implique nécessairement une communication officielle et publique.

(3) *L'Opinione*, avril 1889.

Le gouvernement français seul, au dire de ce journal, se serait déclaré prêt à étudier la question, à condition que le S. Siège aurait consenti à ratifier expressément le droit de *Veto* dans les Conclaves.

Un démenti à pareille *information* (!) nous paraîtrait oiseux.

Il y aurait autant de candeur à penser que les gouvernements renonceraient de sitôt à des prérogatives traditionnelles, qu'il y aurait de naïveté à croire que Rome, en pareille matière, se prêterait aussi aisément aux formules serrées d'un instrument diplomatique.

---

## CHAPITRE XIV

### ORIGINES ET DÉVELOPPEMENTS DU VETO D'EXCLUSION.

- I. — De retour à Rome. — Conclaves du XV<sup>e</sup> siècle. — Les Etats italiens seuls s'y intéressent. — Les Aragons de Naples. — Grands Papes de la première Renaissance et Conclaves rapides. — Infiltrations temporelles et séculières. — Milanais, Génois et Napolitains. — Della Rovere et Borgia.
- II. — Les Français en Italie. — Les grandes puissances s'intéressent de nouveau aux Conclaves. — L'Empire mondial des Habsbourg. — Louis XII, Ferdinand, Maximilien et Jules II. — Contre la simonie électorale. — *Fuori i Barbari!* — L'Empereur candidat à la Tiare. — Les Médicis et la Renaissance sur le Trône Pontifical. — Un Pape hollandais. — François I<sup>er</sup>. Charles-Quint et l'élection papale. — Les longs Conclaves. — Les candidats de Henri VIII. — Clément VII et le sac de Rome. — Médicis et Farnèse. — Papes princiers et Papes réformateurs. — Les gouvernements et la rapide élection de Paul III.
- III. — Lettres de Charles-Quint au Conclave. — Caraffa élu malgré l'exclusion impériale. — L'exclusion par manœuvres. — *De cetero et totis viribus!* — Philippe II discute les candidatures. — Un troisième Médicis : Pie IV et les *intercessionis principum*.
- IV. — La France se désintéresse des Conclaves. — Prépondérance espagnole. — S. Pie V, Grégoire XIII, Sixte-Quint. — Ressentiment de Philippe II : ses ordres d'inclusion : *Unum ex Septem!* — Le duc de Savoie et l'échelle au trône de France. — Velleités de résistances aux ordres du Roi d'Espagne. — Clément VIII et l'absolution de Henri IV. — Les répressions de Philippe II. — Ses scrupules et ses théologiens.
- V. — Henri IV et les Conclaves. — Exclusions espagnoles de Baronius. — La volonté du roi : exclusion notoire et exclusion publique. — Législation de Grégoire XV et l'exclusion. — Les exclusions espagnoles au Conclave d'Urbain VIII.

- VI. — Les exclusions espagnoles aux Conclaves d'Innocent X et d'Alexandre VII. — Louis XIV mal servi par son ambassadeur. — Il retire ses exclusions. — La candidature Sacchetti et les controverses théologiques sur l'exclusion. — Le confesseur du Conclave. Ecrits d'Albizzi et de Lugo. — Louis XIV ne pratique pas encore l'exclusion formelle. — Clément IX (*Rospigliosi*) et la France.
- VII. — Accentuation de l'exclusion. — La France et l'Espagne au Conclave de Clément X. — Louis XIV retire l'exclusion contre Odescalchi. — Mauvais rapports entre Innocent XI et Louis XIV. — Fausse politique romaine du grand Roi. — L'exclusion autrichienne de Barbarigo. — Premières applications du *droit* d'exclusion formelle.
- VIII. — L'exclusion formelle au XVIII<sup>e</sup> siècle. — Les *cédules* de l'Empereur. — L'exclusion unique. — La première exclusion solennelle, contre Paolucci. — Exclusions espagnoles contre Imperiali. — Clément XII refuse de légiférer contre l'exclusion. — Le *Veto* français contre Cavalchini. — L'Autriche et Gerdil. — Avantages et dangers du maniement du glaive *d'Exclusive*.
- IX. — Privilège, coutume ou droit? — Remontrance ou *Veto*? — En théorie et en pratique. — Improbabilité d'une modification prochaine du *statu quo*. — Le *Veto*, entrave à la liberté des cardinaux mais garantie de liberté pour le Pontife. — Un cardinal et la bataille de Sedan !

Après avoir étudié, au chapitre précédent, le droit d'exclusion sous sa forme actuelle et relativement récente, nous ne croyons pas inutile d'en préciser l'origine et d'en suivre à travers les siècles, — le plus brièvement possible, — le développement historique.

Selon certains écrivains allemands et italiens (1), les origines du *Veto* des gouvernements remonteraient au Conclave qui suivit la mort de Benoît XI, le successeur éphémère de Boniface VIII, alors que, sous la prétendue pression de Philippe-le-Bel, Clément V fut élu à Viterbe (1305). — Il y a là une double erreur. Si l'on entend parler simplement de l'ingérence des souverains et de ce que nous avons appelé l'exclusion indirecte, il faut remonter à une époque bien antérieure. Nous l'avons vu pratiquer vivement par l'astucieux Frédéric II de Hohenstaufen et par les premiers rois de Naples de la maison d'Anjou. Si l'on veut

(1) *Ueber die Rechte der Regierungen beim Conclave*. Munich, 1872, p. 11. — *Ein Wort über die Papstwahl*. Berlin, 1872, p. 18. — Cfr. *Bonghi*, Pio IX ed il Papa futuro, p. 55.

au contraire désigner l'exclusion publique et officielle, on ne saurait en trouver aucune trace sérieuse avant le XVI<sup>e</sup> siècle. La période du grand schisme d'Occident avait certainement habitué les princes à prendre un intérêt très ardent et très actif à l'élection des papes des diverses obédiences. Mais il est curieux de constater qu'aussitôt l'unité rétablie, les souverains des grands États européens se renferment, sur ce point, dans une abstention à peu près complète.

Le Concile de Constance, qui mettait fin au schisme (1417), s'était tenu sous les auspices de l'empereur Sigismond ; mais si l'action impériale se fait sentir alors dans l'élection de *Martin V* (*Colonna*), ce sont des influences purement italiennes qui président aux autres élections papales, pendant tout le reste du XV<sup>e</sup> siècle. La France, engagée dans ses grandes luttes contre l'Angleterre, se désintéresse des Conclaves ; l'empire, après l'insuccès du Concile de Bâle et l'échec du dernier antipape, Amédée de Savoie (*Félix V*, 1431) perd peu à peu ses moyens d'action sur les villes et les républiques de la péninsule. Les papes de cette première période de la Renaissance sont donc élus sous l'inspiration du particularisme italien : Venise, Florence, Milan, Sienne, cherchent à faire prévaloir leurs candidats, soit en agissant chacune isolément, soit en s'alliant entre elles et en se livrant au démon des combinaisons. Naples surtout, où Alphonse d'Aragon vient de substituer la domination espagnole à celle de la maison d'Anjou (1442), travaille à assurer sa prépondérance dans chaque nouveau Conclave.

Mais tout se borne d'ordinaire au jeu et aux manœuvres des cardinaux amis. Le nombre des électeurs ne dépasse guère, d'ailleurs, le chiffre de vingt ou

vingt-cinq, et les Conclaves sont généralement de courte durée.

C'est ainsi qu'envers et contre les vellétés d'ingérence des florentins en faveur des Orsini, *Eugène IV* (*Condolmieri* de Venise) est élu rapidement en 1431.

Ainsi encore, en 1447, contre la compétition de Prosper Colonna appuyé par Alphonse, *Nicolas V* (*Thomas de Sarzane*, archevêque de Bologne) ceint la tiare, après un Conclave de trois jours, et inaugure ce grand pontificat dont la chute de Constantinople assombrira la fin. De la même manière et grâce à l'appui des cardinaux vénitiens et des Orsini, *Alphonse Borgia*, ministre du roi de Naples, Alphonse d'Aragon, devient Calixte III (1455), après un Conclave de quatre jours, en triomphant de ses trois concurrents : un oriental, le célèbre Bessarion, un romain, Capranica, client des Colonna, et un Français, Guillaume d'Estouteville, archevêque de Rouen. Au Conclave, si agité par les antagonismes politiques, de *Pie II*, le brillant humaniste siennois, (*Enée Piccolomini*, 1458), dont l'élection fut un grave échec pour les intérêts français, la candidature de d'Estouteville échoue de nouveau, par la peur que cause aux cardinaux italiens, surtout aux Milanais et aux Napolitains, la pensée d'un pape étranger, d'un français retournant à Avignon. Six ans plus tard, un vénitien, *Paul II*, (*Barbo*, 1464), est élu au bout de trois jours, toujours par le fait de l'entente des Milanais et des Napolitains et du désistement de d'Estouteville. Le roi de France, Louis XI, trop politique pour ne pas

(1) Ce premier des Borgia sur le trône pontifical fut un pontife zélé et habile qui n'aurait mérité que les éloges de l'histoire, s'il n'avait pas introduit à Rome et consacré les habitudes du népotisme.

s'intéresser à ce Conclave, ne paraît pas avoir tenu à ce que la candidature du cardinal de Rouen (1) s'y posât une troisième fois.

En somme, ces divers Conclaves, qui se passèrent d'une façon fort digne, sans ingérences excessives de la part des gouvernements, sans manœuvres répréhensibles de la part des électeurs, avaient choisi des pontifes qui tinrent avec honneur et fermeté le gouvernail de l'Église, au milieu des troubles qui bouleversaient l'Europe, des périls de l'invasion turque, et des agitations qui poussaient les républiques italiennes vers le pouvoir personnel de quelque « duc » heureux. On n'en saurait dire autant des trois conclaves suivants qui clôturent le XV<sup>e</sup> siècle. L'influence des gouvernements n'y apparaît guère davantage ; mais celle de certains cardinaux plus princes qu'ecclésiastiques s'y fait tristement sentir. Combinaisons politiques, ambitions personnelles, intérêts temporels et pécuniaires, prennent ici le pas sur les grands intérêts de la chrétienté.

*Sixte IV*, (*Della Rovere* de Savone, 1471), moine franciscain, savant, éloquent et personnellement austère, n'en inaugure pas moins cette regrettable série qui, pendant un siècle, nuit si fort au prestige de la cour romaine. Sa politique agitée, son népotisme, ses allures séculières, y contribuèrent pour leur part. Son Conclave, où Venise avait fait des vœux pour Bessa-

(1) Il est assez piquant de voir le prétentieux pamphlétaire *Petrucelli della Gattina*, dans son *Histoire diplomatique des Conclaves*, transformer constamment l'archevêque de Rouen en un cardinal de Rohan. On est étonné de voir Wahrmond (*Op., cit.* p. 56), reproduire une si grossière méprise. *Cfr.* Christophe, *Histoire de la Papauté au XV<sup>e</sup> siècle*. — Le premier des cardinaux de Rohan ne fut créé qu'en 1713 !



tion, n'avait duré qu'un jour, mais certains indices font croire qu'on avait été fort prodigue de promesses matérielles envers les électeurs. A sa mort, Naples, Florence, Milan, Ferrare, s'unissent pour le triomphe de l'italianisme pur et recommandent à leurs agents l'exclusion des Vénitiens, des Français, et de tout ennemi de la ligue italienne (1). Grâce à l'entente des deux principaux chefs de faction, Rodrigue Borgia et Julien della Rovere, — tous deux neveux de papes et futurs papes eux-mêmes, — l'austère vénitien Barbo est écarté et les suffrages se réunissent sur le nom du faible et indolent *Innocent VIII*, (*Cibo* de Gènes; 1484), que l'on voit dès l'aube, avant le scrutin décisif, — disent les chroniqueurs, — à genoux devant la table de sa cellule, signant des grâces et des suppliques que ses électeurs emportent d'un air satisfait.

L'Italie s'agite à l'approche du Conclave suivant. Venise cette fois marche d'accord avec Naples, Gènes, Milan et Florence ; mais le Conclave, dominé par les trois chefs de faction, Sforza, della Rovere et Rodrigue Borgia, aboutit, au bout de cinq jours, et à la grande satisfaction d'Alphonse d'Aragon, à l'élection d'un second *Borgia* qui est proclamé sous le nom d'*Alexandre VI* (1492). L'anecdote des quatre mulets chargés d'or qu'Alexandre VI aurait fait entrer, de nuit, dans

(1) Cette pensée est surtout marquée dans une lettre caractéristique que les ducs de Calabre et de Bari adressent, au nom du roi de Naples, Ferrante, aux deux cardinaux d'Aragon et Visconti, pour être communiquée au Conclave, et dans laquelle est ordonnée l'exclusion de quatre cardinaux et recommandé le choix de l'élu, parmi *six* candidats indiqués. C'est une première tentative d'*inclusion* qui précède de près d'un siècle les procédés de Philippe II. — *Petrucelli*, 1.309. — *Thuasme* (Burchard), I. app., — *Cfr. Wahrmund*, p. 57 et *Sægmüller*, Papstwahlen, p. 105.

le palais de Sforza, pour mettre en sûreté ses économies, n'est probablement qu'une légende, mais une légende qui résume l'impression des contemporains. En fait, les somptueuses distributions que le nouveau pape fit aux cardinaux qui avaient contribué à son élection, indiquent trop que les considérations et les influences politiques proprement dites n'y avaient joué qu'un rôle secondaire, et donnent toute sa signification à la Bulle déjà citée que Jules II promulgua bientôt, contre la simonie dans les élections papales.

Nous n'avons pas à retracer ici le pontificat de cet ancien officier espagnol qui, s'il s'était trouvé placé sur le trône de Naples ou de Castille, aurait sans doute laissé la réputation d'un grand prince et, en tout cas, celle d'un des plus habiles politiques de son temps. Qu'il nous suffise de constater que, durant tout le XV<sup>e</sup> siècle, l'intervention des gouvernements dans les élections papales fut nulle, ou à peu près, et qu'on ne saurait y relever le moindre vestige d'une action qui ressemble au *Veto* d'exclusion.

## II

Cette physionomie spéciale des Conclaves va se modifier avec le XVI<sup>e</sup> siècle : le règne d'Alexandre VI avait été marqué par une série de faits politiques d'une portée générale très grande. En 1493, le roi de France, Charles VIII, traversait Rome, au cours de cette aventureuse conquête de Naples qui devait être la revanche de la Maison d'Anjou sur les princes d'Aragon, expédition renouvelée cinq ans plus tard par Louis XII devenu maître du Milanais, qu'il revendi-

que comme héritier de Valentine de Milan. Le succès des armes françaises est vu d'un œil jaloux par l'Empereur Maximilien, qui en prend aussitôt occasion pour intervenir dans les affaires de cette Italie que « tous les barbiers se croient appelés à *raser* tour à tour ».

De son côté, l'Espagne, unifiée par le mariage de Ferdinand d'Aragon avec Isabelle de Castille, après avoir chassé les Maures de Grenade et reçu de Christophe Colomb l'hommage d'un nouveau monde, voit naître et grandir Charles-Quint. Ce petit-fils des Habsbourg, des rois Catholiques et de Charles-le-Téméraire, qui a trouvé dans son berceau l'héritage des États de Bourgogne, des Flandres et des Pays-Bas, ne tardera pas à recueillir celui de l'Espagne agrandie, de la Sicile, de Naples et du Milanais, auquel il joindra encore l'empire germanique, enserrant de tous côtés la France par ses États sur lesquels le soleil ne se couche jamais. La grande majorité des cardinaux relève de sa couronne; ils sont ses sujets, ses vassaux ou ses clients. Quoi d'étonnant qu'un pareil souverain conçoive la prétention de diriger, à son gré, l'élection du Chef de l'Église? C'est même trop peu, pour lui, de se contenter des simples manœuvres de l'*exclusion*, il doit en arriver à vouloir dicter l'*inclusion*. Et c'est là en effet ce que verra la fin du XVI<sup>e</sup> siècle.

En attendant, les monarques français, un instant maîtres de l'Italie, rivalisent d'efforts avec Maximilien, pour influencer sur la marche des Conclaves.

A la mort d'Alexandre VI (18 août 1503), Rome était entourée des armées françaises et espagnoles : César Borgia occupait le Vatican et les forts de la

ville. Situation terrible, qui obligea les cardinaux à différer d'un mois leur entrée en Conclave pour négocier l'éloignement des troupes. L'élection elle-même dura six jours. Le roi Catholique, Ferdinand d'Aragon, devenu aussi roi de Naples, et dont la faction portait une *inclusive* de trois candidats, intéressait à ses visées jusqu'au roi d'Angleterre. Louis XII, de son côté, demandait qu'on attendît l'arrivée des cardinaux français, lesquels avaient à leur tête le cardinal d'Amboise, qui passait pour le candidat du parti, et dont un agent du duc de Ferrare écrivait : « Il a bonne réputation, mais pour lui, l'obstacle principal est sa nation : il est français » (1) ! En réalité, le roi de France recommandait l'*exclusion* des *inclus* de l'Espagne et se bornait à indiquer ses préférences pour les cardinaux Vera de Salerne et *Piccolomini* de Sienne. Ce neveu de Pie II, ni Français ni Espagnol, était un vieillard auquel se rallia le cardinal d'Amboise. Il fut élu et prit le nom de *Pie III*, mais il mourut au bout de vingt-six jours.

La situation des partis n'avait guère changé durant ce court pontificat. Une personnalité dominait toutes les autres, celle de Julien *della Rovere*. Il n'était pas au nombre des *inclus* de l'Espagne, et le roi de France ne le voyait pas de bon œil. Néanmoins, le cardinal d'Amboise, croyant à ses anciennes sympathies françaises, se rallia à sa candidature. Il fut ainsi proclamé dès le premier scrutin (1<sup>er</sup> novembre 1503).

On connaît la politique étrangère que suivit *Jules II* vers la fin de sa vie, politique qui se résume dans la

(1) C'est un autre archevêque de Rouen que Petruccelli della Gattina s'obstine à transformer en un nouveau cardinal de Rohan, en faisant encore partager sa singulière erreur à Wahrmond.

devise : *fuori i Barbari!* Mais il semble que cette devise ne visait que les Français. Ni les Espagnols, ni les Autrichiens n'étaient des barbares à ses yeux. Les cardinaux français ayant pris part au conciliabule de Pise (1509), dont Louis XII avait voulu se faire une arme contre le Pape, Jules II avait saisi avec empressement cette occasion d'évincer les barbares, et il avait formellement exclu les cardinaux français du futur Conclave. Aussi, quand ce conclave s'ouvrit après sa mort, les Français n'y vinrent point et les Espagnols n'eurent pas besoin de déployer une grande activité contre des absents. L'empereur Maximilien, qui semble avoir rêvé, comme Frédéric II de Hohenstaufen, d'être à la fois Pape et César (1), se sentit dès lors plus à l'aise, excluant tout français ou vénitien et désignant pour son candidat, le cardinal Adrien de Corneto. Mais il fut déçu et, en fait, les vingt-cinq cardinaux réunis à Rome procédèrent à l'élection, sans trop subir les influences politiques du dehors. Au bout de cinq jours ils donnaient la tiare à *Léon X*, ce Médicis fils de Lorenzo le magnifique, qui personifia vraiment la Renaissance et donna au siècle son nom (11 mars 1513).

Léon X voit l'avènement de François I<sup>er</sup> et celui de Charles-Quint. Il conclut le célèbre Concordat de 1516 avec le vainqueur de Marignan. Ennemi d'abord

(1) Il écrivait, le 18 septembre à sa fille Marguerite : « Le peuple et gentilhommes de Rome ont fait une alliance et nous ont mandé que y l'euolunt estre pour nous faere un pape à ma poste... Le roy d'Aragon a mandé à son ambaxadeur que y l'euolunt favoriser le papat à nous »... Il avait eu dessein de demander à Jules II de le prendre « pour un coadjuteur affin qu'après sa mort pourrions être assuré d'avoer le papat ut devenir prestre ». (V. Petruccelli, *op. c.*)

de Charles-Quint, il s'en rapproche pour chasser les Français de la Lombardie et anathématiser Luther, dont il n'a su ni prévoir, ni empêcher la révolte. Mais, en se tournant contre la France, il la rapproche à son tour de Venise dont il est l'adversaire. Aussi, parmi les trente-neuf cardinaux qui entrent en Conclave vingt jours après sa mort, se dessinent immédiatement les groupes des impériaux allemands et espagnols soutenus par les agents de Henri VIII, des Français alliés aux Vénitiens, et celui du cardinal-neveu Jules Médicis. Les Français faisaient surtout opposition à ce dernier qui, finalement, se rallia à la candidature favorisée par le cardinal Cajetan de Vio, confident de Charles-Quint. C'est ainsi que le candidat impérial *Adrien* d'Utrecht, fut élu, quoique absent, au bout de onze jours. L'austère hollandais prit le nom d'*Adrien VI* (9 janvier 1522), et ne régna que vingt mois.

A sa mort, commence la série des longs Conclaves. Dans celui qui se tint tout d'abord on chercha la majorité pendant sept semaines, à travers les combinaisons et les exclusions réciproques. Henri VIII d'Angleterre recommandait son ministre Wolsey ; Charles-Quint l'appuyait, mais préférait Colonna son parent ; tous les deux finissaient cependant par accepter un Médicis. Quant à François I<sup>er</sup>, il avait défendu aux siens de voter pour un partisan de la faction impériale, mais ses adhérents n'étaient pas très nombreux et indisposèrent Colonna, qui, oubliant ses rivalités de famille, en vint à accéder à *Jules de Médicis*. Élu le 9 novembre 1523, Clément VII, par une singulière ironie des choses, devait subir les violences schismatiques de Henri VIII, marier sa nièce Catherine au fils

de François I<sup>er</sup> et voir Rome saccagée par les armées de ce même Charles-Quint qu'il devra — deux ans plus tard — couronner, à Bologne, de la couronne impériale et de la couronne de fer.

La succession de Clément VII était lourde. Il laissait, en 1534, le pontificat affaibli et l'incendie allumé par la Réforme prêt à s'étendre sur toute l'Europe. Aussi l'on peut dire que Charles-Quint traduisait les craintes de tous quand il adressait au Conclave la première lettre écrite officiellement au Sacré Collège par un souverain, lettre en laquelle il recommandait aux cardinaux d'avoir uniquement en vue « la tranquillité publique et la paix de la chrétienté » (1).

L'instinct des électeurs conclavaires ne s'y trompait pas d'ailleurs. Il cherchait un homme : or, une seule personnalité émergeait nettement au sein du Sacré Collège, celle d'Alexandre *Farnèse* qui comptait quarante ans de cardinalat. La faction impériale lui était sympathique ; les français, dirigés par les cardinaux de Tournon et de Lorraine, se rallièrent à lui ; les agents anglais eux-mêmes ne lui étaient pas hostiles ; enfin le cardinal-neveu accédait aussi, oubliant que Pier Luigi avait porté les armes contre son oncle Clément VII ; il en résulta qu'au premier scrutin *Paul III* se trouvait élu, par acclamation, le 12 octobre 1534.

Pendant soixante ans, des papes se sont succédés plus politiques qu'ecclésiastiques, hommes d'État d'incontestable valeur, princes fastueux, amis des lettres et des arts jusqu'à la passion, et résumant, dans leur personne et dans leurs œuvres, cette étrange époque

(1) *Ap. Währmund, op. cit.*, p. 255.

de la Renaissance si difficile à juger et à peindre. Absorbés par des préoccupations d'humanistes, d'artistes et de politiques, ils n'avaient ni prévu ni compris, avec une attention suffisante, les révolutions religieuses et morales qui s'accomplissaient, en déchirant l'Europe et surtout l'Église. Ces pontifes qui jetèrent sur la tiare un incontestable éclat, mais un éclat plutôt mondain, ne prêtèrent trop souvent qu'une oreille distraite aux voix des peuples chrétiens. Aussi les meilleurs esprits soupiraient-ils alors après des réformes *in capite et in membris*. Cette situation va se traduire dans les élections pontificales de la seconde moitié de ce siècle. En attendant, Paul III nous apparaît comme une sorte de trait d'union. Par ses débuts mondains, ses allures de grand seigneur, son népotisme qui lui réserve de cruels déboires, il se rattache à l'ère des Sixte IV, des Jules II et des Léon X ; par la sollicitude qu'il porte à la réorganisation des choses de l'Église, par la convocation du concile de Trente, et l'approbation des nouveaux ordres religieux, il prépare les temps de Paul IV, de Pie V et de Sixte-Quint.

### III

La mort de Paul III fut le signal d'un Conclave dont la longueur rappelait une autre époque. Durant plus de onze semaines, les divers groupes s'immobilisèrent par des exclusions mutuelles. Charles-Quint avait, cette fois encore, adressé une lettre aux cardinaux dans laquelle il se prévalait de son rôle d'*advocatus Ecclesiæ* pour leur recommander les besoins de la



chrétienté (1). Ses instructions à son ambassadeur prescrivait de favoriser les cardinaux Mendoza de Burgos, Réginald Polus de Cantorbéry d'une part, et de l'autre, de faire opposition aux cardinaux Salviati, Ridolfi, Carafa et d'Este que portait le groupe français. Mais finalement, sur l'initiative de Guise et du cardinal-neveu Farnèse, la majorité se forma sur la personne du vieux cardinal *Monte*, qu'on disait bien exclu, mais d'une exclusion qui ne fut jamais notifiée. Ce fut *Jules III* (8 février 1550).

A sa mort, aucun des candidats mis en avant par les deux groupes politiques ne pouvait rallier une majorité d'inclusive. Mais les créatures du pontificat antérieur formaient un groupe dont l'accession décisive devait accélérer le Conclave, quels que pussent être les efforts, l'ambassadeur de Henri II, de quelques cardinaux français et surtout du chef de la faction impériale: *totis conatibus obstiteram* (2). — Et en effet, au bout des trois jours, et par le fait d'un compromis à peu près général, *Marcel Cervinus* fut élu (10 avril 1555) sans que l'exclusion de Charles-Quint et peut-

(1) 20 novembre 1549. *Ibid.*, p. 256. — Sägmüller (p. 17 et 182), contre Wahrmond, voit dans cette lettre une revendication expresse des anciens droits d'ingérence impériale. L'empereur cependant n'invoque ses ancêtres que pour justifier l'intérêt qu'il doit porter au Conclave : « officio nostro deesse quin huic rei omni gravissimæ atque maximæ partes quoque nostras interponeremus ». — Il indiquait ses inclusions et exclusions dans la lettre adressée à son ambassadeur, visant surtout tout cardinal de la faction française. — De son côté, Henri II mandait au sien au sujet de Polus : « Je ne me voudrois pas trop me fier à l'anglois... pour l'invétérée contrariété qui est entre sa nation et la nostre : et vous veu bien dire que vous et ceux qui se sont meslé de lui rompre son coup ne m'ont pas fait peu de plaisir et service ». (*Ribier*, Lettres et mémoires d'État. Paris, 1666, II, p. 258).

(2) Lettre du cardinal de Trente à l'Empereur, 10 avril 1555 : *op.* Wahrmond, *l. c.*, p. 257.

être même de Henri II contre lui, eût pu être manifestée. Il prit le nom de *Marcel II*. Malheureusement, cet excellent pontife ne régna que trois semaines.

Les mêmes partis et les mêmes tendances dominèrent l'important Conclave qui suivit, Conclave dans lequel le courant des idées réformatrices s'affirma avec une vigueur croissante, et que caractérisèrent les efforts et les insuccès du parti impérial. Le cardinal napolitain *Carafa*, que la maison de Habsbourg considérait comme son ennemi personnel, se trouvant combattu par l'exclusion de l'Empereur, les Cardinaux français, dont le programme était de voter pour le Cardinal d'Este, expédièrent un courrier au Roi pour lui exposer les raisons qui militaient en faveur de *Carafa*. Malgré leur obstination à voter pour leur candidat *Puteo*, les partisans de l'Empire en furent pour leurs frais. Leur chef *Mendoza* avait dit à *Carafa*, en entrant au Conclave, qu'il devait renoncer à tout espoir parce que l'Empereur l'excluait : « Tant mieux, avait répliqué l'ardent théatin ; si Dieu veut mon élection, je n'en aurai d'obligation à personne » ! Dieu la voulut en effet : malgré l'exclusion notoire, quoique non officiellement dénoncée, de l'empereur. *Farnèse* rassembla ses partisans dans la chapelle *Pauline*, entraînant quelques adhérents flot-tants du groupe impérial, et *Paul IV* se trouva Pape le huitième jour de ce Conclave extrêmement mouvementé (23 mai 1555) (1).

Après un tel échec, il importait à Ferdinand d'Au-

(1) Il est inexact que, comme l'affirme *Bonghi* (*op. cit.*, p. 51), déjà Jules III et Marcel II eussent été élus malgré l'exclusion formelle et directe de l'Empereur. Les Cardinaux *Monte* et *Cervini* n'avaient été notés ouvertement d'aucun veto. Même contre Ca-

triche, successeur de Charles-Quint dans l'Empire, que ce pape, son rigide adversaire, eût un successeur animé de dispositions différentes. Plusieurs mois avant la mort de Paul IV, il envoyait des instructions à ses agents et leur recommandait d'employer les plus savantes manœuvres de l'exclusion pratique contre un ennemi de l'Empire et de l'Espagne : *id dexterè et modestè omnibus modis impedire* (1). Par des lettres particulières adressées à plusieurs de ses Cardinaux, il prescrivait l'élection du Cardinal Gonzague de Mantoue, qu'il s'agissait, disait-il, de procurer *sine scrupulo, sine suspicione et sine periculo* (2). Son ambassadeur Thurm lui donne l'assurance qu'il ne néglige rien pour assurer le choix d'un « pontife entièrement dévoué » (3). et empêcher, *totis viribus et dexterè*, celui d'un adversaire. Il lui

rafa il n'y avait pas exclusion directe et officielle, laquelle alors n'était pas encore connue. L'Empereur ne s'était pas adressé officiellement à tout le Sacré Collège, mais simplement aux Cardinaux de sa faction. C'était donc une exclusion matérielle *notoire*, par manœuvres et voie d'exclusion de suffrages, comme toutes celles de ce siècle.

Pour devenir *publique*, l'exclusion devra être notifiée par un ambassadeur au Sacré Collège comme corps, et pour être finalement *formelle, juridique et directe*, il faudra que le Sacré Collège se conforme à cette notification officielle, indépendamment de la force numérique des partis, par égard pour la seule autorité souveraine du prince. Il n'en est pas moins vrai que ces trois conclaves de Jules III, Marcel II et surtout Paul IV, par la vigueur avec laquelle Charles-Quint entendait user de son autorité pour diriger et dicter les votes de ses cardinaux, constituent un point de départ important pour le développement ultérieur du *veto d'exclusion*. Contrairement à sa première opinion, Sæg Müller (*P. W. Bullen*, p. 32), estime, à tort ce nous semble, que Charles-Quint donnait ses ordres à tout le Collège cardinalice.

(1) Lettre de Ferdinand au comte Thurm, 15 juillet 1555. — *Ibid.* p. 258-259.

(2) Lettre au duc de Mantoue, 14 octobre 1559. *Ibid.*, p. 260.

(3) Rapports du comte Thurm, du 5 septembre 1559. *Ibid.*, 359.

mande notamment qu'il avait trouvé, ainsi que son collègue d'Espagne, le moyen de causer clandestinement, avec les Cardinaux amis, par un trou pratiqué dans le mur du Conclave (1). Tous ces détails prouvent que si on usait largement des procédés de l'exclusion matérielle et indirecte, on n'en était pas encore à réclamer un *droit* d'exclusion directe et formelle.

Un fait caractéristique de ce Conclave de 1559 fut la résolution prise par un certain nombre de cardinaux d'écrire aux Rois d'Espagne et de France pour connaître leurs intentions. La Cour de France, se ralliait à la candidature du Cardinal de Mantoue ; le successeur de Charles-Quint sur le trône d'Espagne, Philippe II, qui va dominer pour longtemps les élections papales, répondit par une lettre officielle adressée à tout le Sacré Collège. Bien que le roi Catholique commençât, dans cet écrit, par déclarer qu'il n'entendait rien prescrire touchant le choix du pontife, et que sa seule intention était de rendre les électeurs attentifs à leur devoir et aux nécessités de la chrétienté, il discutait les candidatures avec une ironique hauteur et en passait ainsi en revue jusqu'à *huit*. « Si Carpi, disait-il, déplait à d'Este, et si Gonzague et Puteo ne plaisent pas à Farnèse, ce n'est pas une raison pour les juger indignes ; si Tournon est Français et Pacheco Espagnol, est-ce un motif, pour les italiens, de les repousser ? l'Église catholique n'est-elle pas œcuménique ? Si Morone a commis des méfaits, pourquoi a-t-il été absous ? Si Cesi est un homme recomman-

(1) *Id.* Rapports des 18 novembre et 23 décembre. *Ibid.*, pp. 262-264.

dable pourquoi sa parenté lui nuirait-elle? » Ce persiflage un peu méprisant servait à couvrir les instructions secrètes contre Gonzague de Mantoue envoyées par Philippe II à son ambassadeur. Tous ces agissements en sens très divers, pivotant autour de l'exclusion espagnole donnée au cardinal de Mantoue (1), au sein d'un Conclave de quatre mois, aboutirent à l'élection d'un *Médicis*, qui fut *Pie IV* (28 décembre 1559).

C'est ce Pape même que nous avons vu rédiger un Code du Conclave. Les incidents qui avaient marqué son élection donnent un sens précis à la disposition qu'il formulait touchant l'intervention des souverains(2), laquelle, disait-il, ne saurait avoir, aux yeux des électeurs, que la valeur d'une *recommandation*. Il n'interdit pas les *intercessiones principum*; mais il défend aux cardinaux de les considérer comme

(1) Cette exclusion avait été confiée secrètement à l'ambassadeur Vargas, qui finit par la notifier aux cardinaux de la faction espagnole. *Sægmüller* (P. W. Bullen, p. 72). L'exclu n'en resta pas moins, jusqu'au bout, un candidat sérieux que les agissements espagnols eurent beaucoup de peine à faire échouer définitivement. C'était donc encore, malgré la pression de Philippe II, une simple exclusion matérielle notoire par voie de manœuvres, et nous ne saurions nous rallier à l'opinion (*Id.* 95-109), qui fait dater de ce Conclave de 1559, l'origine véritable du *veto* d'exclusion.

(2) *Cardinales hortamur ac eis sub divini interminatione iudicii præcipimus ut, attendentes magnitudinem ministerii quod per eos tractatur, in dandis suffragiis ac aliis omnibus electionem concernentibus, omni dolo ac fraude, factionibus et animorum passionibus remotis, ac Principum sæcularium intercessionibus, cæterisque mundanis respectibus minime attentis, sed solum Deum pro oculis habentes, sese pure, libere, sincere, quiete et pacifice gerere debeant, nec pro illius electione Pontificis electione. Conspiraciones, conductu, pactiones et alios illicitos tractatus inire, signa aut contrasigna rotorum suorum alteri dare, minasce aliquibus inferre, tumultus excitare aut alia facere per quæ electio retardetur, vel minus libere suffragia præsententur, per se vel alium, directe vel indirecte, quovis dolo, re, vel ingenio audeant* (Bulle *In eligendis*).

des instructions obligatoires, et déclare que tout *pacte* ou convention par lesquels ils se lieraient d'avance à ces instructions serait illicite.

#### IV

Etrange ironie des choses ! A partir du jour où elles sont ainsi visées, dans la législation du Conclave, les « recommandations » des princes deviennent plus impérieuses et se produisent avec plus d'insistance et d'éclat.

A partir de ce jour aussi, c'est, dans l'histoire de l'intervention des gouvernements aux Conclaves, le commencement d'une phase particulière, marquée surtout par la prépondérance absolue de la monarchie espagnole.

La recommandation de Catherine de Médicis à ses amis laïques et ecclésiastiques d'Italie « de faire pour son parent, le cardinal d'Este de Ferrare, et de l'ayder en tout ce que pourra », aura été, pour un temps, le dernier acte d'ingérence de la France dans les Conclaves. Trop absorbée dans ses luttes intérieures, elle s'en désintéressera en quelque sorte pendant près d'un siècle. L'Empereur, aussi occupé à ses guerres d'Allemagne et à ses luttes contre les Turcs, n'interviendra pas ou interviendra mollement ; mais l'Espagne portée au comble de la puissance par Philippe II accentuera davantage ses prétentions et son action, à chacun des Conclaves qui vont suivre.

Les cinquante cardinaux entrés en Conclave le 20 décembre 1565 savaient que, depuis plus d'un an, le Roi d'Espagne avait formé ses listes, et confié ses

intentions à son confident habituel, le cardinal Pacheco. Et en effet, le moment venu, un ambassadeur spécial arrivait de Naples avec des instructions définitives. Malgré la déclaration que, dans son discours au Sacré Collège, cet agent fit pour la forme, déclarant que son maître, par respect pour la liberté des élections n'incluait et n'excluait personne, nul ne put s'y tromper. Sa Majesté catholique repoussait ouvertement le cardinal de Gonzague et secrètement le cardinal neveu Farnèse ; par contre elle recommandait quatre candidatures parmi lesquelles, en première ligne, celle de l'éminent dominicain *Ghislieri* d'Alexandrie. Il serait difficile de distinguer avec sûreté la part que cette recommandation eut à une élection que les mérites de l'élu suffisaient à justifier ; mais enfin le 7 janvier 1566, dix-huitième jour du Conclave, Michel *Ghislieri* était Pape. Il sera *Saint Pie V*, le doux et énergique pontife de la réforme ecclésiastique, le Pape de la bataille de Lépante et de la délivrance de l'Europe.

Le Conclave qu'ouvrit sa mort (1572) ne dura qu'un jour ; mais il est l'un des plus caractéristiques de cette période. Depuis longtemps, et tandis que Pie V accomplissait ses grandes œuvres, des projets, des manœuvres, des intrigues dont le duc de Florence Côme de Médicis tenait les fils, s'ourdissaient et se nouaient en vue de l'élection du pape futur. L'intrigue était dirigée contre un cardinal puissant, un *papabile* qui avait déjà pris part à cinq Conclaves, Farnèse, neveu de Paul III. Tout cependant, même dans le Conclave, se traîne sans bruit, et c'est seulement à la dernière heure que le cardinal Granvelle arrive de Naples, entre dans la clôture, et se

rend, bien qu'il soit nuit, dans la cellule de Farnèse. Il lui exhibe deux plis aux armes d'Espagne ; mais Farnèse refuse de les lire ; alors l'envoyé de l'Espagne se déclare porteur des ordres de sa Majesté Catholique, laquelle demande au cardinal Farnèse de se désister de toute prétention au trône pontifical et d'agir en conséquence. Farnèse comprit l'inutilité de toute résistance aux désirs d'un souverain « qui, disait-on, fait tout ce qu'il veut des cardinaux » (1) et se résigna de bonne grâce. Auprès du cardinal-neveu de Pie V, qui était un moindre seigneur, on ne fit point tant de façons, l'agent espagnol lui déclara, d'un ton impérieux, que son maître ne tolérerait aucun Pape qui ne fut l'un des trois dont il lui présentait la liste. Le cardinal-neveu fut trouver Farnèse, ils délibérèrent en hâte et le matin même, à peine entrés à la chapelle du vote, déterminèrent l'acclamation du savant cardinal *Hugo Buoncompagni*, qui, sous le nom de *Grégoire XIII*, reformera le calendrier et réorganisera partout les études (13 mai 1572).

La rivalité héréditaire des Médicis et des Farnèse plane sur le Conclave de 1585. Médicis a l'art de mettre en avant la candidature d'un moine franciscain que tous vénèrent, le cardinal *Peretti*. Il s'assure du *placet* de l'ambassadeur d'Espagne et dès le troisième jour une acclamation générale, à laquelle Farnèse désarmé s'associe lui-même, place *Sixte-Quint* sur la chaire de Saint Pierre (24 avril) (2).

On sait que le célèbre pontife ne fut point l'ennemi de l'Espagne. Néanmoins Philippe II ne lui par-

(1) Lettre du comte Arco à Maximilien II. (Wahrmond, p. 268) : « Potendo il re tanto, quanto puo con questi cardinali ».

(2) Cfr. *Hübner*, *Sixte-Quint*, L. II.



donna jamais de n'avoir voulu ni se faire l'instrument de son hostilité passionnée contre Henri de Navarre, ni servir ses rêves de monarchie universelle (1). Il le fit bien voir au Conclave suivant où son courroux tomba tout entier sur le cardinal-neveu Montalto et sur les amis du grand pontife. Son représentant, le cardinal Madruzzo, fut chargé d'exclure en masse tous les cardinaux de création sixtine, et avec eux, tous les Vénitiens, réputés amis du Béarnais. Le conflit eût pu devenir grave si Montalto — plus souple que son oncle — n'avait pas été avant tout un conciliateur ; grâce à lui, après huit jours de pourparlers, le 15 septembre 1590, l'un des candidats de Sa Majesté Catholique fut choisi. C'était le cardinal de *Castagna* : *Urbain VII*, qui régna vingt jours.

Au bout de ces trois semaines, on le conçoit, les mêmes factions, les mêmes partis se retrouvent en présence, et le Conclave qui va s'ouvrir ne sera que la continuation du précédent. L'un et l'autre marquent d'ailleurs l'apogée des prétentions espagnoles. Cette fois, le comte d'Olivarès et le duc de Sessa, ambassadeurs de Philippe II, rendent notoires, dès avant l'entrée en clôture, les noms de sept *cardinaux* en dehors desquels Sa Majesté Catholique n'admet pas qu'on choisisse un pape. C'est à la fois l'exclusion de près de cinquante cardinaux, et l'inclusion, par nomination royale, d'un nombre restreint d'éligibles. Or ce mandat absolu de Sa Majesté Catholique est obstiné-

(1) *Ibid.* — L. VII. — Pour faire diversion aux obsessions dont le poursuivaient les ambassadeurs espagnols, le pape déjà près de mourir, avait soumis à la congrégation cardinalice la curieuse question : *an electio regis Franciæ, vacante principe ex corpore sanguinis, spectet ad pontificem?* C'était poser la question préalable contre l'acte que voulaient lui arracher les agents de Philippe.

ment maintenu et officiellement formulé par le cardinal Madruzzo pendant tout le Conclave. « Il s'agissait — dit un chroniqueur — de donner à tous les pontifes futurs l'avertissement de ne pas déplaire au roi d'Espagne, de ne lui résister, ni de l'offenser jamais en rien » (1).

Devant ces audacieuses prétentions, l'émotion fut grande au sein du Sacré Collège (2). Les partisans de Philippe s'efforçaient de la calmer. Sa Majesté Catholique, disaient-ils, ne prétend pas porter atteinte à la liberté du Conclave ; mais l'étendue de ses États et sa charge royale lui imposaient l'obligation de désirer un pape qui fasse son devoir, qui s'occupe de la propagation de la foi, de l'extirpation des hérésies, et qui porte enfin remède aux scandales de France. Elle ne peut pas espérer cela des cardinaux qui, sous Sixte-Quint, ont favorisé le Navarrais, et dans de telles conditions, aucune précaution ne peut paraître excessive... Est-ce qu'il serait possible d'ailleurs, *qu'un pontife qui n'aurait pas la confiance de Sa Majesté, le bras droit de l'Église, pût faire aucun bien ?* ... (3) Longue fut l'opposition du jeune cardinal de Montalto : mais le parti espagnol était d'une prépondérance numérique trop grande. Quelques conclavistes remuants essayèrent bien d'une diversion en faveur d'une candidature agréable au duc de Savoie, lequel voyait en cette affaire,

(1) *Conclavi dei Pontefici*, édit. 1667, p. 233.

(2) « Tale l'arroganza ed insolenza dei Spagnuoli che ordivano di dare legge al Collegio dei Cardinali che questa era tirrannide che da chi era amico della liberta ecclesiastica... non era in alcuna maniera da tollerarsi » (*Relation manuscrite* de notre collection particulière).

(3) *Relation inédite*, citée par Wahrmund, *op. cit.*, p. 269-270.

— c'est l'aveu d'un de ses agents, — « une échelle au trône de France » ; ils n'y réussirent pas. Le Conclave très agité dura près de deux mois et finit par l'élection d'un des sept cardinaux désignés : *Sondrato* ou *Grégoire XIV* (5 décembre 1590).

Onze mois plus tard — les papes ne dureraient pas alors — un nouveau Conclave s'ouvrait et se terminait au bout de deux jours par l'élection d'un des six candidats de la liste espagnole (29 octobre 1591). C'était le cardinal *Fachinetti*, qui, sous le nom d'*Innocent IX* ne régna que deux mois.

A ce moment, Montalto venait de passer dans les rangs du parti espagnol et le Conclave se constitua, par ce fait, dans des conditions nouvelles. Tout fut en quelque sorte renversé : les candidats de la faction espagnole, renforcée ainsi par les partisans du cardinal-neveu, trouvèrent une opposition inattendue dans certains groupes de vieux cardinaux, jusque-là plus dociles. Montalto avait eu grand peine à faire accepter par ses nouveaux alliés et placer, même en dernière ligne, un de ses amis personnels, le cardinal *Aldobrandini*, que le roi Catholique avait obstinément exclu des listes précédentes ; mais, en fin de compte, ce fut lui qui, au bout de vingt jours rallia les suffrages des uns et des autres et inaugura sous le nom de *Clément VIII* un long et fécond pontificat (30 janvier 1592).

Le triomphe de l'ingérence espagnole était certes aussi complet que possible. Ce n'est plus l'exclusion, mais la désignation positive de six papes par le roi. Et cependant, chose digne d'être notée, on ne voit pas encore l'exercice du *droit* d'exclusion formelle

et directe; ni même le *fait* d'une exclusion formellement et péremptoirement prononcée par le roi Catholique et résultant directement de ce prononcé. Son intervention, qu'elle se contente de l'*exclusion* ou qu'elle soit poussée jusqu'à l'*inclusion* et la *nomination* n'est efficace que par le grand nombre des cardinaux disposés ou contraints à l'appuyer. Malgré le langage de son cardinal-confident au sein du Conclave, le succès est *toujours* la résultante d'une prépondérance numérique de la « faction » *jamais* la reconnaissance pure et simple de l'exercice d'une prérogative souveraine (1). Et si des prétentions, à cette prérogative se font jour, des protestations sont toujours prêtes à s'élever (2). Il ne faut pas l'oublier : la formidable hégémonie de la monarchie espagnole n'a ici de droit que le droit du plus fort. Et en effet, le nord et le sud de l'Italie, Milan et Naples sont soumis à son sceptre; les Médicis de Florence se trouvent complètement sous sa dépendance; presque toutes les familles féodales dont les membres peuplent le Sacré Collège ont de vastes possessions dans les territoires soumis à sa Couronne : beaucoup d'entre eux naissent et se considèrent toujours comme ses vassaux. Les moyens matériels de retenir ces nom-

(1) Madruzzo notifiant au Conclave les noms des sept *inclus* de son maître, fournit le premier exemple d'une notification publique faite officiellement au Corps Cardinalice. Mais elle portait sur la prétention exorbitante de l'*inclusion*, et ne saurait par conséquent viser la simple *exclusion*. Cependant elle suggéra sans doute la procédure semblable, qui sera appliquée plus tard à l'exclusion.

(2) « Camerino molto zelante del bene publico a della religion fece contro l'insolenza dei Spagnoli una grave invettiva, mostrando fatta quella nominazione dei sette per tiranneggiare il conclave, sforzare li cardinali alle voglie loro ed escludere del papato ciascuno che non fosse per intendere la cose di Francia secondo le voglie loro » (*Relation manuscrite* de notre collection particulière).

breux clients dans l'orbite de son influence ne manquent pas d'ailleurs au roi d'Espagne. Les bénéfiques, les abbayes, les évêchés dont ce prince a la collation sont innombrables : les revenus qu'il tire des biens ecclésiastiques lui constituent un fond inépuisable de pensions, de dotations, de largesses de tous genres et nul mieux que Philippe II ne sait récompenser le zèle de ses fidèles, entretenir les dévouements, se faire et se conserver une clientèle (1)... Et les institutions politiques de l'Espagne ne sont-elles pas étroitement liées à l'organisation ecclésiastique ? Ses tribunaux déploient contre les mécréants ou les hérétiques une sévérité que ne connut jamais l'inquisition romaine ; ses vaisseaux portent la croix dans des mondes nouveaux ; en Europe même, ses armes combattent partout les dissidents. A la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, l'Espagne apparaissait ainsi comme le boulevard du catholicisme et, à ce titre, on lui pardonnait d'être un peu son tyran. En tous cas, la volonté du roi catholique était un facteur avec lequel il était impossible à Rome de ne pas compter. On en subissait la pression, mais on ne lui reconnaissait pas une valeur juridique.

On l'a vu d'ailleurs, il y a eu des luttes et des protestations, timides assurément, mais enfin des essais de résistance jusque dans les Conclaves sur lesquels la pression espagnole pesa plus lourdement. Le fait que celui de Grégoire XIV se prolongea durant deux

(1) « Ici l'on pense que le roi catholique pourra beaucoup, parce que beaucoup de cardinaux sont ses vassaux ou ses obligés par les pensions qu'ils ont en Espagne ». (L'ambassadeur Comte Arco, à Maximilien II, 1<sup>er</sup> mai 1572, *Ap. Wahrmond. op. cit.*, p. 93). A la mort de Clément VIII, sur 60 cardinaux entrant au Conclave, 40 touchaient des pensions en Espagne.

mois, est très significatif. Les cardinaux de la minorité virent et dénoncèrent dans les prétentions de Philippe II, une atteinte à la liberté de l'Eglise, à la dignité du S. Siège, une tentative pour soumettre la tiare au *juspatronat* de la couronne d'Espagne. Ils avertirent du danger de créer des précédents dont on se targuerait, dans la suite, et qui pourraient réveiller, chez l'Empereur, la tentation de ressusciter les anciennes revendications césariennes (1).

Le long pontificat de Clément VIII fut le signal de la réaction contre les entreprises de l'Espagne. Ce que les minorités avaient dit tout bas, les majorités commencèrent à le dire tout haut et plus d'un théologien romain osa conclure qu'il y avait là une violation des lois canoniques et même une pratique simoniaque. Ce courant d'opinion prit une telle consistance que Philippe II lui-même s'en effraya et, pour arrêter le mal, il résolut de provoquer et d'obtenir des solutions théologiques définitives. Il soumit donc les accusations et les doctrines des théologiens romains à une première commission dont faisaient partie le Dominicain Valencio, le Jésuite de Acosta et l'auditeur de Rote Pena. L'avis de ces premiers docteurs ne le satisfaisant pas pleinement, fut soumis par lui en 1598, à une seconde commission composée des deux confesseurs de la cour et du même Jésuite de Acosta ; mais Philippe II étant mort sur ces entrefaites, son fils, Philippe III voulut, à son tour se rassurer la conscience et il constitua une troisième commission à

(1) *Conclavi dei pontifici*, p. 243-244 : « fare anco il papa Jus patronato del Re di Spagna, perciò che essendo li spagnoli piutosto diligenti in ritenere ed accrescere quello che una volta acquistano, che poco accurat in lasciarlo perdere ».

laquelle furent soumises les mêmes questions ; commission dont faisaient partie don Juan Idiaquez, le Comte de Miranda, le cardinal de Séville, le dominicain de Cordova. Les conclusions de tous ces doctes personnages furent celles-ci : 1° Le Roi catholique, pour sauvegarder ses intérêts, peut licitement exercer son influence sur l'élection du pape, 2° Il peut recourir tant à l'inclusion qu'à l'exclusion pour empêcher qu'un cardinal indigne ne monte sur le trône pontifical ; 3° Il lui est permis, à cette fin, d'accorder des pensions et autres avantages, pourvu qu'il n'y ait aucun contrat enchaînant la liberté électorale des bénéficiaires (1).

On a beau dire, comme certains écrivains modernes, que Philippe II était un prince catholique, faisant sienne la cause de l'Eglise, il faut bien convenir que son catholicisme faisait surtout siens les intérêts de l'Eglise universelle et que l'indépendance du S. Siège était le moindre de ses soucis ; son zèle allait beaucoup moins à servir la religion qu'à s'en servir ; mais avant tout il voulait la dominer. Et de plus, il avait absolument besoin non seulement d'un pape ami, mais d'un pape à lui pour l'achèvement de ses projets en Italie et le succès de sa politique en France.

Et là justement était le danger contre lequel avait lutté Sixte-Quint et dont les plus clairvoyants se rendaient compte.

(1) *Gindely*, Zur Geschichte der Einwirkung Spaniens auf die Papst wahlen. (*Sitzb. d. Wiener Akad.* Bd. 38).

## IV

La tournure nouvelle qu'avait prise la situation politique en France vint heureusement mettre un frein aux prétentions des monarques espagnols. Clément VIII en accordant au Béarnais cette absolution à laquelle, depuis les derniers jours de Sixte-Quint, Sa Majesté Catholique s'opposait avec une âpre passion travaillait au rétablissement de l'équilibre européen. Henri IV de son côté savait apprécier la valeur des bons rapports avec la papauté, et ce fin politique comprenait mieux que personne de quelle importance il était que les Conclaves ne se déroulassent plus sous l'influence exclusive et prépotente du roi d'Espagne (1).

Il a été question dans un précédent chapitre des deux Conclaves de l'année 1605, où la faction espagnole fit successivement échouer la candidature de Baronius. L'Espagne n'eut cependant pas alors la satisfaction de procurer l'élection d'un candidat de son inclusive. Pour la première fois, depuis un demi siècle, un groupe de cardinaux français, à la tête desquels se trouvaient Joyeuse et du Perron, contrebalançait au Conclave la puissance espagnole. Les cardinaux français se rattachaient tout naturellement à la faction des créatures de Clément VIII, dirigée par son énergique neveu, Aldobrandini, tandis que les Espagnols, ayant à leur tête Avila, s'alliaient au neveu de Sixte-Quint,

(1) Peut-être un indice des préoccupations de Henri IV se trouve-t-il dans le fait de l'apparition du premier traité publié, en français, sur *l'Élection du pape*, que son auteur, Jérôme Bignon, dédia au jeune duc de Vendôme, l'un des fils du Béarnais (1605).



Montalto, autour duquel se groupaient en général les vieux cardinaux. Joyeuse ayant mis en avant — après d'autres combinaisons — le nom du cardinal de *Médicis*. Avila essaya vainement de rallier contre lui les partisans du roi Catholique. Il parcourt les cellules et les corridors et accourt à la chapelle du vote, en criant tumultueusement : « Le roi ne le veut pas ! » mais c'était trop tard : *l'adoration* avait déjà eu lieu dans la cellule. Lui-même finit par prendre part au scrutin (1), et *Léon XI* fut élu après un Conclave de seize jours (1<sup>er</sup> avril 1605). Mais il ne vécut que quatre semaines.

Humilié et furieux d'un tel échec, le dépositaire du secret d'Espagne, prend alors ses mesures pour ne pas se laisser surprendre au Conclave qui va suivre et quand il voit à ce Conclave que la candidature du cardinal de Camerino, exclu par l'Espagne, va triompher, il se poste devant la porte d'entrée de la chapelle Pauline, à la tête d'une faction de 27 cardinaux, répétant à ceux qui entrent dans la salle de vote : « Je verrai bien, cette fois, qui osera résister à la volonté de mon Roi ». Cette manœuvre en effet obtient un plein succès. Après diverses exclusions réciproques entre les factions des deux cardinaux-neveux lesquels ont fait d'ailleurs d'étran-

(1) *Lettre du Cardi du Perron au Roy* : « Je trouvay dans une chambre du Conclave tous les cardinaux avec leurs rochets, et le cardinal d'Avila criant, tempestant et protestant qu'on trahissait le roi d'Espagne ». S. Cécile et Farnèse soutenaient le contraire et le reprenaient de son impudence ». Le cardinal d'Avila, protecteur d'Espagne, s'y opposa en plein Conclave, criant Trahison, Trahison ! je proteste, je proteste ! Il est ennemi du Roy catholique, le Roy catholique l'exclue de sa propre main et se déclare son ennemy ». (*Les Ambassades et Négociations du C. du Perron*. Paris 1633, pp. 445, 395).

ges chassés-croisés (1), on en arrive à cette scène dramatique où le huitième jour, les deux groupes se rallient tumultueusement, celui d'Aldobrandini et des Espagnols dans la chapelle Pauline, acclamant Tosco ; celui de Montalto avec les Français, dans la Sixtine, proclamant Baronius. Mais aucun des deux partis en présence n'avait la majorité : il fallut que, dans la nuit même, les chefs arrivassent à une transaction, et cette transaction qui fut orageuse se fit sur la candidature de *Camille Borghèse* (16 mai 1605), le pape, qui achevant la façade de S. Pierre, y grava son nom : *Paulus V, Burghesius, Romanus* !

En ces deux Conclaves de 1605, on en est revenu au procédé classique de l'exclusion par manœuvres de faction ; mais pourtant, remarquons-le bien, le confident espagnol en appelle aussi à la volonté de son roi, et cet appel, dans les termes et dans les circonstances où il se produit, doit certainement être considéré comme un pas décisif en avant. Au lieu d'être adressée aux seuls cardinaux amis, de la faction, la notification est en réalité signifiée au Sacré Collège tout entier. Si la forme en avait été moins incorrecte, et surtout si la notification ne fût pas venue trop tard, c'eût été déjà l'exclusion matérielle sous sa troisième forme, c'est-à-dire, ouverte, publique ou officielle qui dominera le XVII<sup>e</sup> siècle et préparera l'exclusion formelle et péremptoire (2).

(1) Il y eut là en effet une de ces volte-face dont l'histoire des Conclaves nous présente plus d'un exemple. Montalto qui déjà avait tant étonné le Sacré-Collège en passant aux Espagnols lors du Conclave précédent, invente subitement la candidature de Baronius, s'a liène de nouveau les Espagnols, les rejette dans les bras de son adversaire Aldobrandini, et du même coup gagne le parti français, sympathique d'avance à la candidature de Baronius.

(2) Comme nous l'avons déjà indiqué, l'exclusion matérielle des

En attendant, l'élection suivante du cardinal *Ludovisi* se fait, selon l'ancienne formule. Le neveu du pontife défunt dirige la majorité des cardinaux : son premier candidat, le cardinal Campora, déplaît aux Français et au groupe des vieux cardinaux, alors l'ambassadeur de France passe toute la nuit au Conclave pour rallier des partisans et leur faire signer l'engagement écrit de ne pas voter pour Campora ; le lendemain matin, cette candidature est abandonnée. On a transigé et le premier scrutin proclame un autre des candidats du cardinal neveu : *Grégoire XV* (9 février 1621) (1).

Malgré sa brièveté, le pontificat de ce pape est

votes se développe sous une triple forme. Tout d'abord *secrète* et *confidentielle* elle devient *notoire* lorsque les cardinaux qui ont le « mot » communiquent leurs instructions à leurs partisans, et aux alliés qu'ils cherchent à gagner à leur faction. Lorsque ces cardinaux ou leurs ambassadeurs la notifient officiellement aux représentants du Conclave, c'est l'exclusion *ouverte* ou *publique* qui, à travers le XVII<sup>e</sup> siècle, mène, comme dernière étape, à l'exclusion *formelle* ou *juridique*, prononcée de par l'autorité du souverain, indépendamment du nombre plus ou moins grand des cardinaux qui l'appuient. — En pesant bien tous les détails des récits, nous ne saurions voir dans l'acte d'Avila l'exercice proprement dit de l'exclusion ouverte et publique, et bien moins encore celui de l'exclusion formelle et juridique. Ses cris désespérés avaient évidemment pour but principal de rallier à sa faction le nombre de votants nécessaire. La forme n'était pas précisément très officielle et ils venaient trop tard. Mais il n'y aura plus qu'un très petit pas à franchir.

(1) A l'ambassadeur, maréchal d'Estrées, le cardinal Aldobrandini malade expliquait « qu'il n'était plus en état de se rendre chef de l'exclusion comme il s'y était engagé ; que son mal ne lui permettait pas d'agir et de sortir du lit, et qu'il était nécessaire de la faire au nom du Roi » (*Mémoires du maréchal d'Estrées*, collection Petitot. Sir. II, T. 16, p. 369). L'ambassadeur n'osa pas risquer la tentative, mais cette suggestion d'un cardinal de faire l'exclusion au nom du Roi, dans le but de suppléer à la faiblesse numérique du parti, montre que la conception de l'exclusion publique et ouverte se dégageait de plus en plus.

d'une souveraine importance en matière de Conclave, c'est lui — nous l'avons vu — qui formula et fixa la législation définitive des élections papales. Relevons ici qu'à l'exemple de Pie IV, Grégoire XV défend aux cardinaux de prendre d'avance des engagements relatifs à l'élection (1). Sa Constitution ne parle pas, il est vrai, comme celles de son prédécesseur, des *intercessionibus principum* ; mais elle mentionne expressément les pratiques de l'inclusion et de l'exclusion. Toutefois c'est à tort que certains auteurs ont voulu y voir la condamnation du *droit* d'exclusion formelle. On a vu que l'exclusion n'était comme *droit*, pas encore exercée, et ce que revendiquait Philippe II était bien autre chose. Or on ne condamne pas ce qui n'est pas.

Mais trouverait-on du moins dans la Constitution

(1) *Cardinales omnino ab omnibus pactionibus, conventionibus, promissionibus, intendimentis, conductis, fœderibus, aliis quibuscumque obligationibus, minis, signis, contrasignis suffragiorum seu schedularum, aut aliis tam verbo quam scripto aut quomodocumque dandis aut petendis, tam respectu inclusionis quam exclusionis, tam unius personae quam plurimum, aut certi generis, veluti creaturam aut hujusmodi, seu de suffragio dando vel non dando, quae omnia et singula, si de facto intervenerint, etiam juramento adjecto, nulla et irrita, neque ad eorum observantiam quemquam teneri, aut ex transgressione notam incurrere fidei non servatae, decernimus et declaramus ; et contrafacientes ex nunc excommunicationis poena innodamus ; tractatus tamen pro electione habendos, vetare non intelligimus. (Bulle Aeterni Patris.)* — La portée de cette disposition est évidemment déterminée par l'expression *aliis obligationibus* que confirment encore les suivantes : *dando vel non dando, nulla et irrita, ad observantiam teneri, notam fidei non servatae*. Pour ce motif, nous ne saurions nous rallier à l'opinion qui voit là la condamnation de l'exclusion par *reto* politique (Sägmüller, *op. cit.* passim) ni à celle qui y trouve visés indistinctement tous les moyens divers d'amener les cardinaux à donner ou à refuser leurs voix (Vahrmund, *op. c.*, p. 23, *Beiträge*, p. 46). Il y a des moyens qui sont prohibés, d'autres non : *tractatus habendos*.

de Grégoire XV la condamnation certaine, absolue de toutes pratiques et manœuvres tendant à l'*exclusio votorum* faite sous l'influence des princes. Nous ne le pensons pas. Le contexte montre que l'auteur de la Bulle *Aeterni Patris* a surtout en vue de défendre aux cardinaux ce que les Constitutions antérieures leur interdisent déjà : les engagements, pactes ou conventions par lesquelles ils *s'engageraient d'avance* à donner ou à refuser leur voix, — inclure ou exclure, — à des candidats déterminés. Que ces pactes soient de nature politique ou privée, ils sont tous également illicites et nuls ; mais, cet élément contractuel écarté, rien n'empêche les cardinaux d'entendre et d'apprécier, dans la pleine liberté de leur conscience, les remontrances ou recommandations des princes.

Tel nous paraît être le sens naturel de cette célèbre déclaration canonique. Une interprétation plus rigoureuse ne pourrait être acceptée sans entraîner la conséquence que de 1623 à 1831 tous les Conclaves qui admirèrent l'exercice du *veto* des souverains violèrent la Bulle de Grégoire XV, conclusion qui nous paraîtrait singulièrement excessive. Nous croyons au contraire que la conduite des cardinaux, pendant deux siècles, est un excellent critérium d'interprétation.

D'ailleurs le cadre historique qui précise la portée de ce document et dans lequel se développent ses conséquences confirme notre interprétation. Un an après sa publication s'introduit en effet l'usage de l'exclusion publique et officielle sous la forme d'une notification faite par les ambassadeurs aux chefs du Conclave. A la tête des deux factions principales se retrouvent, comme par le passé, les neveux des deux pontifes précédents. A ce long Con-

clave de 1623, le jour même de l'entrée des cardinaux, le duc Pastrana, ambassadeur d'Espagne, va trouver les deux « neveux » qui dirigeaient les opérations pour leur signifier que le roi Catholique, d'accord avec l'empereur, donne l'exclusion aux deux cardinaux Borromeo et Galamini. Cela n'empêcha pas, il est vrai, ces candidats d'obtenir à diverses reprises un nombre considérable de voix. — La faction française était représentée par le seul cardinal de Savoie. Après bien des oscillations, le Conclave se termina enfin, au bout de 49 jours, par l'élection du cardinal *Barberini* — *Urbain VIII* — non exclu par l'Espagne et sympathique à la France où il avait été nonce (6 août 1623). Or, lui aussi se préoccupa de la législation du Conclave ; mais ce fut pour confirmer les Bulles de son prédécesseur, sans viser autrement la pratique de l'exclusion, cette pratique à laquelle la démarche de l'ambassadeur espagnol venait de donner une forme si accentuée.

Dans cette nouvelle phase du maniement de l'exclusion ouverte et publique, l'appui d'une nombreuse faction cardinalice demeure toujours un facteur indispensable, que l'Espagne, l'Autriche et la France tiennent à s'assurer ; mais la manifestation de la volonté du souverain s'y ajoute comme un appoint essentiel qui, nous le verrons, passera bientôt au premier plan.

Cela devait arriver par la force des choses. Le prestige et l'autorité d'un souverain étant directement engagés, après une déclaration ou exclusion officielle, il eût été grave de n'en pas tenir compte et les Espagnols, renforcés de leurs alliés habituels, les impériaux, n'entendaient pas s'exposer à ce qu'il en pour-

rait résulter. Leurs théologiens s'appuyaient sur l'autorité de S. Thomas (1) pour soutenir que des candidats, dont le choix risquait de provoquer des disputes, des guerres ou des schismes, ne doivent pas être élus ; et leurs diplomates faisaient entendre, par des circonlocutions enveloppées, qu'on pourrait amener ce qu'on appellerait aujourd'hui une rupture des rapports diplomatiques (2).

## VI

Le Pontificat d'Urbain VIII (*Barberini*) avait été long et tourmenté. Son attitude bienveillante pour la France à travers les péripéties de la guerre de Trente ans, avait singulièrement indisposé le roi d'Espagne et l'Empereur et ces deux souverains se préoccupaient d'autant plus des élections subséquentes. L'intérêt fort ardent qu'ils y mirent donna une physionomie très spéciale aux Conclaves d'Innocent X (*Pamfilì*) en 1644 et d'Alexandre VII (*Chigi*) en 1655. Ici comme là, l'Espagne excluait obstinément le candidat favorisé par la France ; la France moins tenace finissait par retirer les exclusions qu'elle avait portées d'abord, et les candidats qui recueillaient le bénéfice de son désistement étaient élus.

Cette situation, qui se reproduisit deux fois, donna

(1) *Sum. theol.*, 2. 2. q. 63.

(2) « Una scrittura fatta dal Valentini, confessore del conclave, ché mostra non potersi fare per l'occasione che si darebbe a tutti questi principi di sequestrarsi dal commercio della Sede Apostolica in tutte quelle cose che non aspettano alla fede o religione ». *Rapport du duc Savelli, ambassadeur de l'Empereur, 27 août 1644, (ap. Wahrmond, l. c., p. 273).*

lieu à des discussions et à des dissertations théologiques nouvelles relativement à la valeur de l'exclusion des princes. Si Grégoire XV se fût prononcé comme on voudrait nous le faire croire aujourd'hui, c'est alors qu'on eut invoqué ses condamnations.

Ces deux Conclaves si semblables par certains côtés, présentèrent, sur un point, un aspect différent.

Tandis que le premier (1644) était dominé, suivant l'usage, par les neveux du Pontife défunt, le second (1655) marquait discrètement le commencement du déclin du népotisme. Innocent X ne laissait pas de neveu dans le Sacré Collège. Il en résulta que le Conclave fut divisé en un grand nombre de groupes, parmi lesquels, un parti indépendant que l'ambassadeur d'Espagne baptisa du sobriquet « d'Escadron volant ». Mais voyons les détails :

En 1644, les deux Cardinaux-neveux étaient des Barberini. L'un, le Cardinal Antoine était le « confident » du parti français ; l'autre, le Cardinal François, était le véritable arbitre des opérations électorales. — Ce dernier tenait en réserve deux candidats ; le Cardinal Sacchetti, vivement soutenu par les Français, et le Cardinal Pamfili non moins épaulé par les Espagnols. Dès le premier jour, ceux-ci prononcèrent une exclusion publique contre Sacchetti. On lutta quand même, mais après une longue série de scrutins perdus, le Cardinal-neveu produisit son second candidat. Et alors, pour empêcher le groupe français de dénoncer à son tour publiquement l'exclusion qu'il tenait confidentiellement en réserve contre Pamfili, il entra en négociations avec l'ambassadeur de France, le marquis de St-Chamond. Il l'entortilla dans des combinaisons politiques, le séduisit par des promesses



pour son gouvernement et pour lui-même — on l'accusa d'avoir acheté St-Chamond — et enfin il obtint l'envoi d'un courrier à Paris pour obtenir des instructions nouvelles. Cela suffisait à l'habileté de Barberini ». « Voilà, dit-il, l'exclusion de la France contre *Pamfilii* retirée ». Agissant en hâte, et, l'ardeur de la faction espagnole aidant, il put, après cinq semaines de conclave, amener l'élection d'*Innocent X* (16 sept. 1644). Comme punition, le Cardinal Antoine se vit enlever sa charge de *Protecteur* de France et l'ambassadeur qui n'avait pas su faire à temps sa déclaration d'exclusion, n'évita pas la disgrâce de Versailles, malgré ses mémoires justificatifs (1).

On sait assez que, sous ce pontificat, les rapports entre la France et le Saint-Siège prirent un caractère de tension progressive. A la mort d'*Innocent X* (7 janvier 1655), le cardinal Sacchetti se trouvait de nouveau en première ligne ; mais, fidèles au principe qu'ils avaient déjà fait prévaloir contre *Baronius* : *semel exclusus, semper exclusus*, les Espagnols repoussèrent obstinément cette candidature. Pendant deux mois, les votes journaliers se répétaient identiques :

(1) Les cardinaux espagnols étaient disposés à reconnaître à la France le même droit d'exclusion qu'ils revendiquaient pour leur roi : « ils déclaraient à St-Chamond qu'ils ne voteraient pas pour *Pamfilii*, si l'exclusion formelle de la France était constatée, parce que, disaient-ils, le Sacré-Collège est tenu en conscience de faire un pontife commun, non suspect à aucune des deux couronnes ». Plusieurs cardinaux romains déclarèrent de même *esse illam conscientie obligationem talem ut si Rex Gallie aliquam excluderet, numquam ei suffragaturi essent*. (Cfr. Sägmüller, *P. W. Bulletin*, p. 222-224). — Dès lors aussi apparut le principe que l'exclusion ne peut frapper qu'un seul candidat : « Come il lu suo non poteva escludere due », disaient les cardinaux à l'ambassadeur. La même constatation se trouve faite par *Fontenay-Marsuil* dans ses *Mémoires* (collect. *Petitot*, Sir II, t. 51, p. 311. — Le concept juridique du *veto* se dégageait de plus en plus.

trente-trois bulletins pour Sacchetti et tous les autres portant ce seul mot : *Nemini*. Aussi l'appela-t-on le cardinal *Trente-trois*, tandis qu'on parlait d'ailleurs de faire ceindre la tiare à *Nemini*. Plaisanteries qui n'avançaient guère les choses. L'ambassadeur d'Espagne, Terranova, finit par dénoncer, au guichet du Conclave, l'exclusion publique contre lui.

Une autre candidature surgit alors peu à peu, ce fut celle du cardinal Chigi. Mais on redoutait pour lui l'exclusion de la France. Mazarin qui n'oubliait pas ses griefs personnels, lui reprochait en outre d'avoir favorisé, comme nonce, au traité de Westphalie la conclusion d'une paix séparée et hostile à la France, entre l'Espagne et la Hollande. Le portrait qu'il en trace dans les Instructions confiées au cardinal d'Este (1) est du reste trop passionné pour être exact. Quoi qu'il en soit l'ambassadeur, M. de Lionne, arrivé à Rome le 23 janvier, peu de jours après l'entrée en clôture, n'avait fait au Sacré Collège que des déclarations générales. Les instructions du cardinal d'Este portaient que « le roi, à l'imitation de ses prédécesseurs ne prétendait pas empêcher la liberté du Conclave, ni se servir de moyens illicites pour violenter les suffrages du Sacré Collège » (2) et que, quant à l'exclusion contre le cardinal Chigi, elle devra être faite « par telles voies et en telle forme que l'on jugerait plus à propos ». Seulement, elle ne devait pas être précipitée, la prudence voulant « qu'on la tienne extrêmement secrète et qu'on se contente d'esquiver doucement, par les biais ordinaires, la no-

(1) *Recueil des Instructions aux ambassadeurs de France.* — Rome par G. Hanotaux, t. I.

(2) *Ibid.*, p. 7.

mination de ce cardinal » (1). En dernier recours, seulement, et après avoir épuisé les autres moyens pour assurer l'exclusion il y aurait lieu « de passer outre à une déclaration publique ». On en serait venu là sans doute, sans l'inspiration généreuse du cardinal Sacchetti qui, le 13 février, expédia un courrier à Mazarin, avec des lettres au Roi, pour le prier de ne pas s'opposer à l'élection de son concurrent. Et cette fois, il n'en fut pas comme au dernier Conclave, on attendit le retour du courrier.

Le 30 mars Lionne faisait parvenir au cardinal d'Este le billet suivant : « Le Roi vient de retirer l'exclusion qu'il donnait au cardinal *Chigi*, le 9 novembre dernier, dans vos Instructions. Il désire même que votre Altesse emploie tout son pouvoir, influence et activité pour élever ledit cardinal au pontificat ». Le 7 avril suivant *Alexandre VII* était proclamé (1655).

Nous avons parlé des discussions théoriques sur la valeur de l'intervention des princes que tous ces agissements provoquèrent, mais il n'est pas inutile d'y revenir. D'après un rapport en date du 27 août 1644, du duc Savelli, ambassadeur de l'Empereur, le religieux jésuite Valentini, confesseur du Conclave, avait rédigé une note confirmant, en cette matière, les conclusions du cardinal Albornoz, plénipotentiaire Espagnol (2).

Cette note disait, en fin de compte, 1<sup>o</sup> que la confiance et la bonne harmonie devaient régner entre le Pape et les princes chrétiens pour amener la paix

(1) *Ibid.*, p. 16.

(2) *Ap. Wahrmond, l. cit.*, p. 273. — V. le texte publié, d'après un *Codex Barberinus* par le même auteur dans ses *Beiträge zur Gesch. des Exclusions rechtes*. Wien. 1890, p. 8.

universelle et faire cesser les maux de la guerre, et qu'il importait de choisir le futur Pape en vue de cette nécessité. 2<sup>o</sup> Qu'une rupture, fut-elle simplement politique, entre le S. Siège et le souverain d'un grand pays catholique, constituerait un danger dont les cardinaux seraient coupables devant Dieu s'ils la provoquaient par l'élection inconsidérée d'un candidat exclu par les couronnes. L'auteur concluait à la soumission envers le roi d'Espagne et ses exclusions.

Le cardinal Rapaccioli répondait à cette consultation en s'élevant vivement contre la prétention de ne motiver l'exclusion que sur la seule volonté du roi d'Espagne. Ce souverain, disait-il, n'avait qu'à donner des motifs et à persuader les cardinaux par de bonnes raisons..... Agir autrement, de la part du Conclave, et accepter la doctrine du jésuite, ce ne serait pas seulement se mettre sous le joug de l'Espagne, mais ce serait conférer le même droit au roi de France bien que celui-ci ne soit représenté que par cinq cardinaux en regard des vingt-cinq dont dispose l'Espagne. Il ne prétendait pas d'ailleurs s'opposer à toute exclusion ; mais il soutenait que, recevable en certains cas déterminés l'exclusion ne l'était pas toujours, et que même il fallait, pour qu'il y eût obligation morale à en tenir compte, que le mal résultant de son rejet fût parfaitement certain et évident (1).

Onze ans plus tard lors de la seconde exclusion de Sacchetti, le cardinal Albizzi, théologien docte et indépendant, rédige un traité dans lequel il combat l'exclusion, en développant les raisons que les canonistes

(1) Relation inédite citée par Wahrmond, *Ausschliessungsr.*, p. 135. — *Cfr.* Conclavi dei pontifici, p. 487.

font valoir en tout temps contre l'ingérence séculière dans les élections ecclésiastiques (1). Il admet bien que dans certains cas, les souverains puissent adresser d'amicales remontrances aux cardinaux, mais il ne veut pas qu'ils usent de menaces, ni qu'ils prétendent parler d'autorité. Il prévoit le cas où l'Empereur, le roi d'Espagne et le roi de France, exclueraient chacun un cardinal parfaitement digne, et alors quel embarras pour les électeurs ?

Albizzi avait invoqué l'autorité d'un autre théologien jésuite, le savant cardinal de Lugo ; mais celui-ci répliqua par une attaque vigoureuse contre la thèse absolue d'Albizzi (2). Posant en principe que le plus digne doit être jugé, non d'après ses qualités personnelles mais par rapport au service de l'Eglise, l'éminent Jésuite, après avoir rappelé que Sacchetti était exclu par le roi Catholique pour sa trop grande liaison avec Mazarin, soutenait qu'élire un cardinal tenu en défiance par le plus grand monarque de la chrétienté était un danger pour l'Eglise. « Si, ajoutait-il, les princes temporels ne peuvent prendre part à l'élection du pontife suprême, rien, dans les canons et constitutions apostoliques, ne leur défend de demander, dans des formes convenables, aux cardinaux amis ou sujets, de ne pas concourir à l'élection d'un candidat qui n'a pas leur confiance ». Et ainsi — concluait-il — il est injuste de censurer les cardinaux

(1) V. le texte reproduit d'après un manuscrit du Vatican par Währmund, *Beiträge*, p. 9.

(2) *Ibid.*, p. 18. — Sâgmüller croit au contraire que le traité de Lugo est un travail reproduit par un manuscrit Corsini dont diverses copies se retrouvent dans les bibliothèques romaines (*P. W. Bullen*, 192-196).

qui sont disposés à déférer au désir de sa Majesté Catholique.

Cette curieuse polémique donna naissance à une série d'opuscules, qui presque tous développèrent, plus ou moins, les considérations du cardinal de Lugo (1). Mais les plus anciens parmi ces mémoires ne parlent guère d'un *droit* proprement dit d'exclusion. Presque tous n'ont encore en vue que l'exclusion matérielle des voix, sous la forme publique et ouverte (2). La conception juridique du *veto péremptoire* sortira de là bientôt ; pour le moment elle n'est pas encore complètement née. Voyez Louis XIV lui-même. Certes ses rapports avec Alexandre VII sont déplaisants, même avant que le trop fameux incident des Corses vienne les gâter tout à fait, et il le prend de haut. Cependant les deux instructions qu'il adresse, au duc de Créqui en 1662 et au duc de Chaulnes en 1666, ne parlent pas de son *veto* comme d'un droit absolu. Le roi déclare qu'il ne compte dénoncer « l'exclusion formelle et ouverte contre aucun cardinal » ce parti étant « bien plus sûr pour sa conscience, et aussi pour sa dignité ». La France écrit-il « a toujours été bien éloignée des prétentions *d'esclavitude* où d'autres nations ont voulu tenir les papes et personne

(1) *Ap.*, Wahrmond, *Ibid.*... p. 33 ss.

(2) C'est aussi la thèse du traité cité plus haut d'Adarzo rédigé à ce moment là et qui fut le seul travail imprimé à cette époque. Autre est l'avis de Sägmüller (*Op. cit.*, p. 19 et ss.). Mais cet érudit auteur ne nous paraît pas attacher assez d'importance à la distinction entre l'exclusion *ouverte* ou *publique* qui a encore besoin de l'appui d'un parti, et l'exclusion *formelle* ou *juridique* qui en fait abstraction. Le XVIII<sup>e</sup> siècle d'ailleurs ne faisait guère lui-même cette distinction, du moins dans les termes. Les *Instructions* de Louis XIV, à partir de 1662, emploient indistinctement les expressions d'exclusion *ouverte*, *publique* ou *formelle*. Cfr. *Hanotaux*, pp. 125, 217, 234, 235, 274, 277, 348.

n'ignore les mauvais traitements qui leur ont été faits quand ils n'ont pas voulu contenter leurs prétentions réglées sur l'intérêt particulier et peu souvent par la raison ». Le roi ne veut pas « s'exposer aux inconvénients qui lui arrivèrent, pendant sa minorité, au Conclave d'Innocent X où l'on porta au pontificat le seul sujet que Sa Majesté avait déclaré vouloir exclure » (1). Ce langage où perce l'amertume d'un souvenir pénible montre bien que Louis XIV n'a pas encore la conception du *droit* d'exclusion tel qu'il prévaudra peu après. Les discussions entre Albizzi et Lugo avaient en effet mûri singulièrement la question.

A vrai dire l'abstention quelque peu hautaine de Louis XIV lui réussit cette fois. Il avait indiqué trois cardinaux pour lesquels il faisait des vœux : Sacchetti, Albizzi, *Rospigliosi*, et ce fut ce dernier qui sortit d'un Conclave de dix-huit jours. Les Espagnols s'étant mépris sur les préférences du roi de France votèrent avec un certain élan pour ce candidat qui fut *Clément IX* (20 juin 1667).

(1) « Il est certain écrivait-il encore que si les choses passaient par la raison, les cardinaux devraient bien se garder de jamais élire pour pape, un sujet qui serait formellement exclu, par un roi de France, ni même par celui d'Espagne, pour les grands maux qui pourraient arriver à la religion, si l'un ou l'autre n'acquiesçait pas à l'élection. Mais outre que *celu peut arriver...*, il est encore évident qu'en de pareilles occurrences, les deux tiers du collège ne considèrent que leur propre intérêt ou leur passion particulière, sans avoir le moindre égard pour l'inclusion ou l'exclusion d'un roi ni se donner aucun soin de ce qui arrivera dans les affaires du monde, quand ils feront une élection qui ne lui sera pas agréable » (Hanotaux, *Recueil des Instructions*, l. c., p. 129, 220).

## VII

Effectivement les rapports entre Louis XIV et le S. Siège, furent excellents pendant le pontificat de Clément IX, mais ce fut un pontificat de deux ans et demi. Le Conclave de son successeur *Clément X* (*Altieri* 29 avril 1670) se prolongea pendant plus de quatre mois ! La faction espagnole, appuyée par le cardinal neveu Chigi, s'agitait en faveur du cardinal d'Elci ; le groupe français, allié aux cardinaux-neveux Barberini, Rospigliosi et aux indépendants de *l'escadron volant*, repoussait cette candidature : c'était la bataille. Aussi le duc de Chaulnes reçut-il, cette fois, l'autorisation de prononcer, « à toute extrémité », l'exclusion officielle (1). L'ambassadeur n'alla cependant pas jusqu'à cette extrémité ; il fit seulement annoncer par les cardinaux français que le roi de France était opposé à cette élection. Un courrier expédié à Versailles par le cardinal Chigi n'obtint pas le retrait de cette exclusion en perspective, et la candidature Vidoni qui fut substituée à celle d'Elci ne put parvenir à rallier les Espagnols. Leur chef, Médicis, repoussait également celle du cardinal Brancaccio et même il finit par déclarer contre elle une exclusion publique, laquelle apparaît déjà quelque peu comme une exclusion formelle, car aussitôt prononcée les cardinaux cessèrent de voter pour Brancaccio. Ce fut par lassitude générale qu'on finit par

(1) *Recueil des instructions*, p. 235.

(2) Le cardinal de Hesse à l'empereur Léopold, 19 avril 1670, *ap. Währmund, l. c.*, p. 278.



concentrer les suffrages sur la personne de l'octogénaire cardinal *Altieri*.

Le Conclave suivant (1676) fut moins long, mais il dura encore sept semaines. Le roi de France avait recommandé au cardinal d'Estrées de ne point « en venir à ces exclusions publiques qui sont toujours odieuses, et d'employer seulement les voies secrètes et particulières pour détourner les choix jugés désavantageux » (1). Or, parmi les hommes dont Louis XIV « appréhendait l'élévation », figurait le cardinal *Odescalchi*. Et pourtant, disait le Roi, « si toutefois la pluralité des voix était tellement pour lui que son élection ne se pût détourner que par l'exclusion publique, je ne désire point qu'elle se fasse ». Or la candidature de ce cardinal se trouva dès le début en première ligne. Néanmoins, un moyen s'offrait encore de « la détourner par les voies secrètes et particulières » ; c'était l'entente avec le cardinal neveu *Altieri* qui avait fait des offres de service ; mais, froissé par certains incidents d'étiquette dont il rendait le cardinal-neveu responsable, le Roi ne voulait à aucun prix de son concours. C'était une faute, *Altieri* repoussé, se tourna vers la faction espagnole et la prépondérance d'*Odescalchi* fut assurée. Devant l'impossibilité de la lutte, les cardinaux français écrivirent au Roi pour obtenir de lui la levée de l'exclusion, et le Conclave attendit tranquillement la réponse. Cette réponse fut favorable : peu de jours après (21 septembre 1676) l'élection d'*Innocent XI* était faite. Ce fut durant ce pontificat que le conflit entre la France et le S. Siège atteignit toute son acuité. L'affaire de la Régale, celle des

(1) *Recueil des instructions*, p. 274.

franchises, la condamnation de l'assemblée de 1687, l'institution canonique refusée à trente-quatre évêques, l'excommunication fulminée contre un ambassadeur, l'emprisonnement du nonce et l'occupation d'Avignon, disent assez à quel point l'on en était arrivé.

C'avait été la troisième fois que le roi de France consentait à retirer son exclusion, et cette fois comme les autres, il n'avait point à s'en féliciter ni la paix de l'Église non plus. Il faut avouer aussi que Louis XIV ne faisait pas ces concessions d'une manière aimable et qu'en cédant sur le fond, il employait les formes impérieuses, presque comminatoires, qui ne se pardonnent guère. Ce fut vraiment là le point faible de la politique romaine et conclavaire de Louis XIV. Sa préoccupation semble avoir été constamment de donner à l'ingérence française un caractère extérieur aussi accentué et aussi éclatant que possible, au risque de sacrifier le fond essentiel des choses. On s'imaginait toujours à Versailles qu'il fallait frapper les imaginations, faire montre de puissance et d'autorité, et que, pour avoir un pape déférent et accommodant, le premier point était de persuader au monde entier et au pontife lui-même, qu'il ceignait la tiare de par la grâce et la volonté du Roi très chrétien. Principe absolument contraire à la vérité psychologique, notamment en Italie où — les faits contemporains sont là pour le prouver, — une piqure d'amour-propre détruit le bénéfice des concessions accordées, et même le souvenir des services rendus.

Philippe II *ordonnait* qu'on choisît le pape parmi les sept candidats qu'il « recommandait » et sans démordre de sa ligne, sans rien diminuer de ses préten-

tions, il protestait, avec une cauteleuse hypocrisie, de son absolu respect pour la liberté et la dignité du Sacré Collège. Louis XIV accordait ce qu'on lui demandait, cédant et retirant ses exclusions ; mais il avait l'air de parler de plus haut, il imposait au Sacré Collège l'humiliation de se faire adresser une sorte de supplique et de lui faire attendre la réponse durant quatre ou cinq semaines. Moins pratique et plus franc que Philippe II, il exigeait des honneurs et des égards alors que celui-ci voulait des sacrifices ; et il mettait une sorte de grandeur maladroite, là où Philippe II apportait son réalisme et son habileté. Il est curieux de remarquer que Louis XIV n'obtenait un pape selon ses désirs que lorsqu'il s'abstenait de faire sentir sa pression (1). Le Conclave de Clément IX nous en a déjà fourni une preuve : ceux des deux successeurs d'Innocent XI vont confirmer cette observation.

Dans les instructions adressées dès 1667 au marquis de Lavardin et renouvelées deux ans plus tard au duc de Chaulnes, le ministre passait en revue une

(1) « Le roi, dit fort justement M. Hanotaux, dans ses démarches auprès de la Cour de Rome, s'attacha presque exclusivement aux questions de forme, s'appliquant à faire montre de son autorité et de sa puissance, au lieu de les employer à des entreprises vraiment utiles et pratiques... La témérité d'une pareille conduite apparaît à tous les yeux. Le monde peut, un instant, s'incliner devant une volonté hautaine, même si l'exercice d'une telle puissance s'accompagne d'une insistance irritante et d'une sorte d'étalage fastueux... Mais une telle vanité, s'accroissant par les concessions mêmes qu'on lui fait, les susceptibilités et les intérêts qu'elle blesse se multiplient. Et comme ces froissements et ces rancunes, loin de se dissimuler, sont rendues apparentes, elles se rapprochent, jusqu'au jour où elles se combinent dans une coalition qui venge, d'un seul coup, toutes les avaries, toutes les rebuffades reçues et endurées. C'est là toute l'histoire du règne de Louis XIV. *Recueil*, Introd. p. 96.

série de cardinaux pour lesquels on nourrissait à Versailles des sentiments divers ; mais, tout en indiquant les préférences, les défiances ou les antipathies du Roi, il prescrivait d'éviter les exclusions publiques. Au sujet du cardinal vénitien Ottoboni, par exemple, il était recommandé « au sieur de Lavaradin de ne se donner aucun mouvement pour ce qui regarde ce cardinal ». Or le Conclave eut beau durer six semaines, les instructions « du Roi » furent suivies à la lettre. La candidature d'Ottoboni, mise en avant par la faction espagnole, ne rencontra aucune opposition de la part de la faction française et *Ottoboni* devint *Alexandre VIII* (6 octobre 1689). On sait qu'il inaugura vis-à-vis de la France une politique de rapprochement.

Le Conclave suivant (1691) fut le plus long de son siècle et dura cinq mois ! Il est caractérisé surtout par le réveil de la diplomatie autrichienne et l'affirmation définitive, bien qu'on n'use pas du *droit* d'exclusion formelle et péremptoire. Un groupe d'électeurs indépendants, prenant le nom de *zelanti* (1) posait, dès le principe, la candidature de l'austère évêque de Padoue, le cardinal vénitien *Barbarigo*, que combattaient les cardinaux-neveux *Altieri* et *Ottoboni*. Les Cours repoussaient également son nom sans qu'aucune voulût néanmoins prendre à son compte l'odieux de l'exclusion publique. De là, pendant de longs mois, des manœuvres savantes, des courriers successifs envoyés à Vienne, à Versailles

(1) Le principal point du programme des *zelanti*, — l'ancien *squadron volante* en cette occurrence était la destruction du népotisme. Innocent XI y avait renoncé, mais Alexandre VIII était revenu à ses errements. Innocent XII, par des Bulles célèbres, proscrivit les abus de ce système de gouvernement.

et à Madrid. Le bruit de l'exclusion autrichienne s'étant répandu, l'Empereur Léopold, pour donner le change, adressait au cardinal Goess, deux lettres simultanées : l'une « communicable », en laquelle Sa Majesté déclarait ne pas exclure Barbarigo, si les objections faites à son égard n'étaient pas fondées » ; l'autre secrète, disant en substance : excluez-le obstinément, mais arrangez-vous pour que cette exclusion paraisse être le fait des autres : Espagnols, partisans d'Allieri ou d'Ottoboni, faites-le échouer, mais que l'odieux n'en retombe pas sur moi (1). A quoi son ambassadeur répliquait qu'on chercherait « à prendre la responsabilité au cou des Français » (2). Mais les Français, cette fois, ne s'y prêtèrent pas, et le résultat de toutes ces manœuvres fut que la candidature du cardinal Pignatelli put seule rallier le nombre de voix nécessaires. Or Louis XIV avait, dès 1687, compris *Pignatelli* dans ses listes d'inclusion, mais il n'exerça aucune pression en sa faveur. Personne n'ignore que ce pape, *Innocent XII*, élu le 12 juillet 1691 opéra la réconciliation du S. Siège avec la France.

L'exclusion du cardinal Barbarigo, bien qu'elle n'ait jamais été prononcée officiellement, n'en avait pas moins formé le point central, de toute l'agitation de ce long Conclave. Chacun et tous savaient fort bien que, si la dénonciation publique venait à se produire, elle aurait un effet immédiat. Le cardinal de

(1) Lettres de l'empereur Léopold 6 avril 1691. (Ap. Währmund. l. c. p. 293-254).

(2) *Und also Ihnen Franzosen womöglich das meiste Odium auff den Hals zu bürden.* Lettre du prince de Lichtenstein à l'empereur, 7 mai 1691 (*Ibid.*, p. 297).

Médicis l'écrivait nettement à l'Empereur : « la simple déclaration de votre auguste volonté, disait-il, assurera aussitôt l'obéissance de tous » (1). D'autre part, le cardinal de Forbin-Janson, détenteur du secret de la couronne de France, tout en s'élevant contre l'ingérence « impérieuse et impériale » avait parlé hautement, dès les premiers jours, du *droit d'exclusion* de son roi.

Aussi, le Conclave d'Innocent XII nous semble marquer le moment précis où le *Veto d'exclusion* apparaît comme définitivement constitué et formellement accepté. On peut dire que la conception, depuis les jours de Maximilien, de Charles-Quint et Philippe II, en a été successive et lente, qu'elle s'est insensiblement dégagée des tâtonnements primitifs, et qu'enfin il est né de la pratique croissante de l'exclusion publique par voie de suffrages. L'opposition des Espagnols contre Baronius en 1605, l'exclusion obstinée qu'ils donnent à Sacchetti en 1644 et 1655, celle surtout qu'ils prononcent avec un succès quasi instantané contre Brancaccio en 1676, marquent les étapes principales de cette évolution historique, que favorisent différemment mais dans une mesure égale, les trois exclusions retirées par Louis XIV et celle qu'il maintint contre d'Elci.

Au dernier Conclave du XVII<sup>e</sup> siècle, ce travail d'élaboration des idées est terminé : le Sacré Collège admet désormais une exclusion basée sur la simple volonté du prince, encore que la faction de ses car-

(1) *Che convenisse di venir a publiche rimostranze et aperta esclusione, cosi non dubila da noi che al solo Augustissimo nome sortira conseguito l'intento, che prescrivono i suoi riveriti pre-cetti.* — Lettre du cardinal de Médicis à Léopold I<sup>er</sup>, 14 mars 1691. (*Ibid.*, p. 290).

dinaux se trouve impuissante à la faire prévaloir dans le jeu des scrutins ; en ce sens, les mots de Médicis et de Forbin-Janson résument et consacrent, en quelque sorte, une situation nouvelle. Il se peut que les cardinaux continuent encore à considérer l'ingérence des princes comme la simple remontrance des souverains amis ; mais en pratique et en fait, ils admettent le *droit* d'exclusion *formelle* et *directe*, et lorsque cette exclusion est portée, ils s'y soumettent sans tergiversations ultérieures. Les princes la pratiquent, de leur côté, avec l'assurance que donne la conscience d'un droit qu'on ne conteste plus ; l'évolution est accomplie, et cette évolution constitue, en l'espèce, un fait historique d'une portée considérable.

## VIII

Innocent XII meurt le 24 septembre 1700, et sa mort précède d'un mois celle du roi d'Espagne, Charles II. Le XVIII<sup>e</sup> siècle s'ouvre par un Conclave et par cette guerre de succession d'Espagne d'où la France sortira épuisée, la monarchie espagnole amoindrie et l'équilibre européen modifié. La nouvelle de la mort de Charles II et de l'acceptation par la France d'un héritage que convoitait l'Autriche, cette nouvelle tombant en plein Conclave, ne pouvait que rendre plus aiguë la rivalité de ces deux puissances. Ni l'une ni l'autre, cependant, ne veut prononcer l'exclusion, car il en est de ce droit comme de beaucoup d'autres : la prudence et la politique doivent en limiter l'exercice. Elles se contentent d'en agiter la menace : la France contre le cardinal Mares-

cotti, l'Autriche contre le cardinal Panciatichi : stratégie qui aboutit, au bout de deux mois (23 novembre 1700), à l'élection du cardinal *Albani* (*Clément XI*), dont le long pontificat se passera à louvoyer entre l'Autriche et la France et à reconnaître tour à tour, pour roi d'Espagne, Philippe V ou l'archiduc Charles.

Quoiqu'il en soit, à ce Conclave même où les princes évitèrent le prononcé du *Veto*, deux circonstances prouvent que le *droit* d'exclusion était pratiqué. L'empereur avait adressé à son ambassadeur des formulaires écrits d'exclusion qu'il aurait à transmettre au Sacré Collège au cas où l'élection d'un candidat déplaisant paraîtrait imminente. Et pour n'être pas pris au dépourvu, il y avait un nombre de cédules égal à celui des candidats dont Sa Majesté Impériale repoussait l'élection (1). Chose plus concluante encore, le Sacré Collège affirmait définitivement la jurisprudence d'après laquelle chacune des trois Cours ne peut exclure qu'un seul candidat. Des relations de conclavistes portent qu'on s'en référait à cette coutume, comme à un usage traditionnel (2), sans en raconter d'ailleurs la genèse. Ce principe, que les Conclaves ont toujours maintenu, depuis lors avec une absolue tenacité, est à la fois une reconnaissance et une limitation du *Veto* des puissances.

Donc, à partir de ce moment, la théorie de l'Exclu-

(1) Lettre de l'empereur Léopold I<sup>er</sup> au comte Lamberg 4 nov 1700. (Ap. Wahrmaud, p. 307). La formule stéréotypée portait: *Caro conte. — Venendo il caso che il Cardinale N. fosse in prossimo ad essere eletto Papa, ne altrimenti si potesse impedire, intimarete in Conclave a chi conciene, che gli si dia l'Esclusiva, per cui ho giuste ragioni e vi assicuro della mia grazia.* (Ibid., p. 315).

(2) *Diario* manuscrit de notre collection particulière : « *I cardinali francesi* si riputavano tanto forti, senza essere necessitat. di ricorrere all'Esclusiva Regia, che suole servire una sol volta ».



sion est fixée, et personne n'en nie plus l'existence ni le caractère juridique, puisqu'on en trace officiellement les frontières. Aussi passerons-nous rapidement sur les Conclaves du XVIII<sup>e</sup> siècle qui nous montreraient le jeu régulier, le fonctionnement normal d'une institution qui n'est plus discutée. Les représentants des souverains qui ont « droit d'exclusion » avisent de leur mandat le Cardinal-doyen ; mais si le temps presse et que l'ambassadeur ne puisse intervenir assez tôt, le cardinal chargé du secret le déclare lui-même publiquement avant l'ouverture du scrutin.

Ainsi fut fait le 1<sup>er</sup> avril 1721, après le long pontificat de Clément XI. Le cardinal-neveu Altieri poursuivait l'élection de Paolucci, secrétaire d'État du pape défunt. Les choses marchaient vite ; ce que voyant, aussitôt après le premier scrutin, le cardinal allemand Althann se leva et déclara solennellement l'exclusion au nom de l'Empereur. Le vote fut suspendu, et Paolucci était écarté par le seul fait de la publication de la volonté impériale. Après plus de cinq semaines, suivit l'élection d'*Innocent XIII*. (Conti, 8 mai 1721).

Au Conclave de 1724, chacun savait que l'Autriche et l'Espagne excluaient le cardinal Imperiali ; aussi ses partisans ne voulant pas l'exposer au désagrément d'une déclaration publique, abandonnèrent la candidature, sans qu'on en vint au prononcé officiel du *Veto*. Alors triompha, après neuf semaines, la candidature du dominicain *Orsini* qui s'appela *Innocent XIII* (29 mai 1724).

Le dix-neuvième jour du Conclave suivant (1730), le

représentant du roi d'Espagne, Bentivoglio, annonça officiellement au Doyen et aux chefs des partis que Sa Majesté Catholique donnait l'exclusion au même Imperiali; après quatre mois de tergiversations, ce fut *Corsini* qui se trouva élu sous le nom de *Clément XII* (12 juillet 1730).

On sait que ce pontife compléta la législation du Conclave, par deux actes d'une haute importance : la Bulle *Apostolatus officium* du 4 octobre 1732, et le Règlement-chirographe du 24 décembre suivant. Si le Saint Siège eût considéré le « droit » d'exclusion comme un abus substantiel, c'était le moment de le déclarer, ou tout au moins de l'indiquer... Or, Clément XII ne reproduit pas même les formules employées naguère par Grégoire XV au sujet des manœuvres et engagements tendant à provoquer l'inclusion ou l'exclusion des suffrages; il se contente de répéter les expressions dont s'était servi antérieurement Pie IV, touchant les *intercessiones principum* (1).

L'on ne saurait voir là un simple oubli. Les actes relatifs à la rédaction de cette Constitution, actes conservés dans les archives consistoriales, attestent qu'on s'était préoccupé de la question. L'un des consultants de la commission chargée de rédiger la Bulle, avait même émis l'avis que, pour régulariser, li-

(1) *Cardinalibus præcipimus ut, in suffragiis ferendis et aliis Electionem quomodolibet concernentibus, solum Deum præ oculis habentes, religiose, sincere et libere, humanis quibusque artibus, factionibus, partium studiis.. ac privatis commodis et desideriis remotis atque Principum sæcularium intercessionibus, caeterisque mundanis respectibus... minime attentis, et postpositis, sese gerant ad eligendum eum, quem Universali Ecclesiæ fructuose utiliterque gubernandæ idoneum secundum Deum judicaverint.*

miter et rendre plus convenable « l'exercice de l'Exclusive », il conviendrait de statuer que le cardinal plénipotentiaire communiquerait confidentiellement son mandat d'exclusion au Doyen, et que la congrégation plénière des cardinaux en délibérerait, sans qu'il soit nécessaire d'en venir aux déclarations publiques au moment du scrutin (1). Cette proposition ne prévalut point. Clément XII préféra laisser subsister purement et simplement les usages existants. Les derniers mots, par lesquels il ajoute aux prescriptions de Pie IV la recommandation expresse d'élire « le plus capable de gouverner avec fruit et utilité l'Église universelle », font visiblement allusion au motif allégué par les théologiens pour justifier l'exclusion.

Benoît XIV (*Lambertini* de Bologne) est élu, en vingt-quatre heures, à la fin d'un Conclave de six mois, le plus long des temps modernes, et l'on peut dire que son pontificat d'ailleurs si fructueux, fut enfanté par la lassitude des électeurs (17 août 1740). On se figure aisément ce qu'une telle période de réclusion dut représenter de tentatives, de combinaisons et de manœuvres peu en harmonie, certes, avec les exhortations des récentes Bulles de Clément XII. Les plénipotentiaires des couronnes agitèrent maintes fois la menace de l'exclusion, mais aucun ne la prononça.

L'élection de *Clément XIII* (*Rezzonico* de Venise, 6 juillet 1758), qui dura huit semaines, donna lieu à la seule exclusion qui ait été prononcé au nom de la

(1) « Le Exclusive non dovrebbero mai darsi con strepito e pubblica... i Cardinali commissionerari debbano fare la loro rappresentanza al Cardinale Decano con assegnare le cause.. la congregazione generale decida se debbano ammettersi o no le cause... » (Cit. ap. *Wahrmund, Beiträge*, p. 52.)

France : encore fut-elle due peut-être à un piège tendu au cardinal de Luynes, devant les yeux duquel on fit miroiter une fausse candidature. Effrayé, il se hâta d'informer le Doyen que la France excluait le cardinal piémontais Cavalehini, et le Sacré Collège se rejeta sur Rezzonico.

Les deux Conclaves de Clément XIV (1769) et de Pie VI (1775) sont dominés par les préoccupations intenses que cause la suppression de la Compagnie de Jésus. L'un dure un peu plus de trois mois ; l'autre un peu moins de quatre mois et demi. Par une coïncidence rare, tous les gouvernements marchent d'accord et associent leur action à celle des trois cours bourbonniennes. Il en résulte que deux partis seulement sont en présence : celui des Couronnes et celui des indépendants ou *zélés*. En jouant avec habileté de la menace du *Veto*, les cardinaux plénipotentiaires réussissent à écarter toute une série de candidatures ; mais, malgré le rôle considérable que jouent les considérations politiques, on n'en vint pas au prononcé d'une exclusion formelle.

On a beaucoup discuté la question de savoir, si, au Conclave de Venise (30 novembre 1799-14 mars 1800), l'Autriche donna l'exclusion au célèbre cardinal Gerdil. Il est certain que l'empereur l'avait porté, avec Caprara et Antonelli, sur sa liste d'exclusion, liste qui proscrivait en général tous les cardinaux soupçonnés d'attaches françaises (1). Pendant le Conclave,

(1) « Welche Ausnahme Wir auf die Cardinäle von franzoesischem Ursprung und diesfelligem Anhang ausdehnen, dass Wir ganz besonders die Kardinäle Gerdil, Caprara, Antonelli, Mauri, Doria unumgenglich und foermlich excludiren müssen ». — *Instruction secrète au Card. Herzog (Ap. Wahrmund, Ausschliessungsrecht, p. 328)*.

le cardinal autrichien Herzan avait affirmé à plusieurs de ses collègues que Sa Majesté Impériale n'agrèerait pas l'élection de l'éminent barnabite piémontois. Mais il sut esquiver, paraît-il, la nécessité de prononcer une exclusion formelle. Il craignait, en réalité, d'épuiser son droit sur un premier candidat et d'être ainsi désarmé si la candidature du cardinal Bellisomi, qui ne déplaisait pas moins à l'Empereur, venait à prendre de la consistance (1). Ce jeu amena, au grand déplaisir de l'Autriche, l'élection de *Pie VII*, le pape qui devait conclure avec Bonaparte le Concordat de 1802.

En somme, et à la suite de cette longue étude, il faut bien reconnaître que la France a été, des trois couronnes en possession du *Veto*, celle qui a le moins usé de cette arme redoutée. Louis XIV lui-même consentait presque toujours à retirer au dernier moment ses exclusions, et depuis lors, une seule fut prononcée au nom de la France, celle de 1758.

Un autre fait frappera sans doute le lecteur qui aura eu la patience de nous suivre à travers les détails de ce minutieux exposé : c'est que, du jour où le *Veto* d'exclusion est régulièrement reconnu et pratiqué, son exercice devient moins fréquent. Il semble que se sentant mieux en possession de leur arme, les puissances éprouvent moins le désir d'en faire usage. On dirait que, suivant le mot de Louis XIV répété par Chateaubriand (2), elles sentent mieux le caractère

(1) *Lettre* du Card. Herzan au Chancelier, baron Thugut, 5 mars 1800. (*Ibid.*, p. 329.)

(2) En demandant ses instructions, le 17 février 1829, Chateaubriand reconnaît que « ce *veto* est toujours un peu odieux, en ce

odieux de cette intervention toujours brutale. Il faut croire surtout qu'elles ont mieux compris combien le maniement de cette arme est délicat et dangereux. Un diplomate autrichien disait d'une façon pittoresque, en 1758 : « c'est un glaive dont l'usage bien entendu peut être fort utile : mais qui, une fois tiré hors du fourreau, ne peut blesser qu'un seul adversaire ; tandis que s'il n'est pas dégainé, il peut en mettre plusieurs hors de combat ». Le cardinal du secret », pour peu qu'il soit avisé et sache manier son glaive sans le tirer, réussira en effet, par la simple menace, à empêcher les candidatures désagréables de se produire (1).

D'ailleurs, — nous l'avons vu plusieurs fois, même en notre siècle, — un cardinal frappé par le *Veto*, devient au Conclave un personnage très puissant, qui ne peut plus ceindre la tiare, mais qui souvent la donne. Il décide ordinairement de l'élection et se substitue un *alter ego* parfois plus redoutable que lui-même pour les auteurs de son exclusion.

Aussi les instructions des gouvernements recommandent-elles invariablement à leurs mandataires d'éviter le plus possible la dénonciation officielle du *Veto*, de n'y recourir qu'à la dernière extrémité et lorsque tout autre moyen fait réellement défaut (2).

qu'il entrave l'indépendance de l'élection ». — Le 19 mars, il écrit au ministre : « Le droit d'exclusion est un droit odieux. Il est pourtant à regretter que vous n'avez pas cru devoir l'exercer ».

(1) « L'Esclusiva è una spada che sfoderata non può ferire che uno ; mantenuto nel fodero produce quei buoni effetti che si vogliono ». — *Rapport* du comte Brunati. (*Ap. Wahrnund, l. c., p. 316.*)

(2) La diplomatie autrichienne allait même souvent plus loin. En outre des *cédules* d'exclusion indiquées plus haut, on munissait l'ambassadeur d'un certain nombre de « billets d'inclusion », pour qu'à l'élu, quel qu'il fût, le représentant de l'empereur en pût ex-

## IX

Et maintenant, le lecteur se posera peut-être de nouveau la question : Le *Veto* d'exclusion est-il un privilège ou un empiétement abusif ? Faut-il y voir une simple coutume tolérée par opportunisme et prudence, ou peut-on le considérer comme un véritable *droit* consuetudinaire, légitimement et juridiquement introduit par une sorte de consentement mutuel ?

Pour décider, avec une entière rigueur, un tel litige, il y aurait lieu de discuter un certain nombre de considérations d'ordre juridique et canonique étrangères à notre cadre. Nous n'avons voulu faire ici que de l'histoire et notre but n'a été que de suivre, pas à pas, la formation historique du rôle que les principaux gouvernements catholiques s'attribuent dans l'élection du Souverain Pontife. Nous croyons l'avoir fait avec une scrupuleuse conscience.

Nous nous bornons donc à noter et à distinguer deux faits qui se dégagent de notre exposé :

1° Les grandes puissances catholiques ont exprimé au Sacré Collège, leurs vues, leurs préférences et surtout leur opposition à certaines candidatures pontificales ; 2° à cette exclusion publiquement dénoncée, les électeurs conclavaires ont reconnu une portée pratiquement efficace.

hiber un qui portait son nom, afin de produire dans l'esprit du nouveau pape la persuasion que Sa Majesté Impériale avait contribué à son élection : « das für den Eligendum ausgefertigte Billet vorweisen können, um bey selbem dadurch eine Danknehmigkeit zu erwecken, sothanes Billet auch solcher massen geltend zu machen ». — Instructions au card. Rodt, 30 mai 1758. (*Ap. Wahr-  
mund, l. c., p. 226. — Cfr. p. 215*).

Le premier de ces faits peut être considéré comme impliquant un droit de représentation et de remontrance, auquel il semble difficile, après quatre siècles de libre exercice, de contester le caractère d'un droit coutumier. — Le second, qui emporterait le droit de *Veto* proprement dit, est plus récent puisqu'il date du milieu du XVII<sup>e</sup> siècle. Cette prescription deux fois séculaire est-elle suffisante, en pareille matière, pour constituer un droit coutumier, alors surtout que l'acquiescement du législateur ecclésiastique apparaît moins nettement exprimé, et parlant moins décisif?

Nous n'oserions nous prononcer sur ce point, avec une entière certitude, tant que d'autres documents historiques ne seront pas venus faire la pleine lumière !... *Non nostrum inter vos tantas componere lites*, dirons-nous volontiers avec le poète. — D'ailleurs, coutume ou droit coutumier, peu importe en pratique. Qu'en s'abstenant d'élire un candidat exclu, les cardinaux entendent observer les règles de la prudence pastorale, ou respecter un droit revendiqué par un gouvernement, le résultat politique est le même.

La question, en tous cas, est trop complexe : l'exclusion, telle qu'elle est pratiquée, a pour elle une possession historique trop prolongée, des racines traditionnelles trop profondes, pour qu'elle puisse être modifiée autrement qu'en vertu d'un texte législatif nouveau et précis, visant sans ambages et sans confusion possible, la procédure actuelle et les formes usitées du *Veto* d'exclusion. Une telle décision n'appartient pas au Conclave lui-même, qui peut bien *interpréter*, mais non *modifier* une loi qu'il n'a pas portée. Il faudrait donc une Constitution pontificale. Il est



clair sans doute que le législateur ecclésiastique conserve toujours le droit de révoquer les concessions ou les prérogatives accordées par lui, à titre gratuit et dans un but qui ne se vérifie plus. Mais s'agit-il ici, absolument et uniquement, d'une concession purement gracieuse, et n'y a-t-il pas, dans les formes et dans l'exercice modernes du *Veto*, une part de conventionnalité réciproque entre l'Église et les États intéressés? — Il est difficile de se prononcer. L'on ne saurait méconnaître que la pratique du *Veto* est sortie du régime d'étroite union entre l'Église et les États. Malgré les vicissitudes historiques, le principe d'une politique de bonne entente et de concorde entre les deux pouvoirs, domine toujours les vues de la Papauté. Dans ces conditions, la prudence, les habitudes, la manière d'agir traditionnelle du Siège apostolique permettent de prévoir que le nouveau texte législatif, s'il venait à être formulé, le serait de façon à sauvegarder tous les droits et à maintenir les rapports concordataires qui unissent, depuis tant de siècles, l'Église et les grands États catholiques (1).

(1) Les Bulles de Pie IX confirment le droit exclusif des cardinaux à élire le Pontife romain: *excluso atque remoto quovis laicæ potestatis cuiuslibet gradus et conditionis intercentu.* (Bulles *In hinc sublimi* et *Consulturi*) — D'après l'ensemble de la teneur et des tendances de ces Constitutions, nous croyons que cette clause ne vise pas le *Veto* d'exclusion, mais la participation laïque à l'acte même de l'élection, dans le sens où la prônaient les polémiques suscitées en Allemagne, au moment où Pie IX donna sa législation, ou que revendiquaient certains comités, organisés en Italie, dans le but de réclamer l'ancien droit électoral du peuple et du clergé inférieur. En tous cas, la distinction établie par Lugo, entre l'acte électoral et la manifestation de vues gouvernementales faite antérieurement à cet acte, nous paraît conserver ici toute sa valeur. Aussi trouvons-nous trop absolues les déductions en sens contraire de *Schulte* (Die Papstwahl nach den Erlassen Pius IX. *Preuss. Jahrb.* 1891).

Qu'arriverait-il cependant, demande-t-on parfois, si les cardinaux réunis en Conclave se refusaient à tenir compte de ce *Veto* des Puissances et passaient outre à l'Exclusion prononcée formellement contre un candidat, par l'une ou l'autre d'entre elles ?

Question aussi difficile à résoudre en théorie, qu'elle nous semble oiseuse en pratique.

S'il n'est pas probable, en effet, que les Puissances consentent de sitôt à renoncer à une prérogative que, depuis deux siècles, elles considèrent comme un droit acquis (1), ni que le S. Siège, à son tour, leur reconnaisse cette prérogative sous une forme plus explicite qu'il ne l'a fait jusqu'ici, il n'est guère vraisemblable, non plus, que ces mêmes Puissances, se renfermant dans le cadre des usages traditionnels et usant de leurs prérogatives avec la mesure et la discrétion que la matière comporte, soient exposées, de la part du Collège Cardinalice, à des contestations et à des difficultés nouvelles, ni que les représentants du S. Siège veuillent risquer aisément des innovations téméraires.

Néanmoins, et en supposant, contre toute apparence, que le fait vienne à se produire, le gouvernement qui verrait ainsi méconnue la portée pratique de son exclusion voudrait-il soulever la question de vali-

(1) Au commencement de février 1892, la *Gazette de Francfort* publiait cette information visiblement puisée à une source officielle : « La Triple Alliance se prépare, dès maintenant, au futur Conclave.. L'Angleterre, l'Italie et l'Allemagne auraient décidé l'empereur d'Autriche, à faire valoir son droit de *Veto*... Le Pape est toujours une grande puissance politique, un facteur avec lequel il faut compter. Les États de la Triple Alliance le savent très bien... Si l'Autriche se sert, cette fois, de son droit de *Veto*, il sera fait en sorte que le cardinal chargé de cette mission, n'arrive pas trop tard au Conclave ». (Allusion au cardinal Gaisruck en 1846).

dité et soutenir que l'élection serait illicite ou nulle, le pape illégitime? Nous ne le croyons pas et nous ne voyons guère, étant données les conditions de la société moderne, comment ledit gouvernement imposerait pareille persuasion aux catholiques d'Espagne, d'Autriche, de France, pour ne parler que de ceux-là. Jamais, d'ailleurs, personne n'a songé sérieusement à donner au *Veto* une semblable portée (1).

Resterait la rupture politique et diplomatique. Mais, dans la situation présente des temps, les cardinaux voudront de moins en moins exposer la Papauté à cette rupture que le théologien jésuite, confesseur du Conclave de 1644, appelait « la séquestration du commerce avec le Siège apostolique en toutes les choses qui ne touchent pas à la foi et à la religion », et qu'il recommandait dès lors d'éviter, même au prix de grands sacrifices. Quant aux gouvernements, s'ils ont tant soit peu d'esprit politique, ils hésiteront toujours à commettre une si lourde faute.

Assurément, les gouvernants d'aujourd'hui ne sont pas plus chrétiens que les Tannucci ou les Pombal, que les courtisans de Mme de Pompadour ou les mi-

(1) Un des plus anciens traités inédits sur l'*Exclusive*, le constate expressément : « Non è la pretensione dei principi tanto temeraria che alle loro Esclusive vogliono dare peso di legge, o sian capaci d'annullare l'elezione precisa di qualche soggetto... Resta libera la acolta di eleggere gl' istessi esclusi, giacche l'Esclusiva non ha forza d'indurre veruna nullita, ma bensì la colpa delle conseguenze perniciose ». (Ap. Wahrmund, *Beitrag* p. 37) — Des canonistes non suspects, comme Hinschius, le reconnaissent de même : « Une non observance de l'exclusive formulée ne saurait du reste exercer aucune influence sur une élection valide par ailleurs, parce que tout l'institut ne repose que sur un principe de convenance, et que la prise en considération d'une semblable protestation n'est indiquée nulle part dans les Constitutions pontificales ; à plus forte raison, n'y saurait-on trouver une condition de validité » (*K. Recht*, I, § 30).

nistres de Léopold et de Joseph II. Mais ils ne le sont peut-être pas beaucoup moins ; et, en somme, le Sacré Collège n'a jamais considéré le *Veto* comme un indult de faveur accordé aux personnes des gouvernants, en récompense de leur moralité ou de leurs actes de foi, mais bien comme un accommodement de politique et de prudence envers les grandes nations catholiques.

Ce n'est pas davantage un privilège attribué à un régime politique. Aux procédés des monarchies absolues, se sont substitués les rouages du gouvernement constitutionnel. Mais rien n'est modifié dans le principe des rapports internationaux de puissance à puissance. Or, le S. Siège ne demeure-t-il pas une grande puissance en face des démocraties modernes. Celles-ci ont et auront des rapports avec le Saint-Siège, comme les monarchies d'autrefois ; elles peuvent être aussi exigeantes ou aussi secourables, aussi défiantes ou aussi fidèles. En tout cas, il faut compter avec elles, dans l'intérêt des âmes, des peuples et de l'Église. On pourra donc encore se trouver dans le cas de leur attribuer le bénéfice des considérations analogues à celles que le cardinal de Lugo faisait prévaloir il y a deux siècles et demi.

Si donc, à l'avenir, un *Veto* d'Exclusion se produisait, les cardinaux de demain le pèseraient, comme leurs devanciers, dans la balance de la sagesse et de l'équité ; ils s'inspireraient comme eux du précepte tracé par la Bulle de Clément XII : « Qu'ils élisent celui que, devant Dieu, ils auront jugé le plus apte à gouverner avec fruit et utilité — *fructuose utiliterque* — l'Église universelle ».

Aussi n'y a-t-il, ce nous semble, pour les cœurs

dévoués à l'Église, aucune raison de s'alarmer. Le danger de pression sur la liberté des électeurs pontificaux ne viendra guère du côté du *Veto*, aujourd'hui moins encore que par le passé. Lorsqu'on étudie de près l'histoire des Conclaves, depuis quatre siècles, on trouve que la pratique officiellement régularisée de l'Exclusion, a été, somme toute, un progrès véritable.

L'ingérence des gouvernements dans l'élection papale est un fait trop humain et trop inévitable pour qu'on puisse nourrir l'illusion de la supprimer jamais. Or, elle s'était produite, pendant des siècles, sous des formes si sournoises, si violentes ou si impertinentes, et cela à travers tant d'intrigues et de manœuvres, dans lesquelles on est attristé de voir compromis des princes de l'Église, que la conscience est plus à l'aise, l'honnêteté publique plus satisfaite, quand arrive le moment où les gouvernements déclarent franchement et officiellement leurs intentions et leurs oppositions. C'est plus loyal pour tout le monde, et, s'il peut être désagréable, pour un gouvernement, de blesser publiquement l'amour-propre d'un membre du Sacré Collège, le procédé est, de sa part, plus digne et aussi plus respectueux pour le grand Corps auquel appartient le cardinal exclu. La raison d'État peut excuser les duretés ; elle ne saurait faire accepter les procédés malhonnêtes, les menées honteuses, les marchés occultes ou simoniaques. Après tout, le *Veto* de l'Exclusion formelle est un acte politique à ciel ouvert, qu'expliquent des raisons gouvernementales et internationales et qui n'humilie ni ne rappetisse le Collège cardinalice.

Historiquement, le *Veto* a contribué, pour sa part,

à assainir l'atmosphère des Conclaves, à supprimer les excès coupables et les ingérences odieuses de la politique sans scrupules et parfois simoniaque. — Politiquement, il est d'un emploi si délicat et si périlleux pour les gouvernements qu'il se fera, sans doute, de plus en plus rare. — Pratiquement, il représente peu de chose : avantages mesquins pour les gouvernements et minces inconvénients pour l'Église.

Et cependant, en envisageant les choses de plus haut encore, on a pu se demander si le *Veto* qui, à première vue, paraît une restriction de la liberté des Cardinaux Electeurs — restriction minime, puisque dans le cas le plus extrême, elle écarte trois candidats au plus — n'assure pas la liberté d'action de celui qui sera l'Élu au Souverain Pontificat.

Certes, il ne convient pas au successeur du prince des Apôtres d'implorer un humiliant *placet* auprès des puissances séculières ; aussi l'organisation du *Veto* a-t-elle mis fin aux tentatives d'« inclusives » si redoutables à ce point de vue. Mais, a-t-on dit d'autre part, conviendrait-il à l'Église que son Chef ne pût avoir des rapports faciles avec les souverains et les gouvernements dont le concours lui sera si précieux pour l'accomplissement de son ministère ? Ne faut-il pas, le plus souvent, à la Papauté, une certaine sécurité pour assurer son entière indépendance ? Quand, dans l'étroite clôture du Conclave, loin des regards indiscrets, hostiles ou envieux, les Electeurs du Pape se prêtent, par prudence et modération, à tout ce qui peut assurer une heureuse entente avec les chefs d'État, n'y a-t-il pas là aussi un gage de paix

pour la société chrétienne? Et la sécurité morale, ajoute-t-on encore n'est-elle pas, très souvent, la condition de la liberté? N'est-ce pas là ce que l'Église fait demander par ses prêtres, à l'autel : *Ecclesia securo tibi serviat libertate?*

A cet égard, les temps modernes ont vu surgir un élément nouveau. La Papauté se trouve en présence du patriotisme des nationalités plus encore qu'en face des rivalités des princes d'autrefois. Pour qu'un Pape puisse faire le bien, au sein de la grande famille chrétienne, il importe avant tout que son impartialité ne puisse exciter aucune des ombrageuses susceptibilités du sentiment national et patriotique des peuples : le moindre soupçon de préférence pour les intérêts politiques d'une nation rivale diminuerait, dans l'âme des fidèles les plus fervents, cette fleur de confiance qui est le facteur le plus essentiel de l'influence morale de la Papauté dans le monde, sur les âmes et les consciences. Eh bien ! ne pourra-t-il point se faire, parfois que là encore le *Veto* d'exclusion ne soit une sorte de garantie préalable? Dès le premier jour, le nouveau Pape se sentira bien plus à l'aise, en quelque sorte, si le sentiment populaire peut se dire que son élection n'a trouvé aucune contradiction de la part des puissances qui auraient pu la repousser. Pleinement maître de sa liberté apostolique, il n'excite pas les défiances des peuples en face desquels le fait de n'avoir soulevé aucun *Veto* le place en dehors des suspicions pénibles de l'opinion. Cela seul, déjà, lui donne une grande force et une liberté plus grande.

Au cours des dernières années, entré dans les rangs du Sacré Collège un prélat romain au passé duquel s'attachait un souvenir étrange. Alors qu'il

n'occupait encore qu'un des degrés inférieurs de la *Carriera*, au commencement de septembre 1870, ce prélat avait convié ses amis à célébrer, dans un banquet, la défaite des armées françaises à Sedan. Nous ne croyons pas que ce cardinal ait pu, à aucun moment, compter parmi les *papabili*. Mais si, par hypothèse, le cas se fût présenté et si le *Veto* d'Exclusion eût été prononcé contre lui au nom du gouvernement français, quel catholique — de France ou d'ailleurs — aurait trouvé excessif l'emploi de ce qu'au siècle dernier la diplomatie autrichienne appelait le glaive de l'Exclusive » ?

Certes, ce glaive est difficile et dangereux à manier, et cette difficulté même constitue une garantie contre des abus dangereux pour l'Église. Toujours est-il que les questions soulevées à ce sujet, sont multiples et complexes, dépassant de loin les conclusions doctrinaires des purs théoriciens. Aussi ne saurait-on s'étonner que, depuis des siècles, Rome, cette vieille école d'esprit de gouvernement, ait toujours vu là, avant tout, une question de sagesse politique. Puissent, de leur côté, les gouvernements l'envisager de même !

---



## CHAPITRE XV

### LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES. — LE SCRUTIN.

- I. Principe fondamental. — La majorité des deux tiers et les difficultés d'une élection rapide. — Les Électeurs. — Cardinaux excommuniés ou suspendus. — Rohan et l'affaire du Collier. — Cardinaux non encore reçus en Consistoire ou réservés *in pectore*. — Cardinaux démissionnaires ou déposés. — Loménie de Brienne. — Cardinaux laïques. — « Esprit libre et conscience nue ».
- II. Les Éligibles. — Les papes non-cardinaux. — Les papes moines. — Les papes non-italiens. — Les ministres du pape défunt. — Coadjuteur du pape. — Candidats désignés ou recommandés par le prédécesseur.
- III. Les candidatures. — *Papabili* et *Papeggianti*. — Les « Chefs de factions » et le jeu des partis. — Péripéties du travail électoral. — Plaisanteries de mauvais goût. — Agitations humaines et direction providentielle. — L'allure d'un conclave.
- IV. Les modes d'élection. — L'inspiration acclamatoire et adoratoire. — L'élection par compromis. — Le scrutin et le vote d'accession. — Conditions de validité. — Forme et formule des bulletins.
- V. Le vote. — Scrutateurs et Infirmiers. — Défilé à l'autel. — Le serment d'un Électeur. — Le premier dépouillement. — Le second tour : vote d'accession.
- VI. Le dépouillement final. — Concordance des cachets. — Chiffres et devises. — Vérification de la signature du votant. — Contrôle des *Réviseurs* et annulations de scrutins. — La *sfumata*. — Les scrutins en ce siècle.



# I

Rappelons tout d'abord le principe fondamental de l'élection pontificale : *Il faut, pour qu'un pape soit élu, que son nom ait réuni les deux tiers des suffrages émis.*

Cette loi constitutive est antérieure de près d'un siècle à l'institution même du Conclave. Portée en 1180, par Alexandre III, dans sa Bulle *Licet de vitanda discordia* (1), elle est demeurée la clef de voûte de la législation des comices pontificaux, le point immuable au milieu des variations de ce code spécial. Les actes de Pie IX, si graves à tant d'égards, sanctionnent une fois de plus cette disposition primordiale.

Toute l'économie, toute « la mécanique du Conclave »; eût dit Saint-Simon, relève de cette loi et s'y rapporte. Quand Alexandre III la porta, il n'en dissimula d'ailleurs pas les motifs. Il s'agissait d'ôter aux schismes et aux dissensions tout prétexte; de rendre impossible toute incertitude sur la personne de

(1) *Ille absque ulla exceptione ab Universali Ecclesia Romanus Pontifex habeatur, qui a duabus partibus electus fuerit.*

l'élu. Le pape ne saurait être l'élu d'un parti ; il importe qu'il s'impose comme le père et le chef incontesté de tous. Son élection, faite à la simple majorité absolue, pourrait ne pas lui donner un prestige suffisant, laisser chez les membres d'une minorité importante des amertumes et des rancunes dangereuses pour l'unité de l'Église du Christ. Sans doute, le grand Schisme d'Occident est venu infliger une sorte de démenti temporaire à l'efficacité *absolue* de cette loi ; mais pourtant, si l'on compare les élections pontificales, faites depuis l'an 1180, aux élections sans cesse contestées des siècles précédents, on reconnaîtra que c'est là une loi profondément sage, d'une haute inspiration morale et d'une efficacité très grande.

Mais comme beaucoup d'autres lois excellentes, elle n'en a pas moins ses inconvénients pratiques. Une majorité des deux tiers n'est pas facile à constituer, surtout au sein d'électeurs venant de tous les points de l'horizon : de là, souvent, les longs et laborieux Conclaves. Certes, la législation canonique a fait de son mieux pour hâter le cours des opérations électorales et amener l'entente nécessaire. Toutes les Constitutions pontificales édictées sur la matière, depuis le XII<sup>e</sup> siècle, s'adressent d'abord au sens moral des électeurs, à leur conscience de prêtres et de pontifes. Après quoi, elles prescrivent, le lecteur s'en souvient, un ensemble de mesures originales destinées à ajouter aux considérations morales le poids d'une sanction matérielle. La réclusion des cardinaux dans une clôture inviolable, le manque absolu de confort dans leur installation, et jusqu'au rationnement progressif de leur régime, tout est organisé en vue de hâter la décision qui mettra fin au veuvage de l'Église... A la

longue, certaines dispositions ont été rapportées ou sont tombées en désuétude, des modifications se sont faites, mais toujours dans le même esprit. Ainsi encore, s'est élaboré un système ingénieux de votes et de scrutins ayant pour but de concilier autant que possible ces deux choses qui semblent inconciliables : majorité des deux tiers et élection rapide.

C'est ce système que nous allons exposer dans ses principaux détails. Mais avant de voir à l'œuvre l'auguste assemblée, jetons un dernier coup d'œil sur les membres qui la composent.

Les Électeurs nous sont connus : ce sont les seuls Cardinaux (1). Mais ici se pose une première question : tous les cardinaux sont-ils électeurs ? — Bien qu'à *priori* on puisse répondre *oui*, il convient néanmoins d'établir quelques distinctions.

En premier lieu et contrairement au préjugé commun, sont électeurs de droit et au même titre que les autres, les cardinaux *excommuniés* ou frappés d'une censure ecclésiastique, mais qui n'ont pas été déposés du cardinalat. Cette décision qui tend à prévenir toute exclusion arbitraire et préméditée remonte à l'époque des excommunications politiques. Clément V, dans sa Bulle de 1310 formulait cette loi — *ut magis vitentur dissensiones et scandala*, — que

(1) L'histoire ne compte, à partir de Grégoire VII, qu'une seule dérogation au principe de l'élection confiée aux seuls cardinaux. Le concile de Constance voulant mettre fin, par une élection incontestée, au grand Schisme d'Occident, statua qu'en outre des cardinaux nommés par les trois papes qui se disputaient la tiare — Grégoire XII, Jean XXIII et Benoît XIII — et pour cette fois seulement, seraient admis à voter trente prélats pris dans les diverses obédiences, soit six de chacune des cinq nations représentées au Concile. De là l'élection de Martin V (1417).

confirmèrent les constitutions de Pie IV et de Grégoire XV et à laquelle il n'a été dérogé que dans des cas exceptionnels.

Quelques papes voulant infliger, à certains cardinaux, une peine spéciale quoique moins forte que la déposition, les ont privés temporairement de voix passive et active au Conclave futur. Jules II porta cet arrêt contre les cardinaux partisans de Louis XII, qui avaient tenu le conciliabule de Pise. Son successeur Léon X soumit au même châtement le cardinal génois Sauli et Clément XII l'infligea au célèbre cardinal Coscia, qui avait abusé de la confiance de Benoît XIII. Au Consistoire du 13 février 1786, Pie VI frappa d'une suspension temporaire le cardinal de Rohan compromis dans l'affaire du Collier. Mais ce sont là des exceptions motivées et si rares qu'elles ne portent pas atteinte à la loi générale établie par Clément V. Elles doivent du reste être formulées d'une façon expresse pour chaque cas individuel.

On a soulevé la question de savoir si les cardinaux nommés et déclarés par le pape mais non encore admis dans le sein du Sacré Collège, par la réception solennelle du Chapeau rouge et l'*aperitio oris* qui leur confère le droit de prendre part aux délibérations des Consistoires et des Congrégations, peuvent et doivent avoir voix au Conclave ?

Les objections élevées contre eux, au cours du XVI<sup>e</sup> siècle, furent examinées et résolues en leur faveur, sous S. Pie V. Son décret du 26 janvier 1571 reconnaît formellement ce droit.

Il n'en est pas de même pour les cardinaux réservés *in pectore*, mais non publiquement proclamés. Ceux-là n'étant même pas connus et n'ayant reçu aucune

notification ou investiture de leur dignité, n'ont aucune existence juridique aux yeux du Sacré Collège, et par suite ne sauraient prendre part à aucun de ses actes (1).

A côté de ceux qui n'appartiennent pas encore au Sacré Collège, il faut mentionner ceux qui ont cessé d'en faire partie, soit par *démission* soit par *déposition*. Le cardinalat étant une dignité et non un ordre sacerdotal, un de ses titulaires peut toujours y renoncer avec le consentement du pape ; ils peuvent même, lorsqu'il s'agit de simples clercs tonsurés ou pourvus seulement des ordres mineurs, retourner à la vie laïque, n'étant liés par aucun vœu (2).

(1) Au XV<sup>e</sup> siècle, l'usage s'était établi de créer des Cardinaux *secrets*, c'est-à-dire dont les noms avaient été communiqués en consistoire secret, mais sous l'obligation du silence le plus absolu, souvent vis-à-vis de l'intéressé lui-même. Il en résulta des contestations relativement à l'admission au Conclave, le Sacré Collège faisant en général difficulté pour reconnaître ces sortes de créations. Au XVI<sup>e</sup> siècle, surtout à partir de Paul III, l'habitude prévalut que le pape ne prononçât en aucune façon le nom de ces « créatures secrètes » mais déclarât qu'il « se réservait *in pectore* des cardinaux dont les noms seraient publiés à un autre moment et à son gré ». Le principal effet de cette réserve *in pectore* est le droit d'ancienneté conformément à la date, non de la publication, mais de la première annonce de la réserve. Cette date assure au cardinal ainsi annoncé une priorité pour l'option de certains *titres*, le choix des évêchés suburbicaires et l'occupation de certaines charges. Le pape d'ordinaire consigne le nom de ces « créatures secrètes » dans une lettre cachetée, remise à un de ses confidents. Ce document cependant ne lie pas le successeur qui, lors même que connaissance lui en serait donnée, demeure libre de ratifier ou d'écarter ce choix. Pour qu'un cardinal réservé *in pectore* obtienne, en fait, sa dignité et son rang, il faut que le pape le proclame en consistoire, ce consistoire ne serait-il qu'une réunion de trois cardinaux présents dans la chambre du pontife malade.

(2) Les ordres majeurs ou *sacrés* du sous-diaconat, du diaconat et de la prêtrise, ne sont pas absolument exigés pour revêtir la dignité de Cardinal-diacre. Il y a bien une prescription portant que tout sujet promu à la dignité cardinalice, devra recevoir l'ordre du diaconat dans le courant de l'année. Mais il peut en obtenir dis-

Le cas s'est présenté plus d'une fois pour des princes appelés à recueillir les titres, la souveraineté ou l'héritage de leur famille. Ce fut assurément une de ses meilleures inspirations qui décida César Borgia à déposer, en 1498, le chapeau que son père lui avait accordé cinq ans auparavant. Il le fit sans difficulté pour devenir duc d'Urbin, duc de Valentinois et épouser Jeanne d'Albret. Ferdinand de Médicis, fils de Côme I, appelé au trône de Toscane en 1587, déposa la pourpre qu'il avait portée vingt-cinq ans et épousa Catherine de Lorraine. Le dernier des Médicis, François, avait été cardinal durant vingt-trois ans, lorsqu'en 1709 il renonça à sa dignité entre les mains de Clément XI (1).

Ce n'est que pour des fautes particulièrement graves que les Papes déposent un cardinal. Odet de Coligny promu à la pourpre, par Clément VII en 1533, sur les instances de François 1<sup>er</sup>, ayant embrassé publiquement les erreurs calvinistes, fut dégradé solennellement par Pie IV en 1563. De même Pie VI, après avoir donné le chapeau en 1788 à Loménie de Brienne, archevêque de Sens, qui prêta serment à la Constitution civile du clergé, le déposa au Consistoire du 26

pense spéciale. Le Cardinal-diacre, qui n'a pas reçu l'ordination sacramentelle du diaconat n'en remplit pas moins le rôle dans les fonctions papales solennelles. D'une façon analogue, les membres de certains collèges préléatiques qui, comme les *auditeurs de Rote*, remplissent les fonctions de sous-diacres apostoliques autour du pape, peuvent s'en acquitter sans avoir reçu l'ordination du sous-diaconat.

(1) C'est dans des conditions analogues que l'on vit renoncer à la pourpre : Albert, archiduc d'Autriche en 1600, pour devenir roi des Pays-Bas ; Ferdinand de Gonzague en 1615 et son frère Vincent en 1626 pour être ducs de Mantoue ; Nicolas, duc de Lorraine, en 1634 ; Camille Pamfili épousant en 1647 Olimpia Aldobrandini, princesse de Rossano ; Jean Casimir, fils de Sigismond III, élu roi de Pologne en 1648 ; Rinaldo d'Este, duc de Modène, en 1695.



septembre 1791, en prononçant la poignante allocution demeurée célèbre.

Il va de soi que cardinaux démissionnaires et cardinaux déposés ne sauraient prétendre au droit d'entrer en conclave.

Une dernière catégorie est celle des membres du Sacré Collège qui, tout en étant revêtus de la pourpre et occupant le rang de cardinaux-diacres, n'ont pas, en réalité, reçu l'ordre du diaconat. Ceux-là, en vertu des dispositions de Pie IV et de la Bulle du Cérémonial de Grégoire XV, peuvent entrer au Conclave, mais non prendre part au vote. Il y a là un hommage rendu au caractère sacerdotal, et une précaution prise contre l'influence induement exercée par ceux que l'on a appelés parfois les *cardinaux laïques*, et qui sont en réalité de simples clercs.

A ceux-là même, cependant, il reste deux moyens de devenir électeurs dans le Conclave. Ils peuvent avoir obtenu et présenter à leurs collègues, un indult du pape défunt, à titre de faveur personnelle (1); s'ils n'ont pas cet indult, ils peuvent se faire ordonner diacre dans la clôture même du Conclave, par le Cardinal-vicaire qui seul a juridiction pour tout ce qui concerne les ordinations (2).

Tous les électeurs doivent entrer au Conclave, dégagés de tout engagement préalable, « l'esprit libre et la conscience nue », selon le mot de Grégoire X

(1) *Cfr.* p. 204.

(2) Ce point fut expressément reconnu au Conclave de 1829-30, où le cardinal de Simoni avait voulu se faire ordonner par le Cardinal-doyen. C'est une application du principe général que le cardinal-vicaire seul, en sa qualité d'*Ordinaire*, peut faire une ordination ou déléguer quelqu'un pour la faire.

qui déclare nuls, coupables, sans effet comme sans obligation, tous pactes, promesses, conventions ou serments qui auraient pour objet la collation de la dignité pontificale à tel ou tel candidat. Cette disposition, demeurée l'une des bases essentielles de la législation conclavaire est datée de 1272. Elle a été renouvelée et confirmée souvent depuis et, d'une façon particulièrement expressive, par Jules II, dans sa Bulle *Cum tam divino*, où il vise principalement la simonie dans les élections papales. Toute tentative d'embauchage pécuniaire, toute promesse d'argent, de charges, de dignités ou de bénéfices, entraîne la nullité de l'élection, sans préjudice des peines canoniques les plus graves qu'encourraient *ipso facto* les contrevenants.

Pour les mêmes raisons, sont interdites toutes manœuvres ou délibérations relatives à la future élection pontificale, faites du vivant du pape et à son insu. Cette clause, la première qu'ait sanctionnée une Constitution pontificale sur cette matière, celle de S. Symmaque à la fin du V<sup>e</sup> siècle (1), a été renouvelée en termes sévères par Paul IV, dans sa Bulle *Cum secundum* (1558). Le rôle des électeurs pontificaux ne commence en effet qu'au moment de la mort du Chef de l'église. Dès lors tout pacte, convention ou engagement tendant à les lier obligatoirement au choix d'un candidat désigné d'avance, sont annulés par le législateur comme constituant, de leur part, une sorte d'empiétement, l'exercice d'un droit qu'ils ne possèdent pas encore, et qu'ils ne sauraient exercer licitement.

(1) *Si quis papa superstite, pro Romano pontificatu cuiquam quolibet modo favorem prestare convincitur, loci sui honore privetur.*

## II

Après les électeurs, les *Éligibles*.

Ici le champ est vaste et les restrictions presque nulles. Il serait rigoureusement vrai de dire que tout fidèle catholique peut, en droit, être élevé à la Chaire de S. Pierre.

Le décret qu'Étienne III porta au VIII<sup>e</sup> siècle, et d'après lequel un prêtre ou diacre de l'Église romaine était seul éligible, avait fini par tomber en désuétude (1). Au X<sup>e</sup> siècle sous l'influence des Othons, furent élus même quelques évêques étrangers (2). Depuis que Nicolas II réserva le privilège électoral aux Cardinaux (1058) jusqu'à Urbain VI (1378), neuf papes ont été élus, sans avoir appartenu préalablement au Sacré Collège (3). Il est vrai que le choix du dernier ne fut guère heureux, puisqu'il donna naissance au schisme d'Occident. Depuis lors, les cardinaux ont toujours choisi dans leurs rangs : mais aucune loi n'a donné un caractère impératif à cet

(1) Ce décret avait été motivé par l'intrusion d'un laïque, Constantin (767). Depuis lors, le seul laïque élu pape fut Jean XIX (1024), le second des fils du consul Crescentius de Tusculum. (V. *supra*, p. 60) — Dans les premiers siècles, l'élection des diacres fut fréquente. Celle de simples clercs ou sous-diacres se présenta plus rarement. — Durant les quatre derniers siècles, cinq papes seulement n'avaient pas encore reçu la consécration épiscopale au moment de leur élection : Clément VIII (1592), Clément XI (1700), Clément XIV (1769), Pie VI (1775), Grégoire XVI (1831).

(2) Tels Grégoire V (996), Silvestre II (999), Clément II (1046), Damase II (1048), Léon IX (1049), Victor II (1055), Nicolas II (1068).

(3) Ce sont Alexandre II (1068), Callixte II (1119), Eugène III (1145), Urbain IX (1261), Grégoire X (1271), Célestin V (1294), Clément V (1305), Urbain V (1362), Urbain VI (1378).

usage (1) dont la non-observance ne pourrait à aucun degré constituer une entrave à l'élection.

Il est à peine besoin de le dire, ni la bassesse de l'extraction, ni la profession religieuse dans un ordre monastique quelconque, ne constituent un obstacle à l'éligibilité pontificale. Sixte-Quint, fils d'un paysan, était, comme beaucoup de ses prédécesseurs, à la fois plébéien et moine. A partir du XVII<sup>e</sup> siècle cependant, les suffrages du Sacré Collège ne se sont guère portés que sur des patriciens de grande ou de petite noblesse (2); mais ici encore il n'y a qu'une simple

(1) Au Conclave de Benoît XVI (1740), le P. Barberini, ex-général des capucins qui n'était pas cardinal, recueillit un certain nombre de suffrages. — Le même Benoît XIV, en constatant cette éligibilité des non-cardinaux, estime cependant que, vu la présence au sein du Sacré Collège d'un bon nombre de cardinaux capables de gouverner l'église, *congruum omnino ut ex eis S. Pontifex desumatur.* (Deserv. Dei beatif., t. III, c. 33.)

(2) Les moines, sur le trône pontifical, ont été particulièrement nombreux du VII<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle. Nous croyons intéressant d'en dresser la liste :

*Bénédictins primitifs*, 23 : Jean II, Pelage II, Grégoire-le-Grand (VI<sup>e</sup> siècle); — Boniface IV, Adéodat, Agathon (VII<sup>e</sup> s.); — Grégoire II, Grégoire III, Zacharie, Etienne IV (VIII<sup>e</sup> s.); — Pascal I, Grégoire IV (IX<sup>e</sup> s.); — Jean IX, Léon V, Silvestre II (X<sup>e</sup> s.); — Sergius IV, Étienne X, Victor III (XI<sup>e</sup> s.); — Gélase II (1118), Grégoire VIII (1187), Alexandre IV (1254), Clément VI (1342); Pie VII (1800).

*Bénédictins de Cluny*, 4 : Grégoire VII, Pascal II, Urbain II (XII<sup>e</sup> s.). — Urbain V (1362).

*Cisterciens*, 4 : Eugène III, Alexandre III (XII<sup>e</sup> s.) — Urbain IV (1261), Benoît XII (1334).

*Chartreux* : Clément IV (1265).

*Célestin* : S. Célestin V (1294).

*Chanoines réguliers de S. Augustin*, 27 : S. Léon-le-Grand, Gélase I, Félix III (I<sup>e</sup> s.); — Honorius I, Léon II, Sergius I (VII<sup>e</sup> s.); — Étienne III, Léon III (VIII<sup>e</sup> s.); — Eugène II, Léon IV, Benoît III, Formose (IX<sup>e</sup> s.); — Benoît IV, Sergius II, Landon, Léon VIII (X<sup>e</sup> s.); — Alexandre II (1061), Callixte II (1119), Honorius II (1124), Innocent II (1130) : Lucius II (1144), Anastase IV (1153), Adrien IV (1154), Alexandre III (1159), Innocent III (1198); Honorius III (1216), Eugène IV (1431).

*Carmes* : Benoît XII (1334).

*Dominicains*, 4 : Innocent V (1276), Benoît XI (1303), S. Pie V

question d'opportunité et de convenance qui n'engage en rien l'avenir.

La nationalité, quelle qu'elle soit, ne peut pas davantage être considérée comme un obstacle canonique. La Constitution de Nicolas II en 1058, émet, il est vrai, le vœu que le pape soit choisi — autant que possible — dans les rangs du clergé de Rome ; mais à défaut de candidats romains convenables, est-il ajouté, « qu'on prenne le plus digne partout où il se trouvera (1) ». C'est d'ailleurs la tradition des premiers siècles au cours desquels plus d'un Grec ou Oriental occupa le Siège apostolique. Au moyen-âge les papes sont tour à tour Français, Allemands, Anglais ou Italiens (2). Il est vrai que c'est à cette

(1566), Benoît XIII (1724).

*Franciscains*, 5 : Nicolas IV (1287), Alexandre V (1409), Sixte IV (1471) ; Sixte V (1585), Clément XIV (1769).

*Ermite de S. Augustin* : Clément VII (1523).

*Camaldule* : Grégoire XVI (1830).

(1) *Eligatur de ipsius Ecclesie gremio, si reperitur idoneus, velside ipsa non invenitur, ex alia sumatur.* (Constit. *In nomine Domini*).

(2) Voici la liste des papes étrangers, depuis la fin du X<sup>e</sup> siècle :

*La France* a donné à la papauté : 1<sup>o</sup> en 999, Sylvestre II, natif d'Aurillac (Cantal) ; — 2<sup>o</sup> en 1049, saint Léon IX, de la descendance franque des ducs d'Alsace, né à Eguisheim (Haute-Alsace), évêque de Toul ; — 3<sup>o</sup> en 1057, Etienne X, dont la patrie en Lorraine est encore un mystère ; — 4<sup>o</sup> en 1059, Nicolas II, né au château de Chevron (Savoie) ; — 5<sup>o</sup> en 1088, Urbain II, né à Châtillon-sur-Marne (Marne) ; — 6<sup>o</sup> en 1119, Calixte II, né à Quingey (Doubs) ; — 7<sup>o</sup> en 1261, Urbain IV, né à Troyes (Aube) ; — 8<sup>o</sup> en 1265, Clément IV, né à Saint-Gilles (Gard) ; — 9<sup>o</sup> en 1281, Martin IV, né au château de Montpensier (Cher) ; — 10<sup>o</sup> en 1276, Innocent V, né à Centron, dans la Tarentaise. Cette série peut être appelée celle des papes français de Rome.

Il y a une autre série de papes français, qui résidèrent à Avignon. Ce sont : — 1<sup>o</sup> en 1305, Clément V, né à Villandraut (Gironde) ; — 2<sup>o</sup> en 1316, Jean XXII, né à Cahors (Lot) ; — 3<sup>o</sup> en 1335, Benoît XII, né à Saverdun (Ariège) ; — 4<sup>o</sup> en 1342, Clément VI, né au château de Maumont (Corrèze) ; — 5<sup>o</sup> en 1352, Innocent VI, né aux Monts (Corrèze) ; — 6<sup>o</sup> en 1362, Urbain V, né à Grisac (Lo-

dernière nationalité qu'ils appartiennent tous depuis la fin du grand Schisme, sauf cependant deux Espagnols, les Borgia, Callixte III (1455) et Alexandre VI (1492), et un Hollandais, le cardinal d'Utrecht, Adrien VI (1522). Il y avait là une sorte de conséquence de la souveraineté temporelle qui liait étroitement le S. Siège à l'Italie et aux Italiens. Aussi, et bien qu'on ne puisse absolument prévoir l'interruption prochaine de cette tradition, ne saurait-on méconnaître qu'en modifiant profondément les conditions matérielles de la Papauté, la transformation politique de l'Italie contemporaine pourrait préparer le retour à l'ancien état de choses et favoriser l'élection du plus digne « partout où il se trouvera ».

C'est un préjugé fort répandu que des empêchements juridiques s'opposent à l'élection d'un dignitaire du précédent pontificat. Le Secrétaire d'État, le Camerlingue, le Chancelier, le Dataire ou le Préfet de la Propagande seraient, par le seul fait de la dignité

zère); — 7<sup>o</sup> en 1370, Grégoire XI, né dans le même château de Maumont que son oncle Clément VI.

Nous ne parlons pas des deux papes d'Avignon durant le grand schisme, dont l'un fut genevois et l'autre espagnol.

Enfin, quelques auteurs soutiennent que les papes Grégoire XIII et Sixte V étaient d'origine française.

Les papes *d'origine allemande* sont au nombre de 5 : Etienne VIII (929) ? — Grégoire V, chapelain d'Othon (996) ; Clément II, Archevêque de Bamberg (1046) ; Damase II, Evêque de Brixen (1048) ; d'après quelques-uns, S. Léon IX, alsacien, évêque de Toul (1049) ; Victor II, évêque d'Eichstædt (1055).

*Espagnols* : Outre S. Damase (367), Jean XXI (1276), Callixte III (1455), Alexandre VI (1492).

*Anglais* : Adrien IV (1154).

*Hollandais* : Adrien VI (1521).

Une vingtaine d'orientaux figurent dans la série des pontifes romains durant les huit premiers siècles. Ils étaient le plus souvent incorporés au clergé de Rome.

dont ils sont revêtus, incapables de succéder au pape dont ils ont été les principaux ministres. Mais le préjugé ne repose sur rien. Le droit ecclésiastique n'a jamais connu un semblable vice rédhibitoire, et beaucoup d'exemples prouvent qu'il ne faut pas chercher bien loin. Léon XIII était Camerlingue, Grégoire XVI Préfet de la Propagande, et il s'en est fallu de peu que le Secrétaire d'État de Grégoire XVI ne devînt son successeur. Avant lui, Pie VIII était grand pénitencier, et Léon XII cardinal-vicaire. En remontant plus haut, au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, le cardinal Paolucci, secrétaire d'État de Clément XI. lui eût infailliblement succédé si l'Autriche n'eût prononcé contre lui l'exclusion formelle.

Cependant comme, selon le mot de Bossuet, « toute erreur est une vérité dont on abuse », il faut reconnaître que la majorité des électeurs répugne d'ordinaire à choisir un pape parmi les cardinaux associés de très près au gouvernement précédent. Un Conclave et un nouveau règne marquent parfois une sorte de réaction contre le régime antérieur. Chacun éprouve le désir instinctif de changer de système et de personnel gouvernemental. Et plus le règne précédent a été long, plus son orientation a été accentuée. plus aussi cette impression est forte et dominante. Alors, naturellement, les suffrages ne se portent pas sur les ministres en qui se sont incarnées les tendances, les vues et les allures du règne terminé. On se trouve là en présence, non d'une loi positive, mais d'une simple loi psychologique.

Autre question analogue et souvent mal comprise : le collège électoral doit-il se considérer comme lié par

les recommandations qu'a pu formuler un pape touchant la personne de son successeur ? — Nous avons vu quelles oppositions soulevait, dans les premiers siècles, le système de « succession testamentaire » et à quelles protestations se heurta Boniface II (530), lorsqu'il voulut se donner un coadjuteur dans la personne de Vigile. La résistance du clergé romain fut telle que le pontife dut rétracter sa malencontreuse décision (1). Mais si cette résistance démontre que le corps ecclésiastique n'a jamais admis la désignation d'un successeur par le pape régnant, dans le sens strict d'une obligation péremptoire et juridique, elle ne prouve pas cependant qu'on déniât à un pontife vivant le droit d'intervenir dans le choix de son succes-

(1) Il est vrai que Boniface avait pour excuse d'avoir été lui-même choisi comme coadjuteur par son prédécesseur Félix IV. Des documents inédits découverts récemment par Amelli dans la bibliothèque capitulaire de Novare (*Scuola cattolica*, t. XXI, 1883. Cfr. Duchesne, *Lib. pontif.*, I, 282 et *Mélanges*, III, 245. Mommsen, *Neues Archiv.*, XI, 367), ont révélé le fait ignoré jusqu'ici que Félix IV (526) avait pris Boniface comme son coadjuteur et qu'il avait notifié son choix au clergé, au peuple et au Sénat. Il semble avoir été induit à tenter cette sorte de coup d'Etat par la préoccupation que lui causaient les tentatives d'intervention de la part des rois Goths. Il choisissait un coadjuteur *persona grata* à la cour de Ravenne : mais, par protestation, le parti romain au sein du clergé et du peuple n'en voulut pas moins exercer son droit, en élisant Dioscore qui aurait été pour Boniface un compétiteur sérieux si la mort ne l'en avait délivré dès le premier mois. Il y avait ainsi, au fond de cette singulière tentative de Félix IV et de Boniface II, une question d'antagonisme national en même temps qu'une question de droit. Sans contester qu'en principe un pape pourrait modifier radicalement le système successoral, *de jure creando*, il est difficile de méconnaître que l'acte de Félix et de Boniface était contraire à la loi existante, *de jure creato*. Il aurait au préalable, fallu modifier la législation. Il est vrai que ç'aurait été là une grosse entreprise. Beaucoup de canonistes et théologiens contestent même que le pape puisse modifier la discipline sur ce point. parce qu'il ne s'agirait point d'une simple question de droit positif. (Cfr. Fagnan., *In I Decret. Cap. Accepimus : de Pactis*. Edit. Besançon, 1640, p. 606).



seur. Rien n'a jamais empêché un pape de recourir à une sorte de désignation *in sensu lato*, soit en recommandant d'avance un ou plusieurs candidats, soit en établissant une sorte d'entente préalable entre les principaux électeurs. C'est du moins ce qui paraît résulter des décrets de Symmaque de 499. *Si quis papa superstite... Si transitus papae inopinatus venerit* (1).

En des temps particulièrement troublés, il y eut assurément des pontifes qui poussèrent très loin leurs mesures de prudence, allant jusqu'à faire procéder de leur vivant à l'élection de leur successeur. La crainte du schisme, celle d'une interruption dans le gouvernement de l'Église, peuvent expliquer le recours à ces procédés extraordinaires. Mais quelle que fût la forme de l'intervention pontificale, elle devait toujours respecter le double principe de l'élection et de la liberté des électeurs (2), principe que défendait le clergé romain contre la tentative de Boniface II. L'échec de cette tentative entrava, pour longtemps, l'usage de la désignation, même restreinte aux limites d'une simple recommandation. D'ailleurs le régime de la tutelle byzantine n'y était pas favorable. A peine en retrouve-t-on quelques traces au début des rapports de la papauté avec les princes francs. Paul I

(1) *Œ. supr.*, pp. 20-21.

(2) Il suffit de rappeler les détails fournis par S. Cyprien sur l'élection de Corneille. (*Œ. supr.*, pp. 10-12). — D'autre part, aucun texte précis ne signale une désignation bien caractérisée durant les quatre premiers siècles. Si du pape Lucius il est dit (*Lib. pontif.*) qu'en allant au martyre, il donna la puissance ecclésiastique à l'archidiaque Etienne, rien n'indique que ce fût autre chose que le pouvoir intérimaire, *sede vacante*. Quelques expressions analogues d'Eusèbe n'indiquent guère autre chose. Si les *Philosophoumena* disent de S. Zéphyrin, qu'il choisit Callixte pour son auxiliaire et la direction du cimetière, M. de Rossi a démontré qu'il s'agit là simplement de la charge d'Archidiaque.

(757) aurait été, dit-on, désigné par son frère et prédécesseur Etienne II, et, un siècle plus tard, Adrien II (867) par Nicolas I.

Ce fut Grégoire VII qui, pour assurer la perpétuité de ses réformes, remit en honneur le système de la désignation du successeur. Sur son lit de mort, il recommande aux cardinaux trois de leurs collègues dont l'un, Didier, abbé du Mont-Cassin, fut effectivement élu (1086).

Cette tradition, suivie presque sans interruption durant la période du plus vigoureux épanouissement de l'autorité pontificale (1), semble finir avec le XII<sup>e</sup> siècle. Célestin III mourant recommande instamment en 1198 le cardinal Jean de S. Paul, en faveur duquel il avait un instant songé à abdiquer ; mais les électeurs ne tiennent pas compte de la recommandation, et certes l'histoire ne saurait leur en faire un reproche puisque leur choix tomba sur Innocent III ! Vient le XIII<sup>e</sup> siècle, à travers lequel nous ne trouvons, pour ainsi dire, plus de traces de la désignation pontificale (2). Il est manifeste, d'ailleurs, que l'esprit d'autonomie et de résistance oligarchique qui se développa dans le collège cardinalice, pendant la résidence d'Avignon, ne s'accommodait guère de la tradition testamentaire. C'est ce même esprit qui, par un choc en retour, poussera les papes politiques du XV<sup>e</sup> siècle, à chercher une sorte de contrepoids, dans l'organisation du népotisme gouvernemental, qui lui non plus ne favorisera pas la désignation.

(1) Ainsi Urbain II (1088), Pascal II (1099). Gélase II (1118), Calixte II (1119), Innocent II (1124), Lucius II (1159), Alexandre III (1154).

(2) La désignation qu'aurait faite Honorius III (1216) est fort douteuse.

Cependant, au siècle suivant, l'idée revient (1). Elle obsède notamment Clément VII au terme de son pontificat tourmenté. Le vieux pontife déclare que, s'il pouvait choisir par testament son successeur, il nommerait Alexandre Farnèse qui, d'ailleurs, était aux yeux de tous, le principal *Papabile*, et il prescrit à son neveu, Hippolyte de Médicis, de favoriser cette élection (1534). Bien qu'élu dans ces conditions, Paul III répond par un refus aux ouvertures de quelques cardinaux qui lui demandent de désigner à son tour son successeur (2). Toutefois, et sans rien prescrire, il recommande à son neveu la candidature du cardinal Ridolfi. Il est douteux que Jules III (1550) ait agi en faveur de Marcel Cervinus. Quant à Paul IV (1554), il développa bien le canon *Si quis Papa superstite*, mais non celui *Si transitus papae*. La question s'agita pourtant sous son pontificat, car Pie IV, à propos de la promulgation de sa Bulle *In eligendis*, déclarait en plein consistoire que, sous son prédécesseur, les canonistes avaient étudié la question du choix d'un coadjuteur pour le pape et ajoutait, dit-on, que la négative étant seule admissible, son projet était de le proclamer dans une bulle. Cette bulle annoncée fut-elle jamais rédigée? Il y a des auteurs qui le conjecturent et qui vont jusqu'à en préciser la date, 18 janvier 1565. Il est du reste, certain qu'elle n'a jamais été publiée (3).

Quoiqu'il en soit, à partir de ce moment, l'usage de

(1) Alexandre VI aurait fait une désignation à rebours en recommandant de ne pas élire le cardinal della Rovere qui, après les 26 jours du pontificat de Pie III, n'en devint pas moins Jules II (1503).

(2) Fagnan, *loc. cit.*

(3) Ciaconius, *In vita Pii IV.* — Pagi, *Rainaldi ad an. 1561.*

la désignation testamentaire achève de disparaître. Le XVII<sup>e</sup> siècle nous offre les deux derniers exemples de la désignation par recommandation : celle d'Innocent X en faveur de Cbigi qui devint Alexandre VII, et celle d'Innocent XI en faveur de son secrétaire d'État, Cibo, qui, au contraire, ne fut pas élu (1). L'intervention des « factions » le jeu de l'exclusion et l'emploi du *Veto* des Couronnes, rendent de plus en plus inefficace l'influence posthume du pontife sur le choix de son successeur. Aussi les papes se contentent-ils d'exhorter, en termes généraux, les électeurs à choisir le plus digne, sans leur désigner nommément aucun candidat.

En résumé, si le droit existant défend à un pape de *nommer* son successeur, il ne lui interdit nullement de recommander telle ou telle candidature au choix du Sacré Collège ; mais cette recommandation ne peut être un ordre ; elle n'a jamais qu'une valeur relative et ne saurait aucunement entraver la pleine liberté du vote.

### III

Un cardinal, au Conclave, pose-t-il lui-même sa candidature au siège pontifical ?

A cette question, que nous avons souvent entendu formuler, il est difficile de donner une réponse précise. La langue italienne, si souple et si riche en nuances, emploie à ce propos deux expressions un peu familières, mais singulièrement expressives, en dis-

(1) Clément IX (*Rospigliosi*) aurait, dit-on, prédit la succession de Clément X (*Altieri*, 1670).

tinguant, parmi les candidats au souverain pontificat, les *Papabili* et les *Papeggianti*. La première de ces dénominations est claire par elle-même. Au début de tout Conclave, il y a toujours un certain nombre de cardinaux qui, par l'ensemble de leurs qualités, par leur situation et leur notoriété, sont considérés comme ayant tout ce qu'il faut pour réunir un nombre de votes considérable. C'est parmi ces *papables* que les premiers scrutins désignent d'ordinaire quelques noms. Ces cardinaux, à vrai dire, ne posent pas leur candidature, mais *on la pose* ; les amis et partisans s'emploient à leur recruter des voix tandis qu'au dehors chacun s'efforce de supputer ou de prédire leurs chances. Ceux qui, sans poser expressément leur candidature, marquent la complaisance qu'ils ont de la voir posée par d'autres assument le rôle de *Papeggianti*. Ils se croient des partisans et se considèrent eux-mêmes comme des candidats sérieux, faisant comprendre par leur attitude et leur langage que, le cas échéant, ils ne repousseraient pas la charge et la dignité qu'on viendrait à mettre sur leurs épaules. Un *Papable* peut être, mais il n'est pas nécessairement, un *Papeggiant*, et *vice-versa*...

En fait, presque toujours l'initiative d'une candidature émane d'un groupe de cardinaux influents qui s'entendent entre eux et se concertent d'après leurs affinités et leurs vues. Ce sont là, comme dans tout corps électoral, les *partis* ou, comme on disait à Rome, en terme de Conclave, les *factions*. Et chacune des factions reconnaît pour son chef un cardinal qui est l'homme politique du parti, un *leader* en quelque sorte. Ces « chefs de faction » ont, en effet, un rôle très important dans la direction d'une élection.

Ils peuvent beaucoup pour constituer ou entraver l'indispensable majorité des deux tiers.

On a vu bien des fois, sans doute, un courant d'opinion s'établir avec force, dès les premiers jours, en faveur d'un cardinal d'une notoriété ou d'une capacité exceptionnelles ; et alors l'élection se fait rapidement avant que le jeu des partis se soit régularisé. Mais le plus souvent, au contraire, les groupes ou les « factions » sont nombreux et agissants ; ils ont chacun leurs candidats, et dans ce morcellement qui rend si difficile la formation de la majorité requise, l'élection est laborieuse et devient lente. L'accord ne peut s'établir que par une série de transactions, après lesquelles les chefs des factions parviennent à s'entendre sur un candidat commun, qui n'est généralement aucun de ceux dont, au début, les noms ont été mis en avant. Le critérium d'une soixantaine d'électeurs qui tous se connaissent et se pèsent entre eux, est souvent très différent du jugement superficiel de la foule. Aussi lorsque l'élection se prolonge, faute d'un de ces noms qui s'imposent dès les premiers jours, le dicton connu se vérifie : *qui entre Pape au Conclave en sort Cardinal* (1).

Il y a d'ailleurs, dans chaque Conclave, une ou plusieurs grandes questions de politique générale sur lesquelles les esprits se divisent et qui servent aux candidats, ou du moins à leur parti, de *plateforme* électorale. Mais il y a aussi les petites questions de personnes et de famille, et celles-ci ne visent pas seulement

(1) Ce dicton est déjà signalé au XIV<sup>e</sup> siècle par *Æneas Sylvius* (Pie II) : *Oratio Æneæ Sylv.* (ap. *Muratorî*, *Script. Ital.* t. III, p. 893).

le pape futur, mais encore ceux que, d'après les prévisions, il associera à son gouvernement. L'usage veut en effet que le nouveau pontife distribue ses plus importants ministères aux « chefs de factions » qui ont coopéré à son élection. Tel ou tel *papabile*, — cela s'est vu — peut n'être pas élu, uniquement parce qu'on prévoit qu'il prendra tel ou tel cardinal pour son Secrétaire d'État ou son chef de la Daterie.

Dans ces conditions, ce sont de longs balancements de scrutin, des ballottages auxquels on ne met fin que par ces pourparlers, ces combinaisons où se déploie tout l'art diplomatique des chefs de faction et de leurs intermédiaires.

Le rôle du parti numériquement le plus fort, est de chercher à faire prévaloir un des candidats de sa liste d'*inclusive*, tandis que la minorité doit se borner le plus souvent à *exclure* ceux qui lui déplaisent. Sa tactique, à elle, est d'amener la majorité à transiger en faisant de l'*obstructionisme* et, pour peu qu'elle représente, soit en un seul parti compact, soit en une coalition formée de plusieurs groupes, le tiers plus un des votants, il faudra traiter avec elle, car aucun de ceux qu'elle repousserait obstinément, ne pourrait devenir pape (1).

Ce travail de négociations discrètes, de tâtonnements multiples, de transactions laborieusement poursuivies, a un côté d'incontestable grandeur morale, puisqu'il s'agit de dégager, des collisions et des questions de personnes, celui qui devra être le pape de tous. Il a aussi ses côtés mesquins et peu édifiants puisque les passions humaines, grandes ou petites,

(1) Cfr. *supr.*, pp. 390, 472.

peuvent déployer librement leur jeu sur cet échiquier à la fois si restreint et si compliqué. Les petits moyens de la politique, ceux mêmes de l'intrigue des coulisses, ne sont pas sans trouver leur emploi. Mais, seuls les esprits superficiels peuvent s'en étonner ou s'en scandaliser ; le penseur voit là, au contraire, un des chapitres les plus intéressants de la psychologie humaine et politique.

C'est un procédé familier aux écrivains d'une certaine école d'affecter, à propos de l'histoire des Conclaves, d'étonnantes indignations. « Est-ce là l'opération du Saint-Esprit ! » s'écrient-ils avec emphase. Et les obstinations, les dissensions, les artifices, les petitessees qui peuvent se rencontrer dans l'histoire de tels et tels Conclaves leur semblent des arguments terribles contre l'action divine !... Et ils croient faire beaucoup d'effet avec ces fades plaisanteries !... Non certes, et personne ne l'a jamais prétendu, ce n'est pas l'Esprit-Saint qui désigne, par une révélation surnaturelle, la personne de l'Élu : c'est la Providence qui, en disposant et en dirigeant les volontés humaines, finit par arriver à ses fins. C'est elle qui sait tirer parti même des erreurs, des fautes et des excès de zèle de ses instruments. Les hommes sont des hommes, elle n'en fait pas des dieux. Mais Dieu agit par eux dans le calme de sa souveraine puissance, et leurs agitations servent ses immuables desseins. *Confusione hominum regitur et Dei providentia*, a-t-on pu dire souvent, même quand il s'agit de l'Église. Il faut reconnaître d'ailleurs que l'esprit divin planant sur les eaux agitées des passions humaines n'a pas, d'ordinaire, si mal fait les choses. Les Conclaves, — quelles que puissent être des exceptions malheureu-



ses dont on a fort exagéré le nombre et la portée — les Conclaves ont assuré au peuple chrétien une succession de chefs telle qu'aucune loi dynastique, aucune constitution élective n'en ont jamais donné à un État, à une nation quelconque. La série des pontifes romains fait assez grande figure dans l'histoire pour défier toute comparaison.

Il faut reconnaître encore que, grâce à la loi fondamentale de la majorité des deux tiers, l'élection d'un pape n'est jamais le triomphe exclusif d'un parti; elle ne ressemble en rien à l'élection d'un président de l'Union américaine ou d'un gouverneur d'un Canton helvétique; elle est en un mot, bien réellement ce qu'elle doit être : l'élection du Père commun des fidèles.

Et cependant, grâce aux multiples facteurs historiques qui entrent en jeu, rien de plus varié, dans le détail, que l'histoire des Conclaves. Notre siècle même a connu les élections spontanées ou quasi-spontanées; mais il a connu aussi les Conclaves prolongés, les agitations, les transactions, les candidatures disputées, le jeu savant des « factions », l'immixtion des politiques, et, après tout le mouvement des intérêts et des passions humaines, l'apaisement final sous l'action providentielle.

Le Conclave de Grégoire XVI, qui dura plus de deux mois, présente, d'une façon remarquable, le cadre ou le modèle d'un Conclave à l'allure classique. La réclusion électorale commence le 14 décembre 1830. Dès le début, le Secrétaire d'État du pape défunt, Albani, le retors et persévérant agent de l'Autriche, a rallié autour de lui un groupe compact de

15 à 20 partisans qui, pendant 50 jours, voteront obstinément pour le vieux cardinal Pacca. Un groupe opposé, d'une force à peu près égale, s'est formé en faveur du cardinal di Gregorio. Un autre tiers, demeuré d'abord flottant, se rallie, au bout d'une dizaine de jours, à la candidature intermédiaire du cardinal Giustiniani. Durant douze jours, les trois candidatures se ballottent avec un nombre de voix à peu près égal. Cependant, peu à peu, les derniers venus gagnent du terrain, le nom de Giustiniani fait la boule de neige, et, le 9 janvier 1831, son élection paraît assurée par l'accession du parti de Gregorio. Mais alors, au moment où tout semble fini, le Doyen donne lecture d'une lettre de l'Ambassadeur d'Espagne qui prononce, au nom de son gouvernement, le *Veto d'exclusion* contre Giustiniani. Le désarroi causé par cette intervention inattendue de l'Espagne est grand : la faction Albani-Pacca s'apprête à tirer parti d'un incident auquel elle n'est peut-être pas étrangère.

Tout étant à recommencer, on allait peut-être revoir un Conclave de six mois, lorsqu'avec une simplicité très haute, et une générosité très digne, le cardinal di Gregorio déclare qu'il se désiste de toute candidature. Second coup de théâtre auquel, sans doute, l'Espagne et l'Autriche ne s'attendaient pas. Les partisans de di Gregorio s'unissent aussitôt à ceux de Giustiniani qui, sur leur demande désigne à leurs suffrages le moine camaldule Mauro Capellari. Mais la faction autrichienne n'a pas désarmé. Les vingt voix que Mauro Capellari recueille le lendemain ne s'augmentent aucunement, pendant près de trois semaines, et c'est le 1<sup>er</sup> février seulement qu'on arrive à vingt-cinq. C'est plus que la moitié des voix ; mais

pour arriver aux deux tiers, il en faut six encore. Néanmoins il est clair maintenant, et tous les agissements du Conclave le démontrent, qu'on y arrivera. Albani s'apercevant que sa résistance obstructionniste est devenue inutile, se rallie avec les siens. Dès lors, l'élection est faite et Grégoire XVI proclamé le 2 février 1831. Grâce à l'obstination d'Albani, l'opération avait été longue ; elle avait provoqué plus d'une fois l'impatience et les commentaires malveillants du public, mais elle se terminait de la façon la plus digne et la plus satisfaisante pour tous les fidèles, comme pour tous les esprits judicieux et vraiment politiques.

#### IV

Il est inutile d'énumérer les dix-huit manières différentes dont s'est faite, selon Panvinius, l'élection des pontifes romains et qui, de l'avis de Mabillon, peuvent se réduire à six. Depuis le treizième siècle, il n'y a plus que trois modes d'élection pontificale, déterminés par Innocent III (1), réglementés définitivement et précisés par Grégoire XV. C'est presque pour mémoire seulement que nous citons les deux premiers : l'élection par *inspiration*, *acclamation* ou *adoration* (2), et l'élection par *compromis*. Ces deux

(1) Cap. *Quia propter*. — *De electione*. Decretal. I. tit. 6. — Ce canon, porté au 4<sup>e</sup> concile de Latran, vise les élections épiscopales en général, mais ses dispositions étaient appliquées tout naturellement, à l'élection du Pape.

(2) Sous trois désignations différentes c'est presque la même chose. L'*inspiration* est le terme générique indiquant une sorte de mouvement d'opinion instinctif, une impulsion spontanée qui se manifeste sous une double forme : soit par l'*acclamation* ou vote à haute voix, soit par l'*adoration*, ou l'acte d'obédience et d'hom-

modes en effet, bien que considérés toujours comme licites, ne cadrent guère avec l'allure des Conclaves modernes. L'élection par « inspiration » s'est produite plus d'une fois, dans les siècles passés. Grégoire VII, pendant qu'il célébrait à l'autel les funérailles de son prédécesseur Alexandre II, fut acclamé par un long cri sorti de l'assistance du peuple et clergé. — Au XVI<sup>e</sup> siècle ce procédé, sous la forme d'une sorte de vote public, devint assez commun. Clément VII (1523), Paul III (1534), Jules III (1550), Marcel II (1555), Paul IV (1555), Pie IV (1559), Pie V (1566), Sixte-Quint (1585), Urbain VII (1590), furent élus par « acclamation », ou plutôt par « adoration » : le scrutin public n'était plus ensuite que la confirmation de ce vote démonstratif. Avant l'ouverture de l'opération électorale, un groupe de cardinaux sûrs d'être suivis par l'immense majorité du Conclave, allait s'agenouiller devant celui que désignait l'opinion générale : les autres suivaient, et l'élection était faite. On votait bien encore, il est vrai, à bulletin ouvert, mais c'était une simple formalité (1). Grégoire XV (1621), bien qu'élu de cette façon, considérant que ce système pouvait facilement dégénérer en démonstrations tumultueuses et trop précipitées, maintint le principe de ce mode traditionnel ; mais,

mage extérieur, ayant la même signification. Le mot *adoratio* est pris dans le sens étymologique (*ad os*).

(1) Au XVI<sup>e</sup> siècle, qui avait pris l'habitude de ces procédés un peu sommaires, le complément par le scrutin, le plus souvent à bulletins ouverts, n'était guère qu'une formalité. Pour Sixte V, l'*adoratio* fut sanctionnée, par un scrutin public, d'appel nominal. Depuis les bulles de Grégoire XV qui imposent le secret du vote, ces procédés n'ont plus pu être employés. Déjà avant lui, Pie IV, frappé des inconvénients d'un vote quasi-public, avait eu un instant la pensée de prescrire un mode d'élection analogue à celui usité pour les Doges de Venise.

dans la pratique, il y mit des conditions restrictives si formelles que, depuis lors, l'emploi en a disparu en fait.

Il faut en effet, désormais, pour qu'une telle élection soit canonique, qu'elle n'ait été, parmi les cardinaux, l'objet d'aucune entente préalable dans le Conclave ni, à plus forte raison, en dehors du Conclave, et qu'au lieu des deux tiers, ce soit l'*unanimité* des voix qui se déclarent en faveur de l'élu acclamé. Il faut qu'au prononcé du nom du candidat, ou sur la proposition formelle de l'un des cardinaux, toute l'assemblée, réunie dans la chapelle du scrutin acclame la candidature ainsi proposée, chaque cardinal prononçant à haute voix la formule *Ego eligo* (1). C'est, au fond, un vote public et unanime que requiert Grégoire XV, et cela dans des conditions qui ne le rendent guère praticable.

Une démonstration plus fréquemment usitée, et qui ressemble de loin à « l'adoration », est celle par laquelle, après le dépouillement d'un scrutin où peu de voix seulement ont manqué au candidat de la majorité, le groupe des cardinaux de la minorité va s'agenouiller devant lui et lui baise la main en signe de ralliement et d'adhésion. En ce dernier cas, néanmoins, pour prévenir toute surprise et toute contestation, on recommence le scrutin secret, ainsi qu'il fut fait pour Innocent XI en 1676 (2).

(1) « Si, par exemple, dit le Cérémonial, un des cardinaux, sans entente préalable, disait : *Reverendissimi Domini, perspecta singulari virtute et probitate Rev. D. N., judicarem illum eligendum esse, ipsum eligo in Papam*, et que, spontanément, tous les cardinaux, par le mot *Eligo*, opinent pour la motion présentée, l'élection serait canonique ».

(2) Ce même mouvement se produit presque toujours au moment

L'élection par *compromis* est un procédé utile dans des Conclaves que la division des esprits prolonge outre mesure. C'est en quelque sorte une élection à deux degrés : les cardinaux conviennent à l'*unanimité* de désigner un certain nombre de leurs collègues pour choisir le pape (1). L'acte par lequel cette délégation est constituée — acte rédigé avec tout le soin possible — doit indiquer les conditions dans lesquelles le vote des délégués devra s'effectuer et la forme concertée pour en déterminer la validité (2).

où la proclamation d'un scrutin donne à un Cardinal le chiffre de voix nécessaire. Mais il est inexact de parler alors, comme on le fait parfois, d'*élection* par adoration.

(1) Ainsi furent élus, notamment, quelques papes de l'époque contemporaine de l'institution du Conclave : *Clément IV* en 1265 et *Grégoire X* lui-même, en 1271 ; puis *Clément V* à Pérouse en 1305 ; peut-être aussi le successeur de ce dernier à Lyon, *Jean XXII*, qui se fixa définitivement à Avignon (1316), et l'un des derniers papes du grand schisme, *Jean XXIII* élu à Bologne par l'obédience de Pise (1410). Sur le compte de ces deux derniers s'est formée la légende d'après laquelle, chargés de désigner le pape, ils se seraient élus eux-mêmes. Le célèbre *Ego sum Papa*, est un conte dont la critique a fait justice.

Depuis le retour des papes à Rome, ce mode n'a plus été employé, et la Constitution de Grégoire XV n'en facilite guère la mise en œuvre. Cependant, il paraît qu'au Conclave de Venise, en 1799-1800, on songeait, quand arriva le troisième mois, à recourir au Compromis afin d'obtenir enfin une élection qui aurait été confiée à une commission de dix cardinaux. Mais une majorité se dessina subitement en faveur de Pie VII, et l'on renonça aux moyens extraordinaires.

(2) Grégoire XV a voulu que l'on employât cette formule :

« In nomine Domini. Amen. — Anno ab ejusdem... mense... die... Nos episcopi, presbyteri et diaconi S. R. E. Cardinales omnes et singuli in conclavi existentes, videlicet N. N. (*ici on les nomme tous*) elegimus per viam procedere compromissi et unanimiter et concorditer, nemine discrepante, eligimus compromissarios N. N. et N. (*ici on nomme les cardinaux chargés du compromis*) cardinales, etc., quibus damus plenariam facultatem providendi S. R. E. de Pastore sub hac forma, etc. » (*Ici les cardinaux expriment*

Mais, « adoration » « acclamation » ou « compromis », ce sont là, évidemment, des procédures exceptionnelles et extraordinaires : la forme habituelle et normale de l'élection pontificale est celle du *scrutin*. Le scrutin, tant que la majorité requise n'est pas atteinte, est toujours à double tour : le premier tour est le *scrutin direct* ou proprement dit ; et le second, le *scrutin par accession* ; tous les deux se suivent toujours dans la même séance. Aujourd'hui ces séances ont lieu régulièrement deux fois par jour, matin et soir, et tous les cardinaux doivent y assister sous peine d'excommunication. Mais au XVI<sup>e</sup> siècle, on procédait aux scrutins sans ordre déterminé, souvent même pendant la nuit ou de grand matin. Pie IV prescrivit au moins un scrutin par jour et Grégoire XV ordonna le double vote quotidien.

Le vote d'*accession*, emprunté, paraît-il, aux usages de l'ancien sénat romain, est censé être un moyen d'accélérer le résultat de l'élection (†). Il est basé

*la manière et la forme selon lesquelles les délégués procéderont à l'élection.)*

*La formule du compromis se termine ainsi : « Et promittimus nos illum pro Romano Pontifice habituros, quem Domini compromissarii secundum formam prædictam duxerint eligendum. »* Cette formule prescrite par Grégoire XV est conforme à celle indiquée déjà par les anciens *Ordo* romains publiés par Mabillon (*Mus. Ital.*, t. II, p. 246.)

(1) Le vote d'*accession* semble avoir été pratiqué, pour la première fois, au Conclave de Callixte III en 1455; *tentarono : d'eleggero per accesso, che fin allora non era stato posto in uso* (Conclavi dei Pontifici, p. 42). Pour son successeur, Pie II (1458), il est dit de même : *son soliti i Cardinali, fatto lo scrutinio, di mettersi a sedere insieme, e parlare tra loro se per accidenta fosse qualcuno, che volesse mutare proposito, e la voce dare ad un altro, il quale modo si chiamava accesso*. A l'origine donc, l'*accession* se faisait d'une façon publique, en quelque sorte, et comme en famille. La bulle de Pie IV laissa subsister ce procédé.

sur le principe qu'un électeur a le droit de modifier son vote, séance tenante, et de le reporter, dans un second tour, sur un nom qui, au premier, a déjà reçu un certain nombre de suffrages. En *accédant* ainsi à une candidature à laquelle il n'a manqué que peu de voix, quelques cardinaux peuvent déterminer une élection immédiate.

Le fonctionnement de ce mécanisme est toujours assez délicat. Mais depuis Grégoire XV, la sincérité en est assurée par un ingénieux système de bulletins et de vérifications. Afin de le mieux comprendre, rappelons les conditions fixées, pour la validité de l'élection, par la Bulle constitutive de Grégoire XV, *Æterni Patris*.

1° La majorité requise est celle des deux tiers des cardinaux présents.

2° Nul ne peut se donner à soi-même sa propre voix ; s'il le faisait, son bulletin serait annulé.

3° Nul ne peut donner, dans le scrutin et dans l'accession, sa voix au même candidat, par la raison fort simple que, les suffrages de l'accession s'additionnant à ceux du premier tour, l'électeur se trouverait donner deux voix, tandis qu'il ne dispose que d'une seule. Son vote, en ce cas, serait annulé.

4° Pour rendre possible une vérification *ad hoc* des bulletins du scrutin et de ceux de l'accession, chacun de ces bulletins doit porter une devise et un chiffre correspondants, ainsi que la signature du votant.

5° Néanmoins le secret du vote doit être respecté. En conséquence, tandis que le chiffre et la devise

et celle de Grégoire XV le régularisa définitivement et le rendit secret comme tout l'acte électoral.



sont toujours vérifiés, la signature n'est lue qu'en cas de besoin : par exemple, si l'un des candidats n'obtient strictement que les deux tiers des voix ; ou si deux bulletins à candidats différents portaient des devises semblables, dans le même tour ; ou bien encore si, en comparant les résultats des deux tours, il se trouvait que les chiffres et devises d'un bulletin d'accession ne correspondissent pas à ceux des bulletins du premier tour.

6° Tout bulletin portant deux noms est annulé.

7° Si le nombre des bulletins ne correspond pas à celui des cardinaux présents, le scrutin est annulé, les bulletins sont détruits séance tenante, et le vote recommence aussitôt.

8° Toutes les précautions doivent être prises pour que le secret du vote ne soit pas violé, en dehors des cas où une vérification devient indispensable pour constater l'existence de la majorité requise.

Afin que toutes ces dispositions essentielles soient strictement observées, la Bulle du Cérémonial prescrit minutieusement la forme des bulletins et prévoit les moindres détails de l'opération du dépouillement.

La *forme des bulletins* est déterminée de façon à concilier le secret du vote avec la possibilité d'en vérifier la sincérité en cas de besoin.

Ces bulletins préparés d'avance par les soins des cérémoniaires portent, imprimées, les indications générales, et sont divisés en trois compartiments. Dans le compartiment inférieur, l'électeur inscrit une devise et un chiffre quelconques. Ces signes suffisent pour la plupart des vérifications.

Le compartiment supérieur, qui n'est décacheté

que dans les cas extrêmes, contient le nom du votant :

EGO *Hippolytus* CARDINALIS *Guibert*

Le compartiment du milieu porte le nom du candidat, selon la formule :

ELIGO IN SUMMUM PONTIFICEM R. D. MEUM  
D. CARD. *Bilio*.

Le bulletin est plié de façon à ce que, seul, ce compartiment du milieu tombe sous l'œil des *Scrutateurs*. Les cases inférieure et supérieure sont repliées sur elles-mêmes et cachetées d'un cachet de fantaisie, anonyme en quelque sorte, qui ne trahisse pas celui qui l'emploie. Ce cachet peut porter, au choix, des lettres ou des signes de convention, pourvu que les unes ou les autres soient peu compliqués, afin que le relevé de détail s'en fasse aisément dans l'opération du dépouillement.

Pour plus de sécurité, et afin que la transparence du papier ne laisse rien deviner, le *verso* des deux compartiments inférieur et supérieur est couvert de vignettes ou d'arabesques, et porte imprimés en grosses lettres les mots *nomen* et *signa* (devises), qui empêcheront les *Scrutateurs* d'ouvrir par mégarde le pli qui doit demeurer cacheté.

La Bulle du Cérémonial indique, avec un soin minutieux, la disposition des bulletins et leurs dimensions, donnant, pour plus de précision, le *fac-simile* du *recto* et du *verso* de ces « *schédules* » de scrutin. Nous ne pouvons que le reproduire à notre tour :

Voici le modèle du bulletin à la dimension de 0 m. 15 sur 0 m. 12, réduite d'un tiers :

a	Ego Cardinalis. <i>Guibert</i>		b
B			
c			d
e	cachets	cachets	f
C			
g			h
D	Eligo in Summum Pontificem R. <sup>m</sup> D. <sup>m</sup> meum D Card. <i>Matta</i>		
i			i
E	cachets	cachets	k
K			
G	44 <i>Gloria in excelsis</i>		m
I			
J			

On plie une première fois les bords supérieurs et inférieurs sur les lignes pointillées *ab* et *lm*, et on cache aux quatre extrémités. On replie une seconde fois, sur les lignes *ef* et *kk*, ce qui fait apparaître les vignettes *nomen* sur la ligne *gh* et *signa* sur la ligne *ii*. On replie encore de façon à recouvrir le compartiment du milieu, D. (Les lignes pointillées n'existent pas dans l'original).

Accessus

Infirmi Praesentes

Episcopi IV.

\* ————— ¶ IIII ¶ R. Rufus ¶  
 ————— R. S. Clementis  
 ————— ¶ R. Picus ¶  
 ————— R. Corradinus

Presbyteri XLVI

————— R. De Rohan  
 ————— R. De Cunha  
 ————— R. Polignac  
 ————— R. Odeſcalcus  
 ————— R. Schönborn  
 ————— R. Alberonus  
 ————— R. Gefures  
 ————— R. De Bouſſù  
 ————— R. Belluga  
 ————— R. Petra  
 ————— R. Colcia  
 ————— R. De Fleury  
 ————— ¶ R. Quirinus ¶  
 ————— R. Lercarius ¶  
 ————— R. Lambertinus  
 ————— R. Finy  
 ————— R. Kollonitz  
 ————— R. Sintzendorff  
 ————— R. De Motta  
 ————— ¶ R. Gotti ¶  
 ————— R. Carafa  
 ————— R. Accorambonus  
 ————— ¶ R. Cybo ¶  
 ————— R. Burghesius  
 ————— R. Ferrerius  
 ————— ¶ R. Maffeus ¶  
 ————— R. Bichius  
 ————— ¶ R. Firrao ¶ IIII ¶ IIII ¶ IIII ¶

1 album

Scrutatores	Infirmarij	Recognitores
De Rohan.	Quirinus.	Ferrerius.
Maceus	Kollonitz	De Genh. l. bus.
Ruspulus	Spinula.	Passioneus.

FEUILLED

(Fac-simile du 255° scruti d  
Réd t

Anno 1740.

Accessus.

Vota Scrutinii.

*Professy. Inferius.*

- ### R. De Gentilibus ## \*
- R. Guadagni #
- R. De Aquaviva
- R. Rivera
- R. Passarus †
- R. Aldrovandus
- R. Pierius
- R. Spinellus †
- R. De Almeyda
- R. De Arvernia
- ## R. De Ilcio ##
- R. De Lamberg
- R. Molina
- R. Lipski
- R. Passioneus
- R. Valenti
- † R. Stampa #
- R. De Tencin

### Diaconi XIV

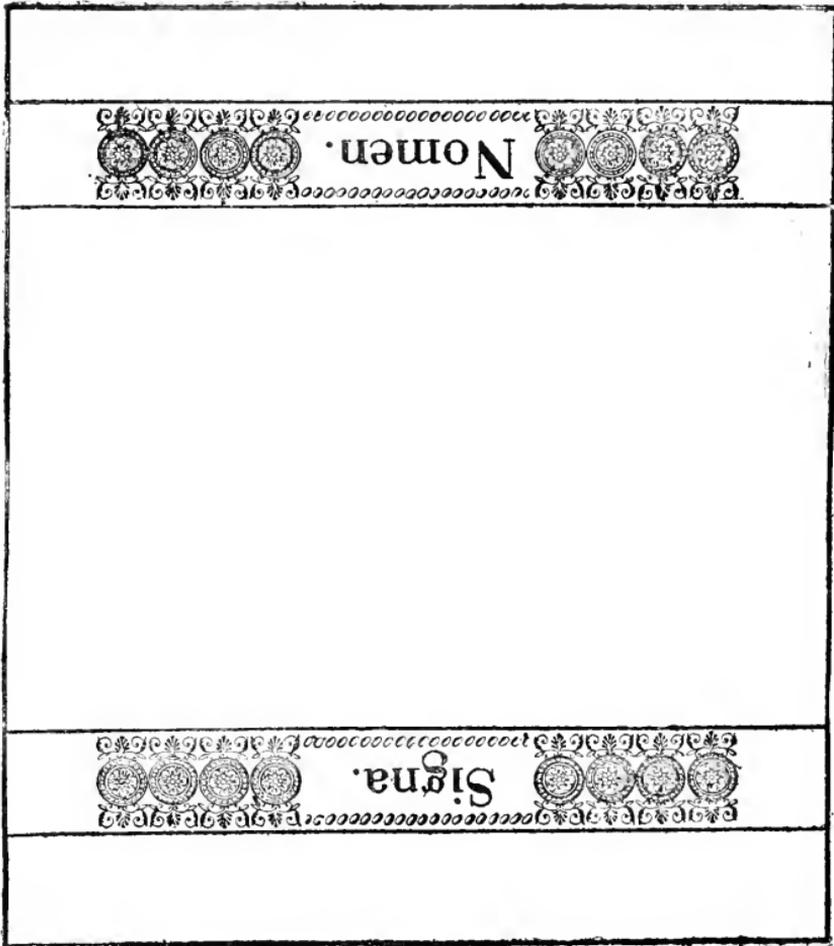
- R. De Alteriis
- R. Marinus †
- R. Albanus
- R. Judice
- R. Corfinus
- R. Ruspulus
- R. Mosca
- ## R. Spinula ##
- R. Lanfredinus ##
- R. Borbonius
- R. Rezzonicus
- † R. Corius #
- R. Columna
- R. Sacripantes
- ### P. Barbosinus *Gentis Cap. 8*

otes in Conclavi . . . . . 51.  
 oti absentes à Scrutinio num... 2  
 otes à Curia num. . . . . 13  
 s ~~lunt~~ numero LXIV.

Nemini  
 ##### 14.  
 \_\_\_\_\_

SCRUTIN  
 clave de Benoit XIV).

Le *verso* du bulletin porte les deux vignettes à arabesques à la place correspondant au nom et aux devises écrits au *recto* :



Les rubriques *Nomen* et *Signa* sont imprimés à la *renverse* afin que, par le repli, elles apparaissent à leur place normale. En conséquence, le bulletin, avec ses replis cachetés, et tel qu'il est déposé dans l'urne, se présente à l'œil des Scrutateurs sous la forme ci-contre :



## Nomen.

Eligo in Summum Pontificem R.<sup>m</sup> D.<sup>p</sup>  
meum D Card. *Mattei*



## Signa.

Les opérations électorales sont divisées, par le Cérémonial de Grégoire XV, en trois séries désignées par les appellations d'*anté-scrutin*, *scrutin* et *post-scrutin*.

L'*anté-scrutin* comporte cinq actes différents : la préparation des bulletins, le tirage au sort des Scrutateurs et des cardinaux qui doivent recueillir, les votes des infirmes, le remplissage de la cédule, que l'on plie et cachète ensuite.

L'action même du *scrutin* se fait en huit temps : porter la cédule, prêter serment, mettre la cédule dans le calice, mêler tous les bulletins, les compter, publier le résultat du vote, enfiler les cédules à l'aide d'une aiguille et d'un cordon de soie, puis les mettre à part.

Le *post-scrutin* admet trois parties : compter les cédules, reconnaître les votes et brûler les bulletins. Si le premier tour de scrutin ne donne pas de résultat, on procède, sur le champ, au second tour, celui du vote d'*accession*.

---

## V

La Bulle du Cérémonial détaille ces divers actes que nous nous bornerons à résumer.

La préparation des bulletins et autres papiers nécessaires est affaire des Cérémoniaires qui les déposent, dans deux bassins d'argent, sur la table placée devant l'autel. Le rôle actif des cardinaux commence par le tirage au sort des noms des trois *Scrutateurs*(1), qui présideront au dépouillement des suffrages et des trois *Infirmiers* qui iront recueillir les votes des cardinaux retenus par la maladie dans leurs cellules (2). Chaque cardinal écrit, plie et cachète alors lui-même son bulletin — s'il ne l'a fait d'avance dans sa cellule — soit sur la petite table placée devant sa stalle, soit sur une de celles qui ont été dressées au milieu de la chapelle (3).

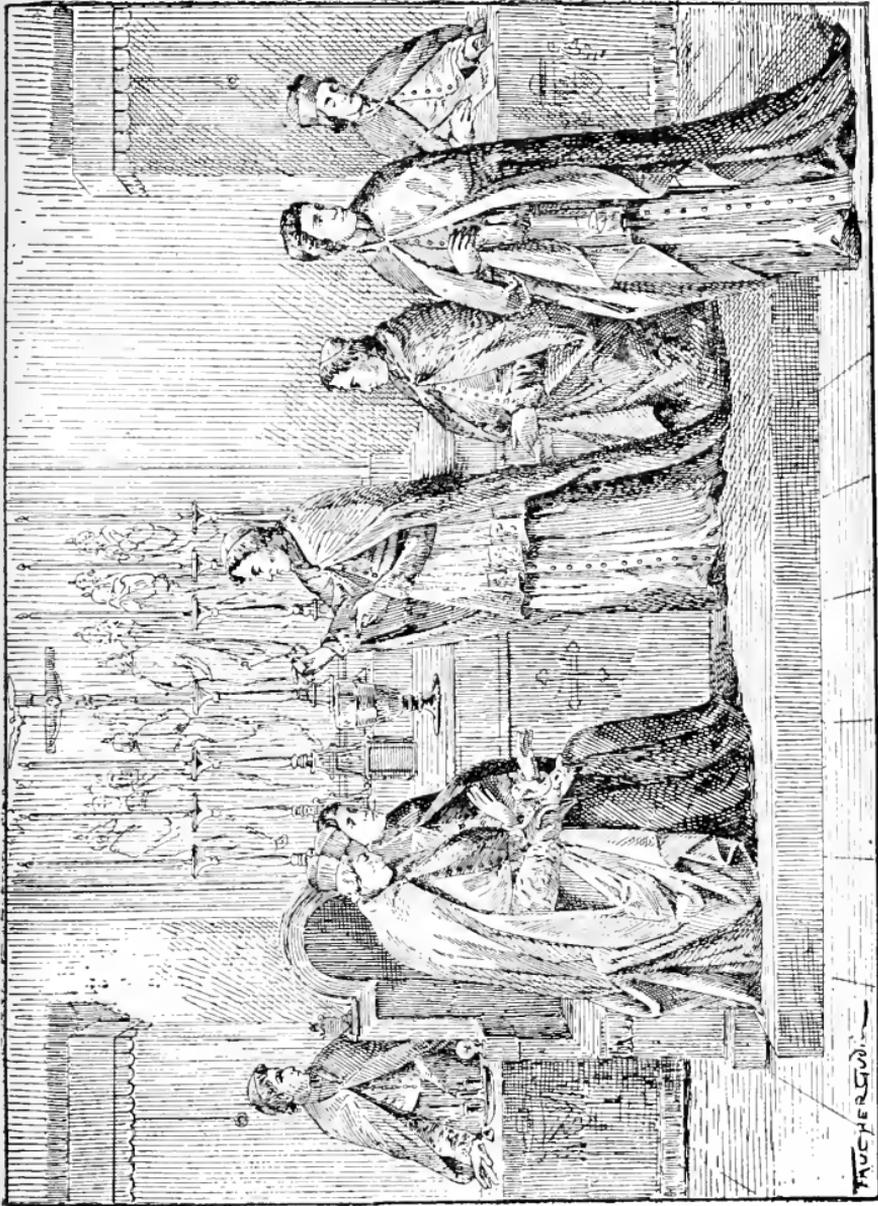
(1) Au XIV<sup>e</sup> siècle, les *Scrutateurs* et les *Réviseurs* n'étaient pas tirés au sort, mais élus. (*Ordo Romanus XIV*, ap. Mabillon, *Mus. Italic*, t. II, p. 247.)

(2) Sur la table dressée devant l'autel, dans une bourse de damas violet, sont autant de petites boules qu'il y a de cardinaux présents au Conclave, avec le nom de chacun d'eux. Après les avoir comptées à haute voix, une à une, en lisant le nom qu'elles portent, le dernier cardinal-diacre secoue la bourse et en tire successivement six boules, les trois premières désignant les *Scrutateurs* et les trois autres les *Infirmiers*.

(3) A ces tables, les cardinaux se succèdent suivant l'ordre de préséance. Celui qui n'aurait pas préparé son bulletin d'avance dans sa chambre, prend un formulaire de bulletin dans le bassin d'argent, y écrit le nom de son candidat, en ayant soin de déguiser son écriture, afin d'assurer le secret de son vote. Les électeurs sont toujours censés écrire le nom d'un candidat : cependant il arrive, parfois, que l'un ou l'autre dépose un *bulletin blanc*. On a vu qu'on ne peut, sous peine de nullité du bulletin, écrire que le nom d'un seul candidat : c'est là une prescription formelle des bul-



Le vote se fait ensuite par rang d'ancienneté. L'é-



Le Scrutin. — Cardinal prêtant le serment avant de déposer son bulletin.

les de Grégoire XV. Auparavant, au XV<sup>e</sup> et au XVI<sup>e</sup> siècle, les cardinaux mettaient parfois plusieurs noms sur leur bulletin, avec la condition tacite que le premier nom devait être préféré, à moins

lecteur, portant lui-même son bulletin, s'avance vers l'autel où attendent les *Scrutateurs* ; il s'agenouille, se relève après une courte prière, et, tenant son bulletin au-dessus du grand calice d'argent qui sert d'urne électorale, prononce à haute voix la formule du serment, par lequel il prend à témoin le Christ qui sera son juge :

*Testor Christum Dominum qui me judicaturus est, me eligere quem secundum Deum judico eligi debere, et quod idem in accessu præstabo.*

Puis déposant son bulletin sur la patène, il le fait glisser dans le calice, salue la croix et s'en retourne à sa stalle (1).

Par une exception qui évite une perte de temps, les infirmiers ne votent pas à leur rang de promotion, mais aussitôt après le Doyen du Sacré Collège. Prenant ensuite une boîte (2) qu'ils ouvrent au préalable devant l'assemblée, — pour montrer qu'elle est vide, — et referment avec une clef qui demeure déposée sur l'autel, ils vont, tous les trois ensemble, recueillir les bulletins des cardinaux malades dans leurs cellu-

qu'il n'y eut une majorité suffisante en faveur de l'un des autres. Au conclave de Pie II (1459), un cardinal mit sept noms sur son bulletin. En celui d'Adrien VI (1522), un bulletin portait jusqu'à treize noms, ce qui excita les réclamations des cardinaux. Il faut se rappeler qu'à cette époque, le vote n'était pas nécessairement secret : l'électeur mettait souvent ostensiblement sa signature : *Ego Jacobus nomino et eligo dominum Matheum.*

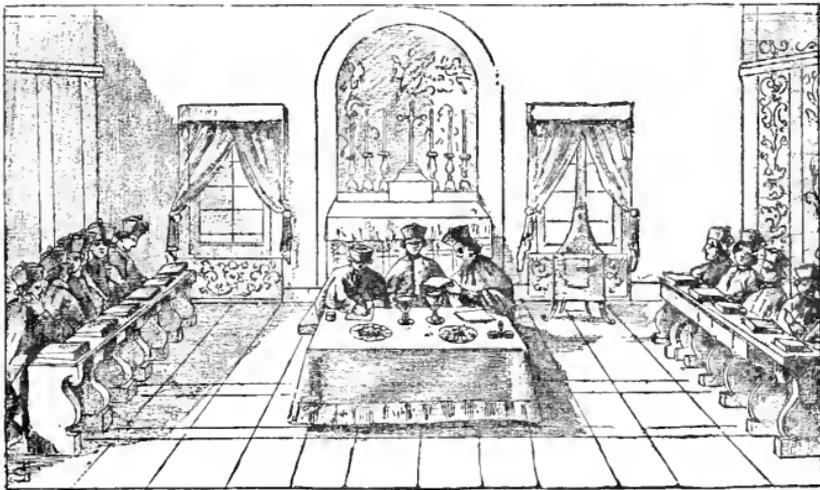
(1) Si un cardinal *présent à la chapelle* ne pouvait, en raison de quelque infirmité, se rendre jusqu'à l'autel, le dernier des trois *Scrutateurs* lui porterait le bassin où se trouvent les cédules. Après en avoir pris une et l'avoir remplie, il prêterait serment et remettrait la cédule pliée et scellée au *Scrutateur*, qui la porterait à l'autel, ostensiblement, selon le cérémonial prescrit.

(2) Cette boîte doit être en forme de tronc, ce qui permet d'introduire, mais non de retirer les bulletins, sans l'ouvrir.

les (1). A leur retour dans la chapelle du vote, la boîte déposée sur l'autel est ouverte par les Scrutateurs qui comptent les bulletins et les introduisent un à un dans le calice, en s'aidant de la patène.

Les bulletins se trouvant tous déposés dans l'Urne-Calice, le premier Scrutateur l'agite de façon à les mêler, puis le troisième Scrutateur les compte un à un, en les déposant dans un second calice vide.

Si le nombre des bulletins ne correspondait pas à



Le dépouillement du scrutin.

celui des électeurs présents, on les brûlerait tous, et il faudrait aussitôt recommencer le vote.

Si, au contraire, le nombre des bulletins est identique à celui des votants, les trois Scrutateurs quittent l'autel, avec le calice qu'emporte le premier ; s'instal-

(1) Chaque malade fait, à cet égard, comme les autres cardinaux. Il prononce le serment et dépose lui-même son vote dans la cassette. Si la maladie l'empêchait d'écrire, il se ferait remplacer par une autre personne de son choix, qui prêterait d'abord, entre les mains des infirmiers, le serment de garder le secret le plus absolu, sous peine d'excommunication *latae sententiae*.

lant devant la table, le dos tourné à l'autel, en vue de tous leurs collègues, ils procèdent au *dépouillement*.

Le premier Scrutateur prend un bulletin dans le calice, l'ouvre sans briser les sceaux et lit, au milieu, le nom de l'élu ; il passe ensuite ce bulletin au second Scrutateur, qui le lit à son tour et le transmet au troisième. Ce dernier proclame aussitôt, à haute voix, le nom qui y est inscrit. Les électeurs présents, qui ont devant eux une feuille imprimée portant les noms de tous les cardinaux, font une marque à côté du nom désigné. L'on continue ainsi pour tous les autres bulletins qui sont dans le calice.

En guise de modèle de cette feuille de scrutin, nous reproduisons plus haut (pp. 616-617), le *fac-simile* d'une feuille relatant l'un des nombreux scrutins du Conclave de Benoit XIV (1). L'on y voit comment chaque cardinal marque par un trait, à droite des différents noms (*vota scrutini*), le nombre des suffrages émis en faveur des uns ou des autres ; à gauche (*Accessus*), il marquera de même les suffrages qu'ajoutera le vote d'accession.

Si, en ouvrant les bulletins, les Scruteurs en trouvent deux pliés ensemble, de façon à faire présumer qu'ils ont été mis par la même main, le suffrage ne compte que pour un seul dans le cas où les deux bulletins portent le même nom. Au contraire, si les

(1) C'est le scrutin de la matinée du 25 juin 1740, soit le 255<sup>e</sup> de la série de 360 qui donna finalement la majorité au Card. *Lambertini*. On remarquera que le Capucin Barberini, non Cardinal, eut *une* voix au scrutin et *trois* voix au vote d'accession. Celui-ci donna de même un bulletin blanc. Les noms des Cardinaux présents sont marqués d'un petit trait horizontal ; ceux des malades d'un second trait ou d'une astérisque, suivant qu'ils sont absents ou non du scrutin. Au bas sont indiqués les noms des Scruteurs, Infirmeries et Révisseurs, ainsi que les divers chiffres relatifs au *quorum* des votants

deux bulletins contenaient deux noms différents, ils seraient nuls l'un et l'autre, sans pour cela infirmer la validité du scrutin total.

Lorsque le dépouillement est terminé et les votes marqués, on fait le relevé pour chaque nom en particulier. Par exemple : *Reverendissimus Cardinalis N. N. habuit suffragia* 12 ; et au-dessous :

*Reverendissimus Cardinalis N. N. habuit suffragia* 8.... *Etc.*

Après avoir lu les bulletins, le troisième Scrutateur les enfle à un cordon de soie en les transperçant successivement, à l'aide d'une grosse aiguille, au mot *Eligo*. Cette petite opération terminée, il noue les deux bouts du cordon et dépose le paquet ainsi formé sur la table.

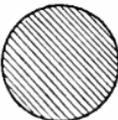
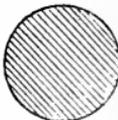
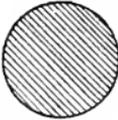
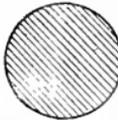
Si ce premier tour de scrutin direct donne à l'un des candidats la majorité suffisante, le dernier cardinal-diacre tire au sort les noms de trois cardinaux *Réviseurs*, qui vérifieront le travail des Scrutateurs et feront brûler les bulletins ; sinon, on commence immédiatement le second tour de scrutin, celui du vote d'accession qui constitue un acte supplémentaire du *post-scrutin*.

Dans le *vote d'accession*, les choses se passent comme au premier tour, sauf que les électeurs ne répètent pas le serment. Les bulletins ont la même forme et sont en tout semblables aux premiers, à l'exception du libellé du suffrage, écrit dans le compartiment du milieu d'après cette variante :

ACCEDO R. D. MEO D. CARD. *Pecci*.

Il est essentiel que le bulletin d'accession porte les mêmes cachets, les mêmes chiffres et la même de-

visé que celui du même électeur, lors du premier tour. Un bulletin d'accession qui ne trouverait pas son correspondant parmi ceux du scrutin direct serait annulé. La valeur du vote d'accession, nous l'a-

Ego Cardinalis. <i>Guibert</i>		
		
Accedo Reverendiss. D. meo D. Card. <i>Mattei</i>		
		
44 <i>Gloria in excelsis.</i>		

Forme du bulletin d'accession.

vons dit, repose, en effet, sur le principe que le même électeur reporte son suffrage sur un candidat pour lequel il n'a pas voté précédemment, et dont il augmente ainsi le nombre de voix. L'on ne peut « accé-

der » à un candidat qui, au premier tour, n'aurait recueilli aucun suffrage. Mais si, par hasard, un cardinal a vu annuler son vote du premier tour par le fait d'un bulletin double, il peut « accéder » à l'un des noms qu'il avait portés ou mentionnés dans l'un de ses bulletins annulés, à la condition, naturellement, que ce nom ait recueilli au moins quelque autre suffrage valide. Hors ce cas, nul ne peut « accéder » au candidat pour lequel il a déjà voté au premier tour, attendu que ce serait donner deux fois la même voix (1). Ceux qui entendent maintenir leur premier vote, n'ont qu'à déposer une sorte de bulletin blanc, en employant la formule :

ACCEDO R. D. MEO D. CARD. *Nemini.*

On a vu que les suffrages ajoutés au premier résultat, par le vote d'accession, sont additionnés avec ceux du premier tour.

## VI

D'après cela, on le voit, le dépouillement du scrutin d'accession est assez compliqué : il s'agit avant tout de bien établir la concordance des bulletins du premier et du second tour. En conséquence, les Scrutateurs, après avoir ouvert les bulletins d'accession

(1) L'opération matérielle du tour d'accession est semblable à celle du premier tour. Les cardinaux prennent dans un second bassin d'argent les bulletins spéciaux de l'accession, y écrivent un nouveau nom ou la mention *nemini*, cachètent et plient de même et se rendent à l'autel dans l'ordre indiqué. Les infirmiers recommencent leur tournée, portent aux malades les bulletins d'accession, avec la feuille imprimée sur laquelle est noté le résultat du scrutin.

au troisième compartiment, là où le nom du candidat se trouve seul exprimé, comptent les suffrages émis. S'il en résulte la présomption que ce supplément de voix peut donner à l'un des candidats la majorité nécessaire, ils procèdent à une nouvelle et minutieuse vérification. Prenant un à un les bulletins d'accession, ils notent soigneusement l'empreinte des cachets puis, ouvrant le pli inférieur, ils inscrivent également les chiffres et devises qui y sont renfermés. Ce premier travail accompli, ils cherchent dans les bulletins du premier scrutin ceux dont les cachets portent les mêmes empreintes et constatent pareillement l'identité du chiffre et de la devise.

Pour ce travail de pointage, sur la feuille de dépouillement préparée *ad hoc*, les Scrutateurs — et avec eux tous les autres cardinaux peuvent le faire pour leur propre compte, — relèvent dans la colonne de gauche (*Sigilla et signa accessuum*), les cachets, chiffres et devises du bulletin d'accession. En reprenant la liasse des bulletins enfilés du premier tour et en y recherchant ceux qui par leurs cachets correspondent à quelque bulletin d'accession, le premier Scrutateur brise les cachets du pli inférieur et marque les devises dans une colonne parallèle (*Sigilla et signa scrutinii*). Les noms de candidats qu'ils indiquent sont, de même, notés dans la colonne de droite (*Cardinales nominati*). L'œil saisit ainsi immédiatement les suffrages valades du second tour qui donnent à un candidat un appoint de voix supplémentaires. La Bulle du Cérémonial fait, à ce propos, une réflexion d'une candeur charmante : « C'est là, dit-elle, une opération moins difficile à exécuter qu'à expliquer ».



SIGILLA ET SIGNA accessuum.	SIGILLA ET SIGNA scrutini accessibus respondentia.	CARDINALES nominati in scrutinio
A. O. 18 Gloria in excelsis. B. R. F. 32 Bonitas. R. G. I. 50 Beatitudo.  M. S. P. 26 Laus Deo. P. U. 5 Confiteor.  etc.  <i>(Les lettres de l'alphabet indiquent les cachets).</i>	B. R. F. 32 Bonitas. R. G. I. 50 Beatitudo.  P. U. 5 Confiteor.  etc.	Card. N. Card. N.  Card. N.  .      etc

Modèle de feuille de dépouillement sur laquelle on note la concordance du scrutin et de l'accession.

Lorsque, dans ce travail de collationnement, la concordance des cachets et devises entre deux ou plusieurs bulletins laisse subsister quelque doute sur la parfaite correction du vote d'accession, les Scrutateurs ouvrent le pli supérieur qui leur révélera le nom du votant et leur permettra de vérifier ainsi la rigoureuse exactitude de l'opération.

L'ouverture du pli supérieur devient nécessaire encore si le résultat du dépouillement donne à un candidat tout juste le chiffre mathématique des deux tiers des suffrages. Pour s'assurer alors, matériellement, qu'il ne s'est pas donné sa propre voix, (auquel cas son vote serait nul et le chiffre total du scrutin deviendrait insuffisant), on demande à l'élu présumé d'indiquer sa devise et son chiffre : en ou-

vrant le pli supérieur du bulletin qui porte le nom du votant, on constate si oui ou non il a voté pour lui-même. Si non, l'acte est régulier : *ille est canonicus Papa*.

Pour minutieux que soit ce travail des Scrutateurs, tout n'est pas terminé quand il s'achève ; quelque contrôle qu'il implique, il doit être contrôlé lui-même. A cet effet, le dernier des diacres tire au sort, parmi ses collègues d'ordre, les noms des trois « Réviseurs » (*Recognitores*) qui vérifieront l'exactitude du dépouillement opéré par les Scrutateurs, en reprenant une à une toutes les opérations (1). C'est après cette révision seulement que le résultat sera définitivement acquis et proclamé (2).

(1) La désignation des Réviseurs se fait à la fin de la séance, après les diverses formalités de l'accession — sauf lorsque l'accession devient inutile par le fait d'une élection consommée dès le premier tour. Dans ce cas la révision suit immédiatement le dépouillement des bulletins du 1<sup>er</sup> scrutin.

(2) Les différentes prescriptions relatives aux scrutins, sont généralement observées avec grande rigueur. Dans les cas douteux on opine presque toujours pour l'annulation d'un vote. Au XVI<sup>e</sup> siècle, alors que l'on recourait souvent à « l'adoration », l'élu lui-même exigeait d'ordinaire qu'elle fût confirmée par le scrutin. C'est ce que firent notamment Clément VII (1523) et Paul III (1534). Au conclave de 1569, deux voix seulement manquant au célèbre cardinal Réginald Polo, ses partisans voulurent procéder à l'adoration. Le cardinal insista pour qu'on remit la chose au lendemain : cet ajournement modifia les dispositions de quelques cardinaux et l'élection certaine, le soir, échouait le matin. En 1623, le cardinal Barberini (Urbain VII) se trouvait avoir cinquante voix sur cinquante votants. Mais un bulletin s'étant perdu, il exigea qu'on renouvelât le vote qui du reste donna le même résultat. Pie VIII (Castiglioni) (1823) se trouvait avoir 35 voix : deux de plus qu'il ne fallait. Mais un bulletin d'accession portait une devise différente de son correspondant du scrutin ; un autre portait la formule *eligo* au lieu de *accedo*, et le bulletin d'accession du cardinal de Clermont-Tonnerre laissait en blanc la place du *nemini*. Sur la demande de l'élu, le vote fut annulé, mais sur la proposition de son concurrent, il fut recommencé sur l'heure même, ce qui valut à Castiglioni une majorité surabondante.

Dès que ce dernier acte du scrutin est terminé, tous les bulletins sont brûlés, séance tenante, dans un poêle placé dans l'embrasure d'une fenêtre ou dans quelque coin de la chapelle. S'il n'y a pas élection, cette combustion se fait avec quelques poignées de paille humide, de façon à produire la fameuse *sfumata* guettée au dehors par la foule. Si la fumée est aperçue, Rome et le monde apprennent que le vote du Conclave vient d'être sans résultat. Si, au contraire, l'élection est consommée, les bulletins sont brûlés néanmoins, mais sans paille humide. C'est une rapide flambée qui ne donne qu'une fumée invisible ou douteuse, sur laquelle la foule anxieuse discutera jusqu'au moment de l'annonce décisive (1).

Toutes ces diverses prescriptions ont été régulièrement observées en ce siècle, même dans les Conclaves rapides de Pie IX et de Léon XIII. En 1846, les trois premiers scrutins se firent avec l'accession ; mais le quatrième ayant donné, dès le premier tour, 36 voix au cardinal Mastai, deux de plus qu'il n'était nécessaire, l'accession fut inutile. — En 1878, il n'y eut qu'un seul vote d'accession. Le premier scrutin, qui donnait 23 voix au cardinal Pecci, 7 à Bilio, 4 ou 5 à divers autres, ayant été annulé parce que certains

(1) Cette méthode rituelle de brûler les bulletins ne date guère que du milieu du siècle dernier. Originellement on les brûlait simplement dans la salle même du vote. Mais on finit par remarquer que la fumée de cette petite opération, répétée chaque jour deux fois pendant les semaines des longs conclaves de cette époque, finissait, en s'ajoutant à celle des cierges et des torches, faisaient tort aux fresques dont Michel Ange a décoré la chapelle Sixtine. Un cérémoniaire ingénieux eut l'idée d'installer la petite cheminée avec un tube passant à travers la croisée et visible du dehors.

bulletins — entre autres celui du cardinal Donnet — étaient irrégulièrement cachetés, il n'y eut pas lieu d'y accéder. Au second scrutin, le premier tour réunissait 26 voix sur le nom de Pecci tandis que les cardinaux Bilio et Monaco en restaient à leurs chiffres de 7 et de 4 suffrages (1). L'accession augmenta de 12 et porta par conséquent à 38 les votes émis au nom du cardinal Pecci. Au troisième scrutin, ils s'élevèrent dès le premier tour à 44 : trois de plus que la majorité requise ; cette fois encore, un des bulletins fut annulé. Soit par le fait d'une confusion de la part d'un électeur novice, soit par une intention malicieuse, il portait la mention :

*Eligo in summum Pontificem*

*Reverendissimum D. meum Cardinalem Neminem.*

Il fut déclaré nul au milieu de l'hilarité générale, mais l'élection n'en était pas moins consommée et canonique. Le cardinal Borromeo fit alors brûler les bulletins, et la *sfumata*, quoique peu visible, fut néanmoins aperçue par les curieux qui eurent le tort d'en conclure que le Pape n'était point fait encore. Aussi la foule était-elle peu nombreuse sur la place de St-Pierre lorsque une demi-heure plus tard, le cardinal-diacre Caterini proclama, du balcon de la Basilique, le nom de Léon XIII.

---

(1) Un bulletin fut annulé à ce second scrutin parce que le nom du candidat était écrit d'une façon inintelligible (*Picchino*).

## CHAPITRE XVI.

### A L'ISSUE DU CONCLAVE.

- I. — Le résultat du scrutin. — Acceptation de l'élection. — Le nom du Pape. — Sa première toilette. — Première obédience. — L'anneau du Pêcheur.
- II. — La proclamation publique : *Annuntio gaudium magnum* — Pillages de palais et cellules. — La première bénédiction *Urbi et Orbi*. — Au dehors ou en dedans. — Léon XIII à la *Loggia* de S. Pierre.
- III. — Seconde et troisième obédience. — L'adoration du Pape. — Sixtine et Basilique. — La première soirée et la première matinée de Léon XIII.
- IV. — Les notifications aux gouvernements, — Premières relations diplomatiques. — Lettres de créance ou de confirmation. — La notification au gouvernement italien.
- V. — Le Sacre épiscopal. — Pouvoir de juridiction et pouvoir d'ordre. — La collation des ordres inférieurs au Pape. — La consécration épiscopale par l'Evêque d'Ostie. — Evêque avant la messe. — La consécration sous le régime de la confirmation impériale. — La tradition de Grégoire VII.



## I.

Le résultat du scrutin étant proclamé par les Cardinaux scrutateurs et réviseurs, reste à obtenir le consentement officiel et l'acceptation de l'Élu. — Le Secrétaire du Conclave, et à sa suite les Cérémoniaires et le Sacriste, prévenus par un coup de sonnette du dernier Cardinal-diacre, entrent dans la chapelle. Alors le Doyen, accompagné par eux et assisté des deux autres Chefs d'ordre, s'approche de l'Élu, lequel demeure à son siège, à moins qu'il ne soit allé s'agenouiller à l'autel dès la première annonce du scrutin. Là, le Doyen lui pose à haute voix la question : *Acceptas ne electionem de te canonice factam in Summum Pontificem?* Le moment est particulièrement solennel et émouvant, et l'on a vu frissonner les plus vaillants avant de formuler leur réponse (1). Cette

(1) Plus d'un Pontife, en effet a témoigné des hésitations à ce moment décisif. S. Pie V, en 1566, montra la plus vive répugnance à accepter le pontificat : *Se in monasterio viventem sibi et Deo optime de æterna salute sperasse; creatum episcopum et cardinalem cepisse timere; electum pontificem pene desperare.* (Cornel. a Lapid. *In Eccles.* 32.2). Clément X, en 1670. opposa inutilement ses quatre-vingts ans. Innocent XI (1676) résista avec lar-

réponse, dont les termes sont libres, est aussitôt communiquée à l'assemblée par le Préfet des cérémonies. Sur cette communication, les deux cardinaux les plus voisins de l'Elu s'écartent respectueusement de leur collègue devenu leur Chef; après quoi tous abaissent le baldaquin de leur stalle (1). Leur souveraineté éphémère a pris fin : l'autorité du siège apostolique se trouve de nouveau concentrée tout entière dans la personne de l'Elu (2).

Par une seconde interrogation, le Doyen demande au nouveau Pape quel nom il veut prendre (3), et la

mes. Clément XI, en 1700, ne céda que sur les instances de quatre théologiens qui lui en faisaient un cas de conscience, et Benoît XIII, en 1724, eut besoin pour se décider d'un ordre exprès du général de l'ordre des Dominicains, auquel il appartenait. — Léon XIII répondit au Cardinal di Pietro : « Puisque Dieu veut que j'assume le Pontificat, je n'y puis contredire ! » Pie IX avait fait une réponse analogue. — Une erreur des plus drôles est celle que nous relevons dans un récent ouvrage allemand, composé d'ailleurs avec un réel sens critique (*Souchon, die Papstwahl von Bonif. VIII bis Urb. VI*, 1888, pp. 73, 143). Cet auteur prétend que le cérémonial usuel prescrit que l'Elu fasse toujours, pour la forme, semblant de refuser le Pontificat !

(1) En droit, les Cardinaux doivent attendre que cette acceptation leur soit annoncée, pour donner au nouveau Pontife les marques de leur déférence ; mais, en fait, très souvent, les baldaquins s'abaissent dès la première proclamation du scrutin.

(2) L'énoncé formel de l'acceptation est strictement nécessaire à la validité de l'élection : en conséquence, si les suffrages du Conclave s'étaient portés sur un absent, il faudrait lui envoyer des délégués pour requérir son consentement. Tel fut le cas pour Clément IV (1265), Grégoire X (1271), Clément V (1305), Adrien VI (1459).

(3) Le premier qui prit un nom différent du sien, comme pape, fut Jean XII, en 956, (*V. sup.* p. 52). Serge IV, qui s'appelait Pierre, en 1009, changea ce nom *ob reverentiam Apostolici culminis*, dit Baronius. Depuis lors, Adrien VI, (1522), et Marcel II, (1555), ont été les seuls à garder leur nom de baptême.

Actuellement, les papes prennent tantôt le nom du pontife qui les a créés, tantôt celui des saints pour qui ils avaient de la vénération, comme fit Pie VI à cause de S. Pie V ; ou encore le nom du pape qui les protégea (Pie IX en mémoire de Pie VII, comme lui, ancien évêque d'Imola) ; soit même un nom qui rappelle le lieu de leur extraction (Grégoire XVI avait été moine au couvent de S. Gré-



réponse entendue, il l'annonce à haute et intelligible voix aux électeurs.

Le chef des Cérémoniaires, qui a qualité de Prototaire apostolique, dresse immédiatement l'acte officiel de l'élection et de l'acceptation, pendant que les deux premiers Cardinaux-diacres, accompagnés du Secrétaire et du Sacriste, conduisent à l'autel le nouveau Pape, s'il ne s'y est déjà rendu au premier moment. On le mène ensuite de l'autel à une petite pièce disposée en sacristie, attenante à la chapelle du vote. Là ses conclavistes le dépouillent de ses vêtements de Cardinal ; son valet de chambre lui met les bas blancs et les mules rouges ; les Cérémoniaires lui passent une des trois soutanes blanches préparées d'avance (1), ainsi que les autres habits pontificaux du costume

goire sur le Cœlius et Préfet de la Propagande fondée par Grégoire XV). Léon XIII répondit à la question du Cardinal Di Pietro : « ... le nom de Léon à cause du respect et de la gratitude que j'ai toujours eus pour Léon XII, et de la dévotion que, depuis ma jeunesse, j'ai pour S. Léon-le-Grand ».

Urbain IV (1261), fut le premier à ajouter à la suite de son nom un numéro d'ordre qui le classait à la suite des papes ayant déjà porté le même vocable : *Urbanus papa quartus*.

Les actes pontificaux publics sont toujours signés du nom officiel : *Pius Papa nonus* ; mais les rescrits portent simplement l'initiale du nom de baptême : I. (*Joachim*) au-dessous des mots : *Fiat ut petitur* : c'est là, en effet, le prénom de Léon XIII.

(1) Les trois soutanes préparées par les soins du Préfet des cérémonies sont de grandeurs différentes afin que l'élu en trouve toujours une à sa taille. Les deux soutanes non utilisées demeurent la propriété du Cérémoniaire. Aussi celui-ci veille-t-il soigneusement à ce que toutes les trois soient prêtes à temps. Au Conclave de Pie IX, le cérémoniaire Brancadori avait envoyé au tailleur un message pour le presser de livrer la soutane de petite taille qui manquait encore à la collection. Or, le candidat populaire, cardinal Gizzi, était précisément de petite taille, ce qui fit aussitôt courir le bruit de son élection, et provoqua des illuminations et démonstrations de joie à Rome et dans sa petite ville natale de Ceccano. Là même, le *peuple* dans son enthousiasme s'en prit à la cave et à la garde-robe de l'Eminence si singulièrement victime de l'*aura popularis*, et leur fit subir de sérieux dommages.

d'audience solennelle : ceinture et calotte de soie blanche (1), *camauro*, rochet de dentelle, mozette de velours ou de soie rouge. Le Cardinal premier diacre présente l'étole rouge brodée d'or, et ainsi revêtu du costume papal, le nouveau Pontife est ramené à l'autel, où l'on a placé, du côté de l'évangile et tournant le dos à l'autel, le trône-fauteuil. Dès qu'il s'y est assis, les Cardinaux portant encore la *croccia* (le vêtement du Conclave) s'avancent, le Doyen en tête, et viennent, en signe d'hommage, s'agenouiller devant lui, baiser la main et recevoir l'accolade du baiser de paix. C'est la *première obédience*.

Avant de terminer cette cérémonie d'investiture,



Première obédience des cardinaux dans la chapelle du vote.

(1) L'exemple de quelques Papes semblait ériger en usage qu'en prenant la calotte blanche, l'élu posât sa calotte rouge de cardinal sur la tête du Secrétaire du Conclave, marquant ainsi son intention de l'élever à la pourpre au premier consistoire. Léon XIII, sans doute pour empêcher qu'une prescription facilement acceptée ne convertit cet usage en droit, mit sa calotte rouge dans sa poche. Mgr Lasagni n'en devint pas moins cardinal quelques mois plus tard.

le nouveau Pape, confirme dans ses fonctions l'ancien Camerlingue ou en nomme un nouveau à son choix, soit à titre définitif, soit du moins à titre provisoire, cette charge ne pouvant rester vacante un seul jour. C'est le premier acte de juridiction du Pontife. En 1878, Léon XIII nomma ainsi pro-camerlingue le Cardinal Schwartzberg, archevêque de Prague. Aussitôt désigné, le Camerlingue passe au doigt du Pape l'anneau du pêcheur, symbole de la juridiction ressuscitée: mais le Pape le lui rend immédiatement pour y faire graver, selon l'usage, le nom qu'il vient de prendre en acceptant la tiare. Il arrive quelquefois que le nouveau Pape désigne, alors déjà, les Cardinaux auxquels seront confiées les charges et dignités principales. Généralement cependant, les Papes attendent un peu avant de constituer le personnel de leur gouvernement et, dans ce cas, le Secrétaire du Conclave continue à exercer provisoirement les fonctions de Secrétaire d'Etat, comme ce fut notamment le cas pour Consalvi.

## II

Lorsque l'élection s'est faite dans la matinée, on procède le jour même à la proclamation officielle de l'élection du nouveau Pape (1).

Les maçons et charpentiers démolissent en toute

(1) Le premier qui paraît avoir pris le nom de *pape* fut S. Sirice, en 385. S. Léon le Grand, en 440, intitulait une de ses lettres *Leo papa*. Quelques évêques ayant aussi adopté ce titre, S. Grégoire VII, dans le Concile romain de l'an 1076, le réserva expressément aux seuls évêques de Rome: « *ut papa nomen unicum esset in universo christiano orbe, nec liceret alicui seipsum vel alium eo nomine appellare.* »

hâte la cloison de clôture et le premier Cardinal-diacre s'avancant, précédé de la croix papale que porte l'un des Cérémoniaires, et suivi de ses conclavistes, jette, du haut du balcon de la Basilique, au peuple réuni sur la place, la formule célèbre : « *Annuntio vobis gaudium magnum : habemus Pontificem Eminentissimum Cardinalem Joachinum Pecci qui sibi nomen imposuit Leonem decimum tertium* (1).

Jadis, au signal donné, le canon du château Saint-Ange retentissait, les tambours battaient aux champs, le peuple acclamait le nouveau pontife, et l'on sonnait toutes les cloches de la ville. Le chef de la police du quartier où se trouvait la demeure du Cardinal élu, se dirigeait avec sa troupe vers ce palais, pour en prendre la garde et empêcher qu'il ne fût pillé par le peuple, suivant une ancienne et étrange coutume qu'on a eu beaucoup de peine à déraciner (2).

(1) La feuille de papier sur laquelle est écrite la formule lue par le Cardinal-diacre est jetée ensuite à la foule. Autrefois le cardinal qui faisait cette proclamation et l'imposition de la tiare recevait un *donatico* de douze mille écus.

(2) Dès avant l'époque de Charlemagne, les clercs inférieurs et le peuple, sous prétexte que les biens appartenaient à la communauté de fidèles, dévalisaient la demeure d'un évêque défunt. Plusieurs conciles et beaucoup de papes sévirent contre ces rapines : au V<sup>e</sup> siècle, le concile de Chalcédoine (451) en Orient, au VI<sup>e</sup> celui de Lérida (524) en Espagne. De même au XI<sup>e</sup> et au XII<sup>e</sup> siècle, S. Léon IX et Urbain II au concile de Clermont (1095), Callixte II et Innocent II dans les synodes de Toulouse (1119) et du Latran (1139), et d'autres encore qu'il serait trop long de citer. A Rome, cette licence s'était introduite à la faveur des désordres de la domination gothe et lombarde. Lothaire dans son serment, en 824, et Jean IX, dans sa Décrétale de 898, s'élèvent contre ces troubles locaux (V. *supr.*, pp. 32, 37).

On en vint ainsi, de proche en proche, à piller la demeure des cardinaux devenant papes. C'était d'ailleurs considéré comme une sorte de droit de joyeux événement. Honorius III (1216), Boniface VIII (1294), le concile de Constance (*sess.* 41) et Léon X par une bulle du 21 mars 1516, stigmatisent et condamnent de tels excès, sans parvenir à les détruire. — Après le grand schisme,

Le 20 février 1878, le Cardinal Caterini fit cette proclamation du haut du balcon de S. Pierre, vers une heure et quart de l'après-midi. Les cloches de la Basilique, et puis celles de toutes les Eglises de Rome, saluèrent bien alors l'annonce, mais le canon du château S. Ange demeura muet.

L'usage le plus généralement suivi voulait qu'à la rentrée du Cardinal-diacre dans la salle du Conclave on ouvrît les portes et les tours et que le Majordome, le Maréchal, les conclavistes, les employés du Concla-

ce fut le tour de la cellule du Conclave, en dépit de l'édit de Nicolas V qui réservait ses déponilles aux cérémoniaires. Lors de l'élection de Léon X, les conclavistes ne consentent à respecter le mobilier de la cellule du nouveau pape que moyennant un engagement d'assurance mutuelle aux termes duquel le conclaviste de l'élu dédommagera ses collègues par une prime de 1500 ducats. Ce n'est qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, après qu'Alexandre VIII, par son chirographe du 29 novembre 1690 et le Camerlingue Altieri, par son édit du 3 avril 1721, eussent menacé les conclavistes de retenir une forte amende sur leurs *propines*, que ces procédés disparaissent enfin. Le XV<sup>e</sup> siècle avait été l'époque héroïque, et comme le point culminant, de ces singulières coutumes. Lors de l'élection de Pie II, on vit sa cellule et son palais y passer en quelque sorte tout entiers. Souvent aussi la foule, sur de faux bruits, pillait les palais et les cellules de simples candidats malheureux. Tel fut le Colonna compétiteur de Nicolas V (1444) et le Cardinal Farnèse au Conclave de Sixte V (1585) qui, victimes du vote, furent aussi victimes du pillage. Au conclave de Clément VIII (1592), les conclavistes, escomptant l'élection du cardinal de S. Severina, pillèrent sa cellule ; mais le scrutin final ayant trompé leur attente, ils eurent la probité de lui restituer un mobilier enlevé trop hâtivement. Lors de l'élection d'Innocent X (1644), la foule dévalisa d'abord le palais Crescenzi, et puis, mieux informée, se porta au palais Pamphili ; mais là, les portes s'ouvrirent avec une sorte d'empressement ; l'habile Donna Olimpia, prévenue à temps, avait pu mettre en sûreté les objets les plus précieux et évitait ainsi les bris de portes et de fenêtres. Il arrivait fréquemment, même au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, que l'élu trouvant sa cellule vide dut demander à un de ses voisins l'hospitalité pour la dernière nuit. Cela avait à peu près passé en usage et c'est par ce fait que nous voyons plusieurs papes du XVIII<sup>e</sup> siècle, dont Innocent XIII et Benoît XIV, dîner dans la cellule d'un voisin. Grégoire XVI même se conforma encore à cette tradition.

ve, les prélats préposés à la garde des tours, les parents, les patriciens romains, les membres du corps diplomatique, et enfin quelques fidèles privilégiés, furent immédiatement admis au baisement des pieds. Mais, en 1878, comme le Maréchal se mettait en devoir de procéder, selon sa charge, à l'ouverture des serrures extérieures de la grande porte, Léon XIII lui fit dire, par le Secrétaire du Conclave, qu'il différât cette ouverture jusqu'à quatre heures du soir. Le Pontife voulait se recueillir et se reposer un peu de son émotion. Au retour donc du Cardinal-diacre à la chapelle Sixtine, le Pape se leva de l'autel et, traversant les salles Royale et Ducale au milieu des conclavistes empressés, il regagna sa cellule pour la dernière fois.

A cette première cérémonie d'obédience, le Camerlingue remet d'ordinaire les clefs de l'appartement pontifical au nouvel Elu qui peut immédiatement en prendre possession ; mais, le plus souvent, il n'en use pas et achève dans sa cellule d'électeur sa première journée de pontificat.

Lorsque c'est au scrutin du soir que se fait l'élection — ainsi qu'il advint en 1846 pour l'élection de Pie IX — la proclamation solennelle est remise au lendemain matin ; mais comme on n'en ouvre pas moins, le soir même, les portes du Conclave, la nouvelle de l'élection se répand en ville dès les premières heures de la nuit.

Bien qu'il n'y ait rien de prescrit touchant la première bénédiction pontificale, l'usage s'est établi que le Pape apparaisse sans tarder au balcon, pour bénir la ville et l'univers : *Urbi et Orbi*. Si la proclamation

n'est faite que le lendemain de l'élection, ce qui arriva justement pour Pie IX, cette première bénédiction se donne en ce moment-là. Mais lorsque l'élection est née du scrutin du matin, cette première apparition du Pape a lieu dans la journée même.

Léon XIII en se retirant, vers deux heures, dans sa cellule, avait annoncé qu'il se rendrait à la *Loggia* de S. Pierre à quatre heures du soir, moment qu'il venait de fixer pour l'ouverture des portes. Or, pendant l'attente anxieuse et ardente de cette après-midi, la question prit, à l'extérieur et dans les préoccupations de la foule, une importance singulière : elle se transforma en une véritable question politique.

Léon XIII allait-il apparaître au balcon extérieur pour bénir la foule qui se pressait sur la place ?.. Allait-il au contraire se montrer à la fenêtre intérieure, bénissant le peuple qui emplissait la Basilique ?... L'apparition au dehors serait, disait-on, vis-à-vis de l'Italie officielle et unitaire, l'indice d'un pontificat et d'une politique de « Conciliazione ». L'agitation des esprits était extrême et il y eut là, sur la place et dans la Basilique, trois ou quatre heures de fièvre pour les Romains. Il avait cependant été convenu, au Conclave et dans les Congrégations préliminaires, que la bénédiction serait donnée à l'intérieur ; mais outre que le public ignorait cette décision, le pape dont la liberté d'action est toujours réservée, ne pouvait être lié par elle. Aussi, voyant la foule énorme massée sur la place, quelques cardinaux, et surtout quelques prélats, conseillaient la bénédiction du dehors...

On a fait circuler à ce sujet nombre de récits fantaisistes où l'imagination et la passion se sont donné

carrière. D'après l'une des versions les plus accréditées, Léon XIII n'aurait pris d'avance aucune résolution et à l'entrée de la procession dans la *Loggia* il se serait montré hésitant, livré aux impressions et aux conseils de son entourage, prisonnier de son cortège en quelque sorte; mais les cérémoniaires essayant d'ouvrir la fenêtre du balcon extérieur, se seraient heurtés à un obstacle imprévu: des gonds rouillés auraient joué ici le rôle du grain de sable de Bossuet et, devant leur résistance, le cardinal Bartolini, qui, dans le cortège se trouvait assez rapproché du pape, aurait fait entendre le cri: « à l'intérieur de la Basilique! ». Sur cette injonction, les Cérémoniaires auraient ouvert, en face, la large fenêtre qui donne à l'intérieur sur la grande nef de S. Pierre. De là, et sans trop se rendre compte de ce qu'on lui faisait faire, Léon XIII aurait béni la foule et le monde (1).

Il est inutile, ce nous semble, de relever les invraisemblances d'un tel récit. Ces gonds rouillés, qui font si bien dans le paysage, appartiennent à la fenêtre qui, trois heures auparavant, s'était ouverte devant le Cardinal-diacre annonçant le *gaudium magnum* !.. Et puis, longtemps avant l'arrivée du pape et de son cortège, la *Loggia* intérieure avait été ouverte par ordre et recouverte d'un tapis rouge selon l'étiquette. Voilà pour les détails de l'historiette. Quant au fond même des choses, il suffit de remarquer que ce pape qu'on nous montre hésitant, incapable de prévoir d'avance et de prendre lui-même une décision, ce pape « qui n'a pas de volonté propre » n'est autre que Léon XIII !... Dès cette première heure, il avait nettement donné ses ordres.

(1) *R. de Cesare*. Il Conclave di Leone XIII.



Au reste, pour l'avouer ingénument, nous n'avons jamais pu comprendre l'importance attachée, comme sur un mot d'ordre, à cette question. Si Léon XIII s'était tourné vers la place de S. Pierre et le château S. Ange, en quoi cela aurait-il modifié la situation de la papauté dans Rome ? Cette bénédiction donnée à la foule qui emplissait l'hémicycle de la colonnade du Bernin aurait-elle impliqué une absolution des méfaits commis par les vainqueurs de *Porta Pia* ? Croit-on que, parce que le pape aurait étendu la main dans la direction du Pincio, il eût été disposé ensuite à parcourir les rues de cette ville qui fut son domaine héréditaire et sacré, et qui n'est plus à lui ? Croit-on qu'il lui eût convenu d'y rencontrer et d'y saluer le roi Humbert ou la reine Marguerite ? — Les difficultés entre la Papauté et l'Italie sont malheureusement moins faciles à résoudre et la direction d'une bénédiction, fût-elle la première tombée des mains et des lèvres d'un Pape, ne paraît pas devoir y suffire. On est vraiment trop enclin, dans le pays où Jean-Baptiste Vico rajeunit la philosophie de l'histoire et proclama la *Scienza Nuova*, à n'envisager que par leurs petits côtés les grandes questions politiques et religieuses.

### III

C'est après cette première bénédiction *Urbi et Orbi* qu'ont lieu les deux cérémonies de la seconde et de la troisième *obédience*. L'une se fait à la chapelle Sixtine, en signe d'occupation de la demeure vaticane, l'autre sous la coupole de S. Pierre, à l'autel de la confession, comme une prise de possession du tombeau

des apôtres : *Perseverat Petrus et vivit in successoribus.*

Lorsque l'élection s'accomplissait au Quirinal, ces deux cérémonies se succédaient, le plus souvent, dans la journée du lendemain. Le pape quittant le palais de Paul V, en carosse de *treno nobile*, traversait la ville, précédé de la longue file des cardinaux dans leur équipage de gala, sauf deux d'entre eux qui prenaient place dans la voiture pontificale. Le costume cérémoniel des cardinaux était pour cette occasion — même en carême ou en avent — la soutane de soie rouge, le rochet et la *cappa* de pourpre chargée d'hermine. Arrivé dans la Salle des Parements sise sous les Loges de Raphaël, le pape quittait l'étole et la mozette pour revêtir l'amict, l'aube, le cordon, la chape blanche et la mitre de drap d'or. Conduit ensuite processionnellement à la chapelle Sixtine, il faisait une courte prière, et, s'asseyant sur l'autel même, recevait la seconde obédience des cardinaux venant successivement lui baiser le pied et la main cachée sous l'orfroi de la chape. C'était ensuite le tour du gouverneur de Rome auquel Sa Sainteté rendait d'ordinaire le bâton de commandement qu'il venait déposer en ses mains. Avec lui étaient admis au baiser de pied le gouverneur du Conclave, le Maréchal, les fonctionnaires et les membres du patriciat.

Cette cérémonie achevée, la procession, reprenant sa marche, se rendait à la Basilique pour la troisième obédience. Précédée de la croix papale que portait un auditeur de Rote, elle traversait la salle Royale et descendait l'escalier de Constantin, au chant de l'*Ecce sacerdos magnus*. Le pape porté sur la *Sedia gestatoria*, entre les deux *flabelli* au hiératisme oriental,

était reçu à la grande porte de Saint-Pierre par le Chapitre, et faisait son entrée solennelle dans la grande nef répercutant les notes joyeuses *Tu es Petrus*. Arrivé devant la chapelle du Saint-Sacrement, il descendait de la *sedia*, s'agenouillait devant l'autel et, son adoration terminée, était de nouveau porté jusqu'au sanctuaire de la Confession. Là, après une courte prière sur le prie-Dieu préparé à cet effet, le pontife s'asseyait



Troisième obéissance au nouveau Pape à l'autel de la Confession de S. Pierre.

sur l'autel, afin d'y recevoir, pour la troisième fois, l'hommage des cardinaux. Ceux-ci s'avancant, la *cappa* relevée sur le bras et la queue traînante, lui baisaient tour à tour le pied et la main et en recevaient ensuite eux-mêmes l'accolade. Le Cardinal-doyen, qui ouvrait naturellement la marche, entonnait, aussitôt son obéissance prêtée, le *Te Deum* que les chœurs continuaient pendant toute la durée de la cérémonie. L'hymne achevée, le Doyen debout

au coin de l'épître, récitait le *Pater*, les versets et l'oraison *super creatum pontificem*. Le défilé terminé et le pape descendu de l'autel, un cardinal-diacre lui enlevait la mitre et le pontife donnait la bénédiction solennelle par un triple signe de croix.

Le cortège s'arrêtait devant la chapelle de la *Pietà* de Michel-Ange, transformée pour la circonstance en salle des Parements. Là, le pape déposait ses vêtements liturgiques et recevait, si elles ne lui avaient pas été données dès la veille, les clefs de son appartement du Vatican que le cardinal Camerlingue lui remettait en lui offrant ses vœux de prospérité et ceux du Sacré Collège, lui souhaitant au nom de tous un long règne. A partir de ce moment, le nouveau pontife ayant inauguré l'exercice public de sa charge souveraine, le peuple et la ville avaient tous droits et toute liberté de se livrer aux démonstrations par lesquelles ils ont coutume d'accueillir tout nouveau règne. De son côté, le Cardinal-vicaire faisait chanter le *Te Deum* dans toutes les églises, sonner les cloches pendant une heure et réciter par chaque prêtre à la messe, durant trois jours consécutifs, la collecte *pro gratiarum actione*.

Lorsque l'élection se faisait au Vatican, — et l'on a vu qu'il en était ainsi encore au XVIII<sup>e</sup> siècle — les cérémonies de la seconde et de la troisième obédience (1) étaient disjointes. Généralement la journée de

(1) Dans le langage liturgique, la cérémonie d'obédience est désignée fréquemment sous le nom *d'adoration*. Il est évident que le mot est pris, non dans son acception morale et théologique mais dans son sens purement verbal et biblique (*ad, os*) de baisement ou prosternement, comme le grec *proskynesis* et l'hébreu *hischthachavoth*, signe d'hommage à l'orientale. La polémique protestante sur

la proclamation et de la première bénédiction s'achevait par la seconde obédience, et la troisième inaugurerait la journée du lendemain. C'est à ce cérémonial que l'on se voyait tout naturellement ramené, le 20 février 1878. Il fallait seulement rayer du programme la descente à S. Pierre.

Au moment où Léon XIII sortait de la *Loggia* de la Bénédiction, la grande porte du Conclave venait d'être ouverte. Là, et pour ainsi dire sur le seuil de la Salle Royale, le maréchal Prince Chigi, Mgr Macchi gouverneur du Conclave, les officiers et prélats attachés à la garde de la clôture, s'agenouillent devant le Pape, déposent à ses pieds l'hommage de leur dévouement, et reçoivent de Léon XIII des paroles gracieuses et de premières bénédictions. S'avancant ensuite entre la double haie des gardes-nobles et des Suisses, le Pontife traverse la salle Royale pour rentrer directement dans la Sixtine où revêtu, dans le petit cabinet-sacristie, des ornements épiscopaux, la mitre en tête, il est conduit par les cardinaux Consolini et Mertel jusqu'à l'autel sur lequel, suivant la tradition rituelle, il s'assied pour recevoir le second hommage du Sacré Collège. La cérémonie terminée, il échangea les ornements pontificaux contre l'étole et la mozette. Avant de quitter la Sixtine, Sa Sainteté admit en sa présence quelques personnes de choix, notamment la princesse Chigi et le sénateur Cavalletti représentant du patriciat romain. Aussi est-il six heures du soir, lorsque accompagné de plusieurs Cardinaux et des cérémoniaires, Léon XIII peut enfin se retirer dans les chambres de l'appartement ponti-

« l'adoration du pape » a donc toujours reposé sur un mauvais jeu de mots.

fical, aménagées à la hâte. Quelques cardinaux quittent alors le Vatican, mais le plus grand nombre passe encore la nuit dans leurs cellules d'électeurs.

Le lendemain matin (21 février) il ne pouvait être question de célébrer, dans la Basilique même et sur l'autel du tombeau de S. Pierre, la cérémonie de la troisième obédience. Comme pour toutes les fonctions papales, depuis le 20 septembre 1870, on dut se renfermer dans la chapelle Sixtine qui, du reste, avait déjà repris son aspect habituel. Vers 10 heures, les cardinaux s'y trouvent réunis, revêtus de leurs grandes capes de pourpre. Ils défilent un à un devant le Pontife assis sur l'autel, tandis que le chant majestueux et lyrique des strophes ambrosiennes se fait entendre et se termine par les oraisons prescrites. Le cérémonial rituel s'observait tout entier, mais le Pape ayant dû renoncer à prendre publiquement possession du tombeau de S. Pierre, il y manquait le cadre de la grande Basilique.

Les choses marchent néanmoins et la Papauté reste elle-même. Au sortir de la Sixtine, Léon XIII se rendit dans la salle « de la comtesse Mathilde » pour y recevoir, vers midi, les Ambassadeurs de France, d'Autriche, d'Espagne et de Portugal. Tous les cardinaux quittèrent définitivement le Vatican qui, débarrassé des cloisons de la clôture, reprenait bientôt sa physionomie habituelle. Et malgré les innombrables télégrammes qui lui arrivaient de tous les points du globe, Léon XIII termina dans le recueillement, la prière et le travail, cette seconde journée de son pontificat.

## IV.

L'exaltation de Léon XIII proclamée, Mgr Lasagni, Secrétaire du Conclave, provisoirement investi de la qualité de pro-secrétaire d'État, informa de cette élection les Ambassadeurs et ministres plénipotentiaires accrédités près le Saint-Siège (1) ; le nouveau Pape, d'autre part, s'empressait de notifier lui-même son avènement aux souverains et chefs d'État avec lesquels la papauté conservait des relations diplomatiques. Cependant, et bien que depuis six ans ces relations fussent rompues avec l'Allemagne, il écrivit à l'Empereur Guillaume une lettre dont le retentissement fut exceptionnel et qui devint le point de départ des négociations par lesquelles la paix religieuse finit par se rétablir en Prusse et dans l'Empire allemand.

La façon dont le pape entre en communication avec les divers gouvernements nous ramène à la question des lettres de créance des ambassadeurs, question complémentaire de celle que nous avons traitée à propos des réceptions diplomatiques du Conclave. On a toujours incliné, en France, vers l'opinion héritée de la monarchie, que l'élection d'un chef d'État — Pape ou Président de République — n'implique pas le renouvellement du mandat du personnel diplomatique.

Le cabinet Dufaure maintint ce point de vue vis-

(1) Parfois, le Pape désigne son secrétaire d'Etat dès la première obédience. En ce cas, le nouveau ministre inaugure ses fonctions par cette communication aux diplomates. Ceux-ci se rendent sans tarder à l'audience du Pontife, pour lui offrir les félicitations de leur gouvernement et recueillir ses premières conversations.

à-vis du baron Baude qui devait d'ailleurs remettre ses lettres de rappel dès le 5 avril. Les représentants des autres puissances présentèrent des lettres qui d'après le compte-rendu officiel de l'*Osservatore Romano*, les « accréditaient » près Sa Sainteté. Ces lettres cependant n'étaient pas absolument conçues dans la forme ordinaire de ces sortes de documents : leur teneur n'accréditait pas précisément les ambassadeurs, elle les « confirmait » plutôt dans la mission qui leur avait été confiée antérieurement (1). Dans ses entretiens avec le représentant de la France, le cardinal Franchi, secrétaire d'État du nouveau pontife, reconnut, jusqu'à un certain point, la justesse de la doctrine qui affirme la non-interruption des rapports durant la vacance du Siègre apostolique. Il observait néanmoins que, selon les usages traditionnels, les nonces remettaient une notification de la continuation de leur mission et que, de leur côté, les ambassadeurs présentaient au souverain pontife des « lettres rétrospectives » de même signification. Les précédents sont en effet favorables à cette manière de voir (2) et, dans la pratique, la distinction théori-

(1) Les ambassadeurs d'Autriche, d'Espagne et de Portugal remirent leurs lettres les 17, 21 et 24 mars. L'organe officiel du Vatican qui parla pour eux de lettres de créance, employa les mêmes mots. *lettere credenziali*, à propos des audiences, en forme semi-publique, accordées aux ministres de Bavière (28 mars), de Belgique (31 mars) et de Monaco (4 avril). — Au mois de juin et juillet 1846, les diplomates avaient présenté à l'audience solennelle de Pie IX, des lettres qui, selon l'expression de l'officiel *Diario di Roma*, « renouvelaient leur mission près le S. Siègre ».

(2) Les précédents français, n'offrent, en ce siècle, de donnée caractéristique qu'en 1823 et 1829. M. Guizot avait bien rappelé la tradition française au comte Pellegrino Rossi ; mais celui-ci n'ayant pas eu le temps de présenter des lettres de créance au prédécesseur, en remit à Pie IX le 4 juillet 1846. En 1831, le marquis de Latour-Maubourg n'en avait point à remettre, puisque sa



que entre lettres de créance et lettres confirmatives ou rétrospectives est assez secondaire. Il est d'ailleurs naturel qu'en répondant aux lettres du Pape, les chefs d'État fassent mention de leurs ambassadeurs et de la mission qu'ils doivent continuer à remplir près de sa personne. Il ne saurait donc y avoir là matière à difficultés sérieuses.

Aucune notification de l'élection de Léon XIII ne fut faite au gouvernement italien, et ce silence était conforme aux traditions. Le Saint-Siège en a toujours agi ainsi envers les cours avec lesquelles les rapports sont rompus. Le ministre Depretis-Crispi tenta néanmoins d'obtenir, par des démarches officieuses, cette notification ; mais il fut répondu à ses intermédiaires confidentiels, qu'un pareil acte impliquerait une acceptation de faits contre lesquels le dernier Pape avait, à l'occasion du récent avènement du Roi Hum-

mission près du Conclave était extraordinaire et qu'il rejoignit aussitôt son poste de Naples. Il ne reste donc, normalement, que les exemples du duc de Montmorency et de Chateaubriand. L'un et l'autre, ayant présenté les deux lettres traditionnelles au Conclave, remirent de même des lettres au nouveau pape. Dans celle que Montmorency présenta à Léon XII, le 6 novembre 1823, le roi Louis XVIII félicitait plus particulièrement le pontife de son élection, et recommandait brièvement à sa confiance l'ambassadeur déjà accrédité auprès de son prédécesseur. Celle que Chateaubriand remit à Pie VIII, le 5 mai 1829, s'étendait davantage sur la mission de l'Ambassadeur « nommé pour continuer la mission qu'il avait déjà remplie » près du prédécesseur. (V. *supr.*, pp. 452, 453).

Le XVIII<sup>e</sup> siècle, par ce fait que, le plus souvent, le roi de France au moment du Conclave, était représenté à Rome, soit par un cardinal soit par un simple chargé d'affaires, ne nous fournit guère qu'un seul exemple bien caractérisé, de la manière traditionnelle d'agir en cette occasion : celui de Mgr de Rochechouart en 1758. L'on a vu, plus haut (p. 451), en quels termes il avisait le cabinet de Versailles de la présentation de ses *lettres de créance*, le 10 août.

bert, renouvelé ses protestations, aussi bien que le Sacré Collège lui-même au moment de son entrée en Conclave. On ajoutait qu'en dehors même des règles de l'étiquette diplomatique, cette notification semblerait une sorte de demande d'*exequatur* ou de *placet* royal, semblable à celle qui est imposée aux évêques italiens, contrairement aux dispositions de la *Loi des Garanties*. Or, le Saint-Siège ne pouvait en aucune manière, fût-ce indirectement, faire un acte ou se prêter à une démarche d'où l'on pût inférer que sa souveraineté dépend de ceux qui l'ont usurpée.

Cette attitude parat exciter la mauvaise humeur du gouvernement italien. Par une circulaire adressée aux préfets, M. Crispi leur signifiait que « l'élection du nouveau pontife n'ayant pas été communiquée officiellement au gouvernement royal, les autorités et fonctionnaires publics devraient s'abstenir de prendre part aux solennités par lesquelles le clergé fêterait cet avènement ». La position se tendait : elle fût peut-être devenue embarrassante, si le bon sens et la prudence italienne n'eussent pris le dessus. « Qui donc a notifié officiellement au gouvernement la mort de Pie IX ?.. demandait le *Fanfulla*. Le gouvernement n'en a pas moins fait venir 3000 hommes de troupes à Rome pour assurer la sécurité du Conclave et, déférence insigne, il a prorogé l'ouverture du parlement. Le gouvernement s'aviserait-il de considérer maintenant le Siège papal comme encore vacant ?.. Mais alors il devrait continuer à garantir avec ses troupes la liberté d'un Conclave qui n'existe plus. Soyons logiques ! L'élection du Pape a été annoncée, à Rome, dans les formes ordinaires, du haut du balcon de S. Pierre. L'avènement du roi Humbert n'a

pas non plus été notifié officiellement au Pape. Il serait ridicule de vouloir exiger des communications par des voies officielles qui n'existent pas ».

Le gouvernement, comprit : il eut le bon esprit de déclarer que la notoriété publique lui suffisait pour tenir compte de l'existence du nouveau Pontife et remplir vis-à-vis de lui tous les engagements qu'il avait pris naguère.

## V

L'élection du Pape étant faite, proclamée, hiératiquement sanctionnée et diplomatiquement notifiée, il peut encore se faire qu'une autre cérémonie, celle du sacre épiscopal, soit nécessaire.

De par son élection acceptée, le Pape a reçu, *ipso facto*, l'investiture de son autorité suprême ; dès le premier instant, il est le Pasteur souverain de tous les fidèles. Fût-il simple prêtre, diacre, clerc ou même laïque, il possède immédiatement le droit de gouverner l'Eglise universelle. Mais, devenu Chef de l'Eglise, il doit, s'il ne l'est déjà, devenir Pontife et Evêque de par le sacrement qui confère le sacerdoce. En d'autres termes, à la plénitude de la puissance de *jurisdiction* il doit, selon le langage des théologiens, joindre la plénitude de la puissance *d'ordre*. Le pouvoir de *jurisdiction* implique le droit de commander aux volontés et de diriger les intelligences ; il découle de la *missio canonica*. Mais la puissance d'ordre implique le pouvoir mystérieux de faire descendre du ciel la grâce qui éclaire, fortifie, purifie et

sanctifie les âmes ; pouvoir mystique qui se donne et se transmet par le *Sacrement* de l'imposition des mains et de l'onction sacerdotale. La Papauté est un primat de juridiction ; elle n'est pas un « ordre » nouveau et supérieur ; par contre, elle présuppose et exige, pour s'exercer dans toute son étendue, la plénitude du Sacerdoce et, par conséquent, la consécration épiscopale : *sacerdotium plenum et fecundum* ! On est élu pape : on est sacré évêque. Dès que l'élu a accepté la dignité papale, il peut donner des lois, gouverner l'Église, nommer les évêques ou les déposer, exercer en un mot tous les actes de l'autorité suprême. Mais il n'a le pouvoir de conférer les Saints Ordres qu'autant qu'il est évêque lui-même. Et, s'il est élu Pape sans être évêque ou même prêtre, il devra être ordonné ou sacré par l'un des évêques, ses inférieurs, qui tiennent de lui et sous lui, leurs sièges et leur juridiction.

Comme évêque, le pape ne possède pas un caractère sacerdotal ou pontifical distinct de celui des autres évêques. Le sacrement de l'Ordre, on le sait, est conféré par degrés et comme par fractions successives. Après l'initiation préliminaire de la cléricature et des quatre ordres mineurs, après les engagements des ordres majeurs ou sacrés pour le sous-diacre, la série des ordinations sacramentelles débute par le diaconat, s'étend par la prêtrise, se complète par l'épiscopat.

Dans les premiers siècles de l'Église, le clerc s'arrêtait fréquemment aux échelons inférieurs ; dans les temps modernes, il aspire presque toujours à la prêtrise. De là, des conditions très différentes pour le choix et l'éligibilité des souverains pontifes. Il était aussi rare autrefois que l'élu fût déjà évêque ou même

prêtre (1), qu'il serait étonnant aujourd'hui qu'il ne le fût pas (2). Aussi le sacre épiscopal du nouveau pape est-il devenu l'exception après avoir été la règle. Pie III (1503) et Léon X (1513) n'étaient que diacres. Avec eux, Martin V (1417), Sixte IV (1471), Clément VIII (1594), Clément XI (1700), Clément XIV (1769), Pie VI (1775) et Grégoire XVI (1831), simples prêtres, ont été les seuls, dans les temps modernes, qui aient dû recevoir la consécration épiscopale après leur élection (3).

Sauf quelques détails qui marquent plus de respect et de déférence pour la personne éminente de l'ordinand, la collation des ordres se fait, pour le Pape, d'après le cérémonial habituel des évêques. Il va sans

(1) Peu de clercs mineurs, peu de sous-diacres ont été élus : dans les premiers siècles, c'était surtout parmi les diacres que l'on choisissait le Pontife Romain. L'élection même d'un prêtre était relativement plus rare et celle d'un évêque paraissait contraire aux canons. — La première fois qu'elle se produisit, ce fut pour Formose (891), et l'on sait à quelles dissensions, à quels scandales elle servit de prétexte !

(2) Quelquefois les papes ont retenu, après leur élévation au souverain pontificat, les évêchés qu'ils possédaient au moment de leur élection. On cite comme ayant agi ainsi Clément II, en 1016, pour l'évêché de Bamberg ; Léon IX pour celui de Toul, en 1049 ; Victor II pour celui d'Eischtædt, en 1055 ; Nicolas II, en 1058, pour celui de Florence ; Alexandre II, en 1061, pour celui de Lucques ; Alexandre IV, en 1254, pour celui d'Ostie et Velletri ; Paul IV, en 1555, pour l'archevêché de Naples ; Benoît XIII, en 1724, pour celui de Bénévent ; Benoît XIV, en 1740, pour celui de Bologne, et Pie VII pour l'évêché d'Imola, jusqu'en 1816. — Léon XIII retint l'évêché de Pérouse pendant deux ans.

(3) La consécration épiscopale se fait ordinairement un dimanche selon un ancien usage consigné dans le *Liber pontificalis* : « Dominico die, ut mos est et antiqua traditio dictat, consecratus ordinatusque est pontifex ». (*Benedict.* III, an. 855). On s'écarta parfois de cet usage, notamment au sacre de Clément XI (1700). La règle primitive était même que le sacre eût lieu le dimanche qui suivait immédiatement le jour de l'élection.

On compte seize papes ayant célébré leur cinquantième anniversaire de sacerdoce. Ce sont : Jean XXII, Grégoire XII, Ca-

dire que pour lui la loi des interstices n'existe pas et que, simple clerc, il peut se faire conférer le même jour tous les ordres sacrés. Assis sur son siège, et la mitre en tête, pour la collation du sous-diaconat, il reçoit des mains de l'évêque le calice vide, la patène et les burettes, le livre des épîtres et le manipule. C'est encore assis que, pour le diaconat, il reçoit l'imposition des mains; le célébrant seul porte la mitre : les autres cardinaux et évêques donnent l'imposition des mains, tête nue et dans l'attitude du plus grand respect : *Accedentes cum reverentiâ et detectis capitibus*, dit le Cérémonial.

À l'origine, le diacre élu n'était pas toujours ordonné prêtre : on le sacrait évêque immédiatement ; mais cet usage de l'ordination *per saltum* ne se maintint pas : en 1073, S. Grégoire VII, et en 1118, Gélase II, simples diaques, furent ordonnés prêtres avant d'être sacrés évêques. C'est encore assis sur son trône et la mitre en tête, que le pape reçoit les onctions du sacerdoce, la tradition du calice avec le vin et l'eau, de la patène avec l'hostie ; il communie à côté du célébrant qui, ensuite, est admis, ainsi que les autres cardinaux et évêques, *ad osculum oris* : tous lui baissent la main et le pied ; la croix papale est là et à la fin de la messe, lui simple prêtre, donne, du milieu de l'autel, la bénédiction solennelle. Le célébrant fléchit le genou pour adresser au pape le souhait *ad multos annos*. Ce rite, ainsi que celui de la bénédiction,

lixte III, Paul III, Paul IV, Innocent X, Clément X, Innocent XII, Benoît XIII, Clément XII, Benoît XIV, Pie VI, Pie VII, Grégoire XVI, Pie IX et Léon XIII.

Le cinquantième anniversaire d'épiscopat a été célébré par les mêmes, à l'exception de Pie VI qui n'avait pas été évêque avant son élection.

s'observe à la collation des trois ordres sacrés qui précèdent l'épiscopat.

Le consécrateur épiscopal du Pape est de droit le Cardinal-évêque d'Ostie, ainsi que l'atteste, dès l'an 411, saint Augustin : « *Nec Romanæ Ecclesiæ episcopum ordinat aliquis episcopus metropolitanus, sed de proximo Ostiensis episcopus* (1).

Nous nous bornons à résumer les principales dispositions de ce cérémonial. — Après le chant de Tierce, le pape revêt, sur son trône, les ornements pontificaux. Le cardinal consécrateur, portant le *pallium* (ce jour-là seulement), et ses deux assistants vont processionnellement à l'autel ; le cardinal-diacre ôte la mitre au pape, qui, à genoux, fait l'acte solennel de la profession de foi (2), puis il monte sur le marche-pied de l'autel et s'agenouille sur un prie-Dieu. Après le chant des litanies et les bénédictions prescrites, après l'imposition des mains et la tradition du livre des Évangiles, le cardinal entonne le *Veni Creator* ; puis il

(1) *In Brev. collat. cum Donatist. c. 16.*

(2) L'usage de la profession de foi remonte aux origines. Il apparaît nettement dès le VI<sup>e</sup> siècle. (Cfr. Gratien, 1, dist. 61, c. 8.) Les Papes envoyaient ensuite cette profession de foi aux autres Églises et aux princes sous forme de lettre. Trois formules différentes, dont l'une, contenant une allusion au pape Honorius, défraya beaucoup de polémiques, nous en ont été conservées par le *Liber Diurnus* (Edit. Rozière, Paris, 1869, nos 83, 84, 85) qui est le formulaire de Chancellerie de l'ancienne Église romaine, comme le *Liber pontificalis* donne ses annales historiques, comme le *Liber censuum* fournit l'état de ses comptes et revenus, et comme les *Ordo romains* recueillis par Mabillon représentent son Code liturgique. — Boniface VIII ayant négligé d'adresser sa profession de foi à Philippe le Bel, celui-ci réclama, en faisant valoir que depuis Childéric et le pape Pélage II, les rois de France avaient toujours reçu cette communication. Sur ce, le pape lui envoya une bulle spéciale. L'usage de cette profession de foi tomba en désuétude sous les Papes d'Avignon.

fait, sur la tête et les mains du pape, les onctions sacrées, en entonnant l'antienne *Unguentum in capite*, que suit le psaume *Ecce quam bonum* chanté par le chœur.

Le cardinal consécrateur met au doigt du pape l'anneau pontifical et, avec les cardinaux assistants, lui fait toucher le livre des Evangiles. Après quoi, leur rôle étant terminé, les consécrateurs se retirent. Ils sont remplacés par le Cardinal-doyen qui revêt le pluvial, pour assister le Souverain Pontife, comme évêque, à la messe solennelle, et par le cardinal-diacre d'office qui s'approche du pape assis, essuie sa tête encore humide des onctions sacrées et l'accompagne au pied de l'autel où, assisté encore d'un auditeur de Rote, sous-diacre apostolique, le nouveau Pontife commence la messe.

A l'offertoire, pendant le chant du motet *Exultate Deo*, cinq prélats de la Signature, précédés d'un maître des cérémonies et des massiers, portent les offrandes : deux cierges à l'écusson pontifical, deux pains et deux petits barils de vin, que le Doyen présente successivement au Pape.

Le Cérémonial qui règle l'ordination épiscopale du Pape est plus ancien que celui que prescrit le Pontifical romain pour le sacre d'un évêque ordinaire. Il a ceci de remarquable que le rite de la consécration épiscopale s'achève tout entier avant la messe, et que le Pape peut ainsi célébrer la messe pontificalement, tandis que l'évêque ordinaire n'est pleinement évêque qu'après la célébration de la messe. Aussi, jusqu'au moment de la bénédiction finale, ce dernier occupe une place inférieure à celle du consécrateur. Il en est autrement pour le Pape. Ce rite spécial fut très



exactement observé lors du sacre de Grégoire XVI, le 6 février 1831.

Durant les onze premiers siècles, la cérémonie de la consécration épiscopale du nouveau Pape formait le complément régulier de l'élection, puisqu'on n'é-lisait jamais un candidat qui fût déjà évêque. On don-nait à cette célébration une importance et un relief tels que le début d'un pontificat se supputait d'après le jour du sacre et non d'après celui de l'élection (1). Au temps où les rois goths, les empereurs byzantins et plus tard les empereurs allemands formulaient la prétention d'approuver l'élection et faisaient ainsi peser, sur la papauté, le joug que Grégoire VII devra briser, la consécration de l'élu était retardée jusqu'à l'arrivée de l'approbation impériale, ou jus-qu'à la venue des ambassadeurs désignés par l'em-pereur pour y assister. Durant cet intervalle souvent fort long, le nouveau pape ne s'immisçait pas dans le gouvernement ecclésiastique et le siège, en réalité, demeurait vacant. C'était un état de choses qui ne pouvait durer. Hildebrand préluda à la suppression de la confirmation impériale en faisant prévaloir de nouveau, par la Bulle de Nicolas II, le principe pri-mitif que l'autorité pontificale est conférée tout en-tière par l'élection seule, avant et en dehors de toute

(1) Conformément à cet usage, le pape élu, mais décédé avant la Consécration, n'est pas compté alors dans la liste des Pontifes ro-mains. C'est le cas notamment du successeur de Zacharie, en 752, lequel aurait été Etienne II, s'il eut vécu jusqu'au sacre. De son pontificat de quatre jours (*papa quatriddimus*), le *Liber pontificalis* ne tient pas compte. De là même une divergence de numération dans la série des papes du nom d'Etienne. Il en est de même, probablement, d'un Jean XV en 985. — Plus tard, le cas se repro-duit encore pour Urbain VII (1590).

cérémonie d'intronisation, de sacre ou de couronnement (1). Ce principe, on sait si Grégoire VII le soutint activement, après l'avoir proclamé doctrinalement.

Au reste, l'élection d'un évêque déjà sacré étant devenue plus fréquente sous l'influence des Othons de la maison de Saxe, et à la suite du cas de Formose, S. Léon IX avait inauguré l'usage de dater l'année du pontificat du jour du couronnement, sans tenir compte du Sacre : il y avait là comme un premier acheminement vers la doctrine que Grégoire VII allait remettre en honneur. Après lui, il resta bien établi que l'exercice de la juridiction pontificale commençait dès le premier moment de l'élection canoniquement proclamée et acceptée. Depuis lors, le Sacre, quand il dut avoir lieu, se fit toujours librement et sans longs retards : tout ce qui ressemblait à un droit d'agrément ou de confirmation de la part du pouvoir impérial se trouva définitivement écarté. Sur ce point, comme sur tant d'autres, l'influence du moine Hildebrand est demeurée décisive.

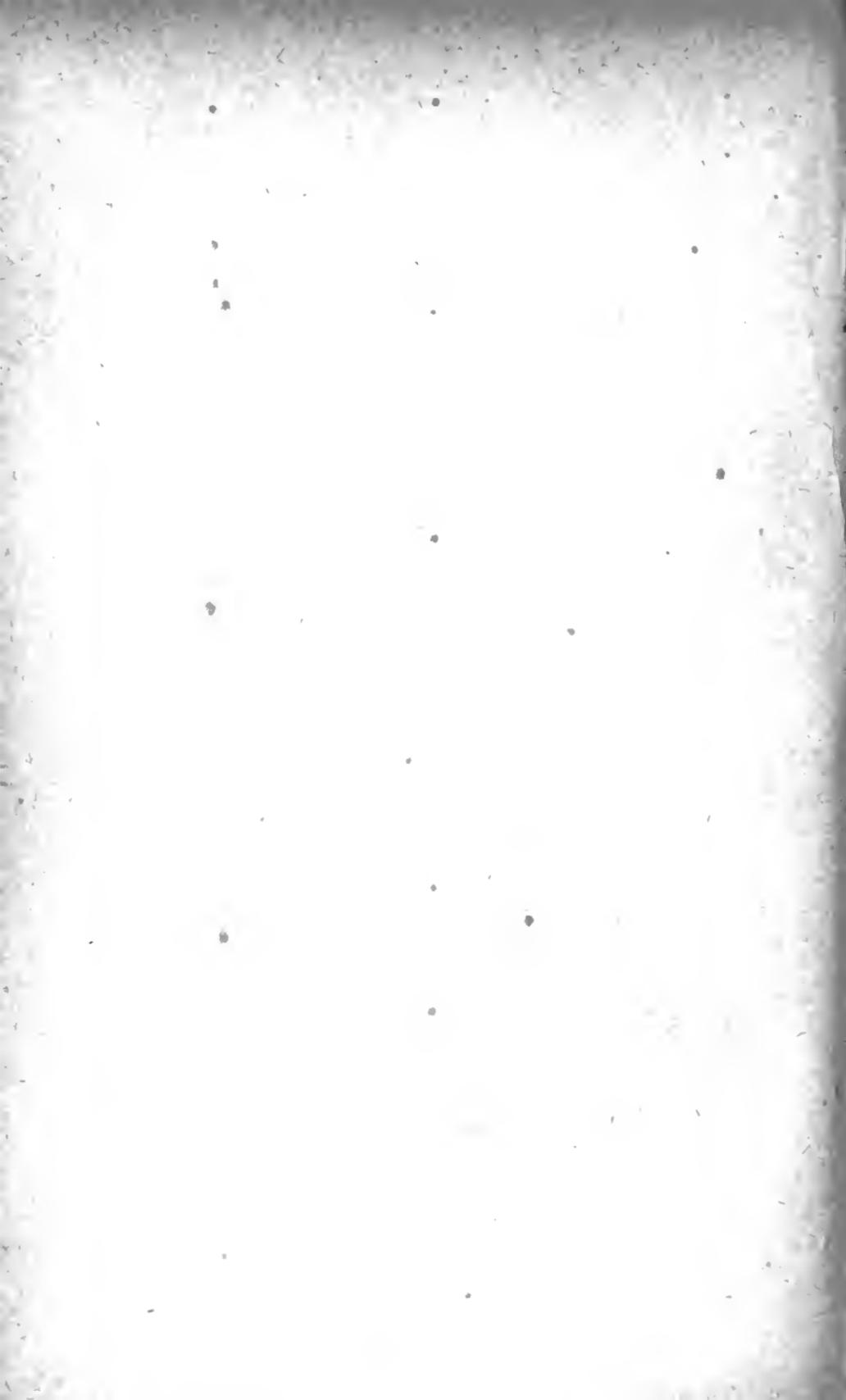
---

(1) *Si... is qui electus est, in Apostolica Sede juxta consuetudinem, inthronizari non valeat, electus tamen sicut verus Papa obtinet auctoritatem regendi Romanam Ecclesiam, et disponendi omnes facultates illius, quod beatum Gregorium ante suam consecrationem eognorimus fecisse. (Constit. In nomini Domini).*

## CHAPITRE XVII

### LA TIARE ET LE SIÈGE APOSTOLIQUE.

- I. — Cérémonies complémentaires. — Le pape avant le couronnement. — Premières origines. — Mitre et Tiare. — La double Couronne. — *Le Triregnum* à Avignon. — La triple puissance et M. de Bismarck.
- II. — La messe du couronnement. — A la porte de S. Pierre. — Flamme d'étoupes : *Sic transit gloria*. — L'imposition du Pallium. — *Tu illum adjuva!* — L'Épître et l'Évangile en grec. — Le pape communie au trône. — Consalvi, diacre de Léon XII.
- III. — Le couronnement dans la *Loggia* du portique. — *Accipe tiaram!* — La grande bénédiction. — Histoire de tiaras. — Avant et après Tolentino. — Couronné à huis-clos.
- IV. — Rites anciens. — Chape rouge et tunique blanche. — Au Latran. — *De stercore erigens pauperem*. — Les sièges de la papesse Jeanne. — Polémique protestante et transfert au Louvre. — La fêrle et la bourse. — *Dispersit pauperibus*. — Intrônisation au Vatican. — *Cathedra Petri*. — Procession et Renaissance. — Les juifs, la *Thorah* et le pape.
- V. — Le pape à la porte du Latran. — Clefs d'or et d'argent. — Obédience et *presbyterium*. — La *Cavalcata* n'est plus qu'un souvenir. — L'armée italienne rend les honneurs militaires au pape. — Visions d'avenir.



L'élection a conféré au nouveau pape la plénitude de la juridiction ; la consécration épiscopale lui a donné la plénitude sacramentelle de la puissance d'ordre : aucun autre acte n'est en réalité nécessaire pour qu'il exerce légitimement les fonctions propres au chef de l'Église, la *Primauté* de l'évêque de Rome.

Cependant les âges chrétiens ont introduit un ensemble de cérémonies symboliques qui sont les rites complémentaires de l'installation du nouveau Pontife, et qui se résumaient jadis en deux actes principaux : l'intronisation sur le siège de S. Pierre, et le couronnement. L'intronisation s'est transformée, au cours des siècles, et survit aujourd'hui dans la prise de possession de l'Église du Latran, cathédrale de l'évêque de Rome, et siège du patriarcat d'Occident ; mais, tandis que cette cérémonie était autrefois le premier acte des solennités en l'honneur du nouveau pape, elle en clôt actuellement la série.

Le couronnement précède donc, aujourd'hui, l'intronisation (1). Lorsque le nouveau pontife doit rece-

(1) La véritable intronisation, aujourd'hui, se retrouve plutôt

voir la consécration épiscopale, les deux cérémonies ont, le plus ordinairement, lieu le même jour ; — et il en fut ainsi pour le sacre de Grégoire XVI. Mais aucune prescription n'existe à cet égard : Clément XIV, sacré le 24 mai, ne fut couronné que le 4 juin. Si au contraire, le pape élu est déjà évêque, comme c'est aujourd'hui le cas le plus ordinaire, il n'y a point d'autre consécration que le couronnement : *Episcopus qui in papam electus est, non consecratur denuo, sed, benedicitur aliquo die Dominico et coronatur*, dit un Ordo romain du XIV<sup>e</sup> siècle ; *si electus pontifex jam episcopus est, tantum benedicendus et coronandus*, répète le Cérémonial de Patrizzi. C'est cette bénédiction particulière, impliquée dans le rite du couronnement et désignée, parfois, sous le nom impropre de *consécration*, que certains auteurs ont confondue avec le Sacre épiscopal.

Le couronnement n'ajoute en rien à l'autorité du pontife ; il peut donc être différé sans inconvénient. Le pape emploie généralement les jours de délais que nécessitent les préparatifs de la cérémonie, à faire les nominations des principaux dignitaires du gouvernement pontifical ; mais il n'expédie point de Bulle et se contente, jusqu'au couronnement, d'écrire et de délivrer, quand les affaires l'exigent, des Brefs qu'il scelle de l'anneau du pêcheur. S'il arrivait des circonstances tellement graves qu'il fallût absolument recourir à l'expédition de Bulles, durant cet intervalle, le sceau de plomb ne porterait que les effigies de S. Pierre et de S. Paul, sans le nom du pape au revers. Le diplôme pontifical serait alors souscrit au

dans la cérémonie de la triple obédience des Cardinaux aussitôt après l'élection.

moyen de cette formule : *Datum..... à nostri suscepti apostolatús officio anno primo*. Après le couronnement, la suscription est ainsi modifiée : *Datum... pontificatus nostri anno primo*.

Nous avons vu que, depuis S. Léon IX (1049), les années du pontificat datent du jour du couronnement et non de celui du sacre ou de l'élection. Cet usage a persisté en dépit de la Constitution *Cum esset* du 15 décembre 1633, dans laquelle Urbain VIII cherchait à faire prévaloir la date de l'élection.

La cérémonie spéciale du couronnement du Pape qui, sans doute, à l'origine, faisait partie intégrante du sacre, apparaît vers l'époque de Charlemagne ; du moins la première mention qu'on en retrouve est celle du couronnement de Léon III (795), lequel couronna lui-même le grand Empereur (1).

(1) *Ingressus in sacratarium jam tunc sedet in sella apostolica. Egrediens inde, cum ad inferiores gradus sancti Petri descendit, ibi stat equus vel sella prædecessoris Pontificis et ad sedendum paratus. Et accedunt patroni regionum uno incipiente ceteris respondentibus in hunc modum canunt ei laudem : Dominus Leo Papa, quem sanctus Petrus elegit in sua sede multis annis sedere. Hoc usque ter dicto, accedit prior stabuli, imponit in ejus capite Regnum quod ad similitudinem cassidis ex albo fit indumento.* (Ord. IX, *op.* Mabillon, l. c.)

Cet *Ordo*, déjà cité dans la collection canonique de *Deusedit* (XI<sup>e</sup> siècle) est considéré généralement comme datant du IX<sup>e</sup> siècle, et le Pape dont il décrit le couronnement est Léon IV (847) ou plutôt encore Léon III (795). — Un document encore antérieur, la *Donatio Constantini*, (*Muratori, Script. italic.* III ; Labbe, *Concil.* I), qui, si elle n'est pas authentique dans sa forme actuelle, n'en remonte pas moins à l'époque de Pépin, vers 740-774, parle de la Tiare phrygienne qu'aurait donnée Constantin au Pape S. Sylvestre, après que le Pontife eût refusé la couronne d'or que l'empereur lui offrait. — On a voulu parfois rattacher la cérémonie à la couronne que Clovis envoya au Pape Symmaque, mais il semble que cette couronne était plutôt un *ex-voto* à suspendre au-dessus du tombeau de S. Pierre.

Un peu plus tard, le *Liber pontificalis* relate le couronnement de Nicolas I (858), célébré au Latran, en présence de l'Empereur Louis II (1). A partir de l'époque de Grégoire VII, alors que l'élection de plusieurs papes déjà évêques rendait inutile le sacre, il est assez régulièrement question de cette cérémonie qui dès lors a toujours lieu à S. Pierre.

L'insigne caractéristique de la dignité pontificale c'est la *tiare* aux trois couronnes. Cependant le triple diadème qui contourne la mitre est de date relativement récente.

Est-ce un souvenir de la mitre du Grand-Prêtre mosaïque qu'entourait une couronne d'or à trois rangs (2) ? ou, comme on l'a prétendu, la tiare viendrait-elle du bonnet, *Phrygium*, symbole de liberté dans l'ancienne Rome (3) que, d'après la croyance du moyen-âge, Constantin aurait concédé au pape S. Silvestre en signe de la liberté donnée à l'Eglise ? Nous ne trancherons pas ici la question, nous contentant de constater que *mitre* et *tiare* étaient des coiffures sacerdotales d'origine orientale (4). La *mitra turbinata*, conique en ovale, adoptée par les Pontifes de la Rome chrétienne fut, de bonne heure et sans doute dès avant l'époque Carlovingienne, entourée à sa base d'un cercle d'or. Cette couronne unique tout d'abord, se doubla dans la suite, sous l'inspiration

(1) *Coronatur denique, urbs exsultat, clerus letatur* (In vit. Nicol. 1).

(2) *Exod. XXIX, 25.* — Cfr. Joseph. *Antiq. Jud.* III. 8. — Philo. *de vit. Mosis*, III. — S. Hieronym. *ad. Fabiol. Epist.*

(3) *Vocari ad pileum*, — *capere pileum*, signifiait la mise en liberté des esclaves. (*Sener. Ep.* 47 ; *Tit. Liv.* 34 ; *Suet. in Tiber ; Plaut. Amphitr.*)

(4) *Phrygia vestitur bucca tiara* (Juvenal, *Satyr.* 6.) — *Tiara aurea redimitur* (Lucian., *de syra Dea*).



d'une idée symbolique : l'affirmation d'une double puissance chez le Pape ; de là le nom de *regnum*, qui plus tard devint le *triregnum* actuel. La double couronne cerclait déjà la tiare au temps de Grégoire VII, mais il serait difficile de dire l'époque à laquelle elle remontait ; à Charlemagne peut-être. On n'a à cet égard que des présomptions et peu de preuves.

En tous cas, les papes imbus de l'esprit réformateur de Hildebrand paraissent avoir voulu affirmer, par ce symbole, l'idée primitive et ecclésiastique de l'empire tutorial de Charlemagne dont le Pape était le collateur. La double couronne pontificale se trouvait ainsi placée en regard de la conception césarienne de l'empire des Othons et des Hohenstaufen, dont le rêve était, on le sait, de ressusciter, au bénéfice des rois de Germanie, la *dignitas imperatoria* des légistes de la Rome payenne. Ainsi, durant le moyen-âge, la tiare aux deux couronnes fut-elle le signe et la protestation de la tradition carlovingienne contre les prétentions absolutistes des *Kaiser* allemands qui, sous la fiction du *S. Empire romain*, entendaient faire prévaloir l'hégémonie germanique drapée dans la *Cesarea Majestas* des anciens maîtres du monde (1). De là l'éloquence des paroles gravées sur les deux cercles d'or de la tiare que (si l'on peut ajouter foi au témoignage d'un adversaire passionné) le diacre Hildebrand plaça sur la tête de Nicolas II : *Corona regni*

(1) V. *Supr.*, pp. 46-47, 68-69. — Un auteur peu suspect reconnaît la justesse de cette interprétation : « Hildebrand blieb es vorbehalten auf die Ceremonie der Papstkrönung zurückzukommen. Sein Ziel, das Papstthum vom Kaiserthum zu befreien konnte er durch nichts klarer aussprechen. Der Krönungsakt sollte der Welt verkünden dass der Papst neben dem Deutschen Könige als unabhängiger Fürst dastehe. » (*Zoepfel, Zeitschr. f. K. Recht.* B. XIII, 1876.)

*de manu Dei* — *Diadema imperii de manu Petri* (1). C'est encore en ce sens que Suger, abbé de S. Denys, appelait la tiare un *ornement impérial* (2) et qu'Innocent III distinguait la tiare du Pape collateur du S. Empire de la mitre du Pontife (3).

L'adjonction de la troisième couronne, attribuée par quelques-uns à Boniface VIII mais qui fut plus probablement le fait des premiers Papes d'Avignon (4), modifia ce symbolisme dans un sens purement ecclésiastique. Quelques-uns y virent, dès lors, la marque du triple pouvoir souverain du pontife, du roi de l'Etat romain, et du collateur de la dignité impériale (5); d'autres prétendaient y retrou-

(1) Benzo, *Panegyricus. Henrici III*, (ap. Mencken, *Script. rer. Germ.* T. I. Lib. VII. — *Perz. Monum. Germ.* XI, p. 597). — Ce Benzo était un évêque schismatique, partisan fanatique des empereurs d'Allemagne: la satire enfielée qu'il fait d'Hildebrand enlève beaucoup à la valeur de son assertion. Si celle-ci doit être prise à la lettre, elle constituerait le témoignage le plus ancien en faveur de la tiare à double cercle d'or.

(2) *Phrygium, ornamentum imperiale, instar galeæ circulo aureo concinnatum.* (In vita Ludovici VII.)

(3) *In signum imperii, Pontifex utitur Regno; in signum Pontificis utitur mitra. Sed mitra semper utitur et ubique: regio vero nec ubique nec semper. Ecclesia in signum temporalium dedit mihi coronam; in signum spiritualium contulit mihi mitram. Mitram pro sacerdotio, coronam pro regno.* (Serm. de S. Silvestro).

(4) Clément V, en fixant son siège en France, voulut donner un éclat particulier à son couronnement dans l'église de S. Just de Lyon (14 nov. 1305). On connaît l'accident qui troubla le cortège. La tiare du pontife roula par terre et perdit un magnifique rubis, au moment où l'éroulement d'un pan de mur dispersa l'assistance. Il n'est pas dit que cette tiare portait trois couronnes: mais on peut le supposer, d'après un inventaire fait à la mort de Clément V et qui mentionne une couronne *cum tribus circulis rubis, cui deficit rubinus pretiosissimus qui consuevit esse in summitate.* (Garampi, *Sigillo di Garfagnana*.) Le tombeau de Benoît XII, dans la cathédrale d'Avignon, est le premier monument représentant le pape avec la tiare aux trois couronnes.

(5) *Cfr.* Saussay, *Panoplia Episcopalis*. — Landucci, ap. Rocca, *de Tiare pontificiæ origine*. Rom. 1719.

ver selon certaines données historiques le souvenir des couronnes successivement dévolues aux papes par Constantin, Clovis et Charlemagne (1). Cependant les explications mystiques et doctrinales prévalurent bientôt. Déjà Jean XXII et Benoît XII nous montrent là le pouvoir du pape sur la triple église, militante, souffrante et triomphante (2) ; mais l'explication théologique la plus autorisée y voit le symbole de la triple autorité, — doctrinale, sacramentelle et pastorale, *magisterium, ministerium, regimen*, — perpétuant, au sein de l'Eglise, la mission du Christ qui, de par la triple onction messianique, apparaît dans l'Évangile comme Prophète, Prêtre et Pasteur (3). Il y a donc un anachronisme puéril à voir, dans les trois couronnes de la tiare, je ne sais quel symbole théocratique, à l'endroit duquel on affecte, en Italie et en Allemagne, d'étranges susceptibilités (4). La

(1) Sirleti, *ap.* Raynaud, *Corona aurea super Mytram*. Rom. 1647. — *Cfr.* Martène, *de mitra pontificali (de Antiq. ritib., I.)*

(2) *Cfr.* Mazarionius, *de tribus pontificiis coronis*. — Carol. Pascalis, *De coronis IX-14 ; IV-21*. — Torrigio, *Grotte vaticane*. — Bonnani, *Gerarchia ecclesiastica*. — Vettori, *Il Fiorino d'oro*. — Marangoni, *Chronologia RR. PP.*

L'une des plus communes, parmi ces interprétations, rappelait l'explication déjà donnée antérieurement des *trois clefs* que certaines représentations anciennes mettent dans les mains de S. Pierre : *clavis scientiæ, potentiæ, jurisdictionis* : — pouvoir d'enseigner, de dispenser, de punir ; — sacerdoce, pouvoir législatif, autorité royale ; — le pouvoir de l'Eglise, comme celui du Christ, s'étendant au delà de la vie présente, selon le texte de S. Paul (Philipp. II-10) : *cælestium, terrestrium et inferorum*.

Le prince de Bismark, à l'occasion du jubilé sacerdotal de Léon XIII, demandait à un prélat romain fort connu la signification de la tiare. En ayant reçu cette dernière explication, il répliqua en riant : « Pour les *cælestium* et les *inferorum*, je n'ai rien à dire ; mais pour les *terrestrium*, je fais des réserves ! »

(3) Le grec *Xristos*, l'hébreu *Maschiach* et le latin *Unctus* ont le même sens.

(4) V. *suprà* p. 176.

tiare est le signe de la plénitude de la puissance ecclésiastique concentrée dans la *Primauté* de l'apôtre Pierre : elle ne signifie pas autre chose.

## II

Au reste, cette signification de la Tiare se reflète dans les détails même de la cérémonie du couronnement.

Lorsque le couronnement fait suite à la consécration épiscopale, les divers actes qui s'y rattachent, sont intercalés dans la messe pontificale que le nouveau pape célèbre, à l'autel du tombeau de S. Pierre, aussitôt après avoir reçu l'onction des mains du Cardinal-évêque d'Ostie. Lorsqu'au contraire le couronnement se fait indépendamment du Sacre, le pape pontifie selon le rituel des fêtes les plus solennelles et sa Messe présente les particularités suivantes :

Précédé de tous les dignitaires de sa Cour en grand costume, le pape monte sur la *Sedia gestatoria* dans la salle Ducale. Il descend ainsi les marches de la *Scala Regia* jusqu'à l'entrée de la Basilique où les porteurs s'arrêtent sous le Portique. Là, le nouveau Pontife s'assied sur un trône dressé devant la *porte sainte* qui ne s'ouvre qu'aux inaugurations des années jubilaires, trône autour duquel les cardinaux prennent place sur des bancs disposés en fer à cheval. Le Cardinal-archiprêtre prononce un discours et présente à Sa Sainteté le clergé de la Basilique : chanoines, bénéficiers et clercs, ainsi que, les élèves du séminaire qui y est annexé. En suite de quoi tout ce personnel est admis à l'obédience et au baisement du pied, et le

pape est ainsi chez lui, dans son Eglise patriarcale.

Ce premier acte terminé, le cortège reprend sa marche et pénètre dans la Basilique, pendant que du haut de la *Loggia* de Bénédiction, la garde-noble fait sonner sa fanfare. Le pape est porté d'abord dans la chapelle du S. Sacrement où il fait son adoration et d'où il se rend — toujours sur la *Sedia*, — vers la nef de gauche, dans la chapelle de S. Grégoire. Le trône est dressé dans cette chapelle qui marque l'emplacement de l'ancienne sacristie, et dès que le pape s'y est assis, il reçoit l'obédience des cardinaux, des patriarches, évêques et prélats présents à la cérémonie. Après quoi, les cardinaux déposent leurs capes rouges et revêtent les ornements sacrés ; le pape entonne la psalmodie de l'office de *Tierce* pour être ensuite revêtu lui-même des ornements liturgiques pour la messe pontificale. de

A l'invitation rituelle *Procedamus in pace. In nomine Christi*, chantée par le premier cardinal-diacre, la procession s'ébranle : dès que le pape remonté sur la *Sedia* apparaît dans la nef, le cérémoniaire allumant un flocon d'étoupes qu'il tient au bout d'un bâton argenté, s'agenouille devant lui, chantant sur un mode grave et lent : *Pater sancte, sic transit gloria mundi!* La marche continue : en face de la statue de bronze du Prince des Apôtres, et ensuite près de l'autel, la même cérémonie archaïque, d'un symbolisme si saisissant et si fortement expressif, se répète, évoquant le souvenir classique de l'esclave qui rappelait les triomphateurs antiques au sentiment de la vanité des splendeurs terrestres (1). La Rome chrétienne n'a rien détruit, elle a tout transformé.

(1) Qu'en même temps, on fit au pape la prophétie, *Annos Petri*

Enfin, arrivé à l'autel, le pape commence la messe ; mais aussitôt après le *Confiteor*, il revient s'asseoir sur la *Sedia* déposée au milieu du sanctuaire, pour y recevoir l'imposition du *Pallium*. Les trois plus anciens cardinaux évêques récitent sur lui trois oraisons spéciales et le premier des cardinaux-diacres lui met, sur les épaules, le *Pallium*, que le second vient fixer sur la chasuble moyennant trois épingles gemmées, en souvenir des trois clous de la croix du Christ. La formule est légèrement différente de celle du rituel pour le *pallium* des patriarches et archevêques : « *Accipe — dit le cardinal-diacre — pallium sanctum, plenitudinem pontificalis officii, ad honorem omnipotentis Dei et gloriosissimæ virginis Mariæ ejus matris, beatorum apostolorum Petri et Pauli et sanctæ Romanæ Ecclesiæ* ».

Sur ce, le pape revenant à l'autel fait l'encensement prescrit et se rend au trône pontifical où il reçoit la dernière obédience des cardinaux et continue la messe.

Le chant très imposant, très suppliant, des saisissantes litanies de l'intronisation suit la récitation des premières oraisons. Le cardinal premier-diacre, son insigne de la *ferula* à la main, conduit par un maître des cérémonies, et suivi par les au-

*non videbis*, c'est une légende dont aucun rituel n'a jamais porté la moindre trace. A un moine qui lui rappelait cette légende, Benoît XIV riposta finement : *Non est de fide*. Et l'exemple de Pie IX qui régna près de trente-deux ans, l'a bien prouvé. Ce qui est vrai c'est que, jusqu'au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, on mettait sous les yeux du pontife nouveau le symbole expressif de la fragilité humaine et même apostolique, souvenir du reniement de S. Pierre, en lui présentant un coq de bronze dressé sur une colonne de porphyre près de la porte de la basilique du Latran. Mais certaines superstitions populaires s'y étant attachées, Alexandre VII (1655) fit disparaître cette colonne et cesser cet usage.

diteurs de Rote et les avocats consistoriaux, descend à la Confession des Apôtres, où il chante les invocations, auxquelles la chapelle répond :

Exaudi, Christe ! — *Chœur.* Domino nostro (Leoni) a Deo decreto summo Pontifici et universali Papæ, vita ! (*ter*)

Salvator mundi ! — *Ch.* Tu, illum adjuva ! (*ter*)

Sancta Maria ! — *Ch.* Tu, illum adjuva ! (*bis*)

Sancte Michaël !

Sancte Gabriel !

Sancte Raphaël.

S. Joannes-Baptista.

Sancte Petre !

Sancte Paule !

Sancte Andrea !

Sancte Stephane !

Ch. Tu, illum adjuva!

Sancte Leo !

Sancte Gregori !

Sancte Benedicte

Sancte Basili !

Sancte Sabba !

Sancta Agnes !

Sancta Cæcilia !

Sancta Lucia !

Ch. Tu, illum adjuva!

L'Épître et l'Évangile sont chantés, aux coins du trône, en latin d'abord par des diacres occidentaux puis en grec, par des diacres orientaux revêtus des amples dalmatiques de leur rite. C'est la proclamation de l'union des Églises sous la juridiction primatiale de l'Évêque de Rome.

L'offertoire se fait à l'autel, après le chant du *Credo*. Avant d'y porter l'eau et le vin du sacrifice, le Sacriste verse de l'un et de l'autre dans une coupe, dont il fait boire le contenu ou *Credenziera*; le Cardinal-diacre, avant de placer sur la patène l'une des trois hosties qui lui sont présentées, remet de la même manière les deux autres au Sacriste qui les consume. — Il y a là, peut-être, comme un souvenir des temps où le poison jouait parfois un rôle politique.

Le Canon de la Messe et la Consécration procèdent sans particularité spéciale. Il en est autrement de la Communion.

Le chant de l'*Agnus Dei* exécuté et le baiser de paix donné, le Pape, pour faire la Communion, quitte de nouveau l'autel et se rend à son trône où le Sous-Diacre lui présente l'hostie consacrée et le Diacre le calice. Le Pape est debout: il prend et consomme les Saintes-Espèces, après avoir détaché toutefois de l'hostie sainte deux particules avec lesquelles il communie successivement le Diacre et le Sous-Diacre. (1)

Cette cérémonie particulièrement saisissante devient plus encore en certains cas. Le Cardinal Wiseman, avec une émotion dont le souvenir faisait vibrer son cœur et sa plume, avait vu Consalvi présenter ainsi le calice à Léon XII dont il avait si fortement combattu la candidature au Conclave: « L'ancien ministre, écrit-il, maintenant le simple Diacre, calme, digne et pieux, étranger aux soucis de la vie publique, oublieux du monde dans lequel il avait vécu et ne pensant aucunement aux mille regards fixés sur lui, s'avancait d'un pas assuré et ferme, avec une aisance pleine de dignité. Cet homme qui avait traversé les cours d'Europe sans se troubler, maintenant dépouillé de tout pouvoir, se montra également à son aise sous sa dalmatique à l'autel, remplissant sans embarras son ministère ecclésiastique, montrant qu'il n'était pas moins à sa place dans le Sanctuaire de S. Pierre que dans la salle du congrès de Vienne. — Mais le Pape lui-même, quand il se leva d'abord et qu'il se mit ensuite à genoux à l'approche du Diacre, défiait l'œil le plus pénétrant de trouver dans le sien

(1) Au moyen âge, le Pape communiait assis: *Christus omnibus eidentibus passus est: unde Papa, quando sumit Corpus Christi, in Missa Solemni, sedens in Cathedra convertit se ad populum.* (S. Bonavent. *In Psalm.* 21. — *Cfr.* Durand. *Rational. div. Off.* IV. 54).



une lueur de sentiment humain. Une profonde dévotion l'absorbait et répandait de l'éclat sur sa pâle figure. Au milieu de la pompe qui l'entourait, il était évident que son esprit n'avait le sentiment que d'une seule et unique Présence. Seul avec son Dieu, il reçut de la main de son Diacre la coupe de l'amour sacré : leurs joues se rencontrèrent dans le baiser de paix ; le serviteur aussi prit part, comme le rite le prescrit, à la même communion que le maître » (1).

### III

Ce n'est pas à l'autel, au-dessus du tombeau de l'Apôtre, ni sur la *Cathedra* de Pierre, mais dans la *Loggia* qui s'étend comme une immense galerie au-dessus du portique de la Basilique, que s'achève, par l'imposition de la tiare, l'ensemble des cérémonies du couronnement.

La messe terminée, le pape, la mitre en tête, remonte sur la *Sedia gestatoria*, tandis que le Cardinal-archiprêtre, assisté des chanoines de S. Pierre, s'approche de lui pour lui remettre, au nom du chapitre et à titre d'honoraires de la messe qu'il vient de célébrer, une bourse de velours blanc contenant vingt-cinq *paoli* (pièces de dix sous) : *presbyterium promissa bene cantata* ; vieil usage d'une naïveté archaïque et d'une candeur touchante. Enfin le cortège se reforme et, comme à l'arrivée, traverse la Basilique en s'arrêtant devant la chapelle du S. Sacrement ; il gagne par la *Scala regia*, la *Loggia* au fond de laquelle

(1) *Souvenirs des quatre derniers Papes*, Bruxelles 1858, p. 217.—  
Cfr Artaud. *Hist. de Léon XII.*

s'élève un trône dont le pape gravit les degrés élevés.

Les chantres entonnent l'antienne *Corona aurea super caput ejus* ; le Cardinal-doyen, évêque d'Ostie, récite le *Pater* et une oraison, dans laquelle il demande à « Dieu auteur de tout sacerdoce et de toute souveraineté, d'accorder au nouveau pontife la grâce de bien gouverner l'Eglise, d'être le Père des rois et le guide des fidèles ». Le second cardinal-diacre enlève alors la mitre au pape que le premier remplace aussitôt par la tiare en disant :

*Accipe tiaram, tribus coronis ornatam, et scias te esse patrem principum et regum, rectorem orbis in terra, vicarium Salvatoris nostri Jesu Christi, cui est honor et gloria, in sæcula sæculorum. Amen.*

Dès que la tiare est posée sur sa tête, le pape récite trois oraisons dont il prend la formule dans le livre que deux évêques-assistants lui présentent à genoux ; et, se levant enfin, toujours la tiare en tête, il prononce la grande formule de la bénédiction solennelle (1).

(1) Voici cette belle formule liturgique :

*Sancti Apostoli Petrus et Paulus, de quorum potestate et auctoritate confidimus, ipsi intercedant pro nobis ad Dominum. R. Amen.*

*Precibus et meritis B. Mariæ semper Virginis, B. Michaëlis Archangeli, B. Joannis Baptistæ, et SS. Apostolorum Petri et Pauli, et omnium Sanctorum, misereatur vestri omnipotens Deus, et dimissis omnibus peccatis vestris, perducatur vos Jesus Christus ad vitam æternam. R. Amen.*

*Indulgentiam, absolutionem et remissionem omnium peccatorum vestrorum, spatium veræ fructuosæ pœnitentiæ, cor semper pœnitens et emendationem vitæ, gratiam et consolationem Sancti Spiritus, et finalem perseverantiam in bonis operibus tribuat vobis omnipotens et misericors Dominus. R. Amen.*

*Et benedictio Dei omnipotentis Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, descendat super vos, et maneat semper. R. Amen.*

Lorsque Rome appartenait au pape, une incomparable solennité marquait cette bénédiction. Au moment où, du haut du balcon, le souverain pontife levait les bras au ciel et faisait le triple signe de croix sur « la Ville et le Monde », la foule massée sur la vaste place s'agenouillait, les cloches de toutes les églises s'ébranlaient et le canon tonnait au sommet du château Saint-Ange. — Spectacle des temps passés, dont tous ceux qui en furent témoins redisent, avec une émotion sans pareille, la merveilleuse grandeur !

Le cortège revient, à travers les salles Royale et Ducale, jusqu'à la salle des *paramenti* où le pape dépose ses ornements sacrés et confie la tiare à la garde du Sacriste (1). Alors, et pour clore la cérémonie,

(1) La tiare, ou plutôt les tiaras, étant pour la plupart enrichies de gemmes d'une grande valeur, sont considérées comme faisant partie du trésor pontifical. Elles étaient déposées jadis, avec d'autres objets précieux, dans un coffre-fort soigneusement gardé au château Saint-Ange.

L'histoire des diverses tiaras pourrait tenter un amateur de curiosités historiques ; nous ne pouvons en indiquer ici que les lignes principales.

Clément V paraît avoir fait venir en France la vieille tiare dite de S. Sylvestre qui était conservée au *Sacrarium* du Latran. Celle dont se servirent les papes d'Avignon fut apportée à Rome, en 1377, par Grégoire XI. Mais les cardinaux français qui élurent Clément VII contre Urbain VI, la remportèrent à Avignon l'année suivante, et l'opiniâtre Benoît XII (Pierre de Luna), n'eût garde de s'en séparer lorsqu'il se réfugia en Aragon. Martin V, élu par le concile de Constance (1417), fit donc faire, dit-on une nouvelle tiare ainsi que son successeur, Eugène IV, qui fut contraint de la donner aux Florentins comme gage d'un emprunt de 40.000 écus contracté pour subvenir aux frais du concile de Florence et du séjour des évêques orientaux. Ce fut d'ailleurs Eugène IV qui, en recevant l'obédience d'Alphonse d'Aragon et des derniers tenants du schisme, récupéra la tiare d'Avignon dont les pierreries furent vendues, quelques années plus tard, par Callixte III (1455) pour soutenir la guerre sainte contre les Turcs. Paul II (1455) fit un usage plus fréquent que ses prédécesseurs du *triregno* qu'il interdit en même temps à certains archevêques, qui s'arrogeaient le droit de le porter à

le Cardinal-doyen adresse au pape un discours de circonstance, généralement court, et qui formule, au

l'instar du pape. Ce pape, Vénitien fastueux, trouvant indigne de la majesté pontificale, la tiare dépouillée par Callixte III, en fit faire deux autres évaluées, l'une à 300.000, l'autre à 180.000 écus. Elles subirent les mêmes vicissitudes que leurs devancières, Sixte IV (147) enleva une partie des bijoux dont elles étaient couvertes pour parer au déficit du trésor pontifical, et Innocent VIII (1484) en vendit encore pour 100.000 ducats d'or. Presque à la même époque, la plus ancienne des tiaras connues, dite de S. Sylvestre, était volée au trésor du Latran. Jules II (1503) fit confectionner une nouvelle tiare bientôt livrée, elle aussi, au banquier Agostino Chigi comme garantie d'un emprunt de 40.000 écus d'or. Léon X (1512) dut en faire exécuter une à la mesure de sa tête pour laquelle toutes les tiaras de ses prédécesseurs se trouvaient trop petites. Lors du sac de Rome par les troupes de Charles-Quint (1527), Clément VIII fit dépecer, par Benvenuto Cellini, les tiaras de la sacristie pontificale, afin d'en sauver au moins les gemmes. Quelques années plus tard, Paul III (1524), faisant démolir la vieille chapelle française de Ste Pétronille, trouva dans le tombeau des deux femmes de l'empereur Honorius, quantité de bijoux précieux dont il fit monter une superbe tiare où figuraient les lys des Farnèse. En 1555 le conclave qui élut Paul IV vendit une des tiaras du trésor aux marchands florentins. Grégoire XIII (1572), fit restaurer celle de Jules II, la seule qui fût demeurée intacte. Clément VIII (1592) en fit exécuter une nouvelle évaluée 300.000 écus et Urbain VIII (1623) une autre encore d'une valeur équivalente.

Pie VI (1775), qui aimait le faste, pendant les premières années de son pontificat voulut faire renouveler, dans le goût du XVIII<sup>e</sup> siècle, la monture des quatre tiaras de Jules II, Paul III, Clément VIII et Urbain VIII ; il y fit ajouter de nouvelles pierreries et, dit-on, ne consacra pas moins d'un million d'écus à cette somptueuse fantaisie. Amère ironie de l'histoire ! Ces quatre tiaras ainsi restaurées devaient, quelques années plus tard, être jetées, par le pontife lui-même, dans le gouffre ouvert par le traité de Tolentino. Bonaparte avait déclaré accepter en objets précieux une partie des trente millions imposés comme contribution de guerre ; l'orfèvre, qui avait monté les tiaras, n'estimait plus leurs gemmes qu'à 285.885 écus ; et, de son côté, le commissaire Haller, suisse, qui procédait à la curée avec une mente de brocanteurs juifs, dépréciait de son mieux ces bijoux qui d'ailleurs ne trouvaient pas facilement acheteurs. D'où colère de Bonaparte qui, dans une lettre adressée au Directoire, à la date du 14 mai 1797, se plaint d'avoir pour 8.000.000 de pierreries, alors qu'il lui faudrait pour ses troupes de l'argent comptant. Pie VI dut ainsi en racheter une partie contre espèces sonnantes. Peu après un nouveau lot de bijoux pontificaux provenant des églises et palais de Rome, fut déposé chez des banquiers de Genève,

nom du Sacré-Collège, les souhaits traditionnels, *ad multos annos* ! Autrefois, la journée s'achevait dans des démonstrations de joie populaire, dans ces manifestations et ces fêtes auxquelles le peuple de Rome s'abandonne avec un si caractéristique entrain ; et les libéralités du nouveau souverain venaient ajouter à l'universelle allégresse.

Mais, le dimanche 3 mars 1878, le couronnement de Léon XIII se fit dans le cadre restreint de l'intérieur du Vatican... En effet, à moins de fermer les portes de la Basilique, le pape n'est plus chez lui sous les voûtes de S. Pierre. On crut même devoir renoncer à la tradition de célébrer le dernier acte de la cérémonie, dans la galerie supérieure du portique. — L'obédience des cardinaux se fit à un autel dressé, pour la circonstance, dans la salle Ducale où l'on

dans le but de contracter un emprunt de dix millions, dépôt séquestré bientôt par ordre du Directoire. Il y eut là des dilapidations, des détournements, des marchés honteux et répugnants.... Néanmoins, ces trésors ne furent pas tous perdus pour le S. Siège, puisque ce fut dans les pierreries de Tolentino que Napoléon puisa en 1805 une partie des gemmes dont il fit orner la tiare qu'il offrit à Pie VII à l'occasion du sacre impérial ; mais cette tiare estimée 43.350 écus fut ensuite confisquée et rapportée à Paris lors de l'arrestation et de la captivité du pontife, et elle ne fit définitivement retour au trésor pontifical qu'en 1815. Avant le cadeau impérial, et au moment de son élection, Pie VII avait dû faire confectionner une tiare d'étoffe brodée de pierres fausses, avec monture de carton ! Elle avait du moins l'avantage d'être fort légère, motif pour lequel le pontife et ses successeurs aimaient à s'en servir dans les circonstances moins solennelles. Grégoire XVI la remplaça par une tiare très simple, mais plus décente, que Pie IX à son tour trouva trop petite et à laquelle il substitua une nouvelle artistement travaillée et d'un poids minime. En 1855, la reine Isabelle d'Espagne lui en offrit une fort riche ornée de brillants. Nos lecteurs se souviennent que les catholiques du diocèse de Paris, ont offert à Léon XIII, à l'occasion de son jubilé sacerdotal (1888), un magnifique *triregno*, chef-d'œuvre de Froment-Meurice.

chanta l'office de tierce ; de là, le cortège aussi imposant qu'autrefois, bien qu'en son bref parcours il ne se déployât plus de même, se rendit à la chapelle Sixtine ; c'est dans ce court passage que le Cérémoniaire alluma, devant le pape élevé sur la *Sedia* entre les deux *stabelli* hiératiques, la triple étoupe du *sic transit gloria mundi*.

La messe pontificale fut célébrée, selon le rituel indiqué plus haut, à l'autel que domine la grande fresque de Michel-Ange. Ce fut là aussi, qu'assis sur son trône dressé à *cornu evangelii*, le nouveau pape se vit imposer la triple couronne, par le cardinal-diacre Mertel : *accipe tiaram tribus coronis ornatam* ; là encore il prononça les paroles de la bénédiction solennelle sur les assistants. En effet, Léon XIII, ne voulut plus se rendre à la *Loggia* pour donner cette bénédiction soit au dehors, du côté de la place où la foule excitée par le langage de la presse italienne, s'obstinait à vouloir le voir apparaître, soit même à l'intérieur de la Basilique, comme au jour de son élection. Sa Sainteté, après avoir reçu, dans la salle des parements, les félicitations et les vœux des cardinaux, rentra dans ses appartements.

Bientôt après son couronnement, le nouveau Pape tient son premier Consistoire au cours duquel il adresse une allocution aux cardinaux et prête lui-même le serment d'observer les Constitutions apostoliques qui, depuis S. Pie V, défendent toute aliénation des domaines pontificaux (1). Il notifie ensuite son avènement à l'Eglise universelle, d'ordinaire

(1) Pie v. Constit. *Admonet nos*, 29 mars 1567. — Alexandre VII. Constit. *Inter cæteras*, 24 janvier 1861. — Innocent XII. Constit. *Romanum decet Pontificem*, 21 juillet 1691.

par une encyclique adressée aux patriarches, archevêques et évêques en communion avec le S. Siège apostolique (1). Très souvent aussi il promulgue un jubilé extraordinaire à l'occasion de son avènement et pour implorer les divines bénédictions sur son pontificat.

#### IV

Bien que la prise de possession de l'Eglise du Latran, cathédrale de l'évêque de Rome, soit au nombre des cérémonies devenues impossibles depuis l'occupation de Rome par la royauté italienne, comme elle reste, en principe, le complément et, pour ainsi dire, le bouquet des fêtes du couronnement pontifical, comme d'ailleurs le présent n'est pas tout, et qu'il faut — surtout ici — tenir compte du passé et de l'avenir, rien ne permet de la passer sous silence.

Naturellement, et comme les autres parties du programme, cette cérémonie, modeste au début, s'est entourée à la longue de plus de magnificence et de solennité (2). Mais quand il s'agit de pompes ecclésiastiques, il est toujours intéressant de remonter aux origines et de chercher le sens des choses dans le rite primitif.

(1) La publication de l'encyclique était retardée d'ordinaire jusqu'après la prise de possession du Latran. Pie IX, couronné le 21 juin 1846, tenait consistoire le 27 juillet. Le lendemain de son *Possesso*, paraissait son encyclique *Qui pluribus jam* du 9 novembre. — Léon XIII, couronné le 3 mars 1878, publiait le lendemain la Bulle rétablissant la hiérarchie en Ecosse, tenait son premier consistoire le 28 mars et datait son encyclique *Inscrutabili Dei consilio* du 21 avril, jour de Pâques.

(2) Cancellieri, *Storia dei solenni possessi dei Sommi. Pontefici.* — *grand in-4° Roma* 1802.

Les chroniqueurs pontificaux nous ont décrit quelques-uns de ces rites antiques, tels du moins qu'on les pratiquait au XI<sup>e</sup> siècle. Ils disent de Nicolas II (1059) qui modifia la loi électorale : *juxta consuetum ordinem a Cardinalibus in sede positus apostolica* (1). A propos de l'élection de Grégoire VII, les détails sont plus explicites et plus abondants : ils nous le montrent acclamé par le peuple et le clergé durant l'office même des obsèques de son prédécesseur Alexandre II ; puis, saisi, entraîné dans l'église de S. Pierre-aux-Liens et, tandis qu'on rédige le procès-verbal de l'élection, revêtu du manteau rouge, couronné de la tiare aux deux cercles symboliques et intronisé de cette façon quasi-violente (2). Pascal II (1099), son troisième successeur, est élu dans des circonstances qui permettent au contraire d'accomplir tous les rites ; aussi l'annaliste Pierre de Pise se complait-il dans la description des cérémonies de son intronisation. L'acte électoral a lieu dans l'église S. Clément et malgré la résistance non feinte du cardinal Rénier, on lui déclare qu'il est élu. Quelques membres du clergé répètent trois fois le cri rituel auquel la foule fait écho : « Pascal pape ! Pierre l'a élu ! » On lui met la chape rouge (3) sur les épaules et la

(1) Leo Ost. III. 12.

(2) Jaffé, *Biblioth. rer. germ.* t. II, p. 10. — Cfr. Hefele, *Concilien-gesch.* § 568.

(3) Le manteau rouge était depuis longtemps l'insigne principal du Pontificat romain. La pourpre, couleur de la souveraineté, fut de bonne heure réservée au Pape. Les cardinaux, à l'origine, n'avaient pas de vêtements distinctifs : ils finirent par adopter le violet dont usaient généralement les évêques, dès le IX<sup>e</sup> ou X<sup>e</sup> siècle. — Aux légats qu'à partir du XI<sup>e</sup> siècle ils expédièrent dans les pays d'outre-mer, les Papes concédèrent bientôt le privilège de porter des vêtements rouges, comme représentant la personne même du Pontife (*legati a latere Pontificis*).

En 1213, le manteau rouge d'un légat pontifical envoyé à Cons-



tiare sur la tête ; on le fait monter à cheval, et on le conduit incontinent au Latran, au chant des litanies. Le pontife se résigne et traverse l'église où il s'assied sur la *Cathedra* pontificale ; puis on le conduit, par l'intérieur du palais, sous le portique extérieur, où sont préparées deux chaises curules inscrites d'ivoire sur lesquelles il prend successivement place, après avoir été ceint de la ceinture aux sept clefs et aux sept sceaux apocalyptiques, symboles des dons du S. Esprit « à l'aide desquels il doit exercer son pouvoir suprême de fermer et d'ouvrir ». On lui met en main la *ferula*, ou bâton pastoral signe de sa puis-

tantinople fut assez mal reçu ; il parut aux Byzantins comme un empiètement sur la pourpre impériale. Mais à Rome on n'avait point de telles susceptibilités : les vêtements rouges sur les épaules des ministres et conseillers du Pape évoquaient le souvenir des anciens consuls et sénateurs, et les cardinaux se considéraient volontiers comme les héritiers des Pères conscrits. Bientôt d'ailleurs ils se crurent assimilés, de droit, aux légats. De là vient que déjà sous Innocent III (1198) on les voit apparaître revêtus d'insignes rouges. — Innocent IV leur accorda expressément, au Concile de Lyon en 1245, le chapeau rouge qu'ils portèrent pour la première fois l'année suivante, à Cluny, lors de l'entrevue de ce pape avec S. Louis ; plus tard Boniface VIII (1294) leur permit définitivement le port de la soutane rouge.

En revanche, les Papes, à mesure que le rouge devenait la couleur des cardinaux, s'attachaient à l'usage des vêtements blancs. De tout temps d'ailleurs, ils paraissent avoir porté sous leur manteau de pourpre, la tunique de laine blanche des patriciens et pontifes de la Rome antique : la série des portraits de la basilique de S. Paul l'indique. Un biographe de Didier, abbé du Mont Cassin, qui hésita longtemps à accepter son élection à la succession de Grégoire VII, raconte sa résistance en disant qu'il « avait été revêtu à la vérité de la chape rouge mais qu'on n'était pas parvenu à lui faire endosser la tunique blanche ». Celle-ci était donc déjà le vêtement usuel du Pontife et la collation de la pourpre aux cardinaux ne fit que renforcer cet usage. Le costume du Pape a conservé aujourd'hui encore des traces de la pourpre : les chaussures, la mozette, le *camàuro*, le manteau de promenade et le chapeau sont rouges. Dans les cérémonies liturgiques, sauf durant la semaine de Pâques, le Pape porte toujours l'étole et la chape rouges, même dans les offices funèbres.

sance de juridiction, et le lendemain, dimanche, il est sacré à S. Pierre par l'évêque d'Ostie.

Un siècle plus tard, le camerlingue Cencius Savelli, qui sera Honorius III, décrit l'intronisation de Célestin III (1191). La cérémonie présente quelques variantes curieuses : les deux chaises curules, mobiles, incrustées d'ivoire, ont été remplacées, sous les portiques, par une chaire de marbre blanc, et, à l'entrée de la chapelle S. Sylvestre, par deux sièges fixes en porphyre, enlevés aux thermes de Caracalla, où ils servaient naguère aux baigneurs, usage en vue duquel ils étaient perforés d'un trou par où s'égouttait l'eau. Le nouveau pape s'asseyait d'abord, sous le portique, sur la chaire de marbre blanc pendant que l'on chantait l'expressif verset du psaume : *Suscitans à terra inopem et de stercore erigens pauperem, ut collocet eum cum principibus populi sui* (1) ; il prenait, dans

(1) C'est de ce texte liturgique, et non du trou percé dans les deux sièges balnéaires, que la chaire placée sous le portique du Latran était appelée siège *stercoraire*, dénomination devenue célèbre lorsque, confondant ces divers sièges, on essaya d'y rattacher la ridicule fable de la papesse Jeanne qui aurait occupé, pendant plus de deux ans, le trône pontifical, entre Léon IV, mort le 17 juillet 855, et Benoît III qui, élu et intronisé immédiatement fut emprisonné par suite des intrigues d'un antipape soutenu par les ambassadeurs de l'Empereur Lothaire, et ne put être consacré que le 6 octobre suivant (V. *supr.*, p. 33).

L'étrange légende qui pourrait bien être une adaptation à l'usage de l'Occident d'un récit visant le siège patriarcal de Constantinople (S. Leonis IX. *Epist.* 1, ad Mich. *Caerul.* § 23), en même temps, qu'un écho confus des calomnies de Luitprand sur le compte des papes du X<sup>e</sup> siècle, prit corps dans les libres fabliaux du XII<sup>e</sup> siècle auxquels l'emprunta un chroniqueur allemand du XIII<sup>e</sup>, *Martinus Polonus*. Le sens critique ou historique n'était alors nullement choqué par les plus fortes invraisemblances et le merveilleux s'accréditait sur la foi du premier faiseur de récits désireux d'étonner ses lecteurs. Telles, les nombreuses légendes sur les tours de sorcellerie du savant Gerbert (Sylvestre II) et de Hildebrand (Grégoire VII), ou celles qu'imaginaient sur la ville de Tite-Live et de Tacite, des opuscules comme la *Graphia aureae Urbis Ro-*

la bourse du Camerlingue, trois poignées de monnaie qu'il jetait au peuple, en répétant les paroles de S. Pierre : *argentum et aurum non est mihi, quod autem habeo tibi do!* — Après cette cérémonie préliminaire, le pape était conduit à l'antique chapelle de S. Sylvestre, à l'entrée de laquelle se trouvaient les deux sièges de porphyre perforés : sur l'une, il recevait la *ferula*, — *in signum regiminis et correctionis* (1) ;

*mae*, ou le *Mirabilia Urbis Romae*, racontant l'arrivée de Noë sur le Janicule, les miracles d'Auguste, l'animation des statues qui représentaient au Capitole les diverses provinces de l'Empire et qui, par un coup de sonnette mystérieux, avertissaient le Sénat des révoltes qui éclataient au loin contre la domination romaine ! Il n'est donc pas suprenant, que dans un pareil état des esprits, la papesse Jeanne trouvât des croyants, ni que Boccace ait puisé à ces sources la matière d'un de ses *racconti* les plus corsés. Mais, ce qui, par contre, étonne à bon droit, c'est que la polémique protestante, à la suite des *Centuriateurs* de Magdebourg, ait cherché dans une telle fable un de ses thèmes favoris, faisant surgir, en Allemagne surtout, toute une littérature aussi absurde que répugnante que n'arrêta même pas la critique plus loyale d'écrivains protestants comme Blondel et Leibnitz. Après le pontificat de Léon X, au début du XVI<sup>e</sup> siècle, les fameux sièges, stercoraire et perforés, avaient été relégués dans le cloître attenant à la Basilique, d'où Pie VI les tira pour les placer au musée du Vatican. Cela n'empêcha pas certains auteurs protestants d'Allemagne d'affirmer, encore deux siècles plus tard, avec une stupéfiante désinvolture, qu'ils avaient vu servir ces sièges à l'usage prétendu, comme ce bon *Laurentius Banck*, décrivant l'intronisation d'Innocent X (1644) dans sa *Roma Triumphans* (Francherae, 1645) et allant jusqu'à nous donner la représentation de l'opération (!), par des gravures qui n'ont rien d'archéologique ; ou bien encore le pasteur *Samuel des Marets* écrivant gravement une *Dissertatio historico-theologica de variis sedibus quibus Pontifex Romanus imponitur die suae inaugurationis ac nominatim de ea quae olim sexui illius explorando fuit destinata* (Groning, 1663). Aujourd'hui, la critique a fait définitive justice de ces facéties de l'esprit sectaire, et nul savant n'aurait le courage de ressusciter la papesse Jeanne ou de rajeunir les détails accrochés à sa légende. Ajoutons, pour finir, qu'à la suite du traité de Tolentino, les célèbres sièges balnéaires furent transportés, avec 80 autres pièces de sculpture antique, à Paris, au musée du Louvre, d'où un seul revint à Rome en 1815.

(1) Dans le symbolisme biblique, la verge est l'attribut de la puissance : *virga virtutis, virga directionis et regni*. Le symbo-

sur l'autre, on le ceignait de la ceinture de soie rouge à laquelle était attachée une nouvelle bourse contenant douze cachets de pierres précieuses et des parfums. La ceinture symbolisait la continence, la bourse rappelait le devoir de l'aumône, et son contenu figurait, d'une part, les douze apôtres, de l'autre, le *bonus odor Christi* dont parle S. Paul. Le pape puisant alors de nouveau dans la bourse du Camerlingue, distribuait des pièces d'argent aux cardinaux et au clergé, répandait sur le peuple de nouvelles poignées de monnaies en prononçant les mots du psaume : *Dispersit dedit pauperibus, justitia ejus manet in sæculum !* Toutes ces formalités remplies, il invitait à un banquet préparé dans les salles du *Patriarchium*, les dignitaires du clergé et les ambassadeurs des princes.

Au XI<sup>e</sup> siècle, au XII<sup>e</sup>, et même au commencement du XIII<sup>e</sup>, la prise de possession du Latran était suivie d'une autre intronisation à S. Pierre, où le Pape devait s'asseoir sur la *Cathedra Petri*, ce siège curule du sénateur Cornélius Pudens, conservé comme relique

lisme des premiers âges chrétiens est le même : dans les peintures des catacombes, le Christ, opérant quelque miracle, tient toujours la verge. Cette idée se retrouve sans doute dans le bâton pastoral ou *crosse* des évêques. Cependant, à part cet usage de la *ferula* au XII<sup>e</sup> siècle, le pape ne porte pas la crosse : le moyen-âge expliquait ce fait par la charmante tradition recueillie par S. Thomas, et d'après laquelle, S. Pierre avait envoyé son bâton pour ressusciter son disciple Materne mort dans la plaine d'Alsace, pendant qu'il était en route pour aller évangéliser les gens de Trèves. Pour ce motif, le pape ne retrouvait sa crosse que lorsqu'il officiait dans le diocèse de Trèves : *S. Thom. in IV Sent. dist. 24, q. 3, a. 3* : « Rom. Pontifex, non utitur Baculo, quia Petrus misit ipsum ad suscitandum quemdam Discipulum suum, qui postea factus est Episcopus Trevirensis, et ideo in dioecesi Trevirensi Papa baculum portat et non in aliis ».

dans la Basilique Vaticane. C'est ainsi que S. Léon IX, amené à Rome par Hildebrand, fut, au dire de ses biographes, intronisé sur la chaire de S. Pierre. Il en fut de même pour la plupart de ses successeurs. Le plus souvent les chroniqueurs marquent que cette cérémonie était la troisième : d'abord l'intronisation au Latran, ensuite le sacre et puis la prise de possession du Siège de Pierre dans la vieille Basilique Vaticane. Cependant, quand l'élection pontificale avait lieu au Vatican ou dans l'église de S. Pierre-aux-Liens laquelle prétendait aussi posséder une *Cathedra Petri* (1), on faisait immédiatement, et là même, asseoir le nouveau Pape sur la chaire de S. Pierre, en le revêtant du manteau rouge ; on l'intronisait ainsi sur place en quelque sorte, et la prise de possession du Latran n'avait lieu qu'après. S'il arrivait que le Pape fût non seulement élu, mais sacré hors de Rome — ce fut le cas notamment de Calixte II, de Pascal III, d'Honorius III — sa première station, à son entrée dans la ville, devait être au tombeau de S. Pierre, et là, au Vatican, il s'asseyait sur la Chaire Apostolique avant de prendre possession du Latran (2).

(1) Quelques pontifes, parmi lesquels Alexandre II et Grégoire VII, furent élus et intronisés dans l'Église même de S. Pierre-aux-Liens. Cette apparente anomalie s'explique par le fait définitivement mis en lumière par M. de Rossi (*Bollett. di Arch. Christ.* 1867, n° 3) que dans cette église on conservait alors la relique d'un second siège que la tradition faisait remonter à l'apôtre. L'intronisation *in Cathedra Petri* pouvait donc s'y faire aussi : cela se passait ainsi surtout lorsque la Basilique Vaticane se trouvait aux mains d'un antipape élu en concurrence. Observons que chacune des Basiliques patriarcales possédait un siège pontifical qu'on appelait souvent *Sedes Apostolica*, mais elles n'avaient pas la prétention d'avoir le *Siège de Pierre*.

(2) Ces anciens rites de l'intronisation pontificale offrent une analogie curieuse avec les cérémonies qui accompagnaient et sui-

Toutefois, ces cérémonies de l'intronisation, malgré leur signification symbolique, malgré leur importance rituelle, n'eurent jamais un caractère essentiel et juridique (1). En d'autres termes, elles ne constituèrent jamais une condition nécessaire de l'exercice du pouvoir pontifical ; bien moins encore purent-elles jamais entrer pour quelque chose dans les questions de légitimité et de validité qui se rattachent à l'élection et la consécration. La Bulle électorale de Nicolas II en fait la mention expresse (2). Intronisé ou non, l'élu n'en était pas moins « vrai Pape ».

Au reste, vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, l'intronisation perd de son importance et tend presque à disparaître au profit de la cérémonie du couronnement. Les élections plus fréquentes hors de Rome, et bientôt le séjour des Papes à Avignon, amènent ce résultat.

Après le retour à Rome, on ne revient que dans une certaine mesure aux anciens usages. Comme l'élection se fait régulièrement au Vatican devenu la demeure habituelle des pontifes, « l'introduction »

vaient l'élection de l'abbé d'une de ces grandes abbayes bénédictines du moyen-âge, le Mont Cassin par exemple. — V. Dantier, *Les monastères bénédictins d'Italie*, t. 1, p. 246.

(1) C'est l'erreur de quelques auteurs protestants tels que R. Zœpfel, (*die Papstwahl von 11 bis zum 14 Jahrhundert*, Gœtting. 1872), ouvrage remarquable par le soin avec lequel sont recueillis les textes, mais dont l'auteur est trop porté à donner une importance juridique à de simples cérémonies rituelles. — Cfr. Martens, *Besetzung des papstl. Stuhls unter Heinrich III u. Heinrich IV*. Freib. 1886, pp. 314 ss. — Une assez singulière méprise de ce dernier auteur est de croire que la bénédiction ou consécration d'un pape déjà évêque avant son élection consistait dans la confession publique ou la récitation solennelle du *Confiteor* !

(2) V. *supr.*, p. 66.

au Latran, qui prend bientôt le nom de *Possesso* ou prise de possession, change de disposition chronologique : au lieu d'être, comme au moyen-âge, la première des cérémonies complémentaires du Conclave, elle devient la dernière.

Durant tout le XV<sup>e</sup> siècle cependant, le *Possesso* a lieu encore le jour même du sacre et du couronnement ; mais le rite spécial de l'intronisation sur la *Cathedra Petri* tombe en désuétude ; et, vraiment, l'on ne peut que regretter qu'il ne soit pas demeuré associé, comme jadis, au couronnement. Il y aurait eu, pour le sens historique comme pour le sentiment chrétien, une satisfaction à voir le nouveau pontife ceindre la tiare sur le siège qui perpétuait matériellement la chaire de Pierre. Les cérémoniaires du XV<sup>e</sup> siècle ne l'ont pas voulu.

D'Eugène IV (1431) à Jules III (1550), le couronnement se fait sur les gradins qui conduisaient au portique de S. Pierre. Marcel II (1555) le transporta dans la *Loggia* qui s'étend au-dessus de ce portique, usage qui est dès lors constamment suivi jusqu'à Pie IX.

A mesure que l'influence de la Renaissance se fait sentir à la cour des Papes, la prise de possession donne lieu au déploiement d'un cortège plus fastueux et plus long, si bien que Jules II (1503), trouvant sans doute qu'il y en avait trop pour une même journée, sépare la cérémonie du *Possesso* de celle du couronnement. Ce premier retard en autorise d'autres, et il est souvent arrivé depuis que la prise de possession fut ajournée de plusieurs semaines. Elle perd du reste en signification ce qu'elle gagne en luxe et en apparat. Le train du pape se rendant au Latran,

ou la fameuse *Cavalcata*, devient un des spectacles les plus curieux de la Rome papale ; mais il n'est plus la procession religieuse des anciens jours. Nicolas V (1447) monté sur une haquenée blanche et tenant la rose d'or dans sa main gauche, se faisait encore précéder par le S. Sacrement... Avec Innocent VIII (1484) et Alexandre VI (1492), elle devient un cortège de princes ; Jules II (1503) en fait presque un défilé militaire (1) ; son successeur Léon X (1513), une marche triomphale, d'une splendeur toute médicéenne, sur un parcours où s'élevaient une dizaine d'ares de triomphe qu'ornaient des statues antiques et des tableaux vivants (2). C'était, dit un de ses historiens (3) « la Renaissance qui passait ».

Elle passait d'ailleurs partout, et les esprits qu'elle tenait sous son charme ne goûtaient plus guère le symbolisme hiératique et mystique des vieux rites. Léon X fut le dernier à s'asseoir sur les sièges stercoraire et balnéaires, à prendre en mains la fêrule de juridiction, à ceindre le cordon aux sept clefs et aux sept sceaux, à accepter la bourse aux douze gemmes et

(1) Cette procession n'avait pas eu toujours un caractère absolument pacifique : à Constance, les citoyens de la ville et les domestiques se disputent violemment le cheval de Martin V. Le cortège de Calliste III, (1445) est troublé par des rixes sanglantes ; le cheval de Pie II (1458) est enlevé de vive force par la foule ; Sixte IV (1471) voit voler les pierres autour de lui ; le « peuple » se partage et s'arrache le cheval, le trône et le baldachin d'Innocent VIII ; si bien que, pour l'intronisation de Jules II, le cérémoniaire Paris de Grassis donne l'ordre *ut providetur de periculo contra eos qui equum, baldachinum et sedem Papae in Laterano rapere conantur*. Le peuple en effet en était venu à considérer cette main-mise comme un droit qui lui revenait.

(2) Voir la curieuse et minutieuse relation envoyée par le médecin florentin Penné à une cousine du pape. (*Ap. Roscoë, Vie de Léon X, t. II, append.* — et Cancellieri, *Storta dei Possessi*).

(3) Perennès, *Histoire de Florence*.



aux parfums, à recevoir l'encens à la porte des églises devant lesquelles il passait (1). Son successeur, l'austère Adrien VI, se fera précéder encore, comme Nicolas V, par le Saint-Sacrement ; mais ce fut pour la dernière fois. Et peut-être fut-il prudent de ne plus exposer le Saint-Sacrement aux hasards de la foule bigarrée qui suit de tels cortèges. L'usage du banquet final offert par le Pape aux cardinaux, ambassadeurs et princes romains se maintint plus longtemps. Ce fut S. Pie V (1566) qui le supprima et lui substitua le don de mille écus d'or — prix du festin — aux monastères et institutions de bienfaisance. Le même Pape abolit, à la suite des désordres qui avaient troublé le *possesso* de son prédécesseur Jules III, l'usage de jeter des pièces de monnaie au milieu de la foule ; ce que Sixte-Quint compléta et confirma en faisant distribuer une aumône à tous les pauvres qui se présentaient ce jour-là à la porte du palais apostolique (2).

Jusqu'à Léon X, le cortège de la *Cavalcata* était marqué par un autre détail pittoresque et touchant. Les rabbins des synagogues juives stationnaient aux alentours du château Saint-Ange et présentaient au Pape le volume de la *Thorah* ou loi mosaïque. « Saint Père, lui disaient-ils, les Hébreux vous demandent de confirmer et d'approuver la loi donnée par Dieu à notre Pasteur Moïse, sur le Sinaï ». — Et le pape répondait : « Nous recommandons la loi, mais

(1) Mucanzio, *ap.* Cancellieri *op. c.*, p. 120.

(2) De là l'usage maintenu jusqu'en notre siècle, de faire remettre par l'aumônier du Pape, la veille du couronnement et, chaque année, au jour anniversaire, un *paolo* de dix baiques et un bon de pain aux pauvres. — Les femmes enceintes recevaient double part, ce qui donnait lieu aux pratiques d'une contrebande assez originale.

nous condamnons l'intelligence que vous en avez, parce que celui qu'elle annonce est venu dans la personne de Notre-Seigneur Jésus-Christ (1) ». Les premiers témoignages qui relatent cet usage si saisissant dans sa simplicité, sont du commencement du XII<sup>e</sup> siècle. mais peut-être l'usage lui-même remonte-t-il beaucoup plus haut. On le dirait, au parfum d'antiquité qui s'en exhale. En tout cas, il devait disparaître, et il disparut, quand « la Renaissance passa ».

## V

La prise de possession de la Basilique du Latran s'est faite, jusqu'à Pie IX, dans les formes déterminées par les Coutumiers du XVI<sup>e</sup> siècle (2). Près de la grande porte d'entrée, on dressait, sous le portique, un trône où le pape s'asseyait et revêtait les ornements pontificaux. tandis que les cardinaux prenaient place autour de lui, sur des bancs recouverts de tapis. Debout au pied du trône, le Cardinal-archiprêtre de la Basilique prononçait une courte allocution latine. présentait au Pontife, dans un bassin

(1) Burchard, *Diarium : In Innocent. VIII.* — Dans la suite, l'hommage présenté par la colonie juive au nouveau Pape revêtit une autre forme. Au *Possesso* de Grégoire XIV (1590) elle ornait d'inscriptions hébraïques, de tapis et de guirlandes, l'arc de Septime-Sévère au Forum. A partir de Grégoire XV (1621) on lui abandonnait le soin de décorer cette partie de la *via papale* qui va de l'Arc de Titus au Colysée : allusion évidente au monument qui perpétue, aux pieds du Palatin, le trophée de la destruction de Jérusalem par les armes romaines, en accomplissement des prophéties du Christ.

(2) Une description détaillée du *Possesso* de Pie IX (8 nov. 1846) est donnée par Ch. Sylvain, (*Hist. de Pie IX*, Lille, Desclée, 1878, ch. X). et surtout Arcieri. *Relazione della Cavalcata di N. S. P. Pio IX nel solenne Possesso della Basilica Later.*, Rom. 1846.

de vermeil rempli de fleurs, les deux clefs de l'Eglise, l'une d'or, l'autre d'argent. Puis il demandait au pape d'admettre à l'obédience et au baisement du pied le clergé de la Basilique : chanoines, bénéficiers, chapelains, pénitentiars défilaient aux pieds du nouveau pontife.

Pendant ce temps, les cardinaux ont revêtu les ornements sacrés propres à leur ordre ; le pape descendu de son trône, sous la grande porte de bronze, reçoit le goupillon de l'eau bénite, et monte sur la *Sedia gestatoria*. Il fait son entrée au moment où le chœur des chantres entonne le *Te deum* qui s'achève pendant que le pontife fait son adoration devant l'autel où le Saint Sacrement est exposé. Le pape remonte sur la *Sedia*, le cortège repart au chant de l'antienne *Petrus apostolus* et s'arrête à l'autel de la Confession, où Sa Sainteté vénère les têtes des deux Apôtres exposées dans leur riche reliquaire du *Ciborium*. Alors, cortège et *Sedia* se dirigent vers la *Cathedra* pontificale dressée au fond de l'abside ; le pape s'y assied, couvert de la mitre, et reçoit l'obédience des cardinaux auxquels il donne sa main à baiser et remet, en guise de *presbyterium*, les deux médailles d'or et d'argent frappées à son effigie, que tout nouveau pape offre à chacun des membres du Sacré Collège.

Quand l'obédience est terminée, le premier Cardinal-prêtre, escorté des auditeurs de Rote et des avocats consistoriaux, se rend à l'autel papal et chante les litanies de la messe du Couronnement ; le pape monte ensuite lui-même à l'autel, y dépose, à titre de *presbyterium*, (1) une bourse de damas, contenant une somme

(1) Le *presbyterium* que donne ainsi le pape, dépasse naturelle-

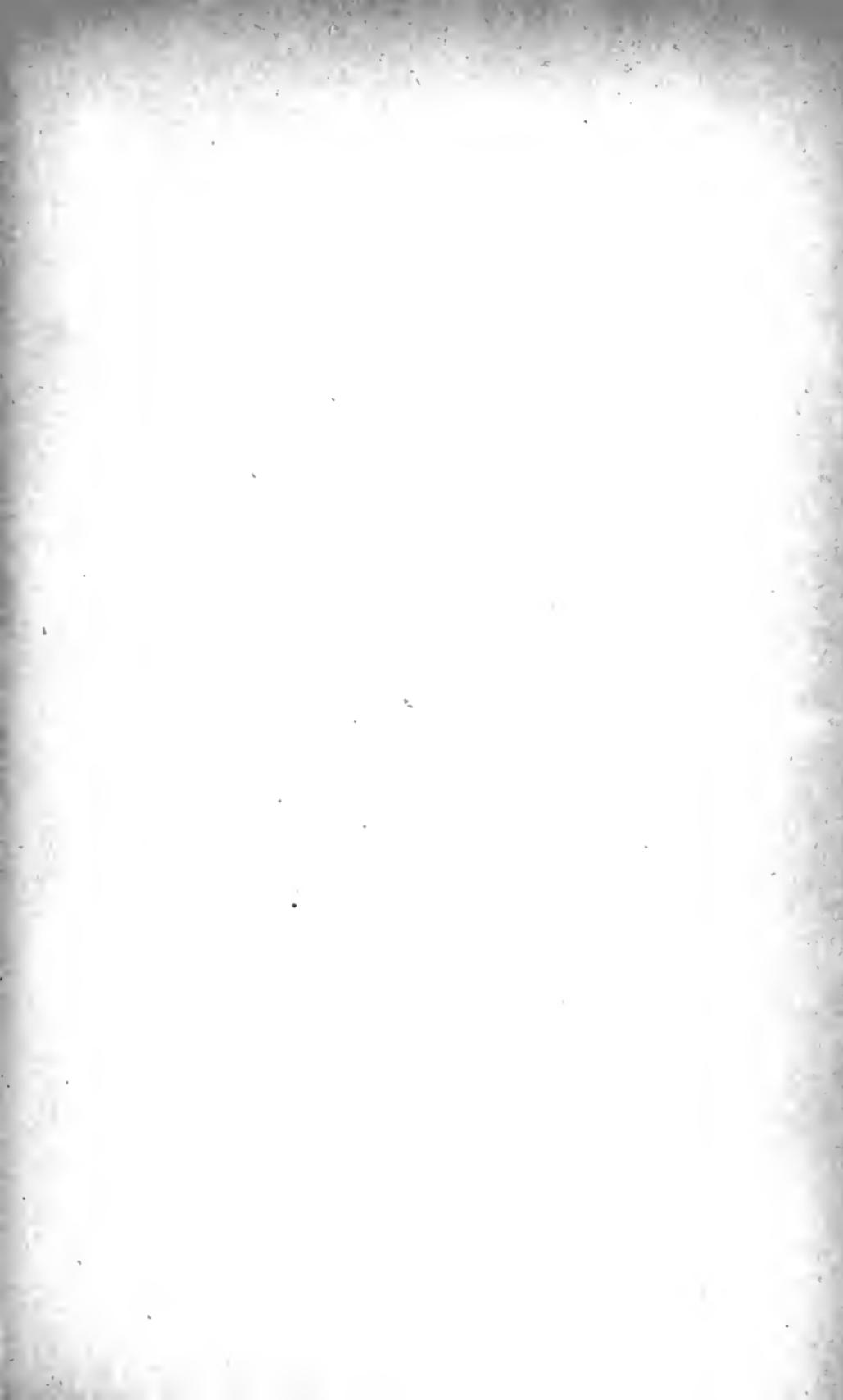
d'argent destinée aux besoins de la Basilique et donne la bénédiction. De nouveau, le cortège se reforme, le clergé, précédant les porteurs de la *Sedia gestoria*, se dirige vers la *Loggia* qui surmonte le portique du Latran. Là, en face de ce merveilleux horizon que bornent au loin le Soracte, les monts bleus de la Sabine, et la ligne vaporeuse des Apennins, le pontife, tiare en tête, redit la formule de la bénédiction *Urbi et Orbi*.

Cette grande bénédiction clôt la cérémonie. Le pape retourne en ville, dépouillé des vêtements sacrés, mais avec le même cortège; en montant dans sa voiture, il y offre des places à deux cardinaux qui l'accompagnent jusqu'au Palais apostolique.

Léon XIII n'a pu songer un seul instant à prendre ainsi possession de la Cathédrale des évêques de Rome, et il n'est guère probable que ses premiers successeurs soient en situation de reprendre cette tradition interrompue de la cérémonie la plus éclatante et la plus démonstrative d'un nouveau pontificat. On ne verra donc plus de sitôt se dérouler, le long de la *Via papale*, la fameuse *Cavalcata* où brillaient les costumes archaïques de la vieille Rome pontificale, ni la longue file des princes romains, des prélats, sénateurs, évêques, patriarches et cardinaux, précédant et suivant à cheval la litière ou le carosse du pape, devant lequel chevauchait, sur une mule blanche, un auditeur de Rote, sous-diacre apostolique, tenant en mains la Croix papale (1).

ment la valeur des dix *paoli* qu'il a reçus lui-même du chapitre de S. Pierre. Il s'élevait d'ordinaire à la somme de 500 écus.

(1) Jusque vers la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, le Pape, comme tous les personnages de sa suite, faisait ce parcours à cheval. Paul IV,





PIE IX RECEVANT LES CLEFS DU LATRAN

Sous le Portique de la Basilique (8 novembre 1846)

Vision éblouissante de couleurs et de lumière sous le soleil de Rome ; mais vision lointaine, disparue pour toujours peut-être, du moins dans l'intégrité de sa splendeur et avec son vieux cadre pittoresque de la Rome des papes. L'historien et l'artiste n'en peuvent plus évoquer que le souvenir, mais ce souvenir reste grand et superbe.

Charles-Quint, de retour en Espagne après son voyage de Rome, racontait que la Cavalcade des cardinaux et du pape était le spectacle qui l'avait impressionné le plus vivement. Eh mon Dieu ! aujourd'hui encore, le peuple romain et même les politiciens des alentours du Quirinal, seraient bien aises de voir le pape ressusciter cette pompe des anciens jours ! Question de curiosité et de politique plus que de piété, sans doute, mais tout se mêle et s'enchaîne... En tous cas, les conditions actuelles de la papauté, dépossédée de Rome et défendant pied à pied son indépendance, ne sont pas pour laisser espérer un prochain retour aux magnificences sacrées, au libre déploiement des cortèges pontificaux, aux spectacles incomparables que Rome a tant aimés. Le pape ne peut pas plus circuler à travers les rues de Rome que le président de la Ré-

Pie IV, Pie V inaugurèrent l'usage de la litière, que suivirent la plupart des papes du XVII<sup>e</sup> siècle. Sixte V, Grégoire XIV, Innocent IX et Clément VIII avaient paru au cortège sur une mule blanche. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, Clément XIII, Clément XIV et Pie VI chevauchèrent de nouveau sur une haquenée blanche. L'usage du carrosse ne fut introduit que par Pie VII. Le changement des mœurs permettait de s'écarter des prescriptions de Pie IV ordonnant aux cardinaux de ne se rendre au Consistoire qu'à cheval, « ainsi qu'il convient à des sénateurs » et de laisser « aux matrones » l'usage des « coches » dont, à la suite de la marquise de Mantoue, quelques patriciennes commençaient à se servir. (*Ciacconius*. T. III. Vit. Pii IV.)

publique française ne saurait se promener dans celles de Metz ou de Strasbourg !

Y a-t-il lieu, cependant, de prévoir qu'à ce cérémonial d'autrefois la situation politique nouvelle en viendra subsister un autre, d'un caractère tout différent ? — Il semble qu'on l'ait pensé dans certaines sphères.

Le cabinet italien, dirigé par M. Crispi, alors comme aujourd'hui ministre de l'intérieur, prévoyait en 1878, le cas où selon les bruits répandus dans la foule, Léon XIII paraîtrait à la *Loggia* extérieure de S. Pierre et franchirait l'enceinte du Vatican. Il réglait d'avance toutes les questions d'étiquette auxquelles, selon la loi même *des Garanties*, une semblable éventualité devait donner lieu. Le 3 mars, le ministre de la guerre, informait d'urgence le Duc d'Aoste commandant du VII<sup>e</sup> corps d'armée, que « si le Pape paraissait en public hors du Vatican, les troupes eussent à lui rendre les honneurs militaires comme à la personne même du Roi ». De son côté, le commandant de la division militaire de Rome transmettait aux troupes cet ordre en spécifiant la nature de ces honneurs.

« Tout militaire, portaient ces instructions, salue le Pape, en faisant front à 10 mètres. Les détachements des troupes présentent les armes au son de la fanfare d'ordonnance. Si ces détachements sont en marche, ils s'arrêtent et se rangent en ligne de front. Les sentinelles et gardes doivent le salut au Souverain Pontife. La garde d'honneur est due au Pape, lorsqu'il la demande : elle est composée de la même façon que celle du Roi. Si le Pape voyage d'une manière offi-



cielle, il est reçu, avec les mêmes honneurs que le Roi : son arrivée et son départ, sont salués par une salve de 50 coups de canon ».

En cette même journée du 3 mars 1878, le bruit s'était répandu que le chef de la police italienne avait fait parvenir au Vatican l'avis officieux que le gouvernement ne pourrait répondre de l'ordre public, si la cérémonie du couronnement avait lieu dans la Basilique de S. Pierre. Le questeur dut démentir cette rumeur et une note du journal officieux, *la Riforma*, qui la démentait de même, portait que le ministre de l'intérieur avait, depuis plusieurs jours, donné à deux bataillons d'infanterie l'ordre de se tenir sur la place de S. Pierre et à cent carabiniers royaux celui d'occuper l'intérieur de l'église. Cent agents de la sûreté publique devaient également veiller à ce que l'ordre ne fût pas troublé. Ce fut peut-être tout juste ce déploiement de troupes royales qui détermina le nouveau pape à ne paraître ni dans la Basilique ni même à la *Loggia* de la Bénédiction ; mais, suivant leur habitude, les organes officieux de la presse italienne attribuèrent à l'influence de la diplomatie française une résolution qui trompait leur attente. D'après la légende alors accréditée, le baron Baude aurait dissuadé Léon XIII de donner cette satisfaction au sentiment national.

Or, la vérité est que de nombreux et graves avis, venus des côtés les plus différents, avaient fait craindre au Vatican que la Basilique ne devînt le théâtre de manifestations tumultueuses. Léon XIII avait consulté les cardinaux, et ceux-ci s'étaient ralliés unanimement à son opinion qui était de ne pas aller au-devant du péril signalé. Résolution prudente et que

les scènes de violences qui éclatèrent en toute impunité, le soir même du couronnement, ne durent pas faire regretter. Une sorte de monôme révolutionnaire parcourut la ville librement, pendant plusieurs heures, hurlant des injures et lançant des projectiles. Les maisons qui, conformément au vieil usage, avaient illuminé en l'honneur du nouveau pape, furent assaillies à coups de pierres ; le palais Théodoli subit, en plein *Corso*, un véritable assaut ; et tout cela aux cris de : *Morte al Papa ! abasso i preti !* que poussait une populace enhardie par l'incurie de la police italienne.

Donc, la force même des choses et la logique immanente des situations disaient que l'attitude du pontificat, vis-à-vis de la royauté italienne, ne pouvait substantiellement être modifiée.

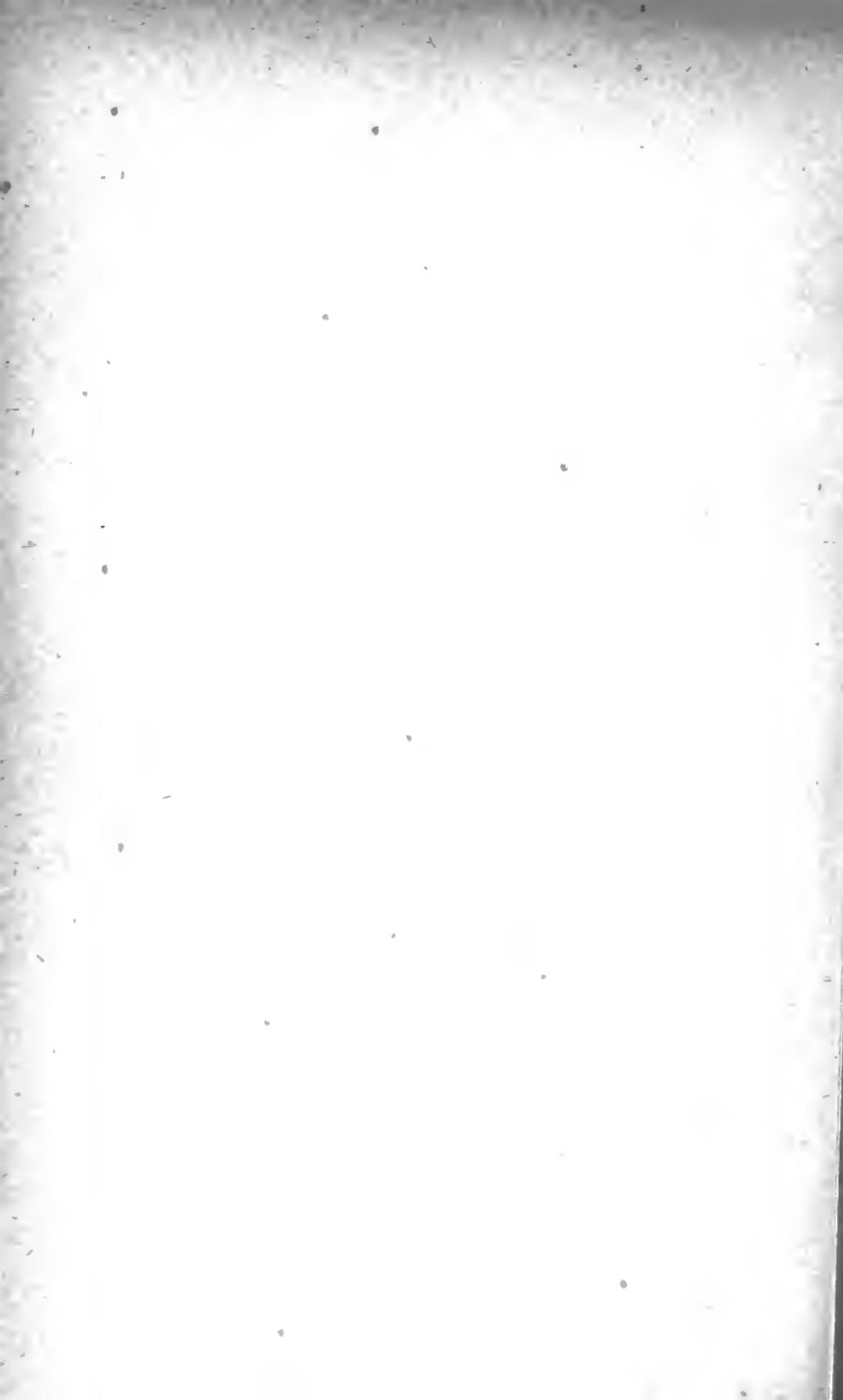
Certes, les partisans des idées développées, il y a un demi siècle, par Gioberti sur *le primat moral et civil des Italiens*, doivent souhaiter de voir le Chef de l'Église universelle cheminer, du Vatican au Latran et même au Quirinal, dans toute la pompe et la magnificence traditionnelle, entre une double haie de soldats italiens présentant les armes. Napoléon avait rêvé quelque chose de semblable lorsqu'il voulait que Pie VII fixât sa résidence à Paris et qu'il lui offrait, lui aussi, sa loi *des Garanties*. Ce rêve a-t-il plus de chance de se réaliser sur les bords du Tibre que sur les bords de la Seine ?

Rêve pour rêve, vision pour vision, peut-on, avec quelques esprits généreux, entrevoir au contraire le Pape dans le cadre d'une nouvelle souveraineté rétablie par la noble initiative et la patriotisme éclairé des Italiens, souveraineté effective que garantirait

l'autorité d'un congrès international, et que régleraient les représentants diplomatiques des grandes puissances? Ou bien faudra-t-il envisager définitivement les troublantes éventualités d'un nouvel exil de la Papauté, s'éloignant de son siège naturel et héréditaire?

Nous ne savons pas le secret de l'avenir ni les mystérieux desseins de Dieu sur son Église. Mais, quel que puisse être ce secret des jours futurs, et dussions-nous voir le successeur de Pierre, secouant de ses pieds la poussière séculaire de Rome, se débarrasser des accessoires d'une souveraineté devenue purement nominale et dérisoire, pour aller chercher un refuge dans quelque couvent de la vieille Europe ou dans quelque moderne *mansion House* de la libre Amérique, peu importe; dussions nous recevoir un jour de Malte, de Boston ou de Melbourne, sous le sceau de l'anneau du Pêcheur ou du plomb à l'effigie des Apôtres, ces bulles, brefs, rescrits et encycliques qui remuent les âmes et dirigent les consciences, notre foi ne saurait être plus troublée par ces événements qu'elle n'a pu l'être par les vicissitudes et les épreuves du passé. Tout catholique répéterait, alors comme toujours, avec le Croyant de la Genèse: *Deus providet!*

---



## CHAPITRE XVIII

### LA LÉGISLATION MODERNE DU CONCLAVE.

- I. — En prévision d'orages. — Pie VI, dispense des *Novemdiarii*. — Liberté de décision du Sacré Collège.
- II. — Le Pape à la Chartreuse de Florence. — Le Conclave en exil. — La majorité des Cardinaux. — Précautions de Pie VII et de Grégoire XVI.
- III. — Pie IX à la veille du Concile. — Fausse bulle de la *Gazette de Cologne*. — *Praesente cadavere*. — Projets allemands.
- IV. — Démentis. — La vraie Bulle. — Conclave hors de Rome. — La moitié plus un. — Seconde Bulle. — Ni innovations, ni compromissions.
- V. — Troisième Bulle. — Projets italiens. — Le nouveau Camerlingue. — Pas d'ingérence gouvernementale. — A Rome ou hors d'Italie. — Le Doyen peut fixer le lieu du Conclave. — Conditions de validité. — Facultés des Cardinaux.
- VI. — La mort de Victor-Emmanuel et le *Règlement* du Conclave. — L'assemblée électorale à Rome. — Unité de direction. — Souveraineté Vaticane. — Rapports avec les autorités italiennes et les puissances étrangères.
- VII. — Reproches injustes. — Pas de contradiction. — Prévoyance multiple. — Ni invasion ni intrusion. — M. Crispi et le Conclave. — Le *Palais national* du Vatican. — *Jus novissimum*. — Légendes. — La loi du Conclave futur.



Le lecteur connaît la législation traditionnelle du Conclave.

Elaborée progressivement à travers cinq siècles, elle s'appliquait, dans son ensemble, aux époques tranquilles et normales. Dans sa fixité quelque peu compliquée, elle avait le défaut de manquer de l'élasticité nécessaire en des temps troublés. Ces jours mauvais où, comme au XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup> siècle, le jeu régulier du gouvernement central de l'Eglise devait être entravé de nouveau, les papes du XVIII<sup>e</sup> siècle ne semblent pas les avoir prévus. Benoît XIV lui-même, qui porta son activité organisatrice dans tous les domaines de la législation canonique, ne s'occupa point du Conclave. Et cependant Rome ne devait pas tarder à revoir le spectacle de l'invasion étrangère et l'exil de ses pontifes !...

Pie VI, il est vrai, avant d'entreprendre son célèbre voyage de Vienne, avait rédigé en 1782 un bref prescrivant la tenue du Conclave à Rome, pour le cas où il mourrait en route. Mais c'était là une simple mesure de circonstance, conforme à maints exemples antérieurs. Ainsi notamment, au cours du même

siècle, avait fait Benoît XIII, à la veille d'un voyage à Bénévent (1).

Malgré les premiers grondements de la tourmente révolutionnaire en Italie et à Rome; malgré les menaces passionnées avec lesquelles la Convention exploitait l'assassinat malencontreux et mal réprimé de Basseville (13 janvier 1793); malgré les allures peu rassurantes des armées du Directoire à la tête desquelles Bonaparte, maître de Milan, lançait, avant d'occuper Bologne et les Légations (juin 1796), sa retentissante proclamation du 23 mars 1796, le pontife ne paraissait pas avoir conçu d'inquiétudes au sujet de l'éventualité d'une vacance du trône pontifical. L'attention du pape ne se porta sur ce point qu'après la rupture de l'armistice de Bologne, au moment où Bonaparte, envahissant les Marches, allait marcher sur Rome, sans la conclusion précipitée de l'implacable traité de Tolentino (10 février 1797).

Par un décret en forme de bref, daté du 11 février 1797 et commençant par les mots : *Attentis peculiari-bus præsentibus Ecclesiæ circumstantiis*, Pie VI dispensait les cardinaux de l'obligation d'attendre l'expiration des *Novendiali*; mais cela pour la seule occurrence de l'élection prochaine. « Dérogeant pour cette fois, disait-il, aux prescriptions des Constitutions

(1) Déjà Pie II avait pris la même précaution en 1459, avant de se rendre au congrès de Mantoue, pour aller mourir ensuite à Ancône (1464). — Clément VII, prisonnier au Château St-Ange des troupes de Charles-Quint et du Connétable de Bourbon, édicta dans le même sens la Bulle *Cum Nos*, du 15 juillet 1527, et, deux fois encore, la Bulle *Cum Carissimus*, avant d'aller couronner Charles-Quint à Bologne (1529), et la Bulle *Licet curiæ*, au moment de se rendre à une entrevue avec François I<sup>er</sup>, pour décider le mariage de sa nièce Catherine de Médicis avec le Dauphin (1533). — Clément VIII fit de même avant d'entreprendre un voyage à Ferrare, par la Bulle *Humanae vitæ*, du 30 mars 1895.



apostoliques de nos prédécesseurs, notamment en ce qui concerne le temps d'attendre l'arrivée à Rome des cardinaux qui demeurent hors de la Curie, nous ordonnons à ceux qui se trouveront à Rome, de procéder à l'élection d'un nouveau pontife, et déclarons qu'ils pourront le faire valablement et légitimement, alors même que leurs collègues absents ne seraient pas encore arrivés. »

La portée de cette Décrétale, demeurée secrète, était assez restreinte (1), puisqu'elle ne visait que le cas d'une élection dont la précipitation deviendrait nécessaire à Rome même. Quelques mois plus tard, une grave maladie du Pape augmentait les alarmes publiques (2), tandis que le lamentable mouvement populaire qui coûta la vie au général Duphot (28 décembre 1797) vint faire craindre les dernières extrémités. Aussi, dès le surlendemain, Pie VI signait-il la Bulle *Christi Ecclesie regenda* (30 décembre 1797), qui accordait aux cardinaux des libertés plus amples.

(1) La plupart des auteurs ont parlé de ce décret en des termes fort inexacts. R. de Cesare, dans son *Conclave di Leone XIII*, en fait une Bulle qu'il confond avec les constitutions ultérieures du même pontife, et qu'il affirme avoir été reproduite par les trois Constitutions de Pie IX. Il semble ne connaître le document que d'après la mention inexacte du *Dictionnaire* de Moroni (xv-273) qui le confond avec la Bulle émanée de la Chartreuse de Florence, le 13 novembre 1798. — Par contre, R. Bonghi (*Pio IV e il Papa futuro*, p. 87) et, d'après lui, Wahrmund (*Das Ausschliessungsrecht*, Wien 1888, p. 25), en placent la rédaction en février 1795.

(2) A cette occasion (juin 1797), comme le public ignorait l'existence de ce décret, on faisait circuler dans Rome un extrait ou *codicille* d'un soi-disant testament de Pie VI, où il était dit, entre autres, que « Sa Sainteté, voulant pourvoir aux nécessités de l'Église et éviter les désastres d'une Convention nationale ou d'un gouvernement révolutionnaire (!) des cardinaux, ordonnait qu'après sa mort les trois cardinaux Busca, Ruffo et York élussent un Pape provisoire (!), en les dispensant de toutes les formalités du Conclave. »

Après avoir rappelé en termes émouvants les épreuves déjà traversées et les angoisses qu'inspirait l'avenir, le document pontifical, s'autorisant, « dans le but d'opposer de nouvelles résolutions appropriées à des nécessités nouvelles », de l'exemple des prédécesseurs de Pie VI, statuait les points suivants :

1<sup>o</sup> Aussitôt après la mort du Pape, les cardinaux présents délibéreront sur le lieu du Conclave, examinant s'il convient de s'écarter de l'habitude de le réunir au Vatican et de le convoquer en quelque autre local mieux approprié, au point de vue de la sécurité des électeurs, de la liberté du vote et même de l'économie de l'aménagement.

2<sup>o</sup> Cette décision sera prise à la majorité absolue des voix et tous devront s'y conformer. Cette translation ne saurait infirmer la légitimité de l'acte électoral.

3<sup>o</sup> En ce qui concerne la date de l'entrée en Conclave, la loi du délai des dix jours, obligatoire en temps ordinaire, ne saurait être formellement et absolument imposée dans des temps aussi troublés. En conséquence, les cardinaux sont autorisés à ne pas attendre le dixième jour.

4<sup>o</sup> Si, au contraire, en prorogeant ce délai, il y a lieu d'espérer des conjonctures plus favorables, les cardinaux présents, par une délibération prise toujours à la majorité absolue des voix, pourront fixer une date plus reculée.

5<sup>o</sup> Ces prescriptions ne constituent pas une loi nouvelle, mais une simple adaptation de la législation ancienne qui reste en pleine vigueur. En des circonstances tranquilles, la loi des dix jours devra continuer à être observée ; en des temps incertains, la

décision de la majorité des cardinaux présents aura force de loi. Cette règle s'observera toutes les fois que le Siège apostolique deviendra vacant.

## II

Cette première Bulle avait donc un caractère permanent : elle rendait possibles des modifications de lieu et de temps, mais ne dispensait pas du Conclave fermé et ne changeait rien aux conditions ordinaires de l'acte électoral lui-même.

Les évènements, d'ailleurs, se précipitaient toujours plus douloureux : le 10 février 1798, les soldats de Berthier occupaient Rome ; dès le 15, la république romaine était proclamée au Capitole et, le surlendemain, le vieux pontife brisé de douleur consentait à quitter Rome. On le conduisit, à marches forcées, d'abord à Sienne (1), puis à la solitaire Chartreuse de Florence qu'on lui assigna comme lieu de réclusion, en ne laissant auprès de lui que quelques serviteurs. Les cardinaux étaient dispersés : les uns s'étaient réfugiés dans le royaume de Naples, les autres dans les États de la maison d'Autriche, et surtout dans la Vénétie que le traité de Campo-Formio

(1) En quittant Rome, Pie VI avait emporté la Bulle *Christi Ecclesie*. Au moment de quitter Sienne, il témoigna le désir de l'envoyer au plus tôt, dans le royaume de Naples, où les cardinaux se trouvaient pour lors réfugiés en plus grand nombre, notamment le doyen Albani qui devait faire souscrire le décret apostolique par ses collègues. L'exécution de ce désir du Pape n'était pas facile : cependant grâce à la discrète entremise de Mgr Caracciolo, prélat demeuré attaché à la personne du pontife, cette mission fut confiée à un de ses camériers, Pascal Ojetti, qui s'en acquitta avec conscience et succès.

venait de céder si malencontreusement à l'empire des Habsbourg. Quelques-uns même, comme Antici et Altieri, avaient fait défection et envoyé au Pape leur démission de membres du Sacré Collège, afin d'éviter l'exil et la confiscation.

L'opinion publique était très émue. De tous les côtés, on sollicitait de Pie VI un nouveau décret qui rendit plus facile encore l'élection du Pape futur ; mais le vieux pontife y répugnait : « La Bulle *Christi Ecclesiæ* suffit », disait-il. Sur ces entrefaites cependant, Mgr di Gregorio l'informait des curieuses ouvertures qui lui avaient été faites par certains chefs de l'occupation française : il ne s'agissait de rien moins que d'arracher au Pape sa renonciation à la tiare, et de provoquer l'élection d'un « patriarche d'Occident ». On avait naturellement trouvé des juristes complaisants pour affirmer qu'en l'état des choses, et vu la dispersion des cardinaux, le clergé du second ordre résidant à Rome devrait, de concert avec le peuple et conformément à l'ancienne discipline, procéder à ce choix. C'était pour parer un tel coup que le vieux cardinal Antonelli, grand pénitencier, ayant réussi à rejoindre le Pape dans sa réclusion, lui proposa un projet de Bulle qui, entre autres nouveautés, allait jusqu'à attribuer aux cardinaux absents le droit de voter par procuration. Mais ce document, soumis à l'appréciation des cardinaux réfugiés à Venise, n'en reçut pas un accueil favorable.

Les prélats demeurés à Rome, à la tête de l'administration, avaient élaboré, de leur côté, un projet qui souriait davantage aux cardinaux de Venise. Ce que voyant, Pie VI consentit à en souscrire la minute

après lui avoir fait subir un dernier travail de remaniement. Alors, il en adressa une expédition authentique sur parchemin au plus ancien des cardinaux réfugiés dans les États vénitiens. Mgr Odescalchi, nonce de Florence, et le prélat di Gregorio s'employèrent pour faire parvenir cet écrit à tous les cardinaux demeurant dans les pays non envahis par les armées françaises : c'était la Bulle *Quum nos superiore anno*, datée à *Coenobio Carthusianorum, prope Florentiam*, le 13 novembre 1798. Elle marque une évolution importante dans la législation du Conclave.

1° Rappelant sa précédente Constitution, le Pape confirme la faculté de déroger aux conditions de lieu et de temps pour l'entrée en Conclave.

2° Il résume ensuite les événements qui, depuis neuf mois, ont fondu sur lui et sur le Sacré Collège, et constate que de nouvelles dérogations sont devenues nécessaires, car « ce qui importe, c'est moins l'observation de cérémonies et de solennités secondaires, que la possibilité d'une élection rapide ».

3° Aussitôt après sa mort, et même après la mort de son successeur immédiat (si celui-ci n'en a pas disposé autrement), les cardinaux, auxquels seuls appartient le droit d'élire le Pape, décideront s'il y a lieu d'observer ou non les cérémonies, solennités et coutumes qui ne concernent pas l'essence de l'acte électoral.

4° Cela étant, les cardinaux sont déliés du serment d'observer les constitutions apostoliques antérieures, du moins en ce qui concerne les deux conclaves futurs.

5° En dérogation à la sévère défense de s'occuper, du vivant du Pape, de l'élection du successeur, Pie VI

permet à ses cardinaux de se concerter d'avance sur les modalités de l'élection, sur l'observance de la clôture, le choix des employés, le recours à toutes les mesures propres à accélérer l'opération électorale, leur interdisant seulement de désigner, avant sa mort, la personne à élire.

6° Sont maintenues les conditions essentielles à la sécurité et à la liberté des électeurs, à la proscription de toute brigue ou simonie, à la condition d'une majorité des deux tiers.

7° Le cardinal le plus ancien parmi ceux qui se trouveront au lieu du décès du pontife ou, en l'absence de tout membre du Sacré Collège, le nonce, et à défaut de celui-ci, l'évêque du lieu, un prélat ou un dignitaire ecclésiastique quelconque, annoncera le plus promptement possible le décès du Pape à tous les cardinaux.

8° Pour éviter que des groupes de cardinaux se réunissent en des lieux divers et provoquent ainsi des schismes ou des élections multiples, le droit d'élection n'appartiendra qu'au groupe des cardinaux qui se trouveraient en plus grand nombre dans les États d'un souverain catholique. C'est là, dans le pays où se trouvera réunie la plus grande partie du Sacré Collège que devra se tenir la réunion électorale.

9° Le plus ancien de ce groupe principal de cardinaux choisira et désignera, en prenant l'avis de ses collègues, la localité la plus convenable pour la réunion du Sacré Collège. Il y convoquera, par lettres, tous les cardinaux dispersés, en leur indiquant les noms de leurs collègues réunis en plus grand nombre et formant la majorité indiquée par la Bulle.

10° Tous les cardinaux auront l'obligation stricte

de se conformer à cette lettre de convocation. Aux seuls cardinaux ainsi réunis appartiendra le droit de décider, à la majorité absolue, de toutes les questions relatives aux modalités de l'élection et de procéder, à la majorité habituelle des deux tiers, à l'élection elle-même ; mais cela seulement après expiration du délai normal des dix jours.

11° La présente Bulle devra être lue dans la séance où il sera procédé au premier scrutin. Si elle paraissait avoir besoin d'interprétation dans l'une ou l'autre de ses clauses, l'avis de la majorité absolue des cardinaux présents ferait loi.

12° Il est interdit à tout cardinal, sous peine d'excommunication, de faire opposition à ces prescriptions, dont l'observance et l'exécution constituent une obligation stricte de conscience.

13° L'exhortation la plus pressante est adressée à chacun et à tous les membres du Sacré Collège pour les conjurer de procéder à une élection rapide. Ils donneront ainsi la meilleure preuve de leur foi, en assurant la tranquillité de l'Église et du monde catholique.

Cette dernière Bulle de Pie VI complète la précédente sur des points du plus haut intérêt. Non seulement elle accorde aux cardinaux des facultés plus larges, celle par exemple de se dispenser, en cas de besoin, de la clôture conclavaire ; mais elle pose certains principes d'un droit nouveau : l'autorisation de prendre, du vivant du Pape, des mesures relatives à l'élection future, celle de s'affranchir pendant le Conclave et selon l'imprévu des circonstances des règles traditionnelles, par une délibération et un vote auquel

suffira la majorité absolue des voix. Ces latitudes rendues nécessaires par la gravité des circonstances et que Pie VI n'hésitait pas à octroyer, vu l'urgence, rendent plus frappante l'insistance de ce Pape à maintenir, sur un point du moins, l'ancienne rigueur. En ce qui concerne l'acte électoral proprement dit, c'est en effet toujours la majorité organique des deux tiers, telle que l'édictait Alexandre III au XII<sup>e</sup> siècle, qui est exigée pour la validité de l'élection. Sur un détail aussi, la liberté accordée précédemment aux cardinaux est restreinte. Tandis qu'en février et en décembre 1797, alors que les électeurs ne sont pas encore dispersés, le pape permet d'abrégé le délai des dix jours d'attente, en novembre 1798, alors qu'il importe de les rassembler de nouveau, ils sont au contraire tenus de s'y conformer. C'était logique, et la législation canonique a d'ailleurs, toujours, de ces élasticités raisonnables, appropriées aux circonstances changeantes.

L'acte de prévoyance pastorale qui avait dicté la Bulle *Quum nos superiore anno* venait à point. Quatre mois plus tard, le 26 mars 1799, les troupes françaises occupaient Florence et les États du grand-duc de Toscane. Dès le 28, Pie VI tiré de la Chartreuse était conduit en France, à travers la Lombardie, le Piémont et la frontière du Mont-Cenis. Le 1<sup>er</sup> juin, l'auguste voyageur — *peregrinus apostolicus* — était à Briançon, le 6 juillet à Grenoble, le 14 enfin à Valence, où il mourait le 29 août suivant. Les préparatifs et les convocations pour le Conclave se firent conformément aux prescriptions de la Bulle du 13 novembre 1798. Venise fut désignée comme le lieu de



réunion. Assemblés, pour le premier scrutin, le 30 novembre suivant, les Cardinaux n'arrivèrent au vote définitif d'où sortit Pie VII que le 14 mars 1800; mais malgré sa longueur, le Conclave justifia la sagesse des prescriptions de la Bulle qui l'avait préparé.

Le pontificat de Pie VII devait être l'un des plus tragiques de l'histoire. A la veille de son départ pour Paris où il allait sacrer Napoléon, au milieu des appréhensions qui assaillaient son âme et des sinistres prévisions qui lui faisaient envisager la mort comme le terme probable de son voyage, il prenait ses mesures pour cette éventualité par une Bulle datée du 30 octobre 1804, qui, grâce à son retour, n'a jamais été promulguée. Trois années à peine s'étaient écoulées, et l'orage soulevé par les légitimes résistances du Pape se déchaînait contre lui. Le 6 février 1807, il signait une nouvelle Bulle, *Quæ potissimum*, rédigée dans le même sens que celle de son prédécesseur. Un an plus tard, le 2 février 1808, les troupes napoléoniennes occupaient Rome. Sous le titre de *Novæ leges in nova Pontificis electione si casus contigerit ut, Illius obitus obvenciat inter politicas perturbationes*, un règlement supplémentaire se trouvait sanctionné au moment où le pontife se vit arraché à sa ville de Rome (6 juillet 1809), pour subir sa longue captivité de Savone et de Fontainebleau. Son retour au Vatican, le 24 mai 1814, rendait inutiles les précautions qu'il avait prises en matière électorale. Sa mort, en 1823, celle de ses deux successeurs, en 1829 et 1830, laissèrent les conclaves s'opérer tranquillement, au Quirinal, dans les conditions déterminées par la législation traditionnelle.

Grégoire XVI, pourtant, sous l'impression des dan-

gers qui avaient menacé sa propre élection et sous le coup des alarmes que légitimaient les explosions révolutionnaires des débuts de son pontificat, avait pris, à l'exemple de Pie VI et de Pie VII, quelques mesures dictées par l'incertitude des circonstances. Par un document qui ne reçut jamais, paraît-il, une promulgation définitive, il donnait aux cardinaux la faculté de procéder incontinent à l'élection de son successeur, dans le cas où l'observance des rites habituels eût pu entraver la liberté d'action du Sacré Collège (1).

### III

L'histoire des jours troublés de 1848 ne fournit aucune indication touchant les mesures de précautions que dut adopter Pie IX, lorsque, au lendemain de l'assassinat du généreux Pellegrino Rossi (15 novembre 1848), le pontife, acclamé la veille encore, dut gagner, sous un déguisement, le rocher de Gaëte. Au moment de l'ouverture du Concile du Vatican, la Bulle *Cum Romanis*, du 4 décembre 1869, édictait qu'en cas de mort du Pape durant l'assemblée œcuménique, le droit d'élection continuait d'être réservé aux seuls cardinaux, à l'exclusion des Pères du Con-

(1) Une tradition fort accréditée parmi les initiés de la curie romaine assure que Grégoire XVI tenait renfermé, dans un meuble de son cabinet de travail, un bref rédigé sur la matière dès les premiers temps de son pontificat, au moment des insurrections que finirent par réprimer les armes autrichiennes. En se rendant d'un palais à l'autre, il emportait, dit-on, ce document avec lui et un de ses plus fidèles confidents était chargé de veiller à ce qu'il ne se perdit point.

cile. Ce n'était là qu'une disposition transitoire, conforme d'ailleurs aux précédents (1).

Mais, au lendemain des événements de septembre 1870, tout était changé et chacun eut le sentiment que le Pape, renfermé dans l'enceinte du Vatican, avait dû s'inspirer des exemples de Pie VI et de Pie VII, et assurer comme eux la succession pontificale. D'étranges prétentions même se firent jour, sous le coup de ces préoccupations, en Italie et en Allemagne. Dans une série de publications d'origine officielle que nous avons déjà caractérisées, l'on contestait au chef de l'Eglise le droit de modifier la législation sanctionnée par ses prédécesseurs. C'était oublier le mot de Benoît XIV (2) et refuser à un Pape un droit qu'exercèrent ceux dont il est l'héritier. Attaquer la légitimité de l'élection pontificale parce qu'un Pape, usant de la plénitude de son autorité suprême, aura dérogé aux normes fixées par ses prédécesseurs, c'est nier, contrairement aux évidences de l'histoire, que l'Eglise et la papauté puissent se développer et se réformer au besoin ; c'est leur refuser les qualités inhérentes à tout organisme vivant.

Ici se place un des incidents les plus curieux de l'histoire contemporaine.

Le 9 janvier 1874, la *Gazette de Cologne* publiait,

(1) Déjà Jules II, sur son lit de mort (1513), durant le V<sup>e</sup> Concile du Latran, avait sanctionné un décret qui maintenait le droit électoral aux seuls Cardinaux. A l'époque du Concile de Trente, pour couper court à certaines tendances novatrices, plusieurs Papes formulèrent avec insistance la même règle. Tels Paul III, par un décret du 29 mai 1536, renouvelé en 1542 ; et surtout Pie IV, par la Bulle *Prudentis Patris familias* du 19 novembre 1561, confirmée de nouveau l'année suivante.

(2) *Chi bolla sbolla* : Celui qui fait les Bulles peut aussi les défaire.

dans une étrange version allemande, la teneur d'une prétendue Bulle *Apostolicæ Sedis munus*, par laquelle Pie IX aurait statué, à la date du 28 mai de l'année précédente, que l'élection de son successeur se ferait en hâte, — *præsente cadavere*, suivant une formule qui frappa vivement l'imagination du public surexcité par les agitations du *Kulturkampf*. Quelques jours plus tard, et pour accréditer l'authenticité de ce singulier document, le journal rhénan en reproduisait le soi-disant texte latin. Mais déjà le contenu de la pièce autorisait le doute sur sa valeur. Elle commençait en effet par déclarer qu'il s'agissait avant tout d'empêcher l'élection d'un Pape que les ennemis de l'Église pussent rallier à leurs desseins impies : étonnant exorde, assurément, pour une Constitution apostolique ! Elle recommandait ensuite aux cardinaux de se réunir à Malte, à Monaco ou dans quelque ville de France, et leur donnait les plus amples facultés de dérogation aux règles et usages canoniques. Le langage en était vague et indéterminé. A lire cette étrange prose, on pouvait supposer que l'élection n'était plus liée à la loi séculaire de la majorité des deux tiers. Quelques idiotismes, certaines naïvetés de rédaction, des anachronismes de dates et de formes trahissaient, aux yeux des connaisseurs et des gens familiers avec le « latin de curie », la main d'un ouvrier en contrefaçon. Ces initiés, d'ailleurs, constatèrent bientôt que ce *factum*, était tout simplement, dans la plupart de ses paragraphes, une reproduction maladroite des dispositions de la Bulle de Pie VI, *Quum nos superiore anno*.

Les officieux allemands et italiens eurent naturellement de la peine à se rendre à l'évidence ; mais la

supercherie était si flagrante que Ruggero Bonghi lui-même s'étonna de ce qu'une aussi pitoyable contrefaçon n'eût pas été reconnue tout de suite dans la docte et philologique Allemagne (1). De leur côté, les *curiales* de la basoche romaine, habitués à certains artifices — *fraudes et versutias quibus curiales multum valent* (2), — se demandaient de quelles *propines* ou *componendes* avait su se faire payer le *minutante* d'un pareil document ? Y avait-il là un simple tour joué à un *reporter* aussi zélé qu'ingénu qui cherchait l'inédit à tout prix ?... On se racontait qu'un personnage allemand, revêtu d'un caractère officiel, avait remis 10.000 francs à un homme de sa confiance qui se vantait de pouvoir fouiller les tiroirs de Mgr Mercurelli, le chef du secrétariat particulier du Pape... Ne pouvant mettre la main sur la véritable Bulle dont on soupçonnait l'existence, cet homme de confiance aurait trouvé ingénieux de livrer une fourniture de contrefaçon. Ruggero Bonghi faisait observer que la publication de la *Gazette de Cologne* précédait de deux jours les élections du Reichstag et pouvait jeter le désarroi dans les rangs des électeurs catholiques ; d'autres rappelaient que les brochures officieuses parues à Berlin et à Munich, avaient ouvert, depuis un certain temps déjà, une active campagne sur la question du Conclave...

Plus d'un indice, d'ailleurs, révélait d'étranges préoccupations à ce sujet : à la tribune même du Reichstag, M. de Bismarck avait dit, le 9 juin 1873 : « Nous nous abstiendrons de peser sur l'élection papale, mais quand on viendra nous en annoncer le

(1) *Perseveranza* du 22 janvier 1874.

(2) Ptolémée de Lucques, *Hist. Eccles.*, xxiv, 31.

résultat, nous aurons à examiner si elle a été faite dans des conditions d'entière légitimité. » Le 29 décembre 1874, le *Staatsanzeiger* publiait une circulaire diplomatique que le chancelier de l'empire avait adressée à ses agents dès le 12 mai 1872, et dans laquelle il affirmait qu'en présence de la révolution introduite dans l'Église par les décisions du concile du Vatican, tous les gouvernements avaient acquis un droit d'ingérence dans les opérations du Conclave (1). En février 1875, la *Post*, un des principaux organes de la chancellerie de Berlin, émettait l'idée que le temps était venu, pour les gouvernements, « d'établir un accord général, ayant pour but de déterminer les conditions du Conclave et de la validité des actes du Pape vis-à-vis des puissances. » Dans ce cadre, le document rédigé à l'usage de... la *Gazette de Cologne* revêtait une signification singulière.

#### IV

Aux diplomates qui, dans le premier moment de l'émotion soulevée par cette publication, interpellèrent le cardinal Antonelli, le ministre de Pie IX répondit par des démentis formels et, quelques jours plus tard, il adressait aux nonces une circulaire qui

(1) « Le Pape, disait encore le Chancelier à ses agents, auquel les Puissances européennes croiraient devoir refuser leur agrément serait aussi difficile à concevoir qu'un évêque particulier exerçant ses fonctions dans un pays dont le gouvernement ne l'aurait pas reconnu... Avant que les gouvernements attribuent une semblable situation à un Pape quelconque et l'autorisent à exercer ces droits, ils doivent se demander si son élection et sa personne présentent les garanties qu'ils sont en droit d'exiger contre l'abus d'un pareil pouvoir ». (V. *supr.* p. 480.)

la déclarait absolument apocryphe (1). — Le Secrétaire d'État de Sa Sainteté disait vrai, mais il ne disait pas tout. La Bulle, si vainement mise à prix par le baron de Keudell et par son secrétaire, le prince de Lynar, existait réellement, depuis plus de deux ans, portant la date du 23 août 1871. Elle allait être suivie de deux autres Bulles complémentaires et d'un *Règlement* élaboré avec une remarquable précision. La rédaction de ces quatre documents emprunte à la situation où se trouvaient alors la Papauté, l'Église et l'Europe, une importance saisissante. Ils constituent un ensemble de pièces historiques et juridiques d'une portée décisive.

Le vieux pontife, abreuvé d'amertumes, avait voulu prévoir toutes les éventualités et suivre l'exemple de Pie VI, dérogeant, en des circonstances différemment semblables, à la législation traditionnelle.

Le secret avait été si bien gardé que, même après le conclave de Léon XIII, on continuait à ignorer la teneur des pièces ainsi tenues en réserve. Jusqu'en ces derniers temps, on savait seulement, et assez vaguement, que Pie IX avait laissé des dispositions écrites dont lecture avait été donnée aux cardinaux, dans les premières congrégations cardinalices tenues au lendemain de sa mort. Mais le sens précis en demeurerait toujours ignoré du public (2). Une commu-

(1) En voici la teneur : « *Depuis quelque temps, le journalisme, en Italie et surtout en Allemagne, s'occupe d'une prétendue Bulle sur l'élection du pontife futur, la reproduisant en entier ou en partie, et l'accompagnant de commentaires qui varient selon l'esprit de parti du journal. En conséquence, je crois devoir aviser Votre Excellence que cette prétendue Bulle, dont on fait tant de bruit, est entièrement apocryphe...* »

« Rome, 17 janvier 1874. — G. card. ANTONELLI. »

(2) Encore dans son *Conclave de Léon XIII* (2<sup>e</sup> édition, 1888,

nication bienveillante nous avait permis naguère d'en connaître et d'en publier déjà ailleurs le texte (1).

La première Bulle, *In hac sublimi*, porte la date du 23 août 1871. Une année ne s'était pas encore écoulée depuis l'attentat de la *Porta Pia*, et l'Europe sortait à peine de la commotion produite par la guerre franco-allemande et par l'explosion révolutionnaire de la Commune. Rome avait déjà été le théâtre de scènes odieuses dont la populace cosmopolite donnait le spectacle, sous la tolérance complaisante de ses nouveaux maîtres ; un moment, le Pape avait été sur le point de quitter le Vatican (2) et les plus lugubres événements étaient considérés comme possibles. Le pontife, en de telles occurrences, devait envisager nettement l'éventualité d'un Conclave tenu hors de Rome. Pour expliquer son acte, il rappelle les exemples de Pie VI, de Pie VII et de Grégoire XVI, s'autorisant des appréhensions que lui causent les récents

p. 159), R. di Cesare parle de ces documents avec des erreurs de date, et en des termes qui révèlent l'ignorance du texte et de son contenu.

(1) *Université Catholique*. Lyon, t. IX, p. 5. — V. à l'*Appendice* le texte latin de ces constitutions. L'auteur d'une brochure tendencieuse parue vers la fin de 1891 (Berthelet, *La Elezione del Papa*, Rom. Forzani), en a donné une traduction italienne parfois assez peu exacte. Le *Règlement* étant rédigé en italien, nous en donnons la traduction française.

(2) En décembre 1870, à la suite des scènes de fanatisme séditieux qui, de l'église du *Gesù*, s'étaient répandues à travers la ville, tout avait été disposé pour ce départ : les bagages étaient prêts, le point de la voie ferrée où le Pape devait monter en wagon était désigné et le bâtiment à bord duquel il aurait gagné une île de la Méditerranée autre que Malte, où une villa était aménagée, se trouvait en rade devant Civita-Vecchia. Au dernier moment, le cardinal Antonelli donna avis que l'exécution du projet était ajournée... Quelque temps après, une frégate anglaise croisa durant plusieurs semaines devant Civita-Vecchia, en prévision d'un embarquement du Pape pour Malte.



événements et la situation lamentable qu'ils viennent de faire à l'Église.

Toute intervention d'une puissance laïque quelconque dans l'acte électoral est exclue. Le droit d'élection appartient aux cardinaux seuls. — Le Pape ne veut pas préjuger la question du lieu où s'assemblera le Conclave : la décision sur cette délicate matière appartiendra aux membres du Sacré Collège présents dans la ville où adviendra la mort du Pape. Dès le premier jour, ces cardinaux devront, avant toute autre résolution et sans attendre l'arrivée de leurs collègues ni la fin des obsèques, délibérer sur ce sujet. — Dans ces délibérations, les décisions seront prises à la majorité absolue des voix ; mais pour l'acte même de l'élection du nouveau pontife, la majorité organique des deux tiers, requise par les anciennes Constitutions, demeure toujours nécessaire. — Rien n'est innové dans les formes et les conditions prescrites pour les modes d'élection, les scrutins, la validité des bulletins. — Pour déterminer le *quorum* de la majorité, on ne tiendra compte que du nombre des cardinaux effectivement présents. — Au besoin, l'élection du Pape pourra se faire en dehors d'un conclave réuni dans un local régulièrement clôturé. Les cardinaux pourraient y procéder dès leur première réunion. — Au cas extrême où l'assemblée électoral e devrait se tenir loin de Rome, « en un coin quelconque de la terre », il ne serait pas nécessaire, non plus d'attendre l'expiration du délai habituel des dix jours ; l'élection pourra se faire valablement dès que la moitié plus un des membres du Sacré Collège se trouveraient réunis. Cette clause correspond à la prescription de Pie VI rela-

tive à la réunion du plus grand nombre des cardinaux dans les États d'un souverain catholique. Les formes de la convocation sont d'ailleurs les mêmes que celles indiquées par Pie VI.

Comme forme de promulgation du document lui-même, Pie IX prescrit une double lecture : d'abord, dans la Congrégation préliminaire des Chefs d'ordre et du Camerlingue ; puis, dans la première Congrégation plénière des cardinaux, au lendemain de la mort du Pape.

Dans sa deuxième Bulle, *Licet per apostolicas*, datée celle-là du 8 septembre 1874, Pie IX prévoit quelques nouveaux détails relatifs au fonctionnement du Conclave, et prescrit de simplifier le plus possible l'appareil traditionnel des obsèques et des cérémonies funéraires. Il persiste à autoriser les cardinaux à atténuer, selon les besoins, les conditions matérielles de la clôture, laissant d'ailleurs à la majorité l'appréciation des circonstances et de la mesure dans lesquelles il devra être fait usage de cette autorisation. Mais, en toute occurrence, il maintient la rigoureuse obligation du secret.

Ce qui donne à cette Bulle sa physionomie particulière, c'est la préoccupation de parer aux dangers d'une intervention du gouvernement italien ou de ses alliés dans les affaires du Conclave, de rendre vaines toutes les tentatives qui pourraient être faites pour entraîner dans cette voie quelques-uns des membres du Sacré Collège.

Il importe, à ce point de vue, de remarquer la date de cette Bulle, rédigée peu de mois après que la publication de la *Gazette de Cologne* et d'autres indices

eussent révélé la campagne menée, sous les inspirations du prince de Bismarck, en vue de l'élection papale. De son côté, le gouvernement italien voulant faire reconnaître par le Pape la *loi des garanties* du 13 mai 1871, avait engagé une véritable action diplomatique, sous les auspices du cabinet de Vienne et du comte de Beust, dans le but de rallier le Saint-Siège à l'acceptation de cette loi, moyennant la combinaison d'une garantie collective des puissances. Pie IX qui repoussait avec force ces tentatives d'une conciliation hybride et bâtarde, soupçonnait-il quelques-uns des cardinaux d'incliner vers une *combinazione* de ce genre?... L'histoire de cette période n'est pas encore assez connue pour autoriser un jugement définitif à cet égard.

En tout cas, le Pape n'admettait pas que le Conclave eût qualité pour prendre un parti en ces sortes de questions, et il entendait empêcher certaines individualités du Sacré Collège d'entamer, avec les agents du gouvernement italien, des pourparlers qui pussent faire préjuger de l'attitude du Saint-Siège et compromettre, peut-être, son prestige et sa dignité. Il n'y avait pour cela qu'à s'en tenir au principe traditionnel : *Sede vacante, nihil innovetur*. Le Pape renouvelait donc et sanctionnait cet adage du vieux droit qui défend à l'administration intérimaire et au corps électoral de rien innover durant la vacance du siège, ou de s'arroger une part quelconque de l'autorité et de la juridiction réservées au pontife vivant. Le devoir strict du Sacré Collège est de ne compromettre en rien les droits du Saint-Siège.

Pie IX ne voulait à aucun prix que le gouvernement italien, ou toute autre puissance, pût arguer

d'un semblant de motif pour couvrir une ingérence dont la presse faisait grand bruit et envisageait tous les jours l'éventualité. Les anciennes constitutions de Grégoire X, Clément V et Pie IV avaient attribué un rôle de surveillance et de garde aux magistrats civils de la ville où se tiendrait le Conclave. Pie IX abroge expressément ces dispositions; il veut couper court à tout prétexte d'intervention des autorités municipales ou gouvernementales de Rome dans les choses du Conclave.

A l'instar de Pie VI, d'ailleurs, le pontife déclarait que sa Constitution devait s'appliquer, non seulement à l'élection prochaine, mais encore à la suivante, dans le cas où son successeur ne l'aurait pas modifiée.

## V

La troisième Bulle, *Consulturi*, du 10 octobre 1877, fut rédigée par Pie IX dans le même ordre d'idées que la précédente, mais avec plus de rigueur et plus de précision juridique dans les termes. La politique italienne, à mesure qu'elle se dessinait davantage, visait à isoler la papauté, tout en essayant de l'entraîner dans les voies insidieuses d'une conciliation sans base avouable.

Les conditions générales de l'Église en Europe étaient douloureuses. En Allemagne, le *Kulturkampf* en était arrivé à son point le plus aigu; l'Espagne se débattait de plus en plus dans l'anarchie; en France le gouvernement du maréchal de Mac-Mahon s'épuisait en des difficultés de tous genres, en face des plus cruelles incertitudes. Or, le pontife sentait sa fin ap-

procher ; la pensée du futur Conclave se faisait poignante dans son âme, et l'emplissait du désir de répéter, confirmer, compléter et préciser mieux encore, les dispositions déjà édictées.

L'année précédente, un fait important s'était produit dans la politique intérieure du royaume italien. La gauche parlementaire, qui cédait volontiers aux passions radicales, était arrivée au pouvoir. Au gouvernement des soi-disant modérés qui se réclamaient de l'héritage de Cavour, et dont le doctrinarisme froidement sectaire avait commis les attentats contre l'Église avec une sorte de méthode savamment calculée, allait succéder une série de ministères de gauche, et l'on pouvait redouter quelque explosion violente du fanatisme révolutionnaire.

Nous avons vu (1) par quel raisonnement original, les politiciens en étaient arrivés à déduire, à l'occasion de la mort du Cardinal Camerlingue des Angelis, le gouvernement italien devenait l'administrateur provisoire du Siècle apostolique, avec le devoir, d'occuper le Vatican à la mort du Pape, d'apposer les scellés aux appartements du pontife défunt et de prendre toutes les mesures propres à assurer « la sécurité et la liberté du Conclave ».

Les choses en étant là, on peut deviner quelles furent les pensées des membres du Sacré Collège présents au Consistoire du 21 septembre 1877, au moment où le vieux pontife remit au cardinal Pecci le bâton à pommes d'or du Camerlingue de l'Église romaine. Le nouveau dignitaire, nous l'avons dit, ne fut pas long à se rendre compte des devoirs et des pé-

(1) V. *supr.*, p. 281.

rils de sa charge : sur ses indications, le Pape nomma une commission de cardinaux chargés d'étudier les mesures complémentaires touchant le Conclave prochain. De ces délibérations, qui durèrent vingt jours et dans lesquelles le cardinal Pecci eut naturellement un rôle prépondérant, sortit la Bulle *Consulturi* contresignée par le grand pénitencier, le cardinal-vicaire et le secrétaire d'État et dont le texte reflète les appréhensions que causait au Saint-Siège l'attitude du cabinet du Quirinal. Elle est caractérisée en effet par la préoccupation d'empêcher — dans le cas où le Conclave se tiendrait à Rome — toute intervention du gouvernement italien dans l'administration intérieure du Siège apostolique, et par la prévision très nette de la mort du Pape et de l'élection de son successeur hors de Rome. Pie IX va jusqu'à recommander la tenue du Conclave hors d'Italie.

Cette nouvelle Bulle qui reproduit intégralement presque toute la teneur des précédentes, se distingue d'ailleurs par la précision de ses formules et de ses prescriptions, dans le but de simplifier et de faciliter l'élection du Chef de l'Eglise. Elle restreint la portée trop large ou trop vague de quelques dispositions des Bulles antérieures : il n'y est plus question, par exemple, d'une élection *extraconclavaire*, mais simplement de l'autorisation de modifier ou de supprimer certaines conditions de la clôture : le droit de procéder à une élection immédiate est expressément subordonné à la présence de la majorité des cardinaux ; et pour dissiper toute obscurité ou incertitude, les dispositions déjà portées ne demeurent valables qu'autant qu'elles sont reproduites dans la

présente Constitution. La teneur de celle-ci est donc particulièrement importante et digne d'attention.

En voici les dispositions principales :

1° Est confirmé *le droit exclusif du Sacré Collège d'élire le Pape, avec exclusion formelle de toute intervention de la puissance séculière, de quelque degré ou condition qu'elle soit.*

2° Les cardinaux sont dispensés d'observer les dispositions des Constitutions antérieures concernant *le temps, le lieu, la clôture, les cérémonies accessoires* du Conclave, en tant qu'elles pourraient retarder l'élection. Ils auront le droit de prendre telles mesures qu'ils jugeront convenables, touchant la garde et l'organisation intérieure du Conclave, le service des repas, l'admission d'un nombre moindre de conclavistes.

3° Sont abrogées les dispositions de diverses Bulles anciennes en ce qui concerne *le rôle attribué à des magistrats civils ou municipaux*, par rapport à la garde et à la surveillance du Conclave.

4° *Si le Pape meurt à Rome*, les cardinaux présents en curie, au moment du décès, devront décider aussitôt, *à la majorité absolue des voix, si l'élection doit se faire hors de Rome et hors d'Italie.* Dès que le nombre des cardinaux présents représentera *la moitié plus un* du nombre total des membres du Sacré Collège, ils pourront, s'ils le jugent à propos, *procéder immédiatement à l'élection*, sans attendre l'expiration d'autres délais.

5° L'appareil des obsèques et des funérailles devra être simplifié le plus possible. Les cardinaux célébreront les services funèbres dans la chapelle intérieure du Vatican.

6° Le Pape exprime *le vœu* que, vu la situation du Saint-Siège, le prochain Conclave soit tenu *hors d'Italie*.

7° Si cependant les cardinaux décident qu'il se tiendra *en Italie ou à Rome même*, dès la première atteinte qui serait portée au respect du lieu ou à l'indépendance des personnes — soit par des particuliers, soit par des agents gouvernementaux — le Conclave devra être *dissous et transféré hors d'Italie*.

8° Toutes les dispositions des Bulles antérieures auxquelles il n'est pas dérogé expressément, demeurent en vigueur, notamment celles qui concernent *la validité de l'acte électoral*, défendent toute innovation durant la vacance du Siège, excluent la *dévolution de la juridiction pontificale* au Sacré Collège, interdisent aux cardinaux de disposer, en quelque manière que ce soit, des droits du Siège apostolique, droits que chacun doit — sous les peines canoniques — éviter de compromettre, même indirectement, par connivence ou dissimulation.

9° Dans le cas où *la mort du Pape surviendrait hors de Rome*, le plus ancien des cardinaux présents, et à son défaut, le nonce, ou l'ordinaire du lieu, ou le principal dignitaire ecclésiastique présent, prévientra immédiatement le Cardinal-doyen et les autres membres du Sacré Collège, dont il pourra connaître le domicile. *Le Doyen* prendra aussitôt l'avis du Camerlingue et des trois plus anciens de ses collègues de chaque ordre, ou si Camerlingue et Chefs d'ordre ne se trouvent pas présents, de tels autres cardinaux avec lesquels il pourra se mettre en rapport. *Il fixera ainsi le lieu de la réunion électoral* et en avisera aussitôt tous ses collègues qui devront se rendre sans retard



à son invitation. Le Conclave pourra s'ouvrir *dès que la moitié plus un des cardinaux vivants se trouveront réunis.*

10° Les dispositions ainsi édictées pour l'élection prochaine demeurent en vigueur *pour l'élection ultérieure*, si elles n'ont pas été abrogées ou modifiées par le Pape suivant.

11° Rien n'est innové en ce qui concerne *les conditions traditionnelles de l'élection* et de la majorité requise, l'ordre des scrutins et la forme des bulletins.

12° Les cardinaux pourront *atténuer* les prescriptions relatives à la *clôture matérielle*, mais l'obligation d'*observer le secret* demeure invariable.

13° En cas de doute sur le sens, la portée ou l'application des dérogations autorisées par la présente Constitution, et pour tout ce qui concerne l'usage des facultés plus larges accordées aux électeurs, *la décision appartiendra aux cardinaux délibérant à la majorité absolue des voix.*

14° En ce qui regarde la *promulgation* de ces Constitutions, toutes les trois devront être lues dans la première congrégation générale des cardinaux qui sera convoquée aussitôt après la mort du pontife. Mais on pourra se dispenser de la lecture, précédemment ordonnée, dans la congrégation particulière des Chefs d'ordre.

15° En observant les conditions prescrites, il sera loisible aux cardinaux de *procéder à l'élection dès leur première réunion plénière*, à la condition expresse, toutefois, *que la majorité des membres du Sacré Collège soit présente.*

16° Les prescriptions des deux Bulles précédentes ne sont valables *qu'autant qu'elles sont formellement*

*rappelées et sanctionnées par celle-ci*, qui constitue ainsi la seule loi définitive.

47° Les cardinaux sont exhortés, en termes pressants, à observer strictement toutes les prescriptions canoniques anciennes et nouvelles, et à procéder à l'élection avec d'autant plus de soin et de célérité que les circonstances sont plus difficiles. Comme ses prédécesseurs, Pie IV, Grégoire XV, Clément XII, le pontife exhorte les cardinaux à se dégager, dans cet acte, de toute considération humaine, à ne céder ni à des inclinations de personnes, ni à *des recommandations de puissances séculières*, et à n'avoir d'autre objectif que la gloire de Dieu et le bien de l'Église.

## VI

A toutes ces dispositions organiques contenues dans les trois Bulles que nous venons d'analyser, Pie IX voulut ajouter un certain nombre de prescriptions détaillées pour préciser certains points de la procédure nouvelle. Il le fit sous la forme d'un *Règlement* composé de trente-deux articles, rédigé en italien par la commission cardinalice que, sur les conseils du nouveau Camerlingue, le Pape avait chargée de pourvoir « aux éventualités qui peuvent naître au moment de la vacance du Siège apostolique ».

Il faut le répéter, parce que les faits ont été trop dénaturés, Pie IX, en tout cela est resté dans la tradition de ses prédécesseurs. Grégoire XV avait publié sa Bulle du Cérémonial, *Decet Romanum Pontificem*, quatre mois après la promulgation de sa Constitution organique *Aeterni Patris*, et, à son tour, Clément XII

fit suivre de près la Bulle *Apostolatus officium* (4 octobre 1732), du *Chirographe* additionnel qu'il adressa le 24 décembre suivant, aux cardinaux Chefs d'ordre et au Camerlingue.

Daté du 10 janvier 1878, le *Règlement* de Pie IX paraissait trois mois après la bulle *Consulturi*, visiblement inspiré par les mêmes préoccupations. La situation politique s'était plutôt aggravée. Les puérides démonstrations que, chaque année, le chauvinisme théâtral des « patriotes » italiens imagine au 3 novembre sous prétexte de « commémoration de Mentana », avaient revêtu, cette année un caractère particulier de fureur anticléricale et de violence révolutionnaire. Le 28 décembre suivant, le cabinet était renversé, et le vieux conspirateur sicilien, Francesco Crispi, radical dont le tempérament à poigne semblait fait pour traduire en acte les théories énoncées plus haut sur la façon « d'assurer la liberté du Conclave » par l'occupation du Vatican, était en possession du ministère de l'intérieur. Aussi, dès le 5 janvier, Victor-Emmanuel, déjà atteint du mal qui allait l'emporter, signait-il un décret réglant les futures obsèques de Pie IX. D'autres mesures allaient suivre, lorsque la Providence intervint.

La mort du roi, l'avènement au trône de son fils Humbert, les agitations républicaines qui se manifestèrent à cette occasion, causèrent au cabinet du Quirinal des soucis plus immédiats que ceux des « droits régaliens » sur le prochain Conclave. On dut se borner à donner à la loi *des garanties* une application qui, selon le mot de M. Crispi, « devait prouver à l'Europe combien était sauvegardée, en Italie, la liberté de l'Église... ».

On en était là lorsque le *Règlement* du Conclave fut signé. Sa date est éloquente. Le 10 janvier 1878, c'était le lendemain même de la mort de Victor-Emmanuel, précédant de vingt-huit jours seulement celle du vieux pontife, dont le règne — le plus long de l'histoire des Papes — avait été abreuvé de tant d'amertumes. Il y avait là comme une sorte de testament final, dont les circonstances augmentaient singulièrement l'autorité.

S'inspirant des mêmes pensées hautes et graves qui avaient dicté peu auparavant la Bulle *Consulturi*, le *Règlement* prévoit encore, il est vrai, la célébration du Conclave hors de Rome, mais sans s'y arrêter autrement que pour déterminer quelques modalités accessoires. Il s'attache surtout à prévoir les détails de la célébration du Conclave à Rome même, en face d'une situation si exceptionnellement nouvelle.

Evidemment ici les anciennes prescriptions étaient devenues en grande partie impraticables ou insuffisantes. Des questions de droit aussi bien que de procédure exigeaient des solutions nouvelles, et il fallait prendre un ensemble de dispositions relatives à la convocation du Sacré Collège, aux funérailles du Pape, à l'installation matérielle du Conclave dans les locaux du palais apostolique.

Au point de vue canonique, le *Règlement* du 10 janvier formule les deux principes qui ont toujours dominé la législation du Conclave : le Sacré Collège, transformé en assemblée électorale et en autorité administrative intérimaire, ne peut remplir que ce double mandat et n'a le droit d'innover quoi que ce soit dans la politique générale du Saint-Siège ; — l'as-

semblée des cardinaux étant un corps moral et un organe collégial, son action ne peut s'exercer que sous une forme collective, excluant toute initiative individuelle d'un cardinal isolé. Le collège des princes de l'Église doit laisser au futur pontife qui sortira de son sein, une situation absolument intacte, telle que l'a léguée le prédécesseur qui vient de s'éteindre.

De la sorte, les cardinaux, tous également électeurs et éligibles, disparaissent dans leur personnalité individuelle, pour ne laisser place qu'à une personne morale unique : le Sacré Collège, dépositaire momentanément des destinées et de l'autorité de la papauté. De là, les dispositions relatives aux premières réunions des cardinaux, à l'action de leurs organes naturels, les Doyens ou Chefs des trois ordres unis au Camerlingue. Le rôle de ce dernier a plus de relief et d'importance que par le passé, parce qu'il s'agit de « conserver dans ces moments difficiles l'unité d'autorité, d'action, de direction », et d'écartier tout danger de dissentiments ou de schismes.

Dans la situation actuelle du pontificat romain, cette action du Sacré Collège revêt une portée hautement politique. — Tout d'abord, se pose la question de souveraineté. Dépouillée de son autorité royale sur le patrimoine de saint Pierre et la ville de Rome, la papauté conserve cette puissance sur les quelques hectares de terre qu'enclôt l'enceinte du Vatican. En effet, aucun des modes qui, en droit international, déterminent un transfert de souveraineté n'est intervenu : ni la cession par capitulation ou traité, ni l'occupation matérielle par les troupes d'un vainqueur. La capitulation du 20 septembre 1870 avait

même formellement exclu la cité Léonine et le palais du Vatican. Celui-ci, n'ayant jamais fait l'objet ni d'aucune cession ni d'aucune prise de possession, demeure donc le dernier et étroit mais intact refuge d'une souveraineté réduite dans son étendue extérieure, mais nullement atteinte dans son intime essence et dans son siège central. Le Pape demeure ainsi souverain de la « principauté vaticane » ; le nombre plus ou moins grand de mètres carrés du sol qu'il occupe ne fait rien à l'affaire.

La rédaction équivoque de la loi des garanties avait permis de croire, durant le pontificat de Pie IX, que le gouvernement italien admettait cette interprétation conforme au droit des gens ; mais, depuis lors, ceux qui appliquent cette loi n'ont cessé de répudier progressivement cette manière de l'entendre. Les incidents les plus futiles, la vente de quelques plats artistiques du mobilier des palais apostoliques, en 1879 ; le retentissant procès Martinucci, en 1882 ; une promenade de Léon XIII dans la cour du Vatican, en 1891 ; l'établissement d'une taxe de vingt sous à l'entrée des musées pontificaux ; récemment encore le cadeau fait à l'empereur d'Allemagne d'un vase étrusque et d'un parchemin des archives vaticanes, et tant d'autres menus incidents, ont fourni au gouvernement du roi Humbert autant d'occasions de proclamer que le Vatican fait partie intégrante des États du fils de Victor-Emmanuel, au même titre que le Capitole et le Quirinal, et que le Pape n'est que l'hôte toléré d'un Palais royal et le gardien d'un Musée national.

Il semble que Pie IX mourant ait prévu tous ces incidents à la fois si insignifiants et si graves. Le *Rè-*

glement du 10 janvier porte les traces de cette clairvoyance. Comme le Pape, le Sacré-Collège, *Sede vacante*, est prince du Vatican et doit agir comme tel. En conséquence, le premier soin du Camerlingue doit être de prendre possession du palais apostolique et de faire acte de souveraineté, par la constatation de la mort du pontife, la rédaction des actes d'état civil, des protocoles juridiques, par l'organisation de la police et de l'administration intérieure, par les communications à transmettre aux cardinaux, aux nonces, aux représentants des puissances. La convocation signifiée par le Doyen à ses collègues devra être datée de l'intérieur du Vatican, les portes du palais seront immédiatement fermées et ne pourront être franchies qu'avec une autorisation du Cardinal camerlingue. Celui-ci pourra cependant autoriser la réouverture des musées, galeries, archives et bibliothèques au public, à condition que les agents du gouvernement ne puissent trouver là aucun prétexte de pénétrer dans les autres parties du palais pontifical.

On connaissait au Vatican les prétentions du cabinet italien au sujet de la future vacance du Saint-Siège. Il fallait donc prévoir le cas où le Quirinal tenterait d'entrer en relation avec le Sacré Collège ou de s'immiscer dans les préparatifs et dans la procédure de l'assemblée électorale. Ces tentatives pourraient revêtir le caractère de communications courtoises et bienveillantes ; dans ce cas, on les accueillera diplomatiquement dans les formes consacrées de la courtoisie internationale, mais de façon à prévenir toute équivoque sur l'intention du Sacré Collège de demeurer maître et souverain chez lui. Les agents italiens ne pourront être reçus que dans un parler

installé du côté des musées, sorte de bureau-frontière établi dans la partie du palais qui est accessible aux visiteurs curieux et aux touristes. Et, pour qu'il n'y ait aucun motif de défiance ou de soupçons, communication de ces démarches devra être donnée, par une note officielle, aux représentants des puissances.

Mais on pourrait aussi en venir aux tentatives violentes. Celles-ci devront être subies jusqu'au bris des portes ; mais en ce cas, le Conclave sera suspendu *ipso facto*, et le Sacré Collège devra prendre pour se défendre les mesures nécessaires, et en donner avis au corps diplomatique. Afin de bien marquer l'attitude correcte qui devra être observée, le Pape autorise le pouvoir exécutif du Sacré Collège à entrer en relation avec tous les gouvernements qui ont ou auront eu des rapports diplomatiques avec le Saint-Siège, en exceptant seulement ceux que le pontife défunt n'aurait pas reconnus.

## VII

Telle est cette remarquable législation qui constitue une des pages les plus dramatiques de l'histoire du droit ecclésiastique. Spéciale quant aux circonstances qui l'ont provoquée, elle garde néanmoins une valeur permanente et durable. C'est là presque toujours le caractère des lois portées par l'Eglise. Il n'y a que les esprits mesquins et passionnés pour essayer de les rapetisser à la mesure de leurs mesquins et vulgaires horizons.

La presse italianissime a voulu dénaturer le sens



de ces actes, affectant de n'y voir que l'effet d'une hostilité irréconciliable contre la constitution politique du royaume, hostilité se traduisant ici par une « pression morale » exercée sur les Cardinaux pour les obliger à tenir le Conclave hors de Rome. D'autres fois, la même presse, notant les différences de rédaction de ces actes qui s'échelonnent durant une période de huit années, prétend y relever d'étonnantes contradictions ou de véritables changements d'orientation. Pie IX, dit-on, a voulu la célébration du Conclave hors de Rome, alors que le gouvernement se trouvait dans les mains des ministres de droite ; mais la présence, au ministère, des hommes de la gauche, de M. Crispi notamment, avait modifié son opinion et lui avait rendu confiance (1). Maladroits commentaires, qu'il n'est vraiment pas besoin de réfuter.

Le simple exposé des faits suffit, d'ailleurs, à démontrer le caractère fantaisiste et intéressé de ces interprétations. Dans sa Bulle de 1871, Pie IX prévoit la double éventualité du Conclave à Rome ou hors de Rome. Dans celle de 1874, il prémunit les cardinaux contre l'ingérence possible du gouvernement italien et s'occupe d'assurer la pleine liberté de leurs résolutions quant aux questions de lieu et d'organisation du Conclave. En 1877, il confirme les facultés déjà accordées à cet égard, et tout en exprimant le désir que l'assemblée électorale se réunisse hors d'Italie, il remet toujours la question à la décision de la majorité des électeurs présents en curie, au moment de son décès. Le Règlement du 10 jan-

(1) Berthelet, *La Elezione del Papa*, pp. 191, 213.

vier spécifie les mesures à prendre en vue de l'une ou de l'autre solution. Toutefois, le Pape ayant déjà pourvu dans ses Bulles aux éventualités d'un Conclave à l'étranger, le Règlement ne consacre à cette hypothèse que ses trois derniers articles, tandis qu'il détermine minutieusement les conditions dans lesquelles le Conclave aurait à se tenir au Vatican.

A cette heure-là d'ailleurs, il n'y avait plus à prévoir le cas où le Pape mourrait hors de Rome; il devenait évident pour tous que Pie IX, n'ayant pas exécuté les projets de départ qu'il avait pu nourrir antérieurement, y renonçait en voyant approcher la mort. Sans doute, la situation du Pape à Rome n'a cessé d'être précaire au point qu'il faille compter, à tout instant, avec la nécessité de devoir s'éloigner inopinément du tombeau des apôtres. Mais, à ce moment-là, le vieux Pontife agonisant n'avait plus à s'occuper que de l'autre hypothèse.

Au point de vue de l'organisation matérielle du Palais apostolique, on peut dire, cependant, que Pie IX était prêt. Il y avait pourvu depuis longtemps, en faisant élaborer par ses architectes, les plans d'une adaptation du Vatican aux nécessités de la clôture temporaire de plus de soixante cardinaux. Il y avait tout à faire puisque, depuis près d'un siècle, les Conclaves s'étaient tenus au Quirinal. Et tout avait été si bien disposé, par ce Pape qu'on nous représente comme obsédé de l'idée de forcer les cardinaux à élire son successeur loin de Rome, que, dans le seul délai des *novemdiati*, l'architecte du Vatican put exécuter les plans approuvés d'avance par le Pontife.

Au point de vue moral, il importait qu'un ensem-

ble de prescriptions nettes et claires prévint, de la part d'un cardinal quelconque, toute démarche — *Sede Vacante* — qui pût engager le Pape futur et en même temps toute intrusion subreptice ou violente de la part des organes du gouvernement italien.

Sans doute, la réconciliation de l'Italie avec la papauté peut être désirable : mais parler de « conciliation » n'y saurait suffire : il faut trouver une base équitable qui rende l'entente possible. En attendant, il est juste que, sans se complaire dans une guerre d'escarmouches et de coups d'épingles, le Saint-Siège cherche à se prémunir contre le danger des infiltrations souterraines. Déjà, dans l'état présent, la souplesse du tempérament italien expose la papauté aux périls d'une perpétuelle « endosmose » des officieux gouvernementaux pénétrant dans ses affaires intimes : aux inconvénients d'une sorte de « circumincession » qui amène les serviteurs du Quirinal et ceux du Vatican à *vivre les uns dans les autres*.

Pendant que les deux états-majors s'observent du haut de leurs deux collines, gardant leurs positions respectives, leurs troupes fraternisent constamment dans la plaine du Tibre. C'est assez, si ce n'est déjà trop ; et la fusion des états-majors ne rendrait pas la situation meilleure pour l'Église. Il y a certainement là un danger sérieux pour la liberté, la sécurité et l'action du Saint-Siège, danger qui, en temps de Conclave, deviendrait exceptionnellement grave.

Devant ce double péril, invasion violente et intrusion insidieuse, peut-on dire que Pie IX ait eu tort de prévoir et de vouloir neutraliser d'avance l'action du gouvernement italien ? On a essayé de faire un mérite à M. Crispi, de n'avoir porté aucune at-

teinte à la liberté du dernier Conclave. Ce mérite est mince : l'Europe observait avec une attention jalouse tous les incidents de l'élection pontificale ; la mort inopinée de Victor-Emmanuel et l'avènement du roi Humbert absorbaient le cabinet présidé par M. Depretis et dirigé par M. Crispi, et en réalité lui imposaient l'abstention. Le gouvernement italien se rendait compte de sa responsabilité : aussi crut-il devoir, sur l'initiative de M. Crispi, provoquer le 9 février 1878, une décision du Conseil d'Etat, déclarant que la loi *des garanties* avait un caractère statutaire et constitutionnel. Cette décision fut communiquée aux représentants des puissances comme un témoignage du loyalisme du gouvernement (1) : L'Italie n'était pas encore entrée dans la triple alliance ; elle n'y avait pas encore puisé cette présomption enfantine et exubérante qu'elle a manifestée depuis lors. Le Conclave, d'ailleurs, fut exceptionnellement court, et qui pourrait dire ce qui serait arrivé, si sa durée se fût prolongée davantage ?

En effet, comment écarter absolument l'hypothèse des violences populaires quand on a assisté aux bacchanales de la nuit du 13 juillet 1881, au dévergondage et au fanatisme sectaire du 9 juin 1889 à propos de Giordano Bruno, aux sauvages excès mêlés de gallophobie et d'anticléricalisme du 2 octobre 1891 et du 20 août 1893 ? Le langage même des organes du gouvernement italien est tristement instructif. N'a-t-on pas vu, récemment encore, des feuil-

(1) Nous avons signalé plus haut (p. 464) le double jeu auquel M. Crispi fit servir cette décision du Conseil d'Etat. Il en résulte qu'il serait difficile de deviner quelle attitude prendrait aujourd'hui à ce sujet, cet homme d'état, que les vicissitudes politiques ont de nouveau placé à la tête du gouvernement.

les officieuses déclarer que, dans le cas du départ du Pape, de la convocation du Conclave hors de Rome ou de l'élection d'un Pape non italien, l'Italie officielle occuperait aussitôt le « palais *national* du Vatican ? » Les petites feuilles radicales n'en appellent-elles pas, chaque jour, librement à la dynamite contre la demeure des Papes ? La police italienne n'a-t-elle pas saisi, à temps fort heureusement, la trame d'un complot d'après lequel des pétards devaient être lancés dans l'intérieur de la basilique de Saint-Pierre, le 29 septembre 1891, au moment où Léon XIII allait donner la bénédiction solennelle aux soixante mille personnes qui se pressaient sous la coupole de Michel-Ange ?... Et plus récemment encore, lors du jubilé de Léon XIII, le ministère Giolitti n'a-t-il point dû empêcher des démonstrations « patriotiques » contre le Vatican et contre ces pèlerins coupables de répandre dans Rome l'*oro straniero* qui excite si fort le mécontentement de M. Crispi lorsqu'il n'est pas versé entre ses mains ?...

La vérité est que, sans donner dans des exagérations passionnées ou pessimistes, il faut tout prévoir, parce que, dans les conditions actuelles, tout est possible. Tant mieux, si l'on ne se heurte pas aux violences extrêmes, aux tentatives traîtresses, aux agressions de tous genres ; mais tentatives, agressions, violences, seront d'autant moins à redouter que la prudence aura mieux su les prévoir.

Sous ce rapport, le *Règlement* du 10 janvier 1878, complétant les Bulles de 1871, 1874 et 1877, demeure comme un témoignage de la haute sagesse qui inspire et dirige la papauté. Il a été observé de point en point au dernier Conclave, et les variantes que l'on avait

pu noter, dans les détails du cérémonial et du fonctionnement de l'élection de Léon XIII, trouvent leur explication dans ce document testamentaire de Pie IX, qui, jusqu'à présent, reste, en l'espèce, ce que les canonistes appellent le *jus novissimum* de l'élection pontificale (1).

Mais une question finale peut se poser. Ces actes de Pie IX constitueront-ils la loi du Conclave futur? Ou bien, Léon XIII aurait-il pris, lui aussi, des dispositions nouvelles? L'esprit italien, qui excelle dans l'art des conjectures, s'est donné libre carrière sur ce sujet. On raconte, par exemple, que Léon XIII aurait promulgué une nouvelle constitution sur cette matière, dans le Consistoire convoqué inopinément et secrètement, le 30 juin 1889, au lendemain des saturnales en l'honneur de Giordano Bruno. Les journaux italiens répandaient dernièrement le bruit que le Saint-Siège venait d'adresser aux évêques du monde entier une circulaire relative au Conclave. D'autres encore prétendent que Léon XIII aurait rédigé une Bulle, il y a six ans, au moment où le gouvernement italien affectait de croire à une attaque de la flotte française contre la *Spezia*, attaque qu'aurait seule déjouée l'arrivée d'un amiral anglais dans les eaux de Gênes (2). Mais tout cela — il est

(1) Observons ici que les prescriptions de ce règlement font justice de certaines légendes. Lors de la mort de Pie IX beaucoup de gens étaient persuadés que les cardinaux auraient pu immédiatement et sans autre formalité, élire le nouveau pape devant le lit funèbre du pontife, *praesente cadavere*! C'était sans doute ceux qui avaient étudié la matière dans la Bulle apocryphe de la *Gazette de Cologne*; la lecture des textes authentiques montre que l'élection exigeait la présence de la moitié plus un des Cardinaux vivants.

(2) Les organes italiens se sont efforcés d'accréditer à plaisir cette

à peine besoin de le dire, — n'a d'autre valeur que celle du *reportage* le plus fantaisiste !

La question, d'ailleurs, est oiseuse. Les Constitutions de Pie IX portent la clause expresse qu'elles demeureront en vigueur tant qu'elles n'auront pas été abrogées ou révoquées. Or, Léon XIII n'a pu songer à une abrogation de ce genre. C'est lui-même qui, en qualité de Camerlingue, a pris une part considérable à la rédaction de ces Décrétales et en a assuré la stricte observance. Personne mieux que lui n'a pu en apprécier l'importance pratique. Il se peut que l'expérience toute spéciale qu'il a acquise, en cette occurrence, lui ait fait découvrir quelques points auxquels il pourrait être encore utile de pourvoir ; mais ces points ne sauraient viser que des détails secondaires. La situation générale du Saint-Siège n'a guère changé depuis quinze ans ; les mêmes éventualités doivent être envisagées, et par suite les mêmes précautions sont nécessaires, les mêmes prescriptions demeurent opportunes. Elles sont valables encore pour le prochain Conclave, mais pour celui-là seulement. Sans doute, et nous le savons, Léon XIII se préoccupe vivement de l'élection de son successeur. Mais s'il a touché à la législation dont, naguère, il fut l'inspirateur et l'exécuteur, il ne l'a fait que

grotesque invention. M. Crispi, aux beaux jours de sa gallophobie, n'a pas craint de la porter à la tribune de son parlement ! Ses journaux l'ont enjolivée de détails pittoresques. L'ambassadeur de France se serait rendu en toute hâte à Paris pour régler les conditions du départ du Pape, télégraphiant au chargé d'affaires de presser le Vatican parce que « tout était prêt ». — Il suffit d'observer qu'en ce moment-là le comte Lefebvre de Béhaine n'avait pas quitté Rome un seul instant : mais c'est ainsi que, sous le consulat de M. Crispi, on écrivait l'histoire.

pour la confirmer et la compléter. Il n'en a pas modifié la substance.

Dans ces conditions, soit que le prochain Conclave, se tienne à Rome, comme on peut le présumer, soit que des difficultés imprévues en commandent la célébration sur un point quelconque du globe, il est certain qu'il se déroulera dans le cadre tracé par les Décrétales que nous venons de résumer. Le droit canonique du Conclave dans les temps modernes est désormais fixé : les catholiques n'ont à redouter, à cet égard, nulle surprise ; la succession tant de fois séculaire du siège de Rome ne risque aucune atteinte : *Perseverat Petrus et vivit in sucessoribus suis !*

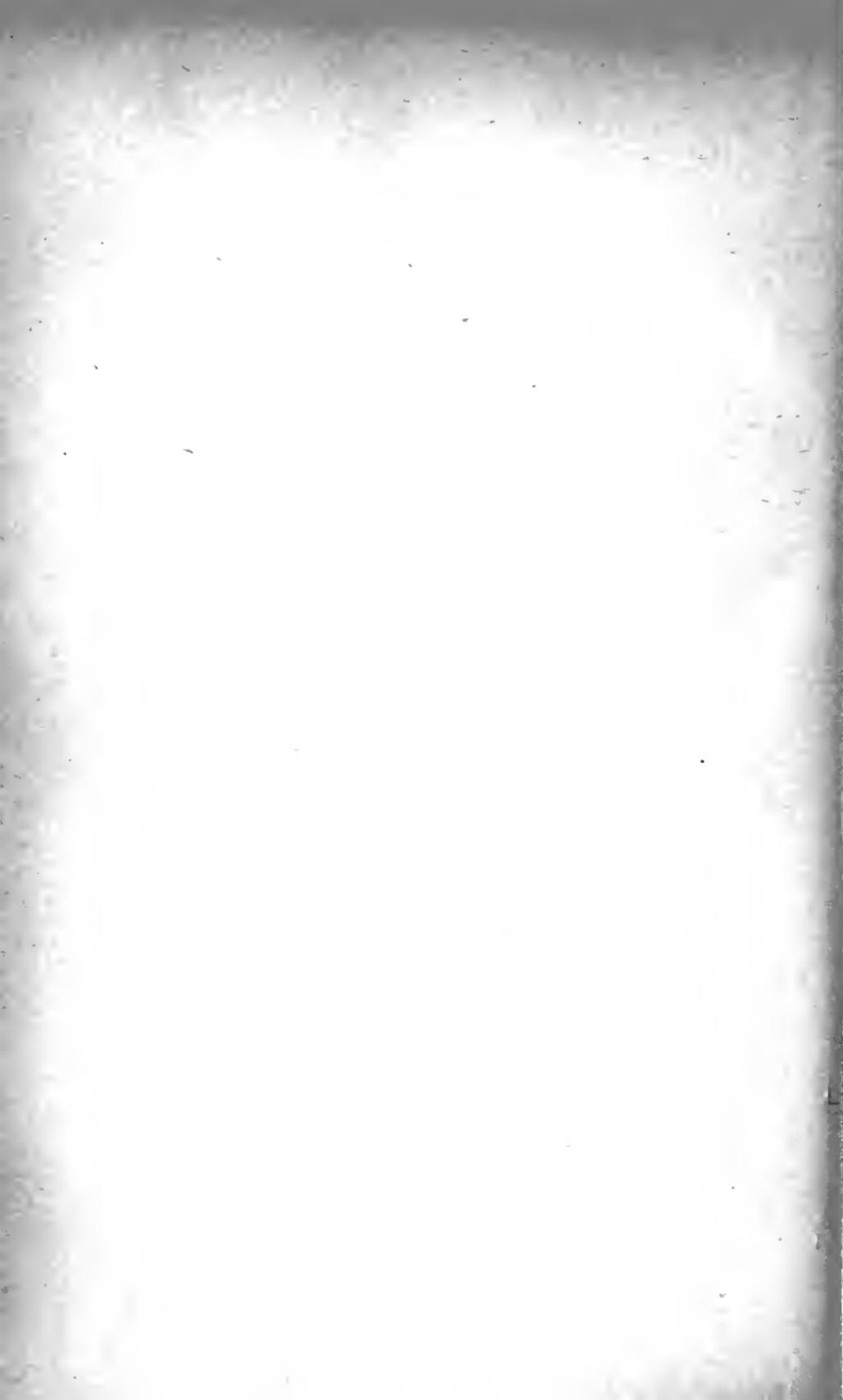
---



## APPENDICE

---

- I. — Bulle *In hac Sublimi* du 23 août 1871.
  - II. — Bulle *Licet per Apostolicas* du 8 septembre 1874.
  - III. — Bulle *Consulturi* du 10 octobre 1877.
  - IV. — Règlement du 10 janvier 1878.
-



# LES CONSTITUTIONS SECRÈTES DE PIE IX

(TEXTE)

## I

**Bulle *In hac Sublimi* du 23 août 1871 (1).**

Pius Episcopus Servus Servorum Dei.  
Ad perpetuam rei memoriam.

MOTIFS D'UNE NOUVELLE LÉGISLATION DU CONCLAVE.

In hac sublimi Principis Apostolorum Cathedra, nullis certe Nostris pro meritis, sed incrustabili Dei judicio, viginti quinque et ultro abhinc annos collocati, tristissimas rerum ac temporum conversiones perturbationesque magis in dies summo animi Nostri dolore invaluisse conspicimus, præsertim post sacrilegam almæ hujus Urbis et universæ Nostræ Pontificiæ ditionis invasionem, ut plane timeamus ne, vacante post obitum Nostrum Apostolica Sede, graviores ingruant procellæ, quæ Comitia de Successore nostro eligendo perturbare, vel admodum difficilem novi creandi Pontificis rationem reddere, vel saltem tantæ rei celeriter expediendæ gravissima impedimenta opponere possint.

LE PAPE INVOQUE L'EXEMPLE DE SES PRÉDÉCESSEURS.

Itaque cum nihil Nobis potius, nihil antiquius, quam omni cura et studio Catholicæ Ecclesiæ incolumitati et quieti con-

(1) Les dispositions de la première et de la deuxième Bulle ne demeurant en vigueur qu'autant qu'elles ont été confirmées par la troisième, nous donnons entre guillemets les passages qui sont reproduits dans la Bulle *Consulturi*.

sulere, illustria Romanorum Pontificum Decessorum Nostorum Pii VI, Pii VII et Gregorii XVI vestigia sectari, exempla æmulari volumus, qui ob eorum temporum pericula consuetas de Romani Pontificis electione regulas provido sane consilio temperandas esse censuerunt.

CONFIRMATION DU DROIT EXCLUSIF DES CARDINAUX A ÉLIRE  
LE PAPE. — EXCLUSION DE L'INTERVENTION LAIQUE.

Quamobrem Nostrorum temporum calamitates præ oculis habentes, fervidis humilibusque precibus ad Deum adhibitis, Ejusque Sancti Spiritus lumine suppliciter implorato, et audito etiam consilio nonnullorum S. R. E. Cardinalium, ac rematuro gravique examine perpensa, deliberavimus hisce novis Apostolicis Litteris ea statuere, et decernere, quibus, Deo bene juvante, Romani Pontificis Successoris Nostri electio facilius atque celerius perfici possit, quæ quidem pleno jure ad S. R. E. Cardinales Apostolica Prædecessorum Nostrorum auctoritate, universalis Ecclesiæ consensu, totque sæculorum possessione constabilito ac firmato, unice pertinet, illudque in suo robore privative manere volumus ac præcipimus, « excluso prorsus atque remoto quovis laicæ potestatis cujuslibet gradus et conditionis interventu ».

DÉROGATION A CERTAINES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES. — LES CARDINAUX PRÉSENTS EN CURIE DEVRONT DÉSIGNER AUSSITÔT A LA MAJORITÉ DES VOIX LE LIEU DU CONCLAVE.

Itaque hisce Litteris « motu proprio et certa scientia deque » Apostolicæ potestatis Nostræ plenitudine pro comitiis, quæ » ad Romanum Pontificem primum Nostrum Successorem eligendum erunt habenda, derogavimus iis regulis, quæ per » Apostolicas Romanorum Pontificum, in generalibus etiam » Conciliis editas, Constitutiones et alias quascumque Sanctiones sunt decretæ de peragenda electionis tempore ac loco, » ac de Conclavi ejusque clausura », atque adeo decernimus et constituimus, « ut S. R. E. Cardinales, qui in proxima vacatione Apostolicæ Sedis præsentés in Curia erunt, statim ac » Nos supremum diem obire contingat, exequis etiam in suffragium animæ Nostræ nondum celebratis, et aliis Cardina-

» libus etiam de Latere legatis, aut alia quacumque ex causa,  
 » etiam cum venia vel ex mandato Nostro absentibus, per  
 » præscriptum decem dierum spatium minime exspectatis,  
 » statim hujus Urbis rerum ac temporum circumstantiis serio  
 » perpensis, deliberent an in eadem Urbe vel extra eam comi-  
 » tia de novo Pontifice eligendo sint habenda.

« Deliberationem autem, quæcumque ea sit, plenum effec-  
 » tum sortiri debere statuimus, in quam major Cardinalium  
 » tunc præsentium pars consenserit.

POUR L'ÉLECTION DU PAPE, LA MAJORITÉ DES DEUX TIERS DES VOTANTS  
 DEMEURE NÉCESSAIRE. — ELLE PEUT SE FAIRE HORS CONCLAVE. —  
 MANIÈRE DE COMPTER LES SUFFRAGES.

« Statuto igitur Comitiorum loco. S. R. E. Cardinales elec-  
 » tionem novi Pontificis sive in Curia ipsa, sive extra illam,  
 » per secreta schedularum suffragia, duabus ex tribus præsen-  
 » tium Cardinalium partibus, in scrutinio, sive scrutinio et ac-  
 » cessu, in eandem Personam consentientibus, vel per compro-  
 » missum, vel quasi per inspirationem, servata in his consueta  
 » necessaria forma, perficere valeant». Ceterum, etsi in numero  
 ipso suffragiorum nihil innovandum censuerimus, tamen de-  
 claramus et decernimus, in electione, quæ extra Conclave fiat,  
 necessarium minime fore, ut ratio ulla habeatur Cardinalium  
 in loco etiam præsentium, qui ob graves infirmitates aut aliam  
 quamcumque causam, in Eadem vel Aulam Comitii destinata  
 convenire non potuerint. « Is igitur qui a Cardinalibus,  
 » ut supra præsentibus ea quam statuimus ratione in locum  
 » Nostrum rite eligetur, erit omnimò legitimus ac verus Ro-  
 » manus Pontifex, Christi Vicarius et Beati Petri Successor,  
 » ac uti talis ab universa Ecclesia agnosci et haberi debebit ».

LES CARDINAUX SONT DÉGAGÉS DE L'OBLIGATION DU SERMENT PAR  
 RAPPORT A L'OBSERVATION DE CERTAINES FORMALITÉS SECONDAIRES,  
 MAIS NON DES PRESCRIPTIONS ESSENTIELLES.

Juxta hæc, ut ejusdem primæ futuræ electionis causæ ple-  
 » nius consulamus, « omnes Cardinales a juramenti vinculo,  
 » quo supradictas Prædecessorum Nostrorum Constitutiones  
 » servare promittunt, absolvimus pro electione ipsa, et abso-

» lutos fore declaravimus, non solum in supradictis illarum  
 » præscriptionibus ad Comitiorum tempus et locum atque ad  
 » Conclave ejusque clausuram spectantibus, verum etiam in  
 » aliis minoris momenti caeremoniis et solemnitatibus, ubi ha-  
 » rum observatio rei exitum retardare possit.

» In ceteris tamen, quæ celeri quam summopere optamus  
 » novi Pontificis electioni non officient, maxime autem in re-  
 » bus cum clausula electione aliter factum irritante præscrip-  
 » tis, præter ea scilicet, quibus a Nobis nominatim deroga-  
 » tum est, Constitutiones ipsas etiam hac vice observandas  
 » mandamus ».

EN CAS DE DOUTE, L'INTERPRÉTATION DES CONSTITUTIONS  
 APPARTIENT AUX CARDINAUX.

« Si quæ vero in hoc genere, sive super quocumque alio  
 » Nostræ hujus Constitutionis capite dubia exoriantur, ipsis  
 » Cardinalibus plenam tribuimus facultatem, qua Nostram  
 » Constitutionem interpretari, ac dubia ipsa declarare valeant.  
 » Qua quidem in re, quemadmodum in reliquis, de quibus  
 » ad Nostræ hujus Constitutionis tramites circa electionis ne-  
 » gotium (excepto nimirum ipso electionis actu) deliberare  
 » contingat, satis omnino erit, si major congregatorum, ut  
 » supra, Cardinalium pars in eandem sententiam consen-  
 » tiat ».

EXHORTATIONS A NE PAS TRAINER L'ÉLECTION EN LONGUEUR.

Nos interim, dum in spiritu humilitatis animoque contrito  
 vitam Nostram Creatori hominum offerimus, Eique pèr Uni-  
 genitum Suum Salvatorem mundi animam Nostram supplici-  
 ter commendamus, enixe implorantes potentissimum Sanctis-  
 simæ Dei Genitricis Immaculatæ Virginis Mariæ patrocinium,  
 « Venerabiles Fratres Nostros S. R. E. Cardinales qui, nobis  
 » ex hac misera vita ad æternam quam speramus pacem evo-  
 » catis, erunt superstites, per viscera misericordiæ Jesu Christi  
 » vehementer obsecramus et obtestamur, ut humana quavis  
 » consideratione posthabita ac solam Dei gloriam spectantes,  
 » concordissimis animis et voluntate in hanc unam curam stu-  
 » diosissime incumbant, ne diutius Petri navicula, tot tantis-

» que jactata tempestatibus, Rectore suo careat, et domini-  
 » cus grex tot lupis undique irruentibus, Pastore destituatur ;  
 » illud habentes propositum, ab optima et celeri Summi Pon-  
 » tificis electione et Ecclesiae tranquillitatem et fidelis populi  
 » salutem, hisce præsertim difficillimis asperrimisque tempo-  
 » ribus, vel maxime pendere, ipsosque severissimo Dei judi-  
 » cio puniendos, si eorum culpa et negligentia eveniat ut, in  
 » tanto rerum discrimine, longiori quam par est spatio hæc  
 » Apostolica Sedes vacet ».

PROMULGATION DE CETTE BULLE PAR UNE DOUBLE LECTURE.

Hanc etiam ob causam « mandamus ut hæ Apostolicæ litte-  
 » ræ voluntatis nostræ testes ipso die obitus Nostri, si per  
 » tempus licuerit, neve gravissimæ difficultates obstant, in  
 » particulari congregatione Cardinalium enjuscumque ordi-  
 » nis capitum recitentur per integrum, ac subinde illarum lec-  
 » tio, etsi facta fuerit, omnino iteretur coram aliis Cardinali-  
 » bus in loco præsentibus in prima generali Congregatione si-  
 » ve ordinaria, sine extra ordinem indicenda ».

L'ÉLECTION POURRA SE FAIRE DÈS LA PREMIÈRE RÉUNION  
 DES CARDINAUX.

« Quibus quidem Cardinalibus juxta ea, quæ in hisce litte-  
 » ris statuimus, liberum erit, ut servatis, quæ servanda præ-  
 » cipimus, electionem novi Pontificis vel in primo ipsi con-  
 » ventu perficiant ». Hæc igitur statuimus periculis seu amo-  
 » vendis seu præcavendis, quæ in obitu Nostro ob seditiones  
 aliasve calamitates obvenire possint.

ÉVENTUALITÉS DE LA CÉLÉBRATION DU CONCLAVE HORS DE ROME.  
 NOMBRE DES CARDINAUX DONT LA PRÉSENCE EST REQUISE.

Cum autem ea sit temporum conditio, ut metuendum quo-  
 que videatur, ne Nos ex hac alma Urbe ad graviora mala vi-  
 tanda migrare vel etiam per vim hinc abduci, et subinde ex-  
 tra Romam mortem obire contingat, hujusmodi quoque eventui  
 consulere existimavimus.

Quamobrem motu item proprio, ac certa scientia deque Apo-

stolicæ potestatis Nostræ plenitudine, statuimus, decernimus atque mandavimus, ut hoc in casu novi Pontificis electio in quocumque terrarum Orbis loco peragi possit, ubi tot simul Cardinales sint, qui vel per unum duntaxat medietatem superent totius Collegii Cardinalium tunc in humanis existentium, idque sive in Conclavi, sive extra Conclave, non expectato etiam decennio a die obitus summi Pontificis atque non expectatis ceteris Cardinalibus absentibus, ita ut Cardinales inibi congregati novum libere ac licite eligant, et qui rite electus ab iisdem fuerit, is verus sit Pontifex Romanus, Christi Vicarius, B. Petri Successor, ac talis ab universa Ecclesia agnosci et haberi debeat.

LA CONVOCATION DU S. COLLÈGE EN CAS DE MORT  
DU PAPE HORS DE ROME.

« Ut autem facilius Cardinales convenire possint, volumus,  
» ut in commemorato casu, ex eo extra Curiam loco, ubi nos  
» omnipotens et clementissimus Deus ex ac vita migrare vo-  
» luerit, Cardinalis quicumque adsit, aut si plures erunt, eo-  
» rum dignior, aut, iis omnibus absentibus, Nuntius Apostoli-  
» cus, et in ejus defectu, loci Ordinarius, aut Prælati, vel  
» alius quispiam ecclesiastica dignitate insignitus (quibus qui-  
» dem hoc Nostrum mandatum antea patefacere Deo dante  
» curabimus) quam celeriter de Pontificis morte Cardinalem  
» Sacri Collegii Decanum, aliosque Cardinales, de quorum  
» sede sit edoctus, certiores faciat, ut statim ad Comitiam pe-  
» ragenda se comparent.

« Cardinalis autem Decanus, vel ipso impedito, alius Cardi-  
» nalis dignitate potior, vix dum hujusmodi nuncium accepe-  
» rit, vel quovis alio modo Apostolicæ Sedis vacationem cer-  
» tissime noverit, una cum tribus antiquioribus Cardinalibus  
» ex quolibet Ordine, et cum Cardinali S. R. E. Camerario,  
» si una simul erunt, vel, ipsis absentibus, cum aliis quibus-  
» cumque Cardinalibus, vel demum ipse solus, si reliqui om-  
» nino absint, eum locum cujusque regionis eligant, qui ipsis  
» vel ei ad habenda Comitiam magis opportunus videbitur. Hinc,  
» nulla interposita mora, idem Cardinalis Decanus, vel ipso  
» impedito, alius Cardinalis, ut supra, ceteris Cardinalibus  
» Apostolicæ Sedis vacationem significet, eosque ad novi Pon-



» tificis electionem advocet, ac de loco certiores faciat, in quo  
» illam peragi deliberatum fuit.

« Omnibus autem Cardinalibus in virtute sanctæ obedi-  
» tiæ præcipimus et mandamus, ut nisi legitimo impedimento  
» detenti fuerint, indictionis litteris obtemperare atque ad lo-  
» cum rite iisdem designatum pro perficienda Pontificis elec-  
» tione statim se conferre debeant ».

LA PRÉSENCE DE LA MAJORITÉ ABSOLUE DES CARDINAUX  
EST TOUJOURS NÉCESSAIRE.

« Ceterum in quemcumque alium locum rite præfinitum  
» Cardinales convenerint, uti supra statuimus, atque decrevi-  
» mus, omnino legitima, canonica atque valida erit habenda  
» novi Pontificis electio, dummodo in illo loco tot Cardinales  
» congregati fuerint, qui vel per unum dumtaxat medietatem  
» superent Cardinalium tunc viventium, atque ea impleverint  
» quæ ad validam electionem efficiendam requiruntur, eis ex-  
» ceptis quibus Nos expresse derogavimus ».

EXTENSION AU CONCLAVE HORS DE ROME DES FACULTÉS ACCORDÉES  
AUX CARDINAUX. — DURÉE DE LA VALEUR DE CETTE BULLE.

« Quæcumque vero a Nobis superius hisce litteris pro priori  
» casu decretasunt ad Successoris Nostri electionem acceleran-  
» dam seu faciliorem præstandam, ad hunc alterum casum  
» extendimus ; atque adeo omnia et singula, quæ in priore  
» illa harum litterarum parte indulsimus, præcepimus, com-  
» mendavimus, habenda perinde volumus, et declaramus, ac  
» si pro altero etiam hoc casu indulta, præcepta et commen-  
» data speciatim fuissent.

« Denique etsi in bonam spem erigamur fore, ut Successor  
» Noster melioribus fruatur temporibus, et in suprema hac  
» Petri Cathedra diu sedeat, tamen ut contrario etiam, quem  
» Deus avertat, provideamus eventui, motu item proprio ac de  
» Apostolicæ auctoritatis plenitudine omnia quæ in hisce Lit-  
» teris ad utrumque casum sancita et constituta sunt, pro co-  
» mitiis prima post mortem Nostram vice futuris extendimus,  
» ac pari modo decernimus, pro altera electione post Succes-  
» soris Nostri obitum perficienda, si nimirum, nulla de his  
» nova lege edita, Successor Noster decesserit ».

## CLAUSES CONFIRMATOIRES ET DÉROGATOIRES.

« Hæc igitur, periculis nostrorum temporum, totaque rei  
 » causa graviter considerata, ac etiam Decessorum Nostrorum  
 » Pii VI, Pii VII et Gregorii XVI exemplis permoti statuimus,  
 » præscribimus, indulgemus, decernentes præsentis Litteras  
 » et in eis contenta quæcumque, etiam ex eo quod quilibet in  
 » præmissis jus vel interesse habentes seu habere prætenden-  
 » tes quomodolibet illis non consenserint, nec ad ea vocati,  
 » sive auditi fuerint, aut ex quibuslibet aliis causis impugnari  
 » minime posse, sed easdem semper ac perpetuo firmas, vali-  
 » das, et efficaces existere et fore, suosque plenarios et inte-  
 » gros effectus sortiri, et obtinere, ac iis ad quos spectat et  
 » pro tempore spectabit plenissime suffragari, et ab eis res-  
 » pective et inviolabiliter observari debere, ac irritum et inane,  
 » si secus super his a quocumque quavis auctoritate scienter  
 » vel ignoranter contigerit attentari.

« Non obstantibus, quatenus opus, sit *de jure quæsito non*  
 » *tollendo*, aliisque Nostris et Cancellariæ Apostolicæ regulis,  
 » itemque tam per Alexandrum III, Gregorium X, Clemen-  
 » tem V, Pium IV, Gregorium XV, Clementem XII, aliosque  
 » Romanos Pontifices Prædecessores Nostros, quam etiam per  
 » Nos, de Romani Pontificis electione editis Constitutionibus  
 » et Ordinationibus Apostolicis, quarum tenores præsentibus  
 » tamquam plene et sufficienter expressos, ac de verbo ad  
 » verbum insertum habentes iisdem omnibus et singulis ad  
 » præmissorum duntaxat effectum, illis quoad reliqua et in  
 » iis contenta in suo valore permansuris, latissime et plenis-  
 » sime derogatione dignis, contrariis quibuscumque.

« Volumus insuper, ut præsentium Litterarum transumptis,  
 » seu exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici  
 » subscriptis, et sigillo munitis personæ in ecclesiastica digni-  
 » tate constitutæ, eadem prorsus fides habeatur quæ ipsis  
 » præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.  
 » Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ permis-  
 » sionis, dispensationis, facultatis, ordinationis, decreti, man-  
 » dati, voluntatis et derogationis infringere, vel ei ausu teme-  
 » rario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumperit,  
 » indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli  
 » Apostolorum Ejus se noverit incursum ».

Datum Romæ apud S. Petrum, Anno Incarnationis Domin  
Millesimo octingentesimo septuagesimo primo, Decimo Kal.  
Septembris, Pontificatus Nostri anno vicesimo sexto.

PIUS PP. IX.

Constantinus Card. PATRIZI, S. Collegii Decanus.

Antonius M. Card. PANEBIANCO, Pœnit. Maj.

J. Card. ANTONELLI, a Secretis Status.

II

**Bulle *Licet per Apostolicas* du 8 septembre 1874.**

Pius Episcopus Servus Servorum Dei.

Ad perpetuam rei memoriam.

RAPPEL ET CONFIRMATION DE LA BULLE PRÉCÉDENTE.

Licet per Apostolicas litteras datas decimo Kalendas Septembris anni millesimi octingentesimi septuagesimi primi, quarum initium « *In hac sublimi* » ea submovere studuerimus canonica obstacula, quæ minus tutam et expeditam per trepida hæc tempora facere potuissent novam Romani Pontificis electionem, cum tamen perturbatarum rerum adjuncta crebriores quotidie creare videantur difficultates, diligentius etiam iis, iterum nonnullorum S. R. E. Cardinalium consilio exquisito, occurrere decrevimus. Principio itaque confirmamus easdem litteras et facultates omnes de plenitudine nostræ potestatis ibi concessas, nec non universas derogationes Apostolicarum constitutionum modo et forma ibidem expressis; simulque vetamus excitari dubitationes de earum vi et efficacia, sive quod tempore vacationis Sedis Apostolicæ ordo publicus perturbatus non videatur, sive quod abesse censeantur pericula, sive quovis alio obtentu: volumus enim eas in suo robore manere, plenumque suum consequi effectum donec a Nobis fuerint revocatæ.

LE SACRÉ COLLÈGE EST SEUL JUGE DE L'USAGE DES FACULTÉS ACCORDÉES. IL NE DOIT RIEN INNOVER DURANT LA VACANCE DU SAINT-SIÈGE, NI COMPROMETTRE LES DROITS DE LA PAPAUTÉ.

Decernimus autem « solius esse Cardinalium Collegii aut » majoris ejus partis et non aliorum judicare de necessitate aut » opportunitate usus omnium vel aliquarum dumtaxat e facultatibus a Nobis concessis ». Etsi vero amplam illam facultatem Collegio Cardinalium concesserimus præsertim quoad tempus et locum electionis futuri Romani Pontificis, « nihil » tamen innovatum esse declaramus sive generali sacrorum » canonum sanctioni ne Sede vacante aliquid innovetur, sive » specialibus constitutionibus, quibus cautum est, ne in Collegium Cardinalium ea potestas ac jurisdictio transeat, quæ » ad Pontificem dum viveret, pertinebat, ne Collegium de juribus Sedis Apostolicæ Romanæque Ecclesiæ quomodolibet » disponere valeat ; simulque declaratur prædictum Collegium ea jura custodire ac defendere debere, nullo autem » modo imminuire posse.

« Quamquam vero confidamus in Domino pro Nobis perspecta eorumdem Cardinalium religione ac fide, nec Collegium nec quemquam ex illo huic officio, quo solemniter etiam » juramento obstringuntur, defuturum fore, tamen pro muneri Nostri ratione omnes et singulos Cardinales monemus » et monendo eis præcipimus, ut canonicæ regulæ inhæreant » atque neque directe aliquid Sedis Apostolicæ et Romanæ » Ecclesiæ juribus detrahare attentent, neque indirecte per » conniventiam scilicet speciem seu per dissimulationem facinorum adversus ea jura perpetratorum attentare videantur ».

#### SIMPLIFIER L'APPAREIL DES OBSÈQUES.

Quoad Pontificias exequias præcipimus « solitum prætermitti » apparatus a constitutionibus, ordinationibus, et consuetudine invecum, easque a Cardinalium Collegio peragi modesto ritu et forma in Palatii Vaticani Capella, si Pontifex » extremum diem suum ibidem claudere potuerit ».

FACULTÉ DE DÉROGER AUX PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DATE, A LA CLOTURE, A LA GARDE, AU LIEU, A L'ORGANISATION INTÉRIEURE DU CONCLAVE.

Quod si pro rerum adjunctis Cardinales cohibendum censuerint Nostrarum concessionum usum aut « expedire putaverint » electionem post nonum differre diem, etiam in hoc casu iisdem datam esse facultatem leges, quæ ad clausuram Conclavis pertinent, relaxandi sive moderandi. Eoque magis facultatem iisdem Cardinalibus impertimur non servandi caeremonias et præscriptiones consuetas et super iisdem de novo disponendi, præsertim vero circa custodiam Conclavis, seu loci ad electionem deputati, circa suppeditationem rerum ad victum pertinentium, qualitatem, dotes et numerum personarum admittendarum in loco prædicto consueto, tamen non ampliorem, et circa emolumenta vel abolenda vel moderanda, aliaque hujusmodi.

FACULTÉ D'ATTÉNUER LA CLOTURE MATÉRIELLE DU CONCLAVE. — MAINTIEN DE L'OBLIGATION DU SECRET. — EXCLUSION DE TOUTES PRÉOCCUPATIONS ET INFLUENCES ÉTRANGÈRES.

« Dum autem, ad propositum finem expeditius assequendum, » materialem Conclavis seu loci electionis clausuram relaxari » permittimus, obligationem secreti observandi in iis omnibus, quæ ad electionem Romani Pontificis pertinent, et in iis quæ in Conclavi seu loco electionis aguntur, haudquamquam relaxamus. Itaque eo modo et forma, et sub pœnis a Decessorum Nostrorum constitutionibus indictis, præcipimus iterum et mandamus, ut secretum istud accuratissime servetur atque ab aliis servari curetur, et quidem eo cautius et arctius quo gravior se prodit temporum difficultas. In primis autem monemus, et enixe in Domino Cardinales obsecramus, ut ad electionem procedant nulla propensione animi vel aversione commoti, nullius inclinati gratia aut obsequio, non intercessionem in sæculo potentium moti, sed fixis in solam Dei gloriam et Ecclesiæ utilitatem oculis eum citius eligere contendant, quem præ ceteris dignum et sedulum universi gregis Christi Pastorem futurum esse existimaverint ».

DÉROGATION AUX ANCIENNES PRESCRIPTIONS TOUCHANT  
L'INTERVENTION D'AUTORITÉS SÉCULIÈRES.

Quamvis ad ea firmanda quæ derogavimus et concessimus in constitutione anni MDCCCLXXI diversa statuerimus de tempore peragenda electionis, de loco, de Conclavi, ejusque clausura, ne ullus tamen dubitandi aditus subrepere possit, nominatim derogamus etiam « Constitutioni Gregorii X in Concilio » Lugdunensi II, quæ incipit *Ubi periculum* in ea parte, quæ » Dominis aliisque Rectoribus et officialibus civitatis, in qua » Romani Pontificis electio celebranda sit, auctoritatem et potestatem concedit ut præscriptiones pro electione prædicta » datas faciant observari. Pari modo, derogavimus Constitutioni Clementis V in Concilio Viennensi, cui initium *Ne Romani*, in ea parte quæ aliquam potestatem concedit executoribus in prædicta Constitutione Gregorii X deputatis. Derogavimus demum Constitutioni *In Eligendis* Pii IV, in eo » quod executores designat Praelatos, Rectores, Officiales Urbis aliosque electos pro custodia Conclavis ; et pro horum » omnium effectu Cardinales singulos absolvimus ab editi iuramenti vinculo de observandis Constitutionibus Romani » Pontificis electionem spectantibus ».

FORME DE PROMULGATION DE LA PRÉSENTE BULLE. — DROIT  
INTERPRÉTATIF DES CARDINAUX.

« Quod de præterita Constitutione nostra anni MDCCCLXXI » fieri mandavimus, idem de hac etiam præcipimus, ut antea » recitetur cum illa in particulari, deinde in generali Cardinalium Congregatione, quibus jus erit interpretandi ac explicandi quidquid dubii occurrere valeat in utriusque constitutionis executione ».

VALEUR DURABLE DES PRÉSENTES DISPOSITIONS.

« Facultates vero, quas Cardinalium Collegio per hanc et » præteritas Litteras Nostras concessimus, vim suam exercere » volumus eo modo ac forma, qua ibi dictum est, non solum » pro immediate futura Pontificis electione, sed etiam pro

» proxime insequenti, nisi a nobis Iphis vel a Successore Nos-  
 » tro fuerint revocatæ ».

## CLAUSES CONFIRMATOIRES ET DÉROGATOIRES.

« Hæc igitur statuimus, præscribimus, indulgemus, decer-  
 » nentes præsentis Litteras et in eis contenta quæcumque, etiam  
 » ex eo quod quilibet in præmissis jus vel interesse habentes  
 » seu habere prætendentes quomodolibet illis non consense-  
 » rint, nec ad ea vocati sive auditi fuerint aut ex quibuslibet  
 » illis non consenserint, nec ad ea vocati sive auditi fuerint,  
 » aut ex quibuslibet aliis causis impugnari minime posse, sed  
 » easdem semper hac perpetuo firmas, validas et efficaces  
 » existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sor-  
 » tiri et obtinere, ac iis ad quos spectat et pro tempore spec-  
 » tabit plenissime suffragari, et ab eis respective et inviolabili-  
 » ter observari debere, ac irritum et inane, si secus super his  
 » a quocumque quavis auctoritate scienter vel ignoranter con-  
 » tingerit attentari.

« Non obstantibus, quatenus opus sit, *de jure quæsito non*  
 » *tollendo*, aliisque Nostris et Cancellariæ Apostolicæ regulis,  
 » itemque tam per Alexandrum III, Gregorium X, Clemen-  
 » tem V, Pium IV, Gregorium XV, Clementem XII, aliosque  
 » Romanos Pontifices Prædecessores Nostros, quam etiam per  
 » Nos, de Romani Pontificis electione editis Constitutionibus  
 » et Ordinationibus Apostolicis, quarum tenores præsentibus  
 » tamquam plene et sufficienter expressos, ac de verbo ad  
 » verbum insertum habentes iisdem omnibus et singulis ad  
 » præmissorum dumtaxat effectum, illis quoad reliqua et in  
 » iis contenta in suo valore permansuris, latissime et plenis-  
 » sime derogatione dignis contrariis quibuscumque.

« Volumus insuper, ut præsentium Litterarum transumptis,  
 » seu exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici  
 » subscriptis, et sigillo munitis personæ in ecclesiastica digni-  
 » tate constitutæ, eadem prorsus fides habeatur quæ ipsis  
 » præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ. Nul-  
 » li ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ permissio-  
 » nis, dispensationis, facultatis, ordinationis, decreti, man-  
 » dati, voluntatis et derogationis infringere, vel ei ausu teme-  
 » rario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumperit,

» indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum Ejus se noverit incursum ».

Datum Romæ apud S. Petrum, anno Incarnationis Domini MDCCCLXXIV, sexto Idus septembris, Pontificatus Nostri vicesimo nono.

PIUS PP. IX.

Constantinus Card. PATRIZI, S. Collegii Decanus.

Antonius M. Card. PANEbianco, Pœn. Maj.

J. Card. ANTONELLI, a Secretis Status.

### III

#### Bulle *Consulturi* du 10 octobre 1877.

Pius Episcopus Servus Servorum Dei.

Ad perpetuam rei memoriam.

#### RAPPEL ET CONFIRMATION DES BULLES ANTÉRIEURES.

##### MOTIFS DE CELLE-CI.

Consulturi, ne post obitum Nostrum Ecclesia, in tanto temporum discrimine, diutius suo Visibili Capite careat, anno 1871 decimo cal. septembris Constitutionem edidimus *In hac sublimi*, qua expeditiorem fecimus electionis viam. Et quoniam aliqua clarius explicanda, alia vero erant addenda, id anno 1874 Constitutione *Licet per Apostolicas*, sexto Idus septembris perfecimus; quas ambas Constitutiones nunc etiam confirmamus et in suo robore manere volumus. Verum cum perplexior quotidie fiat Ecclesiæ conditio, novisque semper circumvenitur insidiis, expedire duximus alia addere, aliaque ex jam constitutis enucleatius exponere. Qua de re, uti in præcedentibus Constitutionibus, instanter implorato superno lumine, et exquisito consilio aliquot S. R. E. Cardinalium, reque maturo examine perpensa, deliberavimus novas hasce edere Litteras Apostolicas, quibus et præteritas complecteremur et exhiberemus ea, quæ addenda aut declaranda judicavimus, ut omnia uno sub conspectu valeant haberi.



LE DROIT D'ÉLECTION RÉSERVÉ AUX SEULS CARDINAUX. — DISPENSE  
D'OBSERVER LES FORMALITÉS ORDINAIRES RELATIVES AU TEMPS, AU  
LIEU, A LA CLÔTURE ET A L'ORGANISATION DU CONCLAVE.

In *priore Constitutione*, recensitis edendæ causis et commemorato confirmatoque privativo jure unius Sacri Collegii S. R. E. Cardinalium eligendi Romanum Pontificem, « excluso atque »  
» remoto quovis laicæ potestatis cujuslibet gradus et conditionis interventu » ad submovenda quælibet electionis impedimenta, « motu proprio et certa scientia deque Apostolicæ »  
» potestatis Nostræ plenitudine, pro comitiis, quæ ad Romanum Pontificem primum Nostrum Successorem eligendum »  
» erunt habenda, derogavimus iis regulis, quæ per Apostolicas »  
» Romanorum Pontificum, in generalibus etiam Conciliis editas, Constitutiones et alias quascumque sanctiones sunt decretæ de peragenda electionis tempore ac loco et de Conclavi ejusque clausura » atque idcirco « omnes Cardinales »  
» a juramenti vinculo, quo supradictas Prædecessorum Nostrorum Constitutiones servare promittunt, absolvimus pro electione ipsa et absolutos fore declaravimus, non solum »  
» in supradictis illarum præscriptionibus ad Comitiorum tempus et locum, atque ad Conclave ejusque clausuram spectantibus, verum etiam in aliis minoris momenti cæremoniis et solemnitatibus, ubi harum observatio rei exitum retardare possit ».

Clarius autem hæc explicantes in *altera Constitutione* addimus quod etsi « Cardinales expedire putaverint electionem post »  
» nonum differre diem, etiam in hoc casu iisdem datam esse »  
» facultatem leges, quæ ad clausuram Conclavis pertinent, »  
» relaxandi sive moderandi, eoque magis facultatem iisdem »  
» Cardinalibus impertimur non servandi cæremonias et præscriptiones consuetas, et super iisdem de novo disponendi, »  
» præsertim vero circa custodiam Conclavis, seu loci ad electionem deputati, circa suppeditationem rerum ad victum pertinentium, qualitatem, dotes et numerum personarum admittendarum in loco prædicto, consueto tamen non ampliore, et circa emolumenta vel abolenda vel moderanda, aliaque hujusmodi. »

DÉROGATION AUX ANCIENNES PRESCRIPTIONS  
TOUCHANT L'INTERVENTION DE CERTAINES AUTORITÉS SÉCULIÈRES.

Attentis autem temporum adjunctis, derogavimus insuper nominatim « Constitutioni Gregorii X in Concilio Lugdunensi » II quæ incipit *Ubi periculum*, in ea parte quæ Dominis aliis- » que Rectoribus et Officialibus civitatis, in qua Romani Pon- » tificis electio celebranda sit, auctoritatem et potestatem » concedit, ut præscriptiones pro electione prædicta datas » faciant observari. Pari modo derogavimus Constitutioni Cle- » mentis V in Concilio Viennensi, cui initium *Ne Romani*, in ea » parte quæ aliquam potestatem concedit executoribus in » prædicta Constitutione Gregorii X deputatis. Derogavimus » demum Constitutioni *In Eligendis* Pii IV, in eo quod exe- » cutores designat Prælatos, Rectores, Officiales Urbis alios- » que electos pro custodia Conclavis; et pro horum omnium » effectum Cardinales singulos absolvimus ab editi juramenti » vinculo de observandis Constitutionibus Romani Pontificis » electionem spectantibus. »

LES CARDINAUX PRÉSENTS DOIVENT DÉSIGNER AUSSITÔT, A LA  
MAJORITÉ DES VOIX, LE LIEU DU CONCLAVE.

Decrevimus præterea *in priore Constitutione* « ut S. R. E. » Cardinales, qui in proxima vacatione Apostolicæ Sedis » præsentés in Curia erunt, statim ac Nos supremum diem obi- » re contingat, exequis etiam in suffragium animæ Nostræ » nondum celebratis, et aliis Cardinalibus etiam de Latere » legatis, aut alia quacumque causa, etiam cum venia vel ex » Mandato Nostro absentibus per præscriptum decem dierum » spatium minime expectatis, statim, hujus Urbis rerum ac » temporum circumstantiis serio perpensis, deliberent an in » eadem Urbe vel extra Italiam comitia de novo Pontifice eli- » gendo sint habenda. Deliberationem autem, quæcumque ea » sit, plenum effectum sortiri debere statuimus, in quam » major Cardinalium tunc præsentium pars consenserit. »

CONDITIONS RESTRICTIVES D'UNE ÉLECTION IMMÉDIATE DU PONTIFE. —  
IL FAUT LA PRÉSENCE DE LA MAJORITÉ DES CARDINAUX.

Imo fauturi celeritati electionis futuri Pontificis, agentes de generali Congregatione post obitum Nostrum habenda, de qua infra, addidimus etiam fas esse, « ut Cardinales, si præsentés, » electionem novi Pontificis in primo ipso Conventu perficiant ». Quod tamen ita intellectum volumus, ut, sicuti mox distinctius explicabimus, præsentium numerus uno saltem medietatem excedat Cardinalium tunc viventium, et omnino serventur quæ servanda decernimus.

SIMPLICITÉ DES CÉRÉMONIES FUNÉRAIRES ET DES OBSÈQUES.

Demum ad submovendam omnem moræ causam et prævertenda perturbationum pericula, præcepimus in *altera Constitutione*, exequiarum « solitum prætermitti apparatus a Constitutionibus, Ordinationibus, consuetudine invecum, easque a » Cardinalium Collegio peragi modesto ritu et forma in Palatii » Vaticani Capella, si Pontifex extremum diem suum ibi claudere potuerit ».

LE PONTIFE EXPRIME LE DÉSIR QUE L'ÉLECTION DE SON SUCCESEUR  
SE FASSE HORS D'ITALIE.

Perpendentes vero indolem, vicissitudines et pericula præsentium temporum omnibus perspectissima, facere non possumus, quin vehementer exoptemus, locum, ubi electio habenda erit, extra fines Italiæ designari. Quod sane desiderium Nostrum dum aperte prodimus, illud etiam atque etiam commendamus S. R. E. Cardinalibus.

EN CAS DE CONCLAVE A ROME, LE MOINDRE ATTENTAT ENTRAINE LA  
SUSPENSION IMMÉDIATE DU CONCLAVE ET SON TRANSFERT HORS D'ITALIE.

Verum si ex causis quæ prævidere nequimus, ipsi aliter censuerint, et Comititia hic in Urbe, aut alibi in Italia habenda esse duxerint, volumus omnino et mandamus, ut in casu cu-

jusvis injuriæ Conclavis loco vel personis illatæ, sive id ex facto contigerit publicæ potestatis, sive privatorum, multo vero magis si manus injicerentur in aliquem e Cardinalibus, aut quispiam ex iis sustineretur quomodocumque aut prohibetura Conclavis accessu, Comitia illico dissolvantur, et ad tutiorem sedem transferantur extra Italiam ; idque licet suffragia jam ferri cœperint.

RESTRICTION DES FACULTÉS ACCORDÉES AUX CARDINAUX. — LES CONDITIONS ESSENTIELLES DE L'ACTE ÉLECTORAL ET DU GOUVERNEMENT INTÉRIMAIRE DU SACRÉ-COLLÈGE SONT MAINTENUES.

Concessarum vero facultatum limites designantes, *in priore Constitutione* decrevimus : « In ceteris tamen, quæ celeri, quam » summopere optamus novi Pontificis electioni non officiant, » maxime autem in rebus cum clausula aliter factam irri- » tante præscriptis, præter ea scilicet quibus a Nobis nomina- » tim derogatum est, Constitutiones ipsas etiam hac vice ob- » servandas mandamus. »

Et in *altera Constitutione* explicatius dicimus : « Nihil tamen » innovatum declaramus, sive generali Canonum sanctioni, » ne Sede vacante aliquid innovetur, sive specialibus Constitu- » tionibus, quibus cautum est ne in Collegium Cardinalium » ea potestas et jurisdictio transeat, quæ ad Pontificem, dum » viveret, pertinebat, ne Collegium de juribus Sedis Aposto- » licæ Romanæque Ecclesiæ quomodolibet disponere valeat ; » simulque declaratur, prædictum Collegium ea jura custo- » dire ac defendere debere, nullo autem modo imminuere » posse. »

EXHORTATION AUX CARDINAUX DE NE PAS COMPROMETTRE  
LES DROITS DU SAINT-SIÈGE.

« Quamquam vero confidamus in Domino, pro Nobis pers- » pecta eorumdem Cardinalium religione ac fide, nec Colle- » gium, nec quemquam ex illo huic officio, quo solemniter etiam » juramento adstringuntur, defuturum fore, tamen pro munere » Nostri ratione, omnes ac singulos Cardinales monemus, » et monendo eis præcipimus, ut canonicæ regulæ inhæreant » atque neque directe aliquid Sedis Apostolicæ et Romanæ

» Ecclesiæ juribus detrahere attentent, neque indirecte, per  
 » conniventiaë scilicet speciem, seu per dissimulationem faci-  
 » norum adversus ea jura perpetratorum attentare videan-  
 » tur. »

FORME DE LA CONVOCATION DU SACRÉ COLLÈGE AU CAS DE LA  
 MORT DU PAPE HORS DE ROME.

Considerantes quoque fieri posse ut decederemus extra Ur-  
 bem, hæc quæ nunc confirmamus, mandavimus *in priore Cons-  
 titutione* : « Ut autem facilius Cardinales convenire possint,  
 » volumus, ut in commemorato casu, ex eo extra curiam loco  
 » ubi nos Omnipotens et Clementissimus Deus ex hac vita mi-  
 » grare voluerit, Cardinalis quicumque adsit, aut si plures  
 » erunt, eorum dignior, aut, iis omnibus absentibus, Nuntius  
 » Apostolicus, et in ejus defectu, loci Ordinarius aut Prælati,  
 » vel alius quispiam ecclesiastica dignitate insignitus (quibus  
 » quidem hoc Nostrum mandatum antea patefacere Deo dante  
 » curabimus) quam celeriter de Pontificis morte Cardinalem  
 » Sacri Collegii Decanum, aliosque Cardinales de quorum  
 » sede sit edoctus, certiores faciat, ut statim ad Comitia pe-  
 » ragenda se comparent ».

EN CAS DE MORT DU PAPE HORS DE ROME, LE LIEU DU CONCLAVE EST  
 DÉSIGNÉ PAR LE CARDINAL DOYEN, OU EN CAS D'EMPÊCHEMENT, PAR  
 CELUI QUI LE SUIT DE PLUS PRÈS EN DIGNITÉ.

« Cardinalis autem Decanus, vel ipso impedito, alius Cardi-  
 » nalis dignitate potior, vix dum hujusmodi nuncium accepe-  
 » rit, vel quovis alio modo Apostolicæ Sedis vacationem cer-  
 » tissime noverit, una cum tribus antiquioribus Cardinalibus  
 » ex quolibet Ordine, et cum Cardinali S. R. E. Camerario, si  
 » una simul erunt, vel, ipsis absentibus cum aliis quibusque  
 » Cardinalibus, vel demum ipse solus, si reliqui omnino ab-  
 » sint, eum locum cujusque regionis eligant, qui ipsis, vel ei  
 » ad habenda Comitia magis opportunus videbitur. Hinc nulla  
 » interposita mora, idem Cardinalis Decanus, vel ipso impedi-  
 » to, alius Cardinalis, ut supra, ceteris Cardinalibus Apostolicæ  
 » Sedis vacationem significet, eosque ad novi Pontificis elec-  
 » tionem advocet, ac de loco certiores faciat, in quo illum  
 » peragi deliberatum fuit. »

## OBLIGATION DES CARDINAUX DE SE RENDRE AU CONCLAVE.

« Omnibus autem Cardinalibus in virtute sanctæ obedientiæ  
 » præcipimus et mandamus, ut, nisi legitimo impedimento  
 » detenti fuerint, indictionis litteris obtemperare atque ad lo-  
 » cum iisdem designatum pro perficienda Pontificis electione  
 » statim se conferre debeant ».

LE NOMBRE NÉCESSAIRE DES VOTANTS. — CONDITIONS ESSENTIELLES  
DE LA VALIDITÉ DE L'ÉLECTION.

« Ceterum in quemcumque alium locum rite præfinitum  
 » Cardinales convenerint, uti supra statuimus atque decrevi-  
 » mus, omnino legitima, canonica atque valida erit habenda  
 » novi Pontificis electio, dummodo ex illo loco tot Cardinales  
 » congregati fuerint, qui vel per unum dumtaxat medietatem  
 » superent Cardinalium tunc viventium, atque ea impleverint  
 » quæ ad validam electionem efficiendam requiruntur, iis ex-  
 » ceptis quibus nos expresse derogavimus ».

EXTENSION AU CONCLAVE HORS DE ROME DES FACULTÉS  
ACCORDÉES AUX CARDINAUX.

« Quæcumque vero a nobis superius hisce litteris pro priori  
 » casu decreta sunt ad Successoris nostri electionem accele-  
 » randam seu faciliorem præstandam, ad hunc alterum casum  
 » extendimus ; atque adeo omnia et singula, quæ in priore ha-  
 » rum litterarum parte indulgimus, præcipimus, commenda-  
 » vimus, habenda perinde volumus, et declaramus ac si pro  
 » altero etiam hoc casu indulta, præcepta et commendata  
 » speciatim fuissent ».

## DURÉE DE LA VALEUR DE LA PRÉSENTE CONSTITUTION.

Amovere autem cupientes difficultates, quæ subsistere ad huc  
 » valeant post Successoris nostri electionem, addidimus : « Deni-  
 » que etsi in bonam spem erigamur fore, ut Successor Noster  
 » melioribus fruatur temporibus, et in suprema hac Petri Ca-  
 » thedra diu sedeat, tamen ut contrario etiam, quem Deus

» avertat, provideamus eventui, motu item proprio, ac de  
 » Apostolicæ Auctoritatis plenitudine omnia, quæ in hisce Lit-  
 » teris ad utrumque casum sancita et constituta sunt, pro co-  
 » mitiis prima post mortem nostram vice futuris extendimus,  
 » ac pari modo decernimus, pro altera electione post Successo-  
 » ris Nostri obitum perficienda, si nimirum nulla de his nova  
 » lege edita Successor noster decesserit ».

Et in *altera Constitutione* diximus : « Facultates vero, quas  
 » Cardinalium Collegio per hasce et præteritas Litteras Nos-  
 » tras concessimus, vim suam exercere volumus eo modo et  
 » forma, qua ibi dictum est, non solum pro immediate futura  
 » Pontificis electione sed etiam pro proxime insequenti, nisi  
 » a Nobis Iphis vel a Successore Nostro fuerint revocatæ ».

LA MAJORITÉ DES DEUX TIERS DES VOTANTS DEMEURE NÉCESSAIRE  
 POUR UNE ÉLECTION VALIDE.

De ipso vero electionis modo nihil quoad suffragiorum nume-  
 rum innovantes : decrevimus in *priore Constitutione* : « Statuto  
 » igitur Conciliorum loco, S. R. E. Cardinales electionem  
 » novi Pontificis, sive in Curia ipsa sive extra illam, per secreta  
 » schedularum suffragia, duabus ex tribus præsentium Car-  
 » dinalium partibus, in scrutinio, sive scrutinio et accessu,  
 » eandem personam consentientibus, vel per compromissum,  
 » vel quasi per inspirationem, servata in his consueta neces-  
 » saria forma, perficere valeant.... Is igitur, qui a Cardinali-  
 » bus, ut supra, præsentibus, ea qua statuimus ratione in lo-  
 » cum Nostrum rite eligitur, erit omnino legitimus et verus  
 » Pontifex, Christi Vicarius et Beati Petri Successor, ac uti  
 » talis ab universa Ecclesia agnosci et haberi debet. »

EXHORTATION AUX CARDINAUX DE HATER LE PLUS POSSIBLE  
 L'ÉLECTION.

Commendata autem Deo et Deiparæ anima Nostra subdidi-  
 mus : « Venerabiles Fratres Nostros S. R. E. Cardinales, qui  
 » Nobis ex hac misera vita ad æternam quam speramus pa-  
 » cem evocatis erunt superstites, per viscera misericordiæ  
 » Jesu Christi vehementer obsecramus et obtestamur, ut huma-  
 » na quavis consideratione posthabita ac solam Dei gloriam

» spectantes, concordissimis animis et voluntate in hanc unam  
 » curam studiosissime incumbant, ne diutius Petri navicula,  
 » tot tantisque jactata tempestatibus, Rectore suo careat et  
 » Dominicus grex, tot lupis undique irruentibus, Pastore des-  
 » tituatur, illud habentes propositum ab optima et celeri Sum-  
 » mi Pontificis electione et Ecclesiæ tranquillitatem et fidelis  
 » populi salutem hisce præsertim difficillimis asperrimisque  
 » temporibus vel maxime pendere, ipsosque severissimo Dei  
 » judicio puniendos, si eorum culpa et negligentia eveniat, ut  
 » in tanto rerum discrimine longiori quam par est temporis  
 » spatio hæc Apostolica Sedes vacet. »

FACULTÉ DE DÉROGER A LA CLOTURE MATÉRIELLE DU CONCLAVE. —  
 MAINTIEN DE L'OBLIGATION DU SECRET. — EXCLUSION DE TOUTES  
 CONSIDÉRATIONS ET INFLUENCES ÉTRANGÈRES.

De eadem vero gravissima re rursus agentes in *altera Cons-  
 titutione* diximus : « Dum autem ad propositum finem expe-  
 » ditius assequendum, materialem Conclavis, seu loci electio-  
 » nis, clausuram relaxari permittimus, obligationem secreti  
 » servandi in iis omnibus quæ ad electionem Romani Pon-  
 » tificis pertinent, et in iis, quæ in Conclavi, seu loco electio-  
 » nis aguntur, haudquaquam relaxamus. Itaque eo modo et  
 » forma ac sub pœnis a Decessorum Nostrorum Constitutio-  
 » nibus indictis præcipimus iterum et mandamus, ut secretum  
 » illud accuratissime servetur, atque ab aliis servari curetur,  
 » et quidem eo cautius et arctius, quo gravior se prodit tem-  
 » porum difficultas. In primis autem monemus et enixe in  
 » Domino obsecramus Cardinales, ut ad electionem procedant  
 » nulla propensione animi vel aversione commoti, nullius in-  
 » clinati gratia aut obsequio, non intercessionem in sæculum  
 » potentium moti, sed fixis in solam Dei gloriam et Ecclesiæ  
 » utilitatem oculis, eum citius eligere contendant, quem præ  
 » ceteris dignum et sedulum universi gregis Christi Pastorem  
 » futurum esse existimaverint. »

DROIT DES CARDINAUX QUANT A L'INTERPRÉTATION DE CETTE BULLE  
 ET A L'USAGE QUI POURRA ÊTRE FAIT DES FACULTÉS Y CONTENUES.

Demum quoad sensum et interpretationem Constitutionum



Nostrarum, postquam derogationes a Nobis factas explicavimus, et quæ derogata non fuerant commemoravimus, *in priore Constitutione* diximus: « Si quæ vero in hoc genere, sive super » quocumque alio Nostræ hujus Constitutionis capite dubia » exoriantur, ipsis Cardinalibus plenam tribuimus facultatem, » qua Nostram Constitutionem interpretari ac dubia ipsa de- » clarare veleant. Qua quidem in re, quemadmodum in re- » liquis, de quibus ad Nostræ hujus Constitutionis tramites » circa electionis negotium (excepto nimirum electionis actu) » deliberare contingat, satis omnino erit, si major congrega- » torum ut supra Cardinalium pars in eandem sententiam » consentiat ». *In altera vero Constitutione* decrevimus « solius » esse Cardinalium Collegii, aut majoris ejus partis, et non » aliorum, judicare de necessitate, opportunitate usus om- » nium vel aliquarum dumtaxat e facultatibus a Nobis con- » cassis ».

PROMULGATION PAR UNE SEULE LECTURE.

Quoad promulgationem vero earundem Constitutionum, *in ipsarum priore* diximus: « Mandamus, ut hæ Apostolicæ Lit- » teræ, voluntatis Nostræ testes, ipso die obitus Nostri, si » per tempus licuerit, neve gravissimæ difficultates obstant, » in particulari Congregatione Cardinalium cujuscumque Or- » dinis Capitum recitentur per integrum, ac subinde illarum » lectio, etsi facta fuerit, omnino iteretur coram aliis Cardi- » nalibus in loco præsentibus in prima generali Congregatione, » sive ordinaria, sive extrà ordinem indicenda. — Quibus qui- » dem Cardinalibus juxta ea, quæ in hisce litteris statuimus, » liberum erit, ut servatis quæ servanda præcipimus, electio- » nem novi Pontificis vel in primo ipso conventu perficiant ».

*In altera autem Constitutione* diximus: « Quod *de præterita* » Constitutione Nostra anni MDCCCLXXI fieri mandavimus, » idem de hac etiam præcipimus, nempe ut antea recitetur » cum illa in particulari deinde in generali Cardinalium Con- » gregatione, quibus jus erit interpretandi ac explicandi quid- » quid dubii occurrere valeat in utriusque Constitutionis exe- » cutione ».

Hæc autem quæ de præteritarum Constitutionum promul-  
gatione mandavimus, ad hanc modo extendimus, ita tamen

nt Congregatio generalis statim post Nostrum decessum habeatur in Palatio Apostolico Vaticano, ibique fiat promulgatio trium Constitutionum, omissa etiam earumdem recitatione in particulari Congregatione Cardinalium cujuscumque Ordinis capitum.

LES PRESCRIPTIONS SANCTIONNÉES PAR LA PRÉSENTE CONSTITUTION SONT SEULES VALABLES.

Ceterum quod de illis Constitutionibus mandavimus, idem de præsentī Constitutione, iisdem verbis decernimus, namque « Confirmamus easdem Litteras et facultates omnes de plenitudine Nostræ potestatis ibi concessas », iis tamen tantum exceptis, quæ in præsentī Constitutione nec sancitæ nec commemoratæ fuerunt, « nec non universas derogationes Apostolicarum Constitutionum modo et forma ibidem expressis, simulque vetamus excitari dubitationes de earum vi et efficacia, sive quod tempore vacationis Sedis Apostolicæ ordo publicus perturbatus non videatur, sive quod abesse censeantur pericula, sive quovis alio obtentu; volumus enim eas in suo robore manere, plenumque suum consequi effectum, donec a Nobis fuerint revocatæ. »

CLAUSES CONFIRMATOIRES ET DÉROGATOIRES.

« Hæc igitur, periculis nostrorum temporum, totaque rei causa graviter considerata ac etiam Decessorum Nostrorum Pii VI, Pii VII et Gregorii XVI exemplis permoti statuimus, præscribimus, indulgemus, decernentes præsentēs Litteras et in eis contenta quæcumque, etiam ex eo quod quilibet in præmissis jus vel interesse habentes seu habere prætendentes quomodolibet illis non consenserit, nec ad ea vocati sive auditi fuerint, aut ex quibuslibet aliis causis impugnari minime posse, sed easdem semper ac perpetuo firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac iis ad quos spectat et pro tempore spectabit suffragari, et ab eis respective et inviolabiliter observari debere, ac irritum et inane, si secus super his a quocumque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contingerit attentari ».

« Non obstantibus, quatenus opus sit *de jure quæsito non*  
 » *tollendo*, aliisque Nostris et Cancellariæ Apostolicæ regulis,  
 » itemque tam per Alexandrum III, Gregorium X, Clemen-  
 » tem V, Pium IV, Gregorium XV, Clementem XII, aliosque  
 » Romanos Pontifices Prædecessores Nostros, quam etiam per  
 » Nos, de Romani Pontificis electione editis Constitutionibus  
 » et Ordinationibus Apostolicis, quarum tenores præsentibus  
 » tamquam plene et sufficienter expressos, ac de verbo ad  
 » verbum insertum habentes iisdem omnibus et singulis ad  
 » præmissorum dumtaxat effectum, illis quoad reliqua et in  
 » iis contenta in suo valore permansuris, latissime et ple-  
 » nissime derogatione dignis, contrariis quibuscumque ».

« Volumus insuper, ut præsentium Litterarum transumptis,  
 » seu exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici  
 » subscriptis, et sigillo munitis personæ in ecclesiastica digni-  
 » tate constitutæ, eadem prorsus fides habeatur quæ ipsis  
 » præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.  
 » Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ permissio-  
 » nis, dispensationis, facultatis, ordinationis, decreti, mandati,  
 » voluntatis et derogationis infringere, vel ei ausu temerario  
 » contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indi-  
 » gnationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli  
 » Apostolorum Ejus se noverit incursum ».

Datum Romæ apud S. Petrum, die X octobris anno 1877,  
 Pontificatus Nostri anno Tricesimo secundo.

Ego PIUS catholicæ Ecclesiæ Episcopus,  
 Antonius M. Cardinalis PANEBIANCO, Pœn. Maj.  
 Raphael Cardinalis MONACO, Vicarius.  
 Joannes Card. SIMEONI, a Secretis Status.

---

## IV

**Règlement du 10 janvier 1878.**

(Traduit de l'Italien).

RÈGLEMENT A OBSERVER PAR LE SACRÉ COLLÈGE A L'OCCASION  
DE LA VACANCE DU SIÈGE APOSTOLIQUE.

Les graves conditions dans lesquelles se trouve le Saint-Siège, par suite de l'usurpation des domaines de l'Église et de la capitale même du monde catholique, Nous ont inspiré la pensée de pourvoir, autant qu'il est en Nous, à ce que la vacance du Saint-Siège ne porte aucun préjudice à son honneur et à ses intérêts.

A cette fin, Nous avons nommé une commission composée d'un certain nombre de cardinaux de l'Église romaine, en les chargeant de porter leur examen sur divers points relatifs aux éventualités probables qui peuvent naître, au moment de la vacance du Siège apostolique.

Ces points, mûrement examinés par ladite commission sur les bases que nous avons Nous-même prescrites, ont été, par Notre ordre, rédigés sous la forme du Règlement suivant, auquel Nous entendons soumettre l'attitude que nos chers fils, les Cardinaux de la sainte Église romaine, devront adopter durant la période de cette vacance.

1° L'attitude du Sacré Collège, durant la vacance du Saint-Siège, devra rester celle qui a été observée depuis le jour de l'occupation de Rome. En conséquence, (a) les cardinaux, ni individuellement ni collectivement, ne se mettront en rapport avec les autorités gouvernementales ; (b) ils ne s'habilleront et ne sortiront qu'en forme privée, comme ils l'ont fait jusqu'ici ; (c) ils ne feront aucune cérémonie en public.

2° Le Cardinal préfet des Palais apostoliques avisera à temps le Cardinal-camerlingue d'avoir à se rendre au Vatican.

3° Le Cardinal-camerlingue, aussitôt qu'il aura reçu cet avis, se rendra au palais apostolique pour y faire acte de sou-

veraineté en en prenant possession. Il ne le quittera plus et y accomplira tous les actes de sa charge.

4° Le Cardinal-camerlingue, se trouvant être la seule autorité légale, constatera le décès du pontife, et en fera dresser l'acte régulier.

5° L'apposition des scellés aux appartements pontificaux sera faite exclusivement par le Cardinal-camerlingue, tant dans l'intérêt du Saint-Siège que dans celui de n'importe quel particulier. Toute violation de cette prescription devra être considérée comme un acte de violence contre la liberté du Sacré-Collège et la souveraineté de l'Église romaine.

6° Le Camerlingue ne notifiera le décès qu'au Cardinal-vicaire, pour que celui-ci en donne connaissance au peuple de Rome, par la voie d'une communication publique. Le Cardinal-vicaire mentionnera que la notification lui a été faite par l'autorité compétente, c'est-à-dire le Cardinal-camerlingue. Il annoncera en même temps que les funérailles se feront dans la Basilique Vaticane, par les soins du Chapitre de Saint-Pierre.

7° Le Préfet des Palais apostoliques avisera, en même temps, le Cardinal-doyen, pour que celui-ci invite ses collègues à se rendre au Vatican.

8° Dans cette invitation qui devra être datée du Palais apostolique, le Cardinal-doyen préviendra les cardinaux qu'ils aient à se rendre au Vatican dans les formes prescrites par l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

9° Dès le premier moment de la vacance du Saint-Siège, les portes des Palais apostoliques seront aussitôt fermées. Nul n'y entrera qu'avec la permission du Cardinal-camerlingue. Après les *novendiali*, cependant, l'accès extérieur des musées et de la bibliothèque sera rouvert, afin que le public puisse les visiter comme d'habitude, à moins, toutefois, que les adversaires du Saint-Siège ne voulussent profiter de cette concession comme d'un prétexte pour pénétrer dans les autres parties du Vatican.

10° Si aux portes du Vatican se présentaient des personnes armées ou accompagnées de gens armés, dans le dessein d'envahir le palais, les portes ne seront pas ouvertes. On les laisserait plutôt enfoncer par les envahisseurs.

11° S'il se présentait au Vatican quelque envoyé soit du gouvernement, soit du municpe, la garde de service s'en-

querra de sa qualité et de ses intentions. La réponse sera référée au Cardinal-camerlingue, qui agira selon les circonstances.

12° Si quelque fonctionnaire de l'ordre politique ou civil désirait parler au Cardinal-doyen ou au Cardinal-camerlingue, ce cardinal s'y prêtera en recevant le fonctionnaire dans un local disposé d'avance à cet effet. Ce local sera séparé des habitations destinées aux cardinaux et disposé en dehors des parties du palais où les cardinaux reçoivent les autres personnes qui ont droit d'être admises en leur présence.

L'accès de ce local devra se trouver du côté extérieur des musées.

Ni le Camerlingue ni aucun de ses collègues ne recevront un personnage qui aurait déclaré venir faire acte de souveraineté, prendre possession d'une partie quelconque du Vatican ou violer en quelque manière que ce soit les droits du Saint-Siège.

13° Si le gouvernement actuel devait offrir ses services et son appui au Sacré Collège, cette offre se ferait ou par écrit ou par une communication orale de la part d'un représentant du gouvernement, s'adressant soit au Cardinal-doyen, soit au Cardinal-camerlingue.

Dans le premier cas, le cardinal s'abstiendra de répondre à cette communication, et adressera, par contre, une note au Corps diplomatique, le priant de faire connaître au gouvernement qui occupe Rome : (a) que le Sacré Collège, fidèle à ses serments, ne peut rien changer à la situation qui lui est léguée par le pontife défunt, situation qu'il doit transmettre intacte à son successeur ; (b) qu'en conséquence, il ne peut entrer en relation avec un gouvernement avec lequel le pontife défunt n'entretenait pas de rapports ; (c) que d'ailleurs, il n'a aucun besoin de secours dans l'intérieur même du palais apostolique, et que pour le reste, il ne saurait endosser la responsabilité de la tranquillité publique dans une ville qu'il ne gouverne point.

Dans le second cas, si le représentant du gouvernement demandait à parler au Camerlingue ou au Doyen, le cardinal le recevra dans la forme indiquée à l'article 12, et profitera de la circonstance pour formuler les mêmes réserves et déclarations prévues ci-dessus pour l'éventualité où il aurait à adresser une note au Corps diplomatique.

En aucun cas, un autre membre du Sacré Collège ne pourra recevoir ni visites, ni communications de la part des représentants du gouvernement actuel. Il les renverrait aux cardinaux Chefs d'ordre ou au Camerlingue, afin que, dans ces moments difficiles, soit conservée l'unité d'autorité, d'action et de direction.

14° En cas de violences extérieures, tendant à provoquer des désordres et, par suite, un prétexte de pénétrer dans le Vatican, le Sacré Collège prendra les mesures nécessaires et en donnera avis au Corps diplomatique, afin que l'ordre soit rétabli et la liberté assurée aux cardinaux.

15° En cas de tentatives pour s'emparer de la bibliothèque, des musées, des archives, ou de telle autre partie du Vatican, on fermera les portes, et si elles devaient être enfoncées, le Camerlingue formulera les protestations nécessaires, et en donnera avis au Corps diplomatique, par une note officielle.

16° Protestation sera faite également, dans le cas où il y aurait quelque tentative pour désarmer les gardes du palais ou les remplacer par les troupes italiennes.

17° Toutes les congrégations cardinalices, tant celles des Chefs d'ordre que les assemblées générales de tout le Sacré Collège, devront se tenir dans l'intérieur du Vatican.

18° Dès leur première congrégation, les cardinaux prendront les mesures nécessaires pour la célébration du Conclave.

19° Le Sacré Collège, eu égard aux locaux disponibles et aux frais, qui seront aussi restreints que possible, délibérera sur l'admission des conclavistes, sur le nombre des cérémoniaires, serviteurs et autres personnes à introduire au Conclave.

20° A l'occasion de la prestation des serments habituels, le Sacré Collège renouvellera toutes les protestations faites par le pontife en faveur des droits, lois et biens du Saint-Siège et de l'Église, et en donnera communication au Corps diplomatique.

21° Les communications à faire tant aux représentants pontificaux qu'aux cardinaux qui se trouveront hors de Rome, devront se faire immédiatement par un télégramme qui, à la suite de l'annonce de l'évènement, portera la mention « le reste par lettre ». Après la première congrégation cardinalice, la même communication sera renouvelée par des lettres re-

commandées, indiquant aux intéressés le lieu et l'époque où il aura été décidé de tenir le Conclave.

22° Dans la première réunion des Chefs d'ordre et du Camerlingue, on expédiera toutes les notifications aux gouvernements, selon l'usage ; c'est-à-dire qu'elles seront adressées à tous les gouvernements, y compris ceux avec lesquels le Saint-Siège n'a pas de rapports diplomatiques, soit que ces rapports n'aient jamais existé, soit qu'ils aient été interrompus, pourvu qu'il s'agisse de gouvernements qui auront été reconnus par le pontife défunt. De cette manière, l'on évitera de faire la communication à tous les souverains qui, actuellement, ne sont pas reconnus par le Saint-Siège.

23° Le Sacré Collège ne devant, aux termes de l'article 1er du présent règlement, rien innover, durant la vacance du Siège apostolique, dans la situation léguée par le pontife défunt, il ne pourra pas admettre de représentants des puissances qui auraient rompu leurs relations avec le Saint-Siège, même si l'une ou l'autre le demandait.

24° Le cadavre du pontife sera revêtu, le plus tôt possible, des habits pontificaux, et porté, en forme privée et par l'escalier intérieur, à Saint-Pierre, dans la chapelle du Saint-Sacrement, où, après l'absoute, il demeurera exposé sous la surveillance de quatre gardes-nobles, la grille demeurant fermée.

25° Pour tous les points qui n'auront pas été réglés autrement par quelque disposition pontificale, en ce qui concerne le lieu et le mode de sépulture, le Sacré-Collège suivra les normes et coutumes traditionnelles, pour autant que les circonstances le permettront. La sépulture aura lieu, les portes fermées, avec l'intervention de tous les cardinaux.

36° Outre les obsèques célébrées publiquement à Saint-Pierre, les cardinaux en célébreront d'autres, en forme privée, à la chapelle Sixtine, avec l'assistance de la prélatrice et de tous ceux qui ont droit d'intervenir aux chapelles pontificales et cardinalices.

27° Les actes qui devront être rédigés à l'occasion de la vacance du Saint-Siège seront dressés par un Clerc de la Chambre, fonctionnant en qualité de protonotaire, avec l'assistance du notaire de la Chambre apostolique.

28° Le Camerlingue aura soin de pourvoir à tous les changements rendus nécessaires par les circonstances, en ce qui



concerne les diverses branches d'administration qui étaient confiées d'habitude aux clercs de la Chambre.

29° Il prendra les dispositions nécessaires, eu égard aux circonstances, pour pourvoir à la nourriture des cardinaux, dans le palais même du Vatican.

Il veillera de même à ce qu'en cette circonstance, comme en tout ce qui concerne les rapports avec les personnes étrangères au Conclave, soient observées les plus rigoureuses prescriptions touchant les communications prohibées du Conclave avec qui que ce soit.

30° Pour le cas où, dans la première congrégation générale, le Sacré-Collège déciderait de célébrer le Conclave hors d'Italie, avis en sera donné aux cardinaux absents de la Curie.

31° En même temps, on leur indiquera le lieu et le jour où ils devront se trouver réunis.

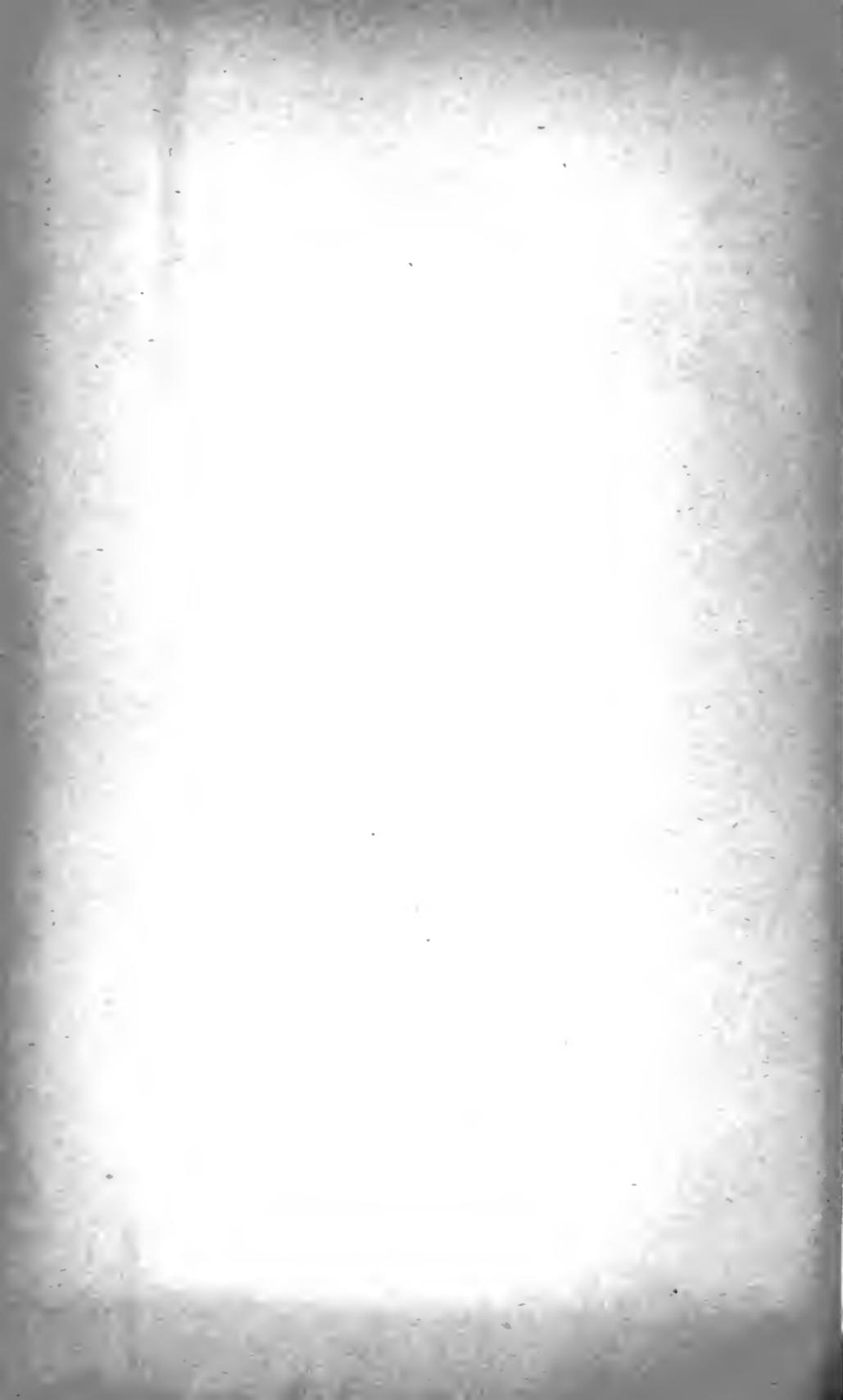
32° Dans ce cas aussi, les cardinaux Chefs d'ordre devront faire part de cette résolution au Corps diplomatique, en l'invitant à suivre le Sacré Collège au lieu de sa réunion. Là, le Sacré Collège adoptera telles mesures et dispositions qu'il jugera utiles et opportunes.

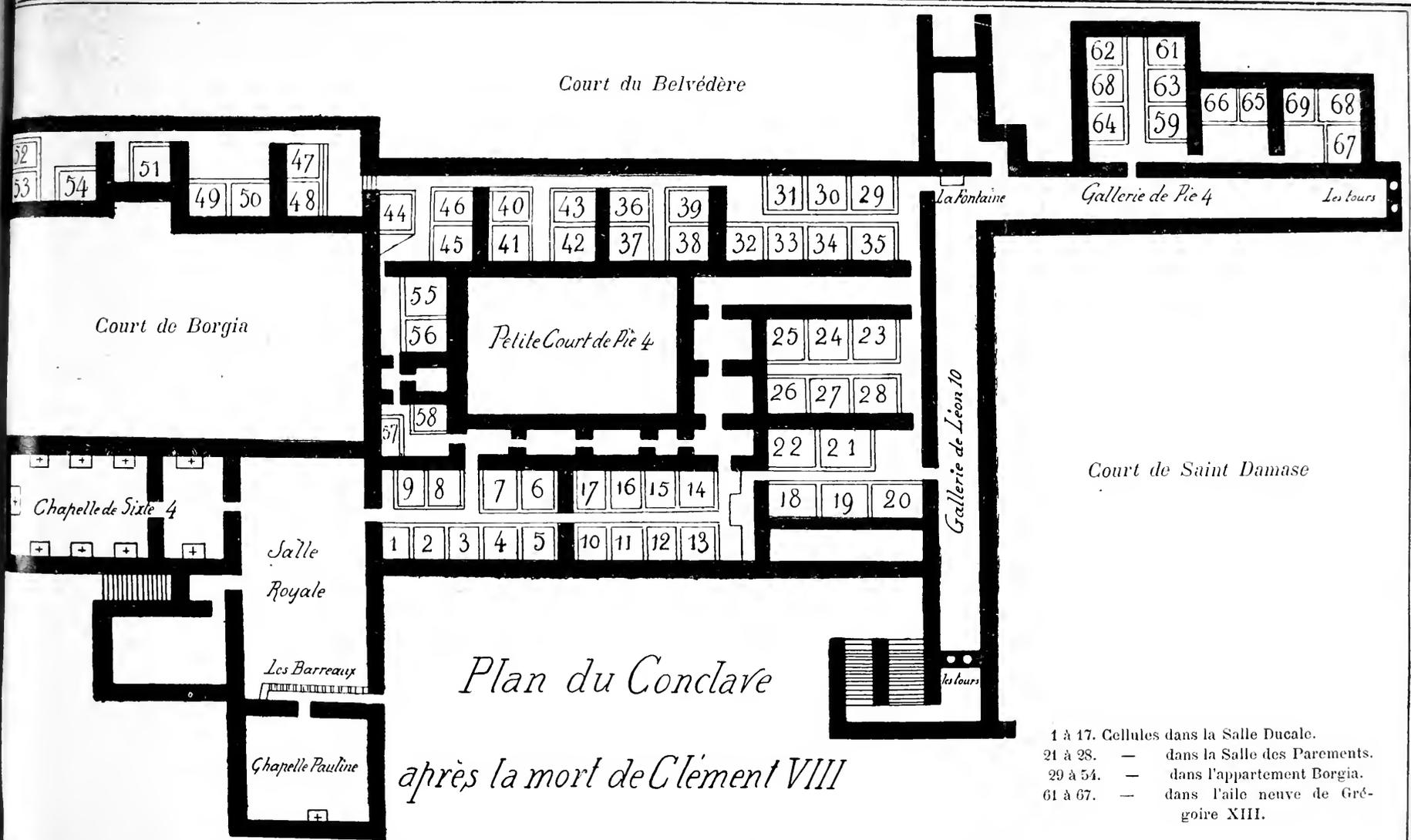
Après avoir pris exacte connaissance de ce Règlement et avoir pesé mûrement tous les articles, Nous entendons que toutes les prescriptions en soient observées par le Sacré Collège, tant pour la partie qui contient des dispositions nouvelles que pour celle qui concerne les dérogations à des lois et usages qui, dans des conjonctures normales, ont été observées durant la vacance du Saint-Siège.

En conséquence, pour prévenir des maux plus grands, Nous statuons comme loi de la prochaine vacance du Siège apostolique, le présent Règlement, et, les lumières du Saint-Esprit invoquées, dans la plénitude de notre puissance apostolique, Nous l'approuvons, confirmons et sanctionnons, en y apposant notre signature et notre sceau pontifical, et Nous voulons qu'il soit observé nonobstant toute autre loi, ordonnance ou coutume.

Fait à Rome, au Vatican, le 10 janvier 1878.

PIE PP. IX.





1 à 17. Cellules dans la Salle Ducale.  
 21 à 28. — dans la Salle des Parements.  
 29 à 54. — dans l'appartement Borgia.  
 61 à 67. — dans l'aile neuve de Grégoire XIII.







Basilique de Saint-Pierre

Bibliothèque

Cour de Borgia

Cour de Leon X

Salle Royale

Loge de la Bénédiction

Cour de Pie IV

Cour de Grégoire XIII  
où se tint la grande  
assemblée des cardinaux

Loge de Leon X

Cour du Belvédère

Cour de S. Damase

Cour du Triangle

Cour

Loge de Clément VIII

Cour de Sixte Quint

Tour des Susses

# Plan du Conclave de Pie VI

- A Porte du Conclave
- B Appart' du Sig. Prin. Chigi, maréchal du Conclave
- C Appart' du Sig. Maître des Cérémonies
- D Sacristie
- E Confessionnal
- F Secrétariat
- G Fontainiers
- H Médecins et Chirurgiens
- J Barbiers
- L Laquais

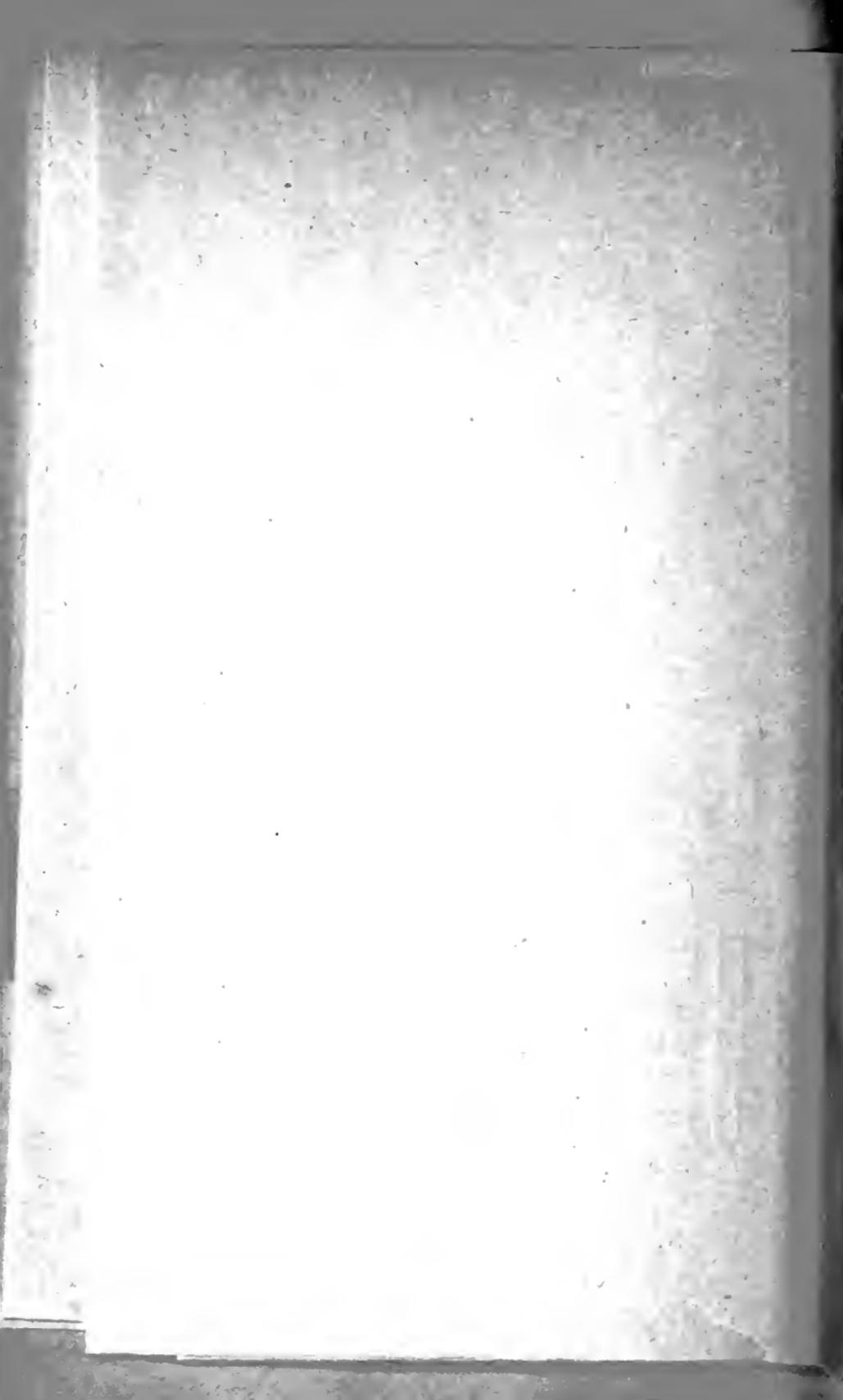
LE VATICAN AU CONCLAVE DE PIE VI (1775)

Perrin









## TABLE DES GRAVURES

---

	Pages
Le cortège de Léon XIII traversant la <i>Gata Regia</i> après le couronnement . . . . . frontispice	
Le camerlingue cardinal Pecci constatant la mort de Pie IX (7 février 1878). . . . .	147
Remise de l'anneau du Pêcheur au cardinal camerlingue (XVIII <sup>e</sup> siècle). . . . .	148
Exposition du corps de Pie IX dans son appartement privé (9 février 1878). . . . .	156
Transport du corps de Pie VII du Quirinal au Vatican. — (1823). . . . .	159
Transport du corps de Pie VII de la chapelle Sixtine à la Basilique Vaticane (1823). . . . .	160
Exposition du corps de Pie VII dans la basilique Vaticane (1823). . . . .	163
Le corps de Pie IX exposé à la Basilique Vaticane (9-13 février 1878). . . . .	164
Funérailles novemdiales dans la chapelle du chœur des chanoines (XVIII <sup>e</sup> siècle). . . . .	166
Cercueil de Pie IX. . . . .	172
Sarcophage provisoire des papes dans la basilique de S. Pierre. . . . .	173
Tumulation de Pie IX dans la basilique Vaticane (13 février 1879). . . . .	175
Catafalque des grandes funérailles de Léon XII (1829). . . . .	177
Première congrégation novemdiale des cardinaux dans la salle des Parements. — (XVIII <sup>e</sup> siècle). . . . .	187
Cortège du cardinal camerlingue à travers la ville. — (Conclave 1823). . . . .	189
Mosaïque du <i>Triclinium</i> élevé par Léon III après le couronnement de Charlemagne, dans l'ancien palais patriarcal du Latran. . . . .	292
Le Patriarcat pontifical du Latran vers la fin du moyen-âge. . . . .	293
Intérieur de l'ancienne Basilique Constantinienne de S. Pierre au Vatican. . . . .	303

Façade de <i>Patrium</i> de l'ancienne Basilique de S. Pierre et le Palais du Vatican vers la fin du moyen-âge. . . . .	307
Cellules du Conclave aux XVII <sup>e</sup> et XVIII <sup>e</sup> siècles. . . . .	318
Chapelle Sixtine . . . . .	338
La messe du Saint Esprit pour l'ouverture du conclave, (XVIII <sup>e</sup> siècle) . . . . .	340
Entrée des cardinaux au Conclave, après la mort de Pie VII (1823). . . . .	342
Médailles frappées par le cardinal camerlingue et le Prince Chigi en 1878. . . . .	356
La salle Royale du Vatican . . . . .	368
Le diner des Cardinaux à la porte du Conclave. . . . .	378
Visite des mets au guichet du Conclave. . . . .	379
La salle Ducale au Vatican. . . . .	399
Bulletin de vote déplié (intérieur) . . . . .	615
Feuille de scrutin (fac-simile du 255 <sup>e</sup> scrutin du Conclave de Benoit XIV) . . . . .	617
Bulletin de vote déplié (extérieur). . . . .	618
Bulletin de vote replié. . . . .	619
Le scrutin. — Cardinal prêtant le serment avant de déposer son bulletin . . . . .	621
Le dépouillement du scrutin . . . . .	623
Forme du bulletin d'accession . . . . .	626
Modèle de feuille de dépouillement sur laquelle on note la concordance du scrutin et de l'accession. . . . .	629
Première obédience des Cardinaux dans la chapelle du vote. . . . .	638
Troisième obédience au nouveau Pape à l'autel de la confession de S. Pierre. . . . .	647
Pie IX recevant les clefs du Latran sous le portique de la Basilique (8 novembre 1846). . . . .	697
Le Vatican au Conclave de Léon XI (1605) . . . . .	Plan
Le Vatican au Conclave d'Alexandre VII (1655) . . . . .	Plan
Le Vatican au Conclave de Pie VI (1775). . . . .	Plan
Le Vatican au Conclave de Léon XIII (1878) . . . . .	Plan

---

# TABLE DES MATIÈRES.

---

	Pages
AVANT-PROPOS. . . . .	V
CHAPITRE PREMIER	
L'élection des Papes par le clergé et le peuple durant les premiers siècles. . . . .	1
CHAPITRE II	
L'élection des Papes par les Cardinaux. . . . .	41
CHAPITRE III	
La constitution du Conclave . . . . .	81
CHAPITRE IV	
Le conclave et sa législation organique. . . . .	109
CHAPITRE V	
Les funérailles du Pape. . . . .	137
CHAPITRE VI	
L'interrègne. — Le gouvernement provisoire du Sacré-Collège. . . . .	183
CHAPITRE VII	
L'interrègne. — Les cardinaux chefs d'ordre. . . . .	225
CHAPITRE VIII	
La vacance du siège et le cardinal Camerlingue . . . . .	259
CHAPITRE IX	
Le lieu du Conclave. — Son organisation matérielle. . . . .	289
CHAPITRE X	
L'entrée du Conclave. . . . .	335

CHAPITRE XI	
L'ordre intérieur du Conclave. . . . .	365
CHAPITRE XII	
Le conclave et les gouvernements. . . . .	411
CHAPITRE XIII	
Le Conclave et le Veto d'exclusion des puissances. . . . .	467
CHAPITRE XIV	
Origines et développements du <i>reto</i> d'exclusion. . . . .	511
CHAPITRE XV	
Les opérations électorales. — Le scrutin . . . . .	581
CHAPITRE XVI	
A l'issue du Conclave. . . . .	633
CHAPITRE XVII	
La tiare et le siège apostolique. . . . .	663
CHAPITRE XVIII	
La législation moderne du Conclave. . . . .	703
APPENDICE. . . . .	747
Bulle du 23 août 1871. . . . .	749
Bulle du 8 septembre 1874 . . . . .	757
Bulle du 10 octobre 1877. . . . .	762
Règlement du 10 janvier 1878. . . . .	774

# CORRIGENDA

---

*Par suite de l'éloignement de l'auteur du lieu de l'impression, quelques incorrections typographiques se sont glissées dans le texte. Nous signalons à l'attention du lecteur les plus importantes.*

		au lieu de	lisez
P. 10	3 <sup>e</sup> l. inf.	devinateur	<i>divinateur</i>
— 12	11 <sup>e</sup> l. sup.	métropolitain	<i>évêque</i>
— 12	8 <sup>e</sup> l. inf.	delegatur	<i>deligatur</i>
— 20	<i>note.</i>	Dist. 49	<i>Dist. 79.</i>
— 22	10 <sup>e</sup> l. sup.	Félix III	<i>Félix IV</i>
— 25	7 <sup>e</sup> l. inf.	Cossiadore	<i>Symmaque</i>
— 48	14 <sup>e</sup> l. sup.	ceint	<i>conquiert</i>
— 48	15 <sup>e</sup> l. sup.	et les armées	<i>en attendant les armées</i>
— 52	4 <sup>e</sup> l. sup.	couronner	<i>proclamer</i>
— 57	9 <sup>e</sup> l. inf.	Boniface VIII	<i>Boniface VII</i>
— 73	14 <sup>e</sup> l. sup.	investiture	<i>institution</i>
— 90	12 <sup>e</sup> l. inf.	Gatto	<i>Gatti</i>
— 96	12 <sup>e</sup> l. inf.	facteurs	<i>fauteurs</i>
— 100	8 <sup>e</sup> l. sup.	neuf mois	<i>vingt-six mois</i>
— 100	9 <sup>e</sup> l. sup.	Benoît XII	<i>Jean XXII, Benoît XII, Clément VI ainsi que leurs</i>
— 115	2 <sup>e</sup> l. inf.	Grégoire XIII	<i>Grégoire XV</i>
— 125	8 <sup>e</sup> l. inf.	pour	<i>en vue de</i>
— 126	17 <sup>e</sup> l. sup.	de ne souscrire	<i>de souscrire</i>
— 141	<i>note</i> (3)	(ajouter la mention : Un catalogue de ces archives vient d'être publié par D. GREG. PALMERI, <i>Brevi notitia archivii S. C. Cœremonialis</i> . Rom. 1893.)	
		au lieu de	lisez
— 115	<i>note</i> , 3 <sup>e</sup> l.	leur dit	<i>il leur dit</i>
— 163	<i>note</i> , 5 <sup>e</sup> l.	Nombreux	<i>de nombreux</i>
— 178	6 <sup>e</sup> l. sup.	autour du	<i>. Au centre se dressait le</i>
— 178	1 <sup>e</sup> l. inf.	partout	<i>sur tous</i>
— 179	2 <sup>e</sup> l. inf.	ici jusqu'à	<i>jusqu'à</i>
— 194	<i>note</i> , 5 <sup>e</sup> l.	<i>ciet</i>	<i>e il</i>

		au lieu de	lisez
P. 198	15 <sup>e</sup> l. inf.	secrétaire	<i>substitut</i>
— 199	15 <sup>e</sup> l. sup.	bulle	<i>décret</i>
— 199	16 <sup>e</sup> l. sup.	<i>ac deplorabilibus</i>	<i>presentibus Ecclesie</i>
— 206	13 <sup>e</sup> l. sup.	le lieu	<i>la désignation du lieu</i>
— 219	10 <sup>e</sup> l. inf.	Benoît XVI	<i>Benoît XIV</i>
— 231	<i>note</i> , 6 <sup>e</sup> l.	Quelques-uns l'ont	<i>Longtemps on l'a</i>
— 233	10 <sup>e</sup> l. sup.	indique	<i>indiquait déjà</i>
— 239	6 <sup>e</sup> l. sup.	nu	<i>du</i>
— 249	8 <sup>e</sup> l. sup.	le schisme	<i>l'élection irrégulière</i>
— 254	2 <sup>e</sup> l. inf.	dépendre de	<i>disparaître dans</i>
— 268	3 <sup>e</sup> l. sup.	chagce	<i>charge</i>
— 299	7 <sup>e</sup> l. sup.	Clément VII	<i>Clément VIII</i>
— 302	11 <sup>e</sup> l. sup.	sables	<i>salles</i>
— 315	1 <sup>re</sup> l. sup.	et chapelle	<i>et deux chapelles</i>
— 359	14 <sup>e</sup> l. sup.	qui	<i>et qui</i>
— 363	14 <sup>e</sup> l. sup.	Agusto	<i>Agosto</i>
— 387	8 <sup>e</sup> l. inf.	Ratti	<i>Gatti</i>
— 392	5 <sup>e</sup> l. inf.	italiens	<i>romains</i>
— 401	<i>note</i> , 9 <sup>e</sup> l. inf.	<i>omisso</i>	<i>omissa</i>
— 453	<i>note</i> , 2 <sup>e</sup> l. sup.	de nouveau	<i>du nouveau</i>
— 458	8 <sup>e</sup> l. inf.	lira	<i>lire</i>
— 476	5 <sup>e</sup> l. sup.	dès lors	<i>dès longtemps</i>
— 501	2 <sup>e</sup> l. sup.	archevêque	<i>évêque</i>
— 525	6 <sup>e</sup> l. inf.	efforts,	<i>efforts de</i>
— 530	9 <sup>e</sup> l. inf.	l'Empereur, aussi	<i>l'Empereur aussi,</i>
— 534	<i>note</i> .	arroganza	<i>arroganza</i>
— 534	<i>ibid.</i>	ordirano	<i>ardirano</i>
— 535	4 <sup>e</sup> l. sup.	<i>Sondrato</i>	<i>Sfondrato</i>
— 535	8 <sup>e</sup> l. inf.	jours	<i>jours,</i>
— 538	6 <sup>e</sup> l. inf.	lui	<i>lui,</i>
— 538	2 <sup>e</sup> l. inf.	tour	<i>tour,</i>
— 538	<i>note</i> , 4 <sup>e</sup> l.	accurat	<i>accurati</i>
— 542	3 <sup>e</sup> l. sup.	tumultueusement,	<i>tumultueusement :</i>
— 542	8 <sup>e</sup> l. inf.	amis, de	<i>amis de</i>
— 543	2 <sup>e</sup> l. sup.	fait, selon	<i>fait selon</i>
— 549	6 <sup>e</sup> l. sup.	et, l'ardeur	<i>et l'ardeur</i>
— 549	<i>note</i> , 5 <sup>e</sup> l. inf.	lu	<i>Re</i>
— 549	— 3 <sup>e</sup> l. inf.	marsuil	<i>marcuil</i>
— 554	5 <sup>e</sup> l. inf.	XVIII	<i>XVII</i>
— 556	2 <sup>e</sup> l. sup.	S. Siège, furent	<i>S. Siège furent</i>
— 560	11 <sup>e</sup> l. inf.	n'use pas	<i>n'en use pas,</i>
— 561	10 <sup>e</sup> l. sup.	d'Ottoboni, faites-le	<i>d'Ottoboni. Faites-le</i>
— 561	13 <sup>e</sup> l. sup.	prendre	<i>pendre</i>
— 564	<i>note</i> , 2 <sup>e</sup> l. inf.	necessitat	<i>necessitati</i>



		au lieu de	lisez
P. 575	note, 5 <sup>e</sup> l.	acolla	<i>facolla</i>
— 576	12 <sup>e</sup> l. inf.	des considérations	<i>de considérations</i>
— 601	16 <sup>e</sup> l. sup.	d'autres assument	<i>d'autres, assument</i>
— 628	6 <sup>e</sup> l. inf.	valades	<i>valides</i>
— 630	note. 11 <sup>e</sup> l. inf.	Urbain VII	<i>Urbain VIII.</i>
— 631	— 4 <sup>e</sup> l. inf.	faisaient	<i>pour faire</i>
— 638	11 <sup>e</sup> l. sup.	la	<i>sa</i>
— 660	8 <sup>e</sup> l. inf.	consécrateurs	<i>assistants</i>
— 671	note, 4 <sup>e</sup> l.	<i>caronis</i>	<i>coronis</i>
— 673	16 <sup>e</sup> l. sup.	pour	<i>de</i>
— 684	5 <sup>e</sup> l. sup.	<i>positis</i>	<i>positus</i>
— 712	9 <sup>e</sup> l. sup.	condition	<i>nécessité</i>
— 715	16 <sup>e</sup> l. sup.	déchainaient	<i>déchainait</i>
— 727	14 <sup>e</sup> l. inf.	des	<i>de</i>
— 781	1 <sup>re</sup> l. sup.	<i>Gola</i>	<i>Sola</i>

Il convient d'ajouter les deux erreurs suivantes qui se sont glissées dans deux légendes :

1<sup>o</sup> Dans la légende de la gravure (**après le couronnement**) placée en regard du titre, lisez *Sala Regia*, au lieu de *Gala Regia*.

2<sup>o</sup> A la fin du volume, dans la légende du plan du Conclave de Léon XI, lisez *1605* au lieu de *1665*.









BQX  
110  
.G98

Guthlin, Joseph, 1850-1917.  
Le conclave :

